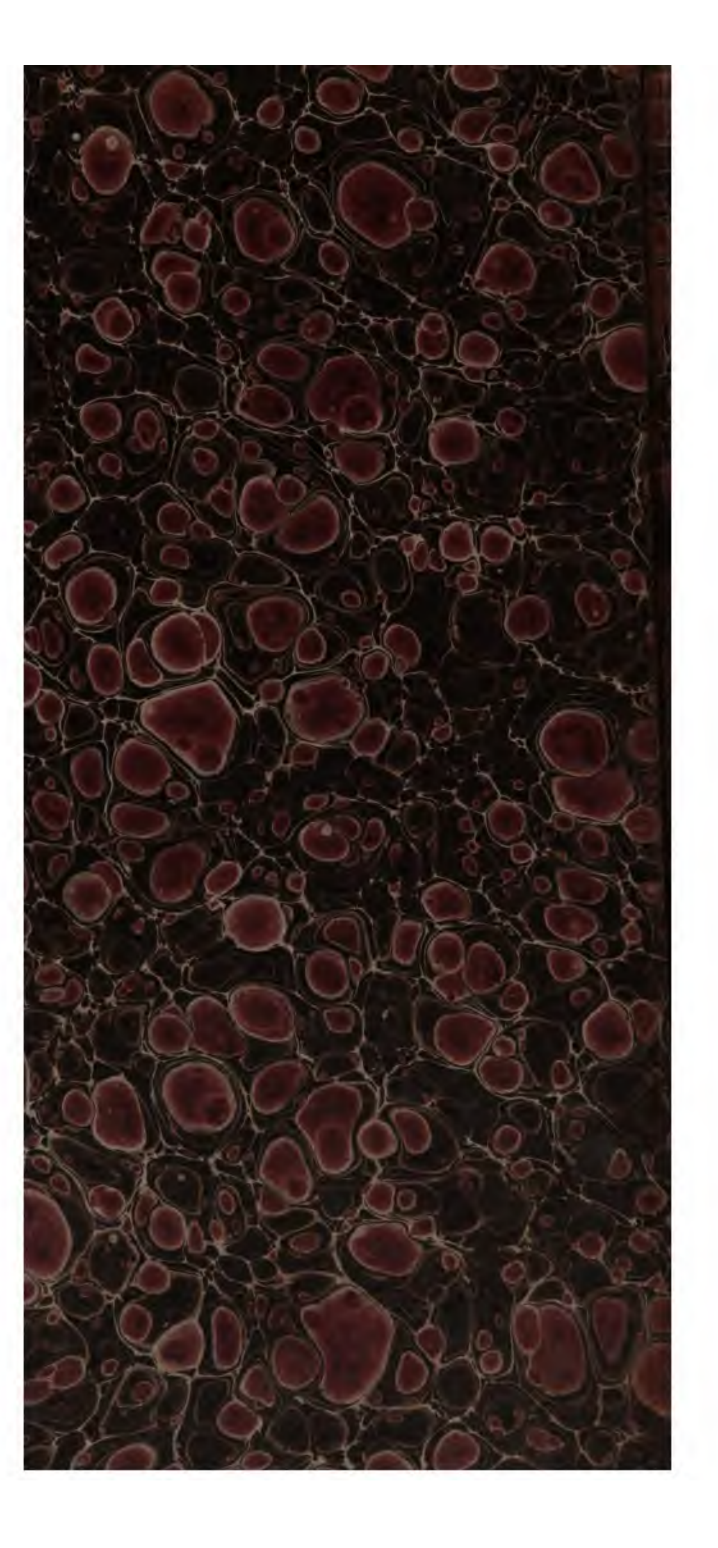
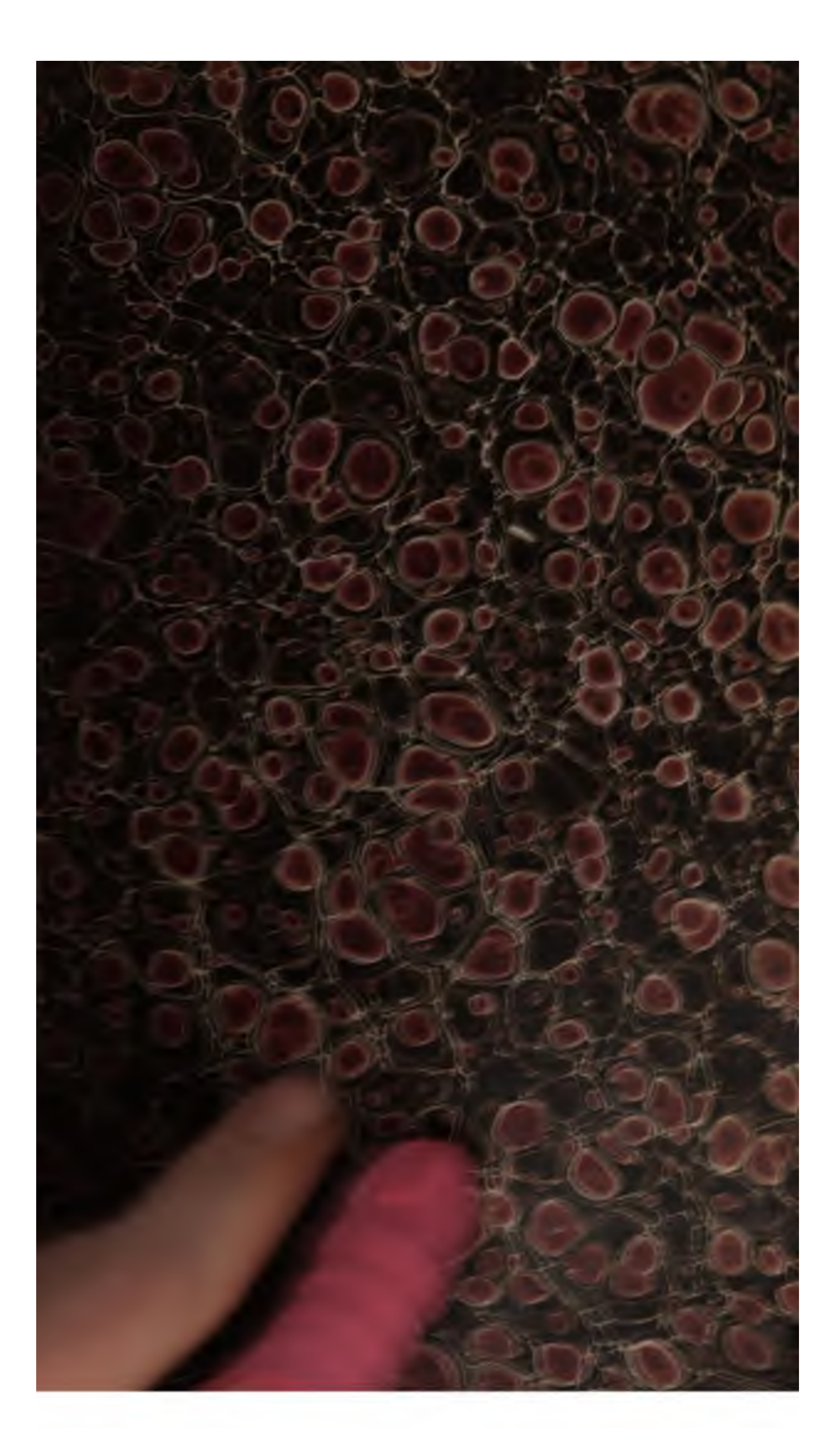
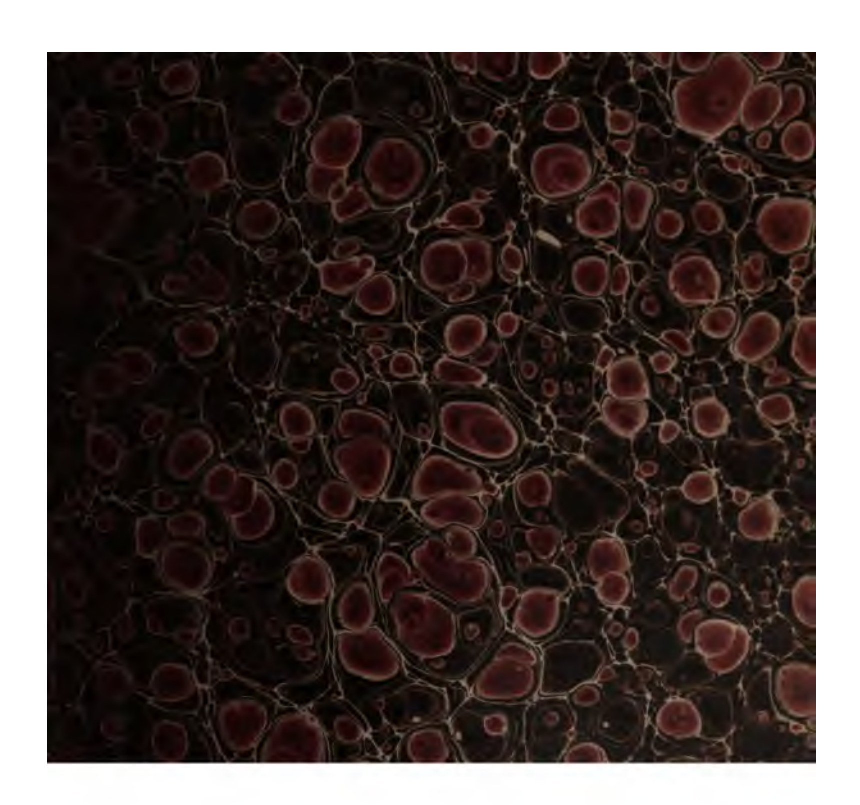
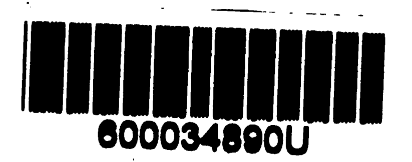











600034890U

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET

AU DISTRICT DES PETITS AUGUSTINS,

Publiées par L. Prudhomme, à l'époque du 12 juillet 1789.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
.... Levons-nous. ....



PARIS,

RUE DES MARAIS F. S. G. N°. 20.

1791.

AVIS DE L. PRUDHOMME.

Lorsque j'ai commencé à donner les cartes des 83 départemens de France, j'ai cru faire plaisir à mes abonnés, en leur procurant les moyens de se former un atlas complet. Ayant encore 41 cartes à livrer, & désirant les faire jouir le plus promptement possible de la collection de cet atlas, je les préviens que je vais accélérer la gravure des cartes, de manière à pouvoir incessamment en donner deux à chaque numéro. A la dernière livraison, je joindrai une description historique des 83 départemens, qui sera délivrée *gratis* aux abonnés, & qui leur formera, avec la totalité des cartes, un atlas complet. J'espère leur prouver, par ce grand sacrifice, l'envie que j'ai toujours eue de les satisfaire.

Plusieurs de ces cartes ont paru à quelques souscripteurs n'être pas assez remplies de détails; mais ils voudront bien faire attention à l'observation suivante.

On doit juger par les bornes qu'on s'est prescrites, par une même échelle pour toutes les cartes, par l'uniformité du plan qu'on a adopté, qu'il n'auroit pas été possible, sans confusion, d'y insérer d'autres positions que les villes; c'est ce que prouvent les cartes de certains départemens où elles abondent. C'eût été manquer à l'uniformité du plan que de faire entrer dans les cartes les moins chargées des bourgs qui n'auroient pu trouver place dans les autres. Indépendamment des chef-lieux de départemens & de districts, toutes les villes du royaume s'y trouvent: c'est en un mot l'analyse de la nouvelle division de la *France*. On doit ajouter que ces cartes ont une sorte de mérite qui manque à de bien plus grandes; c'est que l'œil y suit aisément les chaînes de montagnes qui forment les principaux bassins du royaume, ainsi que le cours des rivières, & que, parmi ces dernières, il n'en est aucune dont le nom soit omis. D'ailleurs, ces cartes sont rangées dans l'ordre le plus naturel, qui est celui de contiguité, en descendant du nord au sud, & en venant alternativement de l'ouest à l'est, & de l'est à l'ouest.

Je donnerai promptement des frontispices pour les cinq trimestres qui n'en ont point.

Nº. 117.
1er. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS.

DU PREMIER AU 8 OCTOBRE 1791.

Aux patriotes de la seconde assemblée nationale.

REPRÉSENTANS d'un peuple qui n'est point libre encore, mais qui n'a pas perdu tout espoir de le devenir, souffrez qu'il vous rappelle vos obligations; elles sont plus grandes que vous ne pensez. Votre tâche, moins brillante, est plus difficile que celle de vos prédécesseurs; ils n'ont pas tout fait, puisqu'ils vous laissent tant de choses à défaire! Les dangers qu'ils ont courus étoient moindres que ceux qui vont vous assaillir. De leur temps, le despotisme se montroit à découvert; il prend aujourd'hui le masque de la popularité. Vos prédécesseurs n'avoient qu'un ennemi à combattre; bientôt peut-être vous en aurez deux, le despotisme & le peuple.

Remarquez-vous que déjà la cour cherche à se coaliser avec le peuple, qui fit toute la force de la première assemblée, & qui peut-être servira d'instrument aveugle contre la seconde. La nation est fatiguée; si vous n'y prenez garde, elle est prête à retourner à ses anciennes habitudes. Les esclaves ont plus de bon temps que les hommes libres; & les rois, qui savent leur métier, s'arrangent de manière qu'on se croie plus heureux à l'ombre de leur couronne que sous le bonnet de la liberté. C'est à vous à rappeler ces premiers momens d'énergie dont le souvenir seul fait pâlir la cour.

Sur-tout n'allez pas, à l'instar de Cérutti, regarder la constitution comme le *nec plus ultrà* de la sagesse humaine. Toutes les œuvres de l'homme sont incomplètes, & laissent à désirer. Si l'Angleterre s'est donné des loix inférieures aux nôtres, ce n'est peut-être que parce qu'elle s'en est occupée avant nous; il est possible de faire mieux que nous, puisque nous avons fait mieux qu'elle.

On a réproché avec fondement au peuple sa pente à

l'idolatrie : craignez le même reproche..... mais déjà vous vous y êtes exposés. Comme les gens sensés ont levé les épaules en vous voyant consumer toute une séance au cérémonial *religieux* à observer pour la translation instantannée de l'acte constitutionnel, de la salle des archives à celle de l'assemblée ! & ce serment par appel nominal !..... que tous ces préliminaires ont fait pitié à ceux qui connoissent le prix du temps !

Ce qui doit faire l'unique objet de vos vœux, de vos moyens, de vos travaux, c'est la révolution. Vos devanciers, qui en ont d'abord tant profité, l'ont ensuite craint pour eux-mêmes, & ont fini par la calomnier ; vous, au contraire, reprenez-en le cours, & ne laissez pas se calmer tout-à-fait cette heureuse agitation qui est encore dans les esprits. Depuis quelque temps on affecte de ne plus en parler de cette révolution ; on évite même avec soin d'en prononcer le mot. Ceux qui trouvent leurs intérêts à l'assoupissement du peuple, ceux que trop de surveillance importune, & qui ont de grands projets sur l'avenir, ne prêchent que l'obéissance passive à la loi, & la subordination aveugle aux différens pouvoirs chargés de son exécution : on ne vise qu'à remettre dans tout son jeu le ressort de l'ancienne autorité. Vous, véritables représentans du peuple, reportez-vous aux premiers jours de la révolution ; ayez sans cesse sous les yeux les effets heureux & rapides qui en ont résulté pour la chose publique ; elle ne s'est jamais mieux soutenue qu'au moment où on la croyoit le plus en danger. Alors les despotes de toute espèce fuyoient lâchement ou se taisoient ; à présent, ils menacent, & conçoivent les plus hautes & les plus prochaines espérances.

N'appréhendez donc pas d'entretenir cette effervescence salutaire qu'on est venu à bout d'étouffer, & qui ne demande qu'à être contenue & dirigée ; ayez autant de persévérance que les ennemis de la révolution ; on s'étonne qu'ils n'aient pas songé à nous attaquer plus tôt. Les délices de Capoue ont délivré Rome des armées qui campoient sur son territoire. Nos contre-révolutionnaires cauteleux ont suivi la même marche ; ils attendent davantage de la paix que de la guerre, & ils ont lieu de se louer de leur contenance. Quelles victoires en effet leur eussent été plus favorables que les décrets de l'assemblée nationale constituante, depuis le retour du roi ?

Il entre aussi dans leur plan de vous porter à vou

calquer ſur vos prédéceſſeurs; perſuadés que le peuple déſormais trouvera tout bien, tant qu'on lui ſauvera les horreurs d'une contre-révolution à force ouverte; le cabinet des Tuileries, parfaitement initié aux myſtères de la politique autrichienne, compte déjà ſur vous, & vous traite en conſéquence. La ſeconde aſſemblée nationale eſt à ſes yeux une ville gagnée, qui mérite à peine les honneurs d'un ſiége.

Vous tromperez ſans doute ce perfide eſpoir, & vous confondrez nos ennemis communs par une conduite vigoureuſe & fière; vous commencerez par vous mériter l'entière confiance de la nation que vous repréſentez. On a accuſé les patriotes de la première légiſlature d'avoir mis tout en œuvre pour capter la faveur du peuple, & de s'en être montré les courtiſans auſſi bas que ceux qui hantent les rois; comme s'il étoit poſſible de s'occuper autrement du peuple qu'en défendant ſes droits, ou en les lui faiſant reſtituer! Eh! le peuple n'a-t-il pas tous les droits? Peut-on lui en donner? Les courtiſans au contraire ſont vils & traîtres à la patrie, puiſqu'ils ſe rendent les champions des prérogatives du monarque, lequel n'en a, n'en doit & n'en peut avoir aucune.

Vos preuves faites de ce côté & réitérées, une fois bien connus pour tenir aux vrais principes d'une conſtitution parfaitement libre, que vous aurez de force & d'avantages pour réſiſter aux amis de la cour & du miniſtère! Péthion, Robeſpierre & le petit groupe de leurs pareils, n'ont pas laiſſé que d'embarraſſer leurs adverſaires ſi puiſſans en nombre & en moyens: plus d'une fois leur préſence a rappelé celle de Caton aux ſpectacles licencieux de Rome. Qu'on ne ſache donc par où vous entamer; réſiſtez en face au pouvoir exécutif revêtu de tout ſon éclat; réſiſtez-lui principalement, quand il ira chercher des armes contre la patrie dans cette même conſtitution faite pour elle. Qu'un deſpotiſme conſtitutionnel a d'aſcendant! Prenez-y garde, légiſlateurs nouveaux, & combattez-le à outrance avec la déclaration des droits, compoſée dans les beaux jours de la ci-devant aſſemblée nationale. Ne perdez pas un pouce de terrain dans le champ de la liberté; ſi le pouvoir exécutif y met une fois le pied, c'en eſt fait, il envahira tout le reſte.

Il eſt une autre attaque plus difficile à ſoutenir. Faut-il donc vous parler de cette miſérable liſte civile, qui a fait

déjà tant de ravages, de cette glu où se sont laissé prendr tant de citoyens sur lesquels nous fondions nos espérances Les Dandré, les Thouret, les Chapelier, les Bar nave, &c. vous légueront peut-être, si ce n'est leurs ta lens, du moins leur caractère souple & vénal; mais vou le voyez, leurs noms sont exécrés des bons patriotes. L même salaire vous attend, & quelque chose de plus.

Les émigrations continuent à un point alarmant; no subsistances disparoissent avec notre numéraire. Au mi lieu des préparatifs hostiles de toutes les puissances com binées, on nous exhorte avec sang froid (1) à la pai & à la sécurité, sans nous parler des précautions qu tous les symptômes rendent urgentes. Si après trois an nées de gêne & d'appréhensions, de troubles & de mi sère, le peuple, qui vient de vous remettre en mains se plus chers intérêts, apprenoit que vous faites secètemer cause commune avec le château de Tuileries; s'il veno à s'appercevoir que vous n'êtes aucunement en mesur pour déjouer les coalitions ministérielles & autres, & qu vous n'avez servi qu'à donner le temps à nos ennem d'ourdir tout à leur aise leurs trames sinistres, alors le voies de la justice ordinaire seroient rejetées ou suspe dues; un grand mouvement dont la liberté ne peut pl se passer, sera très-incessamment imprimé à toute la Franc Egalement, indignement trompé par tous les pouvoirs en semble, auxquels il avoit d'abord donné toute sa con fiance, alors le peuple fera main-basse sur tous ces pou voirs à la fois, & laissera aux races futures une leço déplorable, mais nécessaire. Toutes ces armées qui s'a vancent à pas lents, & qui troublent en ce moment n tre sommeil, ne causeront alors aucun effroi à plusieu millions d'hommes combattant chacun pour sa liberté i dividuelle. Un grand spectacle se prépare pour la fin d l'hiver qui approche. Epuisée d'argent, de grains & d munitions, trahie par les chefs, s'il faut que la nation soit encore par ses mandataires, vous qui l'aurez trahie e mal représentée, attendez-vous à être les premières vi times de son désespoir. Un phénomène politique doit n cessairement éclater dans peu; patriotes du corps législ tif, tenez-vous prêts à une catastrophe bien autreme

(1) Voyez la proclamation du roi du 28 septemb dernier.

importante que celle qui a fait de vos devanciers des héros d'un jour. Tout nous annonce un événement tel que la révolution de 1789 n'en aura été que le prélude : ménagez vos forces pour en soutenir le choc, & concourir au dénoûment de ce drame sublime, mais terrible, & qui plongera l'Europe dans la stupeur.

A toute autre époque, vous pourriez vous flatter de suivre avec impunité les erremens de vos devanciers. Nos premiers représentans en ont été quittes pour la peur, & n'ont point reçu le salaire dû à leur conduite respective. Seulement l'opinion publique en a flétri quelques-uns ; mais notre ressentiment s'évanouit à mesure qu'ils se dispersent ; bientôt on ne parlera plus d'eux.

Il n'en sera pas de même de vous ; aigris par les circonstances qui ne sont pas rassurantes, nous oublions les absens, mais nous n'en serons que plus exigeans en votre présence.

Ne craignez point de marcher devant nous à grands pas ; nous vous suivrons, nous vous soutiendrons ; & si vous vous exposez pour nous, nous périrons plutôt nous-mêmes que de souffrir une atteinte à la sagesse de vos loix & à la sûreté de vos personnes. La première assemblée nationale avoit besoin d'une impulsion, elle la reçut du peuple ; mais le peuple à son tour eut besoin d'être retenu à la même hauteur où il s'étoit élevé subitement de lui-même ; & voilà le tort de cette assemblée, la première en date ; elle a fait retomber le peuple, & c'est en cet état que vous le trouvez en ce moment. Ayez des yeux pour lui, & il en aura encore des bras pour vous.

Il se mêle toujours un peu de ce qu'on appelle *bonheur* aux opérations des fondateurs de religion ou de constitution ; ceux qui les suivent immédiatement ne peuvent raisonnablement compter sur les mêmes hasards heureux ; ils ne doivent s'en reposer que sur la prudence de leurs opérations subséquentes. Ils ont tout à faire par eux-mêmes, sans s'attendre à être secondés tout de suite ; par la raison que l'estime & la confiance sont plus difficiles à conquérir que l'admiration.

Ces considérations ne doivent pas vous décourager, si l'amour de la chose publique a le pas en vous sur le soin de votre réputation ou l'envie d'en acquérir une.

La constitution française est comme le mouvement tout neuf d'une montre, que des ouvriers ont fabriqué à la

Nos nouveaux législateurs pensent-ils comme le roi ? pensent-ils comme ceux qui les ont précédés ?

D'abord nous avons un léger reproche à leur faire. Entraînés par la perfide éloquence de M. Cérutti, dont il faut se défier, ils ont décrété des remercîmens à l'assemblée nationale constituante. Cet acte de flagornerie avoit jeté l'alarme parmi les patriotes. Robespierre & Péthion avoient été couronnés par la main du peuple ; & en eux tous ceux qui avoient voté comme eux : cela devoit suffire. Quant au reste de l'assemblée, le corps législatif devoit se dire : ou ils ont fait ce qu'ils ont pu, ou ils n'ont fait qu'une partie de ce qu'ils pouvoient faire. S'ils ont fait ce qu'ils ont pu, ils ont fait leur devoir ; des citoyens doivent toutes leurs facultés à la patrie. S'ils n'ont fait qu'une partie de ce qu'ils ont pu faire, ce sont des traîtres ; & dans un cas comme dans l'autre, il n'y a pas lieu à des remercîmens : or, le corps constituant a-t-il fait ce qu'il a pu, a-t-il fait ce qu'il a dû faire ? Mais passons sur cette observation : *errare humanum est ;* d'ailleurs un généreux repentir s'est manifesté dès la séance du lendemain : on a demandé le rapport du décret qui votoit ces remercîmens.

Cette séance du mercredi 5 octobre, sera à jamais célèbre dans les annales de la liberté française. On diroit que l'assemblée législative a voulu célébrer l'anniversaire d'un des plus beaux jours qui ait éclairé la France. Le 5 octobre de l'an troisième ne le cédera en rien au 5 octobre de l'an premier. M. Ducastel, vice-président de l'assemblée nationale, a rendu compte de la députation qui, la veille, s'étoit transportée chez le roi. M. Ducastel en étoit l'orateur. Voici le discours qu'il lui adressa : *SIRE, L'assemblée nationale législative est définitivement constituée ; elle nous a députés vers VOTRE MAJESTÉ pour l'en instruire.* Louis XVI a répondu en demandant les noms des membres de la députation, & en disant : *Je ne puis vous aller voir avant vendredi.*

Comme il est familier, ce *bon* roi : *Je ne puis vous aller voir....* Voilà qui s'appelle traiter de pair à compagnon ; c'est l'égalité des pouvoirs : elle a cependant été blessée, cette égalité, dans la demande qu'il a faite des noms des membres de la députation : c'est ainsi qu'il en use envers les valets qu'on présente à sa cour ; mais les représentans du peuple ne sont pas *d'abord* les valets des rois : on peut cependant disculper Louis XVI, en disant que la députation ne devoit

ſe rendre chez lui que le lendemain : on n'avoit pas eu le temps de lui préparer ſon diſcours.

L'aſſemblée nationale parut aſſez ſatisfaite du compte rendu par M. Ducaſtel. Son diſcours au roi ne reſſemble pas aux harangues des préſidens du corps conſtituant, ni aux complimens de M. Bailly ; cependant deux choſes ont choqué l'aſſemblée, ſavoir l'intermédiaire du garde des ſceaux, dont M. Ducaſtel avoit fait mention, & les mots de *ſire* & de *ſa majeſté*, employés par l'orateur : en conſéquence, un membre a demandé l'exécution de la loi de 89, qui porte que le corps légiſlatif communiquera directement avec le roi. Un autre a dit : « Le corps légiſlatif & le roi » ſont deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre, deux » pouvoirs ſuprêmes, & par conſéquent deux pouvoirs » égaux ». A ces mots, l'aſſemblée nationale a manifeſté hautement ſon improbation. Les légiſlateurs de 89, 90 & 91 ont bien penſé & dit que le pouvoir exécutif étoit l'égal du pouvoir légiſlatif, mais d'autres temps, d'autres mœurs. L'aſſemblée nationale n'a pas ſouffert, & a eu raiſon de ne pas ſouffrir qu'on la mît en parallèle avec un ſimple délégué. Le même membre a repris & a dit : *Je me rétracte, & je me borne à dire que ce ſont deux pouvoirs indépendans l'un de l'autre.* Cette ſeconde erreur a été auſſi bien ſentie que la première : « Ce ſont là des blaſphêmes » politiques, s'eſt écrié M. l'abbé Audran, & qui ne » doivent point être prononcés à la tribune ». En effet, ſi le pouvoir exécutif & le pouvoir légiſlatif ne ſont point égaux, ils ne peuvent être indépendans ; l'égalité ſeule fait l'indépendance, comme l'indépendance fait & conſtitue l'égalité. La conſtitution elle-même, ſans que les conſtituans l'aient cru, a placé le roi ſous la dépendance du corps légiſlatif. Ne peut-il pas, dans certains cas, le déclarer déchu du trône ? ne peut-il pas, dans d'autres, le déclarer imbécille, & mettre le royaume en régence ? & n'eſt-ce pas là une véritable dépendance ? Nous devons cependant à la réputation de ce membre, dont on ignore encore le nom, de dire que ces principes n'étoient sûrement, pour lui, que des erreurs ; car la motion qu'il a faite à la ſuite de ſon diſcours, tendoit à obtenir un décret bien peu conforme à l'ambition des cours & au ſyſtême des rois. Il a demandé que déſormais le titre de *votre majeſté* fût proſcrit du ſein du corps légiſlatif, & que le ſeul titre du roi, en France, fût celui de *roi des Français.*

Ici M. Pastoret a pris la parole, pour se disculper d'avoir, en sa qualité de président de l'assemblée nationale, placé le ministre de la justice entre la députation & le roi. Il avoit cru, dit-il, devoir suivre l'usage constant de ses prédécesseurs ; mais il a ajouté que personne ne formoit plus que lui des vœux pour que l'assemblée nationale décrétât que la correspondance sera très-directe entre le corps législatif & le roi. Comme ce décret a été rendu en 1789, un membre a demandé & obtenu la question préalable, en insérant les motifs au procès-verbal, *afin que tous les présidens de l'assemblée nationale soient bien prévenus que désormais ils doivent parvenir au roi, sans passer par les antichambres des ministres.*

Une nouvelle scène s'ouvre tout-à-coup au patriotisme de nos législateurs. L'un d'eux fait remarquer que le député qui a porté la parole au roi, s'est servi des mots: *assemblée nationale législative.* Cette différence avec la première assemblée nationale, cette restriction apposée par le corps constituant dans un décret particulier, ont paru mériter l'attention de l'assemblée, qui sans rendre une décision textuelle, est convenue de retrancher l'épithète *législative.*

M. Couton (1) prend la parole & dit :

« Messieurs,

« Je me suis trouvé présent lorsque l'assemblée nationale constituante a pris dans son sein des mesures pour recevoir le roi ; & je vous avouerai, messieurs, que trois choses m'ont bien étonné dans les mesures qu'elle arrêta : la première, que lorsque le roi se présenteroit dans la salle tous les membres seroient debout. Jusque là il n'y avoit point de mal ; mais ces mesures ajoutoient que le roi une fois arrivé à sa place, tant qu'il resteroit debout, tout les membres resteroient également debout ; quand il resteroit découvert, tout le monde resteroit également découvert ; comme si en présence du premier fonctionnaire du peuple, les représentans de ce peuple se transformoient tout-à-coup en véritables automates qui ne peuvent agir,

---

(1) M. Couton, est ce même patriote de Clermont-Ferrand, injurié & dénoncé par M. Biauzat.

qui ne peuvent penſer, parler & ſe mouvoir que par la volonté de cet être ſouverain.

» Une ſeconde choſe qui m'étonna beaucoup, ce fut de voir qu'au moment où le roi arrivoit au bureau, l'on expulſât, ſi je puis me ſervir de cette expreſſion, le fauteuil du préſident, pour y ſubſtituer un fauteuil couvert de dorure : comme ſi le fauteuil national ne valoit pas le fauteuil royal.

» Enfin, meſſieurs, une troiſième choſe porta dans mon ame plus que de l'étonnement; ce fut de voir que le préſident qui parloit au roi, se ſervoit encore de mots proſcrits. Une loi porte expreſſément que le titre de ſeigneur & de monſeigneur ne ſera donné ni pris par perſonne; & la conſtitution, qui nous rend tous égaux & libres, ne veut point qu'il y ait d'autre majeſté que la majeſté divine & la majeſté du peuple. Le préſident ſe ſervit du mot *ſire*, & dans le vieux langage, le mot ſire ſignifie ſeigneur, comme celui de meſſire ſignifie monſeigneur. Je demande donc, meſſieurs, que le cérémonial, comme l'a dit le préopinant, ſoit réglé. Nous ne pouvons, & ne devons pas adopter le réglement qu'avoit adopté l'aſſemblée conſtituante. Voici, meſſieurs, celui que je propoſerois: Il me ſemble convenable que le roi ſe préſentant dans cette ſalle, tous les membres de l'aſſemblée le reçoivent debout & découverts, mais qu'une fois le roi arrivé au bureau, chacun ait la faculté, bien naturelle ſans doute, de s'aſſeoir & de ſe mettre comme bon lui ſemblera; de même que le roi lui-même a cette faculté, nous devons l'avoir. Je demande, meſſieurs, que le roi une fois arrivé au bureau, il ne lui ſoit pas préſenté un fauteuil peut-être ſcandaleux par ſes richeſſes. Je demande que le roi s'honorant de s'aſſeoir & de ſe placer sur le fauteuil du préſident d'un grand & puiſſant peuple, le fauteuil du préſident lui ſoit offert par déférence. Je demande, meſſieurs, que quant au fauteuil, il en ſoit placé un abſolument ſemblable pour le préſident. Je demande enfin que le préſident de l'aſſemblée nationale s'adreſſant au roi, ne lui donne d'autre titre que celui qui eſt porté par la conſtitution : roi des français.

Ce diſcours a été interrompu à pluſieurs repriſes par des applaudiſſemens & des *bravo* qui n'étoient pas du tout de la nature de ceux du corps conſtituant, c'étoit le patriotiſme & l'amour du peuple qui les dictoient; les tribunes partageoient l'enthouſiaſme des repréſentans : les comités mi-

nistériels ne payent plus aujourd'hui des mouchards pour aller applaudir aux traits les plus perfides de la bassesse & de l'adulation. Presque tous les membres qui ont parlé se sont disputés de patriotisme : la voix rauque de quelques modérés y a été complètement étouffée. M. Couton ayant réduit les bases de son discours en motion, l'assemblée nationale a rendu le décret suivant : l'assemblée nationale décréte :

Art. I. » Qu'au moment ou le roi paroîtra dans l'assemblée, tous les membres se tiendront debout & découverts.

II. » Que le roi arrivé au bureau, chaque membre aura la faculté de s'asseoir & de se couvrir.

III. « Il y aura un bureau, & sur la même ligne deux fauteuils semblables ; & celui placé à gauche sera destiné pour le roi ».

IV. » Si le président est chargé d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de *roi des Français*. Décrété en outre qu'il en sera usé de même pour les orateurs des députations qui pourront être envoyées au roi ; de même pour les adresses faites au nom de l'assemblée & enfin que personne ne pourra lui adresser la parole, sans avoir été au préalable, autorisé par un décret de l'assemblée ».

Pendant le cours de la discussion qui a eu lieu sur ces quatre objets, il s'est passé un fait important qu'il est bon de recueillir. Une épreuve sur l'article 2 avoit paru douteuse, & Monsieur Lacroix a dit : *c'est parce que quelques membres du côté droit ont prétendu ne pas entendre ;* il falloit ouïr le cri d'indignation qui suivit cette phrase de M. Lacroix : on a demandé avec chaleur qu'il fût rappelé à l'ordre : *nous vous prouverons que nous sommes de bons, & peut-être de meilleurs patriotes que vous.* M. Lacroix descend de la tribune & passe lui-même du côté droit, mais le président le rappelle à l'ordre, sans consulter l'assemblée. M. Lacroix s'est soumis à la peine portée contre lui, mais en protestant qu'il ne la méritoit pas, qu'il n'avoit pas entendu comparer les législateurs qui siègent actuellement à la droite de M. le président, à ceux qui y siégeoient lors de l'assemblée constituante. Puisse cet esprit se perpétuer jusqu'à la fin de la législature ! puisse le corps constituant avoir été le seul qui ait eu un côté droit !

Voilà donc un grand pas fait vers la liberté ! Une société de patriotes de la capitale a promis une récompense

à celui qui indiqueroit le moyen le plus efficace de détruire l'idolâtrie en france ; ce moyen eſt trouvé : les peuples ſont toujours ce que ſont les repréſentans ; que les repréſentans ceſſent d'idolâtrer, & le peuple n'idolâtrera plus : quel beau jour luit à la France ! quel eſpoir conſolant vient ſuccéder aux tiraillemens occaſionnés par la perverſité du corps conſtituant ! Nous avons toujours dit que la révolution n'étoit pas faite ; mais elle le ſeroit ſi l'idolâtrie étoit extirpée ; elle le ſeroit, telle vicieuſe que ſoit la conſtitution, & l'idolatrie diſparoîtra à meſure que l'aſſemblée nationale déploiera cette ſublime énergie. Quoiqu'on en diſe, la partie la plus nombreuſe du peuple ne juge encore que ſur les apparences : nous aimons à croire que ſon engoûment pour la perſonne du roi ne provient que de ſa ſoumiſſion à la loi : on lui a dit que le roi étoit un légiſlateur, un repréſentant de la nation & il l'a cru ; il a vu l'aſſemblée nationale conſtituante brûler de l'encens au pied de l'idole, & il a brûlé de l'encens ; mais quand il entendra dire que le roi n'eſt qu'un fonctionnaire public, qu'on ne l'appelle plus que le roi des Français, que la majeſté eſt réſervée à Dieu & aux nations ; quand il verra l'aſſemblée nationale jouir de cette ſupériorité que lui donnent les loix de la nature & de la raiſon, il appréciera la valeur d'un roi ; & les rois appréciés à leur juſte valeur ſont peu à craindre.

Mais ne nous abandonnons pas nous-mêmes à trop d'enthouſiaſme, c'eſt ce ſentiment exalté qui perd les peuples. Et l'aſſemblée nationale conſtituante auſſi avoit rendu de beaux décrets ! La ſcène du jeu de paume, la nuit du 3 au 4 août ſembloient promettre une conſtitution autre que celle qu'elle a donnée à la France ; on l'a louée dès ces premiers momens, le patriotiſme a lui-même franchi ſes limites pour aller juſqu'à l'idolâtrie, & c'eſt à cette conduite des repréſentés que la France doit la corruption de ſes premiers repréſentans. Un homme qui entend tous les matins la renommée publier ſes diſcours & ſes intentions, qu'on applaudit dans toutes les ſociétés patriotiques, qui ſe voit, pour ainſi dire, élever des autels ; il eſt bien difficile qu'un tel homme croie qu'il ne fait que ſon devoir ; dès qu'il a cru qu'il faiſoit plus que ſon devoir, il ſe ralentit, & du ralentiſſement à la corruption il n'y a plus qu'un pas.

Nous en étions là du rapport de mercredi, lorsque nous avons eu la douleur d'apprendre que le décret avoit été rétracté dans celle de jeudi, & que le réglement du cérémonial à observer avec le roi est ajourné indéfiniment. La plus profonde amertume succède à la douce espérance; mais enfin le mal est arrivé, & nous devons compte à nos lecteurs des circonstances qu'on dit y avoir donné lieu.

On sait que la cour tient plus à l'étiquette & au cérémonial qu'à la réalité; c'est de la représentation, ce sont des honneurs éclatans qu'il lui faut, parce qu'elle sait que c'est avec de la représentation qu'on en impose au peuple, & qu'on le maintient aisément dans ce sentiment mêlé de stupidité, de terreur & d'idolatrie. Il en eût moins coûté à Louis XVI de voir réformer la loi qui le déclare représentant de la nation, que de s'entendre refuser le titre de *sa majesté*. L'or de la liste civile a coulé, & aussi-tôt de prétendus patriotes, de faux amis du peuple, les déserteurs des Jacobins se sont rassemblés sur la terrasse des Feuillans; ils ont crié au peuple qu'ils étoient les amis de la constitution, & qu'ils n'aimoient pas à la voir violer; que le décret du 5 octobre tendoit à la renverser; que l'assemblée nationale étoit composée de factieux, d'ennemis de la monarchie; qu'un tel décret menaçoit la France d'une prochaine subversion. Le pauvre peuple ne s'apperçut pas qu'on lui tendoit un piége, & dit avec ses faux amis que le décret n'étoit pas bon dans les circonstances.

Le soir, grande conférence entre les ministres & les membres qui leur sont déjà vendus: on connoît l'aimable facilité de M. Pastoret, on se rappelle les efforts qu'il avoit faits, en sa qualité de président, pour éluder le décret; on sait que M. Pastoret, qui se marioit à une femme riche au moment de la prise de la bastille, disoit le lendemain que tout homme fait sa fortune quand il veut la faire: or, ce n'est pas d'aujourd'hui qu'un tel homme est l'homme de la cour, il a commencé par être le valet des commis, il est devenu celui des ministres; on s'attend à le voir bientôt celui du roi; il est digne d'être ministre lui-même: cependant c'est ce même homme que l'assemblée nationale a élevé au fauteuil, c'est lui qu'elle a préféré à M. Garan de Coulon. Hélas! nous avions eu tort de supposer tant d'énergie dans une assemblée qui venoit de choisir un courtisan pour son chef; la nomination

nation de M. Pastoret nous disoit assez que l'attente de la nation étoit encore trompée; que l'on nous pardonne cette erreur, il nous avoit paru si doux de louer!

Dès la soirée du 5, M. Pastoret cabala ouvertement pour faire demander & obtenir le rapport du décret : voici comme les choses se sont passées : un secrétaire ayant, au commencement de la séance du 6, fait lecture du procès-verbal de la veille, une foule de voix, toutes ensemble, se sont élevées pour demander la parole sur ce procès-verbal. Messieurs, dit M. Vaugien : « je crois que » mon devoir m'oblige à vous énoncer librement mon » opinion, sans rechercher d'autre approbation que celle » de ma conscience: prenez-y garde, messieurs, le fa- » natisme de la liberté peut n'être qu'une erreur dans un » simple citoyen; mais il est toujours un crime dans un » législateur. Vous n'avez pas gardé un juste milieu dans » le décret que vous avez rendu hier; une perte générale » sur les actions a renouvelé nos craintes; il est temps » de jeter l'ancre & de fixer l'abondance en ramenant » le crédit: je demande l'ajournement du décret rendu » hier ».

M. Hauffi-Robecourt a soutenu que le décret devoit être révoqué, sous quelque point de vue qu'on l'envisageât; ou c'est un décret de police, a-t-il dit, ou c'est un décret législatif; si c'est un décret législatif, les formes n'ont point été observées; si c'est un décret de police, le roi est représentant de la nation; vous ne pouvez faire des décrets de police extérieure sans sa coopération.

M. Verniau a voulu défendre la liberté contre les prétentions de la cour & les intrigues de ses agens: « Les » relations du corps législatif avec le roi, disoit-il, ne sont que de simples relations d'honnêteté ». Des murmures se sont fait entendre, mais les applaudissemens des tribunes ont vengé l'orateur. Une voix, semblable à celle de Dandré: « vîte qu'on leur impose silence. » *Vous n'en avez pas le droit*, répond Garan de Coulon; M. Verniau a achevé le développement de son opinion.

M. Riboud s'est élevé avec force contre la perfidie de ceux qui demandent à parler sur le procès-verbal pour attaquer le fond des décrets: cette tactique étoit digne du corps constituant, mais on étoit loin de l'attendre d'une assemblée composée de véritables représentans du peuple, qui devoient être aussi francs que le peuple lui-même.

Un ministériel prend la parole contre le décret; il pré-

tend que le mercredi on a été trop vite; nous ne sommes pas, dit-il, venus pour faire vite, nous sommes venus pour faire bien; en conséquence de ces *grandes* raisons, il conclut à la révocation. M. Chabot demande la parole : on le connoît pour un excellent citoyen, & la parole lui est refusée; on a donné à M. Héraut de Séchelles, ci-devant avocat général au parlement de Paris. Le robin expose que l'assemblée n'est par liée par le réglement qu'elle a fait hier; qu'il ne sera définitif qu'après la clôture du procès-verbal, & que le procès-verbal n'est pas clos : on doit discuter & non passer à l'ordre du jour. L'assemblée décrète que la discussion sera ouverte.

M. Lamourette, évêque constitutionnel, prend le premier la parole, & demande le retrait du décret de mercredi. M. Ducastel, vice-président de l'assemblée nationale, lui succède, & conclut non pas au retrait, mais à l'ajournement de ce décret : ce vice-président, dont on avoit dit du bien, est tellement familier avec les idées de liberté, que trois fois à la tribune de l'assemblée nationale, il appelle le roi *souverain* : des *sujets* tels que M. Ducastel ne lui eussent jamais ôté la souveraineté. Ici MM. Fauchet & Ducos ont fait de grands & inutiles efforts pour obtenir la parole; ils vouloient plaider en faveur du décret, & la discussion a été fermée; on a été aux voix, & l'assemblée nationale a décrété qu'elle rétractoit son décret de la veille, & que le réglement du cérémonial à observer avec le roi, est ajourné indéfiniment.

Deux mots suffiront pour pulvériser les argumens qui ont été faits en faveur de la rétractation. Le premier a opposé une perte générale sur les actions (1); c'est une imposture, l'argent est diminué de cinq pour cent; il a parlé des émigrations, mais ce n'est pas ce décret qui les a oc-

(1) On a apperçu Dandré & les Lameth derrière les nouveaux députés, qui leur glissoient des notes portant qu'en effet les actions étoient baissées; mais cela étoit tellement faux, & le piége tellement mal-adroit qu'à la même séance la bourse n'étoit pas encore ouverte.

Le public a également remarqué que la nouvelle législature avoit eu la mal-dresse de désigner une place aux anciens députés, & que ceux-ci en usoient pour voter dans une assemblée où ils doivent être & sont nécessairement étrangers.

cassonnées, car elles lui sont antérieures. Il est temps, a-t-il ajouté, de fixer l'abondance, en établissant le crédit: fixez, fixez la liberté d'une manière invariable, & l'abondance & le crédit renaîtront, ils en sont la suite nécessaire; mais tant que vous serez versatiles en vos décisions, vous ne ferez que la honte & le malheur de la patrie.

Le second a dit que le roi étant aussi un représentant de la nation, l'assemblée nationale ne pouvoit faire un décret de police extérieure sans son concours. 1°. La constitution délègue au corps législatif exclusivement tous les décrets de police; & la constitution ne distingue pas entre la police intérieure & la police extérieure. 2°. Le corps constituant avoit, par un décret formel, renvoyé à la seconde législature les objets du décret du 5 oct. 3°. Le roi n'est représentant de la nation que de nom, il ne l'est, & ne peut l'être de fait; la qualité de représentant est métaphysiquement incompatible avec celle de délégué héréditaire.

L'argument du quatrième consiste à dire que le bien public exige que l'assemblée nationale ne blesse en rien l'harmonie qui s'établit entre les deux pouvoirs; que pour un cérémonial mesquin, il ne faut pas s'exposer à la perdre. Que vous êtes loin de l'esprit de liberté, législateur d'un jour! l'harmonie dont vous parlez, & que vous voulez entretenir, n'est rien autre que la voie de la corruption: songez bien que l'harmonie ne peut s'établir entre un roi & une assemblée d'hommes libres, que par des sacrifices de la part de celle-ci. Un premier sacrifice en amène un second, le second un troisième, &c.; les rois s'y accoutument, ils prennent tout cela pour des devoirs qu'on leur rend; & un roi qui croit qu'on doit lui rendre des devoirs, est un tyran. Jamais un pays ne sera libre qu'autant que ses représentans se mettront à leur place; & le cérémonial décrété par l'assemblée nationale constituante, met le roi à la place du législateur, & le législateur à la place du roi.

Le moyen du sieur Héraut de Séchelles n'étoit qu'une subtilité; il portoit que l'assemblée n'étoit pas liée par son procès-verbal, parce que son procès-verbal n'étoit pas clos: c'est comme s'il eût dit qu'un homme n'est pas obligé quand il n'a donné que sa parole. Un législateur est lié dès que la loi est faite, & la loi est faite aussi-tôt que l'organe de l'assemblée l'a prononcée.

J. P. Brissot a dû cruellement souffrir, en voyant l'assemblée dont il est membre, porter ce coup mortel au patriotisme; nous ne le soupçonnons pas d'avoir trempé dans le complot, il en est incapable : mais J. P. Brissot n'a pas fait son devoir, il a des talens, & il devoit paroître à la tribune pour tâcher de déjouer les nouveaux intrigans. Oh! que ce décret a répandu de douleur dans l'ame des amis de la liberté! la deuxième législature, l'espoir de la nation, trahir si-tôt ce sentiment délicieux de la confiance! On a vu, sans s'émouvoir, les derniers pas de l'assemblée nationale constituante, chacun de ses derniers jours étoit marqué par de nouveaux crimes; mais on se rassuroit sur le choix des départemens, & l'on disoit : *La nouvelle législature les réparera.* Le décret du 5 octobre avoit fortifié cet espoir, les citoyens, poursuivis par le despotisme de l'assemblée constituante, commençoient à renaître; on s'applaudissoit d'être Français, on renonçoit aux projets d'aller chercher la liberté sur un autre sol, sous un autre hémisphère : la révocation du 6 octobre aura peut-être, pour les patriotes, l'effet de la révocation de l'édit de Nantes : si l'assemblée nationale est ce qu'elle a paru être à cette séance, il n'y aura plus qu'à pleurer la perte de la gloire nationale & du bonheur du genre humain. Cette idée est tellement déchirante, que nous ne pouvons encore nous y livrer sans réserve. Un malheureux espère toujours; nous avons vu de jeunes législateurs s'opposer à la honte de l'assemblée nationale, & aux désastres dont elle semble menacer la nation; nous avons remarqué l'absence de plusieurs orateurs, & nous nous sommes dit que peut-être la majorité de l'assemblée n'a été entraînée que par les demi-talens des Pastoret, des Héraut, des Ducastel. Puissent leurs noms seuls souiller les pages de ces annales! puissions-nous répéter souvent ceux des Chabot, des Garan, des Verniau, des Riboud! puissent ces derniers triompher de l'intrigue! & puisse l'assemblée nationale expier la faute du jeudi 6 octobre, par une connoissance exacte & une méfiance éternelle de ceux par qui nous nous plaisons encore à croire que sa religion a été trompée, & son patriotisme égaré!

Si le décret du 5 octobre n'eût point été révoqué, il y a tout à croire que le roi ne se seroit point rendu à l'assemblée; mais en conséquence de la révocation, il écrivit la lettre suivante au commencement de la séance du ven-

dredi 7. « Je vous prie, M. le président, d'avertir l'af-
» semblée que je me rendrai aujourd'hui, à une heure,
» dans son sein ». Après quelques discussions de détail, le président a fait lire le réglement relatif à la réception du roi, afin que chacun en fût averti & ne manquât pas à *la dignité royale*. Un article portoit que le président ne pourroit parler au roi, qu'autant qu'un décret lui en auroit accordé préalablement la faculté. L'assemblée l'y a autorisé, & M. Pastoret a cédé le fauteuil à M. Ducastel, pour aller *préparer sa réponse*.... Oui, préparer sa réponse; il l'a dit lui-même, il s'est décelé. Le discours du roi lui avoit donc été communiqué; il y a donc une communication entre M. Pastoret & la cour: & c'est-là l'homme que la législature honore le premier du fauteuil national!

On a toujours, en conséquence de la révocation du décret du 15, placé sur l'estrade un fauteuil à fleurs de lis d'or. Des huissiers ont proclamé l'arrivée du roi; les légitimes représentans du souverain se sont levés, Louis XVI a paru; des applaudissemens & des cris de *vive le roi* ont éclaté de tous les coins de la salle: il est monté à *son trône*, s'est tenu debout, & a dit:

« Messieurs, réunis en vertu de la constitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez sans doute au rang de vos premiers devoirs, de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter, s'il est possible, à la sûreté des engagemens de la nation, d'assurer à la fois la liberté & la paix, enfin d'attacher le peuple à ses nouvelles loix par le sentiment de son bonheur.

» Témoins dans vos départemens du nouvel ordre qui vient de s'établir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être nécessaire pour le perfectionner, & il vous sera facile de connoître les moyens les plus propres à donner à l'administration la force & l'activité dont elle a besoin.

» Pour moi, appelé par la constitution à examiner, comme représentant du peuple, & pour son intérêt, les loix présentées à ma sanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous proposer les objets que je crois devoir être pris en considération pendant le cours de votre mission.

» Vous penserez, messieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention sur la situation des finances, pour en saisir l'ensemble & en connoître les détails & les rapports. Vous sentirez l'importance d'établir un équilibre constant

entre la recette & la dépense, d'accélérer la répartition & le recouvrement des impositions, d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaste administration, & de préparer ainsi la libération de l'état & le soulagement du peuple. Les loix civiles paroissent devoir aussi vous occuper essentiellement. Vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la constitution; vous aurez à simplifier la procédure & à rendre ainsi plus faciles & plus prompts les moyens d'obtenir justice; vous reconnoîtrez la nécessité de donner, par une éducation nationale, des bases solides à l'esprit public; vous encouragerez le commerce & l'industrie, dont les progrès ont tant d'influence sur l'agriculture & sur la richesse du royaume; vous vous occuperez de faire des dispositions permanentes pour assurer du travail & des secours à l'indigence.

» Je manifesterai ma volonté ferme, que l'ordre & la discipline soient rétablis dans l'armée: je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la composent, & de la mettre en état d'assurer la défense du royaume. Si les loix à cet égard sont insuffisantes, je vous ferai connoître les mesures qui me paroîtront convenables, & sur lesquelles vous aurez à statuer. Je donnerai également mes soins à la marine, cette partie importante de la force publique, destinée à protéger le commerce & les colonies.

» J'espère que nous ne serons troublés par aucune aggression du dehors. J'ai pris depuis que j'ai accepté la constitution, & je continue de prendre les mesures qui m'ont paru les plus propes à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard, & à entretenir avec elles l'intelligence & la bonne harmonie qui doivent nous assurer la paix. J'en attends les meilleurs effets; mais cette espérance ne m'empêchera pas de suivre avec activité les mesures de précaution que la prudence m'a dû prescrire.

» Messieurs, pour que vos importans travaux, pour que votre zèle produisent les effets qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps législatif & le roi il règne une constante harmonie & une confiance inaltérable. Les ennemis de notre repos ne cherchent que trop à nous désunir. Il faut que l'amour de la patrie nous rallie, & que l'intérêt public nous rende inséparables. Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle; l'administration ne sera point tourmentée par de vaines terreurs, les propriétés & la croyance de chacun seront également protégées, & il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les

loix sont en vigueur & où leurs droits sont respectés. C'est à ce grand intérêt de l'ordre que tient la stabilité de la constitution, le succès de vos travaux, la sûreté de l'empire, la source de tous les genres de prospérité ; c'est à ce terme, messieurs, que doivent se rapporter dans ce moment toutes nos pensées, & c'est l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle & à votre amour pour la patrie ».

Le président a répondu : « Sire, votre présence au milieu de nous est un engagement nouveau que vous prenez envers la patrie. Les droits étoient oubliés, les pouvoirs confondus : une constitution est née avec la liberté française. Vous devez la chérir comme citoyen ; comme roi, vous devez la maintenir & la défendre. Loin d'ébranler votre puissance, elle l'a affermie, elle vous a donné des amis dans tous ceux qu'on n'appeloit autrefois que des sujets.

» Vous avez besoin d'être aimé des Français, sire, disiez-vous il y a quelques jours dans ce temple de la patrie, & nous aussi, nous avons besoin de vous aimer.

» La constitution vous a fait le premier monarque du monde ; votre amour pour elle placera votre majesté au rang des rois les plus chéris, & le bonheur de la nation vous rendra plus heureux.

» Forts de notre réunion mutuelle, nous en sentirons bientôt l'heureuse influence. Épurer la législation, ramener le crédit public, achever de comprimer l'anarchie, tel est notre devoir, tels sont nos vœux, tels sont les vôtres, sire, telles sont nos espérances. Les bénédictions des Français en seront le prix ».

Le roi s'est retiré au bruit de nouveaux applaudissemens, plusieurs cris de *vive la nation* se sont fait entendre : le patriote Chabot a fait retentir la salle de ces accens de patriotisme, c'étoit une diversion consolante aux cris d'adulation du parti ministériel.

Nous venons de remarquer que le roi avoit communiqué son discours à M. Pastoret : n'y a-t-il pas tout lieu de croire que M. Pastoret avoit concouru à sa rédaction? Le style de la réponse ressemble bien fort à celui du discours. Voici quelques observations rapides sur l'un & sur l'autre.

« Tous vos soins, dit le roi, tendront à assurer la li- » berté & la paix dans le royaume ». A chaque phrase, on retrouve le mot *paix* ; c'est avec ce mot qu'on en impose au peuple ; la paix des rois c'est la paix de l'esclavage.

« *Vous examinerez* d'abord la situation des finances ; » *vous tâcherez* d'en connoître les détails ; *vous faciliterez* » la perception &c. ; *vous dégagerez* la procédure &c. » Ce style est un peu impératif, il est celui des lettres de de jussion qu'on adressoit jadis aux parlemens, &, sans blesser *la majesté royale*, nous croyons qu'on peut mettre en doute si un roi doit tenir ce langage aux députés du peuple souverain. Un article de la constitution porte bien que, « le roi peut, chaque année, faire l'ouverture de la session & proposer les objets qu'il croit » devoir être pris en considération pendant le cours de cette » session, sans néanmoins que cette formalité puisse être » considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif ». Or, il y a quelque différence entre la prérogative accordée par la constitution & la manière dont le roi en a usé : d'un côté, la constitution ne lui donne que la simple initiative, la simple proposition ; *le roi peut proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération* ; de l'autre, cette faculté a été dénaturée : on en a fait un droit positif ; le roi sembloit donner des ordres au pouvoir législatif ; & qu'on y prenne bien garde ! c'est en usant ainsi de la constitution qu'on altèrera la constitution : un étranger ne se seroit pas douté que Louis XVI fût dans une assemblée nationale, & que l'article de la constitution que nous venons de citer, eût jamais été décrété.

« Il ne restera plus à personne de prétexte pour s'éloigner d'un pays, où les propriétés & les personnes » sont rigoureusement respectées ». Et ses frères ? Pourquoi sont-ils encore à la tête des brigands qui nous menacent ? Pourquoi ne les a-t-il pas rappelés dans ce même pays où *les propriétés & les personnes sont rigoureusement respectées* ?

« Si les loix sont insuffisantes pour maintenir l'ordre » dans le royaume, je vous indiquerai leurs vices »..... *Je vous indiquerai leurs vices*.... Lui ! 1°. il n'en a pas le droit, son initiative est consommée ; 2°. ce droit seroit dangereux : un roi ne connoîtra jamais de vices dans les loix, que ceux qui contrarient ou balancent son despotisme ; 3°. il est absurde de supposer qu'un roi ait la vue meilleure qu'une assemblée d'hommes éclairés, & que jamais il puisse indiquer ce que n'auront pas apperçu 7 à 800 personnes.

J'ai

« J'ai pris auprès des cours étrangères les moyens les » plus propres pour tranquilliser tous les bons citoyens ». Quels sont donc ses moyens ? Le public est intéressé à les connoître, la politique ne doit plus être mystérieuse : liberté & machiavélisme sont deux choses incompatibles. De la franchise, de la franchise ! c'est ce qui convient aux peuples libres. Le temps n'est plus où l'on se reposoit aveuglément du soin des rélations étrangères sur *la bonne foi* des ministres & de leurs maîtres.

Passons à la réponse de M. Pastoret : « La constitution, » dit-il au roi, vous a donné des *amis* dans tous ceux » qu'on appeloit autrefois vos *sujets* ». Cette phrase est trop générale : on peut être bon Français sans être l'ami ni des rois ni du roi. Les législateurs Brissot, Fauchet & Condorcet n'ont jamais passé pour de mauvais citoyens : ils ne se flattent cependant pas d'être les amis du roi, ils se disent tout bonnement les amis du peuple. M. Pastoret ne devoit pas juger de tous par lui seul.

« Et nous aussi nous avons besoin de vous aimer ». Flagornerie pure ! une nation n'a qu'un seul besoin ; c'est le besoin de la liberté, & elle peut être libre sans roi. S'il étoit vrai que le peuple crût que l'amour des rois fût un besoin, le peuple ne seroit jamais libre. Ah ! du-moins le président de l'assemblée nationale auroit dû distinguer entre les besoins réels & les besoins factices.

« La constitution vous a fait le plus grand monarque » de l'Europe ». La *révolution* l'auroit fait le plus grand monarque, s'il l'avoit voulue, & protégée avec énergie ; mais les voyages de Saint-Cloud & de Montmédi ont assez prouvé que Louis XVI n'ajoutoit pas foi à la grandeur *constitutionnelle* : on dit qu'à ses yeux son beau-frère Léopold & Selim sont des monarques plus grands que lui.

Extrait d'une lettre de Coblentz.

Nous sommes ici en grande compagnie, elle est nombreuse, & notre dernière remonte qui nous porte au complet, arrive le 26 de ce mois. Les troupes viennent de tous côtés ; il paroit que cela ne sera pas long. L'ambassadeur russe auprès des princes est arrivé le 20 ; tous les corps sont allés le 22 lui faire visite. L'ambassadeur suédois, ceux de l'empereur & des différens cercles de l'empire arrivent le 28.

Ce qu'en France on appelle vulgairement les ci-devant parlemens, s'assemblent à Bruxelles. Nous ne tarderons pas de

Encore un coup la guerre n'eſt pas indifférente à l'état actuel de la France, & les frères du roi le ſavent bien ; ils comptent ſur l'épuiſement de nos finances, ſur la diſette du numéraire, ſur l'impatience d'un peuple, qui peut-être n'étoit pas mûr pour la liberté : c'eſt donc à la légiſlature à parer à ce grand inconvénient ; il ſemble que dans les circonſtances préſentes elle pourroit retirer le décret ſur les émigrans ; ordonner que tout Français reſtât en France juſqu'à ce que l'armée des contre-révolutionnaires ait diſparu ; ordonner aux émigrés de rentrer, ſous peine de confiſcation ; déclarer les *princes* déchus, non pas du droit de citoyen, ils n'ont pas l'honneur de l'être, mais de leur droit à la couronne ; prohiber l'exportation de l'or, du numéraire, du bled & de tous comeſtibles ; envoyer des commiſſaires à ſon choix, viſiter toutes les places frontières ; déſigner un général chargé du commandement des gardes nationales & de la troupe de ligne, avec l'aſſiſtance d'un conſeil civil nommé par le corps légiſlatif ; défendre expreſſément au roi de paroître en perſonne à la tête des armées, dont on a eu la folie, ſi ce n'eſt la ſcélérateſſe, de le déclarer chef ſuprême : voilà des moyens efficaces à employer pour éviter la guerre : & la légiſlature doit d'autant moins les négliger, qu'il eſt plus probable que la nation ſeroit trahie ſi jamais la guerre avoit lieu.

Nouvelles poſtérieures. L'empereur a donné aux princes français les eſpérances les plus poſitives. L'impératrice de Ruſſie a rappelé de France ſon miniſtre, M. Simolin, & a envoyé aux princes deux millions de roubles. M. Romanzow, chargé de négocier avec les *princes*, leur a annoncé cette nouvelle de la part de ſa ſouveraine. Le roi d'Eſpagne, de ſon côté, a envoyé cent millions qui réſultent d'un emprunt fait à Gênes. Les troupes arrivent en force, 30 mille hommes commandés par le général Bender deſcendent vers le Luxembourg, 24 mille Suédois ſous les ordres de M. Bouillé arrivent auſſi ; M. Maillebois commande 24 mille hommes, & le général Doſlice en commande 76 mille.

Du rapport du comité de constitution, sur les sociétés patriotiques.

Nous avions pensé n'avoir plus rien à dire des infamies qui ont signalé les dernières opérations du corps *constituant ;* mais le rapport de Chapelier sur les clubs, mais le décret qui l'a suivi sont trop intéressans, pour que nous ne nous fassions pas un devoir d'y revenir. L'astucieux député de Bretagne a commence par faire un éloge pompeux des sociétés d'amis de la constitution. « Ce » sont ces sociétés, a-t-il dit, qui dans des temps d'o- » rage ont produit l'heureux effet de rallier les esprits, de » former des centres communs d'opinions, & de faire con- » noître à la minorité opposante l'énorme majorité qui » vouloit & la destruction des abus, & le renversement » des préjugés, & l'établissement des droits de l'homme ». Ensuite M. le rapporteur se plaint de ce que les sociétés populaires ont pris une existence politique qui ne leur appartient pas. Le comité de constitution dit qu'il falloit bien *souffrir les clubs* pendant le cours de la révolution ; mais que lorsque la révolution est terminée, lorsque la constitution de l'empire est faite, il faut que tout rentre dans l'ordre, & que ces rassemblemens précieux disparoissent.

« Ces sociétés sont composées en grande partie d'es- » timables citoyens, de véritables amis de la patrie, de » défenseurs zélés de la constitution ; ils nous entendront » aisément, dès que nous leur dirons que, sans s'assimiler » aux corporations détruites, sans en former une bien plus » dangereuse que les anciennes, parce qu'elle étendroit ses » rameaux sur tout l'empire, elles ne peuvent pas avoir » des affiliations, des espèces de métropoles ; que cette » réunion, cette correspondance politique mènent néces- » sairement à des résultats également funestes ; que prendre » une existence publique, c'est entretenir des divisions que » tout bon citoyen doit chercher à éteindre, & qui renais- » sent à chaque instant, à l'aide de bizarres & corpora-

» tives associations; qu'il s'établit une espèce de privilége
» exclusif de patriotisme, qui produit des accusations
» contre les individus non sectaires, & des haines contre
» les sociétés non affiliées; que l'assistance à des cérémo-
» nies, la recommandation, les certificats donnés à quel-
» ques favoris, la louange & le blâme prodigués à des ci-
» toyens, sont autant d'infractions à la constitution; que
» des journaux de leurs débats, des tribunes placées dans
» l'intérieur des salles, pour y recevoir des spectateurs,
» sont toutes contraires à la constitution, &c. ».

Telle est la théorie des ministériels sur les assemblées de patriotes. Le comité de constitution pensoit que ces assemblées ne sont que des réunions d'amis qui peuvent s'instruire, disserter & se communiquer leurs lumières; mais que leurs conférences ne doivent jamais franchir le sein de leurs assemblées. Aucun caractère public ne doit les signaler. Il est évident que ce rapport est le fruit du désespoir de l'assemblée schismatique des Feuillans, qui n'a pu ravir aux Jacobins leurs nombreuses affiliations.

Ah! que le comité de constitution eût bien désiré anéantir à jamais les clubs; mais il ne le pouvoit pas; la déclaration des droits, l'acte constitutionnel garantissent & la réunion des citoyens, & la libre communication des pensées: il a donc fallu chercher des moyens pour éluder l'effet de ces heureuses dispositions; ceux présentés par M. Chapelier seroient suffisans, s'ils étoient adoptés, puisqu'il ne s'agit de rien moins que de paraliser tous les clubs, en réprimant leur influence & leur communication rapide. L'assemblée nationale constituante n'a osé franchir ce dernier pas; mais elle a l'impudeur d'ordonner l'impression du rapport de Chapelier, & l'envoi aux départemens, en portant provisoirement le décret suivant:

« L'assemblée nationale considérant que des sociétés particulières ne peuvent avoir, sous aucune forme une existence politique, ni exercer aucune influence ni action sur les actes des pouvoirs constitués & des autorités légales;

que, sous aucun prétexte, elles ne peuvent paroître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions, soit pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

Art. I. » S'il arrivoit qu'une société, club ou association quelconque se permît de mander quelques fonctionnaires publics ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations ou fait quelque acte tendant à leur exécution, seront, sur les poursuites du procureur-général-syndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, & déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

II. » En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fassent quelques pétitions en nom collectif, quelques députations au nom de la société, & généralement tous actes qui paroîtroient sous le nom d'actes publics, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé les députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés par la même voie à être rayés pendant six mois du tableau civique, & déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps de six mois.

III. » A l'égard des membres qui, n'étant pas inscrits sur la liste des citoyens actifs, commettroient les délits mentionnés aux articles précédens, il seront condamnés par la présente loi à une amende de 12 livres, s'ils sont Français, & de 3000 livres, s'ils sont étrangers ».

Le premier de ces articles est juste. Jamais personne n'a prétendu que les clubs eussent le droit de mander ni des fonctionnaires publics, ni même de simples citoyens ; c'est l'office de la loi. Il n'est point ainsi du second article. La disposition qui concerne les pétitions en nom collectif, est, il est vrai, conforme à la constitution ; mais ce qui regarde les députations, & généralement tous actes qui paroî-

troient sous le nom d'actes publics, est une infraction à la constitution. Les députations des sociétés patriotiques ne se font que pour exprimer le vœu des sociétés patriotiques, sans exercer aucune espèce d'autorité : or, la constitution garantit la libre communication des vœux & des pensées, tant aux citoyens isolés qu'aux citoyens réunis ; conséquemment l'assemblée nationale n'a pas eu le droit d'empêcher les députations des sociétés, *& généralement tous actes qui paroîtront sous le nom d'actes publics* : or, qu'entend-on par là ? entend-on les adresses des sociétés ? le journal de leurs débats ? leur correspondance publique ? l'indication du jour de leurs séances, & des matières qu'on y traitera ? S'il est ainsi, la constitution & les droits de l'homme sont outragés, violés. La constitution ne défendant que les pétitions en nom collectif, permet, par cela seul, les adresses en nom collectif : *unius inclusio alterius est exclusio*. Les adresses sont une des manières les plus efficaces d'exprimer ses pensées ; la constitution garantit la communication des pensées. Le décret gêne la communication des pensées ; partant il viole les droits promis par la constitution.

Mais si cet article est injuste & vexatoire, ce *considérant* qui précède le décret est encore bien plus contraire à la liberté. *Considérant que les sociétés particulières ne peuvent avoir, sous aucune forme, une existence politique...* D'abord il faut s'entendre sur les mots. Que signifient ceux-ci : *existence politique ?* Nous croyons, nous, que tout ce qui est reconnu par la constitution a une existence politique ; c'est-à-dire, une existence nationale, une existence consentie par la nation : or, les assemblées d'amis de la constitution sont reconnues par la constitution ; conséquemment elles ont une existence politique : elles n'ont pas d'autorité politique, ainsi que nous l'avons dit plus haut, parce que la constitution ne leur en délègue aucune ; mais l'autorité & l'existence sont deux choses essentiellement différentes : toute autorité a une existence politique ; mais il ne s'ensuit pas que toute existence ait une autorité ; sans

quoi il faudroit dire que tous les citoyens actifs, qui ont bien une existence politique, ont aussi une autorité politique, ce qui seroit absurde & impossible à supposer. L'énoncé du considérant est donc un faux, une véritable escobarderie, qu'il est indispensable de rectifier, si l'on ne veut que les corps administratifs & municipaux n'en abusent dans les départemens, & ne dispersent, sous ce prétexte, toutes ces sociétés si utiles, si nécessaires aux progrès de la liberté.

Elles ne peuvent paroître en nom collectif, soit pour assister à des cérémonies, soit pour tout autre objet. Pour peu que les directoires & municipalités aient été contrariés par la surveillance des sociétés d'amis de la constitution, ils se vengeront sur elles à l'aide de ce décret. Le public de Paris a vu avec plaisir les sociétés de cette ville au convoi de Mirabeau, au cortége de Voltaire; à Commerci, la société des amis de la constitution a donné une fête civique aux premiers acquéreurs des biens nationaux; par-tout les amis de la constitution se sont montrés en public & réunis, lorsqu'il s'est agi d'animer, de propager l'esprit public; ils ont soulagé les pauvres, ils se sont rendus dans les campagnes; & voilà que par l'effet du décret une société qui de ses deniers auroit entretenu & nourri des misérables, leur auroit sauvé la vie, seroit condamnée à la dégradation. Est-il possible de laisser subsister long-temps cette loi barbare?

A M. Prudhomme.

La justice est l'attribut caractéristique d'un vrai patriote; si vous l'êtes, vous insérerez sans délai, dans votre journal, la réclamation que je vous adresse.

a ge 524, n°. 115 *des Révolutions de Paris*, j'ai lu: *au spectacle aussi Antoinette obtint une espèce de petit triomphe à ces paroles :*

Régnez aimable reine
Sur un peuple généreux.

Tous les regards, poursuit le rédacteur, *se portèrent vers elle, & la salle entière retentit encore une fois d'un* vive la reine! *on cria* bis, & *Lays le chanteur ne se fit pas prier pour répéter.*

Si je savois, Monsieur, vous avoir pour ennemi, je dirois que ce fait a été rapporté avec la malignité la plus perfide; mais n'ayant point l'avantage d'être connu de vous, je me bornerai à me plaindre qu'il a été rédigé avec la moins pardonnable des exactitudes.

1°. Lays *le chanteur*, dont vous êtes prié d'isoler un peu plus scrupuleusement Lays *le citoyen*, lorsqu'il concourt à l'exécution d'un opéra, chante les paroles composées par le poëte. Il ne seroit pas plus équitable à Paris d'en vouloir à Lays *le citoyen* d'avoir chanté les vers composés il y a 40 ans par le poëte Bernard, qu'il n'eût été juste à Londres de faire le procès à Garrik *l'acteur*, sous prétexte qu'il auroit insulté la majesté du peuple, en répétant, dans le personnage de Coriolan, ces vers de Shakespear:

I'd make a quarry
With Thousands ofthese quarter'd kaver, as high
As I could pitch my lance!

2°. Lays *le chanteur* n'a ni chanté, ni pu chanter les deux vers cités par le rédacteur. Ces vers ne sont point dans le poëme, & Lays *le citoyen* de sa vie n'a fait un vers.

Voici les deux vers du poëte Bernard que Lays *le chanteur* a chantés.

Tout l'univers demande ton retour;
Règne, règne sur un peuple fidèle.

Il est bien vrai que le public a crié *bis*, il est encore vrai que Lays *le chanteur* a obéi au public; mais ce qu'il

est important pour Lays *le citoyen*, que vous sachiez, Monsieur, c'est qu'il n'a point été le dernier, dans un temps où le public faisoit lui-même toute autre chose que de crier *bis* à l'opéra, à courir aux armes pour la liberté; que Lays *le citoyen* manqua à cette époque de perdre son état pour elle.

Vous pourrez ajouter, Monsieur, que si l'occasion s'en renouveloit, Lays *le citoyen* ne seroit pas moins prêt à tout sacrifier pour la chose commune, que Lays *le chanteur* n'est exact à ne point dénaturer les paroles des poëmes qu'il est chargé de rendre sur la scène.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur,

LAYS LE CITOYEN.

Ce 4 octobre 1791.

L. Prudhomme à M. Lays.

M. Lays m'écrit : *La justice est l'attribut caractéristique d'un vrai patriote; si vous l'êtes, vous insérerez sans délai, dans votre journal, la réclamation que je vous adresse.*

Malgré le doute injurieux que se permet M. Lays sur la vérité de mon patriotisme, & quoiqu'il ait inséré sa réclamation dans un autre journal avant de me donner le temps d'y faire droit dans le mien, mes procédés à son égard seront plus honnêtes.

« Il réclame contre un passage qui le concerne dans le » n°. 115 de mon journal, & qu'il accuse d'être inexact. » Il n'a composé, dit-il, un vers de sa vie, & ceux qu'on » dit être sortis de sa bouche ne se trouvent point dans » Castor & Pollux. Il me prie d'isoler plus scrupuleuse» ment *Lays le chanteur* de *Lays le citoyen* ».

L'expression toute naturelle *de Lays le chanteur* paroît lui faire de la peine; il la relève avec amertume quatre à cinq fois dans sa *lettre*, sans prendre garde qu'il lui échappe la même solution dans cette même lettre; en parlant de

l'auteur de l'opéra en question, ne l'appelle-t-il pas *le poëte Bernard?* & plus bas, ne dit-il pas aussi *Garrick l'acteur?* Y a-t il de l'incivilité à appeler les personnes par leur nom, & à les désigner par leur profession? M. Lays rougiroit-il de la sienne? n'est-il pas chanteur à l'opéra, comme je suis Prudhomme le journaliste? Quand j'aurai à rapporter un trait de civisme de M. Lays, je l'appellerai *Lays le citoyen.* N'ayant jamais à parler que d'une ariette chantée deux fois par lui, c'étoit le cas de le nommer *Lays le chanteur.*

« M. Lays continue par dire qu'il est vrai qu'il a obéi » au public; mais qu'il est important qu'on sache qu'il » n'a pas été le dernier à courir aux armes pour la liberté, » quand le public faisoit toute autre chose que de crier » bis à l'opéra ».

Je suis très-disposé à croire tout cela; M. Lays a fait comme beaucoup d'autres : pendant les courts instans de notre liberté, il n'a pas été le dernier à courir aux armes avec le public; instrument docile aux circonstances, aujourd'hui il ne veut pas non plus être le premier à désobéir au public devenu idolâtre.

C'est la justice que je me plais à lui rendre *sans délai*, comme il le désire.

L. PRUDHOMME.

Le tribunal de paix de la section du roi de Sicile, vient de condamner aux dépens & affiches du jugement le sieur Gibois père, ancien cofretier, rue Saint-Antoine, pour avoir dit, écrit & signé que le sieur Harger, expert écrivain vérificateur, & président de ladite section du roi de Sicile, étoit un *franc coquin*. Le sieur Gibois demandoit quinzaine pour prouver son assertion à vue de pièces; il se plaint que le tribunal ne lui ait point laissé le temps de les produire, & croit, loin d'être répréhensible, avoir rempli le devoir d'un bon citoyen, en dénonçant un homme en place, sur le compte duquel il offre de prouver ce qu'il a avancé.

Griefs du ci-devant régiment de Beauce contre l'assemblée nationale constituante.

Parmi les crimes de la précédente assemblée nationale ; il en est qu'elle a eu la précaution d'envelopper dans les ténèbres, d'autres qu'elle a commis sous le prétexte du bien général ; mais il en existe aussi qu'elle a dédaigné, vers la fin de sa carrière, de pallier ou d'excuser ; telle est, par exemple, la conduite infâme qu'elle a tenue à l'égard du second bataillon du soixante-huitième régiment, ci-devant Beauce. On a vu des législateurs s'atteler avec les ministres pour perdre ce bataillon, & par contre-coup exciter des désordres funestes parmi les habitans du nord de la France. Le bataillon étoit en quartier à Landrecy, l'une de nos places fortes ; le patriotisme de la garnison étoit un sûr garant que cette place seroit bien défendue, ce qui n'entroit pas dans les vues des traîtres. Sur un léger prétexte, pour un prétendu manque de respect de la part d'un ou deux soldats, on fait sortir de la place 400 braves gens, dans le temps où elle a besoin d'être garnie ; on les renvoie à la citadelle d'Arras, où ils se rendent sans murmure. Les corps administratifs de Landrecy, ceux qui sont sur la route d'Arras, se sont empressés d'attester leur bonne conduite. Arrivés à la citadelle qu'on leur avoit désignée pour prison, ils déposent leurs armes, & demandent à être jugés ; mais il n'y a contre eux ni chef d'accusation, ni plainte légale. N'importe, il faut les perdre. Leur correspondance est interceptée ; le général Rochambeau refuse de les entendre ; un Lameth a l'audace de les accuser dans le sein de l'assemblée nationale d'être 400 brigands qui se sont emparés de la citadelle d'Arras, & qui ont mis toute la ville en insurrection. En vain Robespierre & les citoyens d'Arras s'empressent-ils de détruire ces calomnies, & de certifier la tranquillité, la bonne conduite des soldats, les comités & le ministre triomphent ; le second bataillon du soixante-huitième régiment est puni sur des libelles & des calomnies, un décret odieux est rendu, une autre loi martiale est dirigée contre des innocens.

Mais ce décret, qui devoit décourager les soldats, bien loin de les effrayer, les rassure. Au terme de la loi, ils doivent obtenir une cour martiale, & ils y comptent

pour faire éclater leur innocence. Eh bien! cette ressource leur est encore enlevée Ils ont écrit à l'assemblée nationale, au roi, aux ministres; toutes leurs démarches ont été infructueuses. Le projet des officiers réunis aux traîtres des comités étoit de licencier illégalement le bataillon, dans le temps même où il existoit des ordres de le porter au complet de guerre.

C'est à l'assemblée nationale actuelle à rendre justice au deuxième bataillon du soixante-huitième régiment, des vexations auxquelles l'ont exposé les calomnies des comités & la mauvaise foi du ministre. Si les citoyens ont le droit d'attendre que les législateurs d'aujourd'hui répareront les torts de ceux d'hier, les soldats doivent espérer une prompte réparation.

Nous avons parlé, N°. 114, page 506, d'un procès entre M. Vialla, capitaine aide-major du bataillon de Popincourt, & les sieurs Colin de Cancey & Thouvenin, le premier commandant, l'autre capitaine au même bataillon. Cette cause, déférée à la commune de Paris, avoit d'abord été décidée au désavantage du patriote Vialla (c'étoit dans l'ordre).

L'affaire portée au tribunal du quatrième arrondissement, M. Vialla publia un mémoire justificatif qui fit le plus grand effet, & qui nous fit dire qu'il étoit absous, & les sieurs Colin & Thouvenin condamnés au tribunal de l'opinion publique; mais le tribunal du quatrième arrondissement, mais messieurs Cancey & Thouvenin se mettent peu en peine de ces arrêts foudroyans pour l'homme qui préfère le jugement des hommes au jugement des juges : il vient d'intervenir une sentence qui condamne une seconde fois M. Vialla. Nous venons à la vérité de rendre compte des circonstances étranges qui l'ont précédée; nous devons à l'impartialité de publier la réclamation de M. le commandant de Cancey sur la note insérée N°. 104. Ce procès roulant tout entier sur des événemens relatifs à la révolution, spécialement sur ceux du champ de Mars (1), M. Billaud de Varennes, conseil de M. Vialla, a opposé l'amnistie

---

(1) Il n'y étoit question que de propos contre-révolutionnaires attribués aux adversaires de M. Vialla, & avoués

décrétée par l'assemblée nationale *constituante* comme une fin de non-recevoir insurmontable, & le tribunal n'y a pas eu égard; les juges ont eu l'indécence de rappeler à l'ordre M. de Varennes, lorsqu'il a fait usage de ce moyen; son plaidoyer a été interrompu vingt fois par ses adversaires, & les juges l'ont souffert. Le nommé Ariel, commissaire du roi, près ce tribunal, a osé dire dans son rapport *qu'arborer la cocarde blanche étoit une opinion permise;* cet officier royal haussoit les épaules à chaque fois qu'il entendoit parler de *souveraineté* du peuple; pendant les quatre audiences qui ont eu lieu dans cette affaire, le même Ariel, placé sans intermédiaire à côté des adversaires de M. Vialla, leur parloit, leur sourioit gracieusement. M. Vialla a été condamné en des réparations pécuniaires avec affiches des jugemens; il en a appelé: son rappel est suspensif. Il avoit, aux termes des décrets, huit jours pour l'interjeter; &, au mépris de ces loix, & dès le matin, toutes les rues étoient tapissées de la sentence du tribunal du quatrième arrondissement. Voici ce que nous écrit M. de Cancey à cette occasion, & par forme de réclamation à la note insérée N°. 114.

Les *rêveries républicaines* viennent de recevoir un furieux échec au tribunal du quatrième arrondissement.

On connoît la dénonciation que le sieur Vialla, aide-major du bataillon de Popincourt, avoit faite le 16 juillet dernier, contre les sieurs Colin de Cancey & Thouvenin, l'un commandant & l'autre capitaine du centre dudit bataillon. Il ne s'agissoit rien moins que d'un projet de contre-révolution, de mettre Paris à feu & à sang, de cocarde blanche, &c. &c.

Malheureusement pour le *républicain* Vialla, qui se fait un honneur *de déuster les rois*, il n'avoit pas de preuves de ces gentillesses; malheureusement la trame qu'il avoit ourdie étoit trop grossière, & il étoit notoire qu'un esprit de vengeance contre son chef & de jalousie contre son camarade, avoit conduit sa plume.

---

par eux : ils avoient dit qu'ils arboreroient la cocarde blanche, & que Paris seroit à feu & à sang, si le parti républicain l'emportoit ; ils l'avoient dit, ils ont avoué l'avoir dit, & M. Vialla a été jugé calomniateur pour l'avoir répété après eux.

Sur la plainte en calomnie rendue contre le sieur Vialla par les sieurs Colin de Cancey & Thouvenin, un jugement rendu le 24 septembre dernier au tribunal du quatrième arrondissement, après quatre audiences solennelles de plaidoirie, a déclaré la dénonciation du sieur Vialla fausse & calomnieuse, a ordonné que comme telle elle sera rayée du registre du comité de la section de Popincourt; que mention sera faite du présent jugement en marge de la dénonciation; a supprimé le mémoire du sieur Vialla comme faux & calomnieux, lui a fait défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra, l'a condamné en 50 livres de dommages & intérêts au profit des sieurs Colin de Cancey & Thouvenin, applicables, de leur consentement, au pain des pauvres de la section, a ordonné l'impression & l'affiche du jugement, dont cent exemplaires aux frais du sieur Vialla, & l'a condamné aux dépens.

M. Boucher d'Argis, homme de loi aujourd'hui, après vingt années d'une magistrature laborieuse, a plaidé pour MM. Colin de Cancey & Thouvenin avec un talent vraiment oratoire, & une éloquence mâle & pleine de *patriotisme.*

Premier octobre 1791.

DE CANCEY.

Nous espérons que M. le commandant du bataillon de Popincourt sera satisfait de notre exactitude à insérer sa réclamation; nous l'avons donnée mot à mot dans la crainte d'en altérer le sens. On y voit que ce soldat *citoyen* aime tendrement son *maître*; qu'il a en horreur ceux qui n'aiment que la liberté; que le mot de république l'effarouche; que tous les républicains sont ses ennemis; qu'il veut vivre sous la protection d'un roi; qu'il n'est armé que pour son roi; qu'il prendroit la cocarde blanche pour son roi; qu'il mettroit Paris à feu & à sang pour son roi. O Louis XVI! nous te recommandons ce *fidèle sujet*: une armée d'hommes comme lui t'assureroit l'empire le plus absolu. Va, ne le laisse pas plus long-temps sans emploi, il en a dit assez pour se montrer digne de te servir; tu lui dois une compagnie dans tes gardes.

M. Boucher d'Argis, homme de loi, a plaidé pour MM. Colin & Thouvenin, avec une éloquence mâle & pleine de PATRIOTISME. Boucher d'Argis plaider avec PATRIOTISME : quel patriotisme! grand Dieu! que celui de Boucher d'Argis!

Tout le monde connoît cet ardent persécuteur des patriotes du 6 octobre ; & voilà ce que Colin & Thouvenin prennent pour modèle. M. Vialla n'est coupable à leurs yeux que parce qu'il ne ressemble point à Boucher d'Argis : le tribunal a condamné M. Vialla pour n'être pas un Boucher d'Argis ; un juré l'eût absous sur cette seule raison. Le commandant de Popincourt a lui-même dicté son arrêt en s'avouant l'ami, en faisant l'éloge d'un homme exécré par toute la France.

MONSIEUR,

Plein de confiance en vous, les volontaires de Popincourt viennent vous demander un avis sur la malheureuse affaire qui a été jugée le 24 du mois dernier par le tribunal du quatrième arrondissement séant aux Minimes.

1°. Si le président avoit le droit de rappeler à l'ordre l'avoué du sieur Vialla lorsqu'il vouloit donner des preuves.

2°. Si le commissaire du roi pouvoit prendre ses conclusions la veille du jugement chez le sieur Colin, où il s'est trouvé en petite société.

3°. Si les volontaires n'avoient pas le droit de lui rappeler l'affaire de Vincennes, où il vouloit perdre le bataillon. Ce ne sont pas des mots, ce sont des faits que je vais prouver, & que toute la cabale ne peut démentir.

Pour décréditer le bataillon de Popincourt dans l'esprit des autres bataillons, dans le mois de janvier, le bataillon a été mis à l'ordre trois fois pour avoir manqué le service à l'assemblée nationale & chez le roi, ainsi qu'au Châtelet, tandis que chacune de ces fois-là Colin renvoyoit lui-même les volontaires faute d'armes.

Demandez audit Colin pourquoi il s'est refusé d'aller à Versailles le 5 octobre 1789, & pourquoi il est allé à Vincennes sans ordre.

Pourquoi il a fait placer son bataillon dans la cour du Donjon à part, & en face de la troisième division ; pourquoi il a séparé la compagnie du centre, pourquoi il a abandonné son détachement pour se retirer derrière les pièces de canon.

Et pourquoi, après les louanges du général données au bataillon le lendemain à l'ordre, le même Colin a dénoncé plusieurs patriotes, ses ennemis, tandis qu'il n'y étoit pas.

Les cinq capitaines du bataillon se sont assemblés, & ont trouvé des faits qui constatoient qu'il vouloit perdre le bataillon, mais pas assez de preuves pour l'entreprendre.

Le sieur Colin a dit que dans cette affaire il y mangeroit sa fortune & celle de sa mère.

Les volontaires ont répondu qu'ils vendroient leur dernière chemise, qu'ils vengeroient l'innocent & patriote Vialla, l'honneur du comité & de la section.

J'ai l'honneur d'être en attendant, avec un dévoûment sincère de la plus pure confraternité,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

C...... volontaire.

Le sieur Duval, marchand épicier-droguiste, acquéreur de biens nationaux dans le département de l'Eure, district des Andelis, où il demeure, paroisse de Notre-Dame, dénonce, dans un mémoire signé de lui, trois des membres du directoire, comme coupables d'avoir favorisé les religieux de l'abbaye de Mortemer, dans le sequestre & l'enlévement de plusieurs des effets qui lui étoient adjugés; d'avoir ensuite, par des délais, procédé à la vente des objets qui ne pouvoient l'être, afin de couvrir les déprédations des moines; d'avoir jaloufé ces mêmes biens, parce qu'il a forcé les enchères, & par l'effet d'une sourde & injuste haine, d'avoir placardé des affiches jaunes de folle enchère quatre jours avant l'expiration du délai accordé par la loi pour le premier paiement, répandant malicieusement que lui Duval étoit en fuite avec sa femme, afin de lui faire perdre son crédit & toute confiance.

Le sieur Duval mérite d'autant plus d'être accueilli, que les habitans des villes d'Andeli & de Gisors attestent par certificat du 15 juin 1791, & par recommandation des amis de la constitution de Gisors à celle de Paris, à laquelle elle s'est affiliée, que le citoyen d'Andeli s'est distingué par son patriotisme à combattre les ennemis de la révolution avec chaleur; qu'à tous égards on lui doit tous les secours, & que son zele & ses talens sont dignes

d'être mis en activité, pour déjouer ceux qui regrettent l'ancien régime. Les officiers municipaux d'Andeli attestèrent aussi, le 14 juin de la même année, que le sieur Duval est bon citoyen & ami de la constitution.

Nous estimons qu'il seroit avantageux à la nation qu'il y eût dans les départemens & les districts des hommes tels que le sieur Duval, pour pousser les enchères & accréditer la vente des biens nationaux

Pétition adressée à l'assemblée nationale législative, le premier octobre 1791.

« Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux » mêmes loix criminelles & de police que les citoyens » français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères : *leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.* — » Constitution des Français ».

« Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le » droit de la changer dans son ensemble, ni dans ses » parties; l'assemblée nationale constituante en remet » le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi & » des juges, à la *vigilance* des pères de famille, aux » épouses & aux mères, à l'*affection* des jeunes citoyens, au *courage* de tous les Français. — *Constitution des Français* ».

« Le droit de pétition appartient à tout individu, & ne » peut être délégué. — *Décret sur le droit de pétition* ».

Représentans d'un peuple souverain,

Les traités qui lient la nation française aux puissances étrangères, ces pactes enfantés par une politique si digne des hommes qui, après avoir fait couler le sang de milliers de citoyens, disposoient toujours au gré de leur ambition & de leur cupidité, de la gloire & du bonheur de tout un peuple; ces traités, dis-je, n'ont pas fixé un instant la sollicitude de vos prédécesseurs, & peut-être, messieurs, jugerez-vous qu'ils ne doivent pas appeler en ce moment la vôtre : mais si, par là même, toutes les conventions existantes avec les puissances étrangères sont

maintenues; si les étrangers jouissent en France de toute la protection de la loi; si leurs biens, leur industrie & leur culte y sont également protégés, n'étoit-il pas du devoir, de la justice & de l'humanité de ceux qui avoient entre les mains la souveraineté du peuple, d'exiger cette réciprocité en faveur des Français qui, en *Espagne*, en *Portugal*, en *Italie*, & même chez les *Suisses*, ont essuyé tous les outrages du despotisme & du fanatisme, les uns par la privation de leur liberté, quelques-uns par la perte de leur vie, les autres par le renversement de leur fortune, d'autres enfin (*& ceux-ci sont plus à plaindre*) par leur renvoi dans le pays qui les a vus naître, & où ils n'ont plus trouvé qu'un peuple de frères? En vain il se sont élevés contre cette violation du droit des gens; là aussi on leur a répondu par les qualifications de *rebelles*, de *factieux*, d'*hérétiques*; ils ont été traités comme tels, & peut-être n'est-ce point à tort qu'on a accusé d'avoir excité de pareils traitemens, ceux mêmes (*les ambassadeurs*) que leurs fonctions rendent responsables de l'exécution des traités.

Aujourd'hui, messieurs, que le peuple français, abjurant toute vengeance, ne fait parler la loi que pour pardonner tous les crimes qu'elle avoit à punir, que pour rappeler tous les Français à une jouissance commune, il a le droit de vouloir que la constitution qu'il s'est donnée, soit exécutée dans toutes ses parties, & que puisqu'elle a consacré *que les étrangers qui se trouvent en France, seront protégés par la loi, dans leur personne, leurs biens, leur industrie & leur culte*, il peut aussi exiger que tout Français jouisse en pays étranger de toute la latitude du droit des gens.

En conséquence, le citoyen soussigné, fidèle au serment qu'il a fait de maintenir la constitution, & considérant que la cause d'un seul Français opprimé doit être celle de tous ses frères, émet son vœu pour que, d'après votre invitation, le chef suprême du pouvoir exécutif fasse proclamer, sans perte de temps, par l'organe des ambassadeurs, ministres, envoyés & consuls, les rapports de la nation française avec les nations étrangères, tels qu'ils sont consignés dans le titre VI de l'acte constitutionnel, & qui sont si propres à procurer aux Français domiciliés en pays étrangers la même protection que la constitution assure aux étrangers qui se trouvent en France.

Par M. Lambert, citoyen actif de la sec. de la Croix-Rouge.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Strasbourg. La proclamation de l'acte constitutionnel s'est faite dans cette ville avec décence ; il n'y a pas eu de ces dépenses folles, de ces réjouissances insignifiantes, qui ne disent rien au cœur. Des tables dressées sur les places publiques, où la veuve & l'orphelin ont été s'asseoir, où les pauvres occupoient les premières places, ont rappelé aux ames attendries ces banquets fraternels connus anciennement sous le nom d'agapes. Les cris de vive la nation ont frappé l'air à plusieurs reprises. Une nombreuse députation des habitans de Strasbourg, précédée des vieillards & des mères de famille, a été porter à M. Dietrich, maire de la ville, une couronne civique. C'est à ce respectable fonctionnaire public que toute la contrée est redevable de sa tranquillité. Tous les suffrages des électeurs l'appeloient à la législature ; mais la masse des citoyens a observé que sa présence, qui avoit maintenu le calme dans Strasbourg, au milieu des orages, étoit trop précieuse pour l'en séparer.

M. Bertrand de Molleville, ancien intendant de la province de Bretagne, est nommé ministre de la marine.

M. Biron a été nommé, par le roi, commandant général des troupes qui sont dans les départemens de l'Isère, de la Drôme, & dans le ci-devant Comtat Venaissin.

Sont sortis du directoire du département de Paris, par la voie du sort, MM. Glot, Anson & Thion de la Chaume ; du conseil de département, MM. Brière, la Rochefoucault, Incelin, Maillot, Alexandre Lameth, Vieillard, de Mantort & Gravier de Vergennes.

On doit bientôt s'occuper de la nomination d'un maire de Paris. Les bons citoyens nomment déjà M. Péthion, ex-député de l'assemblée nationale, pour son successeur.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varsovie. L'ambassadeur de France a fait célébrer, dans l'église de Sainte-Marie, une messe solennelle pour la prospérité de la nation française ; il y a invité tous les Français qui se trouvent en Pologne. La cérémonie a été suivie d'une fête à laquelle les Polonais se sont mêlés ; la franchise, l'égalité, la fraternité y présidoient. Les cris de liberté, qui ne sont plus si étrangers en Pologne, ont retenti de toutes parts. On a porté des toasts à la liberté de tous les peuples, à la prospérité de la nation française, aux amis de l'humanité & aux mânes de J. J. Rousseau.

D'Usseldort, en Palatinat. Il se fomente en cette ville une insurrection *occasionnée par le mécontentement général des bourgeois, que l'on cherche à avilir* de mille manières. Une

ordonnance y a été rendue, par laquelle il est défendu aux roturiers de donner des bals & de danser, excepté les trois jours de carnaval. Aux seuls nobles est réservé le droit de se divertir toute l'année. Ces distinctions humiliantes, cet acharnement à gêner la liberté du peuple jusque dans ses goûts les plus innocens, a excité l'indignation de tous les citoyens.

Pays-Bas. Les états de Brabant se sont encore séparés ; les seuls députés du peuple sont restés à leur poste. L'empereur leur a fait demander le paiement des subsides & celui des dettes nationales ; les états ont refusé, jusqu'à ce que les cinq membres exclus du conseil souverain, au nombre desquels sont les chefs de la révolution, soient entiérement réintégrés dans leurs fonctions. Cette démarche hardie, inattendue, a relevé l'espérance des patriotes Brabançons ; ils ont manifesté ouvertement leur joie, & la cour a paru inquiétée de ces démonstrations. L'empereur, qui avoit commencé une réforme parmi les troupes qui sont dans le Brabant, l'a sur le champ fait cesser, & a donné des ordres pour y faire passer d'autres régimens hongrois & autrichiens. De son côté, le peuple paroît disposé à travailler sérieusement à la conquête de ses droits, & avant peu la cocarde révolutionnaire pourra décorer toutes les têtes.

Morges, en Suisse. Depuis que les patriotes Vaudois ont célébré la commémoration de la liberté française, un tribunal inquisitorial s'est érigé à Crolle ; il s'est entouré de quatre mille satellites ; il a fait entasser dans les prisons du fort Chillon, tous les bons Suisses qui ont pris part aux fêtes patriotiques du pays de Vaud. Les pauvres Vaudois sont menacés de toutes les horreurs de la guerre. La commission bernoise a levé contre eux une armée de 24,000 hommes ; on transporte une artillerie nombreuse ; on fait les préparatifs les plus effrayans. Rappelons-nous que les Bernois ont célébré, avec les complices de Condé, la fuite de Louis XVI ; que leur pays sert de point de rallîment à nos traîtres.

1ere. ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Première séance du premier Octobre 1791.

Quand les députés ont été placés, M. Camus, archiviste, est venu faire l'appel nominal : il en est résulté qu'il y avoit 434 membres présens, il a annoncé en se retirant que si l'intention de l'assemblée étoit de se diviser en bureaux, il y en avoi dix préparés pour la recevoir.

Un huissier a demandé s'il y avoit parmi les membres *de l'assemblée* quelqu'un qui eût plus de 68 ans ; un membre, *M. Bateau*, député du département de la Côte-d'Or,

âgé de 69 ans, s'eſt préſenté & a pris le fauteuil en qualité de doyen d'âge, au milieu des applaudiſſemens.

M. le préſident a demandé des ſecrétaires : ſur la propoſition de M. Voiſin, tous les membres âgés de moins de 30 ans ſe ſont approchés du bureau; ceux au deſſus de 29, 28, 27, ans ſe ſont enſuite retirés, & les deux plus jeunes, ſavoir M. Boiſard, député du département de Doubs, & M. Dumolard, député du département de l'Iſère, ſont reſtés pour remplir les fonctions de ſecrétaires.

M. le doyen a rappelé à l'aſſemblée qu'aux termes de la loi elle ſe conſtitueroit dès qu'il y auroit 379 membres vérifiés.

Après une diſcuſſion aſſez courte ſur les meilleurs meſures à prendre pour la plus prompte vérification des pouvoirs, ſur la propoſition d'un membre il a été arrêté que l'aſſemblée ſe retireroit dans les bureaux pour procéder à la vérification dans l'ordre ſuivant, ſavoir : les huit premiers départemens dans l'ordre alphabétique formant le premier bureau, les huit ſuivant le ſecond, ainſi de ſuite, & les trois derniers départemens claſſés dans le premier, deuxième & troiſième bureaux; le premier vérifiant les pouvoirs du deuxième ainſi de ſuite, de manière que le dixième vérifie les pouvoirs du premier.

M. Bazire a propoſé qu'on lût la compoſition des bureaux, & que l'aſſemblée s'y retirât; la compoſition des bureaux a été lue. L'archiviſte ne pouvant remettre les procès-verbaux qu'en vertu d'un arrêté de l'aſſemblée, M. Lafon de S. Michel a propoſé trois objets à décider; 1°. que M. l'archiviſte remettra les procès-verbaux; 2°. que l'aſſemblée s'ajournât au lendemain matin 9 heures; 3°. qu'elle ſe retirât ſur le champ dans les Bureaux: ces trois propoſitions ont été adoptées par un arrêté. L'aſſemblée s'eſt retirée dans les bureaux.

Séance du dimanche 2. Le rapporteur du premier bureau a dit qu'il n'y avoit de difficultés ſur les élections que ſur celles de M. D'auſſy de Robecourt, qui ſur 514 votans n'avoit obtenu que 237 ſuffrages, ce qui ne fait pas la majorité abſolue, y avant eu 42 voix perdues. On a auſſitôt élevé la queſtion de ſavoir ſi l'aſſemblée pouvoit prononcer ſur la validité des élections avant d'être conſtituée. Après quelques débats l'affirmative a été décidée, & de ſuite l'aſſemblée a déclaré valable l'élection de M. d'Auſſy.

Le rapporteur du deuxième bureau a annoncé valables toutes les élections vérifiées, avec l'exception que le département de l'Arriége n'avoit remis qu'un ſimple extrait d'une ſeule ſéance, & que cet extrait portoit la nomination de M. J. B. Calvet. M. Garan-de-Coulon vouloit qu'on admît l'extrait remis par M. Calvet; M. Gerutti propoſoit de lui

accorder les honneurs de la séance sans voix délibérative. Cette dernière motion a été acceptée.

Le rapporteur du troisième bureau, en déclarant qu'il ne s'étoit élevé aucune discussion sur les élections de huit départemens, a annoncé que le procès-verbal de la neuvième députation, celle du département du Calvados renfermoit une difficulté que l'on découvroit dans l'énoncé même du procès-verbal. C'étoit relativement à l'élection de M. Fauchet, antérieurement décrété de prise de corps. M. Boireau a prétendu démontrer que selon les loix anciennes & modernes, M. l'abbé Fauchet étoit privé de l'exercice des droits de citoyen actif, & devoit par conséquent être exclus. M. Garan-de-Coulon pensoit au contraire que l'assemblée électorale du Calvados, ignorant le décret de prise de corps, avoit pu légalement élire M. Fauchet. M. Cérutti s'est attaché à prouver que la loi n'étoit point applicable aux circonstances où s'étoit trouvé l'évêque du Calvados. La discussion a été fermée & l'élection jugée valide.

Les vérifications faites par les quatrième & cinquième bureaux ont été adoptées.

Le rapporteur du sixième bureau a fait part d'une difficulté sur la représentation du département de la Loire inférieure : comme le rapport auroit pu entraîner une longue discussion, on a proposé l'ajournement après la constitution en assemblée nationale législative. Adopté.

Les rapports des septième, huitième, neuvième & dixième bureaux ont déclaré valides les pouvoirs vérifiés. Les départemens de la Corse, & de la Haute-Garonne, du Gard, de la Lozère, du Nord & de l'Orne n'ont point encore remis leurs procès-verbaux.

Un secrétaire a fait l'appel nominal pour s'assurer de nouveau s'il y avoit 373 membres vérifiés. Il est résulté de l'appel nominal qu'il y en avoit 394 présens & vérifiés. La proposition de se constituer sur le champ a été unanimement adoptée, & M. le doyen a prononcé que l'assemblée se constituoit en assemblée nationale législative. Aussi-tôt par un mouvement spontané tous les députés se sont levés & ont prononcé le serment de vivre libres ou mourir.

L'assemblée s'est ensuite retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination d'un président & de secrétaires.

Séance du lundi 3. M. le doyen a ouvert la séance en rendant compte du scrutin fait dans les bureaux ; il n'y avoit point eu de majorité. Il s'est élevé une discussion pour savoir si on se retireroit d'abord dans les bureaux, & si on n'emploieroit qu'un scrutin pour tous les officiers. Après quelques débats, il a été décidé qu'il y auroit un scrutin unique pour le président, un pour le vice-président, et un troisième pour les secrétaires.

Le premier ſcrutin a été ſans réſultat. Après le dépouillement du ſecond, M. le doyen a annoncé que ſur 369 voix, M. Paſtoret en avoit réuni 211, & M. Garan-de-Coulon 158. M. Paſtoret a été proclamé préſident.

L'aſſemblée s'eſt de nouveau retirée dans les bureaux, pour la nomination d'un vice-préſident; le premier ſcrutin a encore été ſans réſultat, & le deuxième a donné pour vice-préſident M. du Caſtel, du département de la Seine inférieure, qui ſur 325 voix en a obtenu 190.

On a enſuite adopté le réglement de l'aſſemblée nationale conſtituante, pour le nombre & le mode de nomination des ſecrétaires. La pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur de MM. Cérutti, François de Neufchâteau, Garan-de-Coulon, la Cépède, Condorcet & Guiton de Morveaux.

Séance du mardi 4. Un membre ayant obſervé que le ſerment de *vivre libre ou mourir* ne l'avoit été qu'au nom de chacun des membres individuellement, mais qu'aux termes de la conſtitution, le ſerment devoit être prêté au nom de la nation, cette propoſition a été unanimement adoptée, & le ſerment a été prêté au milieu des cris d'allégreſſe.

L'ordre du jour étoit la preſtation du ſerment individuel de fidélité à la conſtitution. Un membre a propoſé que le ſerment fût prêté ſur l'acte conſtitutionnel lui-même; une commiſſion de vieillards a été nommée pour l'aller chercher aux archives : ils ſont revenus, précédés des huiſſiers & accompagnés de gendarmes nationaux. M. Camus a lui-même placé l'acte conſtitutionnel à la tribune. Le préſident y eſt monté, & a le premier prêté le ſerment. Il a été fait enſuite un appel nominal, & tous les députés ſont montés ſucceſſivement à la tribune, pour répéter le ſerment.

Un article de la conſtitution porte que lorſque le corps légiſlatif ſera définitivement conſtitué, il enverra une députation au roi; en conſéquence, la délibération s'eſt portée ſur la queſtion de ſavoir de combien de membres ſeroit compoſée la députation; il a été décrété qu'elle ſeroit de ſoixante membres.

M. Cérutti a obtenu la parole; il a fait un éloge pompeux de la conſtitution & du corps conſtituant; enfin il a propoſé le décret ſuivant, qui a été adopté, malgré la réclamation très-judicieuſe de M. Chabot, ex-capucin.

« L'aſſemblée nationale légiſlative, ſuccédant à l'aſſemblée nationale conſtituante, conſidérant que le plus grand bienfait que puiſſe obtenir une nation, c'eſt d'avoir une *conſtitution telle que la nôtre*; conſidérant que notre conſtitution *eſt la plus parfaite* de l'univers, vote unanime-

ment des remercîmens à tous les citoyens qui ont concou u à ce grand & sublime ouvrage ; déclare au nom de la nation que ces remercimens resteront à jamais gravés dans le cœur du peuple français ».

Diverses propositions, telles que celle de fixer une place dans l'enceinte de l'assemblée aux anciens législateurs, de placer à l'instant le portrait du roi et de M. Bailly dans la salle, d'envoyer dans les quatre-vingt-trois départemens le discours de M. Cérutti, &c. ont été faites et accueillies de la question préalable. La séance a été terminée par la lecture de la liste des membres qui doivent aller en députation chez le roi.

Séance du mercredi 5. M. Ducastel, vice-président & orateur de la députation envoyée chez le roi, a rendu compte de sa conduite. Il a annonçé à l'assemblée que le roi avoit reçu la députation avec beaucoup d'affabilité, & qu'il ne viendroit à l'assemblée que vendredi.

M. le président a annoncé que divers membres qui n'avoient pas prêté le serment demandoient à le prêter, ils l'ont prononcé individuellement.

La discussion s'est engagée sur le cérémonial à observer pour la réception du roi lorsqu'il viendra à l'assemblée nationale : chaque article proposé a été longuement discuté, le décret a été adopté dans les termes suivans :

Art. I. « au moment où le roi entrera dans l'assemblée, tous les membres se tiendront debout & découverts.

II. » Le roi, arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'asseoir & se couvrir.

III. » Il y aura au bureau & sur la même ligne deux fauteuils semblables : celui placé à la gauche du président sera destiné pour le roi.

IV. » Dans le cas où le président ou tout autre membre de l'assemblée auroit été chargé préalablement par l'assemblée d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de roi des Français, & il en sera de même dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

V. » Lorsque le roi se retirera de l'assemblée, les membres seront, comme à son arrivée, debout & découverts.

VI. » Enfin, la députation qui recevra & qui reconduira le roi, sera composée de 12 membres ».

L'ordre du jour a appelé la suite de la vérification des pouvoirs. Un membre chargé par le sixième bureau de rendre compte à l'assemblée des contestations qui se sont élevées sur les élections du département de la Loire inférieure, a présenté les faits qui ont donné lieu à ces contestations.

Quatre-vingt-dix électeurs se sont présentés au corps électoral de ce département, au nom de la commune de Nantes. Le corps électoral ne vouloit en admettre que cinquante-six. La municipalité de Nantes présentoit à l'appui de sa prétention, l'état de sa population mâle.

Le corps électoral a répondu que ce n'étoit pas l'état actuel des citoyens actifs; il a voulu ne prendre pour base que le tableau qui avoit servi aux élections de 1788.

M. le rapporteur s'est déclaré pour l'opinion du corps électoral. il a proposé de décréter qu'il n'y a lieu à reclamation de la part de la commune de Nantes, & que les élections faites par le corps électoral de la Loire inférieure seront reconnues pour valides & légales. Apres une légère discussion l'avis du bureau a été adopté.

Séance du jeudi 6 octobre. Un secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier. Plusieurs membres ont demandé la parole po r présenter des observations sur ce procès-verbal. Le premier qui l'a obtenue a conclu par demander l'ajournement du décret rendu hier sur le cérémonial à observer lors de la réception du roi. M. Vernion s'est opposé à la réformation. Enfin, après un assez long débat, & malgré les efforts de M. Chabot, il a été décidé que la discussion seroit ouverte. Dans ces entrefaites se présentent plusieurs députés pour prêter le serment; dans le nombre étoit M. Fauchet. L'assemblée reçoit leur serment.

Un évêque constitutionnel, & M. Ducastel, occupent successivement la tribune, & concluent à l'ajournement du décret. Un grand tumulte a succédé, pendant lequel MM. Fauchet & Ducos ont vainement tenté de se faire entendre. La discussion a été fermée: la question posée, il s'agissoit de savoir si le décret de la veille seroit rapporté. On a demandé la question préalable sur cette proposition; enfin il a été décrété que le réglement du 5 est rétracté, & que le réglement du cérémonial à observer avec le roi est ajourné indéfiniment.

M. François de Neufchâteau a lu une lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que le sieur Focard, secrétaire général du département de Rhône & Loire, s'est enfui, emportant avec lui 246,000 livres en assignats, destinés à payer le traitement des ecclésiastiques des districts de Saint-Etienne, Villefranche & Montbrison. Après une courte discussion, il a été décrété, sur la motion de M. Couthon, que la trésorerie nationale est provisoirement autorisée à faire l'avance & l'envoi des 246,000 liv., & charge *le sixième bureau* de faire le lendemain le

rapport des faits relatifs au vol & à la responsabilité de qui il appartiendra.

Des lettres de la municipalité & du département ont annoncé que ces deux corps demandoient à être entendus à la barre; décrété qu'ils ne le seront que le lendemai.

Autre lettre des commissaires de la trésorerie, qui demandent aussi à être entendus. Ajourné.

Décrété ensuite que les ministres viendront rendre compte samedi de l'état de la France au-dedans, & de ses relations au-dehors.

Séance du vendredi 7. Les députés du département de la Lozère sont admis à prêter le serment.

M. Carré a dénoncé au commencement de la séance, un propos de quelques officiers de la garde nationale, qui avoient menacé de leurs baïonnettes les membres *factieux* de l'assemblée. Après quelques momens d'agitation, on a passé à l'ordre du jour.

Sur la motion de M. Lacombe, on a adopté le réglement de police décrété par la première législature.

Le bataillon de Sainte-Oportune est venu assurer l'assemblée de sa soumission à la loi.

Le députation de la municipalité, M. Bailly en tête, a été admise; ensuite celle du département, présidée par M. la Rochefoucault.

M. Palloy a fait hommage à l'assemblée d'un buste de Mirabeau, & le topographe de l'assemblée nationale, d'une nouvelle carte de France.

On a lu ensuite le réglement qui fixe le mode de réception du roi; l'assemblée a autorisé le président à répondre.

M. Couton a invité l'assemblée à s'occuper incessamment des moyens de mettre un frein à la fureur des prêtres réfractaires. Ajourné à quinzaine.

Enfin le roi a paru, il a prononcé un discours auquel a répondu M. Pastoret, & il s'est retiré au milieu des applaudissemens.

Une lettre du département du Rhône & Loire, a annoncé l'arrestation du sieur Focard, à Chambéri.

Ce 8 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 118.
2e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE
DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.
DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . . . Levons-nous. . . .



DU 8 AU 15 OCTOBRE 1791.

Tendres & derniers adieux du général Motier à l'armée parisienne.

SAMEDI, 8 octobre, le général la Fayette se rendit le soir très-tard au conseil général de la commune, pour lui annoncer la cessation absolue de ses fonctions de commandant de l'armée parisienne, conformément à l'article X du décret porté le 25 septembre dernier.

La commune exprima, dit-on, ses regrets par des applaudissemens cent fois répétés. Le silence & la tristesse eussent été peut-être des témoignages moins équivoques.

On feroit tenté de prendre une haute idée de la judiciaire des repréfentans de la commune, fi on pouvoit attribuer leurs battemens de mains à un autre fentiment plus réfléchi. Peut-être y a-t-il eu un peu de tout cela! La vérité agit quelquefois machinalement, & à l'infu de ceux-là mêmes qui la manifeftent. Deux ans plus tôt, le même événement eût produit une fenfation différente.

Un autre que le héros des deux mondes, immédiatement après la notification de fa retraite, fût defcendu de la maifon de ville, en fe contentant de dire avec cordialité aux citoyens armés qui fe feroient trouvés fur fon paffage :

« Compagnons d'armes, je retourne à mes foyers,
» toujours prêt à les quitter & à vous rejoindre au pre-
» mier mot d'ordre de la patrie. Vivons libres tous ou
» mourons ; voilà les feuls adieux dignes de vous & de
» moi ».

Mais notre ex-général, qui a lu fon Tite-Live, n'eut garde de manquer cette dernière occafion de faire briller fa faconde, dans un beau & long difcours adreffé à la garde nationale parifienne. Dans la crainte d'être défiguré par les tachygraphes attachés à fes pas, il a pris le foin d'en délivrer lui-même bon nombre de copies; & en effet ce morceau eft trop curieux pour n'être point tranfmis aux races futures dans toute fon intégrité! Si nous fommes obligés de céder aux Grecs & aux Romains la palme des vertus publiques, qu'on fache du moins qu'ils trouvèrent en nous des rivaux en fait de harangues militaires. C'eft toujours quelque chofe.

En tranfcrivant ici cette pièce d'éloquence, qu'il nous foit permis, pour notre propre juftification, de l'accompagner de quelques obfervations qui ne peuvent être toutes laudatives :

MESSIEURS,

« Au moment où l'affemblée nationale conftituante vient
» de dépofer fes pouvoirs, où les fonctions de fes mem-
» bres ont ceffé, j'atteins également le terme des enga-
» gemens que je contractai, lorfque, placé par le vœu
» du peuple à la tête des citoyens, qui les premiers fe
» dévouèrent à la conquête & au maintien de la liberté,
» je promis à la capitale, qui en donnoit l'heureux
» fignal, d'y tenir élevé l'étendart facré de la révolution
» que la confiance publique m'avoit remis ».

Il eſt bien vrai que M. la Fayette fut nommé par aclamation commandant général. Mais peut-on appeler cela e *vœu du peuple & la confiance publique?* Par où & comment le marquis de la Fayette avoit-il pu les mériter? Le peuple avoit quelquefois entendu parler d'un jeune homme *de qualité*, que des motifs ſecrets précipitèrent chez les inſurgens. Son buſte depuis quelques ſemaines repoſoit preſque *incognitò* ſur la cheminée de l'hôtel de ville. Il fallut que quelques voix s'élevaſſent à propos, & prononçaſſent devant la multitude le nom de la Fayette pour qu'on y pensât. Le bruit de ſes exploits d'Amérique étoit trop foible pour lui gagner de la confiance en Europe. Il y a plus : c'eſt que le peuple de Paris commit une injuſtice, & ſe rendit coupable d'ingratitude en donnant la préférence au marquis de la Fayette ſur pluſieurs des braves citoyens qui venoient de faire leurs preuves pendant les trois premiers jours de la révolution & à la priſe de la baſtille.

« J'atteins le terme des engagemens que je contractai » lorſque que je promis de tenir élevé l'étendart ſacré » de la révolution ».

M. la Fayette, deux mois après votre promeſſe, c'eſt-à-dire, le 5 octobre, loin de tenir élevé cet étendart de la liberté, avouez que vous le traînâtes dans la boue, & qu'il y ſeroit reſté, ſi le peuple & les ſoldats ne vous euſſent prié, comme on commande, de le porter à Verſailles, à votre corps défendant.

« Aujourd'hui, meſſieurs, la conſtitution a été terminée par ceux qui avoient droit de la faire; & après » avoir été jurée par tous les citoyens, par toutes les » ſections de l'empire, elle vient d'être légalement adoptée par le peuple tout entier, & ſolennellement re- » connue par la première aſſemblée légiſlative de ſes » repréſentans, comme elle l'avoit été avec autant de » réflexion que de loyauté par le repréſentant héréditaire qu'elle a chargé de l'exécution des loix ».

Il y a bien des expreſſions impropres & haſardées dans cette période de ſi longue haleine; mais ces mots *avec autant de réflexion que de loyauté....* nous ne pouvons les paſſer à M. Mottier. En ſeroit-il garant? en répondroit-il ſur ſa tête? Nous ne lui conſeillons pas, tant qu'il ne ſera point inſtallé dans ſon commandement des frontières.

La loyauté d'un roi, d'un Bourbon, de Louis XVI!...

Ex-général! vous pouviez en rester là de votre harangue ; fût-elle écrite comme celles de César, cette seule ligne discrédite tout le reste. On ne s'est jamais permis une hyperbole, un contre-sens de cette force ; retournez vîte dans vos montagnes d'Auvergne ; allez-y prendre des leçons de franchise : s'il en est temps encore pour vous, dépouillez-y l'homme de cour, & apprenez à ne dire que ce que vous pensez, ou à vous taire.

« Ainsi, les jours de la révolution font place à ceux » d'une organisation régulière, à ceux de la liberté, de » la prospérité qu'elle garantit ».

Du moins, vous & vos collègues, vous nous aviez promis tout cela ; & vous vous en allez avant d'avoir acquitté vos promesses. La constitution est bien finie ; mais les jours de la liberté ne sont pas encore venus, puisqu'au moment même de votre départ, sous vos yeux, de malheureux soldats sont jetés dans des cachots, pour avoir demandé des comptes à la municipalité ! Les jours de la prospérité ne sont pas encore venus, puisque Paris recommence déjà à étaler le faste à côté de la misère.

« Ainsi, lorsque tout concourt à la pacification des » troubles intérieurs, les menaces des ennemis de la » patrie devront, à la vue du bonheur public, leur pa» roître à eux-mêmes d'autant plus insensées, que, quel» ques combinaisons qu'on parvînt jamais à former con» tre les droits du peuple, il n'est aucune ame libre qui » pût concevoir la lâche pensée de transiger sur aucun » de ces droits ».

Et pourquoi, M. la Fayette, ne vous avons-nous pas vu à la tribune combattre pour eux contre la révision perfide des décrets constitutionnels ? Pourquoi n'avez-vous pas lutté avec ce Dandré, ce Barnave.,.. & fait cause commune avec Péthion, Robespierre.... Où étiez-vous, quand la majorité de l'assemblée nationale transigeoit lâchement avec la liste civile ?...

« Et que la liberté & l'égalité, une fois établies dans » les deux hémisphères, ne rétrograderont pas ».

Héros des deux mondes, si la liberté & l'égalité sont établies, ce n'est pas encore en France : ce n'est pas en ordonnant un uniforme aux citoyens soldats assez riches pour se le procurer, qu'on pourroit se flatter d'avoir établi l'égalité parmi nous.

« Vous servir jusqu'à ce jour, messieurs, fut le de» voir que m'imposèrent les sentimens qui ont animé

» ma vie entière, & le juste retour de dévoûment qu'exi-
» geoit votre confiance ».

Quel style ! Mais il ne s'agit pas ici de mots. *Vous servir !* Est-ce là le langage d'un général qui fait ses adieux à ses compagnons d'armes ? M. Mottier aura dit de même au roi & à Marie-Antoinette, en prenant congé d'eux : Servir vos majestés fut mon devoir ; à l'exemple de Rochambeau, qui signa sa lettre au roi, *le soldat de votre majesté*. M. la Fayette, vous commandiez la garde nationale pour le service de la patrie ; votre devoir ne fut point de servir le roi, ni la garde nationale, ni la municipalité, mais de servir la patrie, la république.

« Remettre actuellement sans réserve à ma patrie tout
» ce qu'elle m'avoit donné de force & d'influence pour
» la défendre pendant les convulsions qui l'ont agitée,
» voilà ce que je dois à mes résolutions connues, & ce
» qui satisfait au seul genre d'ambition dont je sois pos-
» sédé ».

Voilà ce qu'on appelle de la modestie à la la Fayette ; & on en retrouve un échantillon dans chacun de ses discours. Il est difficile d'afficher plus d'assurance avec moins de titres pour en avoir.

Mes résolutions connues !

Oh oui ! bien connues ; mais il n'y a pas de quoi s'en applaudir. Vos résolutions du 5 octobre 1789, du 28 novembre 1790, du 18 avril, du 21 mai, du 17 juillet 1791, sont bien connues. Dès le 20 juillet 1789, on dut connoître toutes les résolutions dont vous seriez susceptible à l'avenir, quand on vous vit demander au roi la permission d'accepter le généralat de l'armée parisienne, quoique nanti de l'agrément du peuple. Dès-lors les patriotes éclairés pressentirent quel seroit le seul genre d'ambition dont vous seriez possédé, & vous avez tenu parole.

« Après cette exposition de ma conduite & de mes
» motifs, je ferai, messieurs, quelques réflexions sur
» la situation nouvelle où nous place l'ordre constitu-
» tionnel qui va commencer ».

Nous n'aurions jamais cru que ce que nous venons de transcrire du discours de M. la Fayette contînt l'exposition de sa conduite & de ses motifs ; mais l'opinion publique, & les journaux qui en sont les interprètes, y suppléeront. Passons.

« La liberté naissoit entourée de signes de paix, lorsque

» ses ennemis, provoquant les défenseurs du peuple, né-
» cessitèrent la naissance inattendue des gardes nationales,
» leur organisation spontanée, leur alliance universelle,
» enfin ce développement de forces civiques, qui rap-
» peloit l'usage des armes à sa véritable destination ; &
» justifioit cette vérité, qu'il m'est doux de répéter au-
» jourd'hui : Que pour qu'une nation soit libre, il suffit
» qu'elle le veuille ».

Un général bien imbu de patriotisme eût ajouté tout de suite :

Mes amis ! il est encore une vérité qu'il m'est douloureux de produire, mais dont peut-être vous ne ferez que trop tôt l'application. Pour qu'une nation redevienne esclave, il suffit qu'elle cesse un moment de vouloir être libre.

Mais M. la Fayette, qui veut être bien avec tout le monde, n'eut garde d'ajouter ce correctif ; tout au contraire, il poursuit en ces termes :

« Mais il est temps de donner d'autres exemples, &
» ceux-là seront encore plus imposans ; ce sont ceux d'une
» force irrésistible qui ne s'exerce que pour le maintien
» de la loi ».

M. la Fayette aura de la peine à nous persuader que le 14 de juillet, & le jour que le roi fut amené à la maison commune, à travers 300 mille piques, & cette autre journée encore de la rentrée de Louis XVI au château des Tuileries, de retour de Montmédi, donnèrent des exemples moins imposans que le jour où le roi se transporta à l'assemblée nationale pour y signer la constitution.

« J'aime à rappeler ici, messieurs, comment, au mi-
» lieu de tant de complots hostiles, d'intrigues ambi-
» tieuses, d'égaremens licencieux, vous avez opposé à
» toutes les combinaisons perverses une infatigable fer-
» meté ; aux fureurs des partis, aux séductions de tout
» genre, le pur amour de la patrie ».

Sans doute que l'ex-général, par le *pur amour de la patrie*, n'a pas en vue l'expédition du 17 juillet 1791 au champ de la fédération.

« Comment enfin, au milieu des orages de 27 mois
» de révolution, vous n'avez calculé les dangers que pour
» multiplier votre vigilance, & leur importance qu'au-
» tant qu'ils pouvoient compromettre ou servir la li-
» berté ».

On n'adreſſe pas le plus petit mot de félicitation aux citoyens des-claſſes indigentes, qui, bien loin de profiter du déſordre univerſel, inſéparable des premiers jours d'une révolution, donnèrent leur temps & leurs bras au maintien de la choſe publique. Le reſte de la révolution n'offrit que des roſes en comparaiſon de ces premières journées : il n'y avoit point alors d'habits bleus ; & aujourd'hui qu'il y en a, tous les complimens ſont pour ceux-ci.

« Sans doute nous avons eu trop de déſordres à dé- » plorer ; & vous ſavez quelle impreſſion douloureuſe & » profonde ils ont toujours fait ſur moi : ſans doute, » nous-mêmes avons eu des erreurs à réparer ».

Des erreurs ! Fautes n'eût pas même été aſſez fort. Après tout, un diſcours de complimens ne doit pas reſſembler à un examen de conſcience.

« Mais quel eſt celui qui, en ſe rappelant non-ſeule- » ment les grandes époques de la révolution où la choſe » publique vous doit tant, mais encore ce dévoûment » de tous les inſtans, ces ſacrifices ſans bornes d'une por- » tion de citoyens pour la liberté, le ſalut, la propriété, » & le repos de tous, en réfléchiſſant ſur-tout à cet » état proviſoire qui ne fait que ceſſer pour vous, & où » la confiance devoit ſans ceſſe ſuppléer à la loi ; quel » eſt, dis-je, parmi ceux mêmes qui vous provoquoient » & que vous protégiez, celui qui oſeroit blâmer les » hommages que vous doit un ami ſincère, un général » juſte & reconnoiſſant » ? ....

C'eſt nous qui oſerons blâmer ces hommages rendus par l'ex-général à ſon armée. Le héros des deux mondes, qui, dans l'un & l'autre hémiſphère a, dit-on, fondé la liberté, & allumé le feu ſacré du patriotiſme antique, paroît ici en méconnoître la nature. L'ex-général ignore-t-il donc que des citoyens libres, qui défendent leurs foyers, protégent l'ordre, rétabliſſent le calme & aſſurent l'empire auguſte de la loi, en faiſant tout cela n'éprouvent aucun effort ? Ils ne croient avoir rempli que leurs devoirs ; ils n'attendent point d'éloges ; c'eſt les injurier que de les louer d'avoir fait ce qu'ils devoient faire. Ceux d'entre eux qui ont des principes, ſeront inſenſibles aux *hommages* de leur ex-général, parce qu'il ne leur en doit aucun ; & c'eſt ainſi que penſe & agit la ſaine partie de la garde nationale pariſienne ; & ſans doute qu'on ne

s'aviseroit pas de leur donner aujourd'hui des ordres de l'espèce de ceux qui ne furent que trop bien suivis au champ de la fédération le, 17 juillet dernier.

« Gardez-vous cependant de croire, messieurs, que tous » les genres de despotisme soient détruits ».

Si cette phrase étoit adressée au peuple, il en sentiroit davantage encore la vérité, puisqu'il en a tous les jours la triste expérience. Au despotisme ministériel, qui est toujours le même, au despotisme de la cour, qui n'a fait que sommeiller pendant vingt-sept mois par impuissance, mais qui va reprendre de plus belle, aussi-tôt l'entier réveil des fonctions royales, les administrateurs de départemens, les officiers municipaux, & l'état-major des gardes nationaux, n'ont-ils pas ajouté déjà plusieurs autres genres de despotisme ? Ah ! craignons que le despotisme, bien loin d'être détruit, ne renaisse de ses cendres !

« . . . Et que la liberté, parce qu'elle est constituée & ché» rie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie : elle ne » le seroit point, si d'un bout de l'empire à l'autre tout » ce que la loi ne défend pas, n'étoit pas permis ; si la » circulation des personnes, des subsistances, du numé» raire, éprouvoient quelque résistance ».

De ce côté, il n'y a pas de reproche ni de leçon à nous faire. Nous obéissons aux décrets avec une ponctualité effrayante ; car on nous écrit de toutes nos frontières que la libre émigration des personnes, des grains & des espèces est complète, & n'éprouve aucune sorte de résistance. M. la Fayette doit être content de nous à cet égard.

« Si ceux qui sont appelés en jugement pouvoient être » protégés contre la loi ; si le peuple, négligeant son plus » précieux devoir & sa dette la plus sacrée, n'étoit ni » empressé de concourir aux élections, ni exact à payer les » contributions publiques ». . . . .

Le moyen de s'empresser autour de l'urne des scrutins, quand on a suivi la marche déloyale des électeurs de Paris dans la nomination à l'assemblée nationale législative ! La coalition de la chapelle basse du palais n'est-elle pas faite pour dégoûter le citoyen d'aller donner sa voix, qu'il sait d'avance être perdue, puisqu'un candidat ministériel est déjà porté par une cabale qui s'est assurée de la majorité ?

« Si des oppositions arbitraires, fruits du désordre ou » de la méfiance, paralysoient l'action légale des autori» tés légitimes ». . .

Mais

Mais si ces autorités légitimes se conduisoient de manière à détruire toute notre confiance dans leur action égale, ne s'exposeroient-elles pas elles-mêmes à des oppositions qui ne seroient pas le fruit du désordre, mais de ce sentiment profond d'indignation & de répugnance que les honnêtes gens les plus modérés ne peuvent s'empêcher d'éprouver à la vue de l'injustice & du despotisme? & n'en avons-nous pas sous les yeux, en ce moment, un exemple déplorable dans la manière dont on en agit envers l'armée parisienne du centre, & envers plusieurs de ses membres en particulier?

» Si des opinions politiques ou des sentimens personnels, si surtout l'usage sacré de la liberté de la presse » pouvoit jamais servir de prétexte à des violences ».

Ah! M. la Fayette, que ces aveux tombés de votre plume sont précieux, mais qu'ils sont tardifs! ce n'étoit pas au moment de la cessation de vos fonctions qu'il falloit solennellement reconnoître que la liberté ne seroit pas suffisamment établie, si des opinions politiques & l'usage libre de la presse pouvoient servir de prétexte à des violences. Ah! que ne parliez vous sur ce ton à M. Bailly, le 17 juillet dernier, quand celui-ci descendoit avec précipitation les degrés de la maison commune pour aller déployer le drapeau rouge contre les pétitionnaires rassemblés sans armes à l'autel de la patrie, dans le champ de la fédération? Ces trois lignes de vos adieux eussent sans doute sauvé la vie aux 300 citoyens fusillés sans être entendus. Mais ils seront vengés; le remords vous poursuivra jusque dans vos montagnes d'Auvergne.

« Si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant » du manteau de je ne sais quel patriotisme, osoit admettre » l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proscrit ».

Allez, M. la Fayette! l'instinct moral du peuple de Paris l'a mieux guidé dans cette occasion que vous. Si les autres départemens l'eussent imité, les prêtres réfractaires n'auroient pas fait tant parler d'eux.

« Si le domicile de chaque citoyen ne devenoit pas » pour lui un asile plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse ».

Le héros des deux mondes ne pensoit pas tout à fait de même, quand sur ses plans, le fameux Carle faisoit le siége de la maison de Marat.

« Si enfin tous les Français ne se croyoient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile, comme » de leur liberté politique, & pour la religieuse exécution de la loi ; & s'il n'y avoit pas dans la voix du » magistrat qui parle en son nom, une force toujours » supérieure à celle des millions de bras armés pour la » défendre.

Tout cela est vrai & bien dit : mais le magistrat ne peut prétendre à cette force qu'autant qu'il gagne la confiance & mérite la considération. Si la loi, par son caractère sacré, doit faire respecter le magistrat, le magistrat à son tour doit faire respecter la loi par sa conduite, par son impassibilité, par ses lumières. Le peuple ne compromet le magistrat que quand celui-ci lui en a montré l'exemple en compromettant la loi : jamais le peuple n'a méconnu la loi ; il en a donné une preuve éclatante lors de la fuite du roi. La voix du premier magistrat fuyard perdit toute son autorité, toute sa force sur la nation, & la nation s'en passa, & lui ôta toute sa confiance, toute son estime. Ainsi donc ce n'est pas le peuple qu'il faut prêcher, mais bien ses magistrats inhabiles où infidèles.

» Puissent tous les caractères, tous les bienfaits de la » liberté, en consolidant de plus en plus le bonheur » de notre patrie, récompenser dignement le zèle de » toutes les gardes nationales de l'empire, armées pour » la même cause réunies par un même sentiment ! & qu'il » me soit permis de leur exprimer ici une reconnoissance, » un dévoûment sans bornes, comme le furent pendant » cette révolution les témoignages de confiance & d'a- » mitié dont elles m'ont fait jouir » !

Que l'ex-général est loin des principes qui doivent diriger toutes les démarches d'un fonctionnaire public d'une nation libre ! Il ne s'en doute seulement pas. Que parle t-il de reconnoissance ? Est-ce en retour de la confiance, de l'amitié dont on l'a fait jouir ? mais s'il a mérité cette confiance par un patriotisme loyal, on la lui devoit : c'est une dette dont on s'est acquitté envers lui. S'il n'a pas fait son devoir, sa reconnoissance devient la satyre des gardes nationaux qui ont placé si mal leur estime & leur attachement.

« Messieurs, en cessant de vous commander, à cet » instant pénible de notre séparation, mon cœur péné-

tré de la plus profonde sensibilité, reconnoît plus que jamais les immenses obligations qui l'attachent à vous ».

Quelle afféterie! quelle fadeur! les courtisans de l'Œil-le-Bœuf à Versailles ne s'exprimoient pas autrement. Que ces complimens vont mal dans la bouche du général d'une armée d'hommes libres! & de quelle nature sont-elles, ces immenses obligations qui attachent M. la Fayette aux gardes nationales parisiennes? Il a commandé pendant 27 mois; on lui a obéi pendant 27 mois, tout est dit. Si chacun a fait son devoir, on ne se doit plus rien, chacun est quitte, excepté envers la patrie avec laquelle on ne s'acquitte jamais.

« Recevez les vœux de l'ami le plus tendre pour la » prospérité commune, pour le bonheur particulier de » chacun de vous; & que son souvenir, souvent pré» sent à votre pensée, se mêle au serment qui nous unit » tous, de vivre libre ou mourir.

(*Signé*) LA FAYETTE.

Cette signature inconstitutionnelle est de mauvais exemple. Nous ne savons trop que penser de cette opiniâtreté de M. Mottier à ne vouloir pas quitter son nom de terre, proscrit par les décrets. Mais, nous dira-t-on, on ne se résout pas facilement à quitter un nom devenu le synonime de la gloire. Tout un canton de la Pensylvanie en Amérique, & une rue de Paris le portent, pourquoi exiger que M. Mottier y renonce tout de suite? Si vous lui ôtez ce nom, que lui restera-t-il? vous l'exposez à être confondu avec le vulgaire des hommes. *M. Mottier*, ne voila-t-il pas un nom bien sonore? Le heros des deux mondes mérite une exception en sa faveur.

Du moins on conviendra que c'est à nous à la faire, cette exception, & non à M. Mottier à se la permettre de son chef. A sa place nous goûterions un sensible plaisir à chaque méprise qu'occasionneroit son nom, un peu roturier, il faut en convenir; nous aimerions à entendre dire sur notre passage: il a beau se dérober à la renommée; nous savons bien que M. Mottier est le même que M. de la Fayette.

Nous le demandons à nos lecteurs: de quelle utilité a pu être le discourts que nous venons d'analyser? Quel bien est-il capable de produire? a-t-il appris quelque chose de nouveau à ceux à qui il est adressé. Il faut être possédé de

« Si enfin tous … bout l'un de l'autre
» daires pour … unes que les autres.
» de leur li… Dès le lendemain ma-
» tion d… de ses fonctions, c'est-
» magis… il est parti pour sa terre
» supé… pes de soldats, jaloux de dé-
» déf… trouvé les portes de son hôtel
T… fit son effet. Le conseil général
per… une séance exprès, pour aviser aux
fir… son admiration & sa reconnoissance
t… 60 bataillons de l'armée parisienne dé-
… temps 60 d'entre eux pour se concerter
… à faire aux *tendres* adieux de M. la Fayette.
… a été arrêtée; & en outre, qu'en recon-
… de son bon & loyal commandement, on lui fe-
… d'une épée à garde d'or, avec cette inscription sur
la lame:

A la Fayette
l'armée parisienne reconnoissante.
L'an IIIe. de la liberté.

Bons Parisiens! ne pensez pas lui faire-là un cadeau bien flatteur. Il se trouveroit bien plus honoré de recevoir du pouvoir exécutif une épée enrichie de diamans; & dans le fait, c'étoit peut-être au roi à lui faire ce présent, puisqu'il n'a accepté le commandement de l'armée parisienne que sous le bon plaisir du roi.

On ne s'en tint pas là. Il fut arrêté de plus qu'il seroit fait une pétition à l'assemblée nationale pour la supplier de prendre en considération les sacrifices de tout genre faits par M. de la Fayette, & de lui accorder en conséquence une indemnité.

Jadis, quand un général avoit gagné une bataille, dans le récit officiel qu'on envoyoit à la cour, il n'étoit question que de lui, & par grace de quelques officiers protégés par lui; quant au reste de l'armée, sans laquelle point de victoire, on n'en sonnoit mot. Le roi écrivoit de sa main une belle lettre au vainqueur, lui envoyoit le bâton de maréchal de France, & accordoit des pensions à sa famille; mais rien pour l'armée: on n'y songeoit seulement pas.

C'est donc encore aujourd'hui comme autrefois. Qui peut douter que l'armée parisienne n'ait fait des sacrifices

réels & de toute sorte ? Eh bien ! ce n'est pas pour elle qu'il est question d'indemnités, mais bien pour l'individu qui n'a accepté le commandement qu'après les seuls jours véritablement orageux de la révolution ; & quand il eût pris toutes les précautions pour n'en être pas la victime, dans le cas où la nation auroit eu le dessous.

Mais pourquoi voter des indemnités à l'ex-général ?

Ingrats ! nous répondra-t-on, avez-vous oublié déjà que M. de la Fayette a constamment refusé le traitement qui lui étoit alloué par le corps de ville ?

Cette manière d'agir du général Mottier n'est point naturelle, ni de bon exemple : bien loin de lui en savoir gré, qu'il sache que nous n'en sommes pas dupes. Cette grandeur d'ame, si l'on veut, est déplacée, pour ne pas dire plus ; c'est une insulte à la nation & une injure aux autres fonctionnaires publics. Si le marquis de la Fayette est né plus opulent que l'avocat Duport du Tertre & l'académicien Bailly, tant mieux pour lui ; mais il ne devroit pas tirer avantage de sa position pour se permettre un procédé auquel ses collègues, peu fortunés, ne peuvent atteindre. Il y a peu de générosité dans cet acte de désintéressement ; dans Athènes, M. de la Fayette eût mérité l'ostracisme.

L'assemblée constituante a bien senti tout le danger d'une telle conduite, en forçant l'un de ses huissiers à recevoir ses gages, auxquels il se refusoit par patriotisme. On n'a point eu égard à son intention : toute peine mérite salaire ; & il est de la dignité de la nation de n'avoir obligation à personne ; elle doit répandre des bienfaits, mais non en recevoir.

Sans doute que l'assemblée législative fera preuve des mêmes sentimens, quand la pétition touchant M. de la Fayette sera parvenue jusqu'à elle ; elle ne lui accordera pas d'indemnités, mais elle ordonnera de lui compter les 250 mille livres de traitement.

A présent que le héros de l'Amérique a terminé son rôle à Paris, il seroit curieux de savoir si l'ex-général a fait plus de bien que de mal à la révolution. C'est une grande question qui mériteroit bien d'être mise au concours. Pour la résoudre, il suffiroit peut-être de parcourir la suite de nos numéros des Révolutions de Paris, & d'en extraire tout ce qui a rapport à lui.

On y verroit le fondateur de la liberté Américaine

mbses en Europe se rendre au vœu du peuple sans avoir l'attache du monarque.

On le verroit s'empresser de faire prendre l'uniforme aux Parisiens, & métamorphoser les soldats de la patrie en satellites du despotisme.

On le verroit pâlir le 5 octobre 1789, à la vue des gardes nationaux en route pour Versailles ; & voulant se ménager à la fois & la cour & la ville, dire au roi : je ne vous amène pas l'armée parisienne, c'est elle qui m'amène à vous.

On le verroit, par une sécurité impardonnable, livrer sa troupe au repos, au milieu de tous les dangers qui l'assiégeoient, & ne pas prévoir la scène du 6 octobre, que l'événement a justifié en dépit du général novice.

On le verroit se concerter avec Mirabeau pour faire passer le décret de la loi martiale & celui du droit de paix & guerre, & aussi celui de l'initiative accordée au roi, & bien d'autres encore auxquels nous n'obéirons qu'en rougissant.

On le verroit dans l'assemblée nationale s'opposer de tout son pouvoir à ce qu'on lût les dépêches des Brabançons réclamant l'appui de la France devenue libre, contre Joseph II qui rivoit leurs chaînes.

On le verroit dans cette même tribune voter des remercimens, & s'il eût osé, les honneurs du triomphe pour son cousin le massacreur de Nancy.

On le verroit solliciter & obtenir du maire Bailly l'ordre de jeter dans les prisons les vingt-quatre soldats députés à Paris pour justifier leurs camarades de Nancy calomniés par leurs officiers d'une manière atroce.

On le verroit composer son état-major d'officiers tous ramassés dans les îles, & se choisir pour aides-de-camp de bas flatteurs dont il pût faire, dans le besoin, ses mouchards & ses recors.

On le verroit rentrer dans Paris, traînant à sa suite, les mains liées, de braves citoyens dont tout le crime étoit d'avoir voulu faire du donjon de Vincennes ce qu'on avoit fait de la bastille.

On le verroit, le lendemain de la soirée des poignards, toucher cordialement la main de ceux-là qu'il avoit feint de dénoncer la veille à l'indignation publique.

On le verroit, allant au-devant d'un décret contre la liberté de la presse, ordonner, de son autorité privée, de faire main-basse sur les imprimés & les imprimeries,

violer l'asile des écrivains & des typographes, imposer silence aux colporteurs & aux motionnaires, & transformant des citoyens soldats en janissaires ou en sbires, ôter au peuple tout moyen de manifester son vœu, & l'empêcher de soutenir, au moins par sa présence, ses représentans patriotes, dont une infernale majorité étouffoit la voix généreuse dans la salle du manége.

On le verroit, par une négligence concertée avec l'assemblée nationale, qui avoit ses vues, favoriser l'évasion instantanée du roi, après avoir tenté de la protéger à force ouverte, en provoquant la loi martiale.

On le verroit profiter de la nécessité de garder à vue Louis XVI, pour fermer les Tuileries au public, lui interdire toutes les approches de la salle du manége, afin de laisser les Barnave, les Dandré, les Chapelier, consommer tout à leur aise la dégradation de la constitution, & la réhabilitation d'un monarque qui, sans elle, ne se seroit jamais rétabli dans l'esprit de la nation.

On le verroit, depuis l'instant de son inauguration à la place de commandant-général, mettre adroitement tout en œuvre, sans se compromettre, pour dénigrer, avilir, harceler, décourager les ci-devant gardes-françaises, & les punir d'avoir servi la révolution. De là tous les passe-droits qu'il leur fit essuyer, le traitement infligé aux grenadiers de l'Oratoire, & enfin le décret, monument honteux de l'ingratitude la plus insigne, qui incorpore les vainqueurs de la bastille à la queue de toutes les troupes de ligne, après en avoir tiré 800 au sort pour remplir à Paris les nobles fonctions de la robe courte.

Enfin, pour couronner sa vie publique par un dernier trait qui ne la démente point, on le voit, après avoir contribué à l'élévation de Duportail au ministère, se brouiller avec ce ministre, dont il n'a pu obtenir des brevets de grades supérieurs dans l'armée en faveur de ses aide-de-camp, trop connus pour ce qu'ils sont. On voit le héros parisien quitter la partie, tout de bon cette fois, en vertu d'un décret sollicité par lui sous main, & s'éclipser un moment en Auvergne, pour reparoître sur nos frontières, quand le roi ira les visiter, & nous rendre Bouillé, que nous nous félicitions d'avoir perdu pour toujours.

Voilà une partie des services que Mottier la Fayette a rendus à la révolution française. Nous déclinerons avec la même impartialité, toutes nos obligations envers lui. C'est lui qui a dressé les gardes nationales parisiennes aux cé-

rémonies religieuses & civiques ; c'est lui qui les a familiarisées au bruit du canon & aux fatigues des évolutions du matin au champ de Mars & aux Champs-Elysées ; c'est lui qui a mis les sermens militaires à la mode, ainsi que les repas de bataillons, dont un seul coûta 10 mille livres à défunt Mirabeau. C'est lui, ...

Il seroit trop long d'énumérer tout ce dont nous lui sommes redevables. Faisons-lui donc aussi nos adieux, & disons-lui en toute sincérité, mais en reprenant le ton qui sied à la gravité du sujet :

La Fayette ! Jamais peuple ne donna à la terre un plus grand exemple que la nation française au mois de juillet 1789. Pour consommer la plus belle des révolutions du globe, il nous falloit un chef dont le caractère fût au niveau de l'événement. Plusieurs voix perfides & concertées te nommèrent, & nous t'acceptâmes.... Les muscles souples de ta physionomie, ton maintien maniéré, tes allures équivoques, tes discours étudiés, tes apophtegmes long-temps médités ; tous ces produits de l'art désavoués par la nature, parurent suspects aux patriotes clairvoyans. Les plus courageux s'attachèrent à tes pas, & crièrent à la multitude idolâtre : Citoyens ! ce héros n'est qu'un courtisan ; ce législateur n'est qu'un charlatan. Vains efforts ! le prestige l'emporta sur la vérité. Et tu respiras sans pudeur l'encens qui n'étoit dû qu'à la patrie & à la liberté. Graces à tes soins & à ceux de tes dignes collègues ; la révolution ne peut plus faire de mal au despotisme. Tu as limé les dents du lion ; le peuple n'est plus à craindre pour ses conducteurs ; ils ont repris la verge & l'éperon, & tu pars !

Les applaudissemens, les couronnes civiques (1) vont te suivre dans ta retraite.

---

(1) Jeudi 13 octobre, le conseil général de la commune de Paris, entre autres moyens présentés pour témoigner sa reconnoissance à M. la Fayette, a adopté celui-ci dans l'arrêté suivant :

1°. Il sera frappé, en l'honneur de M. la Fayette, une médaille, dont l'académie des inscriptions sera priée de donner les emblêmes & les inscriptions en français. Une de ces médailles sera frappée en or pour M. la Fayette.

2°. La statue de Washington en marbre, faite par M. Houdon, sera donnée à M. la Fayette, pour être placée dans

Et

Et nous, dans notre solitude, nous nous féliciterons du départ de Marc-Antoine : mais où trouverons-nous un Brutus ?

Injure faite à l'assemblée nationale par le nommé d'Hermigny.

M. Goupilleau dénonça un fait grave au commencement de la séance du samedi 8 octobre. « Le décret sur le cérémonial étoit, dit-il, l'objet d'une conversation que » j'avois avec quelques-uns de mes collègues, hier matin, » un instant avant l'ouverture de la séance : tout-à-coup » un officier aide-major de la garde nationale s'avance au » milieu de nous, avec un air furieux, & me dit, d'un » ton menaçant, que le mot *majesté* convenoit seul au » roi & non au peuple, que le roi étoit tout, que le » peuple n'étoit rien, que nous n'étions que des fonctionnaires salariés par l'état, qu'il connoissoit bien mes » principes, & que si je persistois, il me hacheroit avec » ses baïonnettes ». Plusieurs députés, notamment M. Couton, se plaignirent également d'avoir essuyé des injures personnelles dans la salle de l'assemblée : un individu s'approcha de M. Couton, lui dit que les nouveaux députés étoient des va-nuds-pieds, qui venoient des départemens pour porter le désordre dans Paris & dans le royaume. Cet individu ajouta que M. Couton étoit un intrigant, en lui déclarant que tous les yeux étoient fixés sur lui, & qu'on ne le perdroit pas de vue. Ces faits

---

celui de ses domaines qu'il désignera, afin qu'il ait toujours devant les yeux son ami & celui qu'il a si glorieusement imité.

3°. L'arrêté contenant ces dispositions sera placé sous le buste de la Fayette, donné, il y a douze ans, par les états-unis de l'Amérique, à la municipalité de Paris.

Projet d'emblême & d'inscription pour la médaille d'or en l'honneur de la Fayette.

La liberté française embrassée par le général parisien ; avec ces mots :

Il la caresse, pour l'étouffer.

dénoncés à l'assemblée nationale, les ministériels & leur digne chef essayèrent de passer à l'ordre du jour; mais messieurs Dumolard, Bazire, Girardin, Lecointre, Lacroix, Chabot insistèrent, & l'assemblée nationale ordonna que le sieur d'Hermigny seroit entendu à la barre. Voici le discours qu'il y prononça : « Messieurs, vous pardon-
» nerez à un militaire s'il ne sait pas les termes du bar-
» reau, de la justice. Je prie messieurs de m'accorder de
» l'indulgence. Je dois raconter le fait tel qu'il s'est passé :
» c'est là-dessus que je me bornerai. Ce fait est que j'étois
» hier dans cette salle, qui n'est qu'une salle lorsque l'as-
» semblée n'est pas tenante. Je ne crois pas que les mu-
» railles de la salle puissent empêcher que l'on y cause
» & que l'on y jase, comme l'on fait toujours quand
» l'assemblée n'est pas tenante : Le respect n'est dû qu'à
» l'assemblée entière. Nous étions au poële & plusieurs
» personnes causoient ensemble : Je ne pouvois savoir s'ils
» étoient députés ou non, puisque tout le monde étoit
» entré dans la salle; car si la séance eût été tenante,
» moi-même j'aurois été dehors.

» La conversation s'échauffoit sur la politique, sur la
» constitution &c.; je suis fort peu politique. J'ai entendu
» qu'on parloit de la constitution, de la loi, de l'an-
» cienne législature, enfin qu'on tenoit des propos qui n'a-
» voient pas lieu de me satisfaire. Je me suis échauffé peut-
» tre; car quand je parle de la constitution ou de mon
» métier je suis peut-être un peu chaud. Je me suis em-
» porté, & j'ai dit que si je connoissois quelqu'un qui vou-
» lût entamer la constitution de ça, (je montrai le bout
» de mon doigt) je serois son premier dénonciateur &
» son premier bourreau.

» Là-dessus une personne qui étoit au poële, me dit :
» monsieur, vous me menacez. Alors je lui dis : mon-
» sieur, je ne crois pas que cette menace soit pour vous;
» je vous crois trop bon citoyen pour cela. Je menace ce-
» lui qui entameroit la constitution; & sans doute ce n'est
» pas vous, qui avez prêté votre serment; & alors nous
» sommes frères : je lui tendis même la main. Là-dessus
» il me dit : monsieur, vous me menacez. Non, mon-
» sieur, lui répliquai-je, & je répète encore ce que je
» viens de dire. Si je le répete au milieu de vous, mes-
» sieurs, c'est que certainement telle est mon intention;
» & si je croyois que la constitution ne dût pas tenir, j'irois
» m'enterrer tout-à-l'heure sous une pierre. Je prie MM. les

députés, qui étoient témoins de ma conversation, de vouloir bien parler, & dire ce qu'ils ont entendu, & dire si j'ai dit autre chose que cela.

» M. Garran de Coulon est venu alors dans le groupe, & a dit : messieurs, mais nous sommes ici dans l'assemblée : vous ne devez pas faire du train ici. Je lui ai dit : monsieur, vous devez me connoître, je ne fais pas de train ordinairement ; mais nous avons causé vivement, & ceci est un lieu qui semble commun, puisque la séance n'est pas ouverte.

» On a sonné la sonnette, nous nous sommes en allés tous. Je crois, messieurs, que voilà les faits ; M. Garran de Coulon est là, je le prie de vouloir bien dire s'il a entendu davantage. Je passerai par-tout ce que l'on dira, car ces messieurs ne peuvent dire autre chose que la vérité ; mais je vous supplie de ne point mettre la garde nationale là-dedans, car je ne suis qu'un simple soldat de la garde nationale. Ce fait, qui m'est particulier, ne peut avoir de rapport avec elle.

Après ce discours M. Lacroix a demandé que l'on entendît contradictoirement les témoins ; mais sur la très-inconséquente proposition de M. Goupilleau lui-même, l'assemblée nationale a dit qu'elle étoit satisfaite des explications données par le sieur d'Hermigny, & elle a passé à l'ordre du jour.

Quelque légère que soit cette conduite de la part de l'assemblée nationale ; quelque reproche qu'on puisse lui faire d'avoir elle-même compromis la majesté du peuple, en laissant le crime de d'Hermigny sans chatiment, notre intention n'est pas de la blâmer : nous trouvons son excuse dans l'enthousiasme de la générosité. Mais ce qui nous afflige, c'est le fait même, c'est la preuve qui résulte du discours de l'accusé ; ce sont sur-tout les conséquences que l'on peut en tirer, & plus particulièrement l'esprit qui a dicté au soldat d'Hermigny cette offense à la nation qu'il sert, & dont il reçoit son salaire (1). « Vous pardonnerez, » dit-il, à un *militaire*, s'il ne sait pas les termes du barreau, de la justice ». Cet officier de la garde nationale

(1) Le sieur d'Hermigny, aide-major général de la garde nationale parisienne, chevalier de S. Louis, de l'ordre de Cincinatus, & protégé de M. la Fayette, n'est pas dans la garde nationale volontaire : il est un des officiers de la garde soldée.

avoue donc qu'il est un militaire & non un citoyen ; tandis que tous les Français, tous les militaires français n'ont fait la révolution que pour devenir citoyens.

Le respect n'est dû qu'à l'assemblée entière. Et l'assemblée entière a souffert qu'on lui tînt ce langage ! Le respect est dû à tout membre de la législature ; combien de fois la garde nationale, le sieur d'Hermigny lui-même, ne couvrirent-ils pas de leur égide protectrice & Mirabeau & Foucault, & Maury & Cazalès ? pourquoi donc changer si subitement de conduite & de langage ? C'est que la législature n'est plus composée que d'hommes, de légitimes représentans du souverain, & non de prêtres & de *nobles*. Les d'Hermigny respectoient individuellement ceux-ci ; les autres ne sont respectables que collectivement : le *marquis* de la Fayette auroit puni son subalterne, s'il eût manqué aussi essentiellement à un membre de l'assemblée constituante.

« *J'ai entendu que quelqu'un parloit de l'ancienne législature, tenoit des propos qui n'avoient pas lieu de me satisfaire. Je me suis emporté, & j'ai dit que si je connoissois quelqu'un qui voulût entamer la constitution de ça* (montrant le bout du doigt), *je serois son premier dénonciateur & son premier bourreau* ». Or, quels étoient ces propos qui n'avoient pas lieu de satisfaire le *militaire* d'Hermigny ? C'étoient les propos des patriotes ; c'étoient des plaintes patriotiques sur les derniers temps de l'assemblée constituante. Ces propos ne pouvoient être tenus que par de chauds amis de la liberté ; & voilà les hommes dont le sieur d'Hermigny voudroit être le premier bourreau ! Ce *militaire*, qui avoue ne pas savoir ce que c'est qu'une constitution, veut assassiner tous ceux qui entameront la constitution ; il croit que c'est par l'effet de la constitution que la majesté appartient à *son* roi, que le roi est tout et le peuple rien ; celui qui aura dit le contraire, aura voulu entamer la constitution ; il tombera sous le fer de d'Hermigny : & voilà l'homme que la cour vient de récompenser par un brevet de colonel dans la troupe de ligne ! Malheur au régiment qu'on lui destine ; il se trouve placé entre le déshonneur & la rebellion. Le corps qui accepteroit un d'Hermigny pour chef, seroit à jamais digne de mépris.

« *Si je croyois que la constitution ne dût pas tenir, j'irois m'enterrer tout-à-l'heure sous une pierre* ».

Sottise, & contradiction avec ce qu'il a dit précédem-

ent. S'enterrer soi-même sous une pierre n'est pas
rvir de bourreau aux autres; & il a dit qu'il serviroit
: bourreau à tous ceux qui voudroient entamer la consi-
ution.

Ce n'est pas que le desir éclairé de maintenir la consi-
ution soit un sentiment blâmable; mais il faut être un
slave pour supposer la majesté dans un seul, la nullité
ns tous, & pour s'ériger en bourreau de ceux à qui
raison ne montre de majesté que dans le peuple &
ns l'Être-Suprême.

Que nous sommes loin encore de l'esprit de liberté des
ciens! Lorsqu'un étranger se présentoit aux assemblées
i peuple, à Athènes, il étoit puni de mort, parce qu'il
oloit la souveraineté du peuple; & dans notre sénat,
i militaire de service, qui a menacé le législateur de
ionnettes, trouve des défenseurs parmi les représentans
e la nation!

Français, & vous sur-tout, légitimes représentans de la
ation, n'oubliez jamais la matinée du 8 octobre, si vous
e voulez perdre quelque jour la liberté des opinions.
ous aviez fait un beau décret sur le cérémonial du roi;
ntrigue *royale* vous l'a fait révoquer; mais la décision
éfinitive est ajournée., & la cour essaye ses forces pour
btenir sur vous le même ascendant qu'elle avoit acheté
ır le pouvoir constituant. Le poison de l'or n'a pas en-
ore fait ses ravages, les ministres n'ont encore à leur
isposition que les Pastoret & autres, qui n'ont été choisis
ue parce qu'ils étoient déjà vendus : une phalange de
atriotes existe au sein de l'assemblée nationale : on ne
ii a surpris un décret honteux que par le moyen de la
alomnie & des sophismes; on l'a trouvée inabordable
isqu'à ce jour, & l'on a voulu voir si elle étoit acces-
ble à la crainte. Des espions, des valets salariés, de
ils agens de la royauté se sont permis d'insulter la ma-
esté du peuple en la personne de ses représentans : ci-
oyens, si vous le permettez, bientôt vous n'en aurez plus;
ientôt votre assemblée nationale sera dispersée; bientôt le
espotisme ne connoîtra plus de barrières. Nous l'avons dit
ent fois, mais nous ne saurions trop le répéter : la marche
aturelle & nécessaire d'une cour est de chercher à op-
rimer; pour y parvenir elle emploie les moyens qui lui
ont commandés par les circonstances; chaque jour elle en
hange, parce qu'elle les a tous à sa disposition. Le pre-
ier qu'ait employé Louis XVI, c'est de stimuler le pen-

chant à l'idolatrie, penchant naturel à un peuple affaissé sous le poids de 14 cents ans d'esclavage : les membres patriotes de la législature ont voulu déjouer cette intrigue, en disant au peuple ce qu'il étoit, ce qu'étoit l'idole de 14 cents ans; mais le faux dieu a rugi, il a employé ses satellites, il a fait parler ses oracles trompeurs, & le peuple est retombé dans son ignorante & stupide adoration : la supercherie l'a encore emporté cette fois.

Les menaces de ces individus qui attendoient les patriotes à l'ouverture de la séance de samedi, seroient un moyen plus efficace, & qui nous feroit rétrograder bien plus vîte, si l'assemblée nationale, si la nation elle-même n'y prêtoient la plus scrupuleuse attention. Nous avons toujours dit qu'il falloit se défier des corps constitués & des personnes en place; mais cette défiance doit être calculée. L'ennemi le plus certain de la nation, c'est le pouvoir exécutif : le corps législatif peut devenir oppresseur, mais ce n'est jamais que par l'influence du pouvoir exécutif & pour servir ses vues. Il est & il sera toujours de fait que dans les premiers mois de son existence, le corps législatif sera pur & bien intentionné : s'il se corrompt, surveillez-le, méfiez vous de lui; mais ne vous en fiez pas davantage au pouvoir qui lui est opposé; car vous verrez souvent la cour engager l'assemblée législative à porter des décisions évidemment contraires aux intérêts de la nation, afin d'avoir un heureux prétexte d'apposer le *veto* CONSTITUTIONNEL, pour faire sentir au peuple que la cour entend mieux l'art de gouverner que ses représentans : il faut en général qu'une nation libre soit perpétuellement en garde, même contre son assemblée législative; mais il faut qu'elle lui accorde une confiance entière lorsqu'elle est en opposition avec le pouvoir exécutif : cette opposition seule est la preuve de la droiture de ses intentions.

On n'imagine pas que la garde nationale de Paris approuve la conduite du sieur d'Hermigny. Si elle ne l'approuve pas, elle doit l'improuver publiquement, & si elle garde le silence, on n'auroit point à se plaindre que l'assemblée nationale voulût transporter sa session dans un autre lieu : or, les 82 autres départemens verroient-ils ce déplacement d'un œil tranquille ? Ne seroit-ce pas là le signal d'une guerre intestine? Quel affreux présage ! Gardes nationaux de Paris ! vous qui vous vantez d'avoir fait la révolution, ne trouverez-vous pas le moyen & le

ıps de publier un désaveu formel & authentique de la
ıduite d'un homme qui se dit votre frère d'armes, qui
connoît de *majesté* que dans le roi, qui suppose la nul-
: dans le peuple, & qui veut être le bourreau des amis
la liberté ? Parisiens soldats ! faites bien attention que
révolution n'est pas faite, que vous-mêmes vous l'avez
:ardée de dix ans, que votre esprit militaire, souple &
gorneur a imprimé des taches à la constitution ; jetez
fin un regard autour de vous, voyez que vous n'êtes
s libres, que vous avez empêché vos concitoyens de
devenir, & qu'il faut ou que vous le deveniez avec
ıx, ou qu'ils le deviennent sans vous. Et que devien-
oit Paris s'il étoit abandonné du corps législatif ? Cette
lle immense ne subsiste que par le prodigieux concours
: Français & d'étrangers qui y viennent de toutes parts :
ɔur se venger, le roi a paru désirer cette translation du
ɔrps législatif ; le corps législatif transféré dans une au-
e ville, le roi y transféreroit sa cour ; la capitale seroit
éserte ; & que deviendroient alors ces aveugles égoïstes,
ui insultent en quelque sorte à la révolution, pour ra-
ıener parmi eux ces riches émigrés, de la présence de
ui on a la bassesse de faire dépendre la prospérité du
ommerce & de l'état ? Ce qu'ils deviendroient ? L'objet
u mépris & la proie de la misère.

Cordon rouge de Louis XVI.

Les rois sont des enfans hargneux & mal élevés à qui
l ne faut rien passer. Les moindres choses avec eux tirent
ı conséquence. Si on touche à leurs hochets, ils jettent
es hauts cris & frappent quand ils se croient les plus
forts ; se sentent-ils les plus foibles, ils ont recours à la
ruse.

Toutes les décorations extérieures sont abolies, à
l'exception du cordon bleu qu'on laissoit à Louis XVI
& à son fils. Mais Louis XVI ne veut pas le porter &
boude. On lui en demande la raison : *C'est*, répond-il,
parce que je ne le portois que pour le communiquer. Ces
paroles n'ont pas besoin de commentaire. Pendant quel-
que temps il s'en tient à sa croix de Saint-Louis. Mais
il n'en est pas plus content ; il patiente, & attend un
moment favorable. La liste civile le fait naître. Un dé-

cret interprétatif des précédens, sans révoquer l'abolition des ordres, (c'eût été trop fort) permet provisoirement le ruban & la croix de Saint-Louis, en abrogeant les formes que la catholicité exigeoit pour la réception.

On se consulte au comité des Tuileries : puisqu'ils laissent subsister jusqu'à nouvel ordre la décoration de la croix de Saint-Louis, profitons de cette loi vague. La grande croix se porte suspendue à un large ruban rouge ; eh bien, étalons ce cordon, moi & tous les commandeurs. On ne restreint pas d'ailleurs le nombre des chevaliers de Saint-Louis : je puis donc en multiplier la croix à l'infini ; ce qui me servira de signe de ralliment, à certaine époque. J'aurai à mes ordres une légion toute prête.

Et en conséquence Louis XVI se présente à l'assemblée nationale, décoré du large ruban rouge, qui saute aux yeux, mais que les représentans de la nation feignent de ne pas appercevoir. Pas un d'eux n'a le courage de faire observer que la croix de Saint-Louis est la seule marque distinctive tolérée provisoirement par les décrets, mais que le cordon & le *crachat* représentent un ordre aboli sans restriction.

Et de ce moment, non-seulement le pavé de Paris est couvert de croix de Saint-Louis, mais à chaque coin de rue on rencontre des individus faisant *gros ventre*, pour qu'on apperçoive de plus loin le cordon rouge dont ils sont chamarés. Lors de la fuite de Louis XVI ils le cachoient avec soin sous leur habit boutonné du haut en bas : aujourd'hui ils insultent impunément à l'égalité, à la fraternité, à l'indépendance nationale. Ce sont des esclaves qui montrent avec un plat orgueil le bout de leur chaîne, d'autant plus insolens que le roi semble les autoriser par son exemple ; lui qui, à la rigueur, n'a pas même le droit de porter la croix de Saint-Louis, puisque, dans la constitution, il n'est revêtu spécialement d'aucun pouvoir militaire. Il n'est pas plus officier qu'il n'est juge, qu'il n'est administrateur. La croix de Saint-Louis & les épaulettes lui sont interdites, aussi-bien que le panache & l'écharpe.

Mais pourquoi chercher de la logique dans les procédés de la cour ? Tâchons plutôt de démêler ses intentions suspectes. Sans doute qu'elle voudroit se ménager une ressource, & en dépit de la constitution faire revivre

des

des exceptions en faveur de cette chère noblesse, dont elle ne peut se passer, & dont il nous tarde d'être délivrés une bonne fois ; en sorte que si nous laissions faire *sa majesté*, il n'y auroit que la couleur de changée ; Louis XVI mettroit au rouge ceux qu'il mettoit au bleu ; & puis, ne faudroit-il pas à tout ce monde-là des pensions sur le trésor public ?

C'est à l'assemblée nationale actuelle à nous faire justice de la contravention de Louis XVI & de ses imitateurs aux décrets ; c'est à elle à lui enjoindre de fouler aux pieds ces restes misérables de l'étiquette des cours. N'auroit-elle pas dû déjà interdire l'entrée de ses séances à celui de ses membres qui ne craint pas de s'y présenter avec le cordon rouge ?

Quant à MM. les commandeurs que nous rencontrerons *bardés* ainsi, ne leur faisons pas de grace. Traduisons-les aussi-tôt au tribunal de police, & ne lâchons pas prise que nous n'ayions vu la décoration enlevée de dessus leur personne, & jetée au feu en notre présence.

Que pareille justice soit faite à l'égard de ces ci-devant comtes de Lyon, qui, prenant acte à la vue de leur maître, se pavanent sous leur hausse-col rouge, débordant leur habit avec une affectation qui touche à l'insolence.

Quand donc cesserons-nous d'être obligés de nous arrêter à ces niaiseries de cour ?

Du Pain.

A l'approche de l'hiver on ne sauroit trop s'occuper des subsistances. Un ecclésiastique éclairé & bon patriote nous a fait passer ses observations sur cette matière ; nous nous empressons de les publier.

MONSIEUR,

Par bienséance j'ai vu les riches ; par inclination, autant que par état, j'ai visité les pauvres. J'ai entendu les deux parties ; je puis juger : puissé-je les faire s'embrasser !

Assez d'autres voient avec les yeux du riche ; pour moi je vois avec les yeux du pauvre, ou plutôt je

vois avec les yeux de la vérité & de la justice. Est-il vrai que les pauvres sont la classe nourricière de l'état ? Oui. Est-il juste que la classe nourricière de l'état languisse dans la misère ? Non. Voilà mes principes.

Plus je réfléchis, plus je reconnois la vérité de cette parole de *Duclos* : « *La nature donne des vivres, & les* » *hommes font la famine* ».

Il y a bientôt trois ans que j'ai fait l'ouvrage que je vous adresse ; mais aujourd'hui que je vois le bled augmenter, quoique la récolte de 1791 ait été presque aussi abondante que celle de 1789, je vous prie d'en donner l'analyse dans votre journal des Révolutions de Paris, si vous croyez que cela puisse intéresser la chose publique. L'ouvrage est absolument dans les principes de votre article *sur les subsistances*, n°. 116, page 572.

Je suis, &c. PARENT, curé de Boissise-la-Bertrand, près Melun.

Les choses de première nécessité ne sauroient être à trop bon marché ; les grains sont une chose de première nécessité ; ils ne sauroient donc être à trop bon marché, & au contraire ils augmentent tous les jours de prix ; je vais en chercher la cause.

Sans grains, point de farines ; sans farines, point de pain ; & sans pain, il faut mourir.

Il n'en est pas du pain comme des autres nourritures, dont, à la rigueur, on peut se passer, & sur-tout dont on peut abuser ; on ne peut pas plus abuser du pain qu'on ne peut s'en passer : le riche n'en mange pas plus que le pauvre ; au contraire..... qu'il soit cher ou à bon marché, la consommation n'en est ni plus ni moins grande.

Il faut que le pain soit soit à un prix si modéré que le pauvre puisse y atteindre. D'autres disent, il faut que le pain soit assez cher pour qu'une ferme, qui ne rapportoit à son propriétaire que 2000 livres de rente il y a une vingtaine d'années, continue toujours de lui rapporter 4000 livres de rente & même plus, comme aujourd'hui : qui est-ce qui a raison (1) ? Je le répète, il

---

(1) Une des principales causes du renchérissement des grains, & conséquemment du pain, est le renchérissement des baux. Je ne ferai que l'effleurer.

it que le pain soit à un prix si modéré, que le pauvre isse y atteindre. C'est-là le grand remède à la menité, comme la cherté du pain en est la grande cause.

pauvre, découragé & affamé, ne travaille pas auird'hui comme il travailleroit s'il avoit suffisamment pain, & s'il ne voyoit pas que ses sueurs n'aboussent qu'à l'épuiser de plus en plus, pour enrichir des angers. Que le pain soit à la portée du pauvre, le uvre rassasié, le pauvre voyant qu'enfin ses travaux profitent, redoublera d'ardeur; un homme en vaudra ux....

Autrefois en France on mangeoit le pain à un sou livre. Pourquoi le prix en est-il si prodigieusement gmenté aujourd'hui? Je ne crains pas de le dire, & spère le prouver: ce sont les marchands de bled & farine qui en sont la cause. D'où je conclus: *Plus marchands de bled, plus de marchands de farine.* Je ie qu'on veuille bien m'entendre. Premièrement, *plus marchands de bled;* c'est-à-dire, plus de revendeurs grains (1). Le vendeur naturel du grain est celui qui

---

Rien de si commun que d'entendre dire qu'il faut qu'un rmier se retire, c'est-à-dire, retire ses avances, & uisse payer son propriétaire. Mais ce propriétaire ne seoit-il pas plus facilement payé, s'il n'avoit pas doublé prix de son bail? Si le prix du bail n'avoit pas été oublé, le fermier ne seroit pas obligé de doubler le rix de ses grains; d'où suit le doublement du prix du ain. Il faudroit donc diminuer le prix des baux? Oui. ette vérité fondamentale ne plaira pas aux riches. Mais n même temps que je ne veux pas que le peuple meure e faim, je ne veux pas non plus que leurs fermiers oient ruinés. Que les fermiers ne donnent donc plus in prix *si excessif* des terres qu'ils exploitent pour aurui. Le peuple n'est pas obligé de payer leurs sottises. i les fermes étoient au même taux aujourd'hui qu'elles toient en 1768, nous ne mangerions pas habituellement e pain si cher....

(1) En général, les revendeurs & les revendeuses sont e plus grand tort à l'état; ils sont la cause du renchérissement des choses les plus nécessaires à la vie....

Tout le monde abandonne aujourd'hui l'agriculture

l'a récolté, le laboureur. L'acheteur naturel du grain est le consommateur, ou son fondé de procuration, le boulanger. Tout autre qui achète du grain, n'en achète que pour l'emmagasiner, & le revendre ensuite à trente & quarante pour cent de gain. Est-il étonnant après cela que le grain, & conséquemment le pain, soient si chers! Encore s'il n'y avoit qu'un petit nombre de scélérats qui fissent ce métier! Mais le nombre en est considérable, & il augmente tous les jours. Ces monstres, toujours riches, s'embarrassent fort peu du prix auquel ils achètent le grain; ils le prennent au prix qu'on leur fait, ce qui excite le vendeur à le surfaire: il y trouve son compte le vendeur! mais le compte du public!...

Le grain que le public auroit acheté 15 livres sur le marché, il sera obligé de l'acheter 18; & ce même grain, que le marchand de bled n'aura acheté que 16 livres, quoique, pour favoriser son vendeur, il dise tout haut qu'il l'a acheté 18, ce même grain, il vous le vendra 25 livres quelque temps après, & engagera le laboureur à vendre le sien le même prix. Si j'en étois cru, tous les marchands de bled seroient tenus d'amener tous leurs grains sur les marchés, pour y être vendus au prix courant; ils seroient tenus de vider tous leurs greniers, & il seroit défendu à qui que ce soit d'acheter du grain plus que sa provision.

Après cette opération, on ne verroit plus mille horreurs, dans le détail desquelles je ne veux pas entrer. On

---

pour se jeter dans le commerce, & bientôt nous aurons tant de marchands, tant de commerçans, tant de revendeurs & de revendeuses, que nous n'aurons plus rien à vendre faute de matières premieres, faute d'agriculteurs.

On dit que plus le commerce est actif dans un royaume, plus ce royaume est florissant; mais comment puis-je le croire, lorsque je vois que les parties de la France où le commerce est moins vivant, sont celles où il fait meilleur vivre?

Oui, le commerce vivifie un état, lorsqu'il se porte sur les choses peu nécessaires, sur les choses de pur agrément, de pure fantaisie; mais lorsqu'il se porte inconsidérément sur les choses de première nécessité, comme les grains, lorsqu'il contribue à les faire renchérir, certainement il est alors le premier fléau d'un état.

verroit plus les marchands de bled courir les fermes ;
en acheter les grains, même avant qu'ils soient battus.
ı ne verroit plus sur les marchés que le vendeur na-
:el du grain, c'est-à-dire, celui qui l'a récolté, le
›oureur; on n'y verroit plus que l'acheteur naturel du
ain, c'est-à-dire, le consommateur, ou son fondé de
ocuration, le boulanger. Alors les marchés seroient
aucoup plus garnis; alors le prix du grain tomberoit
rement, & le peuple, étant rassasié, ne se porteroit
us aux excès dont se plaignent ceux qu'on appeloit
ıtrefois *les grands*, quoiqu'ils en soient la principale cause;
ır j'ai toujours regardé les marchands de bled comme
ırs émissaires & leurs soudoyés. Ils leur avancent des
nds, afin qu'ils mettent la rareté, & conséquemment
cherté dans les marchés (1); & que le prix des grains

---

(1) Les marchands de bled mettent la rareté dans les
ıarchés, parce que ce sont autant d'acheteurs de plus;
arce que le bled qu'ils achètent n'y reparoît jamais, il
e rentre jamais dans la circulation. Si quelques mar-
hands de bled en amènent quelquefois sur les marchés,
'est lorsqu'ils espèrent le revendre beaucoup plus cher
u'ils ne l'ont acheté : ils y mettent donc la cherté.

Le laboureur aime mieux vendre en gros qu'en dé-
ail. Avec un muid de grain, il pourroit satisfaire quinze
›u vingt pauvres familles; mais il aimera mieux le ven-
lre, même à meilleur marché, à un marchand de bled,
& chacun sait que ces messieurs n'en achètent que par
nuids; c'est ainsi qu'on se joue du peuple!

Vous voyez quelquefois beaucoup de bled sur la place :
vous croyez qu'il va diminuer ; point du tout, il est
presque tout vendu avant l'heure du marché. Combien
votre bled ? Il est vendu. Combien votre bled ? Il est
vendu, & toujours il est vendu. Enfin, je joins un la-
boureur, auquel je demande si son bled est aussi vendu;
il me répond que non. Voyons-le..... Combien ce bled-
là ? Un louis.... J'en offre 21 livres.... Aussi-tôt s'é-
lève une voix derrière moi.... Fermez le sac. Je regarde;
c'est un porte-sac.... & le prix du bled est taxé par un
porte-sac! Voilà en deux mots l'histoire des marchés.
Les marchands de bled, après en avoir acheté la moitié
de ce que vous y voyez, fixent le prix du reste, non

augmentant, leurs biens augmentent à proportion : ils y ont réussi, & peut-être au-delà de leurs espérances; mais aussi le peuple a faim, & il demande du pain; a-t-il si grand tort ? lui qui le gagne, & qui en mange trois fois plus que vous! pouvez-vous lui en refuser? Mais n'est-ce pas lui en refuser que de le faire monter à un si haut prix qu'il n'y puisse atteindre ?

Un paysan mange régulièrement deux livres de pain par jour, encore faut-il qu'il soit pétri bien dur; autrement il ne seroit pas rassasié avec trois ou quatre livres (1); pendant que le foible estomac du riche peut à peine digérer par jour une demi-livre de pain mollet. Supposons le pain à trois sous la livre; le riche en mangera pour six liards par jour, & le pauvre pour six sous : le riche en mangera pour 27 livres 7 sous 6 deniers par an, & le pauvre pour 109 livres 10 sous. Ah! je ne m'étonne plus de ce que les riches s'embarrassent si peu de la cherté du pain! ils n'en mangent presque pas! Mais les pauvres qui ne mangent que du pain! n'est-ce pas les ruiner, n'est-ce pas les affamer que de le faire renchérir?

L'agriculture en France est beaucoup plus florissante aujourd'hui qu'autrefois; & plus elle devient florissante, plus les grains augmentent de prix! La consommation est-elle doublée? Non. Pourquoi donc le prix du pain est-il doublé, quadruplé? Avez-vous aussi doublé, quadruplé le salaire du pauvre? Non. Pourquoi le pain, qui, il y a cinquante ans, ne valoit qu'un sou la livre, pourquoi vaut-il aujourd'hui deux, trois, quatre sous & plus la livre? Pourquoi? C'est qu'il y a cinquante ans il n'y avoi

---

t

pas toujours par eux-mêmes, mais par des porte-facs ou par des ballayeuses, qu'ils mettent aux aguêts, & qu'ils soudoyent; ils sont bien sûrs que cette avance leur rentrera. Ah! si du moins le peuple, sans être troublé, si le peuple étoit servi le premier, & ensuite les boulangers, & ensuite les marchands de bled, puisque vous en voulez! mais on souffre le contraire. Les marchands de bled sont servis les premiers, ensuite les boulangers; enfin le peuple en a s'il en reste, & on le lui survend! Le peuple le voit, & on veut qu'il soit tranquille;

(1) Que sera-ce du pauvre des villes, qui est oblig de manger du pain tendre?

pas de marchands, il n'y avoit point d'accapareurs de bled, au lieu qu'aujourd'hui il y en a, il y en a beaucoup; il s'en élève tous les jours qui sont puissamment soutenus par des gens qui ont en main tout l'or, tout l'argent, tous les biens du royaume, dont ils semblent avoir juré la perte.

Mais, me dites-vous, les boulangers vont devenir eux-mêmes marchands de bled! Non. Qui est-ce qui leur en acheteroit? Ils vont en faire des magasins! Non, encore; on aura soin qu'ils n'en aient pas plus qu'ils n'en peuvent débiter dans leur commerce, pendant deux mois au plus. D'ailleurs les boulangers ne doivent avoir la faculté d'acheter des grains que sur les marchés, & après tout le peuple: les seuls magasins que je permettrois aux boulangers, seroient des magasins de farine. Il faut toujours avoir de la farine d'avance, pour ne pas courir les risques d'en manquer, lorsque les moulins ne peuvent pas tourner. La police auroit l'œil à ces magasins.

Secondement, *plus de marchands de farines*, c'est-à-dire, plus de revendeurs *de farines*. Les marchands de farines font cause commune avec les marchands de bled; les marchands de bled sont presque tous marchands de farine, conjointement avec cette autre espèce d'honnêtes gens connue sous le nom de *meûniers*. Je défendrois à tous le monde de vendre de la farine, excepté aux boulangers, pourvu qu'on taxât le prix de la farine comme on taxe le prix du pain (1). Je le répète, le boulanger est le fondé de procuration du consommateur: que je lui achète de la farine pour faire mon pain chez moi, ou que je lui achète de la farine convertie en pain, c'est bien la même chose; je défendrois donc aux meûniers de vendre de la farine: il n'y a que cette défense qui puisse les forcer à être d'honnêtes gens.

---

(1) La police a très-bien fait jusqu'ici de taxer le prix du pain: pourquoi ne taxe-t-elle pas aussi le prix de la farine? J'ai encore sur le cœur d'avoir été obligé de payer sur le pied de neuf sous la livre, quelques livres de farine que j'ai fait acheter à Melun à la fin de décembre 1788. Le pain n'y valoit alors que 26 sous les huit livres. Si le prix de la farine eût été taxé, sans doute que je ne l'aurois pas payée si cher. Combien d'autres anecdotes de ce genre je pourrois raconter!

Et qui eſt-ce qui ne ſait pas que la farine que vendent les meûniers eſt preſque entièrement le fruit de leurs rapines ? Dans les campagnes ſur-tout, ils retiennent au moins un boiſſeau ſur huit. Il faut cependant convenir qu'ils achètent quelquefois du bled ; mais c'eſt toujours du plus mauvais, qu'ils ont bien ſoin de troquer contre le beau bled que vous êtes obligés de confier à leurs meules. La choſe eſt au point qu'il arrive ſouvent à nos payſans d'acheter du ſeigle ou de l'orge, qu'ils mêlent avec leur beau bled, afin d'être moins expoſés à être trompés ſur la qualité, comme ils le ſont toujours ſur la quantité ; tant il eſt difficile de trouver un meûnier fidèle ! Les meûniers ſont un des plus grands fléaux des campagnes, & on n'y penſe pas ! Je défendrois à un meûnier d'acheter du grain plus que ſa proviſion. Si un meûnier récoltoit du grain, je lui défendrois de le vendre en farine. Je défendrois pareillement à un meûnier de vendre du ſon, du pain. Un meûnier doit être celui qui mout le grain, & rien de plus.

Mais, me dites-vous, vous gênez le commerce ! Non : je règle, je ſimplifie le commerce, je ne le gêne pas. Mais vous, comment oſez-vous honorer du nom de commerce un monopole, un brigandage, qui met la diſette où eſt l'abondance, & qui affame vingt-quatre millions d'hommes, pour enrichir cinq ou ſix cent mille individus repréſentés par cinquante ou ſoixante mille ſcélérats comme eux ? Liberté pleine & entière pour la circulation des grains ; mais je ne veux plus d'intermédiaire inutile. Eh ! quels plus grands ennemis de la libre circulation des grains que les marchands de bled ! J'acheterai mon grain moi-même à celui qui en a récolté ; & l'ayant de la première main, je l'aurai auſſi à meilleur compte. Si je ne veux pas acheter mon grain moi-même, mon boulanger l'achetera pour moi ; je le ferai moudre par moi-même, ou mon boulanger le fera moudre pour moi ; la farine ou le pain dont j'aurai beſoin me coûteront moins cher chez le boulanger qui ſe les ſera procurés à la ſource, que s'il avoit été obligé d'avoir recours aux marchands de bled ; car, ſans contredit, les marchands de bled n'en achètent pas pour y perdre, mais pour y gagner. Ils ne peuvent gagner qu'à mes dépens, & c'eſt ce que je veux éviter. En ai-je le droit, oui ou non ? Et ne me gênez-vous pas dans ce droit, ſi vous autoriſez les marchands de bled ?

Mais,

Mais, ajoutez-vous, si un département vient à faire ne mauvaise récolte, qui est-ce qui lui procurera des rains ?

Bon ! je suppose donc que le département d'Yonne manque de grains : eh bien ! les laboureurs des départemens environnans s'y transportent & en garnissent les marchés ; les particuliers, les boulangers du département d'Yonne se répandent dans les départemens environnans, achètent du grain, & ce grain ne leur coûte de plus qu'à eux qui l'ont chez eux, que les frais de transport ; au lieu que si les citoyens du département d'Yonne s'adressent aux marchands de bled, il faudra qu'ils leur payent, non-seulement les frais de transport, mais aussi le gain qu'ils voudront faire sur l'achat ; ce qui sera pour eux un surcroît de malheur. Je ne gêne donc pas le commerce des grains ; je n'en exclus que ceux que la nature n'y a point appelés, & que la raison rejette.

En vain me représentez-vous combien dans un moment de détresse il est avantageux pour un département de posséder dans son sein des marchands de bled qui puissent lui offrir chacun, 80, cent, deux cents muids de grain. Je vous réponds que si tous ces grains étoient encore dans les greniers des laboureurs, ils ne coûteroient pas si cher aux citoyens du département qu'ils leur coûteront, parce que les laboureurs pourroient se borner à un gain moins considérable que celui qu'exigeront les marchands de bled, qui doivent nécessairement vendre plus cher qu'eux, puisqu'ils ont fait plus de frais ; mais quand même les laboureurs devroient vendre leurs grains aussi cher que les marchands de bled, du moins ce mal tourneroit-il au profit de l'agriculture ; du moins ce gain les dédommageroit-il de la mauvaise récolte qu'ils viendroient de faire (1).

---

(1) Les laboureurs n'entendent pas leurs véritables intérêts. Ils n'ont jamais vu qu'ils n'avoient pas de plus cruels ennemis que les marchands de bled : je veux le leur prouver.

Dans les années abondantes ils vendent aux marchands de bled : survient une mauvaise année ; granges & greniers sont vides, & les voilà ruinés. Au lieu que s'ils

Simplifier le commerce des grains, c'eſt rendre au peuple le même ſervice que de ſimplifier les impôts, & le nombre de leurs percepteurs. Dans l'ancien régime, les impôts étoient ſi multipliés, ils paſſoient par tant de mains, qu'il falloit les doubler pour faire face aux dépenſes de l'état; le peuple payoit deux fois pour une. On convient qu'il faut ſimplifier les impôts, qu'il faut ſupprimer les commis.... Pourquoi ne convient-on pas auſſi qu'il faut ſimplifier le commerce du bled; qu'il faut élaguer de ce commerce tous ceux qui ne peuvent que faire augmenter le prix des grains? Comment ne voit-on pas que le gain du marchand de bled eſt un impôt ſur le peuple, & un impôt inutile, qui l'accable, qui porte le plus grand préjudice aux laboureurs & à l'agriculture.... qui a appauvri la maſſe des citoyens, & qui plus d'une fois a penſé bouleverſer l'état? Nous en avons une preuve toute récente.

En 1787, & au commencement de 1788, nos mar-

---

n'avoient pas vendu de grains aux marchands de bled, ces grains, qui leur reſteroient, leur ſeroient d'une grande reſſource. Le gain légitime qu'ils feroient deſſus, leur rendroit la mauvaiſe récolte preſque inſenſible. Si je vois tant de fermiers ruinés aujourd'hui, je l'attribue ſur-tout aux marchands de bled. « Ce ſont eux qui tuent l'agriculture : » cependant, tout ce que perd l'agriculture, dit Maxime-» Valentinien, tout ce que perd le laboureur, eſt perdu » pour l'état ».

Mais pourquoi les laboureurs vendent-ils tant de grains aux marchands de bled? C'eſt parce que, même dans les meilleures années, ils ont bien de la peine à faire de quoi payer leurs propriétaires. C'eſt ainſi qu'un abîme les entraîne dans un abîme. Ils commencent par louer une ferme trop cher; voulant ſe tirer d'embarras, ils vendent leurs grains à un marchand de bled, c'eſt-à-dire, qu'ils achèvent de ſe perdre. C'eſt ainſi que le propriétaire & le marchand de bled enlacent les laboureurs; le premier, en leur affermant trop cher; le ſecond, en leur achetant leurs grains lorſqu'ils ſont à bon marché; & les laboureurs ſont aſſez aveugles pour tomber dans le piége!

ands de bled l'ont exporté chez l'étranger (1). La récolte e 1788 a été mauvaise ; qu'en est-il arrivé ? Il vous a fallu demander votre bled à l'étranger qui vous l'a fait payer vec usure ; trop heureux de ce qu'il a bien voulu vous rendre ! car nous mourions de faim, graces aux manœuvres des marchands de bled, qui n'en avoient gardé ue pour eux & leurs commettans : mais qui est-ce qui a ayé ce renchérissement ? Le peuple, le peuple, qui ne a point oublié.

La même disette de bled pourroit avoir lieu dans un n, quand même, comme je l'espère, l'exportation contnueroit à en être défendue. Graces à Dieu & à la desruction du gibier, les récoltes de 1789 & de 1790 ont té très-abondantes par tout le royaume, &, quoi qu'on n dise, la récolte de 1791 n'est pas mauvaise : hé bien ! i vous ne défendez pas aux marchands de bled d'en acheer, ils vont continuer d'en remplir leurs greniers, & en 792 ils vous le vendront bien plus cher que ne le vendroient les laboureurs s'ils l'avoient gardé ; ce qui sera un urcroît de malheur pour le peuple, qui payera quatre ous la livre de pain, qu'il n'auroit payée que trois, s'il n'y voit point eu de marchands de bled. Qu'il y ait ou

---

(1) En 1787, & au commencement de 1788, le pain toujours valu, à Melun, 15 sous les huit livres, & n'a oint passé 16 s., quoique les récoltes de 1786 & de 1787 n'aient pas été plus abondantes que celle de 1791 ; & en 1791, aussi-tôt la moisson, & en moins d'un mois, le pain, qui ne valoit que 15 sous avant la moisson, a renchéri de trois sous, & en vaut actuellement dix-huit. A qui faut-il attribuer ce renchérissement subit, sinon aux marchands de bled, & à leurs maîtres ?

On dit pour excuse que les gerbes ne rendent pas comme l'an passé ; mais il y a beaucoup plus de gerbes que l'an passé ; mais ne pouvez-vous pas employer deux batteurs au lieu d'un ? mais serions-nous donc morts de faim si la moisson eût différé de huit jours ? n'avez-vous donc plus de bled vieux ? qu'est-il devenu ? qu'en avez-vous fait ? où est-il caché ? pourquoi n'en paroît-il plus ? Vous l'avez vendu aux marchands de bled, avec lesquels vous vous entendez ; vous leur vendez peut-être votre bled nouveau, & vous nous dites que vos gerbes ne rendent pas !

faire que pour vos semences ? Je vous l'accorde ; mais n'avez-vous que du bled nouveau, & si vous en avez du vieux pourquoi ne nous le pas amener ?

Je conviens que pendant la moisson, & même après, les cultivateurs ne peuvent pas amener si fréquemment sur les marchés, à cause des occupations mêmes de la moisson, & à cause des labours auxquels il faut qu'ils se livrent aussi-tôt après la moisson; mais je ne conviens pas qu'il faille pour cela que les grains augmentent de prix.

Combien d'indigens qui vivent pendant un mois ou six semaines des glanes qu'ils ont faites ! Combien de moissonneurs qui vivent pareillement pendant un mois ou six semaines des grains avec lesquels on leur a payé une partie de leurs moissons ! combien de petits propriétaires, qui vivent pendant deux, quatre, six mois des grains qu'ils ont eux-mêmes récoltés ! Tous ces gens-là sont plus ou moins de temps sans paroître sur les marchés : il y a moins de grains sur les marchés ; mais il y a moins de personnes qui en aient besoin : il y a moins de vendeurs ; mais il y a moins d'acheteurs ; les choses sont donc au pair ? Et pourquoi donc les grains augmentent-ils toujours aux environs de la moisson ? Je m'abstiens de répondre.

Il vaut mieux mettre le pain à un prix modéré que de faire l'aumône. Augmenter le prix du pain & prétendre faire l'aumône après, c'est se tromper : on est alors dans le cas d'une véritable restitution. Car enfin, le pauvre gagne son pain, puisqu'il gagne le vôtre ; mais n'est-ce pas le lui voler que de le faire monter à un prix qui surpasse ses facultés ?

Puisque, vérifications faites, tant en bleds nouveaux qu'en bled vieux, nous avons plus de grains qu'il n'en faut pour la consommation d'une année, pourquoi augmenter le prix du pain ? En mangerons-nous moins lorsqu'il vaudra quatre sous la livre, que s'il ne valoit que deux sous ? Non. Il est donc absurde de faire augmenter le prix du pain. Mais les loix du commerce veulent qu'il augmente, & conséquemment les loix de la nature, de la justice & de l'humanité seront sacrifiées.

Faire augmenter le prix des grains, lors même qu'ils ne sont pas communs, c'est préférer le riche au pauvre ; c'est empirer la condition du pauvre, en faveur du riche, qui de cette manière se trouve ne rien souffrir, puisque s'il a une fois moins de grains, il les vend le double. Ah !

du moins, par amour pour les pauvres, consentez à quelques diminutions dans vos revenus! Trouvez-moi une meilleure manière de faire l'aumône, ou plutôt, trouvez-moi un meilleur moyen de n'avoir plus d'aumônes à faire.

Règle générale dans le commerce : plus les choses sont rares, plus elles doivent augmenter de prix; mais il me paroît inhumain d'appliquer cette règle aux grains.

Oui, moins il y a de vin, de riz, de sucre, de café.... plus ils doivent augmenter de prix, parce qu'on peut se passer de tout cela; parce que, plus ces choses augmentent de prix, plus on évite d'en faire excès, parce qu'on s'abstient de tout cela quand on veut; mais peut-on se s'abstenir de pain, quand on veut? Peut-on s'en passer? Peut-on en faire abus? A quoi donc réduisez-vous le pauvre, lorsque, sous prétexte de la rareté des grains, vous en augmentez le prix? Eh! vendez, vendez toujours, vous verrez que lorsque la récolte viendra, il en restera encore. Avons-nous moins mangé de pain en 1789, quoiqu'il valût cinq sous la livre, que nous n'en aurions mangé s'il n'eût valu que deux sous? Cependant il n'y a que deux jours qu'on vendoit encore à Paris des farines provenantes de récoltes bien antérieures sans doute à 1789, puisqu'elles étoient gâtées, & qu'il a peut-être fallu les jeter. Les grains & farines qu'on jette ainsi sont perdus pour l'état : mais il n'y a que le pauvre qui en souffre.

Diminuer le prix du pain; il n'y a pas de moyen plus efficace de venir au secours du pauvre & de détruire la mendicité; & si la mendicité est détruite, calculez, si vous le pouvez, le bien qui en résultera, non-seulement pour l'agriculture, le commerce & les arts, mais aussi pour les mœurs, pour la population, pour la tranquillité publique.

On ne sacrifiera plus la pudeur à la faim; on ne craindra plus le mariage, on ne craindra plus d'avoir des enfans; la probité reparoîtra dans le royaume; on n'entendra plus parler de ces émeutes, de ces incendies, de ces suicides, &c. inséparables fruits de l'extrême misère & du désespoir. La faim ne connoît pas de frein.

Vous voulez extirper la mendicité : quelque somme que vous y employiez, je vous réponds que vous n'y réussirez jamais. Vous voulez extirper la mendicité, & moi aussi; non seulement je veux extirper la mendicité, je veux même extirper la pauvreté, qui est sa mère.

Y a-t-il des mendians, y a-t-il des pauvres chez les sauvages? Non. La mendicité, la pauvreté seroient-elles donc des fruits de la société? Oui. Nos sociétés ressemblent à celle de la génisse, de la chèvre, & de la brebis avec le lion. Nos pauvres sont donc plus malheureux que les sauvages? Oui. Pourquoi n'y a-t-il point de pauvres chez les sauvages? Parce qu'ils ont pour rien les choses les plus nécessaires à la vie. Pourquoi ont-ils pour rien les choses les plus nécessaires à la vie? Parce que tous travaillent *directement* à se les procurer (1).

Pourquoi avons-nous tant de mendians? Parce que nous avons encore plus de pauvres. Pourquoi avons-nous tant de pauvres & de mendians? Parce qu'il leur est impossible de se procurer les choses les plus nécessaires à la vie. Pourquoi ne peuvent-ils pas se procurer les choses les plus nécessaires à la vie? parce que sept guêpes dévorent le miel d'une abeille. Parlons sans figure: nous avons trop peu d'agriculteurs, & ils sont presque tous mendians, ou au moins pauvres, ce qui est le comble de l'injustice. Ceux qui ne travaillent point à la terre, sont ceux qui en recueillent les fruits. Les pauvres sèment, les pauvres moissonnent, & d'autres que je ne nomme pas, amassent dans leurs greniers. Nos pauvres sont donc plus malheureux que les oiseaux du ciel!

Allons à la source du mal, il n'y aura plus de pauvres & par conséquent, il n'y aura plus de mendians, lorsque les choses de première nécessité seront faciles à obtenir. Travaillons-y de toutes nos forces; déjà, graces à l'assemblée nationale, déjà le sel est presque pour rien par tout le royaume. Que le pain ensuite devienne à un prix modéré; le bois, le linge, les maisons diminuant de prix avec le temps, nous n'aurons plus de mendians, & j'aurai le plaisir de voir s'accomplir à la lettre cette prophétie de David: *Les pauvres mangeront, & seront rassasiés.*

---

(1) *La nature donne des vivres*; on le voit chez les sauvages; *& les hommes font la famine*, on le voit chez nous. Les sauvages en savent donc plus que nous, puisqu'ils savent se faire vivre? Ils savent aussi être vertueux, ce que nous ne savons pas.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Pétersbourg. M. Geneſt, miniſtre de France en Ruſſie, ayant été averti par le vice-chancelier de l'impératrice, de s'abſtenir de venir à la cour, n'a pas cru devoir ſe rendre à cette inſinuation. En conſéquence, il s'eſt préſenté comme à l'ordinaire; mais bientôt M. d'Oſtermann lui a notifié la défenſe formelle d'y paroître, ſous prétexte que les puiſſances étrangères, dans l'état actuel des affaires de France, ne pouvoient plus reconnoître les repréſentans de S. M. T. C. M. Geneſt a ſur le champ proteſté contre cette défenſe faite avec ſi peu de ménagement, a fait parvenir ſa proteſtation à l'impératrice, & en a donné avis au miniſtère français.

Vienne. Le Brabant eſt toujours à la veille de faire éclater ſon mécontentement. La cour ménage les états, & prend contre eux des précautions hoſtiles. Les partis commencent à s'y montrer. Les grenadiers d'un régiment arrivant de Liége, ſe ſont permis d'inſulter quelques Brabançons, les ſoldats du régiment de Bender ont pris le parti des citoyens; il s'eſt engagé une rixe entre les deux régimens. Le dernier arrivé s'étoit cantonné dans ſes caſernes, d'où il faiſoit feu ſur les ſoldats de Bender. On eſt parvenu à ramener le calme : dix des aggreſſeurs ont été empriſonnés; tout le monde s'attendoit à les voir punir, mais on a craint, par cet acte de juſtice, de paroître redouter les patriotes, & il a été publié une amniſtie & des invitations à la paix.

Il ſemble que la politique de l'empereur ne conſiſte qu'à temporiſer avec tout le monde; il temporiſe avec les états de Brabant, il temporiſe avec les émigrans français & la nation françaiſe. Tout en promettant ſecours & appui à l'armée contre-révolutionnaire, il vient de donner des ordres pour reconnoître le pavillon national, *& avoir pour lui les mêmes égards qui ſont en uſage pour le pavillon ſouverain.* Les ordres ont été adreſſés au conſeil aulique d'Anvers & à toutes les villes maritimes de la dépendance de l'empire.

Londres. L'achèvement de la conſtitution françaiſe & l'acceptation du roi ont été ſignifiées au roi d'Angleterre par M. Barthélemi. La gazette de la cour, à qui il étoit défendu de parler des affaires de France, a reçu l'ordre

d'annoncer cette notification. M. Gouvernet a aussi signifié cette acceptation au Stathouder. Aussi-tôt la constitution française traduite en hollandois, a été vendue avec profusion à la Haie & à Amsterdam. Le parti d'Orange a paru déconcerté, & les patriotes Hollandois, fiers de nos succès, en ont conçu pour eux les plus douces espérances.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 8 octobre 1791.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. Goupilleau a renouvelé la motion faite la veille pour ne laisser entrer aucun étranger dans la salle. Plusieurs membres ont rendu compte de la manière dont ils avoient été insultés par un officier de la garde nationale, qui les avoit appelés *va-nu-pieds & intrigans arrivés des départemens pour troubler le royaume.* M. Dumolard a demandé que le nom de l'officier fût connu ; & M. Bazire a nommé M. d'Hermigny, aide-major général de la garde nationale, chevalier de Saint-Louis & de l'ordre de Cincinnatus. Deux propositions ont été faites : de le mander à la barre & de le dénoncer à l'accusateur public ; il s'est élevé beaucoup de murmures ; on a réclamé l'ordre du jour. La discussion s'est engagée sur la question de savoir si M. d'Hermigny seroit entendu à la barre ; enfin, après beaucoup de débats, & sur la motion de M. Bazire, il a été décreté qu'il seroit entendu. Deux huissiers l'ont introduit à la barre ; il a cherché à se disculper, en avouant cependant une partie de sa faute, qu'il a rejetée sur sa très-grande vivacité. D'après cette explication, sur la motion de M. Goupilleau, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

On a lu plusieurs lettres : l'une du nouveau ministre de la marine, qui proteste de son attachement à la constitution ; une autre du secrétaire du comité des assignats, qui annonce que les membres de ce comité demandent à être remplacés. Ajourné. Une autre du département du Nord, qui rend compte d'une insurrection que le fanatisme a excitée à Loudéac, petite ville du département. Le renvoi au pouvoir exécutif décrété. La quatrième du départe-

t de l'Eure, qui se plaint du grand nombre des émi-
ions. Passé à l'ordre du jour.
écrété, d'après l'avis du sixième bureau, que le pou-
exécutif fera rétablir dans la trésorerie nationale, par
& ainsi qu'il appartiendra, les 246,000 livres dont
mblée nationale a ordonné la remise provisoire au
rtement de Rhône & Loire, par son décret du 5
e mois.
écrété, sur la motion de M. Condorcet, que chaque
au nommera un commissaire pour assister à la véri-
ion de l'état actuel de la trésorerie & de la caisse de
raordinaire.
'ordre du jour a appelé la discussion sur l'organisation
bureaux de l'assemblée. M. Audran a le premier pris
arole : il proposoit dix comités qui ne pourroient être
posés de plus de vingt, & de moins de douze mem-
; la discussion étoit engagée sur cette matière, l'ar-
e des ministres l'a interrompue. Le ministre de la jus-
a pris la parole, il a prié l'assemblée d'accorder aux
istres un délai pour préparer le compte général qui
est demandé, & le présenter à l'assemblée. Plusieurs
stions leur ont été faites à chacun en particulier. Enfin,
été décrété qu'au 1er. novembre les ministres présente-
t leur compte général, & qu'ils donneront sous trois
rs des explications particulières.
éance du dimanche 9. A la lecture du procès-verbal, quel-
s membres ont réclamé contre la rédaction de l'article
cernant M. d'Hermigny. L'assemblée a passé à l'ordre
jour.
Un membre a proposé de fixer les objets sur lesquels
ministre de la guerre devoit donner des détails. La mo-
n a été adoptée ; ces objets sont 1°. le retard de l'ar-
ment des volontaires destinés pour les frontières.
Le retard de la distribution des armes dans plusieurs
artemens. 3°. Le remplacement des officiers déserteurs
démissionnaires. 4°. L'organisation de la gendarmerie
ionale.
Des pétitionnaires ont été admis à la barre ; ils ont
lamé contre les tribunes conservées dans la salle aux
levant membres de l'assemblée. MM. Couton & Bazire
appuyé la pétition, & il a été décrété qu'à compter
lendemain, il n'y aura plus de tribunes dans les ex-
mités du terrain destiné à l'assemblée seule.

Une lettre des commissaires de la trésorerie nationale a appris que la dépense du mois passé excédoit la recette de 17 millions; on proposoit d'autoriser la caisse de l'extraordinaire à faire le versement de cette somme. Adopté.

M. François a proposé d'intituler ainsi les décrets : *décret de l'assemblée nationale*, en supprimant le mot *législative*. On a passé à l'ordre du jour.

Les commissaires envoyés dans le département de la Vendée, ont rendu compte de leur mission, & des manœuvres des prêtres réfractaires. On a ordonné l'impression du rapport.

La discussion s'est engagée sur l'établissement des comités, plusieurs membres se sont élevés contre les comités, d'autres seulement contre leur permanence. Il a été décrété qu'il y auroit des comités; il a été décrété ensuite que pour former les comités, l'assemblée se diviseroit en 24 bureaux.

Séance du lundi 10. La séance a été ouverte par la lecture d'une adresse de trois paroisses de l'île Bourbon, qui protestent contre les opérations de l'assemblée coloniale. Renvoyé après la formation des comités.

Une lettre du district de Saint-Malo a annoncé la désertion des officiers du trente-sixième régiment; une autre d'une société des amis de la constitution annonce la même chose du soixante-neuvième régiment.

Une députation des chasseurs de la garde nationale de Paris a été admise à la barre, elle a demandé la conservation des compagnies telles qu'elles sont, ou du moins que si elles étoient incorporées, elles fussent récréées ensuite sur le pied de compagnies légères-volontaires. Il a été décrété, nonobstant cette pétition, que l'incorporation auroit lieu. Le surplus de la demande renvoyé après la formation des comités.

On a repris la discussion sur l'organisation des comités, M. Couton a proposé un projet de décret en 10 articles. M. Ramond en a présenté un autre beaucoup plus étendu; l'impression de l'un & l'autre projet a été décrétée. M. Robin a adopté, à peu de chose près, la division de M. Ramond; on a aussi décrété l'impression de son projet, & la discussion est ajournée à mercredi.

Renvoyé après l'organisation des comités à s'occuper incessamment de la manière de constater civilement les naissances, les mariages & les sépultures.

Séance du mardi 11. L'assemblée a déclaré valides les
ivoirs des députés du département de la haute Garonne
de l'Aube.

Un membre a fait décréter qu'on feroit réimprimer des
tes pour les membres de l'assemblée, afin d'empêcher les
angers de s'introduire dans la salle.

L'assemblée à adopté le réglement de police de l'assem-
e constituante, à quelques amendemens près, tels que
changement d'heure des séances, qui commenceront
heures au lieu de 8, l'évacuation des places qui en-
irent le fauteuil du président, &c.

Une députation de la ville de Nantes & une de la
tion de Mauconseil sont venus présenter leurs hom-
ges à l'assemblée.

Les commissaires chargés par l'assemblée de vérifier l'état
la trésorerie nationale & de la caisse de l'extraordi-
ire, ont fait leur rapport. Il en résulte que la caisse
l'extraordinaire est dans le même état où elle étoit lors
la séparation du corps constituant, & qu'il y a à la
sorerie nationale 43 millions, sans compter 29 millions
i lui sont dus, & qui y seront versés par la caisse de
xtraordinaire. Le rapporteur a annoncé que la recette
mois dernier avoit été plus forte d'un tiers que celles
s mois précédens.

Il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire versera
ns le trésor public dix-huit millions en sus de ce qu'elle
i doit, ce qui sera un fonds de 90 millions; la continua-
n des commissaires a été décrétée jusqu'à l'organisation
s comités.

Le ministre de la guerre est venu donner les explications
quises par l'assemblée; il a dit que nous avons sur les
ontières d'Allemagne 127 mille hommes de troupes de
gne, & 42 bataillons de gardes nationaux; 27 sur celles
e Suisse; des forces suffisantes du côté de la Savoie &
s Pyrénées, & des approvisionnemens pour 200 mille
ommes pendant un an, avec des fourrages en proportion.
i les régimens ne sont pas complets, a dit M. Dupor-
il, c'est la levée des gardes nationaux pour les frontières
ui a retardé les recrues. Si ces gardes nationaux man-
uent d'armes, c'est que les magasins sont sur les frontières.
'il y a eu du retard dans le remplacement des officiers,
'est l'inhabitude de ce travail qui en est la cause. On a
rdonné l'impression de son rapport.

Plusieurs membres ont demandé qu'il y eût des séances du soir pour entendre les pétitions, & recevoir les députations qui sont en très-grand nombre. Cette motion a été mise aux voix, & il a été décidé qu'il n'y auroit point de séances du soir.

On a accordé un secours provisoire de 25,000 livres au département de la Haute-Marne, pour distribuer aux malheureux incendiés de la ville de Bourbonne & de la paroisse de Sarret.

L'assemblée a ensuite entendu la lecture d'une pétition qui réclame contre le décret qui fait rentrer dans la troupe de ligne la garde soldée de Paris. La discussion de la pétition ajournée.

Une autre de M. Dubois de Crancé a fait rendre le décret suivant :

« L'assemblée nationale, en déclarant que le cas est urgent, décrète que ceux des membres de l'assemblée nationale constituante, qui se sont fait inscrire dans la garde nationale parisienne dans le mois de la translation de l'assemblée nationale à Paris, sont censés avoir servi depuis le commencement de la révolution, & peuvent parvenir aux promotions auxquelles cette inscription donne droit ».

On a repris la discussion sur la conservation des comités. Voici ceux qui ont été décrétés :

Un comité d'agriculture.
Un comité de commerce.
Un comité féodal.
Un comité militaire.
Un comité de marine.
Un comité des domaines.
Un comité diplomatique.
Un comité des colonies.
Un comité des secours publics.
Un comité d'instruction publique.
Un comité des pétitions.

La suppression des comités des rapports & des recherches a été décrétée.

Ce 15 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 119.
3°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . Levons-nous. . . .



DU 15 AU 22 OCTOBRE 1791.

Aux Parisiens.

« Athéniens ! loin d'ici ces ames foibles qui ne » savent que craindre & désespérer. L'avenir au contraire » vous promet une longue suite de prospérités garanties, » par qui ? Par vos disgraces mêmes. Elles vous tireront » infailliblement de cette léthargie, à laquelle l'on ne peut » se défendre de les imputer.... Reprenons ce carac» tère que vous remplîtes autrefois, si dignement. Con-

» courons avec une égale ardeur au bien de l'état. Ri-
» ches, ménagez moins vos trésors. Jeunes, prodiguez
» votre sang & votre vie; en un mot, revenus à nous,
» bannissons cette confiance qui nous endort.... Qu'at-
» tendez-vous? Qu'une nouvelle catastrophe vous ré-
» veille.... L'homme libre ne connoît pas de nécessité
» plus impérieuse que la honte.... Vous n'allez pas plus
» loin que la place publique pour vous demander l'un
» à l'autre : Que dit-on de nouveau? Peut-on vous
» apprendre rien de plus nouveau que ce que vous
» voyez?... Qu'il vous plaise de donner quelque atten-
» tion à vos dangers : on vous en présente vainement
» l'image fidèle; votre incrédulité l'efface, ou votre apa-
» thie la défigure; & le dernier effort de votre pré-
» voyance ne se porte qu'à de fastueux décrets. Ah!
» proportionnez-les aux nécessités de l'état!... Que cha-
» cun de nous se prête successivement à la patrie, &
» qu'un doux tempérament accorde les devoirs de ci-
» toyen, de soldat & de père de famille ».

Habitans de Paris! vous reconnoissez-vous dans ces fragmens d'une harangue (1) prononcée il y a plus de deux mille ans par Démosthène? L'orateur, patriote (2) à cette époque, obtint tout le succès désiré; il remit ses concitoyens dans le chemin de l'honneur, & Philippe (3) fut obligé de renoncer pour le moment à ses projets hostiles contre le peuple d'Athènes.

Parviendrons-nous de même à vous persuader de prendre un peu plus de part que vous ne faites à vos propres affaires? Libres d'avant-hier, vous croyez-vous donc aussi inexpugnables que la bastille passoit pour l'être il y a trois ans? La bastille est renversée, & ceux qui vous incarcéroient sont debout. Ils respirent encore, ils vous dépouillent & menacent.

---

(1) Première philippique, traduite par Tourreil.

(2) On sait que Démosthène ne le fut pas toujours. L'or de la liste civile de Macédoine vint le corrompre à Athènes.

(3) A la tête de nos ennemis, nous avons aussi, comme les Athéniens, un autre Philippe. Mais pour le génie & les moyens, quelle distance entre le Philippe de Macédoine & celui de France!

Eh bien ! nous répondrez-vous, faut-il combattre ? Nous sommes tout prêts. Tandis que plusieurs bataillons de nos concitoyens touchent les frontières & vont au-devant de l'ennemi, nous faisons notre service avec ponctualité. Que pouvons-nous de plus & de mieux ? Si nos compatriotes des départemens fermoient les yeux sur le danger qui nous environne tous, nous serions les premiers à les en avertir. Mais de toutes parts les adresses pleuvent sur l'assemblée nationale. Que pouvons-nous ajouter ? Des vœux, & puis encore des vœux.

Parisiens ! que vous êtes loin d'être pénétrés de votre situation actuelle ! Vous ignorez donc combien elle est critique. Monter machinalement sa garde à son tour, se rendre aux postes de sa section, dont plusieurs ne sont pas même suffisamment garnis, se tenir prêt à l'ordre le jour comme la nuit, faire des patrouilles nombreuses & fréquentes autour des églises ouvertes aux non-conformistes, ou devant ces cavernes de jeu du palais d'Orléans, répondre de chaque porte du château & jardin des Tuileries, tout cela entre bien dans vos devoirs ; mais l'intérêt du moment exige de vous d'autres soins encore. C'est avec douleur que nous vous le disons ; il nous semble que l'esprit public n'a fait aucun progrès parmi vous. On vous a tant dit de fois que la crise est passée, qu'il ne s'agit plus que de vivre tranquille & d'avoir confiance dans vos chefs ! Depuis le premier fonctionnaire public jusqu'au dernier de vos officiers municipaux, tous les gens en place vous ont tant prêché la paix & l'ordre, que vous êtes devenus immobiles au milieu des agitations de toute espèce qui se font sentir autour de vous !

La constitution n'est-elle pas terminée, vous disent-ils ? N'est-elle pas acceptée ? Que désirez-vous encore ? — Mais on émigre ? — Tant mieux, c'est la patrie qui se purge. — Mais Louis XVI s'entend avec les émigrés ? — Cela n'est pas possible ; lisez ses proclamations, ses lettres. — Mais les ministres ne sont pas de bonne foi ? — Cela se peut ; aussi les mande-t-on à la barre chaque semaine. — Mais le numéraire a disparu ? — Le papier national vous reste. — Mais tous ces billets de confiance qui circulent ? — A qui s'en prendre ? à ceux qui veulent bien les recevoir. — Mais tous ces coupe-gorge ouverts aux joueurs ? — A qui la faute ? à ceux qui jouent. — Mais à chaque marché, le pain, cette première nourriture du pauvre, augmente de prix ? — Cela est tout na-

vous ! Paroissez tous dans vos sections ; consultez-vous-y, & avisez vous-mêmes aux moyens de sauver le vaisseau à l'approche de la tempête. Prenez entre vous de fermes résolutions, exprimez-les avec cette énergie impérative qui sied à un peuple souverain qui surprend ses surveillans en défaut ; appuyez-les de cette contenance ferme & mesurée tout à la fois, qui en impose à tous vos chefs, & les empêche de se méprendre sur cette démarche insolite, mais commandée par l'urgence des temps. Présentez-vous par-tout où besoin sera, en grand nombre, mais désarmés. Point d'uniforme, point de baïonnettes. Imitez Rome dans ses jours de vertu & de véritable gloire.

Quand elle avoit de justes plaintes à porter contre le sénat, tous les citoyens se retiroient sur le mont Aventin, nommoient des tribuns, & les députoient chargés de leurs volontés ; ils attendoient en paix leur retour ; & le sénat, revenu à ses devoirs, se hâtoit de sanctionner les *plébiscites* par un *senatus-consulte*, vainement invoqué sans cette injonction du peuple en personne.

Citoyens de Paris, ce parti seul vous reste ; il est légal autant qu'indispensable ; & les quatre-vingt-deux autres départemens béniront une seconde fois l'heureuse inspiration du peuple parisien.

Rassemblez-vous donc *sans armes, mais tous, citoyens enrôlés ou non-enrôlés ;* nous insistons sur cette circonstance : rassemblez-vous tous & sans armes ; & d'abord, allez paisiblement au château des Tuileries dicter à votre premier fonctionnaire la lettre qu'il auroit dû, le jour même de son acceptation, envoyer officiellement à ses frères, aux autres princes français & à tous les *ci-devant*, croisés à Worms & à Coblentz. Que cette missive royale soit un ordre absolu de par le peuple français de rentrer aussi-tôt en France, sous peine d'être traités comme criminels de lèse-nation.

Du château des Tuileries transportez-vous, vos *tribuns* à votre tête, aux portes de la salle législative, pour y enjoindre à vos mandataires d'être dorénavant plus ménagers du temps, de s'en tenir davantage à la lettre de la déclaration des droits, de ne pas exposer le salut public à de vaines considérations, & de n'oublier jamais qu'ils représentent un grand peuple, qui n'a de compte à rendre à personne de ce qu'il veut chez lui, & qui saura se faire respecter de tous ses voisins.

Rentrez ensuite dans la ville pour en faire vous-mêmes la police intérieure. Une soirée vous suffira pour purger Paris des maisons de jeux qui en sont le scandale, des assemblées suspectes & secrètes qui méditent sa ruine, & de tous ces nombreux émissaires envoyés de fort loin & à grands frais pour y mettre l'incendie, & y donner le signal de la guerre civile au moment de l'invasion des frontières.

Procédez à cette opération de concert, &, s'il se peut, avec tout le sang-froid de la justice; écartez toute idée de vengeance; aux armes près, renouvelez ce 12 juillet, le plus beau jour dans les annales de France; réunissez-vous tous en habit civil; portez-vous successivement à l'administration & à la municipalité.

Si vous ne prenez ce parti, le seul qui vous reste, attendez-vous au traitement dont la ville de Varennes éprouve déjà les préliminaires. Le château des Tuileries sera évacué une seconde fois, mais pour plus long-temps que la première; tous les acteurs sont prêts & ont leur rôle; le personnage principal est attendu, & ne le sera pas toujours en vain. La disette, dont les premiers symptômes apparoissent déjà, se fera sentir alors dans toute son horreur. Un papier stérile ne ramènera pas l'abondance parmi vous. Après avoir langui tout un hiver, le printemps prochain vous trouvera épuisés.

Alors, de ses sujets, le vainqueur & le père, Louis vous parlera en despote irrité. Il ordonnera à votre législature de décréter par acclamation tous les articles de la séance royale du 23 juin 1789. Vos sénateurs, qui ne sont pas des Romains, aimeront mieux obéir que de se laisser immoler sur leurs chaises curules. Ils se transporteront à Montmédi ou ailleurs, pour y tenir aux pieds du roi leur assemblée métamorphosée en lit de justice : alors encore le conquérant dictera sa sentence contre Paris, cette ville impie, qui donna à l'Europe le premier signal de la *rebellion*. Pour premier châtiment, elle sera privée à jamais de servir *de séjour le plus habituel* à son roi, & de posséder dans son enceinte la cour plénière, qui doit remplacer la législature. Pendant toute la génération actuelle, un sceptre de fer pesera sur cette ville coupable, qui, après longues années, ne reprendra son éclat qu'en reprenant ses fers.

Habitans de Paris, telle est la perspective qui s'ouvre

devant vous, si vous vous énervez plus long-temps dans cette apathie inconcevable, qui glace le courage de vos défenseurs les plus chauds.

Votre contenance, au mois d'avril, lors du départ de Louis XVI pour Saint-Cloud; votre attitude, au mois de juin, à son retour de Montmédi, avoit fait concevoir de vous l'idée d'une nation née pour être libre. Dans ces deux époques, que vous ne devriez jamais perdre de vue, l'assemblée nationale, le département, la municipalité, tous vos chefs se virent obligés d'en référer à votre prudence, & d'admirer votre énergie. Ils s'avouèrent moins sages que vous.

Qui vous empêche de l'être encore plus qu'eux, en ce moment où la chose publique court de plus grands risques? car enfin, il ne s'agissoit alors que d'un roi; mais aujourd'hui il y va de vos mœurs, compromises par ces repaires impurs de joueurs & de conspirateurs; de vos subsistances, qui bientôt cesseront d'être accessibles au pauvre; d'une guerre civile, que vos magistrats eux-mêmes provoquent sans s'en douter par leur réglement prohibitif, & leur conduite tout au moins imprudente; enfin de l'honneur national, que vous perdrez sans retour, si les émigrations concertées avec les ministres & leur maître restent impunies. Trois jours d'énergie seulement, & la France, délivrée de ses ennemis domestiques, imprimera le respect à toute l'Europe.

Sur les émigrations.

Avant que Louis XVI eût accepté la constitution, beaucoup d'émigrés rentroient en France; depuis qu'il l'a acceptée, les émigrations ont repris une nouvelle activité, elles deviennent innombrables: le roi les favorise-t-il? le roi ne les favorise-t-il pas? Voilà le fait qu'il s'agit d'examiner.

Dans ses discours ainsi que dans ses actions, Louis XVI n'a jamais dissimulé sa sollicitude *royale* pour les membres de *sa noblesse*: lors de son acceptation, il a formellement provoqué la clémence de la nation en leur faveur; parmi les émigrés sont ses frères, ses amis, ses parens les plus proches; les émigrés ne méditent de projets que pour remettre en ses mains le sceptre du despotisme: ces propositions

tions sont autant de preuves que le sentiment de l'amitié, le sentiment de la nature, celui de la reconnoissance sont à Louis XVI une loi sévère d'aimer les émigrés, comme de désirer & favoriser intérieurement les émigrations. Ce n'est pas par les actions d'un jour, c'est par l'ensemble de sa conduite, par les calculs de la probabilité que l'on juge un homme quand on veut le juger impartialement. Or, le roi n'a jamais parlé avec liberté, qu'il n'ait laissé entrevoir des plaintes sur la suppression de la noblesse, témoin son discours du 4 février 1790, cité avec tant de complaisance dans tout l'empire. Tous, ou presque tous les émigrés, sont des ci-devant nobles; Louis XVI n'a jamais eu de véritable attachement que pour les *nobles*; il n'est entouré que de *nobles*; tous ses courtisans, tous ses valets sont des *nobles*; c'est à un Narbonne qu'il vient encore de confier la direction de sa maison; il n'a fait aucune invitation, il n'a donné aucun ordre à ses frères de rentrer dans l'état français: interrogez-le, & il vous dira que ses frères lui sont chers. Louis XVI ne s'est plaint à personne de ce que les puissances étrangères insultent aux patriotes français, de ce qu'elles souffrent sur leur territoire le rassemblement & le campement de nos transfuges; & l'on oseroit encore dire qu'il est de bonne foi, qu'il ne voit pas les émigrations d'un œil serein, qu'il n'est pas tacitement d'accord avec les émigrans!

Mais, dira-t-on, il a fait une proclamation sur les émigrations; cet acte justifie sa loyauté: c'est donc une calomnie de le supposer d'intelligence avec les contre-révolutionnaires. Oui, il a fait une proclamation, une proclamation que nous allons citer, une proclamation qui le décèle plus qu'il ne pense.

« Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie & se retirent sur les terres étrangères, » n'a pu voir, sans en être affecté, une émigration aussi » considérable ». (Il n'a pu, sans en être affecté, voir ces nombreuses émigrations! & il n'a pris aucune mesure pour les empêcher; il ne les a pas dénoncées quand il les a connues; ses ministres en ont fait un mystère au corps législatif, & il a fallu que les représentans de la nation les apprissent par la voie des dénonciations & des adresses! Louis XVI est chargé par la constitution de toutes les relations politiques au-dehors, *de veiller à la sureté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions*; & il voit nos voisins tolérer des rassemblemens non-équivoques

dans leurs états, sans leur demander raison de ce délit contre le droit des gens ! Si quinze ou vingt mille brigands de la Germanie quittoient leurs pays, s'ils venoient en France, si l'assemblée nationale permettoit qu'ils fissent des camps, qu'ils se préparassent à la guerre contre leur patrie, on diroit que l'assemblée nationale commet une hostilité, une aggression tacite, & l'on regarderoit cette conduite comme un prétexte, comme une véritable déclaration de guerre : voilà cependant ce que font les tyrans d'Allemagne à notre égard, & Louis XVI leur signifie *en paix* l'acceptation qu'il a faite de la constitution : & voilà comme *il est affecté d'une émigration aussi considérable !*) « Quoique » la loi permette à tous les Français la libre sortie du » royaume ». (Oui, mais c'est vous qui l'avez provoquée cette loi ; c'est la Fayette qui en a fait la motion, & vous n'ignoriez ni l'un ni l'autre les *heureux* effets qu'elle devoit avoir). « Le roi, dont la tendresse paternelle veille sans » cesse pour le bien général, doit éclairer ceux qui s'é» loignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs, & sur » les regrets qu'ils se préparent ». (*Tendresse paternelle !* expression mensongère ; nous espérons que le peuple n'y croit plus. Comment Louis XVI éclaire-t-il les émigrans ? c'est ce que nous allons voir). « S'il en étoit parmi eux qui fus» sent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une » preuve de leur attachement ». (Tous). « Qu'ils soient » détrompés ». (La preuve de cette assertion ?) « Qu'ils » sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls » amis, ceux qui se réunissent à lui pour établir l'ordre » & la paix dans le royaume ». (C'est aussi l'*ordre* & *la paix* que veulent établir les contre-révolutionnaires). « Et » pour y fixer tous les genres de prospérités auxquelles la » nature semble l'avoir destiné ». (Le genre de prospérité auquel la nature a destiné la France, c'est la liberté : si quelque jour elle l'acquiert, on la verra prospérer, mais prospérer d'une manière effrayante pour les émigrans & les rois).

« Lorsque le roi a accepté la constitution, il a voulu faire » cesser les discordes civiles ». (Celle qui existe entre les citoyens à leur poste & les transfuges est son ouvrage ; mais les transfuges ne sont plus des Français). « Rétablir l'autorité des » loix & assurer avec elles tous les droits de la liberté & de » la propriété ». (N'est-il pas cent fois ridicule d'entendre

parler de loix & de liberté celui-là qui a protesté contre tous les articles de la constitution qui la favorisoient, celui-là qui a fait réformer la constitution de 89, pour avoir une liberté à sa manière ?) « Il devoit se flatter que tous » les Français seconderoient ses desseins ». (Si tous les Français eussent secondé les *vrais desseins* du roi, il y a long-temps qu'il n'y auroit plus ni assemblée ni garde nationale, ni constitution, ni la moindre espèce de liberté). « Cependant c'est à cette même époque que les émigra- » tions ont semblé se multiplier ». (Il en résulte que si le roi étoit de bonne foi, les émigrans feroient une injure sanglante à leur roi; que Louis XVI deviendroit leur ennemi implacable; qu'il appelleroit sur eux toute la sévérité des loix; qu'il remplaceroit du jour au lendemain tous les officiers qui désertent, qu'il signifieroit à ses frères & à tous les traîtres un manifeste terrible : & sa mielleuse proclamation ne contient rien qui ressemble à tout cela). « Une » foule de citoyens abandonnent leur pays & leur roi ». (Leur pays, oui; leur roi, non : ils le servent). « Et » vont porter chez des nations voisines des richesses que » sollicitent les besoins de leurs concitoyens ». (Oui, l'exportation des richesses & du numéraire est un mal qui écrase momentanément la France ; mais le cœur du roi n'en saigne pas : il envoie lui-même de l'or à ses frères, & l'on fait voyager en son nom les propres effets du garde-meuble). « Ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix » & le bonheur qui la suit ». (Le bonheur qui suit cette *paix* est l'esclavage). « C'est alors qu'on croit pouvoir l'a- » bandonner & lui refuser les secours qu'il a droit d'at- » tendre de tous ». (Encore un coup, les émigrans ne l'abandonnent pas, ils le servent; & c'est pour le servir qu'ils émigrent : le roi le sait bien !)

« Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des pro- » priétaires sur-tout, n'ont quitté leur pays que parce » qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des loix la pro- » tection qui leur étoit due; son cœur a gémi de ces dé- » sordres : mais ne doit-on rien pardonner aux circons- » constances » ? (Et les loix semblent n'avoir été faites que pour assurer les propriétés, & la constitution ne donne de priviléges qu'à ceux qui ont des propriétés, & le peuple a constamment respecté les propriétés : il n'a puni que les abus des propriétaires ; & les émigrans eux-mêmes avoient, dans cette hypothèse, le plus grand intérêt à

rester pour défendre leurs propriétés. Le motif allégué par le roi est donc faux; le roi en impose, & c'est pour disculper les émigrans qu'il avance cette imposture). « Le roi » lui-même n'a-t-il pas eu ses chagrins » ? (Voilà le mot de ralliment : j'ai eu mes chagrins, vous avez les vôtres; attendez que nous nous consolions ensemble). « Et lors» qu'il les oublie pour ne s'occuper que du bonheur » commun ». (S'il les oublie, ce n'est que par l'espoir fondé sur les émigrations : voilà ce dont il s'occupe, & non du bonheur de ses concitoyens, qu'il a toujours méconnu). « N'a-t-il pas droit d'attendre qu'on suive son » exemple » ? (Quel exemple ? Qu'a-t-il fait depuis qu'il *a oublié ses chagrins ?* Et quel est l'homme qui pourra nous donner le sens précis de cette phrase? Les patriotes croient y trouver quelque chose dans leur sens; les aristocrates y lisent l'approbation de leur maître). « Comment l'empire » des loix s'établiroit-il, si tous les citoyens ne se réu» nissent pas auprès du chef de l'état ? Comment un or» dre stable & permanent peut-il s'établir & le calme re» naître, si, par un rapprochement sincère, chacun ne » contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale » ? (... Par un rapprochement sincère; c'est bien dit : mais quel sera le garant de la sincérité des fugitifs ? quel est le garant de la sincérité de Louis XVI) ? « Comment enfin » l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts par» ticuliers, si, au lieu d'étouffer l'esprit de parti, chacun » tient à sa propre opinion, & préfère de s'exiler à cé» der à l'opinion commune » ? (En effet, cela n'est pas possible; mais cette question est oiseuse dans une proclamation contre les émigrations. Ce n'est pas du mal résultant de ces désertions que doit s'occuper le roi, c'est du moyen de les prévenir; & c'est ce qu'il ne fait pas).

« Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu » peut donc motiver ces émigrations ? L'esprit de parti » qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les » prolonger. Français qui avez abandonné votre patrie, » revenez dans son sein ». (Roi qui avez voulu l'abandonner comme eux, rappelez-les sincèrement, & prouvez que vous êtes de bonne foi). « C'est là qu'est le poste d'honneur, » parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays & » à défendre les loix ». (Ah ! dites plutôt que, selon vous, le vrai poste d'honneur est à Coblentz ou à Worms; c'est là qu'on sert son roi). « Venez leur donner l'appui que

» tous les bons citoyens leur doivent ; elles vous rendront » à leur tour ce calme & ce bonheur que vous cher- » cheriez en vain sur une terre étrangère ». (Quel appui les émigrans peuvent-ils prêter aux loix ? c'en est un d'une autre espèce que vous attendez d'eux).

« Revenez donc, & que le cœur du roi cesse d'être » déchiré entre ses sentimens, qui sont les mêmes pour » tous ». (Le roi est impartial). « Et les devoirs de la » royauté qui l'attachent principalement à ceux qui suivent » la loi ». (Si les devoirs de la royauté l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi, ses sentimens ne sont pas les mêmes pour tous ; & si ses sentimens sont les mêmes pour tous, il n'est pas plus attaché à ceux qui suivent la loi, qu'à ceux qui ne la suivent pas). « Tous » doivent le seconder lorsqu'il travaille pour le bonheur » du peuple ». (Le bonheur du peuple est indépendant de lui ; & jusqu'à ce jour qu'a-t-il fait pour le bonheur du peuple ? Rien). « Le roi demande cette réunion pour » soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus » chère ». (Quels efforts ? Pourquoi ces efforts ? Encore du machiavelisme). « Il la demande pour le honheur de » tous ». (Le bon *prince*) ! « Pensez aux chagrins qu'une » conduite opposée prépareroit à *votre roi* ; mettez quel- » que prix à les lui épargner, ils seroient pour lui les plus » pénibles de tous ». (A VOTRE ROI ! ce mot dit tout. Si Louis XVI se regardoit comme le roi des Français, le roi de la constitution, il cesseroit de se regarder comme le roi des transfuges & des ennemis de la constitution. Or, il se dit encore, & il se dit très-particulièrement le roi de ces derniers, *votre roi* : il n'est donc pas le roi des patriotes & des amis de la liberté : il ne peut être l'un & l'autre à la fois).

On voit de cette proclamation que le roi n'a pas dit ce qu'il vouloit dire, & qu'il a dit ce qu'il ne vouloit pas dire. Ce style gêné, ces expressions vagues, tout annonce un *qui-proquo* réflechi depuis le commencement jusqu'à la fin. Oh ! qu'il s'exprimoit avec plus de liberté dans sa proclamation du 21 juin ! Le conseil l'a cependant crue propre à opérer un grand effet sur l'esprit du peuple ; & le ministre Lessart en a envoyé 25 exemplaires à chaque département, avec ordre de la faire réimprimer & distribuer par-tout & avec profusion. On ne met pas tant de célérité à publier les bonnes loix. L'affectation que l'on a mise à la distribution de

ce pamphlet *royal*, fait faire une réflexion à ceux qui se connoissent en ministres. Une proclamation n'est point un moyen coercitif ; la proclamation dont il s'agit est pour le moins insignifiante ; ce n'est donc qu'une précaution prise par le roi pour dire aux Français : « Vous voyez bien » que je ne vous trompe pas, que je suis de bonne foi, » que je n'aime pas plus les émigrations que vous ». Or cette précaution est suspecte, on ne va point au devant des inculpations quand on n'a rien à se reprocher. Voici ce que le sieur Lessart dit de la proclamation : « L'im» portance de son objet doit assez exciter votre zèle, & » vous porter aussi à répondre aux sentimens d'amour pour » le peuple, & d'intérêt pour la chose publique, que sa » Majesté a si bien exprimés dans cette proclamation, » qu'elle a voulu rédiger elle-même ». On convient que les émigrations sont dans ce moment un objet très-important ; la proclamation de Louis XVI auroit la même importance pour peu qu'elle fût propre à les empêcher ; mais cette pièce n'étant qu'un leurre pour endormir la nation & la tenir dans une fausse sécurité sur les dispositions du roi, le ministre de l'intérieur trompe les départemens en leur donnant cet objet comme de la plus haute importance. La masse des citoyens ne veut pas voir qu'aujourd'hui toutes les démarches de la cour ne tendent qu'à inspirer de l'amour pour le roi & de la confiance en sa personne. Le ministre dit avec emphase, dans sa lettre, que l'original de la proclamation est de la main du roi, qu'elle est rédigée par lui : mais qu'importe cette circonstance à des hommes qui veulent être libres ? Si le roi est l'auteur de la proclamation, le roi sait écrire d'un style dissimulé ; mais ce style ne laisse pas appercevoir, ainsi que le prétend M. Lessart, *un grand amour pour le peuple*, ni *le désir ardent de voir cesser les émigrations*.

La lettre que Louis XVI a écrite en même temps aux officiers généraux & aux commandans des troupes de ligne, est conçue de la même manière, & n'est pas plus propre à nous rassurer sur le fond de ses intentions. *Mon acceptation*, dit-il, *détermine de la manière la plus précise & la plus claire la règle de vos devoirs & les motifs de votre fidélité*. Toujours la même amphibologie par-tout. Quels sont ces devoirs ? quel est l'objet de cette fidélité ? *Mon acceptation détermine*.... Louis XVI sait donc que ces officiers, à qui il témoigne tant d'attachement, ne se déterminent que

d'après la conduite de leur roi : or la majeure partie a émigré ; elle ne l'a donc pas fait sans la participation du roi, ou Louis XVI auroit avancé un faux en disant que c'est sa conduite qui *détermine* celle des officiers de *son* armée. *La loi & le roi désormais confondus...* Pas tout-à-fait encore ; & Louis XVI ne doit raisonnablement attendre cette confusion que du temps ou du succès des armes ennemies. *Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma personne, ont cru devoir hésiter*, &c. Encore le même esprit que ci-dessus : c'est comme si Louis XVI disoit : faites toujours comme moi, lorsque j'accepterai des loix, paroissez patriotes ; lorsque je protesterai contre les loix, protestez avec moi. *Ceux-là seuls me sont sincèrement attachés, qui suivent les mêmes voies que moi.* Voilà ses propres paroles ; qu'on le juge sur son dire.

Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers & soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, &c. Y a-t-il là un seul mot de patriotisme, une seule plainte au sujet des émigrations? Non, non, le bonheur de la France ne dépend pas de l'union des officiers & des soldats : il dépend du patriotisme & de l'énergie de ces derniers ; il dépend de la manière dont on remplacera les officiers désertés : & voilà précisément ce dont Louis XVI ne se met point en peine. *Les désordres passés & les circonstances où nous sommes donnent à ces vertus du guerrier, pendant la paix, une valeur sans prix ; c'est à elles que seront dues les distinctions, les récompenses & tous les témoignages de la confiance publique.* Encore Louis XVI tranchant du despote ! il promet des distinctions & des récompenses, comme si c'étoit à lui à les accorder ; & il les promet, pour quoi ? Pour prix de la soumission à sa volonté, pour prix d'une obéissance aveugle à des ordres énigmatiques, & dont il est impossible d'entendre le sens, à moins que l'on ne soit *initié*.

Sa lettre aux commandans des ports n'est ni plus simple, ni plus intelligible que la proclamation & la lettre aux officiers des troupes de ligne. *Aujourd'hui que la majeure & la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre & de la soumission à la loi, seroit-il possible que de généreux & fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi ?* Pour qui cette lettre est-elle écrite ? Est-ce pour les marins qni émigrent, est-ce pour les marins qui restent fidèles à la nation ? Quelle est celle de ces deux classes qui *songe à se sé-*

parer de son roi? Louis XVI a l'air de jouer quelque scène de ces comédies dont l'équivoque fait à la fois le but & l'intrigue. *Dites bien à ces braves gens, que j'estime & que j'aime, que l'honneur & la patrie les appellent.* Où? à Coblentz? *Assurez-les que leur retour, que je désire par dessus tout, & auquel je reconnoîtrai tous les bons Français, tous mes bons amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.* Mais Condé & d'Artois, mais Lambesc & d'Autichamp parlent aussi de revenir; leur retour en France est aussi ce qu'ils désirent par-dessus tout; l'*honneur* les appelle aussi dans le *royaume*: voilà comme ils s'expriment tous les jours; leur langage n'est pas équivoque à Coblentz; celui de Louis XVI, qui est le même, devroit-il être moins intelligible à Paris?

C'est ainsi que se sont illustrés vos pères & que vous vous êtes distingués vous-mêmes: voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfans, & les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire. Et l'on dira encore que Louis XVI étoit de bonne foi, quand il a accepté la constitution; qu'il croit à la suppression de la noblesse héréditaire; qu'il ne flatte pas les officiers & les émigrans de la rétablir? Encore un coup, lisez & jugez: *C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis.* Or les officiers n'ont jamais rempli de devoirs que celui de premiers & très-fidèles sujets de leur maître, & nul ne les remplit mieux, ces devoirs, que les *preux chevaliers* d'outre Rhin. *Je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français*, c'est-à-dire, oublier son roi, ne pas le servir, ne pas l'aimer par dessus tout. On sait, tous les écrivains ont dit que la nation française s'étoit toujours distinguée par son amour pour ses rois; mais personne ne l'aime autant que les émigrans; & dans ce sens monarchique & royal, *ils n'ont pas oublié qu'ils sont Français.*

Et les ministériels, & les écrivains faméliques, & tous les faux amis de l'ordre & de la paix chantent & publient la sincérité du roi, invitent à la paix, déguisent les dangers de la guerre, la donnent comme impossible, garantissent la neutralité de toutes les puissances étrangères, tandis qu'il est de fait que par-tout elles font des armemens considérables. Le conquérant & l'oppresseur des Belges, en même temps qu'il a donné ordre de respecter le pavillon national de France, fait descendre un corps de 30 mille hommes vers la France. L'ambitieuse despote du Nord fait passer des

hommes & des troubles ; les dispositions s'exécutent à Coblentz & à Worms avec une activité incroyable ; les denrées, les munitions, les équipages, l'or, les hommes, tout y abonde. Une lettre officielle écrite à la députation du département de la Moselle, annonce que la municipalité de Ciette a arrêté *un ballot & une caisse contenant des effets & meubles de la maison du roi*; que tous les jours on enlève de France les choses les plus précieuses; que les officiers commencent à débaucher les soldats, qu'ils émigrent avec les chevaux, harnois, & tout ce qu'ils peuvent emporter; que le 6 de ce mois on a arrêté deux officiers avec un soldat qui se rendoient à Luxembourg; que l'alarme est dans le département; que cette partie des frontières n'est ni garnie ni en état de défense; que les aristocrates y témoignent la plus grande sécurité sur la réussite du projet; que l'on a la certitude qu'à Coblentz on monte la maison du roi, & qu'on la monte au-dessus de sa force ordinaire. Des lettres du département du Nord, portent que le sieur Victor Vergnette, lieutenant-colonel du premier régiment de cavalerie, a déserté dans la nuit du 12 au 13 de ce mois, emportant avec lui des sommes considérables, notamment 16,800 liv. en écus, qu'il a volés avec effraction dans la caisse du régiment. On sait qu'à Paris les émigrations se multiplient avec une rapidité alarmante, au point que, dans l'espace de deux jours, il en est parti plus de 300 personnes pour Coblentz. Des lettres de Bretagne annoncent que 122 négocians en sont sortis pour se rendre auprès de M. d'Artois, qui les a très-bien accueillis. *Les princes* ont promis d'ennoblir les roturiers, & de donner l'ancienneté aux nouveaux nobles. Dans la nuit du 10, trois officiers venant de Besançon, ont été arrêtés à Strasbourg & conduits en prison, comme convaincus d'avoir été à Ettenheim, pour s'aboucher avec les chefs de l'armée noire. Un bataillon entier de volontaires, cantonnés à quatre lieues de Longwi, n'a pour armes que des bâtons; tous ceux de Metz & de Thionville sont en général mal armés, mal équipés; la ville de Longwi n'a encore ni drapeaux, ni sabres, ni gibernes, ni tambours; les chefs des régimens empêchent les soldats de montrer l'exercice aux gardes nationales. Stenai est hors d'état de résister; le village de Dun a moins de forces encore; le ministre Duportail tient avec opiniatreté l'infâme régiment de Royal-Allemand sur cette frontière. La malheureuse ville de Varennes est dans un état affreux; elle est située à 7 lieues de

la frontière ; en une nuit elle peut subir une invasion ; les habitans de Varennes savent qu'ils sont menacés de tous les dangers extérieurs : un décret de l'assemblée nationale constituante avoit ordonné au ministre de la guerre de leur fournir des canons, des fusils, des sabres, des gibernes, un drapeau.... Ce décret est resté sans exécution ; Varennes est sans armes, Varennes est à la merci de l'ennemi ; les auteurs de l'arrestation de Louis XVI y sont persécutés ; le procureur de la commune a été forcé de quitter sa place ; tous les habitans en général prennent le parti violent d'abandonner leurs demeures : déjà 52 familles entières ont quitté cette ville.

Il est constaté par une pétition des habitans de Lons-le-Saunier, que M. Duportail a voulu désarmer tous les citoyens du Mont-Jura. Ceux de Bordeaux annoncent, dans une pétition au corps législatif, que la garde nationale de leur département n'est point armée ; que les fusils qui lui avoient été destinés ont été employés à un autre usage ; & que des armes de rebut sont celles qu'on leur met en mains pour défendre la patrie. Ailleurs on dénonce la détention prolongée des soldats prétendus coupables d'insubordination, tandis que le décret d'amnistie a été exécuté sans délai pour les aristocrates de *tous les ordres*.

Il résulte de ces faits, 1°. qu'il existe évidemment un grand projet de contre-révolution ; 2°. que le roi n'y est pas étranger ; 3°. que ses ministres, spécialement Lessart, Montmorin & Duportail le favorisent de tout leur pouvoir. On met en avant deux principaux motifs, pour faire naître & entretenir la sécurité, savoir, la signification que le roi a faite de la constitution aux puissances étrangères, & le compte rendu par le ministre Duportail : mais de tels motifs sont puérils, & n'en imposent qu'à ceux qui ont l'envie préméditée de se laisser tromper. La signification de l'acceptation du roi n'est qu'un jeu : peu de temps avant le 21 juin, n'avoit-il pas de même signifié d'une manière éclatante son adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale ? Dailleurs, que signifie le prix que l'on met à cette acceptation ? que signifie cette politique combinée des puissances étrangères, qui n'ont voulu reconnoître le constitution française que depuis l'acceptation de Louis XVI ? comme si les Français n'avoient pas institué leur gouvernement sans lui, comme si la constitution n'eût acquis de caractère que par cette formule oiseuse !

Quant au compte rendu par le ministre de la guerre,

Il est fallacieux ; peu de mots suffiront pour le prouver. Si l'armée étoit au complet elle seroit de 212 mille hommes ; l'armée n'est que de 146 mille : & comment le sieur Duportail justifie-t-il cette négligence ? Par la lenteur des recrutemens, lenteur qu'il attribue à la levée des gardes nationales soldées : mais le ministre en impose, la levée des gardes nationales soldées n'a jamais été, n'a jamais pu être un obstacle au ralentissement des recrues ; les recrutemens n'ont jamais été ralentis ; la seule, la véritable cause de l'état de foiblesse de l'armée, c'est la persécution envers les soldats patriotes, ce sont les 40 mille cartouches jaunes de l'année dernière, ce sont les congés qu'on leur donne encore toujours malgré eux, témoin la députation des cavaliers du regiment Dauphin, admise à la barre mercredi dernier, témoin les réclamations des soldats du régiment de Beauce, témoin l'ordre inconstitutionnel, signé Duportail, de brûler tous les paquets qui pourroient être envoyés aux soldats.

Toutes les frontières, dit-il, sont en état, & deux cents lettres particulières annoncent le contraire. Dans tous les environs de Varennes il n'existe pas une place défendue ; la trop fameuse ville de Montmédi où l'on a placé cent bouches à feu, n'a que cent canonniers ; presque par-tout les boulets ne sont pas du calibre des canons : & voilà ce que Duportail appelle des faits propres à tranquiliser l'assemblée nationale & la nation ! Varennes peut être pris en une nuit, Varennes ne peut être défendu par aucune place voisine, & de Varennes à Paris il n'y a pas une seule ville de guerre.

Duportail dit que s'il ne fait pas distribuer des armes aux gardes nationales qui se rendent aux frontières, c'est pour éviter les frais de transport ; car les armes les attendent au lieu de leur destination. Oui, des armes de rebut, plus dangereuses pour ceux qui s'en servent que pour ceux contre qui l'on s'en sert. La pétition des citoyens de Bordeaux justifie cette allégation.

Il dit que quelques municipalités ont arrêté les transports d'armes ; que les habitans du Bourg-la-Reine, près Paris, s'étoient emparés d'une caisse de 9 cents fusils, qu'ils viennent seulement de remettre au département. Ce fait est une imposture ; des citoyens dignes de foi étoient au Bourg-la-Reine le 25 juillet, & la remise s'est effectuée ce jour-là même en leur présence.

L'assemblée nationale constituante avoit chargé le sieur

Duportail d'acheter à l'étranger 60 mille fusils; mais M. Duportail les a trouvés défectueux.... Il les a trouvés défectueux! & il fait distribuer des armes de rebut!

S'il n'a pas organisé la gendarmerie nationale, c'est qu'il en a été empêché par la négligence des départemens, à qui il étoit ordonné par un décret du 18 septembre, sanctionné le 29, d'envoyer un état des brigades qui existent actuellement. Mais depuis le décret sur la formation de cette partie de la force publique jusqu'au 27 septembre, plus de six mois s'étoient écoulés, & pendant cet intervalle le ministre auroit dû proceder à son organisation & la compléter.

Le travail des remplacemens s'exécute, dit-il, avec la plus grande vigueur, il y en a déjà un tiers de fait; & dès le lendemain un directoire de département se plaint à l'assemblée de la négligence du ministre, du progrès des émigrations, & du non-remplacement de tous les officiers émigrés. Il seroit facile de réfuter toutes les phrases, tous les mots d'un discours où il n'y a que des sophismes & des impostures; d'un discours qui est démenti d'un bout à l'autre par les attestations des administrations & des individus.

Et quelles mesures l'assemblée nationale prend-elle dans ces circonstances? Elle renvoie toutes les plaintes contre les ministres, elle applaudit à leurs harangues, elle passe à l'ordre du jour.

Basse démarche de l'esclave Gouy d'Arcy.

On connoît Louis-Marthe Gouy d'Arcy; on se rappelle tout le mal qu'ont produit ses lettres, & toute la noirceur de sa profession de foi, & toute l'infamie de ses manœuvres anti-patriotiques. On sait, en un mot, que c'est le *Dandré* de nos colonies; on ne croyoit pas qu'il lui fût possible de pousser plus loin qu'il n'a fait la scélératesse des vues & la turpitude des moyens dans la conduite qu'il a tenue pour tromper la religion du corps constituant, & lui arracher la révocation du décret du 15 mai touchant la liberté des hommes de couleur dans nos îles. Nous nous félicitions de n'avoir plus de sujet pour souiller dorénavant nos feuilles par un nom aussi vil que celui de Louis-Marthe Gouy d'Arcy. Nous nous trompions; malgré notre répugnance, il nous faut y revenir encore une fois, & recommander cet esclave de cour au mépris & à l'indignation des patriotes dans les deux mondes.

On vient de salir nos murs avec un large placard rouge; en le transcrivant, nous y joindrons nos observations:

Députation des colonies au roi.

« Aucune colonie n'est représentée dans l'assemblée » nationale actuelle ».

Certes, puisque malgré les menées ténébreuses de l'ex-député de Gouy d'Arcy, nos colonies sont toujours partie de l'empire français, chacune d'elles doit être & sera représentée dans l'assemblée nationale législative comme elle a été dans l'assemblée nationale constituante. Personne ne peut & n'a envie de contester ce droit sacré: insinuer le contraire, c'est montrer la mauvaise foi la plus insigne; c'est tenter de frapper de nullité les opérations de la nouvelle législature, & renouveler les troubles dans nos îles.

« Les députés de Saint-Domingue à l'assemblée cons» tituante ont pensé qu'ils ne pouvoient point abandonner leur poste, & laisser ainsi leurs commettans sans » défenseurs ».

Comme les hommes de couleur doivent savoir gré à Gouy & consorts, de sa tendre sollicitude pour leur défense! Les nouveaux députés ont relevé les anciens de leur poste; le bel exemple de soumission aux décrets que cette obstination de rester en faction, même après l'heure de la consigne!

« En conséquence, ils se sont retirés vers le pouvoir » exécutif, le 16 de ce mois. La députation a prononcé » le discours suivant, M. Louis-Marthe de Gouy portant » la parole »:

Il n'est pas besoin de faire remarquer combien cette démarche est inconstitutionnelle & de mauvais effet; elle ne tend à rien moins qu'à faire méconnoître la suprématie de l'assemblée nationale, & à lui donner un rival dangereux dans la personne du roi. Quand le roi de France avoit des sujets, il étoit tout simple qu'ils eussent recours à leur maître, & lui fissent passer leurs très-humbles doléances; mais à présent que la nation française est émancipée, l'empire français n'est plus un royaume; & chaque section de l'état doit s'adresser directement au corps représentatif. Ces principes sont trop précieux pour permettre qu'on les viole.

» AU ROI.

» La colonie de Saint-Domingue, en nous chargeant

» de la repréſenter aux états-généraux du royaume, nous
» donna la miſſion ſpéciale d'être auprès de V. M. les or»
» ganes de ſa fidélité, & les interprêtes de ſes beſoins.
» Si le décret de la non-rééleɛtion ne nous permet plus
» d'aſſiſter aux ſéances du corps légiſlatif, nous n'en de-
» vons pas moins remplir la ſeconde miſſion que nous
» avons reçue ».

Mandataires ſuſpeɛts, laiſſez ce ſoin à vos ſucceſſeurs,
qui n'auront pas beaucoup de peine ni de gloire à s'en
acquitter mieux que vous ; vous avez abandonné vos fonc-
tions à l'aſſemblée conſtituante, le pouvoir exécutif ne
doit reconnoître en vous aucun titre pour remplir aucune
miſſion, en attendant la venue de ceux qui vous ſuccé-
deront.

« Elle donne aux envoyés de Saint-Domingue le droit
» néceſſaire de placer direɛtement ſous les yeux du roi
» tout ce qui peut intéreſſer leurs commettans ».

Quand il ſeroit vrai que vous n'êtes pas déchus du
caraɛtère d'envoyés, auquel vous avez vous-mêmes lâche-
ment renoncé, comme le roi ne peut rien ſans la nation
qui le délègue, c'eſt ſous les yeux de l'aſſemblée natio-
nale que vous devez placer les intérêts de vos commet-
tans, dont la ſaine partie cependant vous a ſolennel-
lement récuſés.

« Revêtus de ce caraɛtère honorable, nous acquittons
» le premier devoir qu'il nous impoſe, en offrant à votre
» majeſté le tribut de l'amour & du reſpeɛt de ſes fidèles
» colons des îles ſous le vent ».

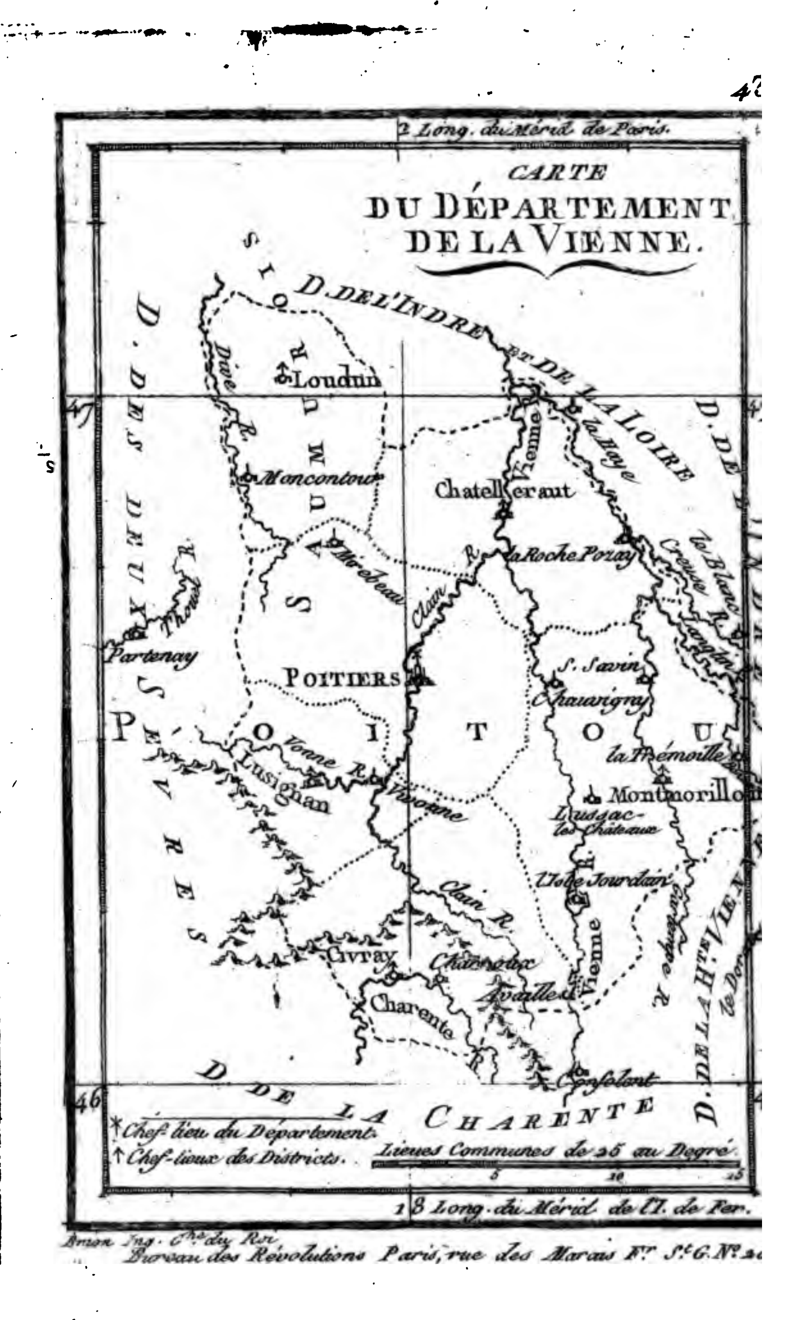
Votre premier devoir eſt d'offrir à la nation & à la
loi ce tribut de reſpeɛt & de fidélité que vous prodi-
guez baſſement au trône, comme quand il n'y avoit ni
nation, ni loi.

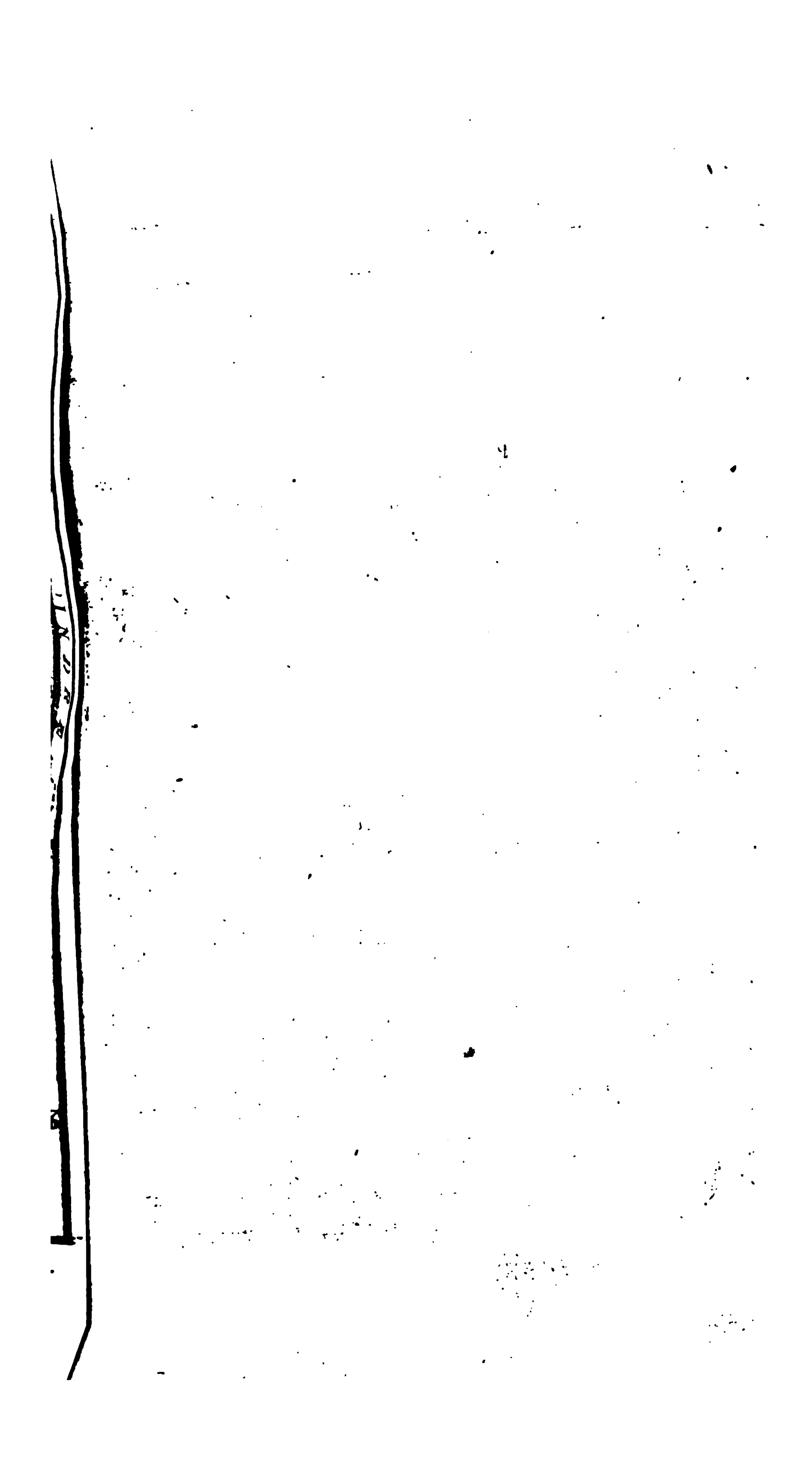
« Jamais ils n'oublieront le tendre intérêt dont votre
» ſollicitude paternelle leur a donné tant de preuves de-
» puis tant d'années ».

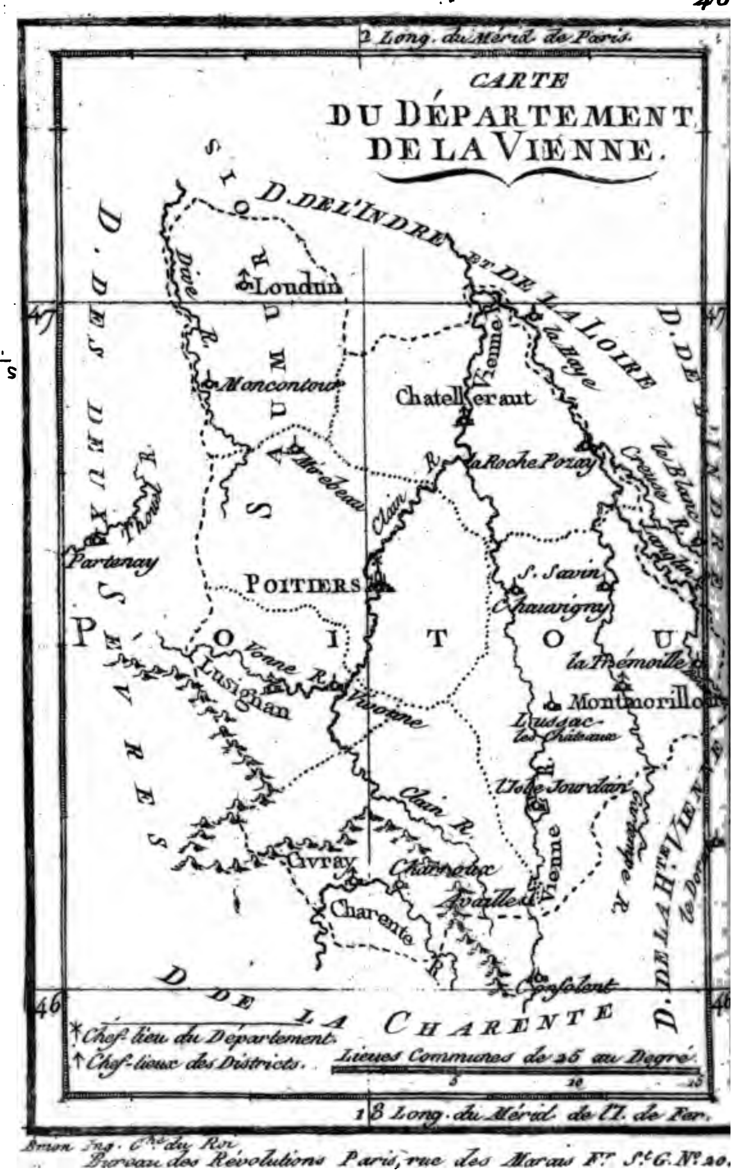
La nation a payé cher cette ſollicitude paternelle. L'ad-
miniſtration miniſtérielle de nos colonies avoit trouvé le
ſecret de nous les rendre tant à charge ! Encore quelques
années, & la métropole ſe ruinoit pour fournir à l'entretien
des îles.

« Vous avez dit, ſire, que la ſplendeur du royaume
» étoit liée à la proſpérité des colonies.... »

Cette aſſertion royale exigeroit des preuves que le paſſé
ne ſauroit nous adminiſtrer. Louis XVI n'entend peut-


2 Long. du Mérid. de Paris.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA VIENNE.
D. DE L'INDRE ET DE LA LOIRE
D. DES DEUX SÈVRES
SAUMUROIS
Loudun
Dive R.
Moncontour
Mirebeau
Chatellerault
Vienne
la Haye
la Roche Pozay
Clain R.
Thoué R.
Partenay
POITIERS
S. Savin
Chauvigny
P O I T O U
la Trémoille
Vonne R.
Lusignan
Vonne
Montmorillon
Lussac-les-Châteaux
l'Isle Jourdain
Clain R.
Civray
Charroux
Availles
Vienne
Charente
Gartempe R.
Confolent
Creuse R.
le Blanc
Langlin
D. DE LA CHARENTE
D. DE LA Hte VIENNE
47
46
*Chef-lieu du Département.
†Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
15
18 Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
Bureau des Révolutions Paris, rue des Marais F. St. G. N.





2 Long. du Mérid. de Paris.
CARTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.
D. DE L'INDRE ET DE LA LOIRE
D. DES DEUX SEVRES
D. DE L'INDRE
D. DE LA Hte VIENNE
D. DE LA CHARENTE
POITOU
Loudun
Moncontour
Chatellerault
la Haye
la Roche Pozay
Poitiers
Partenay
Lusignan
S. Savin
Chauvigny
la Trémoille
Montmorillon
Lussac-les-Châteaux
l'Isle Jourdain
Civray
Charroux
Availles
Charente
Confolent
Vienne
Clain R.
Vonne R.
Creuse R.
le Blanc
Thouet R.
Mirebeau
Dive R.
Gartempe R.
46
47
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
18 Long. du Mérid. de l'I. de Fer.
Brion Ing. Ghe du Roi
Bureau des Révolutions Paris, rue des Marais F.G. S.G. No. 20.

On ne tient pas à de pareilles choses. Gouy d'Arcy mériteroit d'être condamné à effacer avec sa langue le manuscrit d'un compliment ainsi tourné. Si nos colonies ne désavouent pas authentiquement Louis-Marthe Goüy d'Arcy pour leur orateur, elles ont perdu le droit de se dire partie de la France devenue libre. Il n'y a qu'au fond de l'Asie, où les hommes servent de marche-pied au roi pour monter dans son char, qu'il devroit être permis de s'exprimer ainsi.

Ce n'est pas tout : le bambin royal aura aussi son grain d'encens.

« AU PRINCE ROYAL.

» Quant au prince royal, les envoyés de Saint-Domingue lui apportent, avec le même empressement, » l'hommage de leurs commettans ».

Quant au prince royal...... Que cette transition est délicate & noble ! elle est digne au reste de l'orateur. Quant au petit malheureux, condamné déjà à prêter l'oreille à toutes ces pompeuses sottises, nous le plaignons. Quand donc aura-t-il un gouverneur pour lui traduire tous ces discours en bon français, & lui en expliquer le vrai sens ?

« Le pays qu'ils habitent est si éloigné, qu'à son âge » on peut ignorer jusqu'au nom qui le désigne. Mais le » prince royal le connoîtra parfaitement, quand il saura » que, fidèle aux grands exemples qu'il reçoit, l'enfant de » la patrie en deviendra un jour le père ».

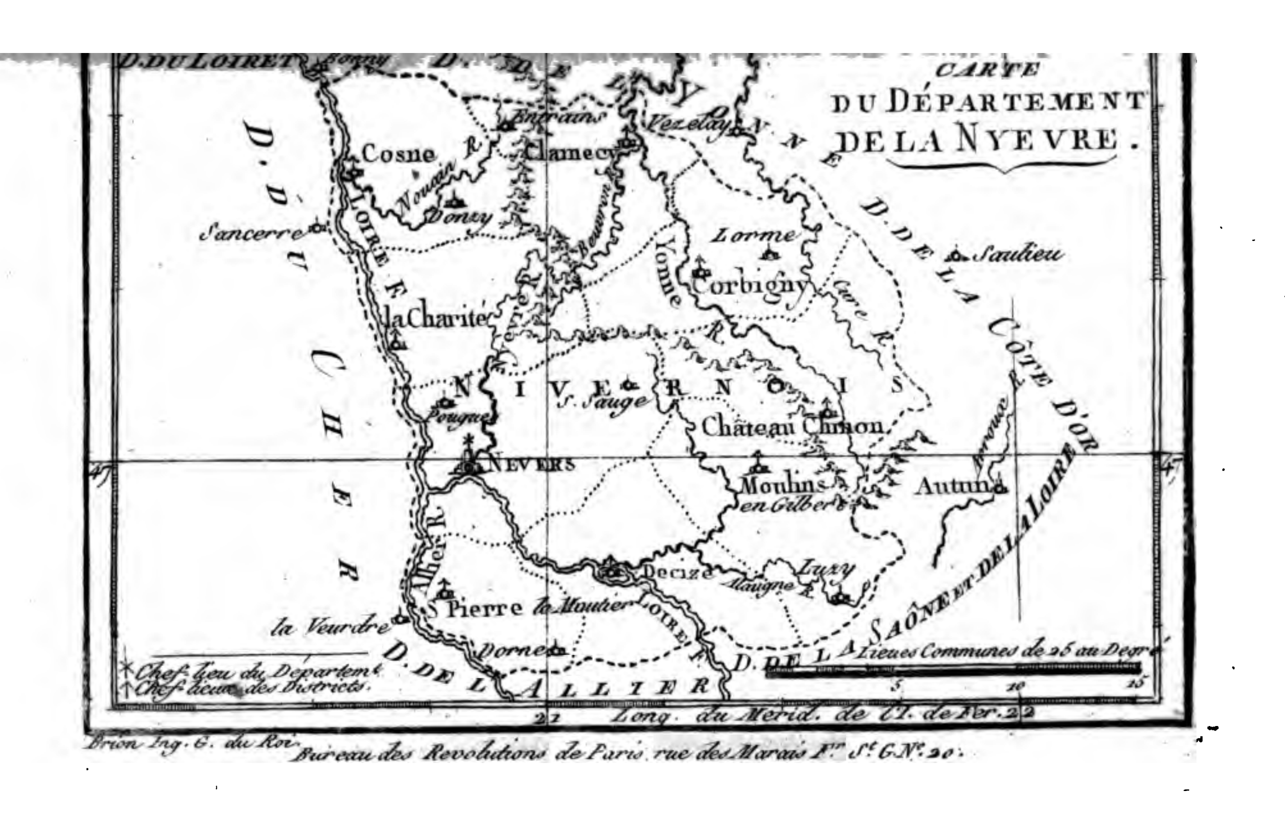
Signé, P. D. N. Colon.

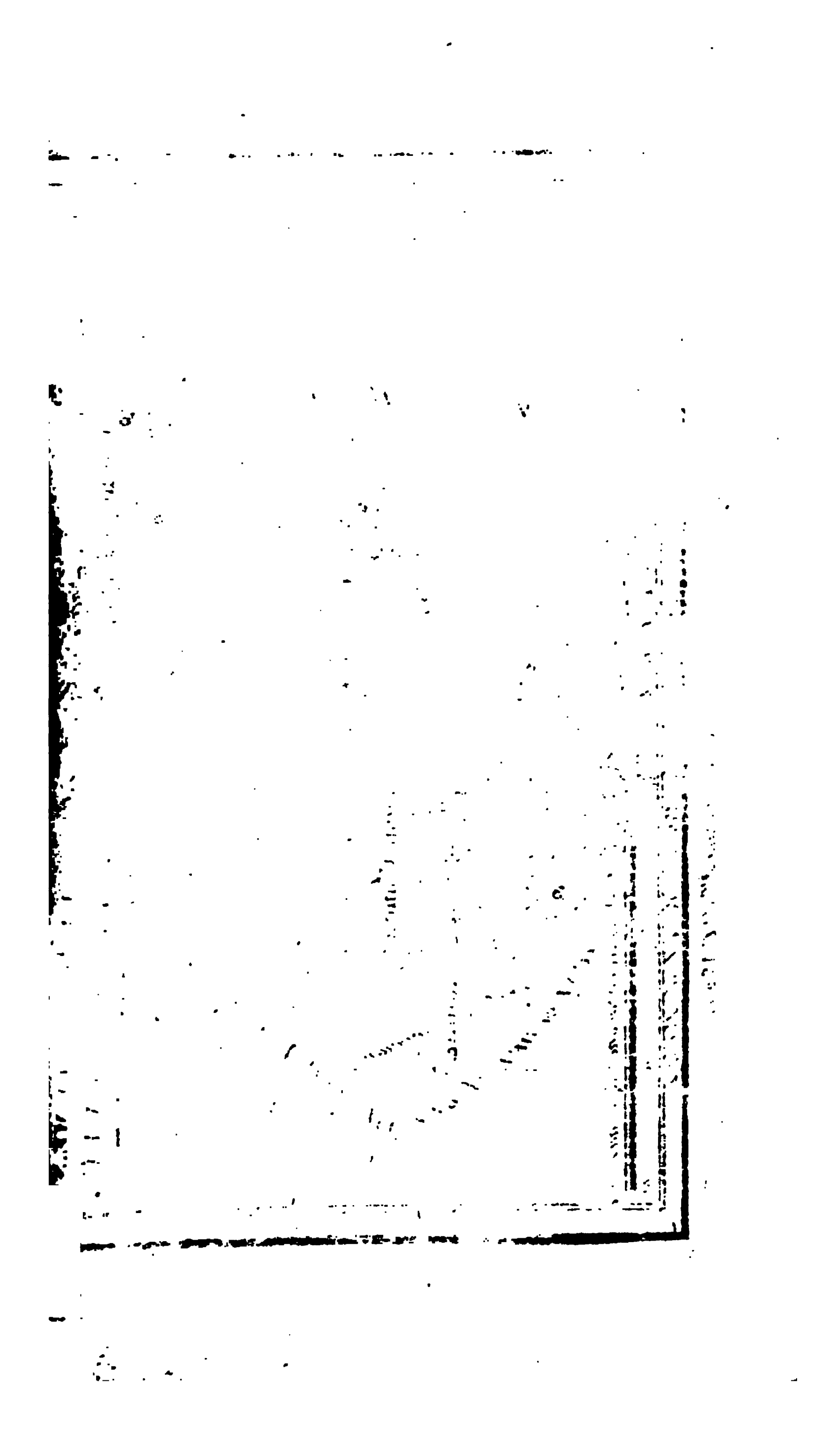
Un peu plus grand, le prince royal n'eût pu s'empêcher de sourire à ce passage : *Fidèle aux grands exemples qu'il reçoit* ; mais il ne faut pas le lui recommander ; trop tôt peut-être il imitera ses parens. Nous votons pour qu'on nomme Louis-Marthe Gouy d'Arcy gouverneur du prince royal. La cour en trouvera difficilement qui lui convienne mieux à tous égards.

On dit que la fille du roi est fort jalouse contre son petit frère, & en veut beaucoup à M. de Gouy, qui n'a point songé à elle ; elle valoit bien aussi les frais d'une petite harangue à la d'Arcy.

Nous le répétons, si nos colonies ne s'empressent pas de désavouer ces trois discours, & l'intention perfide qui les a dictés, & l'orateur sot & méchant qui a porté la parole, elles ne méritent pas d'appartenir à la France régénérée.

Nous


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA NYEVRE.
D. DU LOIRET
Bonny
D. DE L'YONNE
Entrains
Vezelay
Cosne
Clamecy
Nouain R.
Donzy
Beuvron R.
Sancerre
D. DU CHER
LOIRE F.
Lorme
Saulieu
Corbigny
Yonne R.
Cure R.
D. DE LA CÔTE D'OR
la Charité
Nievre R.
NIVERNOIS
Pougues
S. Sauge
Chateau Chinon
Arrouxe R.
NEVERS
Moulins en Gilbert
Autun
Allier R.
Decize
Luzy
Alaigne R.
S. Pierre le Moutier
LOIRE F.
la Veurdre
Dorne
D. DE L'ALLIER
D. DE LA SAÔNE ET DE LA LOIRE
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
Chef lieu du Départemt.
Chef lieux des Districts.
47
21
Long. du Merid. de l'I. de Fer. 22
Brion Ing. G. du Roi.
Bureau des Revolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N.° 20.



Voudriez vous bien me dire, M. le journaliste, quelle différence y a entre un établissement *national* & un établissement *royal*? J'avois pensé, moi, qu'un établissement *national* étoit un établissement fondé par une *nation*, & que l'établissement *royal* étoit un établissement formé par un *roi*: MM. les directeurs de la loterie de France en ont décidé autrement. Vous vous rappelez la scène du 21 juin dernier; vous avez dit vous-même que de toutes les enseignes, portant le nom de roi, on n'avoit laissé subsister à Paris que la seule enseigne du *Bœuf royal*: toutes les inscriptions des receveurs de la loterie avoient notamment souffert la radiation patriotique, & l'on ne voyoit plus que loterie . . de France. Ce fut bon jusqu'à l'acceptation de Louis; mais à peine eut-il été jurer la constitution pour la cinquième fois, que nos seigneurs les directeurs de la loterie de France donnèrent ordre à tous les employés de rétablir le mot royale. Nous convenons, avec beaucoup d'autres, qu'une telle institution est bien digne d'un roi: cependant il est de fait qu'elle a été décrétée par l'assemblée nationale, & partant qu'on devroit dire loterie *nationale*, comme on dit messageries *nationales*, depuis que celles-ci sont au compte de la nation. Dans le sens politique, la conduite des administrateurs me présente un grand attentat à la liberté: elle dénature une des opérations des représentans du peuple, pour lui imprimer un caractère étranger, & ce délit est un crime anti-national.

Dans le sens trivial, je pense que MM. les administrateurs ont encore eu tort de faire rétablir la première inscription: jadis on affichoit avec emphase *loterie royale*, pour allécher les joueurs, à l'aide de ce nom *révéré*; mais depuis que Louis XVI a lui-même été si malheureux à la loterie, il me semble que son nom ne doit pas servir d'appât. Il a voulu aller chercher un quine à Montmédi, le hasard ne lui a fair sortir qu'un extrait; sans le secours de l'assemblée nationale, il eût été ruiné.

Quoi qu'il en soit, je vous prie de rendre ma lettre publique, afin d'apprendre aux receveurs de la loterie de France, que cette loterie est une loterie *nationale*, & qu'ils ne peuvent consentir à reprendre l'ancienne inscription, sans se donner publiquement pour des contre-révolutionnaires aussi prononcés que les membres de la dynastie qui cabalent encore outre Rhin. *Signé*, BERNARD, homme de loi.

CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE L'ALLIER.
Long. du Mérid. de Paris.
* Chef lieu du Département.
Chefs lieux des Districts.
D. DU CHER
S. Amand
Ainay
Cerilly
la Veurdre
Bourbon
Archambaut
Herisson
Souvigny
Decize
D. DE LA NYÈVRE
LOIRE F.
D. DE LA SAÔNE ET DE LA LOIRE
MOULINS
Allier
Cher R.
D. DE LA CREUSE
Huriel
Montluçon
Evaux
BOURBONNOIS
Vernouil
Montmarault
S. Pourçain
Chantelle
Jalligny
le Donjon
Charolles
la Palisse
Cusset
Vichy
Gannat
Ebreuille
Aigueperse
S. Haon
D. DU RHÔNE ET DE LA LOIRE
D. DU PUY DE DÔME
Lieues Communes de 25 au Degré.
5
10
15
46
46

Monsieur, il y a 12 ans que je suis venu pour la première fois de Londres à Paris, & j'avois bien juré de ne pas y remettre les pieds; l'air parisien ne me paroissoit pas extrêmement salubre pour une tête bretonne. Votre bastille, vos mouchards, vos espions, votre police, votre gouvernement enfin convenoit peu à mon caractère; si je ne fais pas ce que je veux, je prétends au moins dire ce que je pense, & si j'eusse dit alors ce que je pensois, le cousin de Georges III auroit pu me gratifier d'une épître à sa façon: je retournai bien vite dans mon île.

Ne voila-t il pas qu'au bout de dix ans j'entends parler de révolution, de liberté française, d'assemblée nationale, de jurés, de liberté de la presse? Bah! me dis-je à moi même, c'est un rêve, il n'est pas possible... Cependant je lis des feuilles patriotiques, votre journal des Révolutions de Paris me tombe sous la main, & mon étonnement accroît: il a bien fallu que je croie à l'abolition des censeurs royaux ainsi qu'à la disparition de la bastille: pour lors je rétracte mon voeu, & je m'embarque pour la France.

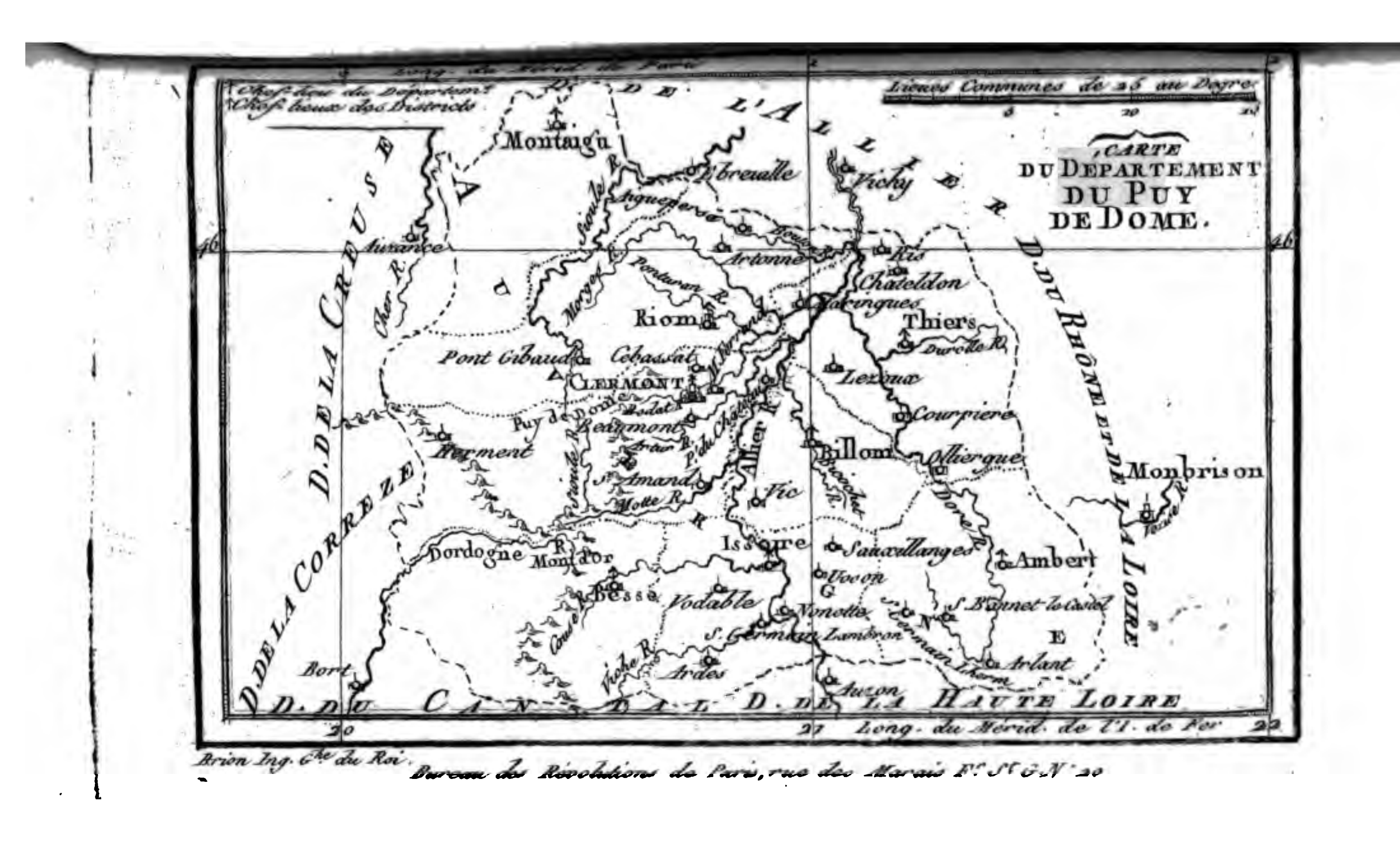
Depuis Calais jusqu'à Paris, je n'ai rencontré que des habits bleus; je vous jure que tous ces gaillards-là ont bonne mine; ceux des campagnes sur-tout m'ont étonné: j'en ai interrogé quelques-uns, ils savent ce qu'ils sont, & vos *provinciaux* ont plus de caractère qu'on ne pense. Enfin j'arrive à Paris, & je ne m'y reconnois plus; vous auriez de la peine à vous faire l'idée de la sensation qu'éprouve un étranger en entrant chez vous. Le lendemain matin je me lève à 7 heures pour aller voir le lieu où se tiennent les séances de votre parlement national: je ne sais si j'ai tort ou raison, mais l'air mesquin des environs de cette salle m'a déplu: je me rappelai avec un certain déplaisir d'avoir essayé de l'équitation à la française dans le même lieu où les représentans d'une nation autrefois belliqueuse ont déclaré la paix au genre humain. Amateur des arts, je voulus aller dissiper cette profonde mélancolie par la vue des chef-d'œuvres qui sont au jardin des Tuileries: je connois à point nommé la place de toutes vos belles statues, aussi belles que l'antique dont elles ne sont que des copies. Je me présente à la porte, une voix me crie: *On ne passe pas*; j'insiste, la sentinelle me menace de sa

baïonnette, & moi de rebrousser chemin ; je n'aime pas ce genre de liberté. De retour au logis, je conte mon aventure, & l'on me dit que depuis que le roi étoit à Paris, les Tuileries ne s'ouvroient au peuple qu'à l'heure de midi ; je demande pourquoi, & mes hôtes me disent qu'ils n'en savent rien. Je ne vous cache pas que cette idée m'étonne & m'indigne ; il ne m'est pas possible de la mettre dans ma tête à côté de l'idée de la liberté.

Vous qui, par état, devez savoir le mal comme le bien, répondez, je vous prie, à mon *pourquoi*. Le jardin des Tuileries est le plus beau jardin de l'Europe, ce jardin n'a jamais appartenu à vos rois, l'usage en a toujours été réservé à la nation : la nation n'y a pas renoncé. Je parie même que Louis XVI est pour rien dans cette insulte au peuple de France. Jamais il n'a fait fermer le parc de Versailles ; pourquoi eût il fermé les portes du jardin public de Paris : cependant la sentinelle qui m'a arrêté avoit une consigne ; par qui lui avoit-elle été donnée ? Voilà des faits que je vous prie d'éclaircir. La jouissance d'une promenade telle que les Tuileries vaut bien la peine que l'on fasse quelques démarches pour y être maintenu. Avez-vous un décret ? Je ne dis mot. N'en avez vous pas ? Je me plains. En venant chez vous je veux bien me soumettre & je me soumets à tout ce qui a été dit par vos légitimes représentans ; mais je maintiens que ni le roi ni ses ministres, ni ses agens, ni ses valets n'ont pas le droit de me défendre ce que la loi ne défend pas. Permettez à un Anglais, connoisseur en liberté, de porter ici son jugement. Les Français seront libres s'ils le veulent ; mais ils ne le deviendront jamais, s'ils souffrent qu'une main arbitraire quelconque les prive du plus imperceptible de leurs droits : & le droit de se promener à toute heure dans les Tuileries & à Versailles n'a jamais été contesté aux Français, pas même sous le règne de Louis XIV. Que Louis XVI défende l'entrée de sa maison, à la bonne heure : elle est pour lui seul & ses valets ; mais le jardin des Tuileries.... La nation ne lui en a pas cédé la jouissance exclusive.

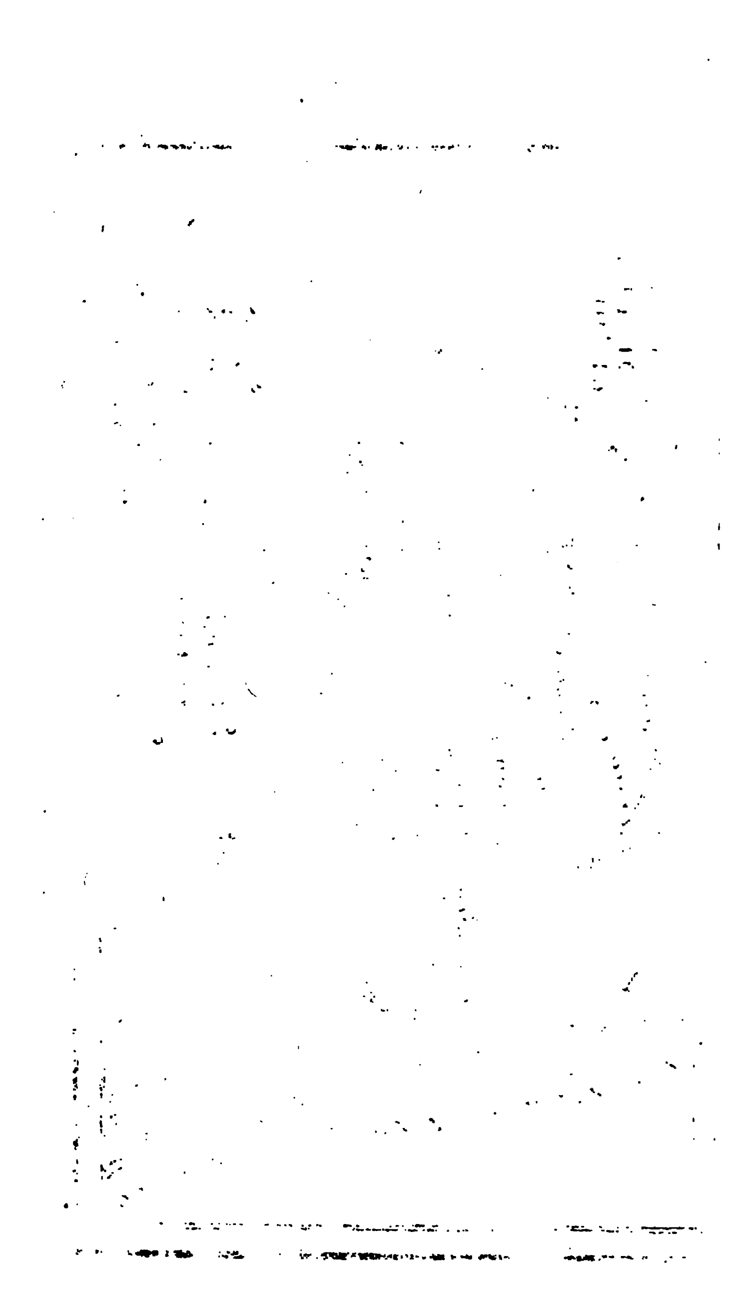
JOHN TAYLOR.

Réponse. M. l'Anglais est pressant, & nous voudrions avoir quelque chose de satisfaisant à lui répondre. Le château des Tuileries & son jardin sont au roi, tout aussi bien que Versailles & son parc. Il les a demandés, & la nation Française est trop généreuse pour marchander avec



Brion Ing. G

Bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais F. S. G. N° 20



son roi. D'ailleurs, nous comptions bien que Louis XVI n'useroit pas à la rigueur d'un droit de propriété que nous lui concédons de si bonne grace.

Les champs élysées entrent aussi dans son apanage royal, & il pouvoit les murer pour en interdire l'usage au public. Il s'en tient à ses Tuileries, dont il prétend jouir exclusivement jusqu'à midi. Que faire à cela? Charbonnier est maître chez lui. Louis XVI aime à se promener seul le matin, sans être distrait par la rencontre importune des patriotes. Il en agiroit peut-être autrement, s'il étoit certain de ne trouver sur son passage que des aristocrates; il seroit en pays de connoissance, & auroit à qui parler. Passons-lui cette petite malveillance; & puisse-t-il ne nous pas jouer de plus vilains tours!

D'ailleurs, d'après les principes de liberté que M. John Taylor professe dans sa lettre, il nous semble qu'il ne seroit plus tant jaloux de ses promenades du matin aux Tuileries, s'il s'y voyoit exposé à détourner ses pas pour faire place à un roi.

Coup-d'œil patriotique sur le sallon de peinture, sculpture, &c.

Quoique le règne de la liberté soit celui du génie, les temps de révolutions ne sont pas favorables aux arts. Les talens d'imitation doivent fleurir dans une monarchie; mais chez un peuple jaloux de ses droits, le don de la pensée & celui de la parole sont presque exclusifs, & font dédaigner tout le reste.

Ces observations peuvent-elles s'appliquer à notre position politique actuelle? Nous avons eu un moment la *velléité* d'être libres. Les artistes, dont l'imagination est plus ardente que celle des autres citoyens, ont déserté leurs ateliers pour offrir leurs bras à la république; la première crise passée, ils ont repris la palette & le ciseau, mais par petits intervalles & sans quitter leurs armes.

Les muses aiment le repos; il leur faut de doux loisirs. Il leur faut aussi de l'aisance; elles sont amies du luxe qui les fait vivre; point de Mécènes, point d'artistes. Cela est si vrai, que déjà M. de Vilette réclame la protection de la reine. Car M. de Vilette, ainsi que tous les gens riches, aime assez la liberté, mais il aime encore plus une belle statue, ou un tableau bien peint. On lui a répondu que ces artistes citoyens ne doivent atten-

dre & recevoir d'encouragement que de la patrie. Le ci-devant marquis persiste à ne voir que la cour capable de faire éclore de grands talens. Si cela est, renonçons aux arts, plutôt que de risquer notre liberté pour eux. Redevenons plutôt barbares qu'esclaves. Mais rassurons-nous par l'exemple des Grecs.

Louis XIV fit les beaux jours des artistes. Son siècle va de pair avec celui d'Alexandre & de Médicis. Mais l'éclat de son règne coûta cher ; nous en payons encore les frais. Si Louis XVI avoit les goûts de son bisaïeul, il pourroit les satisfaire, sans avoir à se reprocher la ruine de l'état. Quarante millions annuels de gage lui en donnent la faculté! mais que les artistes n'y fassent pas trop de fond. Fût-elle triple, la liste civile n'aura jamais de superflu pour eux. Dans les assemblées du peuple athénien, le roi Philippe n'avoit qu'un seul Démosthène à payer......

L'académie royale de peinture, sculpture, &c. qui doit éprouver très-incessamment, si ce n'est une dissolution, du moins une réforme, fidèle aux statuts qui lui furent donnés par un despote, eut de la peine à se prêter aux réclamations de la commune des arts, espèce d'académie révolutionnaire, qui doit son existence & ses succès sur-tout, au célèbre peintre des Horaces, de Brutus & de Socrate. M. Renou, secrétaire, bel-esprit des peintres du roi, défendit tant qu'il put la barrière qui interdisoit aux artistes non-académiciens l'exposition libre de leurs ouvrages. Il fallut un décret pour rendre la liberté aux arts & à ceux qui les cultivent.

Beaucoup se sont empressés de profiter du bénéfice de la loi nouvelle, mais sans trop consulter leurs forces. Il en est résulté beaucoup de toiles peintes & bien encadrées, mais peu de tableaux. Le public en est dédommagé par la vue des anciens qui avoient le plus réussi aux sallons précédens, & qui se trouvent réunis dans la galerie du Louvre. Les peintres gagés par le roi furent un peu consolés par cet arrangement, qui tourna à leur avantage plus qu'ils ne l'espéroient. Nous présumons que l'exposition prochaine sera d'un choix plus éclairé.

Excepté quelques projets en relief de monumens civiques ; excepté quelques esquisses d'allégories fort compliquées, un étranger se douteroit à peine de l'influence de la révolution sur l'esprit des artistes. Le superbe dessin du serment au jeu de paume, par David, est le seul objet

Long. du Mérid. de Paris

Chef-lieux Alternatifs du Dépat
Chef-lieux des Districts.

Lieues Communes de 25 au Degre.

5 10 15

D. DU PUY DE DOME

D. DE LA CORREZE

D. DE LA HAUTE LOIRE

D. DE LA LOZERE

D. DE L'AVEIRON

D. DU LOT

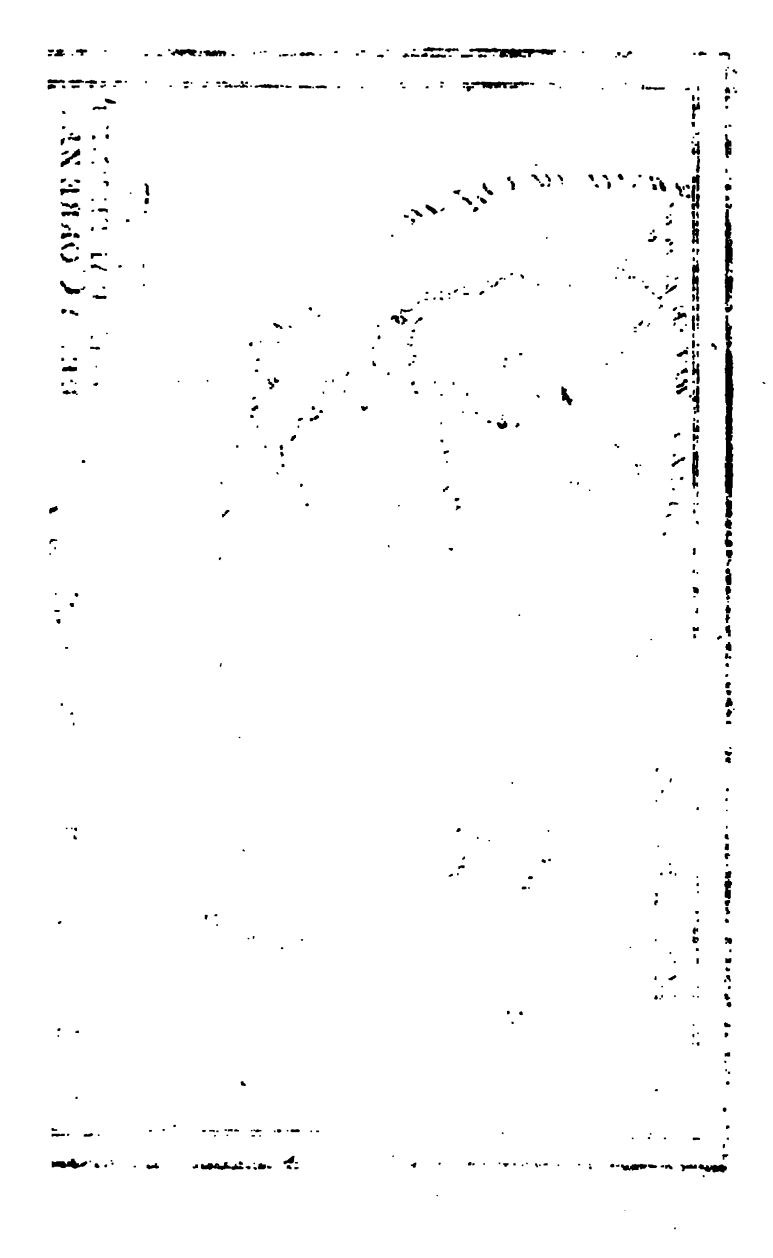
A U V E R G N E

Bort
Dordogne R.
Rue R.
Besse
Riom le Chatif
Allanche
Brioude
Mauriac
Salers
Pleaux
M. du Cantal
Murat
Alagnon R.
Massiac
S.t Flour
Aurillac
Jordane R.
Vic en Carladez
Pierrefort
Chaudes Aigues
S. Chely
Cer R.
S.t Cere
Bave R.
Celle R.
Mazeirs
Mont Salvy
Lot R.
Truyere R.
Entraigues
Vraize

CARTE DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.

45 46

20 Long. du Mérid. de l'I. de Fer. 21



CARTE
DU DÉPARTEMENT
DU CANTAL.

Long. du Mérid. de Paris

Chef-lieux Alternatifs du Dépat
Chef-lieux des Districts.

Lieues Communes de 25 au Degre.

D. DU PUY DE DOME
D. DE LA CORREZE
D. DE LA HAUTE LOIRE
D. DE LA LOZERE
D. DE L'AVEIRON
D. DU LOT

AUVERGNE

Bort
Dordogne R.
Rue R.
Riom le Chetif
Allanche
Brioude
Mauriac
Salers
Pleaux
M. du Cantal
Murat
Alagnon R.
Massiac
S. Flour
Aurillac
Jordane
Vic en Carladez
Pierrefort
Chaudes Aigues
S. Chely
Cer R.
S. Cere
Bave R.
Celle R.
Maurs
Montsalvy
Truyere R.
Entraigues
Lot R.
Uraize

Long. du Mérid. de l'I. de Fer.

[illegible]

Que ne laissoit-on cette grande besogne à M. Julien, dont on voit un chef-d'œuvre tout à côté, (cette baigneuse, la sœur jumelle de la Vénus de Médicis). Le la Fontaine de M. Julien nous étoit un sûr garant du succès du J. J. Rousseau. Ces deux statues devoient sortir du même atelier.

M. Masson fils, grenadier volontaire de la section Mauconseil, vient de nous adresser la pièce suivante. Il seroit à désirer que toutes les sections de Paris eussent suivi l'exemple de celle-ci.

Paris le 18 octobre 1791.

Vous avez dit, monsieur & cher concitoyen, page 79 du n°. 118 des révolutions.

Si la garde nationale n'approuve pas la conduite du sieur d'Hermigny, elle doit l'improuver publiquement.

Ce principe est juste.

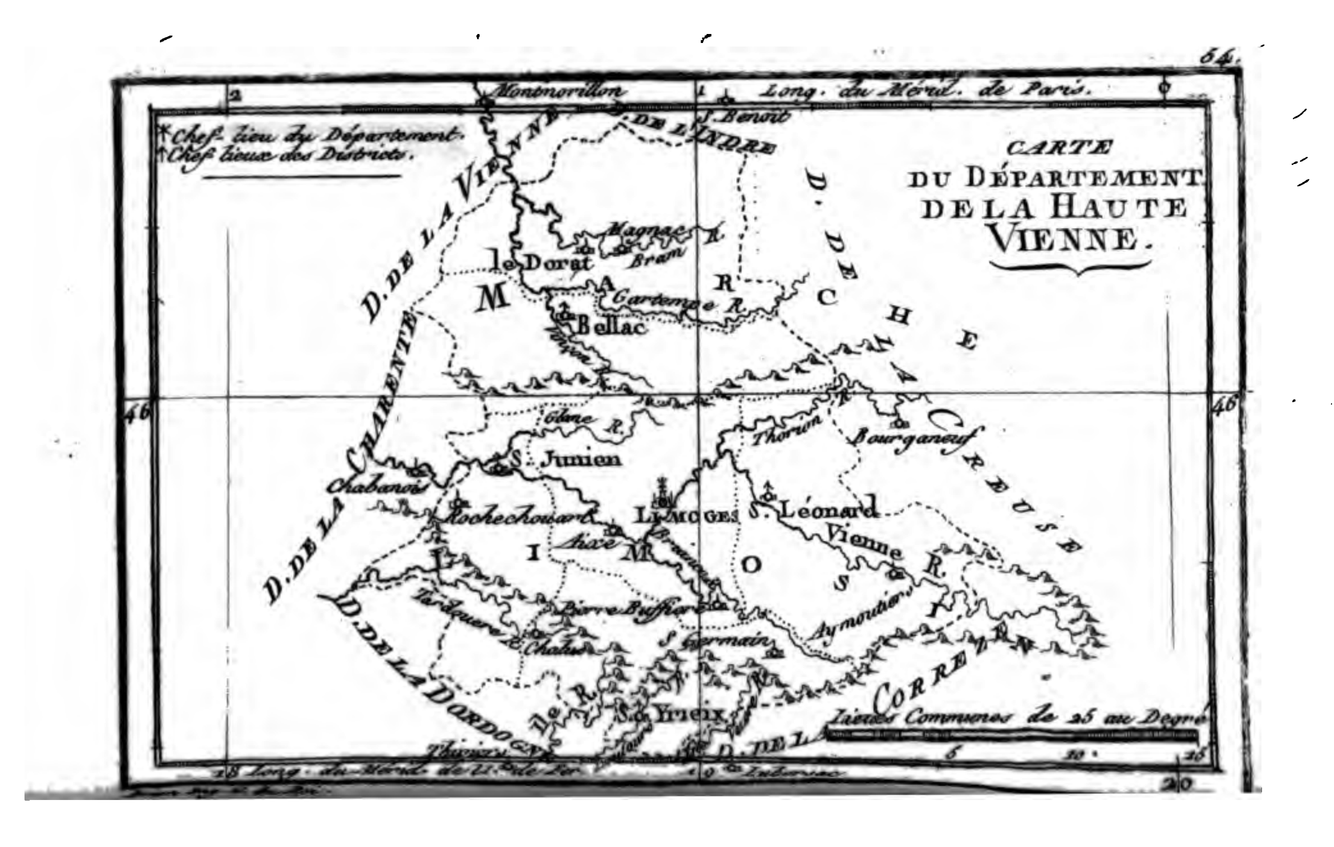
Vous avez ajouté, dans le même numéro page 93 en rendant compte des séances, cette seule phrase :

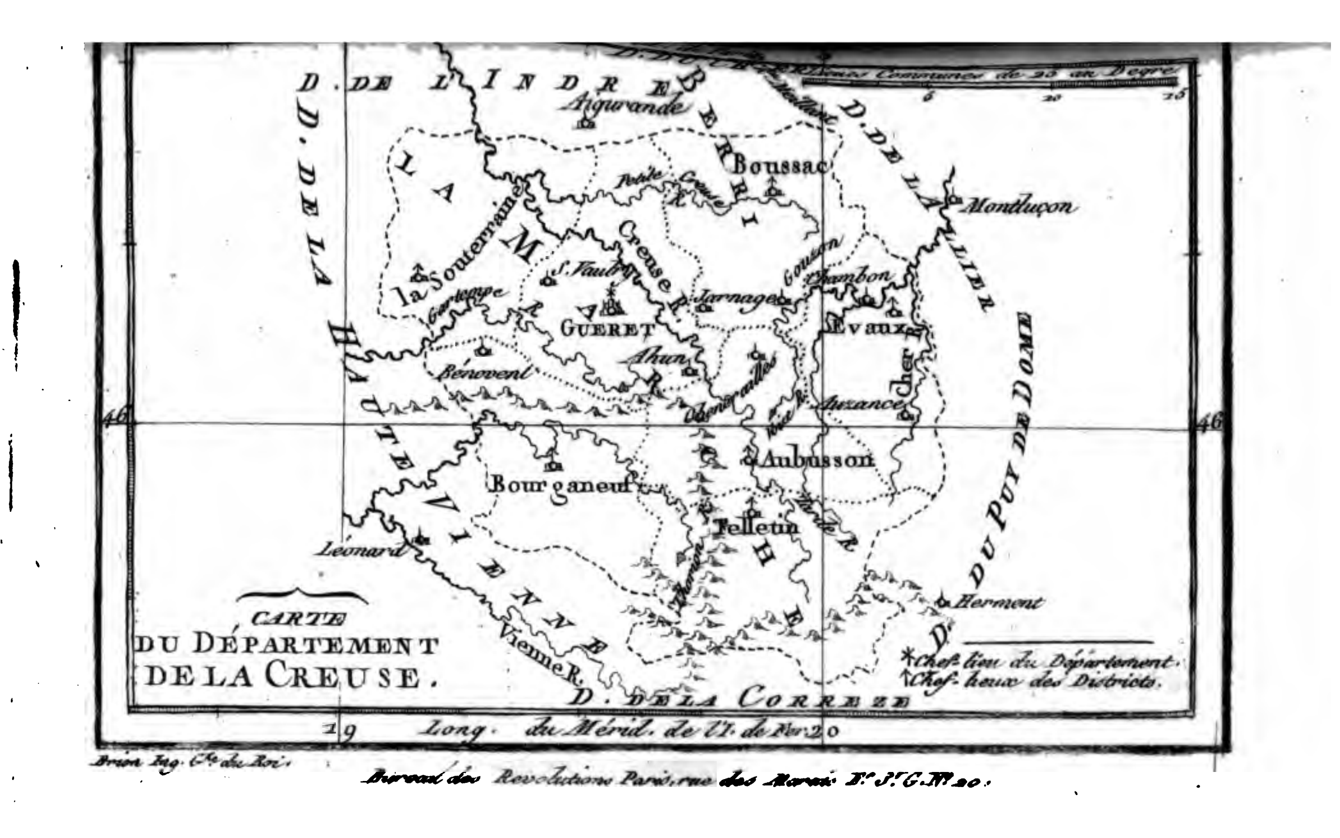
Une députation de la ville de Nantes, & une de la section Mauconseil sont venues présenter leur hommage à l'assemblée.

Membre de cette section, je crois devoir vous mettre à portée de lui rendre justice, en vous faisant passer l'adresse de la section Mauconseil, portée à l'assemblée nationale par 200 citoyens.

L'orateur a dit : « Citoyens, que les talens & les vertus patriotiques viennent d'élever au sublime honneur de représenter la nation ; vous voyez devant vous une portion du peuple, la section de Mauconseil ; elle ne vient point fléchir le genou, ni vous donner des éloges anticipés, pour vous engager à soutenir vigoureusement les intérêts du peuple ; des hommes libres dédaignent ces moyens serviles, des hommes justes n'en ont pas besoin : elle vient devant vous, messieurs, pleine de confiance, vous assurer de son entier dévoûment, *elle vient aussi déposer dans votre sein la peine qu'elle a ressentie en apprenant que des audacieux, revêtus de l'uniforme de garde national, & que la garde nationale désavoue*, avoient osé insulter, menacer ce que nous avons de plus sacré ; *les représentans du peuple.* Elle a vu avec douleur qu'un pareil forfait étoit resté impuni.

Nous


64.
CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE
VIENNE.
Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Long. du Mérid. de Paris.
Montmorillon
S. Benoit
D. DE L'INDRE
D. DE LA VIENNE
D. DE LA CHARENTE
D. DE CHER
D. DE LA CREUSE
D. DE LA DORDOGNE
D. DE LA CORREZE
le Dorat
Magnac
Bram
Gartempe R.
Bellac
M A R C H E
L I M O S I N
Glane R.
S. Junien
Chabanois
Rochechouart
Aixe
LIMOGES
S. Léonard
Vienne R.
Thorion R.
Bourganeuf
Pierre Buffiere
Tardouere R.
Chalus
S. Germain
Aymoutiers
S. Yrieix
Thiviers
Lieues Communes de 25 au Degré
5
10
15
Long. du Mérid. de l'Isle de Fer
46
2
1
0
18
20


CARTE
DU DÉPARTEMENT
DE LA CREUSE.
D. DE L'INDRE
D. DE LA HAUTE VIENNE
D. DE L'ALLIER
D. DU PUY DE DOME
D. DE LA CORREZE
LA MARCHE
BERRI
Aigurande
Boussac
Montluçon
la Souterraine
S.t Vaulry
GUERET
Jarnage
Chambon
Evaux
Bénévent
Ahun
Aubusson
Bourganeuf
Felletin
Léonard
Herment
Creuse R.
Petite Creuse R.
Gartempe
Cher R.
Tarde R.
Vienne R.
Auzance
* Chef-lieu du Département.
Chef-lieux des Districts.
Lieues Communes de 25 au Degré
46
19
Long. du Mérid. de l'I. de Fer 20
Brion Ing. G.ᵉ du Roi.
Bureau des Revolutions Paris, rue des Marais F.ᵍ S.ᵗ G. N.º 20.

Nous vous déclarons, messieurs, que nous poursuivrons avec toute la rigueur de la loi, le premier téméraire qui entreprendroit d'insulter à la majesté nationale, afin qu'il serve d'exemple à cette horde d'esclaves, qui, se disant les défenseurs de la constitution, méconnoissent les droits inaliénables de l'homme & du citoyen; véritable & unique base de la constitution.

Législateurs, continuez parmi nous vos travaux; que rien ne vous arrête pour le bonheur du peuple : méprisez le bourdonnement de ces vils esclaves; de pareils êtres ne sont pas à craindre; qu'ils ne croyent pas, les lâches, qu'un peuple qui a conquis sa liberté, qui en a senti la plus douce influence, puisse jamais retomber dans l'état d'abjection où ils s'efforcent de le replonger.

Le peuple, fatigué peut-être des secousses violentes qu'il éprouve depuis l'époque de la révolution, ayant une constitution, la meilleure encore connue, peut bien, reprenant ses travaux, se livrer à une sécurité qui fait son bonheur; mais que ses ennemis n'espèrent pas profiter de ce calme pour attenter à ses droits; qu'ils sachent que les hommes de l'année 1791 sont encore les mêmes que ceux de l'année 1789.

La section Mauconseil, d'accord avec les véritables amis de la liberté, servira toujours de bouclier & de rempart à ses plus zélés défenseurs : les citoyens qui la composent, n'oublieront jamais le serment solennel qu'ils ont fait à la face des cieux de vivre libre ou de mourir.

Certifié véritable à l'original (1).

DUMOULIN, *président de la section & de la députation.*
DOUCET, *secrétaire-greffier.*

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Département du Finistère. La société des amis de la constitution à Brest ayant ouvert une souscription en faveur des malheureux soldats de Châteauvieux, dès le lendemain de la publication de l'arrêté pris à ce sujet, les soldats

(1) Les citoyens de cette section ont aussi décerné la couronne civique à Pétion & à Robespierre.

& quelques officiers de mérite du trentième régiment, ci-devant Perche, envoyèrent à la société la somme de 224 livres 6 sous 8 deniers, en l'assurant de la part qu'ils prenoient tous au sort de ces infortunés, & du plaisir qu'ils avoient en venant à leur secours; qu'ils ne cesseroient jamais de les regarder comme leurs frères & leurs amis.

Département de la Charente inférieure. La proclamation de la constitution s'est faite à la Rochelle avec la plus grande solennité. Le corps municipal a arrêté de consacrer la mémoire de notre révolution & de l'achèvement de la constitution par un monument. Il sera élevé une pyramide dans le lieu où fut érigé en 1789 l'autel de la patrie, avec cette inscription simple : *L'an troisième de la Liberté, le seizième du mois d'octobre, la constitution française a été proclamée en ce lieu.*

Cavaillon. M. l'abbé Mulot est toujours en butte aux plus graves inculpations : de presque tous les points du ci-devant comtat il parvient contre lui des dénonciations ; il est toujours à Sorgues, où il a deux mille hommes sous ses ordres. Les prêtres réfractaires, dit-on, les ci-devant seigneurs & leurs agens lui forment une cour nombreuse. Tous les officiers aristocrates des régimens qui l'entourent sont disséminés dans les différentes communes du comtat ; les patriotes de ces communes l'accablent depuis deux mois de plaintes réitérées.

Plusieurs témoins rapportent que lors de l'invasion à Sorgues, l'abbé Mulot entrant dans la maison commune, au moment où l'abbé Rovère, prêtre constitutionnel, grand vicaire de Nîmes, en sortoit, s'écria d'un ton chagrin : *C'eût été une bonne prise, il falloit donc l'arrêter !* Ces mots ne furent pas plutôt lâchés, que plusieurs assassins coururent contre l'abbé Rovère, qui, heureusement averti par une femme, ne dut sa liberté, peut-être sa vie, qu'à la vitesse de son cheval. M. Mulot, pour se justifier, oppose des certificats du maire de Sorgues, qui portent sur deux faits principaux : 1°. que lui, médiateur, n'a fait entrer une armée à Sorgues que sur le réquisitoire de la municipalité de cette ville ; 2°. que le cadavre de l'officier municipal, tué sur le toit de sa maison, n'est pas resté sans sépulture. Mais ces prétendus certificats se trouvent contredits par le maire de Sorgues lui-même, qui, pour éviter la persécution, est parvenu à se réfugier à Avignon. Il a déclaré & affirmé avec serment, en pré-

fence des juges, qu'avant l'expédition de l'abbé Mulot, la ville de Sorgues jouissoit de la plus grande tranquillité; qu'il n'a point été fait de réquisition au sieur abbé Mulot pour qu'il emmenât des troupes; que s'il produit une réquisition de ce genre, elle ne peut se trouver que parmi le nombre de pièces que le sieur Mulot l'a forcé de signer, ce qu'il n'a fait que par force, & dans la crainte d'être massacré par les aristocrates de la suite du prétendu médiateur;

Que le cadavre de l'officier municipal a été laissé huit heures sur le toît, qu'il a ensuite été transporté devant la maison commune où il est resté dix-huit heures exposé ignominieusement; qu'enfin, après avoir été insulté, souillé, il a été porté au cimetière sur un brancard à fumier, sans aucunes cérémonies religieuses.

Depuis cette journée les maisons des patriotes ont été pillées, leurs vignes arrachées : tous sont livrés au plus affreux désespoir; le maire de Sorgues, les officiers municipaux, le général & les chefs de la garde nationale, plus de quarante familles ont abandonné leurs foyers, & se sont réfugiées à Avignon, où elles gémissent. Telle est, d'après les lettres d'Avignon & de Sorgues, la situation de ce malheureux pays. Voilà de terribles inculpations; il faut ou que M. Mulot les détruise par des faits constans, ou que son nom soit rangé à côté de celui des Bouillé & autres scélérats qui ont désolé la France.

Département du Puy-de-Dôme. Aux termes des décrets, les volontaires nationaux doivent être armés. D'après plusieurs demandes réitérées, les volontaires de Clermont avoient enfin obtenu des fusils du ministre de la guerre; mais sur 945 qui devoient leur être départis, ils n'en n'ont reçu que 97; & quels fusils! presque tous sont hors d'état de servir, les uns manquent de batteries, les autres de culasses, d'autres ne tiennent point sur le repos; enfin ce sont des rebuts de magasins. Les corps administratifs & les volontaires ont fait de nouvelles reclamations auprès du ministre, ils n'en ont obtenu qu'une réponse vague. M. Duportail prétend que les 850 fusils qui manquent ont été retenus à Dole, & il invite poliment les gardes nationaux à les y aller chercher. Il paroît que Dole est en possession de tous les fusils, car le ministre y renvoie presque tous les départemens qui réclament.

Une grande partie des volontaires arrivés à leur destinations n'y trouve point les armes promises, & M. Duportail temporise toujours. Il a donné des ordres, dit-il, on armera, on fera tout ce qui est nécessaire, & en attendant il n'arme point, il ne fait rien, il se tire de tous les comptes qui lui sont demandés, avec des promesses & des protestations de dévoûment.

Département de Loir & Cher. On écrit de Chartres que dom Soulier, ci-devant religieux Bénédictin du couvent de Josaphat, vient de se marier avec sa servante, par contrat de mariage passé devant Chevrard, notaire à Chartres. Il est bon d'observer que dom Soulier avoit poussé le scrupule jusqu'à refuser de dire la messe à Saint-Lazare, son église paroissiale, parce que, disoit-il, l'autel avoit été profané par le curé constitutionnel. Plusieurs autres ecclésiastiques se disposent à suivre son exemple; même un ci-devant chanoine, qui a protesté contre les décrets de l'assemblée nationale, avec tout son chapitre. L'embarras de ces messieurs est que, le corps législatif n'ayant rien statué sur le mariage des prêtres, ils ne trouvent personne pour recevoir leurs déclarations.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rome. M. de Ségur, ambassadeur de France en cette cour, l'a quittée au commencement de septembre pour aller en Angleterre. La plupart de ceux qui composoient sa maison, vouloient rester en Italie; mais il leur a été enjoint de quitter l'état ecclésiastique, sous peine d'en être chassés honteusement.

Vienne. Environ 800 Polonois qui ont quitté leur patrie par rapport aux changemens qui s'y sont opérés, viennent d'arriver à Offenbach; ils sont résolus, dit-on, à faire cause commune avec les émigrans français, & à se joindre à leur armée; ils attendent tout des grands moyens de l'amiral prince Nassau, qui est toujours à Francfort, & doit céder son hôtel au ci-devant comte d'Artois.

Coblentz. Le 28 septembre, quatre-vingt-dix gentilshommes auvergnats se sont fait présenter chez M. d'Artois. On dit que chaque province doit fournir son contingent d'hommes. Les compagnies porteront le nom du pays

qui les fournira. Chaque jour il en arrive par bandes ; c'est M. de Castries qui a le commandement de ceux qui sont rassemblés dans l'électorat de Cologne. Tous les gardes-du-corps du roi, de Monsieur, de M. d'Artois, se sont rendus le 27 au château de Schonborulutz ; ils y ont prêté le serment de fidélité. Les équipemens se sont faits avec promptitude, parce qu'à la foire de Francfort les émigrés ont acheté tout ce qui s'y est trouvé d'armes blanches & à feu.

Pays-Bas. Le roi d'Espagne fait lever à Maestricht un régiment d'infanterie ; les émigrans français ne sont pas bien vus du peuple ; mais les grands les protègent ouvertement, ce qui contraste avec les prétendues injonctions qui leur sont faites de se retirer.

Six mille Hollandais se disposent à partir pour Liége, afin d'y relever pareil nombre d'Autrichiens qui vont se réunir à l'armée de Brabant. La cour de Vienne n'est pas sans inquiétude sur ce pays, elle y amasse des forces afin de s'opposer aux entreprises d'un parti trop bien prononcé pour ne pas éclater tôt ou tard.

Le congrès d'Aix-la-Chapelle paroît n'être point une chimère ; les plénipotentiaires s'y rendent de toutes parts. L'ambassadeur d'Espagne en France, qui a quitté Paris depuis peu, est, dit-on, muni de pleins pouvoirs de sa cour : ses voyages de Louvain à Aix-la-Chapelle, sont très-fréquens.

Madrid. On écrit de cette ville que les forces navales sont sur un pied si respectable, que depuis Philippe II, on n'en a pas vu de pareilles. On compte dans les différens ports, 72 vaisseaux de ligne, dont 14 de 110 pièces de canon. Les équipages, il est vrai, ne sont pas prêts ; mais on lance toujours à l'eau de nouveaux bâtimens ; on vient d'en lancer un de 114 à *Tirol*. On travaille sans relâche à la construction de bateaux plats & de bâtimens à rames dont on se sert ordinairement lorsqu'on fait des descentes. Les finances cependant sont sont très-délabrées ; le gouvernement a fait un emprunt de 20 millions à la banque de Saint-Charles. On a supprimé le traitement de plusieurs fonctionnaires publics ; on a cherché de l'argent en Portugal & à Gênes ; mais il paroît que ces démarches ont été faites en pure perte.

Le sens commun.

Les insurgens d'Amérique ont été plus sages que nous. La liste civile du palais de Saint-James avoit corrompu le parlement de la métropole au point de lui faire commettre, dans l'acte du timbre, une souveraine injustice & un despotisme inoui envers les patriotes d'outre-mer. Ceux-ci, en se séparant de leur marâtre, & en se mettant à eux, n'eurent garde d'adopter dans l'organisation de leur nouveau gouvernement le vice radical de l'ancien. Ils conservèrent le systême représentatif; mais ils eurent soin de n'en pas annuller les avantages inappréciables, par l'influence impure d'un pouvoir exécutif distinct du corps législatif. Les *Torys* (1), outre les voies de fait les plus révoltantes, eurent beau crier, écrire, imprimer, afficher & gagner à leur cause jusqu'à certains quakers, le courage des *Whigs* (2), & leur constance leur donnèrent enfin le dessus; & en dépit des raisons tirées de l'étendue du pays, une contrée presque aussi grande que toute l'Europe se passa de roi, & s'en trouve fort bien. Mais pour cela il leur fut indispensable de repousser la violence par la force, & de combattre des frères devenus des tigres.

L'imprimerie leur prêta ses secours, & quelques bons livres hâtèrent la déclaration des droits de la Pensylvanie, de la Virginie & des autres états unis. Pour déterminer la révolution américaine, il suffisoit d'une seule brochure telle que *le sens commun, ouvrage anglais de Thomas Paine*, qui contribua beaucoup à faire prendre aux Américains la ferme résolution de secouer tout-à-fait le joug britannique, & de se constituer indépendans.

M. de la Baume, littérateur estimable, a bien mérité de la patrie, en faisant passer dans notre langue, sur sa troisième édition, cet ouvrage déjà traduit, mais devenu extrêmement rare: l'état de torpeur où nous nous trouvons,

---

(1) C'est comme qui diroit chez nous les amis du roi.

(2) C'est comme qui diroit chez nous les amis de la liberté.

avoit besoin de ce stimulant. L'auteur américain n'écrit pas en courtisan de Saint-James ou de Versailles ; il peint la royauté sous des traits peu propres à la faire aimer ; mais il puise ses raisons dans les meilleures sources. L'écriture sainte sur-tout lui a fourni les armes les plus fortes pour combattre cette souveraineté d'un seul, à l'existence de laquelle nos neveux auront de la peine à croire.

Comme nous avons aussi en ce moment nos Whigs & nos Torys, adressons-leur les dernières lignes du sens commun, elles nous seront peut-être encore long-temps applicables :

«.... Ainsi, au lieu de nous regarder les uns les autres
» avec une curiosité inquiète ou soupçonneuse, que cha-
» cun de nous serre amicalement la main de son voisin,
» & concoure à tracer une ligne en-deçà de laquelle il ne
» subsiste plus aucun vestige des anciennes dissentions ; que
» les noms de Whig & de Tory soient effacés pour jamais ;
» qu'il n'y ait plus parmi nous d'autres dénominations que
» celles de bons citoyens, d'amis francs & déterminés,
» de vertueux défenseurs des droits de l'homme ».

Page 102 du sens commun, ouvrage adressé aux Américains, & dans lequel on traite de l'origine & de l'objet du gouvernement ; de la constitution anglaise, de la monarchie héréditaire, & de la situation de l'Amérique septentrionale ; traduit de l'Anglais de Thomas Paine, auteur des Droits de l'Homme, & d'une lettre à G. Th. Raynal. A Paris, chez Gueffier, imprimeur-libraire, rue du Hurepoix, n°. 17. 1791, in-8°. de 120 p., prix 1 livre 4 s.

J'entends répéter tous les jours, monsieur, & sur-tout depuis que la première législature a cessé ses fonctions, qu'on ne peut toucher à la constitution ; mais d'après la lecture que je viens de faire de l'ouvrage des *Droits du Peuple sur l'assemblée nationale, par L. La Vicomterie*, je suis persuadé que la nation a le droit inaliénable de changer, d'améliorer sa constitution, quand la raison, armée de toutes ses forces, démontre que quelques parties en sont ruineuses, que tout empêchement, que tout délai ne peut être proposé que par des ignorans ou des tyrans. Il est à désirer que tous les bons citoyens se pénètrent des principes de cet ouvrage...... *Signé* Teixereau.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du samedi 15 octobre 1791.

Sur la demande du ministre de la guerre, en déclarant que le cas est urgent, l'assemblée a autorisé par un décret les directoires de département à nommer un chirurgien par chaque bataillon de garde nationale qui en manqueroit, sans que les directoires soient astreints à les choisir dans les hôpitaux.

Une députation de canoniers volontaires a paru à la barre; ils ont demandé la conservation du co ps des canoniers. Il leur a été répondu que l'assemblée examineroit leur pétition.

Une lettre de la municipalité de Sierte, district de Thionville, a annoncé l'arrestation des effets saisis par cette municipalité, & destinés pour Coblentz. Beaucoup de membres vouloient que l'assemblée délibérât sur cette lettre; cependant la discussion a été fermée, & on a passé à l'ordre du jour, qui étoit l'oiganisation des comités: un membre a fait décréter que l'organisation seroit faite sans désemparer: quelques légers changemens ont été adoptés, ainsi que la iéunion de plusieurs comités en un; on a décrété la conservation du comité des décrets, & celle des commissaires de la salle, du secrétariat & de l'imprimerie. Voici tous les articles sur l'organisation des comités.

Art. I. « Nul ne pourra être membre à la fois de plusieurs comités.

II. « Les comités ne pourront recevoir directement, pour les prendre en considération, ni mémoires, ni adresses, ni pétitions, mais bien l'assemblée, qui renverra, s'il y a lieu, aux comités.

III. « Les comités ne pourront, en aucun cas, répondre à des demandes ou questions, ni rendre des décisions, soit provisoires, soit définitives.

IV. « Les comités seront publics pour tous les membres de l'assemblée.

V. Il sera fait un tableau, divisé en autant de colonnes qu'il doit y avoir de comités, & chacun des membres de l'assemblée

l'assemblée sera tenu d'inscrire son nom, ses qualités civiles, son département, son domicile, dans les colonnes des travaux auxquels il voudra se destiner, sans que cette inscription emporte l'assujettissement du choix.

VI. « Les membres des divers comités seront élus dans les bureaux en un scrutin de liste simple, & à la pluralité relative.

VII. « La composition des comités sera faite ainsi qu'il suit:

» 1°. Le comité de division & d'emplacement, vingt-quatre membres. Il sera renouvelé tous les trois mois par moitié, la première fois, par la voie du sort, & les suivantes, par ordre d'ancienneté. La réélection aura lieu.

« 2°. Le comité de législation civile & criminelle, quarante-huit membres. Le renouvellement se fera de six mois en six mois.

« 3°. Le comité de liquidation, vingt-quatre membres. Renouvellement par trimestre & par moitié.

« 4°. Le comité de l'examen des comptes, vingt-quatre membres. Sa durée sera de trois mois. Il rendra compte tous les mois du résultat de ses travaux. Renouvellement par moitié.

« 5°. Le comité des dépenses publiques, vingt-quatre membres. Durée, trois mois. Renouvellement par moitié.

« 6°. Le comité des assignats & monnoies, vingt-quatre membres. Durée, trois mois. Renouvellement par moitié.

« 7°. Le comité des dépenses publiques, vingt-quatre membres. Un mois. Renouvellement par moitié.

« 8°. Le comité de la trésorerie nationale, douze membres. Un mois. Renouvellement par moitié.

« 9°. Le comité de l'examen de la dette publique, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 10°. Le comité d'agriculture & des communications intérieures, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 11°. Le comité de commerce, de manufactures & arts, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 12°. Le comité féodal, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

ASSEMBLÉE NATIO

Séance du samedi 15 octobre

Sur la demande du ministre de la
que le cas est urgent, l'assemblée
cret les directoires de départeme
rurgien par chaque bataillon de
manqueroit, sans que les direc
choisir dans les hôpitaux.

Une députation de canon
barre ; ils ont demandé l
canoniers. Il leur a été ré
roit leur pétition.

Une lettre de la m ... Trois
Thionville, a annon ... ue la salle, six
cette municipalité,
de membres voulo ... , & de l'imprimerie,
lettre ; cependan ... par moitié ».
passé à l'ordre d ... e de Saint-Domingue, qui
mités : un mem ... 07 membres contre 46, l'assem-
roit faite sans ... a sa dépendance de l'assemblée na-
ont été ado ... relatives aux rapports des colonies
mités en u ... , & qu'elle a mis tous les créanciers sous
décrets, ... eciale.
tariat &
nisation

Ar ... *dimanche 16*. M. Guiton a lu une lettre de
sieur ... s-Crancé, qui demandoit à l'assemblée une in-
... ation du décret rendu le 14 en faveur des membres
p ... assemblée constituante qui s'étoient fait inscrire dans
... garde nationale parisienne. On a passé à l'ordre du
jour.

Une députation des élèves en chirurgie de Paris s'est présentée à la barre, pour demander une loi qui établît la publicité & la gratuité de tous les moyens d'instruction dans l'art de la chirurgie. Renvoyé aux comités des secours publics & d'instruction publique.

La discussion s'est engagée sur l'arrestation des effets faite à Sierte. MM. Lacroix, Davigneau & Vaublan pré-

« 13°. Le comité des loix & réglemens militaires ; vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 14°. Les comités des loix & réglemens relatifs à la marine, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 15°. Le comité des domaines, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 16°. Le comité diplomatique, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 17°. Le comité des colonies, douze membres. Le renouvellement de ce comité est ajourné à six mois.

« 18°. Le comité des secours publics, vingt-quatre membres. Six mois. Renouvellement par moitié.

« 19°. Le comité de l'instruction publique, vingt-quatre membres. Renouvellement ajourné à six mois.

« 20°. Le comité des pétitions, vingt-quatre membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 21°. Le comité des décrets, douze membres. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 22°. Commissaires pour l'inspection de la salle, six. Trois mois. Renouvellement par moitié.

« 23°. Inspecteurs des secrétariats & de l'imprimerie, six. Trois mois. Renouvellement par moitié ».

M. François a lu une lettre de Saint-Domingue, qui porte qu'à la majorité de 67 membres contre 46, l'assemblée générale a reconnu sa dépendance de l'assemblée nationale pour les loix relatives aux rapports des colonies avec la métropole, & qu'elle a mis tous les créanciers sous sa protection spéciale.

Séance du dimanche 16. M. Guiton a lu une lettre de M. Dubois-Crancé, qui demandoit à l'assemblée une interprétation du décret rendu le 14 en faveur des membres de l'assemblée constituante qui s'étoient fait inscrire dans la garde nationale parisienne. On a passé à l'ordre du jour.

Une députation des élèves en chirurgie de Paris s'est présentée à la barre, pour demander une loi qui établît la publicité & la gratuité de tous les moyens d'instruction dans l'art de la chirurgie. Renvoyé aux comités des secours publics & d'instruction publique.

La discussion s'est engagée sur l'arrestation des effets faite à Sierte. MM. Lacroix, Davigneau & Vaublan pré-

tendoient que la municipalité avoit eu tort de les arrêter, & que l'assemblée nationale devoit improuver sa conduite. MM. Couthon, Bazire & Chabot soutenoient au contraire que la municipalité avoit agi selon les principes de la raison & de la constitution ; la question préalable sur toutes les propositions faites ayant été mise aux voix, elle a été adoptée, par cette considération que les effets appartenoient à quelqu'un qui se présenteroit sans doute, & avec qui l'affaire se termineroit conformément aux loix.

M. Garran de Coulon a obtenu la parole : après avoir fait sentir à l'assemblée nationale la nécessité de s'entourer de toutes les lumières possibles, en invitant tous les hommes éclairés à lui faire part de leurs travaux, a proposé de nommer des commissaires qui seroient chargés de rédiger une adresse à tous les citoyens français, & même aux étrangers, pour les inviter à concourir de leurs lumières à donner à la France les meilleures loix possibles. Cette proposition a été décrétée sur le champ.

M. Garran a demandé en outre que l'assemblée nommât des commissaires pour examiner l'ouvrage de Jérémie Bengham, citoyen anglais, sur la législation de la France ; & que, d'après le rapport qui lui seroit fait de l'utilité des travaux de ce citoyen, il lui fût voté des remercîmens. Cette proposition a été renvoyée au comité.

On a lu la liste des membres qui doivent composer les vingt-quatre bureaux dans lesquels l'assemblée s'est divisée. On a lu ensuite une lettre du ministre de la guerre, qui envoie les états de désertion & de remplacement dans les régimens. La totalité des vacances est de 1932, & celle des remplacemens est de 764. M. Verniaud a demandé l'ajournement à jeudi de la loi à faire pour arrêter les émigrations. (Adopté.) M. Gouvion vouloit aussi qu'on mît en vigueur la loi qui condamne comme coupables de haute trahison les officiers qui, après leur serment, désertent à l'étranger. (Ajourné à jeudi.)

Un membre demandoit que la liste des officiers déserteurs fût imprimée. Mais la question préalable demandée par M. Girardin sur cette proposition a été adoptée.

Séance du lundi 17. M. Condorcet a fait lecture de diverses adresses & pétitions ; la première, envoyée par quelques membres de la garde nationale de Paris, qui demandent que chaque bataillon des trois régimens qu'on

va former, puiſſe porter ſur ſon drapeau une tour renverſée. Renvoyé au comité militaire. Une ſeconde, d'un maître-clerc de notaire, qui dénonce le miniſtre de la juſtice, pour avoir expédié des proviſions de notaire, malgré les décrets de l'aſſemblée conſtituante. Renvoyé au comité des pétitions. Une troiſième adreſſe des citoyens de Bordeaux dénonce le miniſtre de la guerre, & l'accuſe de lenteur dans l'armement & équipement des gardes nationales deſtinées pour les frontières. Renvoyé au comité militaire. Une quatrième du directoire du département de Loir & Cher s'eſt plaint que le miniſtre de l'intérieur apporte beaucoup de retard dans l'envoi des fonds deſtinés à payer les fonctionnaires publics de ce département. Décrété que la pétition ſera renvoyée au miniſtre, qui en viendra rendre compte le lendemain à l'aſſemblée.

Décrété que juſqu'après la formation des comités, il y aura des ſéances du ſoir.

M. Cambon a rendu compte d'une rixe ſanglante ſurvenue à Montpellier entre les partiſans des prêtres réfractaires, & les autres citoyens; la municipalité de cette ville appelle la ſurveillance de l'aſſemblée nationale ſur une contrée déſolée par le fanatiſme. Renvoyé au comité chargé de préſenter des meſutes contre les prêtres ſéditieux.

Le miniſtre de la juſtice a obtenu la parole; il venoit ſe diſculper de l'accuſation intentée contre lui d'avoir délivré des proviſions de notaire ſelon les loix anciennes; il a dit que la nouvelle loi ſur les notaires n'étoit point exécutoire, n'ayant point encore été publiée. L'aſſemblée a décrété le renvoi au comité de légiſlation.

On s'eſt retiré dans les bureaux pour la nomination d'un préſident & d'un vice-préſident. M. Ducaſtel, ſur 545 voix, en a réuni 302 pour la préſidence; & M. Verniaud 271 pour la vice-préſidence.

Séance du mardi 18. Le réſultat du ſcrutin a donné pour ſecrétaires MM. Vaublanc, Hérault de Séchelles & Briſſot.

Une foule de pétitions a été préſentée; on en a remarqué une faite par un architecte, qui propoſe de faire graver une médaille nationale à décerner aux membres de l'aſſemblée conſtituante & au roi. L'aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour. Une autre de pluſieurs cultivateurs dé-

nonçoit un attentat porté à la libre circulation des grains ; on a ordonné le renvoi au pouvoir exécutif.

Un membre, au nom des commissaires provisoires de la trésorerie nationale & de la caisse de l'extraordinaire, a présenté un projet de décret relatif au paiement de l'arriéré des gages des officiers aux ci-devant cours de judicature, projet qui tendoit à décider simplement par qui le paiement seroit fait : l'impression du projet & l'ajournement à trois jours ont été décrétés.

M. la Cépède a fait lecture d'une pétition de 65 laboureurs détenus dans les prisons de Périgueux, malgré le décret d'amnistie. M. Chabot a dénoncé de nouveaux faits contre les ministres ; il a appris que des soldats languissoient encore dans les fers à Blois pour délits concernant la révolution : il vouloit que les ministres fussent mandés sur le champ pour répondre à ces dénonciations. Une foule d'amendemens a été proposée, entre autres celui que les députés qui dénonçoient les ministres fussent tenus de signer leur dénonciation. La question préalable a écarté cet amendement ; enfin, après de longs débats sur le temps qu'on donneroit aux ministres pour répondre, il a été décrété que le ministre de la guerre rendroit compte le lendemain des causes de la détention des quatre soldats du régiment de Rouergue, & que le compte général de l'exécution de la loi d'amnistie seroit rendu à l'assemblée par les ministres de la guerre, de la justice & de la marine le premier novembre prochain.

Le renvoi au comité des pétitions de toutes les adresses & pétitions, dont le nombre est déjà à plus de mille arriérées, a été ordonné.

M. de Lessart est venu se disculper du reproche que lui a fait le département de Loir & Cher de négligence dans l'envoi des fonds destinés aux frais du culte. La lenteur inévitable dans la fabrication des petits assignats, a dit le ministre, en est la cause ; au surplus, il a annoncé que la somme demandée par ce département étoit envoyée.

La séance a été terminée par la lecture du réglement.

Séance du mercredi 19. Sur une pétition faite par la société des amis de la constitution de Nantes, M. Dumolard a demandé que l'on supprimât la dénomination d'amis de la constitution, parce que ces associations n'étoient

point des corps politiques, &c. Passé à l'ordre du jour. Une autre adresse de la société des amis de la constitution de Lisieux ayant encore occasionné la même réclamation, il a été décrété, sur la motion de M. Champion, qu'il seroit toujours fait une mention honorable des adresses, &c. des sociétés d'amis de la constitution, qui auroient pour but de rendre hommage à la constitution.

M. Hérault a lu l'énoncé de plusieurs adresses qui ont été renvoyées à leurs comités respectifs; entre autres une au comité militaire, de 3000 citoyens de Lyon, qui demandent qu'il ne soit point établi de garnison dans leur ville.

Après avoir entendu à la barre les peintres & les sculpteurs non académiciens, l'assemblée, en décrétant l'urgence du décret, a suspendu le jugement du concours des ouvrages exposés au sallon, & prolongé l'exposition jusqu'après le rapport de la pétition des artistes, qui ont demandé que la moitié des juges du concours fussent des artistes non-académiciens.

M. Dusault a fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage sur les mœurs. L'impression de son discours a été ordonnée.

On a renvoyé au comité militaire la pétition de trois militaires du sixième régiment, qui se sont plaints à la barre de l'assemblée d'avoir été renvoyés de leur régiment sans qu'on ait voulu leur en dire la raison, ni leur délivrer expédition du jugement.

Une députation de la société centrale des arts & métiers a été entendue; l'orateur a prononcé un long discours, dans lequel il a représenté la nécessité d'encourager les talens & l'industrie, & a proposé un projet de décret sur cet objet.

Une autre des dames des marchés & de la halle qui sont venues offrir à l'assemblée le témoignage de leur attachement à la constitution, a été très-applaudie.

Le directoire du département de Mayenne & Loire a annoncé à l'assemblée, par une lettre, qu'il a continué de payer à un ecclésiastique marié la pension dont il jouissoit comme ci-devant bénéficier. Le directoire consulte l'assemblée pour savoir s'il doit continuer le traitement. Passé à l'ordre du jour, & le traitement conservé.

Le ministre de la guerre, dénoncé la veille relativement à la détention de quatre soldats du régiment de Rouergue, a écrit à l'assemblée une lettre dans laquelle il dit qu'il est possible que la date de la dénonciation soit antérieure à la loi, comme aussi que l'élargissement des quatre soldats ait été différé vu l'absence du commissaire des guerres.

M. Chabot a insisté sur sa dénonciation contre le ministre; il a lu une pièce du 14 septembre, d'où il résulte qu'il avoit été enjoint de par le ministre à un des sous-officiers de sortir de Blois sous 24 heures, à peine d'être réincarcéré; l'assemblée a décrété le renvoi au comité militaire.

Séance du jeudi 20. La discussion à l'ordre du jour étoit celle sur les émigrans; M. Lequinio à le premier obtenu la parole : il a posé deux questions : 1°. Doit-on arrêter les émigrations ? 2°. Peut-on les empêcher ? Il a entrepris de prouver la négative, & a fini par proposer l'envoi de commissaires pour aller visiter les frontières.

M. Lemontet, qui a parlé le deuxième, a prétendu que l'assemblée ne devoit point faire une loi contre les émigrations, parce qu'elle seroit nécessairement inutile & impraticable.

M. Baignoux, après une discussion sur le point de savoir si une loi contre les émigrations pouvoit être utile & s'allier à la constitution, a conclu à ce que l'assemblée ne prît point de résolution définitive avant les délais fixés par la constitution, & à ce que le comité militaire présentât un projet de loi contre les officiers déserteurs.

Une pétition de la société fraternelle des Jacobins, relative à l'ordre du jour, & souscrite individuellement, a été ajournée à samedi.

M. Frochot, exécuteur testamentaire de Mirabeau, est venu annoncer à l'assemblée qu'il étoit mort *insolvable*, & prier l'assemblée de décréter que les frais de sa pompe funèbre fussent payés par l'état. L'impression du discours de M. Frochot a été ordonnée, & le projet de décret ajourné à huitaine.

On a repris l'ordre du jour. M. Brissot est monté à la tribune; son discours a été très-applaudi. Les bases de ses

conclusions sont, que dans un mois tous les Français émigrés soient tenus de rentrer; que ceux qui ne sont pas fonctionnaires, & qui ne rentreroient pas, payeront triple taxe d'imposition; que tout fonctionnaire public en retard de rentrer, sera déchu de tout droit de cité, & que si les princes français sont du nombre, ils seront déchus de toute expectative à l'hérédité du trône. L'envoi qui leur seroit fait de traitemens, seroit déclaré trahison envers l'état; que les princes, & leurs adhérens, qui attaqueroient la France, seront poursuivis devant la haute cour nationale. Que nul ne pourra sortir de France sans passeport. Enfin que l'assemblée se réserve de prendre des mesures à l'égard des puissances étrangères, après que le ministre des affaires étrangères aura fait, d'ici au premier novembre, le rapport de relations à leur égard.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M Brissot, ainsi que celle du discours de M. Dumat, qui en demandant la punition des officiers déserteurs, s'est élevé contre tout décret prohibitif des émigrations. (La suite de la discussion ajournée à samedi).

Séance du vendredi 21. Un très-grand nombre de pétitions a été renvoyé aux comités : il y en a une de Marie-Josephine de Brabant, petite-fille du roi de Pologne, qui demande le paiement d'un bon de 100 mille livres, qui lui a été fait par le roi en 1783.

L'ordre du jour étoit l'examen des désordres commis par les prêtres réfractaires; MM. le Josne, Davigneau, Monneron, Coutard, Baërt, &c. &c. ont successivement parlé sur cette matière; les uns proposoient des mesures de rigueur, telles que de rassembler tous les prêtres non assermentés dans chaque chef-lieu de département, de les chasser du royaume, &c. D'autres demandoient seulement, en réclamant la liberté des opinions, que les administrations fussent tenues de surveiller l'exécution des loix, &c. (La discussion ajournée).

Ce 22 octobre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 120.

4e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 22 AU 29 OCTOBRE 1791.

Du pouvoir de la loi sur les émigrations.

La loi peut-elle empêcher les émigrations? la loi peut-elle punir les émigrations? la loi doit-elle les punir? comment doit-elle les punir? Voilà les points auxquels se borne la théorie du législateur sur cet objet important.

La loi peut-elle empêcher les émigrations? Non : une loi durable, une loi constitutionnelle ne peut pas les empêcher; le contrat social est aussi libre que les contrats de

ſociétés entre particuliers; & de même qu'en général les ſociétés particulières ſe réſolvent par la volonté d'un ou de plusieurs aſſociés, de même le contrat ſocial doit ceſſer d'obliger les individus qui abandonnent la ſociété. Une ordonnance *rendue* par le cardinal de Richelieu, ſous le règne de Louis XIII, laquelle ordonnance défendoit aux Français de ſortir de la France; & plus récemment encore les édits de Joſeph II, qui défendoit également à *ſes ſujets* de quitter leur pays ſous des peines exorbitantes; toutes ces meſures ne ſont que le ſyſtême féodal appuyé de toute la force du deſpotiſme; les *ſujets* d'un tel *maître* ſont des eſclaves attachés à la glèbe, & un pays gouverné par ces loix deſpotiques n'offre plus à l'imagination d'un homme qui penſe que l'image d'une vaſte priſon d'état.

L'homme naît libre, il s'aſſocie librement; il eſt de la nature même de cette aſſociation qu'il puiſſe la rompre, parce qu'il ne peut aliéner ſa liberté en aucun point, & qu'il l'aliéneroit dans le point le plus eſſentiel, s'il s'engageoit pour un terme illimité. De tels principes ſont au rang de ces vérités premières, qui parlent à tous les yeux, à tous les eſprits, & qui ne trouvent de contradicteurs que parmi les ignorans ou les gens de mauvaiſe foi.

Mais de ce que l'homme ne peut s'engager, ni pour ſa vie, ni pour un terme illimité, de ce que les loix générales contre les émigrations ſont de mauvaiſes loix, de ce que les ordonnances de Louis XIII & les édits de Joſeph II ſur le fait de l'émigration, ont été taxés d'ordres atroces & deſpotiques, s'enſuit-il que les repréſentans d'une nation qui ſe régénère, qui fait une grande révolution, ne puiſſent pas momentanément défendre la ſortie des hommes? Diſtinguons toujours ſoigneuſement dans la maſſe des députés à l'aſſemblée nationale, & le légiſlateur, & le légitime repréſentant du peuple. Comme ſimple légiſlateur, l'aſſemblée nationale ne peut pas faire une loi qui défende les émigrations; mais comme repréſentant la nation, elle peut & doit prendre toutes les meſures que commande le ſalut de la nation. Or, le ſalut de la nation commande une loi qui arrête les progrès de la déſertion journalière des Français, & l'aſſemblée nationale doit cette loi à ſes commettans.

Interdire momentanément la ſortie du *royaume*, n'eſt pas attacher pour la vie les Français au *royaume*; une telle loi ne peut être regardée que comme un acte de prudence & comme une précaution ſalutaire, à l'effet de ſe mettre

à l'abri de la force ou de la trahison. Si dix particuliers s'étoient réunis dans une chambre pour y discuter un plan de commerce ou de spéculation quelconque, si l'on venoit dire à ces dix particuliers que des hommes armés les attendent à la porte pour s'opposer à la réussite de leur entreprise, si l'un des dix vouloit sortir de l'appartement pour aller renforcer la troupe armée, afin de diriger plus sûrement ses coups, croit-on que les neuf autres associés n'auroient pas le droit de lui dire : tu ne sortiras pas avant que notre affaire ne soit consommée, avant que nous n'ayions plus rien à craindre de la troupe qui nous attend ? L'hypothèse de la France envers l'armée des contre-révolutionnaires est identiquement la même. Vingt-quatre millions d'hommes se sont assemblés pour une spéculation de la plus haute importance ; on est venu leur dire qu'une armée de brigands vouloit déranger cette sublime spéculation ; plusieurs d'entre les 24 millions partent pour aller renforcer cette armée ; n'y a-t-il pas de la folie & de la lâcheté à le souffrir ?

Avant l'époque du 14 juillet 1790, tous les Français étoient assurément bien libres de quitter la France, de renoncer à la constitution, & même à la liberté ; (vous ne pouvez pas forcer un homme à être libre) mais depuis cette fédération générale, depuis ce pacte auguste & sacré, nul ne peut abandonner son poste, sans l'aveu exprès de la nation, aveu que la nation a le droit de différer jusqu'à ce qu'elle se croie dans la sécurité la plus parfaite.

Selon les loix de nos anciens despotes, & encore bien que des sociétaires pussent, *ad libitum*, se retirer de la société, il falloit au moins qu'en se retirant ils laissassent les choses en leur entier, ou qu'ils attendissent que l'objet précis de l'association fût terminé, ou qu'enfin ils prouvassent que leur retraite ne pouvoit occasionner aucun dommage à leurs co-associés. Au cas présent, les Français qui émigrent ne laissent pas les choses en leur entier, puisqu'ils privent la nation d'une partie de ses bras & de son numéraire : l'objet du pacte du 14 juillet n'est pas terminé, puisque la révolution ne pourra être censée faite tant qu'il y aura des partis dans l'intérieur & un camp au-dehors ; leur retraite occasionne un dommage sensible, puisqu'elle fait augmenter toutes les denrées, & qu'elle tient tous les esprits dans une perpétuelle inquiétude. Il est donc clair que, même aux termes des loix civiles

de l'ancienne France, le nouvel empire français peut & doit retenir dans son sein tous ceux qui ont vu le pacte fédératif du 14 juillet 1790.

S'il y avoit la moindre injustice dans cette conduite, nous nous garderions bien de la conseiller ; mais comme il est de principe qu'on ne commet pas d'injustice en demandant l'exécution d'un contrat : *Volenti non fit injuria* ; comme il est de fait que tous les Français qui étoient en France au 14 juillet 1790, ont contracté l'obligation de soutenir la révolution, & de la mener à sa fin, il est clair que la loi peut les atteindre, parce que la nation a dû compter sur leur serment, & qu'en partant ils trompent l'attente de la nation. Nous croyons que ces argumens & comparaisons bien simples, sont plus que suffisans pour démontrer que l'assemblée nationale a le droit incontestable de révoquer le décret de l'assemblée constituante qui permet les émigrations, & de les suspendre jusqu'au parfait rétablissement de la tranquillité & de la confiance publique.

Oui, les représentans de la nation peuvent défendre les émigrations, & retenir, malgré eux, tous les Français à leur poste : ils le peuvent pour l'avenir ; mais ont-ils également le droit de punir ceux qui ont émigré jusqu'à ce jour ? Quelques distinctions faciles répandront le plus grand jour sur cette deuxième question. Tous ceux qui ont quitté leur patrie depuis le 14 juillet 1789 jusqu'au 14 juillet 1790, ne doivent pas être punis ; nul traité ne les obligeoit à rester en France. Tous ceux qui se sont expatriés depuis le 14 juillet 1790 jusqu'au décret du 30 septembre 1791, doivent être punis, parce qu'ils ont violé la foi tacitement permise ; et enfin la loi n'a aucun empire sur ceux qui ont émigré depuis le 31 septembre jusqu'à cette époque, parce que la loi leur permettoit explicitement d'émigrer. Outre ces trois distinctions, fondées sur la différence des époques, nous en trouvons d'autres encore, puisées dans la nature même des émigrations & dans la conduite des émigrés. Les uns n'ont quitté leur pays que par crainte & par antipathie pour la liberté, les autres l'ont quitté avec des vues hostiles, & pour porter les armes au sein de la mère commune. Les premiers sont innocens, les seconds sont coupables. Quant aux officiers publics qui ont lâchement déserté leur poste ; quant à ceux qui ont volé des effets en désertant, pas de doute que ceux-là ne méritent des peines très-graves. Ces distinctions

une fois établies, il eſt difficile de concevoir comment l'aſſemblée nationale a pu balancer ſi long-temps ſur le parti qu'elle avoit à prendre envers les émigrés : la raiſon ſeule lui indiquoit ceux qu'elle pouvoit punir.

On demande en troiſième lieu s'il eſt d'une bonne politique que l'aſſemblée nationale exerce cet acte de rigueur, & ſi elle doit punir ceux qu'elle a le droit de punir. Oui, elle le doit, & le ſort de la révolution eſt peut-être attaché aux meſures qui ſeront priſes à cet égard. Il exiſte entre les émigrés & les ariſtocrates du dedans, une correſpondance journalière & ſuivie ; c'eſt par l'effet de leurs manœuvres combinées que le pain renchérit chaque jour ; ils ont accaparé le numéraire, ils accaparent aujourd'hui le grain ; ce ſont eux qui ont infeſté nos campagnes de bandits ſans aveu, qui demandent *impérieuſement* l'aumône, qui menacent de la contre-révolution, qui déſignent les maiſons deſtinées au pillage, & qui ſont toujours prêts à faire leur exploſion au même inſtant que l'armée de Worms tentera ſon invaſion première ; ce ſont eux qui provoquent par-tout l'inquiétude ſur les deſtinées de la France ; ce ſont eux qui appellent le ſecours des puiſſances étrangères ; ils ralentiſſent notre commerce, occaſionnent des raſſemblemens diſpendieux de gardes nationales & des troupes de ligne, excitent par-tout le feu de la ſédition, de la diſcorde & du fanatiſme, & empêchent ainſi la révolution de ſe conſolider, par l'établiſſement des inſtitutions qui doivent faire connoître, apprécier & chérir la liberté. Le deſpote de Berlin vient d'envoyer ſon *médiateur intime*, le ſieur Deſmoutier, vers la perſonne de Louis XVI, pour communiquer au *monarque français* les intentions ſecrètes de *ſa majeſté pruſſienne* ; Louis XVI conſerve ſon caractère de duplicité ſous les dehors d'un certain patriotiſme *à la royale* : il eſt évident que Louis XVI nous trompe, & il eſt inſtant que l'aſſemblée nationale prenne un parti de vigueur. On parle du départ du roi ; on dit que 300 contre-révolutionnaires ſont arrivés récemment pour favoriſer ſon évaſion ; mais ce fait ne peut pas être vrai, Louis XVI calcule mieux que cela : il ſe rappelle avec douceur qu'il a fait manquer la révolution, en venant, le 17 juillet 1789, *ſe déclarer le chef de la révolution ;* & lors de l'attaque des contre-révolutionnaires, *il ſe mettra à la tête des patriotes* pour faire triompher les contre-révolutionnaires. Voici le calcul du roi : « Si je ſors du royaume, » & que les princes aient le deſſous, c'en eſt fait de ma

» couronne; si je demeure en France, j'ai deux chances » à courir. Je me laisserai rétablir dans mon ancienne au- » torité par mes frères, s'ils triomphent; s'ils sont vain- » cus, je resterai au moins le roi de la constitution, & » d'ailleurs je puis beaucoup mieux les servir d'ici que » de là-bas ». Oui, tel est, tel doit être le langage de Louis XVI; il est évident qu'il s'entend avec les ennemis du dehors; *sa noblesse* & ses frères lui tiennent au cœur, & c'est à la sanction d'un décret rigoureux contre les émigrés qu'il faut le tenir & le juger.

L'armée entière de Worms ne veut combattre que pour *son* roi; si le roi des Français étoit d'intelligence avec les Français, la tentative de l'armée de Worms seroit ridicule: il est donc évident qu'elle se sent appuyée par une force qui la rassure. Les fallacieuses proclamations de Louis XVI, son coupable silence envers ses frères, le mystère impénétrable qui voile les opérations du ministre des affaires étrangères, tout nous dit qu'il se prépare un grand coup de théâtre; & la nation française auroit la stupidité de traiter ses ennemis avec indulgence, de leur prêter des armes contre elle-même, de souffrir qu'ils lui fassent la guerre à ses dépens! Non, elle ne le peut pas; elle doit les punir, elle doit épouvanter, par l'exemple, ceux qui seroient tentés de les imiter dans la suite.

Mais comment l'assemblée nationale doit-elle procéder à cet acte de justice? Peut-elle porter une loi générale contre les émigrés, sans s'exposer à devenir injuste envers ceux qui ne sont coupables que de pusillanimité & d'une aristocratie stagnante & tranquille? Oui, elle le peut, en usant d'une mesure préparatoire; il seroit à propos que l'assemblée nationale décrétât une proclamation portant injonction à tous les émigrés de rentrer dans quinzaine; portant que les biens de tous ceux qui ne seront pas rentrés seront saisis & séquestrés; que parmi ceux qui ne seront pas rentrés, il sera fait une distinction entre ceux qui sont en état de tranquillité & ceux qui seront en état de guerre contre la patrie; que les biens de ceux qui seront en état de tranquillité leur seront rendus; que les biens de ceux qui sont en état de guerre seront confisqués; que tous seront déchus de la qualité de *citoyens français*; que les derniers seront déclarés infâmes & traîtres à la patrie; que les officiers, soit civils, soit militaires, qui ont abandonné leur poste, en seront à jamais privés, déclarés indignes, poursuivis & jugés par

les tribunaux aux termes des décrets, & qu'il ſera inceſſamment pourvu à leur remplacement ; que le décret rendu contre le *prince* de Condé aura ſon exécution ; que le frère aîné du roi ſera déclaré déchu de ſon droit à la régence ; que tous les *princes* le ſeront de leur droit à la couronne ; que le tréſor public ſera déchargé du paiement de leurs rentes appanagères ; que dès cet inſtant les miniſtres auront à ceſſer tout paiement, ſoit d'honoraires, ſoit de retraite, ſoit d'appointemens à ceux qui ſont dans le cas de la loi, & qu'enfin tous ceux-là ſeront dans le cas de la loi, qui ſont ou à Worms, ou à Coblentz, ou tout ailleurs, ſous les ordres & dans l'armée des princes.

Plan de ſurveillance ſur les miniſtres.

La mauvaiſe organiſation du miniſtère, ſa coupable influence ſur les comités de l'aſſemblée conſtituante, la fréquentation trop habituelle des uns & des autres avoient produit un tel effet, que les miniſtres étoient auſſi deſpotes que ſous l'ancien régime. Si par fois ils paroiſſoient à l'aſſemblée nationale, ce n'étoit jamais que pour y recevoir des applaudiſſemens ; ils avoient l'art d'y venir débiter quelques phraſes machiavéliques & pompeuſes, & les repréſentans de la nation recevoient ces déclamations miniſtérielles comme des comptes rendus à la nation.

Nos miniſtres ont cru qu'ils n'avoient qu'à répéter les mêmes ſcènes avec l'aſſemblée nationale ; mais celle-ci n'a pas complétement ajouté foi à leurs aſſertions, & elle a ordonné qu'ils rendiſſent un compte détaillé, chacun pour ce qui le concerne : la même opération doit ſe répéter tous les mois. Ces meſures ſont bonnes ; mais elles ſont inſuffiſantes, & nous allons le démontrer. Voici ce que l'aſſemblée nationale devoit faire de plus :

1°. Déclarer au roi que trois de ceux qui ſont actuellement en place ont perdu la confiance de la nation ; 2°. ordonner que ceux qui les remplaceront ſeront aſſiſtés dans toutes leurs opérations par des officiers populaires au choix des quatre-vingt-trois départemens ; 3°. demander un compte exact & hebdomadaire, non-ſeulement de l'état de leurs départemens reſpectifs, mais en général de toutes leurs opérations, & en particulier de leur correſpondance ſecrète ; 4°. exiger que tous ces comptes ſoient appuyés de pièces juſtificatives ; 5°. éta-

blir un comité qui entretiendra une correſpondance directe & ſuivie avec les départemens, afin de s'aſſurer de la vérité des faits avancés par les miniſtres. Nous allons reprendre en particulier chacun de ces articles.

Une diſpoſition de la conſtitution porte bien qu'*au roi ſeul appartiennent le choix & la révocation des miniſtres*; mais un décret rendu vers le mois d'avril dernier aſſuroit au corps légiſlatif la faculté de déclarer au roi que tel ou tel miniſtre avoit perdu la confiance de la nation: cette loi n'a point été abrogée; elle ſubſiſte donc en ſon entier, & l'aſſemblée nationale peut en uſer. Il eſt vrai que ce détour eſt indigne de la majeſté des repréſentans de la nation; il eſt vrai que le roi ſemble n'être pas ſeulement obligé de déférer à la déclaration du corps légiſlatif, mais au moins c'eſt le ſeul moyen qui reſte quant à préſent; & ſi le roi s'obſtinoit à garder autour de lui des gens qui ont perdu la confiance de la nation, il auroit lui-même bientôt perdu le peu qu'il en a: ce terme ſeroit celui de l'idolâtrie; & Louis XVI, dont toute la puiſſance n'eſt fondée que ſur ce ſentiment, ne s'expoſera point à l'altérer.

Mais, dira-t-on, pour que le corps légiſlatif déclare qu'un miniſtre a perdu la confiance de la nation, il faut qu'en effet la nation ait retiré cette confiance: or, avez-vous la preuve que la nation a retiré ſa confiance aux miniſtres actuels?....

La réponſe eſt prête; elle eſt tirée de l'eſprit de la conſtitution. Le ſyſtême reçu en France eſt le ſyſtême repréſentatif; toute notre conſtitution eſt repréſentative, le peuple ne fait rien que par repréſentation; ſes repréſentans ſont chargés de *vouloir pour lui*, ils ne l'ont pas conſulté pour lui donner une conſtitution; auſſi-tôt que l'aſſemblée nationale a prononcé, le peuple eſt cenſé avoir prononcé: elle n'a donc pas beſoin de s'enquérir de l'opinion du peuple ſur les miniſtres; il ſuffit qu'elle diſe qu'ils ont perdu la confiance de la nation, pour qu'ils aient perdu la confiance de la nation, comme il ſuffit qu'elle ait décrété une loi pour que la loi ſoit faite: & quand il ſeroit vrai que l'on dût conſulter l'opinion publique? (Plût à Dieu que le légiſlateur ne fît jamais un pas ſans la conſulter)! N'eſt-elle pas aſſez prononcée ſur Leſſart, Montmorin, Duportail? Tous les départemens n'ont-ils pas réclamé contre la hauteur & l'inſolence du miniſtre de l'intérieur? Ne paſſe-t-il pas dans le pu-

blic

blic pour un avide agioteur ? a-t-il fait une bonne action ? a-t-il été loué une fois depuis qu'il est à la cour ? Quant au ministre des affaires étrangères, il est bien avéré, bien reconnu que celui-là est un traître : les individus, les sociétés patriotiques, les municipalités, les départemens, toute la France l'a dénoncé : il est presque impossible qu'il n'ait pas trempé dans l'évasion du roi ; qu'il n'ait pas joué la nation près des cours étrangères, qu'il n'entretienne pas des correspondances secrètes avec les ennemis de la France ; c'est lui qui, conjointement avec son confrère Lessart, a dépêché des courriers au-dehors & au-dedans pour apprendre à l'Europe la scission des Jacobins, & pour ravir à ceux-ci leurs nombreuses & inappréciables affiliations. Duportail est aussi jugé depuis quelques mois ; sa négligence à réparer les places frontières, à les garnir de troupes, de munitions, à recruter l'armée, à faire avancer les gardes nationales, à leur distribuer des armes ; tout a dévoilé ce prétendu patriote placé au ministère par l'ex-commandant général de la garde parisienne.

Mais passons sur le reste des qualités de ces premiers valets de Louis XVI. Nous en avons rappelé assez pour prouver qu'ils n'ont plus, qu'ils ne peuvent pas avoir la confiance de la nation ; que l'assemblée nationale peut le déclarer au roi ; qu'elle le doit, & que ce moyen seroit efficace pour nous en délivrer. Venons aux mesures à prendre avec leurs successeurs.

S'il étoit possible qu'un roi fît un bon choix, & que le seul amour du bien public amenât des hommes intègres au ministère, nous dirions que les successeurs des ministres actuels rempliront peut-être leurs devoirs ; qu'il faut attendre avant de les juger, & sur-tout avant d'employer des mesures, que les modérés appelleront des mesures de rigueur. Mais comme par-tout le salut du peuple est la suprême loi ; comme Louis XVI ne peut choisir que parmi ses courtisans ; comme l'assemblée constituante n'a pas seulement réservé au corps législatif la faculté de lui présenter des sujets entourés de l'estime publique ; comme il y a tout à craindre que les successeurs n'héritent de l'esprit de la place, c'est spécialement à l'époque de leur installation que l'assemblee nationale doit déployer le plus d'énergie. Jusqu'ici nous avons été trompés ; peut-être ne le serons-nous plus, si, dans chaque bureau de ministre, la nation place trois ou quatre censeurs à ses ordres, de

son choix, & entièrement indépendans de la cour. On objecteroit en vain que ces censeurs diminueroient l'effet de la responsabilité ; cela n'est pas vrai ; ces censeurs ne feroient rien, ne toucheroient à rien, n'empêcheroient en rien ni les ministres ni leurs commis ; ce seroient seulement des sentinelles publiques, chargées de la plus immédiate surveillance, & dont le devoir se borneroit à rendre compte tous les matins de ce qu'ils auroient vu la veille. La responsabilité des ministres ne doit pas les mettre à l'abri du coup-d'œil du maître ; & dès que les commissaires du peuple n'influeroient sur les opérations ministérielles que par l'effet de leur présence, cette présence, n'ayant aucun des caractères de la force ou de l'empêchement, la responsabilité demeureroit en son entier.

Le seul inconvénient de cette institution seroit la corruptibilité & la corruption des censeurs publics eux-mêmes ; mais on évitera, on atténuera du moins ce mauvais effet, si l'on est prudent dans le mode de l'organisation. Il y a six ministres, il faut quatre surveillans à chacun, ce qui fait vingt-quatre surveillans. Ces surveillans, renouvelés tous les trois mois, donneroient, par chaque année, un nombre fixe de quatre-vingt-seize personnes. Quel inconvénient y auroit-il à faire choisir par les départemens cinq à six fois ce nombre, afin qu'à chaque trois mois ce fût le sort qui appelât les vingt-quatre qui vont entrer en exercice, & qu'il les appelât hors d'un tel nombre, que la totalité se trouvât hors de la portée de la corruption ? Ce moyen employé donneroit presque à coup sûr des hommes probes, desquels on ne parviendroit pas à corrompre la moitié pendant le court espace de trois mois : on pourroit ajouter à cela que chaque semaine les censeurs en fonctions passeroient d'un bureau à un autre bureau, afin qu'ils ne s'habituassent point à un commerce trop fréquent avec un même individu. Ces emplois très-importans ne demandent que de la probité ; un talent extrêmement médiocre peut les remplir au plus haut degré de perfection, & la France ne manquera jamais de citoyens qui y seront propres.

Ce moyen n'est pas défendu ; donc il est permis par la constitution : c'est le seul qui puisse nous assurer de la fidélité des ministres. Si l'assemblée nationale ne le met pas en usage, elle aura beau faire, & le peuple sera toujours le jouet de l'intrigue.

Ces précautions ne doivent pas dispenser de faire rendre

aux ministres eux-mêmes un compte courant de leurs opérations. L'assemblée nationale a fait un pas en exigeant ce compte tous les mois ; mais ce n'est point assez, la prudence veut qu'il soit rendu tous les huit jours ; chaque séance du lundi doit être consacrée à les entendre & à les discuter. Dans l'espace d'un mois on peut allumer la guerre, retarder les paiemens, enlever les bleds, casser des directoires de département, favoriser des insurrections, faire de nombreux emprisonnemens : & le corps législatif ne doit pas laisser à son ennemi naturel le temps d'opérer tous ces maux ; c'est lui qui est le centre de la souveraineté nationale ; c'est à lui que doivent aboutir tous les rayons disséminés dans l'empire ; & les ministres ne doivent pas faire une seule démarche importante dont ils ne lui rendent compte incessamment. Il seroit trop long d'entrer dans le détail de tous les objets qui doivent faire la matière de ces comptes ; les principaux sont, pour le ministre de la guerre, l'état des frontières, le nombre des places fortes, le nombre des canons, des bombes, des fusils, des boulets, des livres de poudre, des cartouches, des gargouches, &c. &c. l'état & le nombre, tant en officiers qu'en soldats, de la cavalerie, de l'infanterie, du génie, de l'artillerie, ce qui se trouve au-dessus du complet, ce qui manque au complet, la quantité de munitions, d'approvisionnemens, de fourrages, l'état actuel des troupes, les lieux de leur garnison, les changemens qui s'y opèrent, les réformes que l'on fait, le prix des denrées, enfin, l'exposé raccourci de tout ce qui constitue son département. Le ministre des affaires étrangères doit publier toutes les lettres qui lui sont adressées par nos ambassadeurs & par les puissances étrangères, celles qu'il leur écrit, leurs dispositions à notre égard, les connoissances qu'il a de leurs forces, tant navales que de terre, le nombre de certificats & passe-ports qu'il délivre, la destination des voyageurs, l'état des changes & du commerce chez nos voisins, les ordonnances & édits qui en émanent, l'accueil que l'on fait aux Français, enfin tout ce qu'il sait de ce qu'on appelle la politique de l'Europe.

Le ministre de l'intérieur doit compte de l'état actuel des administrations, des municipalités, des messageries, des postes, de tous les établissemens publics, des moyens employés pour l'exécution des loix, de la manière dont

elles s'exécutent, de l'état des subsistances & des récoltes, de la population; enfin, de tous les rapports qui unissent les Français entre eux.

Quant au ministre de la justice, il s'acquittera toutes les fois qu'il mettra à découvert sa correspondance avec les tribunaux, l'état des procès, de ce qui en est la suite, les difficultés qui se présentent dans l'interprétation des loix, & les nominations qu'il fait de commissaires du roi près les tribunaux.

Le ministre de la marine n'a qu'à suivre, pour sa partie, la marche indiquée au ministre de la guerre pour l'armée de ligne.

Et celui des contributions publiques doit justifier journellement de l'emploi qu'il fait & ordonne des sommes que lui verse le trésor public.

Nous ajouterons à cela l'obligation de communiquer leur correspondance la plus intime & la plus secrète : il ne faut pas qu'un homme d'état ait une seule pensée dont il ne tienne compte à l'état.

Mais ce ne seroit encore rien que ces exhibitions de registres & ces comptes, s'ils n'étoient appuyés de pièces justificatives. Depuis la révolution, les ministres sont venus vingt fois à l'assemblée nationale débiter de fort beaux discours, où ils parloient de *liberté*, de *paix*, de *tranquillité publique*, &c. L'assemblée leur a toujours applaudi, & s'est tenue satisfaite de ces assertions de l'imposture : ici c'est un tout autre plan qu'il faut suivre; l'assemblée nationale doit connoître tous les faits, & un fait avancé sans preuve doit être censé ignoré, & le ministre censuré provisoirement. Les attestations des régimens suffiront au ministre de la guerre pour justifier ce qui concernera les individus de l'armée : l'état des munitions sera attesté par ceux qui en sont les dépositaires, de même pour les vivres & fourrages : les attestations des municipalités prouveront l'état des garnisons : celle de l'état-major de l'armée, la situation & l'ordre des campemens, & de même pour tous les autres ministres : la raison indique assez quels sont les genres de preuves qui compètent à chacun d'eux.

Reste un cinquième moyen, c'est l'établissement d'un comité dans l'assemblée nationale, qui soit chargé d'entretenir avec les départemens une correspondance active, & telle que son résultat le mette à même de contrôler tous les comptes des ministres, & de s'assurer de la vérité de toutes les pièces justificatives qu'ils produiront. Qu'on fasse

bien attention à la nature d'une grande assemblée; rien n'est si facile que de l'induire en erreur, & elle ne sauroit prendre trop de précautions pour se prémunir contre l'erreur. Si un ministre peut supposer un article dans son compte, s'il peut le falsifier, il peut également supposer ou falsifier une pièce justificative; & l'assemblée n'atteindra jamais à la certitude, si elle n'adopte un moyen d'obtenir ces preuves de tout autre part que de ceux qui sont intéressés à les fournir. Prenons pour exemple l'émigration des officiers qui désertent les régimens en garnison dans le département du Nord. Il est tel régiment qui en a perdu jusqu'à trente-cinq; le ministre n'a qu'à avancer que ce même régiment n'en a perdu que cinq, produire en conséquence un certificat fabriqué ou supposé; comment l'assemblée nationale parviendra-t-elle à connoître la vérité dans cette contradiction? Elle n'y parviendra qu'en s'adressant elle-même aux officiers publics des lieux, qui lui enverront des attestations de tous les faits à leur connoissance. Cet exemple fait sentir l'importance & la nécessité de l'établissement proposé: il seroit un frein puissant à la *fallaciosité* de tous les ministres & agens responsables à la nation.

Discours de M. Narbonne aux officiers municipaux de Paris.

Ceux qui peuvent regretter l'ex-général Mottier de la Fayette, doivent se consoler. Le successeur qu'on lui donne est parfaitement dans son sens. Il sait porter un masque tout aussi adroitement que son devancier. Il dissimule l'aristocratie tout aussi habilement. Il popularisera comme l'autre. Il a pris à son service le cuisinier du héros des deux mondes; sa table sera toujours bien servie; & l'état-major ne perdra rien au change. Ami de Necker, protecteur des Polignac, & protégé des tantes de Louis XVI (1), c'est à tous égards l'homme qu'il falloit à la place de commandant de la dix-septième division des troupes de ligne. Si on en doutoit, qu'on lise avec quelque attention le discours qu'il vient d'adresser

(1) M. Narbonne étoit écuyer de mesdames, & partit avec elles le 21 février dernier.

aveuglément aux ordres absolus de ces officiers, comme on leur en fait ici un devoir de rigueur ! la discipline militaire l'exigeoit pourtant : par bonheur, l'amour pour leur patrie l'emporta cette fois en eux sur l'amour pour leur roi, & ils ont laissé partir leurs officiers. Nos commandans ont toujours à la bouche & sous leur plume la discipline militaire ; ils ne parlent jamais de cette confiance réciproque entre le soldat & l'officier, qui, une fois bien établie, pourroit tenir lieu de la discipline & même de la loi ; mais il est moins aisé d'obtenir l'une que de faire agir l'autre.

Ce discours valoit une réponse, & M. Bailly n'est jamais resté court en fait de complimens :

« *Monsieur*, le conseil général apprend avec satisfaction » par vous-même votre nomination au commandement » des troupes de ligne dans la dix-septième division, » & dans l'arrondissement dont Paris est la capitale ».

Puisque le chapitre du cérémonial est encore consulté, nous ne pouvons passer à M. Bailly d'avoir commencé sa réplique par le mot de *Monsieur*. Premier magistrat de la ville, il devoit mieux soutenir sa dignité, & se rappeler qu'il apostrophoit un individu au nom d'une grande collection d'hommes. Rien n'est minutieux quand il s'agit de faire valoir les droits du peuple, & de ramener ses chefs à leurs devoirs. L'assemblée nationale elle-même néglige un peu trop ces formes, plus importantes qu'on ne pense chez une nation qui prétend être libre. Les rois & leurs agens profitent de tout, & s'étudient à reprendre d'un côté les avantages qu'ils perdent de l'autre.

« Nous ne pouvons qu'applaudir au choix qui vous » confie le soin de veiller à la sûreté & à la tranquillité » de cette partie du royaume ».

La municipalité de Paris eût adressé les mêmes paroles à Bouillé. Et pourquoi donc se presser si fort d'applaudir aux choix qui se font au cabinet des Tuileries ?

« Vous succédez dans les fonctions d'officier général à » un homme, (M. de Gouvion) qui a servi la chose pu- » blique & la ville de Paris avec zèle & avec amour. » Vous aurez le même zèle ; nous vous demandons les mêmes » sentimens ».

Notre langue ne sera jamais l'idiome des hommes libres, puisqu'elle se prête avec tant de complaisance à toutes ces jongleries municipales.

« Nous

« Nous connoissons votre civisme & votre attachement
» à la constitution ».

M. Bailly en sait plus long que quantité de bons citoyens qui se demandent ce que c'est que ce M. Narbonne. La saine partie de Besançon ne se porteroit pas caution pour le maire de Paris.

« La commune sait que vous maintiendrez, & par
» vos ordres & par votre exemple, la discipline & la
» soumission de l'armée ».

Discipline suffisoit, pourquoi ajouter *soumission ?*

« La commune vous invite à la fermeté, & l'armée ne
» s'en plaindra pas : toujours conduite par l'honneur,
» elle a aujourd'hui un motif de plus, l'amour de la
» patrie ».

Qu'est-ce que tout cela veut dire ? M. Bailly se perd dans un déluge de mots. Le luxe de ses paroles appauvrit ses idées. Pourquoi inviter le commandant à la fermeté ? Les officiers généraux n'ont pas besoin qu'on le leur recommande ; rarement ces messieurs ont été accusés d'être trop doux. Si l'armée est conduite par l'honneur, pourquoi inviter ses chefs à la traiter avec *fermeté ?* On sait toute la latitude dont ce mot est susceptible. Pourquoi encore faire de l'amour de la patrie un motif séparé de l'honneur ? Qu'est-ce que l'honneur pour un soldat, si ce n'est l'amour de la patrie ?

« L'ouvrage de nos représentans ne peut être affermi,
» & je dirai presque achevé, que par l'obéissance.

M. Bailly, le 17 juillet de cette année, l'ouvrage de nos représentans a pensé être renversé précisément par cette obéissance que vous nous prêchez.

« Nos devoirs à nous tous sont tracés ; nous ne pou-
» vons que suivre rigoureusement la loi ; vous, vous ne
» pouvez agir sans notre réquisition. Le soldat doit obéir
» dès que vous commandez. Magistrats & soldats, en
» commandant & en obéissant, nous faisons un acte de
» citoyen ; nous nous montrerons les enfans de la loi
» & de la patrie. Pardonnez, monsieur... ».

Que M. Bailly nous pardonne aussi de lui rappeler si souvent cette malheureuse journée du 17 juillet, entre autres. A-t-il donc oublié que ce jour-là l'honneur du soldat fut dans la désobéissance à ses chefs militaires & civils ?

« Pardonnez, monsieur, si le chef de cette assemblée vous
» rappelle en son nom des devoirs que vous avez déjà

» remplis, que vous avez à remplir ; mais dans le nou-
» vel ordre de choses, nouveau général, commandant
» les nouveaux soldats de la liberté, il m'est sans doute
» permis de dire par quel concours de nos fonctions se
» rétabliront l'ordre public, le bonheur de tous & la
» prospérité de l'empire ».

Nous savons tout cela. Mais encore une fois si la loi ne peut se passer de commandans & de magistrats, ceux-ci ont beau dire, s'ils n'ont pas plus que MM. Narbonne & Bailly la confiance publique, ils seront toujours mal obéis ; & cette confiance ne s'acquiert point avec des paroles, mais par des faits, par des actes prononcés d'un civisme bien pur.

Des prêtres.

L'assemblée nationale constituante a commis deux grandes fautes, & nous en recueillons chaque jour les fruits amers : la première, en décrétant le serment de la constitution civile du clergé ; la seconde, en chargeant l'état des frais d'un culte. Le serment a porté le trouble dans la conscience timorée des prêtres de bonne foi, mais peu éclairés ; le salaire destiné aux assermentés a produit plusieurs parjures d'une part, & de l'autre, a rendu intéressante la partie nombreuse du clergé qui se trouva sans fonctions, & en conséquence sans traitement. Les victimes nécessaires du nouvel ordre de choses parurent un moment envier les palmes du martyre ; on ne leur fit pas cet honneur. Las de ce rôle obscur & stérile, les réfractaires jouèrent les persécutés, pour avoir le droit de devenir persécuteurs, ou tout au moins factieux. Ils crièrent donc au schisme, & ne trouvèrent que trop de gens pour être leur fidèle écho.

Aux fautes de l'assemblée nationale constituante, joignons les torts beaucoup plus graves du château des Tuileries. Henri IV, qu'il ne faut citer en exemple qu'avec précaution, Henri IV à la place de Louis XVI, nous n'entendrions peut-être plus parler du clergé qui ensanglante presque toutes les pages de l'histoire du monde, & sur-tout des annales de France. Henri IV (il est vrai qu'il eut le bonheur de se faire des amis sincères & de bon conseil) voyant la nation française bien résolue à ne vouloir plus être l'esclave des rois, ni la dupe des

prêtres, loin de se renfermer dans sa chapelle du château des Tuileries pour y communier de la main de gens qui déplaisoient au peuple, loin de se faire tirer l'oreille pour aller entendre une messe paschale à l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois, sa paroisse, Henri IV s'y fût montré, tout aussi-tôt la constitution civile de l'église gallicane décrétée, & y eût fait ses pâques, deux fois plutôt qu'une, par le ministère de son pasteur assermenté; Henri IV eût dit à Marie-Antoinette : « *Vive Dieu!* ma » femme, je prétends que vous alliez vous-même en » personne rendre le pain béni à notre paroisse ».

Jusque dans les hameaux, tous les Français eussent voulu, à l'exemple du bon Henri, communier de la main d'un prêtre selon la constitution; les réfractaires se seroient tenus *coi* sans oser parler, & les ennemis secrets de la tranquillité publique eussent eu cette corde de moins à leur arc.

Henri IV fut assassiné, nous dira-t-on, & l'on sait à présent d'où partit ce coup funeste.

Eh bien! les rois ne meurent qu'une fois comme les autres hommes, & il est beau de sceller de son sang le bonheur de tous : mais aujourd'hui Henri IV n'auroit point les mêmes risques à courir; craignons plutôt pour nous-mêmes, craignons tout d'un clergé que ne désavoue pas le trône.

Car on ne peut guère révoquer en doute que la politique machiavélique du comité des Tuileries n'ait mis à la fois les armes aux mains des aristocrates émigrés, & les brandons du fanatisme dans celles des prêtres réfractaires.

Osons le dire, & mettons dans nos discussions plus de franchise que l'assemblée nationale législative dans les siennes. Il est des vérités de fait qu'elle craint d'aborder, & qui pourtant jeteroient un grand jour sur les matières qu'elle traite, principalement sur celle des émigrés & des prêtres non-assermentés. Oui! tout le sang français qui a ruisselé dans plusieurs départemens pour cause de religion, ou plutôt pour l'intérêt du clergé, tout le sang qui coule encore en ce moment dans le comtat, doit retomber sur la tête de Louis XVI; lui seul est la cause première, & peut-être unique, de toutes les horreurs que les fanatiques ont commises, enhardis par le silence trop éloquent pour eux du monarque.

tre des eccléſiaſtiques factieux ; & le *père des Français, qui les porte tous dans ſon cœur*, vit ſes enfans s'égorger ſous ſes yeux, ſans leur crier : *Holà ! ç'en eſt trop.* En livrant au bras de la justice le premier incendiaire, l'incendie en reſtoit là, & ne ſe communiquoit pas dans les départemens voiſins. Tout le midi de la France en eſt éclairé ; mais on vouloit un embraſement général, & commencer une guerre civile par une guerre ſacrée ; le déſordre gagne de ville en ville : depuis qu'on a porté la main, nous ne dirons pas à l'arche ſainte de l'égliſe, mais au coffre-fort du clergé, chaque ſemaine eſt marquée par une atrocité. C'eſt bien autre choſe depuis le ferment ſur la conſtitution civile.

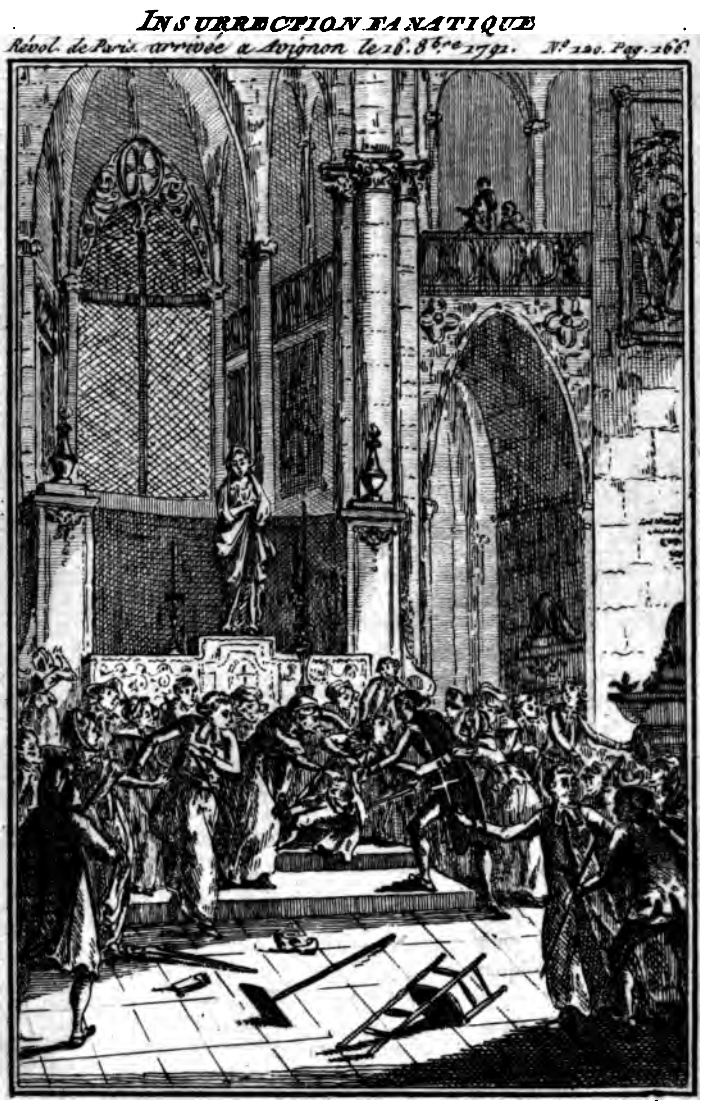
Un des principaux foyers embraſe le Comtat ; & on devoit s'y attendre, & on n'a rien fait pour le prévenir : un territoire uſurpé par la thiare romaine, devoit ſervir de principal théâtre aux factions ſacerdotales ; & d'ailleurs, les acteurs de ces ſcènes atroces n'avoient pas même, pour leur en impoſer, la ſanction royale au décret d'Avignon. Louis XVI, à qui le ciel demandera compte du ſang du brave & infortuné Oger, & du ſang de tous les nègres, de tous les hommes de couleur, & même des blancs, qui ruiſſelle peut-être en ce moment dans nos colonies, par le refus de la ſanction au décret du 15 mai, & par la précipitation à ſanctionner la révocation de ce décret, Louis XVI aura auſſi à répondre de tous les meurtres commis dans le Comtat, dont il n'a pas encore accepté la réunion à la France ; indéciſion coupable dans l'ordre ordinaire des choſes, crime de lèſe-humanité dans l'état reſpectif où ſe trouvent la France & le Comtat.

Les forfaits de Nîmes, de Montauban & ailleurs ne devoient donc être que les préludes des brigandages ultramontains exercés dans Avignon. L'aurions-nous penſé ? tandis que la patronne de la première ville de l'empire cède, ſans ſe faire beaucoup prier, ſon temple & ſon encens aux grands hommes *tout profanes* de la patrie, une madone, enluminée la veille, devient dans Avignon le ſignal d'une boucherie d'hommes de tout âge & de tout ſexe ; & le peuple, le bon peuple lui-même, ſe laiſſe mener par des inſtigateurs bien gagés (on ſe doute à quelle ſource) à cette extrémité, qu'il immole l'un de ſes officiers municipaux les plus patriotes, ſur les marches même



INSURRECTION FANATIQUE

Révol. de Paris. arrivée a Avignon le 16. 8bre 1791. N.° 120. Pag. 166.



un Cierge placé devant une Vierge que l'on avoit enluminé dans l'Eglise des Cordeliers fut le signal du massacre du patriote l'Ecuyer sur les marches de l'Autel.

Bureau R.es de Paris, rue des Marais F.g S.t G. N.° 20.

des autels consacrés à la paix religieuse ! Qui nous eût dit que nous verrions se passer sous nos yeux de telles horreurs ; que nous verrions se réaliser ces récits qu'on révoquoit en doute jadis, parce que les écrivains philosophes qui nous les transmettoient n'étoient ni prêtres ni les amis des prêtres ? Qui le croiroit ? Tous les cultes sont déclarés libres, & des hommes s'obstinent à n'en vouloir souffrir qu'un, le leur ! Il n'y a qu'un évangile, & des phalanges d'êtres raisonnables, ou qui devroient se montrer tels dans ce siècle de lumière, se divisent en pelotons, & la rage dans le cœur, le nom du Dieu universel sur les lèvres, se calomnient, se persécutent, se poursuivent & se massacrent réciproquement ! & ces scènes désastreuses se passent sous les regards des premiers d'entre tous les législateurs du monde qui ont reconnu solennellement les droits de l'homme, qui, les premiers, ont fait écrire jusque sur la porte des temples le saint nom de la *Liberté !* Les Grecs ont eu des guerres sacrées, mais ils avoient plusieurs Dieux ; nous n'en adorons qu'un seul, & nous nous égorgeons en sa présence & en l'invoquant !

Paris, qui a donné le signal de la révolution, pourroit encore servir de modèle par ses principes religieux. Pourquoi ne l'imite-t-on pas mieux ? Les prêtres réfractaires n'osent souffler dans ces mêmes murailles teintes encore du sang versé le jour de la Saint-Barthélemi ; & tandis que tout est en feu, l'antique Lutèce, ce berceau des Druides, n'est que la spectatrice des excès qui déshonorent & ravagent le reste de la France.

C'est que les effets ne sont pas toujours voisins de la cause; c'est que la foudre ne tombe pas précisément là où se forment les orages. Mais peindre le tableau de nos calamités publiques n'est pas y remédier. Quel parti l'assemblée nationale législative a-t-elle donc à prendre dans la position fâcheuse & alarmante où se trouve la France ?

Pour le moment, il seroit bon qu'elle ignorât ou parût ignorer les agens secrets qui soulèvent les prêtres dits réfractaires contre les assermentés ; & par suite, la partie du peuple qui tient encore à l'ancien régime du clergé, contre celle qui s'accommode fort bien de la nouvelle organisation ecclésiastique.

Il seroit urgent que l'assemblée nationale législative décrétât pour toute la France le sage arrêté du département de Paris, lequel ouvre toutes les églises à tous les cultes

indiſtinctement, ſous la ſeule inſpection des officiers civils; & non pas ſous la main de l'évêque ou du curé de l'arrondiſſement, comme le vouloit d'abord la municipalité de Paris, qui ne ſait pas mieux faire la police des autels que celle des jeux & celle des grains.

Mais qu'elle ſe garde bien de ſpécifier les chapelles domeſtiques, comme le lui conſeilloit l'évêque de Bourges: ce miniſtre tolérant veut qu'on puiſſe dire la meſſe même dans les chambres des maiſons particulières, pourvu que le raſſemblement des fidèles à cette meſſe inconſtitutionnelle ne paſſe point le nombre de vingt. Mais en abjurant les procédés odieux de la ſacro-ſainte inquiſition, le prélat eſtimable ne voit donc pas qu'il mettroit dans la triſte neceſſité d'y avoir recours; car en vertu de cette loi projetée, il faudroit envoyer un officier public faire une deſcente ſur les lieux pour compter les aſſiſtans à cette meſſe domeſtique. Or, l'officier public, ſous une bonne conſtitution, ne doit ſe tranſporter dans la demeure du citoyen que ſur le cri de haro, ſur la réclamation des parties intéreſſées.

L'aſſemblée nationale légiſlative ſera bien encore d'augmenter, ſi nos finances le permettent, le pécule des prêtres ſans fonctions, faute du ſerment. Qu'eſt-ce que 500 livres pour des chanoines & autres gens d'égliſe qui ne ſont pas des Pacôme, des Baſile, & qui, habitués aux délices de Babylone, périroient d'ennui dans une Thébaïde.

L'aſſemblée rejetera en conſéquence les meſures de rigueur que lui propoſoit l'éloquent évêque Fauchet, & ne coupera les vivres qu'aux prêtres délinquans & déclarés tels par les tribunaux inveſtis de leurs délits. Qu'auront-ils à ſe plaindre ſi on ne les traite pas plus mal que les autres citoyens?

Nos repréſentans ont agi prudemment en accueillant d'un rire univerſel la motion naïve de ce bon cultivateur, qui votoit pour qu'on forçât les prêtres jugés coupables à porter, en guiſe de cocarde nationale ſuſpendue à la ceinture de leur ſoutane, une médaille offrant cette légende:

PRÊTRE SUSPECT.

Sur le vœu de l'évêque de Bourges, l'aſſemblée doit, & peut ſans riſque, permettre à tous les prêtres, aſſermentés

mentés ou non, de chanter, de prier, de catéchiser, de prêcher, mais pourvu que tout cela se fasse en public. En vertu de ce dernier motif, il seroit temps & bien à propos de leur interdire la confession auriculaire, arme cachée dont les réfractaires ont si souvent & si indignement abusé pendant la révolution.

Il ne seroit pas mal non plus d'obliger tous les prêtres à ne revêtir le costume sacerdotal qu'au moment de leurs fonctions, à l'instar des ministres protestans, qui n'en sont pas moins vénérés quoiqu'ils ne portent pas de longs habits noirs, & aussi à l'exemple des citoyens soldats, qui reprennent leur habit civil aussi-tôt après avoir monté leur garde.

L'assemblée législative nationale ne peut guère se dispenser de rédiger, sans perdre de temps, trois adresses, l'une au roi, l'autre aux prêtres, & la troisième au peuple.

Louis! dira-t-elle avec fermeté dans la première adresse, c'est votre maintien équivoque, votre conduite ambidextre qui agite les torches de la superstition sur la surface de l'empire. C'est à vous à donner le premier exemple de l'obéissance à la loi, & à la sanctionner plutôt par vos œuvres que par votre signature; il n'y a que nous qui lisons votre nom au bas de nos décrets; mais toute la France est instruite de vos œuvres: ceux qui vous sont attachés vous imiteront si vous faites bien, comme ils vous imitent quand vous faites mal. Accueillez les prêtres citoyens, surveillez ceux qui ne le sont pas, & la face des choses changera; & l'ordre & la paix fleuriront. Investi de la volonté nationale, jamais vous n'avez été si puissant pour contenir les perturbateurs du repos public; & puisque vous avez accepté les premières fonctions de l'empire, vous en êtes responsable, si ne n'est devant la loi, tout au moins au tribunal de l'opinion publique; & depuis 27 mois vous avez dû apprendre à connoître ce que c'est que l'opinion publique, qui juge à la fois le monarque & ses ministres, & qui conduit les ministres au pied de l'échafaud, & le monarque à quelque chose de pis encore, au mépris universel, & à ses remords.

Vous, (lira-t-on dans l'adresse aux prêtres) votre règne est passé; vous êtes arrivés au bout de votre rôle: il ne vous reste plus qu'un parti à prendre, celui d'être patriotes; si vous hésitiez encore quelque temps, craignez les progrès

rapides de la raiſon; craignez que le peuple, qui penſe enfin, & qui lit, las de ſe battre pour ſoutenir vos querelles, ne vous abandonne à vos ſeules forces, & ne s'adreſſe directement à ſon Dieu, ſans ſe ſervir d'intermédiaires.

L'adreſſe au peuple pourroit être conçue dans cet eſprit:

Français! vous vous alarmez ſans motif; les prêtres ont fait ce qu'ils ont pu pour vous perſuader que leur cauſe eſt celle de la religion & de l'état; point du tout, laiſſez-les ſe chamailler, s'injurier; tenez-vous en à l'évangile & à votre conſcience: le culte n'eſt pas le fond de la religion, il n'en eſt que la forme. Votre Dieu eſt par-tout, dans les temples comme dans vos maiſons; ne demandez pas d'un prêtre: a-t-il fait ſon ferment? mais informez-vous s'il aime la vérité, s'il eſt partiſan de l'indépendance, qui élève l'homme au-deſſus des petits préjugés de temps & de lieux. Avez-vous entendu parler d'un prêtre de mœurs pures? allez à lui, & dites-lui: viens avec moi pour joindre tes actions de graces aux miennes, & adreſſer enſemble un hymne au Dieu de la nature qui a fait tous les hommes libres & égaux. Que les vertus domeſtiques & ſociales tiennent dans vos cœurs les premières places. Français! il peut y avoir pluſieurs cultes, mais il n'y a qu'une religion, celle de l'honnête homme.

De la mendicité & des vagabonds.

Les papiers publics ne retentiſſent que de projets de contre-révolution, de tentatives hoſtiles, de complots combinés entre les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin & la cour des Tuileries; chaque département fait chaque jour des dénonciations nouvelles. On écrit récemment de Longwy que l'on vient encore d'arrêter ſur la frontière des chevaux, meubles & effets, appartenans au roi des Français; mais ce dont perſonne ne parle, ce dont nous n'avons dit qu'un mot dans notre article intitulé: *Du pouvoir de la loi ſur les émigrations*, ce qui eſt peut-être plus à craindre, ce qui peut devenir funeste, c'eſt le nombre prodigieux de vagabonds qui déſolent toutes les campagnes de l'empire. Nous avons là-deſſus des renſeignemens très-poſitifs, & nous pouvons aſſurer qu'il eſt telle ferme où il s'en préſente juſqu'au nombre de deux cents par chaque

jour. Le cultivateur eſt effrayé ; les propos hardis de ces bandits le tiennent dans des angoisses perpétuelles. Aujourd'hui que la récolte entière eſt dans les granges, ou en *meules* au milieu des champs, la menace de l'incendie produit tout ſon effet, & les vagabonds ſont complètement les maîtres des campagnes. On avoit eſſayé, l'hiver dernier, de les diſtribuer dans les villes ; mais dans les villes ils ont été peu à craindre, ils n'ont pas fait d'effet ; la maſſe de force qu'ils y ont trouvée a déjoué tous leurs projets. Dans les campagnes, au contraire, ils ſont plus forts eux-mêmes que la force publique : on a eu ſoin de les armer mieux que la garde nationale ; pluſieurs d'entre eux (ce ſont apparemment les chefs) annoncent, par leur ton & leur dextérité, qu'ils ne ſont pas des bandits de *profession ;* et ces gens ont un mot d'ordre & de rallîment : on les voit tantôt crier contre la cherté du pain, tantôt la favoriſer, & toujours embarraſſer les marchés au bled de leur préſence. Là, il exiſte un prix courant de toutes les denrées ; de perfides accapareurs, connus & protégés des chefs ou bandits, viennent offrir des prix plus hauts, & ſe faire délivrer, preſque par force, tous les grains qui tombent ſous leurs mains. Or, on le demande à tout homme de bon ſens, ſi ces miſérables n'étoient que des gens pouſſés par la faim, favoriſeroient-ils les accaparemens propres à amener la famine ?

Cette courte épiſode, dont nous garantiſſons la vérité, prouve bien que ce ne ſont pas les fermiers, que ce n'eſt pas la diſette du numéraire, que c'eſt encore moins le défaut de récolte qui produit la cherté du pain. Les contre-révolutionnaires, les gens de la cour, les bons & fidèles amis de Louis XVI, ſont les mêmes qui ont voulu affamer la France en 1789, qui ont voulu l'affamer en 1788, qui ont conſtamment exporté la plus grande partie de ſes grains depuis trente ans ; ce ſont les mêmes qui ont été dénoncés par Prévôt (de Beaumont), comme les auteurs du trop fameux pacte de famine ; ce ſont les mêmes qui veulent aujourd'hui faire périr les Pariſiens de miſère ; ce ſont les mêmes enfin qui, pour exécuter cet infernal projet, ſoudoient une armée de vagabonds, afin de protéger les accaparemens, les exportations, & probablement afin d'incendier toutes les fermes, toutes les granges, tous les greniers, lorſqu'il en ſera temps.

Français qui vous endurcissez, Français qui êtes, pour ainsi dire, retombés dans l'enfance, Français, songez qu'esclave ou libre il faut manger pour vivre, & qu'on vous ravit vos vivres en même temps que votre liberté. Si celle-ci n'est plus un besoin pour vous, si vous voulez redevenir des *brutes*, songez au moins que la brute mange; qu'il faut des alimens à la brute, et qu'on veut vous les ôter, afin de vous faire entr'égorger les uns les autres : on veut faire de vous un peuple d'antropophages; vos tyrans, vos ennemis, veulent repaître leurs yeux du spectacle de dix millions de combats à mort; ils veulent faire égorger le père par le fils, le frère par la sœur, l'enfant par sa mère; & vous voyez tout cela d'un œil insouciant; vous ne prenez pas de mesures pour assurer votre existence; vous l'abandonnez à la cruauté de vos bourreaux! A-t-on poussé jusques-là l'abnégation de soi-même & le désir effréné de devenir la pâture de quelques brillans scélérats? Ouvrez, ouvrez donc les yeux, vous n'êtes pas encore au fond de l'abîme; & si vous le voulez, si vos représentans le veulent, vous pourrez vous en retirer avec succès.

Mais pour y parvenir, il faut remonter à la source du mal; il faut voir, ainsi que nous l'avons dit, des vagabonds salariés dans cette bande de mendians, & ne pas se borner à leur donner la chasse comme à des bandits ordinaires.

Le grand, le seul principe en fait de mendicité, est que tous les hommes ont droit à la subsistance. La société doit du travail aux mendians valides; elle doit du pain aux mendians infirmes, & elle doit punition aux mendians paresseux qui ne veulent pas travailler quand ils le peuvent.

Ces trois hypothèses posées, nous allons voir quelle doit être la conduite de l'assemblée nationale dans la circonstance présente. S'il n'étoit pas évident que la mendicité, ou plutôt le vagabondage qui règne en France, est le fruit des manœuvres de nos ennemis, & une des premières tiges de leur grand projet de contre-révolution, nous inclinerions vers les voies de douceur. Si les vagabonds n'étoient que des mendians ordinaires, on pourroit employer la voie de la persuasion, avant de déployer la sévérité de la loi : une invitation seroit suffisante pour faire rentrer chez eux ceux qui ont un domicile, & pour faire

adopter un domicile à ceux qui n'en ont pas. Des mendians ordinaires ne mendient que pour exister, & dès qu'on leur promettroit l'existence, ils cesseroient de mendier. Mais le cas présent est particulier, comme celui des émigrations; & de même qu'il est nécessaire de prendre des mesures de rigueur envers les émigrés, de même il est indispensable de sévir contre nos prétendus mendians, fauteurs dangereux du complot des premiers.

D'abord il faut faire rendre compte au ministre de l'intérieur de toutes les sommes allouées par l'assemblée nationale constituante, pour venir au secours des divers départemens. Il est clair que ces sommes n'ont point été employées à leur destination. Ce n'est qu'à défaut d'établissemens & d'ateliers publics que l'assemblée nationale constituante les avoit décrétées; elle les avoit décrétées pour occuper ceux qui manqueroient de travail; & les brigands d'aujourd'hui n'auroient pas ce prétexte, si le sieur Delessart eût fidèlement remis aux départemens toutes les sommes allouées sous le titre de *secours publics*. Le compte du ministre de l'intérieur, publiquement rendu, les sommes versées dans les caisses des directoires respectifs; chaque département ayant de quoi pourvoir un certain temps à la subsistance de quelques milliers d'hommes, les loix sur la mendicité dûment promulguées, il faut alors faire main-basse sur tous les mendians & vagabonds, & la faire au même instant que s'exécutera la saisie des biens des émigrés; car si l'on met un espace entre ces deux opérations importantes, ou les émigrés viendront empêcher la capture des vagabonds, ou les vagabonds empêcheront la saisie des biens des émigrés; cela est indispensable: ils ne font qu'un, ils n'existent que pour se protéger mutuellement.

Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'un tel acte de rigueur est contraire à la liberté. Non; la mendicité étant défendue par les loix, le vagabondage l'étant plus expressément, tout mendiant & vagabond est en contravention à la loi; le vagabondage est un flagrant délit perpétuel, & tout homme pris en flagrant délit peut être saisi & capturé, sans que la liberté reçoive la moindre atteinte.

Mais, dira-t-on, où déposer tous ceux qui auront été capturés, & comment leur appliquer les dispositions de la loi? Où les déposer? Dans chaque municipalité, sur le territoire de laquelle se fera la capture, ou bien dans les mu-

nicipalités voisines ; si la municipalité première n'a point assez de force pour la garde. Comment leur appliquer les dispositions de la loi ? Rien d'aussi simple : chacun sera tenu de déclarer son nom, sa profession, son domicile s'il en a, & chacun sera reconduit dans son domicile ; les vagabonds seuls, & gens absolument sans aveu resteront dans la municipalité qui les aura saisis : là, tant pour les vagabonds que pour les domiciliés, ceux qui sont mendians infirmes seront envoyés dans les hospices des départemens s'il y en a ; s'il n'y en a pas, il sera tout autrement pourvu à leur subsistance. Quant aux mendians valides, il leur sera offert du travail ; & s'ils l'acceptent, chaque administration les occupera, & les fera surveiller. Pour ce qui est de ceux qui, quoique valides & forts, refuseront de travailler, il est plus difficile de ne pas s'écarter à leur égard. D'abord il est constant que la société n'a pas le droit de leur infliger de peines, à moins qu'ils n'aient commis quelque délit particulier ; elle n'a pas celui de les forcer au travail, parce que la somme de travail d'un homme qui vit en société, est bien plus forte que la somme de travail de l'homme de la nature ; celui-ci ne travaille que pour lui, & l'homme de la société travaille pour la société & pour lui : elle ne peut donc que les chasser comme se refusant aux conditions du pacte social, & comme des branches parasites qui prennent tout & qui ne donnent rien.

Les chasser ! .. mais si ces brigands sont d'intelligence avec les brigands de l'armée noire, ils iront se joindre à eux, doubler leurs forces, & ne seront pas moins formidables au-dehors qu'ils eussent été dangereux au-dedans. Si la nation regardoit cette objection comme sérieuse, elle pourroit aisément se mettre à l'abri du danger, en retenant de force les vagabonds de mauvaise volonté ; la nation auroit le droit de les retenir comme ennemis jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'apparence de guerre : mais comme tous les brigands du monde rassemblés au-dehors ne pourroient rien contre la France, comme la France n'a rien à craindre que de la coalition trop évidente de la cour avec les ennemis du dehors, comme cette coalition seroit complètement déjouée par les mesures proposées contre les mendians en général & contre tous les émigrés, la France peut sans inquiétude chasser de son sein tous les mendians valides qui auront marqué de la mauvaise volonté pour

le travail. Voici peut-être le ſeul cas où l'oſtraciſme ſoit légitime & permis, ou plutôt ce n'eſt pas un véritable oſtraciſme : on n'exile que des Français, & des vagabonds ſans domicile connu ne ſont pas Français.

Nous ajouterons, pour derniere réflexion, que les projets hoſtiles déconcertés par cette meſure, la mendicité ſe trouvera heureuſement extirpée, & que la mendicité dans un état eſt un impôt peut-être plus fort & plus déſaſtreux que celui de la gabelle. Il n'eſt pas d'homme un peu aiſé à qui la mendicité ne coûte au moins 24 ou 30 livres par année ; & ce n'eſt pas aux individus, c'eſt à l'état à ſe charger des mendians.

Adreſſe de l'aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe & de la Martinique au roi.

Il ne ſera pas aiſé de faire la contre-révolution en France ; mais dans nos îles la choſe paroît plus facile, du moins leurs ci-devant députés s'en occupent, & en ont déjà tenté aſſez heureuſement les premières démarches. Voici leur plan : s'ils peuvent venir à bout de détacher les colonies, non pas de la métropole, mais de l'aſſemblée nationale ſeulement, & de ne leur faire reconnoître que l'ancienne autorité royale, alors nos villes maritimes, qui n'exiſtent que par nos îles & réciproquement, ne manqueront pas de s'y joindre. Le décret du 15 mai ſur les hommes de couleur, nous a fait déjà preſſentir la défection de nos places de commerce les plus conſidérables. Le pouvoir exécutif louvoie en ſilence, & attend pour ſe déclarer en faveur de ce ſchiſme politique qu'il ait pris de la conſiſtance : mais les blancs ne peuvent ſe paſſer des hommes de couleur & des nègres ; & ceux-ci connoiſſent enfin leur nombre, ſe doutent de leurs forces, & liſent l'abbé Grégoire. Ainſi donc, raſſurons-nous ; la liberté françaiſe fera ſon tour du monde ; du ſommet des Alpes & des Pyrénées elle s'élancera au-delà des mers, & dans peu, ſans doute, l'Afrique & les deux Amériques recevront l'empreinte de ſes pas, malgré la révocation du décret du 15 mai.

En attendant, le bon accueil que la députation de Gouy d'Arcy a reçu du pouvoir exécutif, a mis en goût les mandataires vrais ou faux de la Guadeloupe & de la Martinique ; ils ont demandé & obtenu ſans peine une audience au palais des Tuileries, pour y préſenter une adreſſe,

précédée de deux discours, l'un au roi, & l'autre à la reine. Voici les principaux traits de la harangue au roi.

« Sire, les colons de la Guadeloupe & de la Martini-
» que viennent présenter à votre majesté le tribut de leur
» respect & de leur amour. Délégués par des colonies qui
» se sont toujours distinguées par un attachement invaria-
» ble à leur patrie & à leur roi... Sa majesté pourra se
» convaincre de leurs sentimens, si elle daigne accueillir
» avec bonté les adresses de nos deux colonies ».

Il y a un peu moins de prétention à l'esprit que dans le discours de Gouy d'Arcy; mais on y remarque les mêmes principes de dépendance & de servitude. C'est toujours *de l'amour pour sa majesté, un attachement inviolable à leur roi.*

« Votre majesté vient de donner de nouvelles preuves de
» son intérêt, en manifestant, d'une manière éclatante, la
» satisfaction avec laquelle elle a accepté le sage décret
» qui assure à jamais le salut des colonies ».

Le sage décret, c'est-à-dire, la révocation du décret du 15 mai, emportée d'assaut par les Barnaves, Dandré, Gouy, malgré les réclamations de l'évêque Grégoire, le Las-Casas de nos colonies.

D'après l'aveu de la députation, qu'on vienne nous vanter le patriotisme de Louis XVI, & son amour pour la liberté, lui qui manifeste sa satisfaction en acceptant la révocation d'un décret, la honte des dernières séances de l'assemblée constituante.

« Rendus au-delà des mers, nous parlerons à des hom-
» mes qui aiment avec passion la gloire & le bonheur d'un
» roi vertueux; & notre vœu le plus cher sera de jouir,
» sous la protection de l'autorité légitime & bienfaisante
» de votre majesté, du bon ordre & de la paix ».

Nous autres, francs patriotes du continent, que de telles expressions révoltent, nous nous avouons indignes de la protection royale; nous ne voulons d'autre protection que celle de nos propres loix. Louis XVI, pour punir des ingrats, devroit bien nous abandonner à nos malheureuses destinées, & aller régner légitimement aux îles du vent, en nommant Gouy d'Arcy pour son chancelier; il y seroit plus à son aise, & nous ne nous en trouverions pas plus mal: mais au château des Tuileries, on nous jouera le tour de rester en France, d'autant mieux que les rois ont les bras longs; sans sortir de leurs palais, ils atteignent aux

deux bouts du monde pour y rétablir *le bon ordre & la paix* à leur manière.

En conséquence de ces dispositions, le roi fit à la députation la réponse circonspecte & mesurée qu'on va lire :

« Je reçois avec satisfaction les hommages des colonies » de la Martinique & de la Guadeloupe. Assurez-les de » toute ma bienveillance, & dites-leur que je désire qu'elles » oublient toutes les anciennes dissentions, & que tous » les partis se réunissent pour le bonheur commun ».

Ces paroles royales, qui avoient un sens avant la révolution, nous étonnent aujourd'hui. *Je reçois vos hommages.... Assurez-les de toute ma bienveillance.* A l'opéra, Jupiter, porté sur un nuage, ne s'exprime pas autrement. Quand donc cessera-t-on au château des Tuileries de jouer la tragi-comédie ? Gare aux sifflets !

Le discours à la reine (car la reine eut aussi le sien) est encore plus étonnant, proportion gardée ; il faut bien encore le transcrire :

« Madame, le roi a bien voulu admettre les députés » des îles du vent à lui exprimer l'attachement & les » vœux de leurs commettans pour sa personne sacrée ; » nous venons offrir à votre majesté l'expression des mêmes » sentimens ».

Pour sa personne sacrée ! Messieurs les insulaires savent les termes techniques.

« ... De retour au milieu de nos concitoyens, nous » leur apprendrons tout ce que l'éloignement auroit pu » leur dérober ; ils entendront avec transport le récit des » vertus & de la bienfaisance de votre majesté ».

L'orateur nous paroît ici en défaut. Il n'est pas d'éloignement qui ait pu dérober le récit des vertus de sa majesté Marie-Antoinette. Tout le globe a retenti de ses vertus civiques ; le recit du repas des gardes-du-corps a franchi toutes les distances.

La bienfaisance de votre majesté !... Que ces mots ont dû chatouiller agréablement l'oreille de la princesse ! Marie-Antoinette n'a rien perdu à la révolution ; voilà qu'on recommence à lui donner *de la majesté !*

Aussi a-t-elle répondu tout de suite & sans préparation :

« Je reçois avec reconnoissance les sentimens que vous » me témoignez. J'ai toujours partagé ceux du roi, & » j'aurai le plus grand soin de les inspirer à mon fils ».

On n'en doute pas ; & quoi qu'il arrive, avec une

telle réponse, Marie-Antoinette est bien sûre d'être sans cesse à l'ordre du jour.

Venons à l'adresse de l'assemblée générale coloniale, présentée au roi par M. de Curt :

« Sire, vos fidèles sujets & colons de la Guadeloupe, » jaloux de mériter de plus en plus vos bontés.... Nous osons » nous flatter que votre majesté verra, sans doute avec » satisfaction, les sentimens d'amour, de respect & de » soumission, qui ne cesseront jamais d'enflammer tous les » cœurs de vos fidèles sujets & colons de la Guadeloupe » pour la personne de votre majesté. Nous sommes de votre » majesté, sire, les très-soumis & très-fidèles sujets, les » membres de l'assemblée coloniale ».

Depuis vingt-huit mois, nous avions banni en France le protocole servile de *fidèles sujets*, voilà que des gens arrivent tout exprès d'Amérique pour en régaler les oreilles royales.

Mais que demandent-ils au roi dans leur adresse ? Rien. Ils ne veulent que se dire les très-soumis & les très-fidèles sujets de Louis XVI. Dans leur arrière-pensée, ils ont sans doute encore d'autres intentions, quand ce ne seroit que de faire entendre au roi que la révolution n'a pas influé également sur toutes les portions de l'empire, & qu'il peut encore espérer le retour de l'ancien ordre ; que si les Français d'Europe s'obstinent à reconnoître l'assemblée nationale, & à limiter l'autorité royale, ils en seront punis par la perte des colonies ; & qu'enfin l'idée seule de cette perte pourra bien ralentir l'essor du patriotisme & les succès de la liberté. Telles sont les vues droites & profondes de ces colons, dont le règne va finir, quoi qu'ils fassent, quoi qu'ils disent. Le tour d'être libres est arrivé pour les hommes de couleur. Tous les Bourbons nés & à naître n'empêcheront pas la liberté de pénétrer chez les nègres, & de les faire rentrer dans l'espèce humaine.

Planteurs barbares ! lâches colons ! en venant ici mendier bassement au trône la continuation de vos priviléges odieux, sur d'autres hommes vos égaux, n'espérez pas reculer de beaucoup la chute de votre affreux despotisme. Quoi qu'il nous en coûte, les principes éternels de la justice doivent passer avant nos intérêts du moment. L'assemblée nationale a déclaré libres tous les hommes, de quelque couleur qu'ils soient. Les adresses de l'assemblée coloniale ne prévaudront pas, sans doute, contre la déclaration des droits.

Sur toute la surface de la France & de ses colonies il n'y a plus d'esclaves ! il n'y a plus de sujets ! il n'y a que des hommes & des citoyens !

Moyens pour empêcher les assassinats nocturnes dans la ville de Paris.

Rien ne paroît aussi difficile à administrer que la police des grandes villes. Que de gardes, que d'efforts, que de soins, que de veilles pour y empêcher les désordres ! & que de désordres on y voit régner malgré tout cela ! Il n'est pas de semaine, peut-être pas de jour, qu'il ne se commette ou des vols, ou des assassinats, dans les rues de Paris. Aujourd'hui c'est une boutique que l'on enfonce pour y voler des objets précieux ; demain c'est un homme que l'on dépouille au coin d'une rue ; le jour d'après, c'en est un autre que l'on assassine, soit par vengeance, soit par le seul attrait du vol. Il n'y a pas huit jours qu'un particulier a été assassiné à onze heures du soir, dans la rue des Boucheries S. Honoré. Des meurtres se commettent à chaque instant dans les infâmes maisons de jeu : plus récemment, c'est-à-dire, dans la nuit du 26 au 27 octobre, un marchand de Dijon fut arrêté à une heure après minuit, dans la rue de Béthisy, par deux brigands, qui après l'avoir dépouillé & frappé de plusieurs coups de couteau, délibéroient froidement s'ils le laisseroient en vie ou s'ils *lui couperoient la tête.* L'homme riche & tranquille, le froid égoïste, qui ne sort de chez lui que dans un carrosse, ou accompagné d'un domestique, se met peu en peine de ces dangers qu'il ne partage pas ; mais un officier de santé, mais un artisan, mais un commerçant, mais un étranger, un voyageur, qui est obligé de sortir à toute heure, ne fait pas un pas dans la nuit sans être plus exposé que dans le milieu d'une forêt. Encore, si en appellant du secours, il venoit du secours ; mais non ; l'homme assailli a beau crier : *au voleur, à l'assassin*, plus il crie & plus le bourgeois de Paris a soin de fermer ses portes & ses fenêtres. Paris est si grand, il est peuplé de tant de scélérats, on y a tant de fois employé les ressources inimaginables de la ruse, tant de voleurs & d'assassins ont crié : *au voleur & à l'assassin*, pour se faire ouvrir les portes, que d'honnêtes gens même se font un devoir de la méfiance, & ne

vont pas au ſecours de celui qui le réclame, dans la crainte d'être ou volés, ou aſſaſſinés.

Ces maux ſont grands ; ils exiſtent : mais combien n'étoient-ils pas plus fréquens ſous l'ancien régime, & dans les beaux jours du deſpotiſme ? La garde de Paris étoit dix fois moins nombreuſe qu'elle ne l'eſt aujourd'hui ; elle étoit par conſéquent dix fois moins ſurveillante ; & ce n'eſt que la ſurveillance la mieux entendue qui puiſſe mettre le citoyen à l'abri des méfaits des ſcélérats. Il eſt vrai que chaque ſection a ſa réſerve, ſes corps-de-garde, ſes patrouilles militairement diſtribuées ; mais ces moyens, quoique plus efficaces que ceux de l'ancien régime, ſont encore inſuffiſans ; l'expérience ne nous le prouve que trop : que faut-il donc faire pour obtenir un ſuccès complet ?

Bien que la garde nationale de Paris ſoit nombreuſe, bien que les derniers décrets de l'aſſemblée nationale conſtituante obligent tous les citoyens actifs à faire le ſervice de garde nationale, encore eſt-il que des rues, des quartiers entiers ſont dépourvus de gardes, qu'on n'y voit que de temps en temps des patrouilles, & que cette manière de faire le ſervice intérieur des grandes villes eſt incomplète & abſolument inſuffiſante. Que la troupe de ligne défende nos remparts, à la bonne heure ; que les gardes nationaux de bonne volonté ſe joignent aux troupes de ligne dans les circonſtances critiques, c'eſt encore bien ; qu'il y ait des réſerves & des corps-de-garde, tels que ceux qui exiſtent aujourd'hui, cette précaution doit être également reſpectée ; mais il eſt au pouvoir des citoyens d'employer une meſure qui établiroit à jamais la ſureté & la tranquillité publique ; que dans chaque rue un certain nombre de propriétaires de maiſons s'arrange pour ſurveiller chacun à ſon tour, & dans ſa maiſon pendant la nuit ſeulement ; que toujours il y ait un homme en faction dans la rue ou à ſa fenêtre, & ſans lumière ; qu'au moindre bruit il avertiſſe ceux qui ſeront dans l'intérieur de la maiſon & qui veilleront avec lui ; qu'un ſignal convenu appelle des ſurveillans du poſte voiſin, & le malfaiteur ſera néceſſairement arrêté. On met en fait que jamais il ne s'eſt commis d'aſſaſſinats nocturnes, là où il y avoit un ſeul homme, même un enfant à la fenêtre. Comment ſeroit-il poſſible qu'il s'en commît ſous la baïonnette des ſentinelles publiques ?

Peut-être va-t-on trouver ce ſervice un peu rigoureux : c'eſt déjà bien aſſez, dira-t-on, du ſervice ordinaire de la garde nationale. Mais que l'on faſſe donc attention qu'une

nuit blanche, dans l'espace d'un mois, est peu de chose pour un homme qui veut vivre libre, qui ne veut pas se laisser assassiner, qui ne veut pas que l'on assassine ses frères.

Parisiens, éprouvez au moins de ce service; qu'une section commence par donner l'exemple, & bientôt elle sera imitée des quarante-sept autres. Il n'est plus ici question de l'assemblée nationale; il est question de l'énergie & de l'activité des Parisiens; nulle puissance ne peut les empêcher de prendre cette nouvelle mesure; s'ils la prennent pendant trois mois seulement, ils purgent la capitale des scélérats qui en font leur repaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varsovie. La vente des starosties avoit excité des troubles, comme en France la vente des domaines nationaux; mais cette vente interrompue pendant quelques jours a repris activité. Il a passé un courier de Paris, qui portoit à Pétersbourg la nouvelle de l'achévement & de l'acceptation de la constitution française. Cet événement a comblé de joie les patriotes polonais. Des lettres de Thorn, en date du 5 octobre, annoncent qu'on a nommé des protestans pour échevins & représentans à *Posen*. Cet exemple de tolérance ne sera bientôt plus une nouveauté en Pologne & en France.

Alep, en Syrie. Les Français établis dans ce pays ont célébré la fête du 14 juillet. M. de Saint-Marcel, consul français, a invité tous les Français, ainsi que les missionnaires & les capucins qui y résident sous l'immédiate protection de la France; mais les prêtres sont par-tout les mêmes; les capucins & les missionnaires italiens ont refusé de se rendre à l'invitation. Le consul français a fini par ordonner; même opiniâtreté de la part de ceux-ci. L'aumônier du consulat a officié seul, & la fête n'en a pas été moins complète. Cependant une pareille conduite de la part de ces capucins & autres protégés de la France, a indigné les Français & leur consul; ils ont demandé l'expulsion de ces fanatiques, & leur ont retiré leur bienveillance.

Madrid. L'ambassadeur de France en Espagne s'est présenté pour notifier au roi l'acceptation de la constitution française: on l'a fait attendre deux jours, au bout desquels

il a été reçu avec humeur. S. M. C., lui a-t-on dit, *ne reconnoît a jamais comme un acte libre la prétendue acceptation du roi de France.* Cette réception a été communiquée au ministre des affaires étrangères de France, par un courrier extraordinaire, expédié de Madrid le 30 septembre. Les armemens se continuent toujours : on lève des troupes de toutes parts ; on prend des arrangemens avec les puissances barbaresques. L'impératrice de Russie a fait notifier officiellement à la cour d'Espagne son adhésion à la déclaration de Pilnitz.

Vienne. Il y a une correspondance intime & très-active entre l'Espagne & l'Autriche ; le secret est religieusement gardé. L'empereur vient de faire savoir aux puissances qui ont pris part à son traité avec la Hollande, qu'il est décidé à mettre à la raison les Pays-Bas ; il les prie de l'aider dans cette entreprise : de son côté, il remplit le Brabant de troupes ; mais on n'est pas dupe de ce prétexte : les Pays-Bas ne sont pas en état de révolte, Léopold, pour mieux cacher ses desseins, ordonne en vain aux émigrés français de sortir du Brabant ; on sait qu'il les reçoit ailleurs, & personne ne prend le change sur ses intentions.

Coblentz. On écrit de Mayence que la maison du roi se complète avec rapidité. Tous ceux qui la composent arrivent avec des congés en bonne forme, signés du ministre de la guerre. Les compagnies sont formées, & tous les jours elles manoeuvrent sous les yeux de leurs chefs.

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Paris. Louis XVI se tourmente beaucoup pour la formation de sa maison militaire ; il attend qu'elle soit sur pied pour faire un voyage à Fontainebleau, ou à Compiegne. Il y a tout lieu de croire que ce corps ne sera composé que d'escrocs & de coupe-jarrets ; car à mesure qu'on enregistre, on a soin d'écarter tous les patriotes connus : on fait des informations sur les autres, & ils ne sont admis qu'après un examen sévère de leurs principes.

Le roi vient de nommer à la place de colonel de la gendarmerie nationale à pied, l'insolent d'*Hermigny.* Il falloit bien le récompenser d'avoir outragé le corps législatif dans un de ses membres. Il a nommé commandant de sa maison militaire, M. Brissac, ci-devant duc & pair. Les deux commandans en second sont, pour l'infanterie, M. d'Hervilly, gendre du valet-de-chambre Thierry, & M. Pont-labbé, pour la cavalerie.

Département du Finistère.

Situation des officiers de la marine en activité de service à la revue du premier octobre 1791.

SAVOIR ;

vaisseau.	Lieutenans de vaisseau.	Sous-lieutenans de vaisseau.	Elèves.	Totaux.	OBSERVATIONS.
9	71	37	3	125	Depuis la dernière revue il en est parti plus de la moitié de ce nombre sans congés, quoiqu'il y ait une épître ministérielle qui leur enjoigne à tous d'être présens à leurs départemens pour le 15 septembre, afin d'y attendre la nouvelle organisation.
5	66	99	92	270	Du nombre des embarqués, il faut remarquer le grand nombre d'élèves proportionné à la totalité ; on se hâte de leur faire faire le temps de mer prescrit, pour leur procurer un avancement rapide.
9	50	14	28	107	Dans le nombre des congés, plusieurs sont à Malte pour deux ans et demi avec appointemens ; il en est même parti tout récemment.
10	17	1	0	31	A l'abri de ces demandes de retraite, plusieurs mangent la moitié de leurs appointemens depuis plus de six ans, & occupent des places qui pourroient être remplies plus avantageusement.
13	141	40	46	271	Du nombre des sous-lieutenans absens, il en est beaucoup qui n'ont jamais joint, & que les ministres se sont plu à ne point remplacer, parce que c'eût été mettre en place des hommes nécessaires à la patrie.
46	275	191	169	[illegible]	

Nota. De cinq majors de divisions du corps royal des cannoniers-matelots, un seulement est présent, encore depuis peu; les quatre autres sont en congé depuis très-long-temps avec appointemens: apparemment que ces messieurs ne sont point à leur aise lorsqu'ils ont l'honneur de commander une collection d'hommes aussi patriotes.

Il existe aussi une direction d'artillerie qui se conduit bien d'elle-même, puisque le directeur, nommé en 1786 par Castries, n'a pas joint, & que le sous-directeur est absent à la suite du ministre, pourquoi faire?

Les revues des officiers de la marine, dans le temps le plus calme, se passoient tous les mois; mais comme à présent elles pourroient contrarier les opérations de ces individus malfaisans, elles se passent tous les trois mois; de manière que quatre jours de présence au département leur suffisent pour obtenir des appointemens qu'ils vont ensuite consommer à machiner contre la patrie.

Cet état suffira pour convaincre de la perversité continuelle d'un corps toujours trop privilégié.

Brest, le 17 octobre 1791.

On écrit de Brest que l'on désarme les quinze vaisseaux dont l'assemblée constituante avoit ordonné l'armement. Bertrand, le ministre de la marine, qui a donné ces ordres, n'ignore cependant pas que l'Espagne arme avec activité. Vraisemblablement l'armée de Coblentz recrute au bagne de Brest; car on en voit journellement sortir les plus mauvais sujets, tandis qu'on refuse constamment la grace à ceux qui en sont encore dignes, & pour qui s'intéressent les bons citoyens.

Département de la Loire inférieure. Tous les prêtres séditieux, enfermés dans les prisons de Nantes, ont été mis en liberté, en vertu de l'amnistie; mais ils recommencent à semer de nouveaux troubles. Presque tous sont retournés dans leurs paroisses; ils y rebénissent les églises, excommunient leurs paroissiens patriotes, font des processions nocturnes, ouvrent des quêtes pour fournir aux frais de l'armée contre-révolutionnaire, empêchent de payer les impôts, et prêchent la révolte & le meurtre des prêtres constitutionnels.

Département du Pas-de-Calais. Dans la nuit du 17 au 18 octobre, le bateau pêcheur le Saint-Pierre étoit à la pêche

du hareng dans les parages de Calais ; un ouragan terrible s'éleva dans les parties du sud-ouest ; vers deux heures après midi, l'équipage se rapprocha du port, & le bateau fut à portée de la côte. A peine est-il entre les deux jetées, qu'un coup de vent le brise contre le mole de la balize ; onze hommes de l'équipage se précipitent sur la charpente, & y restent exposés à la fureur des flots qui submergeoient à chaque instant la balize. Le bâtiment est bientôt chassé sur la côte ; il est prêt à couler bas, & les malheureux qui sont restés dessus vont être engloutis. A l'instant quatre citoyens s'arrachent des bras de leurs femmes & de leurs enfans, se jettent dans une chaloupe, & à travers mille morts, ils parviennent, en cinq voyages successifs, à sauver vingt-trois hommes de l'équipage. Ces braves marins, dont les noms doivent passer à la postérité, sont Jean Massot père, pilote ; Noël, pilote ; Louis Walle, & Louis Desobier.

Des onze malheureux cramponnés à la charpente de la balize, sept avoient déjà été entraînés par les vagues, & les quatre autres luttoient encore en attendant la mort ; quatre jeunes gens animés du même courage que Massot, Noël & leurs deux compagnons, montent dans une autre chaloupe, & arrivent jusqu'à la balize ; mais au moment où ils atteignoient les naufragés, une lame submerge la chaloupe, & des quatre libérateurs : deux, MM. Morechot & Gorret l'aîné, ont péri dans les flots ; les deux autres, MM. le Gros & Barthélemi de Vosse, n'ont regagné le rivage que par une espèce de miracle. Ce malheur empêcha que d'autres chaloupes portassent secours aux quatre matelots accrochés à la balize ; il fallut attendre un temps plus calme, & trois seulement ont été sauvés à la marée basse ; le quatrième est tombé de foiblesse dans la mer. La municipalité de Calais a dressé procès-verbal de ces événemens, & l'a envoyé à M. le Franc, député de cette ville, pour en faire le rapport à l'assemblée nationale. En attendant les récompenses de la nation, les amis de la constitution de Calais ont décerné des couronnes civiques aux courageux marins qui ont exposé leur vie pour la sauver à d'autres, & ont arrêté de faire élever un obélisque en mémoire de ceux qui ont péri dans cette circonstance, victimes de leur humanité.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi soir 21 octobre 1791.

Cette séance & toutes celles du soir des jours suivans ont été presque entiérement consacrées à la formation des comités.

Un secrétaire a fait lecture d'une lettre des députés d'Avignon, qui avoit pour objet d'instruire l'assemblée d'une insurrection qui a eu lieu dans la ville d'Avignon le 16 de ce mois, & que le fanatisme y a excitée. M. Lécuyer, patriote d'Avignon, a péri dans cette émeute; on a décrété que cette lettre seroit renvoyée au pouvoir exécutif pour prendre les mesures convenables.

Séance du samedi 22. Dans le nombre de pétitions lues au commencement de chaque séance, & qui sont renvoyées aux comités respectifs, on en remarque toujours quelques-unes; par exemple, dans cette séance, celle de la société fraternelle, qui a appelé la sévérité de l'assemblée sur les émigrans, & cette autre d'une fille qui étoit tellement laide, que les habitans du pays où elle demeuroit lui firent une pension, à condition qu'elle sortiroit de leur territoire. Cette pension ayant cessé d'être payée, elle en demande la continuation.

Des citoyens de Pondichéry se sont présentés à la barre; ils se sont plaints d'avoir été emprisonnés arbitrairement, & ils ont réclamé la justice de l'assemblée.

On est enfin venu à l'ordre du jour. Avant d'entamer la discussion sur les émigrations, des députés des départemens du Haut & Bas Rhin ont présenté quelques détails sur l'état des forces des émigrés; ils ont dit qu'il n'y avoit à Ettenheim d'autre armée que la garde du cardinal de Rohan, & que 600 hommes campés à Coblentz, avec à peu près autant à Worms.

M. la Bergerie a le premier parlé sur l'ordre du jour; il proposoit de remettre en vigueur les loix contre les émigrans abrogées par l'assemblée constituante. M. Dubois Dubay soutenoit au contraire que n'y ayant pas de délit de la part des émigrans, on ne pouvoit porter de peine contre eux. M. Chorillon a demandé le séquestre de leurs amis, & que leur procès leur soit fait après une proclamation provisoire.

Un député du département de la Moselle a lu une pétition de citoyens de Metz, qui demandent que les mu-

nicipalités & les commissaires des guerres soient tenus de publier la liste des absens ou déserteurs, afin qu'ils soient assujettis à la triple imposition, ou au séquestre de leurs biens. Que Monsieur, frère du roi, soit sommé de rentrer sous quinzaine, sinon déchu de son droit à la régence. Que le roi soit prié d'ordonner à ses frères & parens de rentrer dans le royaume, & de demander que les puissances ne permettent chez elles aucun rassemblement ou armement de Français. M. Dubaillet a opiné dans le sens de cette pétition, en demandant que le roi s'expliquât avec les puissances étrangères pour ne permettre chez elles aucun attroupement. M. Jaucourt a rejeté dans son opinion toute loi sur les émigrans, & s'est borné à un projet de loi contre les officiers déserteurs. La discussion ajournée à mardi.

Séance du samedi soir. On a renvoyé au futur comité colonial la pétition de M. Bosque, habitant de Tabago, qui a fait le récit des persécutions qu'il a essuyées dans cette île. L'assemblée, après avoir fixé à Aurillac le directoire du département du Cantal, a décrété que les officiers des gardes nationaux destinés aux frontières conserveront les traitemens ou pensions qu'ils pourroient avoir d'autre part.

Séance du dimanche 23. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur une motion de M. Bernard, tendante à ne plus admettre les députations qui viendroient parler sur l'ordre du jour.

Sur le rapport d'un membre du troisième bureau, l'assemblée a décrété, 1°. que le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à employer pour le paiement des gages de 1790, dans les ci-devant pays conquis, & pays d'élections, les anciens commis de la recette générale. Il leur passera en compte une taxation d'un denier par livre. 2°. Les dispositions portées pour le paiement des gages de 1789, seront exécutées, pour 1790, en ce qui concerne la faculté qu'ont les syndics des compagnies & communautés de recevoir pour lesdites compagnies, en présentant leurs certificats.

Une députation des citoyens de la section bu Théâtre Français est venue réclamer contre le décret relatif à la garde nationale soldée de Paris, dont l'exécution, a dit l'orateur, compromettroit la sûreté des Parisiens.

Une députation des Invalides a succédé; ils ont prié

l'assemblée de vouloir bien s'occuper d'eux. Ces deux pétitions renvoyées au comité militaire.

Sont venus ensuite les professeurs du collége de Juilly, qui se sont plaints des vexations de leurs supérieurs, opposés aux principes de la constitution. M. Audrin a fait la motion que les Oratoriens enseignans ne fussent soumis, pour leurs déplacemens, qu'aux départemens. M. l'abbé Fauchet vouloit l'entière suppression des Oratoriens, Lazaristes, &c. On a renvoyé au comité des domaines la motion de M. Fauchet; & sur celle de M. Audrin, il a été décrété, en déclarant préalablement l'urgence, 1°. que provisoirement les instituteurs du collége de Juilly conserveront leurs places; 2°. que les membres, soit ecclésiastiques, soit laïcs, des congrégations non encore supprimées, qui exercent les fonctions de professeurs dans les colléges où l'instruction étoit confiée auxdites congrégations, seront provisoirement maintenus dans leurs places sans pouvoir être déplacés ou suspendus, si ce n'est en vertu d'un arrêté du directoire du département rendu sur l'avis du directoire de district.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée une proclamation du roi, confirmant un arrêté du département de l'Ain, qui destitue M. Nicaud, administrateur du district de Nantua, pour s'être adjugé trois moulins nationaux. Renvoyé au comité des pétitions, par remplacement de celui des rapports.

En déclarant l'urgence préalable, l'assemblée a décrété que les sessions des administrations de district, pour cette année seulement, commenceront au plus tard dans le courant de ce mois, & celles des départemens le 15 du mois prochain.

Séance du dimanche soir. Deux adresses des amis de la constitution de Versailles, l'une qui a pour objet de demander l'admission du projet de loi présenté par M. Brissot contre les émigrans; l'autre qui présente des vues pour abolir la mendicité en France, ont été renvoyées aux comités.

Des lettres de Calais ont annoncé le naufrage d'un bâtiment de pêcheur, & le dévoûment de six matelots pour sauver les naufragés. L'assemblée a promis protection aux veuves & aux enfans de ceux qui ont péri.

Séance du lundi 24. Un membre du comité des assignats demandoit que les sept comités relatifs aux finances se concertassent pour suivre une marche uniforme. Passé à l'ordre du jour.

C'étoit la discussion sur le projet de loi pénale contre les prêtres non-assermentés. M. Saladin, qui le premier avoit la parole, proposoit de nommer douze commissaires pris dans l'assemblée pour examiner les projets de de décret proposés, & en former un plan adoptable.

M. Fressenel & M. Pontard ont parlé successivement, & le premier a lu un projet de décret qui tend à établir le libre exercice de tous les cultes, & des peines sévères contre tout individu provoquant des troubles qui attaqueroient cette liberté.

M. Lemontet a prononcé un discours qui a été très-applaudi; il a demandé, 1°. qu'on retirât des mains des prêtres le droit de constater les naissances, les mariages & les sépultures, seules fonctions vraiment publiques qu'ils exercent; 2°. qu'on permît à toutes les communes de choisir des prêtres non-assermentés, à condition de les payer de leurs deniers; 3°. qu'on chargeât spécialement la police correctionnelle d'empêcher que l'ordre public ne soit troublé par l'exercice des différens cultes. L'assemblée a ordonné l'impression du discours & du projet. La discussion ajournée à jeudi.

Le corps des orfévres demandoit à être admis pour présenter une pétition. On a invoqué l'ordre du jour, vu la suppression des corporations. M. Ramond prétendoit que l'orfévrerie avoit été conservée en corporation. Décrété que les pétitionnaires seront entendus.

Séance du lundi soir. La députation des orfévres de Paris avoit pour but de demander la suppression du contrôle sur leurs ouvrages. Renvoyé au comité des pétitions.

L'assemblée a décrété ensuite que les fonctions des commissaires de l'ancienne assemblée, chargés de surveiller la fabrication des assignats, cesseront le 29 de ce mois; que leur traitement leur sera payé jusqu'à cette époque, & qu'ils seront remplacés par les nouveaux commissaires.

Séance du mardi 25. M. le président a annoncé que plusieurs citoyens de la section du Palais royal demandoient à présenter une pétition sur les subsistances. L'audition décrétée pour le soir. Un membre a demandé que le nombre des pétitionnaires admis fût fixé à dix : cette motion mise aux voix a été adoptée. Plusieurs membres ont réclamé contre cette épreuve; un grand tumulte a suivi; M. Couton demandoit la parole contre M. le président, prétendant qu'il avoit dû mettre aux voix la question préalable avant la question principale : la continuation du désordre a forcé le président à se couvrir; on demandoit

que l'assemblée se formât en comité général ; enfin le calme s'est rétabli. M. le président a rappelé les tribunes au silence, & on est passé à l'ordre du jour.

C'étoit la suite de la discussion sur la question des émigrans. MM. Ronjou, Vergniaud, Condorcet & Pastoret ont successivement occupé la tribune ; le premier a distingué deux espèces d'émigrans ; les simples citoyens, & les fonctionnaires publics : il demandoit que l'assemblée nationale prît contre ces derniers des mesures de rigueur, & notamment contre le frère aîné du roi. M. Vergniaud vouloit qu'on rappelât tous les émigrés, & qu'on prononçât des peines contre ceux qui n'obéiroient pas : M. Condorcet, en admettant la plus grande liberté d'émigrer, demandoit qu'on punît les émigrés rebelles. M. Pastoret a conclu pour une simple sommation aux princes émigrés, en ajournant le surplus au premier janvier. La discussion a été fermée, & la lecture des projets ajournée à vendredi.

Séance du mardi soir. Un citoyen venu d'une des colonies de l'Amérique a paru à la barre pour demander justice des vexations auxquelles il y a été en bute. Le renvoi au comité colonial a été ordonné.

Des citoyens de la section du Palais royal ont présenté une pétition relative aux subsistances de la capitale. Plusieurs membres ont parlé sur l'objet de cette pétition, qui a été renvoyée aux comités de commerce & d'agriculture réunis, pour en faire incessamment leur rapport. Diverses autres pétitions ont été renvoyées aux comités respectifs : plusieurs dénonçoient des prêtres réfractaires.

Séance du mercredi 26. M. Merlin a dénoncé un arrêté du département de la Moselle, qui a déclaré nulle la nomination des prêtres assermentés, choisis par les électeurs du district de Thionville, sous prétexte que les électeurs ne s'étoient pas réunis un dimanche aux termes des décrets. L'assemblée a confirmé provisoirement les élections, en renvoyant au comité des pétitions, & en décrétant préalablement l'urgence.

Décrété que dans huit jours le comité de division fera un rapport sur l'organisation des municipalités centrales.

M. Ducos a pris la parole sur l'ordre du jour, qui étoit la discussion sur les prêtres non assermentés. Après un discours dans lequel il prêche la tolérance la plus étendue, il a présenté un projet de décret qui a pour but de laisser les paroisses attachées à des curés réfractaires, à condition qu'elles les paieront ; il a demandé en outre

que le projet de loi sur les mariages fût ajourné à huitaine. L'assemblée a ordonné l'impression du discours & du projet.

M. Fauchet a parlé ensuite. Voici les bases du décret qu'il a présenté : 1°. qu'il faudra prêter le serment civique pour toucher un traitement quelconque ; 2°. que quiconque refusera ce serment, sera déchu de tout traitement ; 3°. que tous ceux qui prendront de l'emploi dans les paroisses, conserveront le tiers de leur traitement ; 4°. qu'il ne sera ouvert gratuitement aucune église aux prêtres non assermentés, mais qu'elles pourront être louées ou vendues au profit de la caisse de l'extraordinaire ; 5°. que tout prêtre moteur de troubles sera poursuivi & condamné à un ou deux ans de gêne ; 6°. que les prêtres non assermentés, valides, ne pourront être admis dans les églises nationales ; 7°. que les prêtres non assermentés, vieux ou infirmes, recevront des secours.

L'impression & la distribution ont été décrétées. M. Vaubland, qui a succédé à l'abbé Fauchet, a conclu à ce que l'assemblée n'adoptât aucune loi pénale, & a réclamé la surveillance des corps administratifs. M. Duval proposoit de faire jurer les prêtres non assermentés qu'ils n'exciteront pas de troubles dans le royaume, & de faire porter à ceux qui s'y refuseroient un écriteau où seroient écrits ces mots : *Prêtre suspect de sédition*. La discussion continuée au lendemain.

M. Duportail a rendu compte, dans une lettre, des motifs qui avoient empêché de mettre en liberté les quatre soldats détenus dans les prisons de Blois ; il a annoncé qu'ils étoient libres. Renvoyé au comité militaire, pour faire incessamment le rapport de cette affaire.

Séance du mercredi soir. Après une petite discussion sur la question de savoir comment on distribueroit la parole, on a admis à la barre un député d'Avignon ; il a confirmé la nouvelle des massacres commis dans cette ville, & a demandé, au nom de la ville d'Avignon, qu'on indiquât un tribunal où elle pût poursuivre l'abbé Mulot. Cette demande a été renvoyée au comité de division.

Séance du jeudi 27. Une pétition des citoyens de la section des Postes demande que l'assemblée s'occupe de faire mettre en émission le plus de petits assignats que possible, our en faciliter la circulation. Le renvoi au comité des assignats.

M. François de Neufchâteau a fait passer à l'assemblée une lettre de la commission générale de la colonie de

S. Domingue, écrite à la municipalité de Cayes, en date du 23 août, qui annonce que les nègres s'étoient attroupés dans les plaines qui avoisinent le Cap, & avoient porté par-tout l'incendie & le pillage; que des troupes envoyées contre eux en avoient tué une centaine & dispersé le reste, mais que le complot sembloit formé dans toute la colonie. Renvoi aux comités colonial & de marine.

M. Lequinio a ouvert la suite de la discussion sur les prêtres réfractaires; l'impatience qu'a témoignée l'assemblée ne lui a pas permis d'achever. La tribune a été ensuite occupée par deux orateurs, MM. Baignoux & l'Evêque du département du Cher : le premier s'est borné à proposer des mesures de surveillance la plus active; l'autre, après avoir fait l'éloge de la tolérance, a demandé la liberté d'exercer un culte quelconque, même dans les maisons particulières, mais qu'il fût défendu de s'y rassembler au-dessus du nombre de vingt personnes. L'impression du discours & du projet a été demandée & décrétée.

Le district de Longwy a annoncé à l'assemblée l'arrestation de harnois chargés d'écussons d'or & d'argent, au chiffre du roi. L'assemblée a renvoyé cette dénonciation au pouvoir exécutif, malgré l'opposition de M. Chabot, qui demandoit que l'assemblée prononçât sur cette arrestation.

Séance du jeudi soir. Un membre a demandé, pour les gardes nationaux des frontières, le même chauffage, pendant l'hiver, que pour les troupes de ligne. Renvoyé au comité militaire.

Le comité des colonies a fait le rapport des troubles de S. Domingue; il a exposé que le ministre de la marine est prêt à faire partir, pour cette colonie, deux régimens & deux vaisseaux; l'un de soixante, l'autre de soixante-quatorze canons. Le comité pensoit qu'il falloit constater, avant tout, la vérité de l'insurrection. Adopté.

Un député extraordinaire d'Avignon annonce qu'il en reçoit des nouvelles tellement affligeantes, qu'il croit devoir cesser de représenter cette malheureuse cité.

Une lettre de la municipalité de Marseille dénonce une insulte faite à des citoyens, par des officiers suisses en garnison dans cette ville, & demande à quels tribunaux ils doivent être traduits. Renvoyé aux comités diplomatique & militaire.

Ce 29 octobre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 121.

5°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

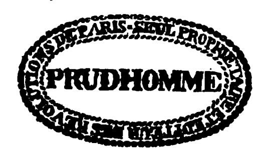
Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 29 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 1791.

Ce qu'on doit penser des rapports des ministres à l'assemblée nationale.

L'ASSEMBLÉE nationale perd chaque jour un peu de cette énergie qu'elle avoit déployée dans ses premières séances ; elle est à la veille de tomber dans la corruption & dans l'avilissement qui ont déshonoré le corps constituant. Nous allons la juger sur des faits.

Le district de Longwy fait passer à l'assemblée nationale un extrait du greffe du conseil général de cette ville,

portant « qu'il a été arrêté à la douane une berline rem-
» plie d'effets garnis en argent, & portant le chiffre du roi
» des Français; qu'en outre le galon de la housse du siége est
» un galon d'usage aux voitures des petites écuries du roi ».
Ces faits enseignent ou que le roi des Français médite un autre voyage de Montmédy, ou que lui, ou que ses agens favorisent les émigrations, & font passer aux *princes* les meubles & effets de la couronne. Le crime est évident; la preuve en reste acquise; c'est un flagrant délit; l'assemblée nationale est consultée par les administrateurs du département de Longwy, sur le parti qui est à prendre, & l'assemblée nationale renvoie cette dénonciation à un ministre. Ces effets ne peuvent avoir été enlevés sans la participation des ministres, & c'est aux ministres que l'on renvoie la connoissance de leur propre perfidie (1). N'est-ce pas une dérision?

Une insurrection éclate dans les colonies. Cette insurrection est l'ouvrage & du roi qui n'a pas sanctionné le décret du 15 mai, & de son ministre qui n'a pas envoyé à Saint-Domingue les commissaires dont l'envoi avoit été ordonné par l'assemblée constituante. Mille bruits fâcheux se répandent; il devient impossible de démêler la vérité à travers tous ces nuages, & l'assemblée nationale manifeste déjà la plus haute improbation pour les amis des noirs & de l'humanité.

La municipalité de Marseille annonce que les officiers suisses du régiment d'Ernest se sont portés à de grands excès envers les citoyens; que des assassinats ont été commis par eux; qu'ils ont remis les procédures entre les mains des tribunaux : ils demandent avec instance que l'assemblée fasse sortir de Marseille le régiment d'Ernest; ils la prient en même temps de jeter les yeux sur l'état-major de l'armée. « Par-tout la haine pour la constitution,

---

(1) Le directoire du département de la Mozelle vient de blâmer la conduite de la municipalité de Longwy, & d'ordonner la remise du carrosse & des effets arrêtés, au sieur *de Curville*, qui s'en est dit propriétaire. Cette conduite du directoire est en contradiction avec les principes de la raison & de la justice. La municipalité de Longwy n'avoit pas plus mérité d'être blâmée que celle de Varennes, lorsqu'elle a arrêté le roi.

» la désobéissance aux nouvelles loix se manifestent avec » audace » ; & l'assemblée nationale n'est pas frappée de ces grands maux, & elle renvoie froidement aux comités militaire & diplomatique réunis.

Les amis de la constitution de Strasbourg annoncent que deux citoyens de cette ville, appelés pour des affaires personnelles au-delà du Rhin, ont été arrêtés par des officiers transfuges, maltraités, parce qu'ils étoient Français & gardes nationales ; ils annoncent que deux autres de leurs concitoyens ont été arrêtés, emprisonnés & maltraités sur le même territoire ; ils attaquent la conduite du sieur Montmorin à cet égard, sa négligence à faire respecter le nom français, son coupable silence sur tous les outrages qui lui ont été faits. Dans un premier mouvement d'enthousiasme, l'assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable de cette dénonciation, & dix minutes après elle passe à l'ordre du jour, sans indiquer aucun parti.

Il sembloit, au commencement de la session, que l'assemblée nationale alloit prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute espèce de coalition entre les comités & les ministres, & voilà que déjà les comités envoient de leurs membres en députation chez ces derniers. Voici ce que n'a pas rougi de dire à la tribune le rapporteur du comité colonial : « Les comités colonial & de marine.... » ont pensé qu'ils devoient envoyer quatre de leurs mem» bres chez le ministre, pour connoître les forces de la » colonie ». Un membre, effrayé de cette première démarche, a demandé que les comités ne fussent pas des intermédiaires entre l'assemblée nationale & les ministres, & que le comité colonial, ainsi que celui de la marine, fussent sévèrement punis pour avoir été prendre ces renseignemens. L'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Un extrait du registre des délibérations du directoire du district de Château-Thierry, porte que le ministre de la guerre a négligé de prévenir les municipalités de la marche du second bataillon des volontaires nationaux de Seine & Marne ; que jusqu'ici ce bataillon n'a trouvé aucun approvisionnement dans les villes de son passage, & qu'il a été forcé, après avoir employé toute une matinée à marcher par la pluie, d'attendre jusqu'à six heures du soir, pour avoir du pain chaud. Un membre a dit, le même jour, qu'on avoit promis aux volontaires du premier bataillon de Seine & Oise, qu'il trouveroit, à son arrivée à

Marle & à Crécy, la quantité de fusils nécessaires pour compléter son armement, & qu'à son arrivée à Marle, ce bataillon n'avoit, en tout, que douze fusils. Un autre membre a dit que les volontaires qui sont sur les frontières sont également sans armes. Un troisième a assuré qu'un bataillon entier de gardes nationales, destiné pour la garnison de Gravelines, extrême frontière du département du Nord, est arrivé à Douay, le premier septembre, sans souliers; que ces gardes nationales n'avoient point de fusils; que ceux dont quelques-uns sont maintenant pourvus sont défectueux, & qu'il est impossible qu'ils puissent en faire usage : on a ajouté qu'il existoit dans la citadelle de Blaye deux mille fusils qu'on destinoit aux gardes nationales de la Gironde, & que lorsqu'il a été question de les armer, les fusils se sont trouvés transportés à Saintes, par l'ordre du ministre de la guerre. Il a été annoncé que les fusils qui ont été fournis au département du Puy-de-Dôme, ont été reconnus hors d'état de servir. Un autre membre a peint l'état de dénûment de la ville de Sarre-Louis. Cette place, extrêmement importante, est absolument sans moyens de résister. Ainsi que d'ordinaire, & pour satisfaire apparemment l'impatience & l'énergie des tribunes, il a été fait une motion vigoureuse, tendante à déclarer, d'après tous ces faits, que le sieur Duportail avoit perdu la confiance de la nation; mais ce feu s'est bientôt ralenti, & l'assemblée s'est contentée de décréter que le ministre seroit entendu & interrogé par le président. Le sieur Duportail est venu, deux jours après, dans le sein de l'assemblée, lui présenter un cahier contenant, disoit-il, l'état de toutes les places du royaume; mais cet état n'est que le relevé des comptes rendus par les officiers généraux qui commandent les divisions, & l'on sait si l'assemblée nationale doit donner créance aux assertions de l'état-major de l'armée. Toutes les municipalités, celle de Marseille sur-tout, l'ont dénoncé; & c'est de semblables pièces que le sieur Duportail offre pour sa justification. Le ministre de la guerre répondit à l'inculpation très-grave du district de Château-Thierry, que si le bataillon de Seine & Marne n'a pas trouvé les étapes & les approvisionnemens dans ses passages, ce n'est pas sa faute, mais seulement une erreur; sa destination a été malheureusement & inconsidérément changée : cependant il n'y a rien à reprocher au *patriotisme* de M. Duportail. « Il est » très-vrai, dit-il, qu'il en est résulté que ce bataillon a

» eu une journée de marche de plus ; mais ce n'est pas » là un très-grand malheur » : & l'assemblée nationale a souffert cet excès d'audace ! Quel ton de mépris ! quelle morgue insultante envers de généreux citoyens qui se vouent à la défense de la patrie ! Si l'amour de tous n'étouffoit en eux la voix de l'amour-propre, il n'y auroit pas un seul garde national qui consentit à servir sous les ordres de cet insolent visir ; *mais ce n'est pas là un très-grand malheur :* un maître brutal parleroit à peine ainsi de ses esclaves & de ses chiens. « Les couchers, ainsi » que les étapes, sont les mêmes pour les gardes natio- » nales que pour les troupes de ligne ; ces dernières ne » s'en plaignent pas ». Il règne ici plus que de l'insolence ; il y règne la méchanceté la plus noire, le dessein le mieux marqué de diviser la troupe de ligne & les gardes nationales. L'adroit ministre pique l'amour-propre des soldats de la troupe de ligne, déprime le service des citoyens, afin de semer cette défiance, si propre à faire triompher les projets de la cour. « Je dirai, d'ailleurs, » que, dans la profession militaire, on est sujet à souf- » frir ». Qui le sait mieux que nos gardes nationaux & nos soldats patriotes ? N'ont-ils pas eu tout à souffrir de la malveillance du digne successeur de la Tour-du-Pin ? « Avant » de l'embrasser, il faut examiner si l'on a la force de » corps & d'esprit qu'elle exige ». Ce n'est pas tant le métier des armes qui exige de la force de corps & d'esprit, que la résistance à l'oppression combinée des ministres. « A la guerre ne voit-on pas commettre des erreurs d'une » bien autre importance, & auxquelles il faut être rési- » gné » ? A la guerre, sous des rois despotes, on a vu commettre des trahisons d'une bien autre importance ; & il falloit y être résigné, parce qu'il faut être résigné à tout sous un maître ; mais dans un pays libre, la plus légère trahison doit être punie, & celle exercée envers le bataillon de Seine & Marne n'est pas aussi légère qu'on voudroit bien le faire croire.

Nous avons dit, il y a un mois, que la France couroit le plus grand danger, si elle ne faisoit assister les officiers commandans l'armée de commissaires civils d'un patriotisme bien connu ; nous ajoutons aujourd'hui que sa perte est certaine, si l'assemblée nationale n'adopte cette mesure. Il est de l'essence d'un général d'armée, comme il est de l'essence d'un ministre de servir *son prince* ; &

qui sert son prince dans ces temps de révolution, trahit & dessert nécessairement sa patrie.

Le ministre, interpelé de dire pourquoi les volontaires nationaux arrivés à Marle & dans les environs, sont restés sans armes, & s'ils étoient armés dans le moment de l'interpellation, a répondu qu'il l'ignoroit; que les commandans sur les frontières ont été autorisés à armer les gardes nationales; que lui, en son particulier, leur avoit confirmé cette obligation, mais en ne prenant ces armes que parmi celles remises dans les arsenaux par les troupes de ligne, ou parmi celles de l'ancien modèle. Quant à l'armement général des gardes nationales, le ministre observe qu'il n'a aucun ordre particulier à donner pour celles qui arrivent sur les frontières, parce que cela appartient aux commandans des divisions, d'après les premiers ordres qu'il leur a donnés. C'est-à-dire que l'excuse de M. Duportail est fondée, d'un côté, sur l'ignorance, *je l'ignore*, de l'autre sur l'abandon qu'il a fait de cette partie de son ministère aux commandans des divisions, & sur l'aveu qu'il n'a fait délivrer que des fusils remis dans les arsenaux, ou de l'ancien modèle; c'est-à-dire, des fusils de rebut. En faut-il davantage pour prouver sa trahison & sa perfidie, l'expulser du ministère, & porter contre lui un décret d'accusation?

Cependant toutes les réponses du ministre se bornent à peu près à celle-là: plusieurs membres lui ont encore applaudi. L'audacieux Duportail a eu la témérité de porter un défi public à tous les membres de la législature; il a porté ce défi, & l'assemblée nationale ne lui a pas imposé silence! & elle a souffert qu'un valet de roi vint l'insulter jusque dans son enceinte! Voici son langage: « Dans ce » moment-ci, c'est moi qui provoque ceux de vous qui » croiront devoir me faire des questions: je les prie de me » les faire, & je suis prêt à y répondre; & je demande en » grace que ceux qui ont des doutes véritables, *ou qui feignent d'en avoir*, veuillent bien m'accuser; ou bien s'ils » refusent, si demain, si après demain, si dans les jours » suivans, ils m'accusent d'avoir préparé des défenses, ils » me permettront de croire que c'est plutôt la malveillance, » la mauvaise volonté qui les excitent, que le vrai patriotisme ». Oui, l'assemblée nationale a souffert ce langage audacieux. Duportail le tiendroit-il impunément au roi son maître?

Songez, législateurs! songez aux conséquences de cette provocation. Il sied bien à Duportail de supposer que

c'est la malveillance & non le véritable patriotisme qui dicte des inquiétudes sûr son administration ! Il lui sied bien d'accuser de malveillance les membres intègres de la législature ! Il sied bien à un ministre de proférer le mot sacré de patriotisme ! Mais cette effronterie ministérielle n'est encore rien en elle-même, il faut la calculer dans ses suites pour bien la juger. Les ministres ne sont envers l'assemblée nationale que des agens comptables & responsables, qui ne doivent jamais s'écarter des bornes du respect ; si le peuple pouvoit l'oublier, l'assemblée nationale ne tarderoit pas à tomber dans l'indifférence, & bientôt dans le mépris universel.

Suivons par date la marche des relations entre l'assemblée nationale & les ministres. Celui de la marine vient dire qu'il a fait part au roi des faits relatifs à Saint-Domingue ; que *sa majesté*, ne voulant pas perdre de temps, a décidé que deux bataillons seroient embarqués à Brest sans délai ; qu'il s'est concerté avec le ministre de la guerre ; que, d'après les ordres de *sa majesté*, il a expédié un courrier extraordinaire pour porter dans ce port les ordres nécessaires pour l'expédition, & que dans huit jours (ces huit jours sont actuellement écoulés) une frégate appareillera avec les premières troupes, & annoncera l'arrivée prochaine des autres.

Voilà donc que, sur des bruits très-équivoques, on décide & prépare un armement. Ce que n'avoit osé toute la hardiesse de l'ancien ministre, le sieur Bertrand l'exécute impudemment. On se rappelle les tentatives ridicules du ministre Pitt pour engager la France à prendre parti pour l'Espagne son alliée ; des millions ont été absorbés pour faire un équippement de parade : on doit cependant à quelques membres de l'assemblée nationale constituante de n'avoir pas donné dans le piége tendu par le ministère britannique ; & voilà que le ministère de France y a pour ainsi dire fait tomber l'assemblée nationale législative ! Déjà les bruits d'insurrection à Saint-Domingue se croissent & se dissipent ; mais la réalité de ces bruits n'est pas ce qui affecte le ministre, il veut un prétexte d'armement & de guerre, & il le trouvera si les représentans du peuple n'y mettent ordre. Qu'il est aisé aujourd'hui de sentir combien la prérogative accordée au roi, de disposer des forces de la nation, est dangereuse & funeste à la liberté ! Peuples ! vous ne serez jamais libres, tandis

que les rois, vos ennemis, difposeront de vous & de vos bras à volonté.

Le furlendemain de ce premier avis ministériel, le sieur Bertrand annonce que des lettres du Cap, datées du 25 septembre, font si effrayantes, qu'elles ne laissent pas même la consolation du doute sur le sort de cette colonie; que le roi a donné des ordres pour porter à 2300 hommes le nombre de troupes à embarquer; que cet embarquement va s'effectuer avec la plus grande diligence, & qu'on fait d'ailleurs des dispositions pour un envoi plus considérable. Laissez faire M. Bertrand, ce digne intendant de Bretagne, ami de Chapelier, il ne manquera pas d'aller toujours *en avant*, & bientôt nous verrons paroître de nouveaux sujets d'armement & de transport d'hommes. Ici se présente une véritable question de droit public. Le roi ordonne des embarquemens, & les fixe à tel nombre; il fait des dispositions pour des envois plus considérables; il fait voyager de la métropole aux îles, & des îles à la métropole; mais où est-il écrit que le roi des Français a ces prérogatives? *Le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits & les possessions lui est confié;* mais peut-on induire de ce texte qu'il a le droit d'envoyer des forces navales dans les colonies? ..... La constitution ne le lui donne pas expressément, & tout ce que la constitution ne donne pas expressément n'est pas censé donné: les nations ne sont pas présumées plus libérales que les individus.

Ici s'ouvre une nouvelle scène ministérielle, & c'est M. Bertrand, ministre de la marine lui-même, qui en est l'auteur. On veut engager la nation dans une guerre de mer; il faut bien lui prouver que sa marine est en état: & comment le ministre le prouve-t-il? Le tableau qu'il remet porte son état à 86 vaisseaux de ligne, 78 frégates, 47 corvettes ou avisots, sept chaloupes canonnières & 28 flûtes ou gabarres. Nous ne ferons qu'une seule observation sur cet article: il est bien vrai que l'état actuel des vaisseaux de ligne est de 86; mais 60 de ces vaisseaux sont encore sur les chantiers, ne peuvent pas être finis avant deux ou trois ans, de sorte que le nombre n'est en effet que de 26: or, de 26 à 86, il y a quelque différence; voilà cependant un échantillon de l'escobarderie de nos ministres.

Passant de la partie matérielle de la marine à la situation des classes, M. Bertrand voit un nombre d'hommes suffisamment

suffisamment proportionné à la force de l'armée navale; mais il ne se dissimule pas que l'esprit d'insubordination s'est répandu parmi les marins & dans les arsenaux : aussi le roi est-il déterminé à employer tous ses moyens pour remédier à un désordre aussi alarmant. C'est-à-dire, que le sieur Bertrand ne trouve pas encore le code naval assez atroce, qu'il voudroit pouvoir *despotiser* à son aise ainsi que son confrère Duportail ! On a besoin d'abrutir les hommes quand on veut en faire des esclaves. Français ! vous entendez sans cesse & vos chefs militaires & vos généraux & vos ministres prêcher la subordination & la discipline : oui, sans doute, il en faut de la subordination; mais si vous aviez le malheur de la voir rétablie telle qu'ils l'entendent, dès l'instant même vous cesseriez d'être libres : on a beau dire, mais il est de fait qu'un officier qui a commandé les armées d'un despote, ne saura jamais commander les armées d'une nation qui a brisé ses fers. Ces chefs de Janissaires sont incapables de se former l'idée ni de la liberté, ni d'un *service libre*. On peut leur appliquer ce que Thomas Payne disoit des Anglais : De même que l'amant d'une prostituée ne sauroit apprécier une honnête femme, de même l'amant d'un régime oppresseur ne sauroit aimer ni connoître la nature d'un régime libre & raisonnable.

Par une contradiction bien étonnante, le sieur Bertrand veut persuader que la marine est sur un pied respectable, que nous pouvons faire la guerre sur mer, qu'il y a des officiers, des marins, des matelots à suffisance; & quelques lignes plus bas, le même homme avoue, sans y songer, que *si les circonstances exigeoient que l'armée navale fût mise en activité, on ne pourroit le faire avec succès.* Peut-on être à la fois aussi perfide & aussi inconséquent? Mais de tels hommes sont peu à craindre : les nations ne craignent que les grands scélérats, & il faut un grand génie pour être un grand scélérat.

Que dirons-nous des intentions hostiles du dey d'Alger? Que dirons-nous sur-tout de la manière dont le ministre en rend compte? Depuis assez long-temps, le despote algérien a manifesté sa haute improbation de la constitution française, il a osé aller jusqu'aux menaces; & le ministre n'en disoit mot, & il semble vouloir le disculper; & cependant il fait passer des ordres à Toulon pour exécuter des armemens, & ce n'est que par occasion, & comme par hasard, qu'il rend compte de ces faits à l'as-

semblée nationale ! Mais, dira-t-on, pourquoi vouloir supposer à la cour ce dessein pressant d'équiper une flotte ? Pourquoi ? Pour que l'Espagne équipe la sienne, pour que l'Angleterre en fasse autant, & parce qu'on est tellement sûr des officiers de la marine, à qui le roi a écrit une lettre si affectueuse, que l'on ne doute pas qu'au moyen de la subordination qu'on réclame, ils ne se rangent du côté des Espagnols & du gouvernement d'Angleterre dès qu'il sera question de frapper le grand coup (1). Voilà le mot de l'énigme ; l'évenement justifiera la prediction, mais peut-être trop tard.

Passons rapidement au compte rendu par le sieur Montmorin : « Messieurs, dit ce ministre, avant de vous présenter le tableau *que le roi m'a ordonné* de mettre sous » vos yeux ». Ce n'est donc qu'en vertu de *l'ordre* du roi que le ministre rend son compte ; cependant l'assemblée nationale avoit ordonné qu'il le rendroit : voilà comme ils substituent toujours la volonté du roi à celle des représentans du peuple. M. Montmorin commence son compte par une grande preuve d'exactitude. L'ambassadeur d'Espagne lui adressa, le 24 janvier dernier, un *office*, par lequel il réclame l'accomplissement des traités, qui ont conservé aux Français, en Espagne, les biens qui leur appartiennent ; & déjà le ministre des affaires étrangères en rend compte à l'assemblée nationale. Il y a deux mois que les journaux ont annoncé un édit de l'empereur, qui ordonne le sequestre provisoire du revenu, dont les maisons religieuses supprimées en France jouissoient dans les Pays-Bas ; & c'est deux mois après que l'assemblée na-

---

(1) Pour savoir quel degré de confiance on doit accorder à cette assertion, il faut être instruit que le dey d'Alger actuel, avant de parvenir à la régence, ayant été pris sur mer par l'Espagnol Barcelo, avec le bâtiment qu'il commandoit, fut conduit en Espagne, où il est resté long-temps ; la cour de Madrid l'accueillit si bien, que peu après il fut nommé ambassadeur d'Alger auprès de cette cour ; elle s'en fit une créature, & à force d'or le poussa jusqu'à la régence. Une fois dey d'Alger, il promit amitié & secours à l'Espagne par une alliance solennelle.... Qu'on rapproche maintenant ces faits de la réponse du roi d'Espagne à l'acceptation de la constitution française.

onale en est instruite par la voix de son ministre des
faires étrangères. M. Montmorin dit ensuite quels sont
s *princes* possessionnés en Alsace & ailleurs qui consen-
nt à transiger sur leurs indemnités ; il nomme le *duc*
es Deux-Ponts, le *prince* Maximilien son frère, le *duc*
e Wurtemberg & le prince de Vertenberchstein, le
anton de Bâle & le *prince* évêque de Bâle. Tous les
utres ont été plus difficiles, & se sont adressés à l'empe-
eur & à l'Empire, pour être réintégrés dans leurs droits
nt utiles qu'honorifiques. La diète a envoyé à la ra-
fication de l'empereur le *conclusum* qu'elle a pris à cet
gard, & il y a apparence que cette ratification ne tar-
era pas à paroître. On voit en général que le corps
ermanique est dans des dispositions extrêmement *paci-
ques* envers la France.

Ces trois faits posés, voici comme M. Montmorin
ommence son discours : « Messieurs, vous avez demandé
» à connoître l'état de nos relations avec les puissances
» étrangères ; sa majesté, *à qui seule est réservée, par la
» constitution, cette partie de l'administration du royaume*,
» m'a ordonné de vous en faire connoître *ce qui pourroit
» être nécessaire ou utile à la suite de vos travaux* ». En-
ore la même prétention que nous avons remarquée ci-
dessus, de ne rendre compte qu'en vertu de l'ordre du
oi. Ne semble-t-il pas que le pouvoir exécutif soit dis-
pensé de rendre compte de ses relations extérieures ? Le
ministre ne semble-t-il pas dire que la constitution l'en
dispense ; que ces relations ne regardent absolument que
ui, sont totalement étrangères à la nation, & enfin qu'il
n'en fait connoître que ce qu'il veut bien publier, *ce
qui pourroit être nécessaire, &c.* ? C'est ainsi qu'on va isoler
e roi de l'assemblée nationale, qu'on va lui supposer des
pouvoirs indépendans de la nation ; c'est ainsi qu'on le
rétablira petit à petit dans toute l'étendue de son ancienne
autorité, si les représentans du peuple n'y font la plus
scrupuleuse attention, s'ils ne coupent le mal dans sa
racine, en infligeant des peines aux ministres qui seroient
tentés de marcher sur les traces du sieur Montmorin.

Ce ministre dit que nos relations officielles avec les ca-
binets de l'Europe étoient presque toutes interrompues de-
puis le mois de juin dernier ; mais, selon Montmorin,
ces cabinets n'avoient pas tort, parce qu'ils ne connois-
sent que le roi, & que nos ambassadeurs ne peuvent
être écoutés que lorsqu'ils parlent en son nom. Anathême

à celui qui a entendu ce langage ſans frémir d'une ſainte indignation ! Les puiſſances étrangères ne connoiſſent que le roi ; elles ont ceſſé leurs relations dès le départ du roi : 25 millions d'hommes ne ſont donc rien ? La nation françaiſe ne compte donc, dans le ſyſtême politique, que parce qu'elle a un roi ? C'eſt donc Louis XVI qui donne du poids à la première nation du monde ? Si elle étoit ce qu'elle doit être, ce qu'elle étoit dans les jours de ſa gloire, elle ceſſeroit dès aujourd'hui toute communication avec ſes voiſins, juſqu'à ce qu'ils euſſent appris qu'une nation eſt tout par elle-même : les Français ſe déshonorent aux yeux de la philoſophie en correſpondant avec ſept à huit brigands qui déſolent encore la plus grande partie de l'Europe.

Le miniſtre des affaires étrangères donne connoiſſance de la lettre *oſtenſible*, écrite par le roi des Français aux *ſouverains* étrangers : cette pièce n'a aucun caractère particulier ; on y remarque ſeulement que les mots patrie, patriotiſme & liberté ne tombent pas ſouvent de la plume de Louis XVI ; il n'y exprime que ſon tendre attachement pour la monarchie. Voyons en peu de mots quelles ont été les réponſes de ces *puiſſances*. Vienne ſouhaite la ſatisfaction du roi & de la reine ; l'Eſpagne ne ſauroit ſe perſuader que le roi très-chrétien ait écrit en liberté ; l'Angleterre ne ceſſera jamais de prendre part à tout ce qui regarde perſonnellement le roi, ainſi qu'au bonheur de ſa maiſon & à celui de ſes *ſujets* ; la Suède a renvoyé le paquet, ſous le prétexte que le roi n'étoit pas libre ; la *république* de Hollande prend le plus vif intérêt à la perſonne du roi & à la *monarchie* françaiſe ; de même de la république de Genève ; ſincère attachement de la Pruſſe pour la perſonne du roi ; le Dannemarck eſpère que l'ancien amour des Français pour leur roi éclatera plus que jamais ; Trèves dit que la poſition actuelle de *ſa majeſté* lui impoſe ſilence quant à préſent ; l'électeur de Saxe forme des vœux pour le roi, même pour le royaume ; Deux-Ponts est, avec beaucoup de reſpect pour le roi & ſa maiſon royale, un très-humble ſerviteur ; Brunſwick s'intéreſſe au roi & à la nation ; Bruxelles, tous ſes vœux ſont pour le bonheur de *ſa majeſté* : le pape, le grand ſeigneur, le roi de Naples, *ſa majeſté* ſarde, celle du Portugal, les républiques de Veniſe, de Suiſſe, du Valais, les Griſons, la Ruſſie, l'électeur de Cologne, l'électeur palatin, le duc de Parme, la république de Pologne n'ont point encore répondu. Quoique ces réponſes ne méritent à ceux qui les ont faites (nous

exceptons deux) que le plus profond mépris, le sieur Montmorin est venu les débiter avec un air de triomphe; il a congratulé l'assemblée; il a appelé toute la reconnoissance de la nation sur le roi *son maître*, qui a su, par ses soins personnels, rétablir les liens de la correspondance avec tous ces cabinets étrangers.

Le sieur Montmorin vient ensuite aux émigrations: *le roi s'en occupe, il veut y remédier.* Un autre inviteroit l'assemblée nationale à rendre un prompt décret; mais M. de Montmorin invite l'assemblée à aider le roi; & comment doit-elle aider? Eccoutons-le: « Les écrits *pervers* qui outragent chaque jour le roi, & qui restent impunis, peuvent faire douter que l'autorité soit respectée & que la confiance soit établie; les insinuations perfides & vraiment criminelles dont on se sert pour inspirer de la défiance sur les intentions de *sa majesté*, peuvent rendre douteuse, au-delà des frontières, cette paix, au nom de laquelle elle invite tous les Français à se réunir ». Donc il faut une nouvelle loi contre la liberté de la presse; il faut défendre aux écrivains de parler de la personne *sacrée* de *sa majesté royale*: voilà l'objet de cette tirade ministérielle. D'autres motifs, selon M. Montmorin, doivent encore arrêter le législateur à resserrer la liberté d'écrire. Plusieurs puissances se plaignent de ce que les écrivains français les calomnient, & soufflent, au moyen de leurs écrits, le feu de la *rebellion* dans leurs états: il faut encore imposer silence sur ce point; c'est une horreur qui mérite punition, de dire que Léopold est un tyran, & d'inviter ses malheureux sujets à secouer son joug de fer. Oh! sans doute que M. de Montmorin trouve là une pierre d'achoppement! Il est avantageux pour la cour de France que les peuples voisins ne deviennent jamais libres; ils ne peuvent le devenir que par l'effet des lumières; les Français seuls peuvent les répandre, aujourd'hui que la presse y est un peu plus libre qu'ailleurs: par conséquent il faut étouffer cette liberté; car si nos voisins devenoient libres, la maladie des rois se guériroit, & c'est un mal trop utile pour l'extirper. Ce qui décèle le plus la bassesse des rois & la petitesse de leurs moyens, c'est le soin qu'ils ont toujours pris d'acheter des louangeurs & chez eux & dans les cours étrangères. Jadis le ministère français avoit, à Londres & ailleurs, au vu & su de tout le monde, des gazetiers gagés pour dire du bien des opérations du gouvernement: aujourd'hui ceux que paie à Paris la liste civile pour ce bel emploi, sont tout aussi bien

connus ; quoiqu'ils veuillent prendre un air constitutionnel. Mais en vain les rois & leurs ayans cause chercheront à étouffer la voix de la raison ; en vain ils paieront des écrivains pour blanchir leurs crimes & vanter leur administration despotique ; en vain ils provoqueront des loix en faveur de la politique étrangère, le peuple ne sera plus la dupe de cette misérable charlatanerie, & il se trouvera des hommes assez courageux pour publier la vérité en dépit des événemens ; il s'en trouvera qui diront, jusqu'au dernier soupir, que Pitt, Montmorin & Duportail, sont des traîtres ; Charles, Frédéric & Léopold, des despotes ; & Catherine, la plus exécrable des femmes.

« Il est des détails qu'une assemblée nombreuse, & pour » sa propre dignité, & pour l'intérêt public, ne doit pas » demander au ministre des affaires étrangères » ; c'est-à-dire, qu'il est des détails que n'a pas voulu donner M. de Montmorin, que probablement le roi lui avoit défendu de donner : cela est parfaitement dans les principes que le ministre lui-même a énoncés. C'est bien assez qu'on ait la bonté de donner quelques petits détails indifférens. Une nation qui n'est rien que par son roi, n'a pas besoin de savoir les choses les plus importantes. A quoi bon tant de connoissances pour se laisser gouverner ? Traître ! tu prétends donc que les nations ne sont que sous la tutelle des rois ? Les nations doivent connoître toutes leurs relations, jusqu'au plus petit détail ; leur en taire un seul est un crime d'état.

Le ministre finit enfin son discours par annoncer qu'il a donné, & que le roi a accepté sa démission. Les uns ont applaudi à cette seule phrase ; les autres ont applaudi au discours tout entier, si bien que l'assemblée nationale en a ordonné l'impression : voilà comme elle punit.

Au compte du ministre des affaires étrangères, & dans la séance suivante, a succédé un rapport du ministre de l'intérieur, sur les subsistances. Nous n'en dirons qu'un mot. Ce sont des allégations vagues, sans preuve, sans pièce justificative ; des allégations telles qu'il devroit être interdit d'en faire dans l'assemblée nationale ; & cependant on a aussi ordonné l'impression du rapport, & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Dans la séance du mercredi 2 novembre, M. la Saglierre, qui a été à Coblentz, qui a été initié dans tout le mystère de la conspiration, est venu en déposer le plan sur le bureau de l'assemblée nationale. Les émigrans fon-

dent leurs espérances sur le ministre Duportail ; ils les fondent sur le roi ; tous deux sont visiblement dans ce complot, & le sieur Montmorin dit qu'il n'y a que des ennemis déguisés du bien public qui cherchent à répandre des soupçons sur la droiture des intentions de *sa majesté*.

Il résulte de ces examens, que le ministre des affaires étrangères a indignement trompé, joué la nation française ; il est sorti du ministère, & le décret d'accusation n'est pas déjà porté ! Montmorin n'est pas en état d'arrestation : son successeur apprendra, par cet exemple, qu'on peut être fourbe impunément. Il résulte que le sieur Duportail nous trompe encore tous les jours ; qu'il est coupable d'ignorance, de négligence & de perfidie. L'assemblée nationale ne peut plus balancer à déclarer qu'il a perdu la confiance de la nation. Il résulte que le ministre de l'intérieur a rendu un compte qui n'est pas un compte ; le ministre de l'intérieur n'a fait qu'un discours. Il résulte que le ministre de la marine veut évidemment nous engager à équiper une flotte, à quelque prix & sous quelque prétexte que ce soit ; & voilà tout le résultat du décret de l'assemblée nationale, qui ordonne aux ministres de rendre compte à la fin de chaque mois ! Si elle n'adopte la mesure que nous avons proposée dans notre dernier numéro ; si elle ne déclare que Lessart, Bertrand & Duportail ont perdu la confiance de la nation ; si elle n'adjoint des commissaires civils à leurs successeurs ; si elle ne leur fait rendre un compte exact tous les huit jours ; si ce compte n'est appuyé de pièces justificatives ; s'il n'est établi un comité de correspondance pour obtenir la vérification de ces pièces ; si tous les bureaux ministériels ne sont réformés ; s'il reste un seul des anciens chefs de bureaux ; si les généraux commandans ne sont surveillés par des officiers populaires ; si des commissaires *patriotes* ne vont visiter les frontières ; si l'on n'est perpétuellement sur ses gardes envers le roi ; si les ministres ne sont pas poursuivis & provisoirement constitués en état d'arrestation ; si l'assemblée nationale ne reprend pas un peu d'énergie, adieu la liberté ; il faut la perdre, ou bien il faut s'attendre aux maux incalculables d'une seconde insurrection. Représentans ! faites votre devoir, ou le peuple redeviendra esclave, ou il rentrera encore une fois dans ses droits !

Sermon de la Touſſaint, prononcé par l'évêque (1) *Fauchet, prédicateur du roi, dans l'égliſe métropolitaine de Paris.*

Nous donnons des honoraires fort honnêtes à nos députés de l'aſſemblée nationale, parce que nous les ſuppoſons tellement occupés de la choſe publique, qu'il ne leur reſte pas de temps pour vaquer à leurs affaires perſonnelles. Nous nous trompons : Chapelier avoit le loiſir de ſpéculer ſur le biribi ; Dupont dirigeoit une imprimerie ; Dandré tenoit magaſin d'épices, &c.

L'aſſemblée nationale légiſlative ſuit fidélement les traces de l'aſſemblée nationale conſtituante ; & il eſt tel de nos nouveaux légiſlateurs qui trouve des momens pour rédiger deux journaux à la fois. L'infatigable évêque Fauchet ne craint pas de s'engager pour prêcher pendant tout un avent : dans la même journée ſe faire entendre à trois tribunes différentes ; le ſoir, tonner contre les émigrés au club des Jacobins ; le matin, dans la ſalle du manége, démaſquer les prêtres réfractaires ; à trois heures, dans la chaire métropolitaine, nous ouvrir les cieux pour nous donner une idée du bonheur des ſaints : aſſurément voilà une journée bien remplie ; peu d'orateurs ont été plus féconds ; peu de patriotes ſe multiplient davantage.

Nous aſſiſtâmes à ce ſermon de l'évêque Fauchet, dans l'égliſe de Notre-Dame : nous nous dîmes en y allant : L'apôtre de la révolution ne ſe ralentit pas ; il va ſans

---

(1) Portrait de Claude Fauchet, évêque du Calvados, député à l'aſſemblée nationale, deſſiné & gravé par Marie-Anne Croiſier.

Ce portrait eſt très-reſſemblant, d'un burin ſûr & moëlleux, & paroît rendre parfaitement les traits de ce député, qui ſait être à la fois & prêtre & citoyen.

On lit au bas une allégorie analogue :

Dans la chaire, au ſénat, citoyen, orateur,
Qui le voit, qui l'entend, l'aime & lit dans ſon cœur.

Se vend à Paris, chez l'auteur, rue de l'Arbre-ſec, maiſon du notaire, n°. 11. Prix, 1 liv. 4 ſous.

oute réchauffer l'esprit public prêt à s'éteindre. Le preier panégyriste de la liberté française, tout en nous parunt des joies du paradis, s'occupera de la félicité naonale. Il nous semble déjà l'entendre nous dire : Frères! la religion eut ses confesseurs, ses martyrs, le patrioisme mérite d'avoir aussi les siens. Frères! Dieu nous a réés libres, & il n'accordera une place auprès de lui ans le ciel, qu'à ceux qui auront vécu libres sur la. erre.

Quel fut notre étonnement d'entendre le député du alvados prêcher à Paris comme on prêche encore à lome, prêcher en 1791 comme on prêchoit en 1400. e n'est pas sans raison que l'évêque Fauchet s'intitula ur l'affiche *prédicateur du roi ;* il ne se rappela que trop on ancien métier, & nous débita, comme autrefois à la our, un sermon tout mystique, divisé en deux points, ont chacun d'eux étoit soigneusement subdivisé en trois notifs. Les affaires de ce bas monde n'entrèrent pour rien ans cette homélie ascétique. Sainte Brigitte, sainte Theèse & madame Guyon, dans leurs saintes extases, dans eurs pieuses révélations, ne poussèrent pas plus loin le piritualisme soporifique. Contempler Dieu pendant toute a bienheureuse éternité, ne voir que lui, ne soupirer u'après lui, être sans désirs, nager dans un océan de élices ineffables, former la cour céleste du *Roi du boneur*, voilà l'occupation des saints dans les cieux, & le ujet du discours de l'abbé Fauchet, dans l'église de Paris.

Ce sujet, neuf autant que sublime, & à la portée du rand nombre, captiva tellement l'attention du pieux auitoire, que, pour mieux entendre apparemment, tout le nonde ferma les yeux, malgré la pompe du costume épiscopal, ce beau rochet violet doublé d'écarlate, & cette arge dentelle que portoit avec grace l'orateur sacré, & qui faioient contraste avec la soutane noire de l'évêque de Paris, affis dans un fauteuil sans dorure.

Heureusement il y avoit beaucoup moins d'hommes que de femmes ; ils eussent vraisemblablement été mal satisfaits d'entendre sortir de la bouche de Claude Fauchet un sermon si étranger à l'ordre du jour.

Mais, au contraire, sachons-en gré à l'évêque du Calvados. S'étant engagé un peu légérement à cette tâche apostolique, & ne voulant pas perdre à des sermons de nouvelle fabrique le temps qu'il doit donner de préférence à de bonnes motions pour l'assemblée nationale ou celle des

Jacobins, il a recours à sa mémoire, & reproduit d'anciennes homélies; telles qu'on en débitoit à une époque où le gouvernement avoit intérêt d'endormir le peuple.

Cependant nous ne pouvons dissimuler qu'il seroit bon de faire entrer le patriotisme, pour ainsi dire, par tous les pores, chez une nation qui se lasse vîte, & qui déjà croit en avoir fait bien assez pour sa liberté.

Quant à notre évêque métropolitain, on ne sauroit trop louer le soin qu'il apporte à ce que l'office soit célébré constitutionnellement. Conformément aux décrets, pendant le *magnificat*, tout l'encens fût pour Dieu seul; il est vrai que l'attirail épiscopal eut toujours lieu comme à l'ordinaire. Un assistant étoit à la droite de M. Gobel, pour le coiffer de sa mitre; un autre étoit à sa gauche, pour lui donner sa crosse. Deux croix furent portées à la procession, comme si Jésus étoit mort une fois pour l'évêque, & une seconde fois pour le peuple; mais il faut espérer qu'avec le temps nous élaguerons toutes ces superfluités religieuses, & que nos pontifes reprendront le bâton blanc de Saint Pierre avec les mœurs patriarchales de la primitive église.

Il faut croire aussi que l'évêque Fauchet nous fera grace dorénavant de ses mysticités, & qu'à Noel, à l'occasion de la naissance du Christ, il nous fera le tableau pathétique de la régénération de l'empire français. Qui plus que lui est capable de rappeler l'éloquence à sa véritable destination? Qu'il nous peigne les charmes de la fraternité, cela vaudra mieux que les joies du paradis.

Qu'est-ce qu'un maire de Paris?

La place de prévôt des marchands étoit assez douce; il ne s'agissoit que de représenter, c'est-à-dire, d'aller à Versailles au jour de l'an & à la Saint-Louis, suivi des échevins en charge, de mettre un genou en terre devant le roi, la reine & le dauphin, & de débiter à leurs majestés un compliment aussi plat que le maintien de l'orateur; puis il revenoit à l'hôtel de ville prendre le haut bout à une table bien servie aux dépens des bourgeois de Paris.

Voilà le côté honorifique; voici la partie lucrative. Le prévôt des marchands, de société avec les quartiniers, spéculoit sur la capitation, sur les entrées, sur les boues

lanternes, sur les réjouissances publiques & les réparations de la bonne ville; en sorte qu'un M. de Morontaine, par exemple, se construisoit à peu de frais un jardin anglais avec les rognures des édifices de Paris qu'il faisoit restaurer : on rendoit compte à des magistrats ou à un ministre qui parloient la même langue.

La place de lieutenant de police, démembrement de celle de prévôt des marchands, étoit bien plus considérée & rapportoit bien davantage : ces messieurs s'arrangeoient à l'amiable. La bourgeoisie payoit, la canaille n'osoit souffler; tout étoit pour le mieux; rien ne transpiroit. Une apparence d'ordre avoit donné une telle célébrité à la police de Paris, que plusieurs étrangers, hommes d'état, venoient tout exprès pour l'étudier.

Le maire de Paris réunit en sa personne les fonctions de prévôt des marchands & de lieutenant général de police; mais sans doute il doit les exercer dans un autre esprit, sur-tout celles de la police qui sont bien autrement importantes & difficiles. Un maire qui feroit regretter l'ancienne magistrature des le Noir, des Sartine, & même de de Crosne, seroit indigne de sa place.

Il est peu honorable pour la révolution d'avoir ce reproche à faire à celui qui le premier fut honoré de la première écharpe municipale.

Qu'est-ce qu'un maire de Paris?

C'est le premier magistrat de la ville, & l'homme du peuple par excellence. Ses vertus civiques doivent être d'autant moins équivoques, qu'elles servent de modèles à toutes les autres municipalités de l'empire.

Pendant un demi-siècle encore, nous aurons besoin pour cette place d'un homme à caractère, qui soit à la hauteur de la révolution, & profondément pénétré des droits du peuple dont il est le gardien.

Il faut bien plus de talens pour être maire de Paris que pour être roi des Français. Dans une constitution libre, le roi n'est qu'un prête-nom; il n'a rien à démêler avec le peuple, qui ne doit savoir son nom & connoître sa figure que par les monnoies. Un maire de Paris au contraire doit vivre avec le peuple & pour le peuple; il doit être, pour ainsi dire, présent par-tout; on doit le trouver par-tout où la loi se montre, pour en faire sentir l'esprit, pour en surveiller l'exécution. Hors le mé-

le peuple crédule, comme ceux-ci avec nos rois fainéans.

Cette place, d'ailleurs, ne peut convenir à celui qui a exercé long-temps & avec éclat un grade militaire; le ministère de la police d'une ville est tout autre chose que le commandement d'un corps d'armée; & s'il est vrai qu'un chef de troupes, ait besoin d'une soumission aveugle, d'une obéissance passive, d'un dévoûment sans bornes de la part du soldat, le maire de Paris seroit un tyran subalterne, s'il prétendoit à ce même régime auquel le généralat ne l'auroit que trop accoutumé.

Les convenances veulent qu'il soit quinquagénaire; à l'autorité de la place, il est bon qu'il joigne celle de l'âge & de l'expérience que suppose un certain nombre d'années. Il faut que le peuple puisse l'appeler son père, & que les jeunes gens coupables baissent naturellement les yeux devant lui.

Il est bon aussi qu'il ait un maintien qui en impose, sans rebuter, par un mélange heureux de douceur & de fermeté. Le maire est préposé principalement pour la classe la moins éclairée des habitans de la ville; par conséquent il faut que son extérieur parle aux sens, & dispose à la déférence qu'on doit lui porter.

On désignoit à ce poste honorable l'ex-député Dandré, dont toute la France connoît les principes; mais outre cette considération qui ne souffre point de réplique, la figure grotesque de cet individu suffiroit pour l'exclure à jamais de toute fonction publique : avec un tel masque, on n'est à sa place que dans les antichambres d'un ministre.

On affecte à Londres d'investir le lord maire d'une pompe qui rivalise & quelquefois éclipse celle des rois. N'adoptons pas cet usage, il a ses inconvéniens, & ne donne point au peuple une idée saine des choses. Beaucoup de simplicité dans notre maire & dans son cortége fera ressortir davantage ses qualités civiques.

Plusieurs de nos lecteurs doivent se rappeler un monsieur d'Argouge, qui fut long-temps lieutenant civil; il nous faudroit pour maire un homme à peu près de cette trempe. Les anciennes familles de Paris ne prononcent encore aujourd'hui, qu'avec le sentiment de la reconnoissance, le nom de ce magistrat estimable, qui ne fit pas beaucoup parler de lui, mais qui, pendant longues années, exerça avec plus d'honneur que de réputation une

spèce de tribunal domestique dans l'intérieur de son hôtel. Personne n'avoit à un plus haut dégré cet esprit conciliateur dont ne sauroit se passer celui qui se dévoue au service de ses semblables, agités de passions & d'intérêts divers.

Le caractère que nos saintes écritures donnent au fils de Marie auroit convenu parfaitement au maire de Jérusalem, si cette grande ville eût pu se conserver libre. Tout homme public, chargé de maintenir l'ordre & la paix dans une société nombreuse, ne devroit jamais perdre de vue le jugement de la femme adultère.

Insurrection des noirs dans nos colonies.

Brave & malheureux Oger! ton sang n'aura donc point coulé sur l'échafaud en pure perte! il retombe enfin sur la tête de tes bourreaux! ton supplice atroce n'aura point été perdu pour tes frères! les voilà aussi qui s'inscrivent, à leur tour, sur la liste des peuples qui, à tel prix que ce soit, veulent fermement être libres. Ils le seront, malgré la révolution du décret du 15 mai; & cette révolution elle-même, qui enlevoit l'état civil à trente mille hommes de couleur, n'aura servi, contre l'attente des trente mille créoles, qu'à provoquer l'insurrection & hâter l'indépendance de cinq cent mille hommes noirs: mais peut-être en coûtera-t-il la vie à ces trente mille créoles, & à nous la perte de nos colonies. Eh bien! puisqu'on nous oblige à ces horribles calculs; eh bien! périssent! oui, périssent trente mille blancs gorgés d'or, de vices & de préjugés, plutôt que nos trente mille mulâtres, dont notre constitution va faire tout autant de citoyens estimables; plutôt que cinq cent mille nègres tout disposés à devenir des hommes, à la couleur près. Il n'y a pas à balancer: les loix de la justice avant celles des convenances commerciales, & nos intérêts après ceux de l'espèce humaine outragée depuis si long-temps dans la conduite des blancs envers les hommes bruns & noirs.

Sans perdre de temps à vérifier (1) les nouvelles de

(1) L'adresse des capitaines de navire & marchands

Saint-Domingue ; on ne peut révoquer en doute qu'il ne s'y fasse dans peu une révolution toute semblable à la nôtre. L'aristocratie révoltante des blancs y a provoqué de longue-main la vengeance des mulâtres & des noirs.

Et pourquoi les hommes de couleur en Amérique ne réclameroient-ils pas aussi leurs droits, à l'exemple du peuple de France ? Pourquoi appelleroit-on *révolte* dans nos îles, ce qu'on appelle *insurrection* en Europe ? Ou nous sommes des rebelles à Paris, ou ils ne sont à Saint-Domingue que des opprimés qui secouent le joug : les mêmes causes doivent donner les mêmes résultats. ...

On nous embastilloit, on nous affamoit, on vuidoit nos bourses, on répandoit notre sang pour le bon plaisir du prince & de ses ministres. Une noblesse insolente, un clergé corrompu, rampoient à la cour pour en obtenir le droit de nous marcher sur le ventre ; excédés de mauvais traitemens, révoltés de l'impudence de ceux que nous qualifions nous-mêmes du titre de grands, nous avons demandé à être entendus : on nous a répondu par des menaces & par l'appareil des supplices. Des grils & des boulets furent apportés jusque devant nos portes, pour nous intimider, si nous eussions été des lâches ; pour nous punir, si nous persistions dans nos justes réclamations. L'excès du mal porte avec lui son remède. Nous nous sommes levés avec indignation, & nous nous sommes dit, en nous appercevant de nos forces : Plus de Bastille ! plus de noblesse insolente ! plus de clergé corrompu ! nous voulons la liberté & du pain ; nous avons fermé nos bourses ; & aux baïonnettes pointées sur nous, nous avons ripolté avec des piques, & avec de la corde pour les chefs de bande. Le soldat esclave s'est joint au citoyen opprimé ; & les grands, réduits à leurs propres forces, ont fui en pâlissant ; & l'étendard de l'égalité a été déployé aux applaudissemens unanimes de vingt-quatre millions d'hommes. Si la cause du despotisme eût triomphé, c'en étoit fait de nous ; la nation

---

du Havre à l'assemblée nationale, loin de confirmer cette nouvelle, la rend plus douteuse encore, & n'annonce qu'une double spéculation pour faire hausser le prix des denrees d'outre-mer qui se trouvent dans nos ports, & pour calomnier les amis des noirs.

insurgée

surgée eût été châtiée comme rebelle ; on l'eût déci-
mée, & le reste mis aux fers.

Ce que nous avons fait sur le continent, les insulaires de couleur se proposent aujourd'hui de le tenter, & ils doivent réussir. Ils ont pour eux le climat, le nombre, les forces, & plus de motifs encore que nous. Quoi ! on refuse à trente mille propriétaires, parce qu'ils ne sont pas tout-à-fait blancs, les droits de citoyens actifs ! Quoi ! vingt-cinq mille créoles, le fouet levé, font marcher devant eux, & travailler comme des bêtes de somme, cinq cent mille hommes, parce qu'ils sont noirs ; on les vend, on les échange, on les marque au front ou sur les épaules, comme un vil bétail ; on les mutile, on les met à la chaîne ; on les épuise de travail, ou on les fait expirer sous les lanières. L'agriculteur, dans nos contrées, traite plus humainement les animaux de sa ferme. On choisit parmi ces malheureuses créatures les femmes les moins dégradées ou les plus jeunes, pour assouvir les caprices libertins du maître ; & leurs enfans servent de jouet à l'héritier de leur maître, & en sont les martyrs.

Et vingt-cinq mille individus, énervés par la débauche & la paresse, croient fermement que le créateur les a mis en ce bas monde pour se faire servir ainsi par cinq cent mille de leurs semblables, qui ne diffèrent d'eux que par l'épiderme ! & ces vingt-cinq mille créoles, plus abrutis encore par leurs vices honteux, que les cinq cent mille infortunés ne le sont par l'excès de la fatigue & le nombre des coups qu'ils endurent, pourroient penser qu'un tel régime est tout naturel, n'a rien que de légal, & doit long-temps encore subsister ! Ils espèrent bien transmettre à leurs neveux ce monstrueux héritage, & que ceux-ci imiteront impunément leurs ancêtres ! & ils jettent les hauts cris au plus petit mécontentement de leurs esclaves, à la vue de leurs chaînes baignées de sueurs & teintes de sang ! La proclamation des droits de l'homme excite la bile du planteur, qui n'a pas plus de principes que d'entrailles ; & l'infâme égoïste ose bien en appeler aux droits de la propriété, quand quelques-uns de ses esclaves brisent son joug, & prennent le chemin des montagnes, où l'aimant de la *liberté* les attire ! Et parce que l'homme de couleur n'a pu taire ce mot en passant devant la cabane du nègre, il faut que toute la France armée passe vîte les mers pour fusiller des hommes nus, sans défense, exténués de besoin, & à

trons ; ils auroient continué en paix à cultiver vos plantations, dont vous leur auriez abandonné quelques petites portions ; ils seroient devenus les amis de vos enfans, les frères de vos petits-enfans ; peu à peu l'empreinte de leur chaîne se seroit effacée ; & avant un siècle, cette colonie fortunée n'eût offert que des hommes égaux, libres & heureux. — Quel conte nous faites-vous là ! Des mulâtres nos égaux, citoyens actifs comme nous ! des nègres libres ! C'est assez nous prêcher. Marchons à l'ennemi, & remettons à la chaîne des esclaves révoltés, après avoir fait un exemple terrible dans la personne de leurs chefs : ils ne se souviennent plus d'Oger. — C'est parce qu'ils n'en ont pas perdu le souvenir qu'ils sont en insurrection. Mais, avant tout, il est nécessaire que nous conférions avec eux ; peut-être aurons-nous plus de succès qu'avec vous. Les troupes ont ordre de ne point faire un pas sans notre autorisation ; peut-être qu'en capitulant.... — Capituler avec des rebelles ! — Prenez-y garde, messieurs, vous n'êtes que vingt-cinq mille ; ils sont vingt-quatre fois plus que vous. On n'est point rebelle, quand on se trouve cinq cent mille noirs pour la même cause ; & quelle cause plus belle que la liberté !

Passés dans le camp des nègres : Frères ! leur diront nos commissaires, en leur tendant la main, nous sommes blancs comme vos oppresseurs ; mais nous nous flattons de n'avoir de commun avec eux que la couleur. Comme vous à Saint-Domingue, nous nous sommes insurgés en France, & c'est au milieu de nous que s'est fait entendre le premier cri de la liberté, qui a retenti jusque sur ce rivage couvert de vos sueurs & teint de votre sang. On vous a peut-être avertis déjà que nous venons à vous avec du canon, des baïonnettes & des soldats ; mais ces canons & ces soldats sont pour vous, si l'artillerie des créoles est contre vous. Vous demandez à être libres ; cela est juste : vous le serez, à l'exemple de vos frères, les hommes de couleur ; mais soyez aussi généreux que nous l'avons été en France. Que peuvent vingt-cinq mille blancs, qui ont des bras & ne savent point s'en servir, contre six cent mille nègres habitués aux travaux les plus rudes ? Laissez vivre vos ennemis, après les avoir mis dans l'impuissance de vous nuire ; & au lieu de ravager de belles plantations, votre ouvrage, conservez-les pour les cultiver pour votre compte, dirigés par vos voisins les mulâtres : laissez partir vos tyrans ; qu'ils emportent avec eux leur or

& leurs vices; qu'ils restent même, s'ils le veulent: cinq cent mille hommes bien unis peuvent souffrir à côté d'eux quelques milliers d'individus, esclaves de leurs passions & de leur luxe. Gardez les débris de vos chaînes pour les montrer à vos enfans, qui vous devront deux fois la vie, puisque, grace à votre courage, ils naîtront libres. Frères! souvenez-vous que vous avez de bons amis au-delà de ces mers, & qui, au premier signal, viendront partager avec vous leurs lumières, & tous les bienfaits de la civilisation désormais mieux ordonnée.

Des petits assignats.

Il est impossible qu'une société quelconque existe sans le secours du commerce: les petites sociétés, les sociétés agricoles peuvent bien se suffire au moyen du commerce par échange; mais une grande nation, une nation commerçante ne sauroit se passer de signes représentatifs pour faciliter les échanges. Cette vérité établie, il faut à la France, ou des signes métalliques ou des métaux factices: les signes métalliques sont préférables, c'est une vérité dont on ne sauroit disconvenir; mais à défaut de ceux-ci on a recours au papier, & c'est ce qu'a fait l'assemblée nationale. Il est vrai que le papier de France, c'est-à-dire, les assignats équivalent, pour ainsi dire, à la valeur du numéraire, en ce qu'ils sont de véritables contrats hypothéqués sur des biens connus; mais deux choses l'ont discrédité jusqu'à ce jour; les bruits de contre-révolution, & le peu de facilité de disséminer les assignats dans toutes les mains. Si la contre-révolution s'opéroit, le clergé rentreroit dans ses biens, & les assignats n'auroient plus de gage. Tant que les assignats ne sont pas à la portée de tout le monde, les particuliers, les pauvres sur-tout, seront obligés d'avoir recours à des expédiens étrangers, & jamais ces expédiens n'inspireront une confiance solide. Quant aux bruits de contre-révolution, l'assemblée nationale peut les faire cesser en prenant des mesures de vigueur envers les contre-révolutionnaires; ces animaux, quoique féroces, ont toute la timidité des bêtes fauves; faites du bruit, & vous les disperserez. Pour ce qui est de la dissémination des assignats, l'assemblée nationale vient de décréter qu'il en sera émis pour cent millions, & cette opération n'est pas sans mérite; elle ramenera l'abondance, le juste niveau des

prix, & ſur-tout la facilité dans le commerce journalier de la vie. Cependant l'opération a deux vices eſſentiels ; le premier, que les petits aſſignats ne ſeront échangés que contre des aſſignats de 2000, de 1000 & de 500 liv. ; le ſecond, qu'ils ne ſeront pas ſuſceptibles d'être diviſés en dix petites fractions de dix ſous chacune. Quelles ſont les perſonnes qui ont en leur poſſeſſion les aſſignats de 500, de 1000 & de 2000 livres ? Les banquiers, les capitaliſtes, les agioteurs, les gens à argent. Les petits aſſignats vont entrer dans les mains de cette claſſe ; ils en feront le commerce, & nous verrons avant peu les aſſignats de 100, même de 50 liv. perdre conſidérablement ſur les aſſignats de cent ſous. Les ouvriers, les artiſans, les petits marchands, vont devenir les victimes de ce nouveau genre d'agiotage, & c'eſt toujours le riche qui opprime le pauvre. Il faudroit donc décréter que les aſſignats de 5 livres ne ſe changeront au contraire que contre des aſſignats depuis cinquante juſqu'à cent livres, ou bien décréter une nouvelle émiſſion de 50 millions qui ſe répandît dans le public de cette manière.

Il eſt certain que cette grande quantité de petits aſſignats va faire diſparoître tous les billets de cent ſous de la caiſſe patriotique ; l'hypothèque de la nation vaut, ſans contredit, mieux que l'hypothèque de cette ſociété, telle bonne qu'elle puiſſe être : mais en ſera-t-il de même des billets de ſection, des billets de ſecours, ſubdiviſés depuis 50 juſqu'à 5 ſous, & également répandus dans Paris ? Non ; le commerce journalier ne peut pas encore ſe faire avec des aſſignats de 5 livres ; & quand l'aſſemblée nationale émettroit pour 150 millions de ces mêmes aſſignats, le peuple ſeroit encore obligé d'avoir recours aux petits billets de ſection & de banque de ſecours. Il eſt donc bien étonnant que l'aſſemblée nationale n'ait pas adopté ce moyen, qui lui a été propoſé, d'appoſer dix petites marques différentes ſur chaque aſſignat, afin qu'ainſi le public pût les diviſer en dix fois dix ſous, & ſuffire avec commodité aux beſoins journaliers du commerce. Rien d'auſſi ſimple, rien d'auſſi facile à exécuter que ce procédé : on a un aſſignat de cent ſols, on veut payer dix ſous, on coupe une des dix fractions, & l'aſſignat ne vaut plus que 4 livres 10 ſous ; la minute d'après on recommence, juſqu'à ce qu'il n'y ait plus que des fractions : un tel aſſignat vaudroit en poche la monnoie de cent ſous.

Nous avouons que cette méthode de ſubdiviſion ſeroit

inutile, s'il y avoit assez de monnoie de billon pour convertir à volonté les assignats de cent sous, soit en gros sous, soit en pièces de 15 sous, soit en pièce de 30; mais, comme par une des manœuvres constantes de la cour, on s'obstine à retenir ces fabriques des monnoies dans l'inaction, comme l'émission de cette monnoie est insensible & lente, comme d'ailleurs les pièces de 15 sous disparoissent à mesure qu'on les met au jour, il devient indispensable de donner au public le moyen de se passer même de monnoie : s'il a une fois ce moyen, la monnoie reparoîtra, car on ne la cache que par malveillance.

Mais en attendant que l'assemblée nationale prenne un parti à cet égard, nous avons une observation importante à faire : Paris est inondé de faux billets; la plupart des billets de sections, des banques des secours, ceux de la caisse patriotique même ont été contrefaits; si les actionnaires se trouvoient dans l'impossibilité de faire face, qu'en résulteroit-il ?..... Mais songe-t-on aux suites d'un tel événement ? Tous ces billets, répandus parmi les citoyens le moins en état de perdre, occasionneroient peut-être un mouvement qu'on ne cherche que trop à faire naître. Les scélérats! ce sont eux-mêmes qui ont fabriqué ces billets, pour aider à leur projet de contre-révolutions. Mais que faire ? quel parti prendre ? *Principiis obsta*; le mal n'est pas encore sans remède. La falsification est un faux, le faux est un crime, tout crime connu doit être poursuivi par les accusateurs publics; c'est donc à eux qu'il appartient de faire les recherches & les informations les plus rigoureuses sur la falsification des billets de confiance.

Voici en deux mots les moyens proposés pour achever de rendre parfaite la nouvelle émission des petits assignats de cent sous. 1°. D'ordonner qu'ils seront en partie échangés contre des assignats depuis 50 jusqu'à 100 livres. 2°. De décréter que les assignats de cent sous seront divisés en fractions de dix sous, *séparables* au gré du porteur. 3°. Qu'afin d'éviter un soulévement lors de la rentrée des petits billets *de confiance*, il soit enjoint aux accusateurs publics d'informer contre les falsificateurs de ces mêmes billets. 4°. Enfin, qu'il soit nommé des commissaires pour inspecter les hôtels de monnoies, & faire frapper & mettre en circulation le plus possible de monnoie de billon.

Proclamation de l'assemblée nationale.

« Louis, Stanislas, Xavier, *prince* français, l'assemblée » nationale vous requiert, en vertu de la constitution fran- » çaise, titre 3, chapitre 2, section 3, article 2, de » rentrer dans le royaume, dans le délai de deux mois, » à compter de ce jour, faute de quoi, & après l'expira- » tion dudit délai, vous serez censé avoir abdiqué votre » droit éventuel à la régence ».

Oui, sans doute, il est juste que Louis-Stanislas-Xavier soit sommé de rentrer dans le *royaume*; oui, sans doute, l'assemblée nationale a pu & dû faire cette proclamation; oui, sans doute, Stanislas-Xavier est à jamais déchu de son droit-éventuel à la régence, si, avant deux mois, il n'est pas rendu à son poste. La constitution porte que « si l'héri- » tier présomptif est mineur, le parent majeur, premier » appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume; » & que dans le cas où il en seroit sorti, & n'y rentreroit » pas, *sur la réquisition du corps législatif*, il sera censé avoir » abdiqué son droit à la régence ». On voit qu'ici l'assemblée nationale n'a été que l'organe de la constitution; il est étonnant même que des législateurs aient mis en question si le corps législatif avoit le droit de faire une telle proclamation.

Ce n'est pas que par lui-même ce membre de la famille des Bourbon intéresse bien essentiellement la nation; ce n'est pas qu'il y ait de probabilités que le frère aîné du roi exerce jamais la régence; ce n'est pas qu'il importe à la nation que tel soit plutôt régent que tel autre; mais on sait que ces princes sont les chefs de l'armée noire; que Louis-Stanislas-Xavier est le principal moteur de la machine contre-révolutionnaire; & l'on se persuade que sa rentrée en France feroit cesser les émigrations, disperseroit les bandits d'outre-Rhin, & rétabliroit la confiance en dissipant les bruits & les apparences d'une guerre prochaine.

Oui, tel est le but de la proclamation; mais la proclamation est-elle suffisante pour y parvenir? L'assemblée nationale n'avoit-elle pas de moyens plus efficaces en son pouvoir? C'est ce que nous allons examiner. D'abord il est bien avéré que *Monsieur* est un contre-révolutionnaire; que les contre-révolutionnaires ne croient pas à la constitution; que le moyen employé par le corps législatif est un

moyen

yen constitutionnel, & partant *Monsieur* doit le re-
der comme nul & de nul effet. Lorsqu'il recevra la noti-
ition de la proclamation, (si on la lui notifie) *son altesse*
ale en rira, & menacera de mettre les proclamans à la
son. Les *princes* ne connoissent & ne doivent connoître de
oit que celui du plus fort.

En second lieu, que fait à Stanislas-Xavier la déchéance
cette prétention? Tout ce qui lui importe, c'est de con-
ver l'espoir au trône & les moyens de s'y frayer la route:
l'assemblée nationale ne lui a ravi ni l'un ni l'autre. Il
urroit se faire que Louis XVI mourût d'ici à la majorité
prince royal; qu'on nommât un autre régent que *Mon-*
ur; que le roi mineur vînt lui-même à décéder; &
ns cette hypothèse, *Monsieur*, déchu de la régence,
onsieur, contre-révolutionnaire, *Monsieur*, qui auroit
gagé & soutenu une guerre contre son pays, *Monsieur*
endroit monter sur le trône, & commander à une na-
n à qui il auroit voulu & fait peut-être plus de mal
core que son frère.

D'ailleurs, c'est avec notre or que Louis-Stanislas-Xavier
us fait la guerre; c'est avec notre or qu'il salarie les bri-
nds qui forment son armée; & tant que la nation lui
ra passer son or, il ne renoncera pas à l'espoir de la
ntre-révolution. L'argent, dit-on, est le nerf de la guerre;
upez-le donc ce nerf, si vous ne voulez pas la guerre. Il
a de la lâcheté, de la stupidité, de la barbarie même
ns la conduite de l'assemblée nationale envers les *princes*
ançais. Ah! que la postérité se rira de nous, quand elle
prendra qu'une nation qui manque de numéraire, qui
t à la porte de la famine, qui vend ses propriétés pour
tisfaire aux dépenses courantes de l'état; qu'une nation
nt les impôts ne se paient qu'avec peine, qui en sup-
rte presque au-delà de ses forces; une nation dont le
mmerce languit, dont l'industrie se resserre faute de nu-
éraire, une nation aux abois, prodigue à un seul homme
us de quarante millions par année, & fait encore passer
s millions à ses frères, qui, hors des frontières, se ser-
nt de ces mêmes millions, pour soudoyer des armées
ntre la nation. Peuple Français! peuple idolâtre! vois-
i clair, enfin? connois-tu enfin les dangers de l'idolâtrie?
ois-tu l'excès des maux où te plonge cet amour insensé
our la race des Bourbon? Si tu ne le vois pas, appelle
tanislas-Xavier à grands cris; appelle son frère Philippe,

& ouvre-leur tes veines : à défaut d'or, ils boiront ton sang.

Mais l'imagination s'égare sur ces images douloureuses. Comment retenir son indignation à la vue d'un peuple artisan de son infortune, d'un peuple qui se rassasie de calamités, pour le seul plaisir d'engraisser deux traîtres, qui ne méditent que la ruine & le carnage d'une nation entière ?

Oui, la mesure prise par l'assemblée nationale est insuffisante. Si les malheurs de la nation la touchent, elle doit, dès aujourd'hui, déclarer que, dans un délai donné, *Monsieur* & le *comte d'Artois* sont déchus de leur droit à la couronne, & de leurs droits à la rente apanagère de la nation. Ces deux individus doivent être déclarés traîtres à la patrie, & voués à l'exécration publique. La constitution porte que si le roi sort du royaume, s'il se met à la tête d'une armée, il sera censé avoir abdiqué la royauté; & ses deux frères sont sortis du royaume; ils sont à la tête d'une armée; & non-seulement on ne les déchoit pas de leur prétention au trône, mais encore on leur envoie de l'argent pour rétablir celui du despotisme : *O servum pecus !*

L'épée la-Fayette.

Nous avions fait nos derniers adieux au héros des deux mondes, pour n'y plus revenir; mais puisque l'histoire des chevaliers de la table ronde fait mention de l'épée de Roland, qu'on appeloit *Durandal*, & qui d'un seul coup pourfendoit son homme en deux, & aussi de l'épée de Charlemagne, qu'il appeloit *Joyeuse*, & qui transperça d'outre en outre deux ou trois mille Saxons (1), nous ne pouvons guère nous dispenser de dire un mot de la fameuse épée offerte à l'ex-général parisien par son état-major, & non par l'armée parisienne, quoiqu'on en lise le nom en tête de l'adresse qui accompagne le présent. Nos citoyens soldats, qui l'ont désavouée for-

---

(1) On la montre encore aujourd'hui dans le trésor de Saint-Denis en France; elle pèse cinq livres & demie. L'épée la-Fayette ne sera pas si lourde, elle n'en sera que mieux proportionnée au patriotisme de notre héros

mellement, ne se seroient pas exprimés en termes aussi adulateurs : au reste l'encens est digne de l'idole, & le style de la réponse est parfaitement analogue à la lettre d'adieux du ci-devant commandant. Cette adresse ira grossir la liste des mensonges imprimés dont parle Voltaire. On ne craint pas d'y articuler un fait injurieux à la ville de Paris, qui pourroit se lever toute entière pour en donner le démenti le plus absolu.

« Le signal de la révolution que Paris donna à l'em-
» pire, il le reçut de vous, M. la Fayette ».

Ainsi, d'un trait de plume, on enlève à un million d'hommes le plus beau titre à la gloire, pour en gratifier un individu !

Des hommes à épaulettes étoient seuls capables d'une impudence de cette force. Bas flatteurs! le peuple devroit exiger de vous une amende honorable sur la place où fut la bastille. Faut-il donc vous l'apprendre? ce ne fut point le panache de votre général qui fit la révolution ; ce furent les piques de nos faubourgs & les baïonnettes du régiment des Gardes. Tandis qu'on immoloit le traître Flesselles, & qu'on prenoit la bastille, votre général donnoit à Versailles un réchauffé de la déclaration des droits de la Pensylvanie, que Washinghton lui avoit fait épeler quelques années auparavant. Au reste, il ne dépend pas de vous d'ôter l'honneur à tout un peuple, & d'en donner à votre héros : la rouille effacera vos éloges menteurs, & le temps respectera le nom immortel des Parisiens insurgés en 1789.

Une remarque qui a échappé aux journaux, c'est que des huit noms qui se trouvent au bas de cette adresse, quatre sont précédés de la particule aristocratique DE. C'est un M. Dubu de Longchamp, un M. de Froideville, un M. de Viguieux, un M. de Trudaine.

Mais passons à *la spécification de l'épée d'or confiée aux soins de M. Auguste, artiste célèbre. Artiste célèbre* se lit sur le procès-verbal. Lisez : *orfèvre du roi ;* car le susdit M. Auguste n'est que cela. Si c'est lui qui a imaginé les emblêmes & composé les inscriptions, on ne doit plus être étonné de leur justesse.

Sur le premier côté, divisé en cinq tableaux :

I. La révolution.

Pour allégorie, une tour *en ruine*, (il falloit dire *renversée*. Que seroit devenue la France, si les Parisiens eussent attendu la ruine de la bastille pour être libres ?)

portant un étendart aux trois couleurs, surmonté du bonnet de la liberté. Sur le premier plan, un lion qui a brisé sa chaîne.... 14 juillet 1789.

Pour que cette allégorie eût quelque rapport avec l'épée du héros des deux mondes, il falloit écrire au bas de ce premier tableau :

On n'eut pas besoin de la Fayette
Pour prendre la bastille.

II. Déclaration des droits de l'homme, présentée par M. de la Fayette à l'assemblée nationale.

Ne diroit-on pas que c'est au général parisien que le peuple Français est redevable de la déclaration des droits ?

III. M. la Fayette sauvant un homme de la fureur d'un peuple égaré.... 24 mai 1790.

Voyez la note de la page 326, n°. 98.

IV. La fédération.... 14 juillet 1790.

Tout le monde sait pourtant que l'idée heureuse de cette fête civique n'est point due au héros des deux mondes; il n'en fut que l'ordonnateur; mais on ne sait que trop aussi comment elle se passa ; comment le général parisien sut transformer des citoyens armés & fédérés pour leur liberté en vils automates qui perdirent de vue le motif respectable de cette solennité, pour se disputer l'honneur de s'attacher au char de l'idole en épaulettes.

V. La Fayette proclamé défenseur du peuple..... 15 juillet 1789.

Le peuple, pour le défendre, l'alla-t-il donc chercher le 12 de ce mois ? Le 15, il n'avoit plus besoin de défenseur, il étoit victorieux.

Tableau VI. La Fayette rentrant dans la classe des citoyens... 8 octobre 1791.

Faire un mérite au héros des deux mondes de s'être conformé à la loi, & en faire une des glorieuses époques de sa vie!... Cet encens est gauchement donné. M. Mottier fit donc un grand sacrifice en quittant les deux épaulettes, en vertu du décret de l'organisation de la garde parisienne; apparemment qu'il lui falloit une loi pour le décider à descendre de son cheval blanc. Il lui fut donc bien pénible de rentrer dans la classe des citoyens Il est vrai que pour un gentilhomme il y a de l'héroïsme à consentir à n'être qu'un homme privé. Un homme libre au contraire sentiroit toute la dignité attachée au titre de citoyen. Le premier fonctionnaire public n'est

ne le délégué des citoyens, un citoyen est plus que
: roi dans un état bien constitué ; ou plutôt un ci-
oyen en place, ou hors de place n'est toujours qu'un
omme libre. Mais aux yeux de l'état-major parisien,
est déroger apparemment que de mettre bas les épau-
ttes, & de ne se trouver qu'un citoyen : ils ne savent
ns que le citoyen est membre du souverain.
Sur la grande branche :

A la Fayette,
L'armée parisienne reconnoissante.

Lisez : L'état-major reconnoissant.

Sur la branche transversale, la devise du général.

Cur...... non ?

Ecrivez en place :

A quoi.... bon ?

La lame forgée de quatre verroux de la bastille réduits
acier, & donnée par le bon M. Palloi, dont le patrio-
ne n'est pas toujours bien éclairé, sera chargée d'*em-
mes convenables*, dit le procès-verbal.
Citons ces emblêmes ; le lecteur attentif jugera de leur
nvenance :

[ere]. face : Elle épargna le sang.

Elle épargna le sang ! Est-ce en faisant décréter carte-
anche à son cousin le massacreur de Nancy ? Est-ce dans
pédition de Vincennes où il ne tint pas au héros des
ux mondes que la garde nationale parisienne n'en vînt
: prises avec elle-même ? Est-ce donc l'expédition des
ſleurs de la Villette, institués par lui, & réglant tous
rs mouvemens sur ses principes ? Est-ce, le 17 juin 1791,
voulant laisser partir le roi pour Saint-Cloud, au ris-
: de causer une guerre civile ? Est-ce au champ de la
ération, le 17 juillet 1791, où il étoit si facile à M. la
rette de dissuader le maire de transporter le drapeau
ge ? Et le sang de l'infortuné François ? mais on en
it besoin pour écrire la loi martiale.

[e]. face ; elle fut le salut du peuple.

Est-ce en armant le citoyen en habit bleu contre le
yen sans habit ? Est-ce au siége de la maison de Marat ?
ce en ordonnant la saisie des papiers patriotiques par la
le nationale ? Est-ce en accoutumant le peuple à des
ses terreurs ? Est-ce en faisant tout ce qu'il put pour
pêcher de se porter à Versailles ? Heureuse inspiration
atriotisme qui nous valut le succès de la révolution,

laquelle dépendoit alors du séjour de l'assemblée nationale & de Louis XVI à Paris !

IIIe. Elle fit respecter la loi.

C'est un mauvais moyen qu'une épée pour faire respecter la loi par les citoyens ; un général ne doit tirer l'épée que contre les ennemis de l'empire. Il doit faire aimer la loi, lui gagner la confiance, & jamais la faire craindre.

Mais c'est assez nous occuper d'une épée digne de figurer dans les aventures de Don Quichotte, plutôt que dans les annales du peuple franc.

Discours sur la situation politique de la nation, à l'ouverture de la seconde session de l'assemblée nationale, prononcé, à la société des amis de la constitution dans la séance du 21 octobre, avec cette épigraphe : Je les ai appelés citoyens passifs, & ils se sont crus morts. *Par Camille Desmoulins ; se vend chez tous les marchands de nouveautés, & chez l'auteur, rue du Théâtre Français ; prix, 10 sous.*

Ce discours, malheureusement irréfutable, a été prononcé comme il devoit l'être, par-tout ailleurs que dans la société des amis de la constitution, au milieu des plus violens murmures & des plus vifs applaudissemens. Ecrit du même style que les Révolutions de France & de Brabant, cet opuscule est plus fortement pensé. L'auteur y montre, pour ainsi dire, sous verre, le *monstre politique* de la constitution ; ceux qui interrompoient sans cesse le démonstrateur pour lui demander le remède qu'il indique à chaque page, n'étoient pas de bonne foi. « Que » signifie, leur a-t-il répondu, cette question captieuse » & pharisaïque, & toutes ces métaphores de remèdes » & de maladies désespérées en parlant des nations ? A » un malade, il ne suffit pas pour être guéri d'en avoir » la volonté, au lieu que vous reconnoissez tous que » pour qu'un peuple soit libre, il suffit qu'il le veuille, à » la différence des maux du corps humain, dans les maladies politiques, & à une nation paralysée par le despotisme ou l'aristoratie ; pour la guérir, il suffit de lui » dire comme au paralytique de la porte du temple de Jérusalem : *Levez-vous & marchez*, car c'est votre la Fayette » lui-même qui l'a dit. *Pour qu'un peuple soit libre, soit » guéri, il suffit qu'il le veuille.* Ainsi, messieurs, ceux d'entre

vous qui sont de bonne foi, ne peuvent répondre à ce discours, rien de si raisonnable, si ce n'est de dire comme les goujons des *Mille & une nuit*, à qui l'auteur de la feuille du jour vient de comparer si plaisamment les Français, & qui répondoient dans la poële à frire : *Nous sommes frits, mais nous sommes contens.* »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne. Le nombre des émigrés français augmente tous ; jours dans cette capitale. On compte parmi les derers venus les trois ministres, qui ont assisté, en quaé de médiateurs, au congrès de *Schistow* ; celui d'Aneterre, celui de Prusse & celui de Hollande. Ces mes:urs viennent toucher leur salaire, pour avoir joué un : ces rôles diplomatiques qui ont fait tant de bruit auefois, & qui font pitié aujourd'hui. L'empereur leur a it donner trois mille ducats à chacun. Malgré ce beau ngrès, qui a traîné si long-temps, il s'en faut bien que s deux parties contractantes soient satisfaites. Les Turcs plaignent & les Autrichiens aussi, sur-tout le peuple. *atherine* pourtant se propose de faire arranger par son *actotum Potemkin*, & ses affaires & celles de son illustre : fidèle allié Léopold. C'est à *Huss*, près de *Jassy*, u'on tiendra un nouveau congrès, & c'est là que le :spote russe se propose de dicter des loix à l'empire otman. Nous voyons ici quelques sémestriers qui s'en tournent chez eux ; mais on n'ignore pas que pluεurs bataillons filent par différentes routes vers les Paysas, où l'on va, dit-on, relever les troupes *hongroises*. e qu'il y a de très-singulier en tout cela, c'est que la ur fait défense aux papiers publics de parler, & d'éclairr par conséquent les affaires du *Brabant*.

Varsovie. M. de Saint-Priest, qui a joué un si grand le à Paris dans la contre-révolution de France, & qui e cesse pas de remplir des missions bien plus importntes, dont il a été chargé par la cour, auprès de diffrentes puissances du Nord, puisqu'il est avoué, traité, résenté par le ministre français qui est ici, M. de *ainte-Croix* ; M. de Saint-Priest, dis-je, se donne beauup de mouvement auprès du roi ; mais on remarque u'il s'entend très-bien avec lui & avec tout son parti,

qui est en même temps celui de la Russie. On tâche de répandre que cette dernière cour en veut à notre constitution, & qu'elle fait marcher des troupes pour appuyer ses prétentions, comme si les bons esprits n'étoient pas bien persuadés que toute cette prétendue révolution, qui s'est opérée ici, & qu'on a voulu mettre en parallèle avec la française, quoique mal à propos, est précisément l'ouvrage des deux cours impériales, *Vienne* & *Pétersbourg*. Toutes ces difficultés, que l'électeur de *Saxe* a opposées jusqu'à présent pour accepter la couronne que nous lui avons offerte, ne viennent que du cabinet de *Berlin*, qui avoit été déjoué dans toute cette manœuvre, dont le véritable but est de perpétuer le trône de Pologne sur les bases du despotisme ; & s'assurer dans la maison de Saxe un appui sûr & invariable. S'il est vrai que l'électeur accepte, c'est qu'on cède les misérables *Dantzickois* à *Frédéric-Guillaume*, qui à cette seule condition se prête au marché des trois brigands.

Berlin. Parmi les étrangers les plus remarquables qui se sont présentés à notre cour, on nomme un M. *Heymann*, qui est chargé d'une mission particulière par une partie des contre-révolutionnaires français. Ce *Heymann* se dit général au service de France, & grand ami de M. *Bouillé*, avec lequel il est en relation très-intime, comme il l'est aussi avec le baron de *Breteuil*. Nous avons vu aussi un autre émissaire, qui paroît agir en sens contraire de M. *Heymann*. Celui-ci est un Suisse, nommé *Rolle*; il se dit officier dans les gardes suisses; il est souvent chez le prince *Henry*, et on diroit qu'il est envoyé particulièrement par M. *d'Artois*. Est-ce qu'il y a donc à votre cour deux partis qui ne s'entendent pas? Il est sûr que ces deux plénipotentiaires ne communiquent pas entre eux.

Florence. Depuis que M. *Durfort*, ministre de France, est allé grossir le nombre des émigrés en Allemagne, nous avons ici, en qualité de chargé d'affaires, l'aristocrate le plus renforcé. Ce M. *de la Blotte*, qui se vante toujours d'avoir, dans les derniers temps, donné asile à Paris au fameux ministre *Guignard*, s'est déclaré l'ennemi juré de M. *Chauvet*, négociant établi ici depuis nombre d'années, & qui n'a commis d'autres crimes que d'avoir manifesté son attachement à la révolution. Il faut espérer qu'on lui rendra justice à Paris, & que M. le chargé d'affaires sera couvert d'opprobre, ainsi que son protecteur & son chef *Montmorin*.

Amsterdam. Nous sommes fort inquiets au sujet de toutes nos possessions dans l'île de *Ceylan*. On ne sait par quelle fatalité tous les princes de ce pays-là nous cherchent dispute dans ce moment-ci, & il est à présumer que quelqu'un souffle le feu, parce que nous ne sommes point en état de leur opposer une résistance bien forte. Si nous rendons cette partie de l'*Inde* si florissante, adieu la république, & tous les beaux mariages, toutes les brillantes liaisons avec les parens de notre princesse ne nous sauveront pas, à moins que cela ne soit pour aggraver le joug du despotisme sur ce misérable pays. On est fort étonné de voir parmi nous un ambassadeur français, qui n'est pas du tout dans le sens de notre révolution. Il s'en faut de beaucoup que M. de *Gouvernet* ait adopté les principes de l'égalité & de la souveraineté nationale; il n'est entouré que de vos émigrés & contre-révolutionnasres, entre autres, le fameux *Maillebois*.

Bruxelles. De toutes les personnes qui font le plus éclater leur joie à la vue des querelles survenues dans ce pays-ci entre le conseil souverain & les états, ce sont les soi-disant wonkistes; ceux qui ont suivi de près la marche de la malheureuse révolution brabançonne n'en sont point étonnés. Les wonkistes sont ceux qui ont le plus favorisé, mais secrètement, les intérêts de la maison d'Autriche. Dans ce moment-ci que Léopold, par un tour de machiavélisme, veut faire accroire que les Pays-Bas sont en insurrection, & que pour les réprimer, il faut qu'il y fasse passer de nouvelles troupes, ceux qui sont dans le secret, comme les wonkistes, les *la Marck*, les *Walkier* qui ont tant intrigué à Paris dans le temps que la Fayette, Mirabeau, Barnave, l'évêque d'Autun, &c. font semblant de soupirer après le moment d'une nouvelle révolution.

Avignon. Les massacres d'Avignon font frémir; on n'a pas encore le détail exact des personnes immolées; mais il paroît que le sang n'a point été épargné. Tous les partis s'accusent réciproquement : il faut attendre du temps la vériré avant de prononcer sur cette malheureuse affaire. Cependant la tranquillité paroît rétablie; mais il n'y a qu'un cri contre l'abbé *Mulot*: tout le monde l'accuse de trahison; il a quitté Sorgues, & revient à Paris. Se justifiera-t-il ? c'est ce qu'il faudra voir.

Le ministre de l'intérieur, de Lessart, vient d'être chargé par le roi du porte-feuille du département des affaires étrangères, en atendant le remplacement de Montmorin.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du vendredi 28 octobre.

On a renvoyé au comité des contributions l'examen d'une mesure proposée par M. Jacob Dupont, & propre à hâter le recouvrement des impositions. M. Dupont a été adjoint à ce comité.

Une lettre de l'assemblée électorale de Carpentras, qui dénonce les sieurs Jourdau & Neulot, & demande des secours à l'assemblée nationale, a été renvoyée au comité des pétitions, pour en faire rapport le lendemain.

Une autre, qui dénonce les attentats commis sur quelques citoyens, par des émigrés aux ordres de Rohan & Mirabeau, sur la rive droite du Rhin, a été renvoyée au comité diplomatique.

M. Brissot a lu une dénonciation du district de Château-Thierry, qui se plaint de ce que les gardes nationales des frontières ne sont pas armées. Cette dénonciation a engagé une discussion, dans laquelle six membres ont dénoncé le ministre de la guerre pour fait de négligence ou de malveillance. Enfin, sur la motion de M. Vernioux, il a été décrété, 1°. que le lendemain le ministre de la guerre fera son rapport sur l'état des villes frontières & l'équipement des gardes nationales; 2°. que le comité militaire fera pareillement un rapport sur les plaintes énoncées contre les ministres, & sur la série de questions qu'il conviendra de lui faire.

L'ordre du jour amenoit la lecture des projets sur les émigrations : on a rejeté la proposition d'un membre qui

ıuloit que tous ceux qui ont des parens émigrés, ne
iſſent aucune part à la diſcuſſion. On a demandé que
ſſemblée décrétât qu'elle liroit les projets de MM. Briſſot,
outhon, Verniaud, Condorcet & Robétourt; cette pro-
ſition a été adoptée. Le projet de M. Condorcet a eu la
iorité pour la diſcuſſion. L'aſſemblée a décrété, en atten-
nt, ſur la propoſition de M. Girardin, qu'elle fera,
ns les trois jours, au ſein de la ſalle, une proclama-
n portant réquiſition à Louis-Staniſlas-Xavier, prince
ançais, de rentrer, ſous un mois, dans le royaume, à
ine de déchéance de ſon droit à la régence.

Séance du vendredi ſoir. Cette ſéance étoit deſtinée à ter-
iner la formation des comités; l'aſſemblée en a achevé
organiſation.

Elle a paſſé à l'ordre du jour ſur la plainte faite par
ı municipalité de Ris, d'avoir été décrétée d'ajournement
erſonnel par le tribunal de diſtrict de Corbeil.

Des députés extraordinaires de Nantes ont été admis
la barre; ils ſe ſont plaints de ce qu'on a refuſé à leur
ommune la repréſentation électorale qu'elle demandoit.
envoyé au comité des pétitions.

La municipalité de Marſeille a envoyé à l'aſſemblée de
ouvelles dénonciations contre les officiers ſuiſſes du ré-
iment d'Erneſt. Renvoyé au comité diplomatique.

Séance du ſamedi 29. Un membre a fait lecture d'une
ettre écrite du Cap, le 26 ſeptembre, & que fait paſſer
a municipalité du Havre, & qui annonce qu'à cette épo-
que tous les noirs de la partie du Nord étoient révoltés;
qu'ils avoient un camp de 50 mille hommes, avec du ca-
non, à ſix lieues de la ville; que 258 plantations à
ſucre étoient dévaſtées; que peut-être tous les blancs ré-
pandus dans les habitations étoient déjà égorgés; que les
nègres avoient déjà reçu un échec qui leur a coûté 300
hommes; mais que les blancs ſongent à ſe retirer dans
le continent. Le renvoi aux comités colonial & de ma-
rine a été décrété pour en faire le rapport le lende-
main.

Un membre du comité militaire a fait le rapport des
dénonciations faites la veille contre le miniſtre de la ma-
rine; les faits ſe réduiſent à huit chefs: décrété que
M. le préſident les liroit un à un, & que les ſecrétaires
écriroient les réponſes du miniſtre. On demandoit la com-

munication préalable aux miniſtres ; le contraire a é
décrété.

Sur la propoſition de M. Garran de Coulon, il a é
décrété *comme urgent* que les conditions pour être co
miſſaire ou ſubſtitut du commiſſaire du roi, près le t
bunal de caſſation, ſeront les mêmes que celles exig
pour l'élection aux places de juges de ce tribunal.

L'aſſemblée a repris la diſcuſſion ſur les prêtres n
aſſermentés. M. Ramond a parlé ſur cette queſtion ; l'
poſition de ſon opinion a occaſionné quelques troub
dans l'aſſemblée, mais qui ont ceſſé à l'arrivée des
niſtres. M. Duportail a ſucceſſivement répondu à tou
les queſtions qui lui ont été faites ſuivant l'ordre d
ſérie décrétée ; il a démenti les rapports faits ſur l'
de dénûment de Sarre-Louis & de Gravelines, & a
jeté ſur les départemens & les commandans aux frontiè
le défaut d'armement & d'équipement des gardes
tionaux.

Il a terminé par demander que tous ceux des memb
de l'aſſemblée qui pouvoient avoir des dénonciations à
faire contre lui l'interrogeaſſent à l'inſtant. M. Voiſin a
expoſé que les miniſtres n'ont à répondre qu'aux inter-
pellations de l'aſſemblée, par l'organe du préſident.

On eſt paſſé à l'ordre du jour, qui étoit la diſcuſſion
ſur les troubles religieux. Elle a été ajournée à lundi.

Séance du dimanche 30. M. le préſident a proclamé le
réſultat du ſcrutin pour la préſidence. M. Vergniaud ſur
212 voix en a eu 112.

La queſtion ſur les formes à ſuivre dans la réquiſition
à faire au premier frère du roi a été la première agitée ;
on a long-temps diſcuté pour ſavoir ſi cette proclamation
ſe feroit dans la ville de Paris, ou ſeulement dans le lieu
des ſéances du corps légiſlatif. Enfin il a été décrété 1°. que
ſous trois jours il feroit fait une proclamation dans la
ville de Paris. 2°. Que le délai accordé au prince pour
rentrer dans le royaume feroit de 2 mois ; & que ce terme
expiré, il feroit déchu. 3°. Que le miniſtre de l'intérieur
feroit chargé de rendre compte dans les trois jours de la
promulgation de ce décret.

Une lettre du miniſtre de la marine a annoncé que le
roi croyoit devoir, d'après les nouvelles reçues de Saint-
Domingue, envoyer 2400 hommes de troupes de ligne

dans cette colonie. Cette lettre a amencé le rapport des comités de la marine & des colonies qui demandoit que le roi envoyât les forces nécessaires dans les îles pour y arrêter les désordres. M. Brissot a pris la parole : il s'est attaché à prouver qu'il y avoit de fortes raisons de suspecter la véracité des nouvelles arrivées par la voie d'une maison de commerce du Havre ; il a cherché à démontrer que les hommes libres de couleur armés, étoient le plus sûr rempart contre les insurrections des noirs. Il a conclu à ce que les commissaires civils, envoyés dans les colonies, fussent autorisés à réarmer les hommes de couleur. M. Guadet a proposé que l'exécution des décrets dans nos îles fût confiée aux gardes nationales, & il a fait l'éloge du patriotisme de celle de Bordeaux. L'impression du discours de M. Brissot a été ordonnée.

Après quelques autres débats ; M. Sers, député de Bordeaux, a observé qu'il étoit inutile de décréter le projet des comités, puisque le ministre avoit déjà exécuté ; qu'il falloit le laisser exécuter tous sa responsabilité. Un autre membre a fortement insisté sur ce parti ; & d'après ses réflexions, on est passé à l'ordre du jour.

Séance du lundi 31. M. Dumontet a eu la parole sur les différentes additions qu'il avoit à proposer concernant les jurés ; elles ont été renvoyées au comité de législation, ainsi que la proposition faite par M. Gossuin de rendre les jurés ambulans.

L'assemblée ordonne l'impression & l'ajournement à trois jours d'un projet du comité militaire sur le remplacement des officiers déserteurs.

Le projet du décret de M. Condorcet sur les émigrations avoit obtenu la priorité. M. Isnard l'a vivement attaqué ; il n'a vu dans ce plan qu'une précaution insuffisante, & il a pensé que c'étoit sur-tout les chefs de l'émigration qu'il faut frapper. En parlant du serment proposé par M. Condorcet, « *ils le prêteront*, a-t-il dit, *mais* » *ils jureront d'une main & de l'autre ils aiguiseront leur épée* ». Il a demandé la question préalable sur le projet de M. Condorcet : son discours a été vivement applaudi ; & malgré les raisons que M. Condorcet a données à l'appui de son projet, il a été rejeté par la question préalable ; & sur la motion de M. Girardin, le comité de législation a été chargé de refondre tous les projets de décret en un seul, & de faire son rapport sous trois jours.

Le ministre de la marine a obtenu la parole ; il a présenté un tableau succinct de l'état de nos forces maritimes. Le nombre des bâtimens, dans nos ports, est de 247, parmi lesquels 86 vaisseaux de ligne en état d'armement. Le nombre des officiers mariniers & matelots de service, est de 80 mille ; il a annoncé que le dey d'Alger avoit manifesté à notre égard des intentions hostiles ; il a développé le projet de toutes les réformes qu'il se propose de faire, en commençant par une organisation des bureaux de son département. L'assemblée, en applaudissant à ce mémoire, en a décrété l'impression, la distribution & le renvoi au comité militaire.

M. Montmorin est venu présenter à l'assemblée son rapport ; il a fait l'exposé de la conduite respective du roi avec les puissances étrangères, depuis l'acceptation de la constitution, & il a ajouté que nous ne devions pas craindre d'être attaqués ; il a fini par annoncer qu'il donnoit sa démission de ministre des affaires étrangères. L'assemblée a applaudi, & l'impression de son rapport a été décrétée.

M. Gensonné, au nom du comité diplomatique, a lu la rédaction de la proclamation décrétée pour le frère du roi ; elle a été adoptée en ces termes :

Proclamation. Louis-Joseph-Stanislas-Xavier, prince français, l'assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre 3, chapitre 2, section 3, article 3, de rentrer dans le royaume, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, faute de quoi & après l'expiration dudit délai, vous serez censé avoir renoncé à votre droit éventuel de la régence.

Séance du mardi, premier novembre. M. Goupilleau a dénoncé l'ex-ministre Montmorin, d'avoir négligé de négocier auprès des cantons suisses la grace des ci-devant soldats de Châteauvieux, qui, par suite de la malheureuse affaire de Nancy, ont été condamnés, suivant les loix suisses, aux galères perpétuelles. M. Goupilleau accuse le ministre de n'avoir pas notifié la démission donnée depuis quatre mois par M. Girard, ci-devant chargé d'affaires de France à Soleure. Enfin le ministre n'a point encore donné de caractère à M. Baker, nommé par le roi, pour succéder à M. Girard. La France reste sans représentans auprès des cantons helvétiques.

Le renvoi de cette dénonciation au comité diplomatique a été ordonné.

On a renvoyé au comité d'impositions une réclamation du département du Var, qui se plaint de surtaux dans la portion de contribution qui lui est répartie.

Il a été fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui fait passer les prestations de serment de divers consuls de France dans des comptoirs de l'Inde.

M. Brissot a fait lecture d'une lettre sur les colonies, qui vient à l'appui des soupçons jetés sur la certitude des nouvelles de Saint-Domingue.

Après avoir entendu un rapport des comités de la dette publique, des assignats & des monnoies, sur la nécessité d'une nouvelle fabrication de petits assignats, l'assemblée a décrété, sur la motion de M. Cambon, après l'urgence préalable ;

1°. Que la somme de papier-monnoie à tenir en circulation, fixée par l'assemblée nationale constituante à treize cents millions, sera portée à quatorze cents millions ;

2°. Qu'il sera fabriqué, de suite, du papier pour 300 millions d'assignats de cent sous, par les soins & sous la responsabilité du ministre des contributions, lesquels assignats de cent sous seront déposés aux archives nationales, & n'en pourront sortir pour être remis à la caisse de l'extraordinaire qu'en vertu de décrets postérieurs ;

3°. Que les cent millions d'assignats de cent sous, dont la fabrication a été ordonnée par l'assemblée constituante, & qui sont actuellement fabriqués, seront donnés en échange aux porteurs d'assignats de deux mille, de mille & de cinq cents livres ; ces gros assignats seront brûlés à fur & mesure qu'ils rentreront ;

4°. Que l'assemblée ordonne l'impression du projet du comité, & son ajournement à la huitaine, pour première lecture.

Le mode de répartition a été renvoyé au comité.

L'assemblée a renvoyé au comité des pétitions celle de deux étrangers qui se trouvant à la Martinique pendant les derniers troubles, ont éprouvé le plus cruel traitement de la part de M. Damas.

M. Lessart est venu faire le rapport de l'état intérieur du royaume ; il a annoncé que la multiplicité des détails entraîneroit une lecture de plusieurs séances ; il a parlé de l'état des subsistances & de la liberté de la circulation des grains. On a décrété l'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Séance du mercredi 2. M. le président a annoncé qu'un pétitionnaire, M. de la Saglière, demandoit à présenter à l'assemblée un mémoire contenant la relation de son voyage à Coblentz ; il a été introduit, un secrétaire a fait lecture de son memoire : il en résulte que M. la Saglière a découvert le plan d'attaque des émigrés, & la certitude de leur correspondance avec les officiers de la garnison de Metz & de Sarre-Louis. Un député de Strasbourg a confirmé la relation. L'assemblée a chargé ses comités militaire & diplomatique de s'occuper sans relâche de l'état des frontières du Nord. Un membre proposoit d'envoyer des commissaires sur les lieux ; cette proposition a été combattue, & la proposition renvoyée au comité militaire.

Une adresse du district de Saint-Omer annonce que beaucoup de prêtres assermentés, las des mauvais traitemens que leur font souffrir les réfractaires, donnent leur démission.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée une lettre qui annonce la démission de l'évêque constitutionnel de Rouen.

M. Soert, fondeur liégeois, a été entendu à la barre ; il a assuré avoir trouvé le secret de mettre en monnoie le métal des cloches. Un membre a demandé qu'on prît en grande considération cette découverte, qui peut, a dit M. Soert, épargner 25 millions à la nation.

M. Soert a allégué qu'on l'a vexé, & qu'on a fini par lui offrir de l'argent pour le réduire au silence. M. Guitton de Morveau a demandé le renvoi du tout au comité des monnoies, pour que la découverte de M. Soert soit mise à l'épreuve de quelque expérience. Il a demandé aussi que la fabrication des flaons qui sont aux hôtels des monnoies ne soit pas suspendue un seul instant. La motion a été décrétée.

l'assemblée a renvoyé au comité des domaines une pétition de citoyens de Rouen concernant leur fabrique.

Ce 5 novembre 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

Jeudi 17. On mettra en vente, au bureau du journal des Révolutions de Paris, rue des Marais, n°. 20, faubourg Saint-Germain, *Les Crimes des Reines de France*, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Marie-Antoinette, 1 vol in-8°. de 500 pages, beau papier & beau caractère, avec cinq belles gravures. Prix, 4 liv. 4 sous, broché.

Le frontispice représente la Vérité sévère, qui, ayant brisé ses chaînes, lève le rideau d'un pavillon royal, & en découvre l'intérieur, qu'elle éclaire de son redoutable flambeau.

Sur le devant de ce pavillon, décoré des attributs de toutes les vertus, s'élève un trône, d'où un monarque, accablé de pavots, tombe assassiné; à ses pieds expire un jeune prince sur son chien égorgé, & sur les marches du trône un coq se débat sous un paon qui l'écrase.

Sur un plan un peu plus enfoncé, une sirène s'élançant du lit royal, d'une main ravit le sceptre au roi mourant, & de l'autre distribue à ses favoris du poison, des poignards & des ciseaux; près d'elle on voit un bouc, symbole de la lubricité.

Le lit est porté par des coffres pleins d'or & par des débris d'instrumens d'agriculture; derrière ce lit, on apperçoit la statue du dieu des jardins, qui remplace celle de l'hymen, foulée aux pieds. La sirène a, pour conseil la politique, représentée par une femme à deux visages & masquée, tenant des balances, sur les plateaux desquelles on lit ces mots : *Intérêt des princes*, & des branches d'oliviers sans fruit, emblême des traités trompeurs. Cette femme cache soigneusement une torche & une épée sous son manteau, formé d'une peau de tigre retournée.

Un général, un magistrat & la foule des courtisans viennent humblement recevoir les ordres de la sirène.

A gauche, sur le premier plan, le génie de l'histoire, frappé d'horreur, s'efforce cependant de reprendre la plume, & de retracer cet odieux spectacle pour l'instruction des siècles futurs, avec ces vers au bas :

Un peuple est sans honneur & mérite ses chaînes,
Quand il baisse le front sous le sceptre des reines.

Les quatre autres gravures représentent les principaux forfaits des reines de France.

On trouve aussi à la même adresse *La Constitution française*, petit volume in-18 de 180 pages encadrées, imprimée sur beau papier, caractère petit-romain Didot, avec gravure. Cette édition, très-soignée & parfaitement exacte, contient en outre la lettre & le discours d'acceptation du roi, & la réponse du président, avec une table des ma-

tières. Prix, broché en papier bleu encadré, 1 liv. 4 sous. On a tiré un petit nombre d'exemplaires sur papier vélin, couverture rose encadrée. Prix, 2 liv. 10 sous, franc de port dans les départemens. A Paris, de l'imprimerie de Prudhomme.

Dictionnaire de la Constitution & du Gouvernement français, contenant la dénomination de tous les nouveaux officiers publics, les formes de leur élection ou nomination, leurs fonctions, leur traitement, lenr costume, &c. les nouvelles institutions civiles, politiques, militaires, ecclésiastiques, judiciaires & financières, les loix de chacune des branches de l'administration de l'état, les droits & les devoirs des citoyens, la définition des nouveaux termes les plus usités, quelques-uns de ceux qui ne doivent plus être employés, &c. A Paris, chez Guillaume junior, imprimeur, rue de Savoie, n°. 17. Prix, 5 liv. pour Paris, & 6 liv., franc de port, par la poste. Cet ouvrage est rédigé dans les bons principes, & ne peut qu'être de la plus grande utilité.

GRAVURE.

M. Jabin, place du Carousel, n°. 4, seul éditeur de la collection complète des portraits de MM. les députés à l'assemblée nationale constituante, qui, le 25 septembre dernier, avoit eu l'honneur de faire hommage à ladite assemblée d'une allégorie, en gravure, de Mirabeau mourant, a eu dimanche, 16 du mois d'octobre dernier, l'avantage de présenter à l'assemblée législative, au roi, à la reine & à toute la famille royale qui l'ont accueilli, le second volume contenant, comme le premier, 200 portraits de l'assemblée constituante, avec un nouveau frontispice. Il prévient le public que, possesseur de tous les dessins, il en continue la gravure avec la plus grande activité.

Chaque volume, de 200 portraits, le frontispice & une liste imprimée, le tout relié en maroquin, doré sur tranche, coûte 130 liv.; le même en veau, 110 liv. Chaque livraison, de 8 portraits, 4 liv. Chaque gravure, séparée des mêmes portraits, 20 sous, excepté celui des frères Monneron, députés, un d'Annonay, un de la colonie de l'Isle de France, & le troisième des Indes orientales, tous trois faisant tableau, 3 liv.

L'allégorie de Mirabeau mourant, premières épreuves sur vélin, 40 sous; idem du portrait de Franklin; les autres, 24 sous. Celui de l'abbé Maury, idem, sur vélin, 24 sous.

Il vend toutes sortes de gravures, & fait des envois en province, pourvu qu'on affranchisse le port des lettres & de l'argent.

N°. 122.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

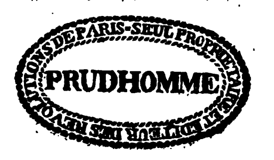
Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

SIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 5 AU 12 NOVEMBRE 1791.

...ière députation des colons de Saint-Domingue au roi & à la reine, & nouvelles ultérieures.

TANDIS que les aristocrates nobles, à Worms & Coblentz, & les prêtres dans nos départemens, pour-suivent avec une persévérance & un zele dignes d'une meilleure cause leurs plans combinés de contre-révolution, les colons de Saint-Domingue, rassemblés à Paris, hôtel Massiac, nous en ménagent une aussi à leur ma-

nière ; ils ne dissimulent même pas leurs intentions à cet égard.

Ces messieurs, qui disent représenter nos îles & tout notre commerce extérieur, aux premières nouvelles qu'ils reçoivent, & qu'ils ont soin, avant tout, d'accommoder à l'ordre du jour, on les voit traverser en hâte la *place des Victoires*, pour se rendre, non à la salle du manége, mais au château des Tuileries. Nous avons déjà parlé de la députation Gouy d'Arcy, & d'une autre encore dans le même sens; en voici une troisième à l'occasion de l'insurrection des nègres à Saint-Domingue.

Admise à l'audience du roi, le sieur du Cormier, orateur de la bande, a dit :

« Sire, les nouvelles arrivées de Saint-Domingue ont » porté la consternation parmi les colons de cette malheu- » reuse contrée.

« Pleins de confiance dans les sentimens que sa ma- » jesté leur a témoignés, & dans sa sollicitude pater- » nelle, dont elle a donné à tous les Français des preuves » si touchantes, ils ont consigné leurs inquiétudes & » leurs maux dans l'adresse qu'ils ont l'honneur de lui » présenter ».

« Ils supplient votre majesté de vouloir bien la prendre » en considération ».

Un roi véritablement ami de la constitution qu'il auroit jurée, eût répondu :

Je ne vous connois pas; à vos discours, vous m'êtes suspects : Saint-Domingue est représenté dans le corps législatif, ainsi que toutes les autres colonies de l'empire. Je n'ai pas besoin qu'on vienne exciter ma sollicitude paternelle ; allez, & ne reparoissez plus devant moi, si vous n'avez que de fades complimens à me débiter. Je n'aime pas l'encens, & je hais les flatteurs ; sortez.

Louis XVI usa d'un autre style, & répondit avec l'émotion la plus vive, ajoute-t-on ?

« La colonie doit être assurée du vif intérêt que je » prends à elle..... je ferai prendre toutes les mesures » pour porter les plus grands & les plus prompts se- » cours ».

Les papiers ministériels ajoutent :

Sa majesté, à la suite de cette réponse, en adressant la parole à ceux des colons qui se trouvoient le plus près de sa personne, a témoigné combien elle est affectée des malheurs qui affligent cette triste contrée ; & se livrant à

te sensibilité si précieuse dans un roi, (c'est toujours journaliste qui parle) elle a cherché à consoler les co-ls par des réflexions judicieuses, & par les expressions plus touchantes.

Louis XVI a entendu de son palais des Tuileries la illade du 17 juillet au champ de la fédération, & ses trailles royales ne se sont point émues; il réservoit paremment ses sollicitudes paternelles pour ses chers ons de Saint-Domingue. A Paris, nous autres patriotes, us sommes pour la cour ce que les noirs sont pour les mmes blancs au Cap.

Nous avons mis en déroute les aristocrates qui nous itoient comme des nègres; les noirs ont ravagé les nteurs, leurs bourreaux; il est juste que le roi, qui rte dans son cœur les aristocrates des deux mondes, misse avec les colons sur les pertes qu'ils ont essuyées, ne prenne pas plus garde aux noirs fusillés au Cap, aux patriotes égorgés sur l'autel de la patrie. Quant x réflexions judicieuses & aux expressions touchantes ployées par sa majesté pour consoler les colons, sans ute qu'on entend parler de cette diatribe contre l'évê-e Grégoire, sortie de la bouche du roi, & répétée jà cent fois par tous les échos de l'aristocratie.

« Les colons (après leur harangue & la réponse de leur maître) se retiroient de chez le roi pour aller présenter leurs hommages à la reine; mais le roi a voulu qu'ils traversassent ses appartemens pour s'y rendre ».

Quelle courtoisie! quels égards! comme au château s Tuileries on s'humanise pour certaines gens! On étoit peu plus sur le cérémonial au château de Versailles. s députés du tiers-état ne reçurent pas, à beaucoup ès, un accueil aussi gracieux que MM. les colons de int-Domingue. Où étiez-vous M. Louis-Marthe Gouy Arcy? M. du Cormier n'a pas autant d'esprit que vous; mporte, à la cour on ne regarde qu'à l'intention, & sienne n'est pas moins pure que la vôtre. Mais ce n'est core là que le premier acte de la comédie héroïque qui t jouée le 5 novembre dans les appartemens du roi & la reine.

Rendus chez celle-ci, M. du Cormier, toujours l'orateur la bande, a dit:

« Madame,

» Dans une grande infortune, nous avions besoin

» de voir votre majesté pour trouver tout à la fois des
» consolations & un grand exemple de courage.

» Les colons se recommandent à la protection de votre
» majesté ».

Ce compliment est court, mais il renferme un grand sens; il y a beaucoup d'adresse à rappeler à Marie-Antoinette précisément l'époque de la révolution qui lui tient le plus au cœur, qu'elle n'oubliera probablement jamais, & à laquelle MM. les colons n'eurent aucune part ; époque que les patriotes eussent payée de leur sang versé à grands flots s'ils avoient eu le dessous, comme les malheureux nègres à Saint-Domingue ; époque qui est en effet la cause de ce que la contre-révolution traîne aujourd'hui si fort en longueur : alors elle ne tenoit qu'à un coup de main. Si Paris en ce temps-là n'eût pas eu plus d'énergie qu'en ce moment, le repas des gardes du corps étoit tout ce qu'il falloit pour cela ; mais si le 6 octobre 1789 fut encore plus funeste aux Bourbon de France que le 23 août 1791 aux colons de Saint-Domingue, la reine y gagna du moins une certaine réputation de femme forte. Depuis ce jour mémorable, on ne cesse de vanter son courage, qui consista à fuir en chemise de sa chambre à coucher, pour se sauver dans les bras de son mari, après avoir eu le soin de fermer les verroux de son appartement. Une femme vraiment courageuse n'eût point lâché pied devant ce qu'elle appeloit avec tant de mépris la populace parisienne, la lie du peuple; l'héroïsme de la fille des Césars consistoit en ce moment à attendre ce qu'on appelle ses assassins, & par une contenance ferme à en imposer à *toute cette canaille :* mais le courage & le crime n'habitent point ensemble. Antoitoinette, qui avoit quelque chose à se reprocher vis-à-vis du peuple, fit donc prudemment d'éviter sa rencontre ; la justice du peuple ne fait acception de personne.

Mais retournons au château des Tuileries, & voyons l'effet de la harangue coloniale.

La reine a répondu :

« Ne doutez pas de tout l'intérêt que nous prenons
» à vos malheurs ; assurez-en.... la colonie ; le roi ne
» négligera aucuns moyens de faire porter... ».

. . . . . *Vox in faucibus hæret.*

VIRG.

L'altération de la voix de sa majesté avoit interrompu ; premières paroles, & l'excès de son émotion ne lui pas permis d'achever sa réponse.

C'est un problême intéressant à résoudre que celui de roir si la sensibilité de la bonne dame du château l'emrta sur son courage : nous estimons l'une tout aussi vraie e l'autre.

Les colons, attendris jusqu'aux larmes, disent toujours papiers ministériels, se sont retirés dans la salle qui ècède la chambre de la reine ; sa majesté, au sortir la messe, a daigné encore leur adresser ces mots :

« Messieurs, il m'a été impossible de vous répondre ; mais la cause de mon silence vous en dit assez ».

Colons de l'hôtel de Massiac, écrivez vîte à Saint-Domingue que le roi & la reine ont pleuré, & que leur rénse au récit de votre grande infortune a été entreapée par leurs sanglots ; écrivez qu'on élève vîte au p une statue, un temple, & qu'on leur immole en rifice expiatoire plusieurs milliers d'hommes noirs : le ig impur de 600 mille nègres prêts à s'insurger ne peut e que fort agréable aux divinités du palais des Tuiles : si on pouvoit y mêler le sang de quelques centaines patriotes, assez mal-avisés pour plaindre ces pauvres gres, les sanglots du pouvoir exécutif se changeroient ntôt en éclats de joie ; mais cela pourra venir ; les ètres & les émigrés n'ont pas encore dit leur dernier ot.

Le gazetier ministériel termine son article par cet autre :ident :

La reine a fait dire ensuite qu'elle vouloit voir M. Auix, négociant de Rouen, qui avoit proposé trois bâtens pour porter gratuitement de prompts secours au p ; sa majesté a eu la bonté de remercier ce généreux gociant, & de lui adresser les paroles les plus oblintes.

On a su à quoi s'en tenir sur l'offre généreuse du néciant rouennais ; mais il n'en est pas moins vrai que urie-Antoinette n'avoit prodigué jusqu'alors de telles entions qu'aux gardes du corps.

Nous sommes enfin en état de savoir à quoi nous en tenir cette armée de 50,000 nègres révoltés contre leurs *îtres*. Deux lettres officielles nous sont parvenues ; ne d'un M. Bugnet au gouverneur de la Jamaïque, la part de l'assemblée générale de Saint-Domingue,

l'autre de M. Blanchelande au ministre de la marine : elles se rapportent parfaitement & sur la nature des faits & quant à l'esprit de parti qui les a dictées.

« La ruine de Saint-Domingue paroît inévitable ; en » un instant cette belle contrée ne sera qu'un monceau » de cendres . . . Les flammes consument les productions » qui contribuoient à assurer la splendeur de l'empire » français. Nos esclaves sont armés pour notre destruc- » tion. La philosophie, qui ne devoit donner que des » consolations à l'homme, a porté chez nous le désespoir.... » Cette trompeuse philantropie, dangereuse pour le ré- » gime politique qui nous est commun, peut apporter » chez vous (1) les mêmes calamités, si le mal n'est pas » soudain arrêté. . . . Dans la matinée du 23 août, les » nègres, à quatre lieues du Cap Français, au Haut » Limbé, se révoltèrent contre les blancs, les massacrè- » rent, & mirent soudain le feu aux bâtimens & aux » cannes ; ils s'avancèrent vers le Cap, & furent joints » par d'autres nègres sur leur route. . . . on croit que le » soir ils étoient déjà 1500. Les mulâtres s'offrirent » à poursuivre les rebelles, après avoir donné pour » otages leurs femmes & leurs enfans. On les arma au » nombre de 600. Ils partirent avec deux compagnies » d'infanterie & un corps de cavalerie. Le combat ne » dura pas long-temps ; les nègres prirent la fuite ; 100 » d'entre eux furent tués sur la place ; on en prit 80, » qu'on mit à mort en arrivant au Cap. On dit que ces » 80 hommes ont brûlé une soixantaine d'habitations ; » on ne sait pas le nombre des blancs qu'ils ont tués ».

M. Blanchelande donne plus de détails, qui mènent à peu près aux mêmes résultats. A une demi-lieue de la ville, (écrit-il avec un sang-froid féroce, qui contraste parfaitement avec l'emphase si peu convenable de la lettre précédente) il y eut une action où il fut tué 50 nègres. Au haut du Cap, il y eut une fusillade où 40 nègres furent tués. Il ajoute : il est bien à craindre que la révolte n'ait été combinée par les blancs philantropes envoyés de France dans les différentes province de l'île; dans ce cas, la colonie est perdue. . . .

M. Blanchelande avoit rédigé une proclamation adres-

---

(1) A la Jamaïque.

aux nègres, dans laquelle il les menace de les faire
erminer par toutes les troupes réunies de France,
ıngleterre & d'Espagne, s'ils ne rentrent dans leurs
oirs. Nos besoins sont immenses, dit-il encore dans
lettre au ministre; j'ai fait demander à la Jamaïque
o fusils, 1000 paires de pistolets & autant de sabres.
vous prie de m'expédier le plus tôt possible 15,000
ls avec leurs baïonnettes, 6000 sabres, 6000 paires
pistolets, trois vaisseaux de ligne avec 6000 hommes,
s frégates & six corvettes, 6000 selles & autant de brides
ır la cavalerie patriotique.

.e ministre conclut par demander, pour faire face à
dépenses, un fonds extraordinaire de plus de 10 mil-
s.

l y auroit bien des observations à faire sur ces deux
ts combinés; quant aux faits, on peut les regarder
eu près comme certains: on ne nous en a pas du
ıs épargné les détails; on a été plus laconique sur la
se de cette insurrection subite; l'attribuer aux philan-
es envoyés tout exprès de France, c'est prendre
ucoup sur soi. M. le gouverneur & M. le président
l'assemblée générale de Saint-Domingue ne nous disent
ment pas tout: cet événement a des causes qu'ils nous
nt à dessein. Les nègres du Haut Limbé ne se ré-
èrent pas contre leurs patrons de propos délibéré. On
s parle d'un complot contre la ville du Cap; cela peut
: mais ce complot doit avoir été déterminé par quel-
cause antécédente. On ne veut point de mal à qui
s traite bien.

.es hommes de couleur se sont bien conduits, nous
on, & ont mérité assez de confiance pour être armés
marcher contre les nègres. Il y a lieu de conclure de
fait que les mulâtres n'ont pas encore connoissance de
évocation du décret du 15 mai. Les blancs savent que
e révocation est en chemin; ils sont incertains de la
ıière dont elle sera reçue. Si les mulâtres, trompés
s leur attente, alloient se coaliser avec les nègres, la
nie ne seroit pas un monceau de cendres, comme le
M. Bugnet, mais les colons blancs seroient exter-
és, ou tout au moins ruinés. Dans cet état de choses,
faire? Prévoir le coup de loin, pour le prévenir s'il
possible, en soulevant les nègres sur quelques habita-
s: on ne croyoit peut-être pas si bien réussir, & être
au mot si ponctuellement. Ce soulèvement, ménagé

avec art, & enflé considérablement dans les relations officielles & autres, mettra la métropole en alarme; elle accordera tous les secours qu'on lui demandera; 15 mille baïonnettes, 12,000 pistolets, 3 vaisseaux de ligne, 6000 hommes de troupes.

Un décret avec pareille escorte ne craint pas de réplique, du moins on s'en flatte; on espère intimider les hommes de couleur, les réduire au silence, faire rentrer plus de 20 mille propriétaires mulâtres dans la caste des 600 mille prolétaires nègres; au pis-aller, armer, s'il le faut, ceux-ci qui n'ont rien à perdre contre ceux-là qui ont des plantations à garantir; & à la faveur de ces dispositions, reculer le plus qu'il sera possible l'instant où la déclaration des droits de l'homme, mise en catéchisme, servira d'alphabet aux noirs désireux de s'instruire à l'exemple des mulâtres.

Cet événement, naturel ou combiné, aura encore un autre effet heureux pour les blancs; il leur servira de prétexte pour serrer encore davantage la chaîne de leurs esclaves, après les avoir épouvantés, en leur offrant des exemples terribles dans la personne des malheureux insurgés qui vont subir sans doute les plus cruels supplices.

En outre, on se servira de cette insurrection pour calomnier les patriotes du continent, & ralentir les progrès de l'esprit public; pour apitoyer les citoyens de la mère-patrie sur leurs concitoyens des colonies; pour relever le crédit de la cour, en publiant sur les toits la part active qu'elle a prise au sort de nos îles & aux malheurs de ceux qui y faisoient un commerce, dont on enflera les avantages pour la métropole, pour avoir une occasion de plus de divertir les fonds de l'état, & retarder l'acquittement des engagemens qu'il a contractés, & montrer de combien le règne de la liberté est plus dispendieux que celui de l'ancien régime.

La députation coloniale, en adressant toujours ses doléances au pouvoir exécutif, de préférence au corps législatif, fraie le chemin aux autres citoyens sans principes, & accoutume à regarder le trône comme la source de toutes les graces & l'asile de tous les infortunés.

La forme servile dont les députés colons usent dans la rédaction de leurs adresses au roi & à la famille royale, & qui contraste d'une manière si choquante avec l'idiome d'un peuple souverain, rappelle aux anciennes idées de servi-

tude

;, & prépare peu à peu dans l'esprit le retour aux an-
s principes.
i l'assemblée nationale ne pèse pas toutes ces considé-
ns, si les ministériels, qui obstruent tous les canaux vi-
ns de l'opinion publique & en infectent les sources,
nent de jour en jour plus d'ascendant sur ses déter-
ations, si elle ne prémunit pas le peuple contre l'exa-
tion de tous ces bruits lointains qui tendent à donner
s îles plus d'importance qu'elles ne méritent, & qui
irent beaucoup trop d'intérêt pour les colons blancs,
préjudice des mulâtres & de ces pauvres nègres, bien
à plaindre que coupables; si le corps législatif ac-
le, sans trop y regarder, les 10 millions que le mi-
e lui demande pour contenir quinze cents esclaves
& sans armes, tous ces petits moyens nous condui-
: insensiblement à l'épuisement total de nos finances &
os forces, à l'oubli des principes régénérateurs de la ré-
ition, dont on ne parle presque plus, & nous atteindrons
rintemps, dépourvus de ressources, pour faire face aux
ques combinées des contre-révolutionnaires du château
Tuileries & de l'hôtel de Massiac.

lais rassurons-nous. L'assemblée nationale a prouvé,
s sa séance du 9 novembre, qu'elle est encore fer-
nent attachée aux droits de l'homme, & qu'elle saura
r la balance entre les colons & les nègres : nous l'au-
ons ainsi, d'après le cri d'indignation qui s'éleva de
s les coins de la salle contre ce député ministériel
, dans son apologie des mesures prises par le comité
nial, osa bien dire tout haut, à la tribune, que les
s étoient la propriété des blancs. Ce cri d'indigna-
i est un engagement solennel contracté par l'assemblée
onale de prendre les nègres sous sa sauve-garde.

Du décret sur les émigrans.

nfin l'assemblée nationale législative a pris un caractère;
vient de rendre un décret qui doit décider du sort
de la tranquillité de la France. Depuis long-temps le
ple provoque une loi contre les émigrations ; depuis
g-temps l'assemblée nationale faisoit de cette matière
jet de ses discussions politiques. Des rassemblemens
sidérables à Worms & à Coblentz inquiètent la na-
t; tant que ces rassemblemens subsisteront, la con-

fiance & le parfait équilibre ne se rétabliront pas. Il s'agit donc de les disperser ; il s'agit de punir ceux qui en sont ou les chefs ou les auteurs ; il s'agit de donner à la loi toute la force & l'efficacité qui lui est nécessaire pour atteindre les coupables : tel a été le but de l'assemblée nationale ; nous allons voir si elle y parviendra.

« Art. Ier. Les Français *rassemblés au-delà des frontières du* » *royaume*, sont, dès ce moment, déclarés suspects de cons» piration contre la patrie ». Cet article est parfaitement juste ; & cette phrase : *rassemblés au-delà des frontières du royaume*, fermera la bouche à tous les détracteurs de la loi. Nous avouons qu'un Français peut être au-delà des frontières sans conspirer, sans pouvoir être soupçonné de conspirer contre sa patrie. Le plus déterminé aristocrate peut, à son aise, détester la constitution, la liberté, regretter ses priviléges, soupirer après la noblesse, ramper sous un despote étranger, se faire inscrire parmi ses valets, sans que la nation française ait le droit de s'en plaindre, ni de lui imposer des loix, ni sur-tout de lui ordonner de rentrer dans l'état. Dès qu'un aristocrate émigré reste tranquille, dès qu'il ne fait aucune tentative contre la liberté de son ancienne patrie, dès qu'il se borne à des conversations mentales avec ses *illustres* aïeux, la loi n'a pas de prise sur lui ; le mépris universel est la seule peine qui lui soit due ; mais c'est tout autre chose, s'il se trouve dans un camp, armé, sous les ordres d'un chef : cette indication seule est suffisante pour le faire soupçonner qu'il est un conspirateur, & ce n'est que sur cette indication que le soupçon peut avoir lieu. La loi est très-sage, très-précise ; elle prouve la modération & la sagacité de l'assemblée nationale. Il est extrêmement difficile, mais peut-être est-il possible qu'à Coblentz & à Worms il se trouve encore d'honnêtes gens, c'est-à-dire, des gens susceptibles d'un certain degré d'estime : or, la loi veut bien ne les entacher que du soupçon de conspiration, & elle leur donne jusqu'au premier janvier 1792, pour entrer en résipiscence & les mettre à l'abri des peines prononcées.

« Art. II. Au premier janvier prochain, si les émigrés » sont encore en état de rassemblement, ils sont dès à pré» sent déclarés coupables de conspiration ; ils seront pour» suivis comme tels, & condamnés à mort ». La loi ne dit pas que tous les émigrés seront rentrés ; elle dit qu'ils seront dispersés : ce n'est pas sur l'émigration, c'est sur le rassemblement que tombe sa rigueur. Pouvoit-elle porter

ts loin la justice & la clémence ? Mais il est à craindre e les scélérats n'en abusent ; il est à craindre qu'ils ne jouent du pouvoir de la loi, & qu'ils ne s'obstinent à meurer rassemblés après l'époque déterminée par le dé- ;t : or, dans cette hypothèse, la nation ne peut plus ir en eux que des ennemis publics, de vrais conspi- :eurs ; & non-seulement elle peut, mais elle doit les pu- : : oui, elle le doit ; mais comment la nation, comment tribunal de la haute-cour nationale parviendra-t-il à ac- érir la preuve que tel ou tel est du rassemblement ? com- :nt se convaincra-t-il du délit des accusés ? Rien d'aussi :ile. La haute cour nationale ne prononcera que sur l'exa- :n préalable du juré ; pour calquer son opinion, le juré : sera plus astreint aux formalités bizarres de l'ordre judi- üre actuel : la raison, les probabilités, les relations nstantes des voyageurs, mille indices établiront sa oyance ; & c'est sur cette croyance que le juré déclarera ıe tels & tels sont rassemblés à Worms ou à Coblentz ; & :st sur cette déclaration que la haute-cour nationale pro- ›ncera qu'il y a lieu à la peine de mort contre les mêmes ls & tels. Il est vrai que, sans l'institution des jurés, on ırviendroit difficilement à prouver un rassemblement quel- ›nque. S'il falloit ou la preuve par écrit, ou la preuve par moins, telle qu'on l'exige aujourd'hui, pour prouver it l'existence de Jules-César, soit l'existence de Léopold, it l'existence de son armée, peut-être ne parviendroit- ı pas à acquérir une preuve légale ; mais comme un ıré se convaincroit aisément & de l'existence de Jules- ésar, & de l'existence de Léopold, & de l'existence de s armées, de même il se convaincra de l'existence du ıssemblement à Worms, & de l'existence de ceux qui le ›mposent. C'est sur la déposition d'un esclave que le sénat ›main a connu, jugé & puni la conspiration d'Arons & u fils de Brutus. M. de la Saglière & beaucoup d'autres nt déjà déposé, au sein de l'assemblée, plus que n'avoit éposé l'esclave de Rome. Ce sera à la haute-cour natio- ale à prouver à la postérité que la liberté lui est aussi chère u'elle l'étoit au sénat romain.

On voit que les mesures prises par le corps législatif ontre les émigrés vulgaires, sont en même temps douces, lémentes & efficaces ; reste à voir quelles sont celles qu'il employées contre les chefs : il ne suffit pas d'ordonner à eux-là de se disperser, vous les verriez s'éloigner de quel- ;ues lieues, pour éluder l'effet de la loi ; mais ils n'en

resteroient pas moins chefs & moteurs de la conspiration : il est donc nécessaire de déployer plus de rigueur à leur égard. Voici ce qu'à décrété l'assemblée nationale.

« Art. III. A l'égard des *princes* français & des fonctionnaires publics, civils & militaires, ou qui l'étoient lors » de leur sortie du royaume, leur absence, à l'époque du » premier janvier prochain, les constituera coupables de » trahison envers la patrie ; ils seront poursuivis comme » tels, & condamnés à mort ». Ne diroit-on pas que cet article implique contradiction avec le principe posé ci-dessus, que *la loi ne peut forcer un émigré à rentrer en France ?* Non. Nous n'avons là parlé que des émigrés vulgaires, des émigrés qui ne tenoient pas à la chose publique avant leur émigration, des émigrés qui abandonnoient leur patrie, & non pas les devoirs auxquels ils s'étoient soumis. Quant à ceux-là, pas de doute que la nation soit sans droit & sans pouvoir pour les faire rentrer ; mais il n'en est point ainsi des fonctionnaires publics. Un fonctionnaire public est lié à la chose publique par un engagement ; abandonner lâchement ses devoirs & sa place, c'est trahir la patrie, & toute trahison contre la patrie mérite le dernier supplice. La loi qui leur accorde jusqu'au premier janvier pour rentrer en France, est une espèce d'amnistie conditionnelle ; la condition est en leur pouvoir ; s'ils ne la remplissent pas, ils sont censés renoncer à l'amnistie. On peut dire la même chose des *princes ;* tous les *princes* étoient fonctionnaires publics & militaires ; ils sont donc tous déserteurs ? ils sont donc traîtres ? il y a donc lieu à prononcer contre eux la dernière peine ? Nous observerons seulement que, conformément aux principes que nous avons énoncés depuis deux ans & demi, nous croyons que cette dernière peine ne devroit pas être la privation de la vie. Quelque inclinés que nous soyions à voir le bras de la justice s'appesantir sur la tête des *princes*, nous pensons que la vie, étant un don que l'homme ne tient pas de la société, la société n'a pas le droit de décréter la peine de mort. Il auroit été à désirer que l'assemblée nationale eût saisi cette occasion de la supprimer du code pénal. Ceux qui composent l'armée de Worms & de Coblentz, sont au nombre de treize mille ; qu'ils viennent en France, qu'ils soient faits prisonniers, leur condamnation est prononcée d'avance : voilà donc que la justice aura treize mille têtes à faire tomber. Que l'on nous dise si cela est praticable, & si la peine de mort n'est pas aussi absurde qu'injuste !

D'ailleurs, plus le supplice des scélérats sera long, & plus la liberté y gagnera. Si l'un des *princes* étoit pris en France après le premier janvier prochain, qu'on le condamne aux travaux publics, qu'on lui fasse balayer les rues, qu'on l'expose aux crachats & à la dérision des citoyens, à la bonne heure; mais la mort.... elle répugne; &, encore un coup, la société n'a pas le droit de l'ordonner.

« Art. IV. Les revenus des conjurés, condamnés par » contumace, seront, pendant leur vie, perçus au profit » de la nation, sans préjudice des droits des femmes, en» fans & créanciers de ces condamnés ». Ici nous pensons que l'assemblée nationale a poussé trop loin sa générosité; il falloit, parmi les femmes & les enfans, distinguer ceux & celles qui partagent le crime de leurs pères ou de leurs maris. Si une femme, si un fils, fidèles à ce qu'ils doivent à la patrie, se séparent, l'une de son époux, l'autre de son père, au moment qu'ils se déclarent conspirateurs contre l'état, il est constant qu'ils doivent jouir du bien des condamnés; la loi n'a pas dû ajouter affliction à affliction; mais si ces femmes, si ces enfans sont eux-mêmes des contre-révolutionnaires, s'ils sont hors des frontières, s'ils sont dans le camp des ennemis; comme le crime est une barrière que la nature a mise elle-même entre tous les êtres, comme tous les liens naturels & sociaux se dissolvent par le crime, la loi devoit cesser de voir un fils & une épouse dans les coopérateurs du crime soit des pères, soit des époux, & elle devoit excepter ceux-là des dispositions de l'art. IV. Un fils, au camp avec son père, est sujet à la même peine que son père; & voilà que, par un contraste peu réfléchi, la loi le fait héritier des biens de son père! Nous invitons le législateur à décréter une distinction & une modification à cet article.

« Art. V. Dès à présent tous les revenus des *princes* fran» çais, absens du royaume, seront sequestrés. Nul paie» ment de traitement, pension, revenu quelconque, ne » pourra être fait directement ou indirectement auxdits » *princes*, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété » par l'assemblée nationale, sous peine de responsabilité » & de deux années de gêne contre les ordonnateurs & » payeurs ».

Cet article est bon; il seroit même suffisant dans les circonstances, si Louis XVI étoit de bonne foi, s'il aban-

donnoit ſes frères ; s'il ſacrifioit à la patrie les plus doux ſentimens de la nature, ſi, pour être bon fonctionnaire public, il devenoit mauvais frère ; mais tant que Louis XVI ne croira pas que la liberté eſt le premier des biens, tant qu'il ne ſera pas prêt à ſe ſacrifier lui-même pour la maintenir, tant qu'il ne deviendra pas frère dénaturé, ce décret ſera preſque de nul effet. Qu'eſt-ce que deux millions pour d'Artois & ſon frère ? Eſt-ce avec deux millions de leur rente apanagère, qu'ils entretiennent une armée de treize mille hommes ? Non, non ; c'eſt la liſte civile qui fournit à cette dépenſe ; & ſi l'aſſemblée nationale ne la réduit pas, ſi elle laiſſe impitoyablement à Louis XVI le pouvoir de ſeconder ſes frères, ſes frères ne rentreront pas, ne ſe diſperſeront pas, le camp reſtera à Coblentz, on ne renoncera pas aux projets d'invaſion, & la tranquillité ne ſe rétablira qu'après que le ſang aura coulé.

Un article de la conſtitution porte que « la nation » pourvoit à la ſplendeur du trône par une liſte civile, » dont le corps légiſlatif déterminera la ſomme à chaque » changement de règne, pour toute la durée du règne ». Or, l'aſſemblée nationale conſtituante, après que la conſtitution fut faite, après qu'elle ſe fut déclarée ſimple corps légiſlatif, n'a pas déterminé la ſomme de la liſte civile pendant le règne de Louis XVI : c'eſt donc, ainſi que nous l'avons dit dans un précédent numéro, c'eſt au corps légiſlatif actuel à régler cette quotité ; & la nation ne ſera jamais libre, ſi la liſte civile paſſe deux ou trois millions.

Le corps légiſlatif actuel auroit encore un moyen d'empêcher que les fonds énormes de la liſte civile fuſſent employés à l'œuvre de la contre-révolution ; ce ſeroit de nommer un inſpecteur de cette même liſte, chargé d'en ſurveiller l'emploi & d'en rendre compte. Si l'aſſemblée nationale n'adopte pas la première meſure, cette ſeconde devient néceſſaire ; elle eſt urgente, & le corps légiſlatif peut l'employer, car la conſtitution ne la défend pas.

Les articles VII & VIII portent que tous fonctionnaires publics qui ſont abſens avant l'amniſtie du 15 ſeptembre, & qui n'étoient pas rentrés en France au premier novembre, ſont déchus de leurs places & de tous traitemens ; de même à l'égard de ceux qui ſont abſens depuis l'amniſtie : ces derniers ſont en outre déchus des

droits de citoyens actifs. Ces deux articles sont encore parfaitement justes, & ne contrarient en rien les dispositions de l'article III, qui les condamne au dernier supplice, s'ils ne sont pas rentrés au premier janvier. Par l'article III, le législateur a bien voulu accorder un délai de deux mois pour éviter la peine de mort ; il a bien voulu suspendre, pendant deux mois, les vengeances de la loi ; mais il n'a pas dit, il n'auroit pas pu dire que la loi les regarderoit du même œil que les citoyens fidèles à leurs devoirs, qui ont couru tous les dangers de la révolution. On leur fait grace de la peine de mort, s'ils rentrent à l'époque donnée ; mais il est impossible de leur rendre la confiance, après qu'ils l'ont indignement trahie : c'est pourquoi la loi les déchoit de leurs places, présumant qu'ils en sont indignes. Les emplois, dans un état libre, ne doivent être occupés que par des sujets fidèles & intacts ; & celui qui a émigré pour aller servir son roi, n'est ni intact, ni fidède sujet de l'état. Quant à ceux qui ont déserté depuis l'amnistie, il est clair qu'ils ont affecté le mépris le plus insultant pour la constitution : or, les droits de citoyen actif ne sont que des droits de la constitution ; il est donc juste d'en priver à jamais tous ceux qui les ont publiquement outragés.

« Art. IX. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir » du royaume, sans un congé du ministre dans le départe- » ment duquel il sera ». Cette disposition est assez mal entendue. Avant la révolution, chaque ministre avoit son département dans l'intérieur du royaume ; mais depuis la nouvelle division de la France, tout l'intérieur de l'empire ne fait plus qu'un département, & c'est ce qui constitue le département du ministre de l'intérieur ; mais ce ne seroit rien que cette faute locale, si le décret n'étoit pas vicieux en lui-même. L'assemblée nationale veut-elle donner la liberté à la France ? qu'elle restreigne, le plus possible, l'autorité des ministres. Tant que les hommes se verront sous leur férule, ils ne se croiront pas libres ; & l'on n'est jamais libre, quand on ne croit pas l'être. D'ailleurs, pour peu que l'assemblée nationale attache de prix à ces certificats, elle ne doit pas charger les ministres de les délivrer. On se rappelle que l'infidèle Montmorin en avoit procuré un à son *maître* pour le voyage de Montmédy ; & vous serez sans cesse exposés à ces inconvéniens avec les ministres.

« Art. X. Tout officier militaire, de quelque grade

» qu'il ſoit, qui abandonnera ſes fonctions ſans congé ou » démiſſion acceptée, ſera réputé coupable de déſertion, » & puni comme le ſoldat déſerteur ». Il n'y a ici qu'une ſeule choſe à regretter; c'eſt qu'il ait fallu un cas particulier pour faire rendre cette loi. On devroit bien ſupprimer juſqu'au mot officier; un officier eſt un ſoldat, & les ſoldats de tout grade doivent être punis & récompenſés de la même manière. La croix de Saint-Louis devroit être rendue commune aux ſoldats.

L'article XI porte que le roi ſera prié de former des cours martiales pour juger les délits militaires commis depuis l'amniſtie, & que les accuſateurs publics pourſuivront, comme coupables de vol, les perſonnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenans aux régimens français. Oui; mais il auroit fallu ordonner une autre compoſition de ces mêmes cours martiales : ce ſont les officiers qui y dominent, & les officiers déſerteurs ſeront mal jugés par des officiers. Quant aux accuſateurs publics, celui de Lille aura beau jeu contre cet infâme Vergnette, lieutenant-colonel, qui a emporté la caiſſe & les drapeaux du régiment.

L'article XIII dit « qu'il ſera ſurſis à la ſortie hors du » royaume de toute eſpèce d'armes, chevaux, munitions » & uſtenſiles de guerre ». Mais ce n'eſt point aſſez; cette prohibition devoit s'étendre & à l'argent & aux hommes. Avec l'argent que vous laiſſez ſortir, on achetera & des armes & des chevaux, & des munitions & des uſtenſiles de guerre, & vous n'empêchez pas les ennemis de la patrie d'aller s'en ſervir alors qu'ils ſeront achetés.

« Art. XIV. L'aſſemblée nationale charge ſon comité » diplomatique de lui propoſer les meſures que le roi » ſera *ſupplié* de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puiſſances étrangères limitrophes, qui ſouffrent ſur leur territoire le raſſemblement des Français » fugitifs ». Cette diſpoſition eſt encore ſage. L'aſſemblée conſtituante ſe ſeroit contentée de *ſupplier* le roi de prendre des meſures envers ces mêmes puiſſances, & celle-ci preſcrira au roi les meſures qui ſeront à prendre. Cette marche eſt bonne; mais on eſt fâché de lire, dans ce même décret, la phraſe infâme : *le roi ſera ſupplié*. Légiſlateurs! ſouvenez-vous des 5 & 6 octobre de cette année. La majeſté & la toute puiſſance, diſiez-vous, n'appartiennent qu'à la nation; & vous, repréſentans de cette

nation,

ion, vous suppliez pour elle un individu gagé par elle ?
la voix de la patrie vous rappelle *à l'ordre.*
Reste à examiner quelles mesures on doit adopter en-
s ces puissances limitrophes, qui souffrent les rassem-
mens sur leur territoire, & elles nous paroissent toutes
ples. Ou les puissances savent que ces rassemblemens
uiètent la France, ou elles ne le savent pas. Si elles
le savent pas, il faut le leur notifier; si elles le sa-
t, il faut leur signifier le mécontentement de la na-
ı française, interrompre toute communication avec
s, rappeler nos ambassadeurs ou envoyés, s'il y en
dire qu'on les regarde comme ennemies, dire qu'on
ı pas les attaquer chez elles, parce que les nouveaux
ıcs ont renoncé à toutes conquêtes, mais qu'on les at-
l *de pied ferme* aux frontières, & qu'on les défie hau-
ent de venir souiller le sol de la liberté.
On voit que personne n'aura à se plaindre de la loi qui
ıt d'être rendue. L'assemblée nationale a scrupuleuse-
ıt suivi les principes de justice & d'équité; ses vues
érales sont bonnes, le décret ne péche que dans
lques détails qu'il est aisé de rectifier Mais ce que
: le monde se demande, & ce que personne ne sait,
ont les suites qu'il doit avoir. D'abord il paroît bien
ulier que le projet en ait été présenté par M. Ducas-
· qui avoit annoncé des vues toutes contraires dans le
rant de la discussion, & plus étonnant encore que ce
ne décret n'ait pas essuyé d'opposition marquée de la
: des ministériels. Nous craignons de le dire, mais
s le devons: *Latet anguis in herba*, le serpent est
ıé sous l'herbe, prenons bien garde que ce ne soit un
ie, ou pour le moins un jeu, tel que celui qui a eu
sous l'assemblée nationale constituante, pour le décret
tif au *prince de Condé.* Il ne suffit pas que l'assemblée na-
ale ait prononcé; il faut que le roi sanctionne: &
tionnera-t-il? signera-t-il l'arrêt de mort de ses frères?
ne le fait pas, quel parti prendre? S'il le fait,
ıment croire à sa bonne foi? Et, supposé que le roi
sanctionné, supposé qu'il ne contrarie pas l'exécution
lécrét, les émigrans attroupés se diviseront-ils? ren-
ont-ils en France? auront-ils le courage d'être repen-
? Tous les indices tendent à faire croire que non: ces
rables se laisseront aller à un faux sentiment de gloire;
ıe se sépareront pas; ils attaqueront leur patrie; s'il
ainsi plus de pitié, que la loi soit inflexible pour
condamnations judiciaires, comme le sera l'épée des
res gardes nationales des frontières: il faut que les
spirés trouvent la mort civile au-dedans; il faut qu'ils

tombent sous le fer des tyrannicides au-dehors ; mais que l'assemblée nationale prenne garde aux ministres, qu'elle prenne garde au roi, qu'elle prenne garde à tout ce qui approche de lui : si elle n'avoit rendu ce décret que pour tromper le peuple, si elle n'en surveille exactement l'exécution.... la hache est levée ; il faut qu'elle frappe de grands coups.

Conduite horrible des prêtres réfractaires & des aristocrates à Caen.

L'évêque Fauchet avoit déjà essuyé dans cette ville des persécutions assez fortes pour décourager tout autre que lui ; il tint bon, & les patriotes couronnèrent sa fermeté, en le portant à la législature. Les malveillans n'auront point cette fois la ressource d'imputer à son ardeur civique le scandale & les désordres qui affligent en ce moment ce siége épiscopal. Les scènes déplorables dont nous allons rendre un compte succinct, se passèrent précisément à la même heure que l'évêque du Calvados, du haut de la tribune législative, tonnoit avec un zèle vraiment apostolique contre les prêtres mauvais citoyens.

Tous ceux qui voient bien s'accordent à dire que la première source de ces troubles est due à une espèce de proclamation en forme de lettre, envoyée par le ministre de l'intérieur, au directoire de ce département, que le patriote, M. Dubois Dubay, a dénoncée à l'assemblée nationale, mais sur laquelle elle a jugé à propos de réclamer l'ordre du jour, d'après les murmures des ministériels qui votèrent même pour l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens.

Le département du Calvados est dans l'usage de ne faire afficher les décrets qu'après trois ou quatre mois de date. Grace à l'activité inattendue du procureur-syndic Bagneux, ce bas protégé du sieur Lessart, la lettre ministérielle, tout aussi-tôt sa réception, fut portée à l'imprimeur, & affichée avec une profusion affectée le lendemain, dès les 7 heures du matin. De ce moment, le désordre commença ; on n'attendoit qu'elle, elle en fut comme le signal, les prêtres réfractaires levèrent tout-à-fait le masque ; les aristocrates *nobles* se montrèrent à visage découvert, tous bien armés ; les non-conformistes se rendirent dans leurs paroisses respectives pour y dire la messe, pour ainsi dire, le poignard à la main. Tout le département fut bouleversé. A Auvrecy, le tocsin sonne ; on accourt, c'est l'ex-curé qui, fort de l'assistance des municipaux mau*vais patriotes* & de plusieurs braconniers, excitoit une

te guerre religieuse parmi les habitans du lieu. Le sang prêt à couler.

.e même jour, la paroisse d'Ouistrehan est divisée en x sections; on prend à la gorge le curé du lieu, & veut le pendre dans la sacristie de son église.

resque dans le même temps, Mery & Bosnier, curés actaires, ayant pour acolytes des prêtres de leur trempe, ccompagnés d'une multitude armée, se présentent à l'é: de Notre-Dame, & veulent forcer la sacristie; mais nunicipalité, dont le patriotisme est aussi pur que cedu directoire est suspect, y envoie main-forte.

limanche, fin d'octobre, au frêne Camilly, un sieur Foer, ci-devant comte d'Osseville, fait venir deux gendar-, mande deux officiers d'Aunis; on rassemble à huit es plusieurs paroissiens & leurs domestiques, & on pré-e à la paroisse le curé réfractaire: la réponse des paiens fut telle qu'il ne leur resta d'autre ressource que rti des lâches; ils prirent la fuite; d'Osseville se sauva ien.

lême jour encore, Chazot, curé de Missy, dont le d-père fut condamné à une amende de 3000 livres avoir pris le titre d'écuyer, arme ses domestiques eux de quelques particuliers des environs, car il n'a d'amis dans sa paroisse, & à la tête de cette petite le, prétend bien s'opposer à l'installation de son sucur assermenté; mais un détachement de la garde naale de Caen vint fort à propos donner force à la loi. lépartement, en s'opposant à ces préliminaires, auit prévenu l'essai d'une Saint-Barthélemi dans la ville opolitaine; mais il fait le mort, à l'imitation du pouexécutif, & laisse tout aller au gré des événemens.

udi, 3 novembre, Bunel, ci devant curé de S. Jean de n, écrivit, en vertu de la lettre de Lessart, à l'abbé illy, curé constitutionnel qu'il diroit sa messe le lende-i dans son ancienne église. La réponse de l'abbé Jumilly, fraternelle. Le vendredi 4, dès huit heures du matin, de 500 personnes se trouvent à cette paroisse; à 9, le ctaire arrive avec pompe, & un nombreux cortége. y remarqua les sieurs Vandœuvre & Achar dit Vaie; l'abbé Jumilly lui délivre tous les ornemens, le huit à l'autel lui-même, & pousse la charité chrétienne u'à servir la messe. Vers l'offrande, un certain abbé ist, connu pour un mauvais sujet, se présente, & s'anuille pour servir aussi la messe. Le curé Jumilly se e, passe dans la nef & s'y promène pour y faire ier le silence; à l'*Ite missa est*, le réfractaire Bunel ncé une autre messe pour le lendemain à pareille

heure, & en action de graces de sa rentrée au giron de sa paroisse. Le troupeau fanatique, dont il étoit le pasteur, lui demande à grands cris un *Te Deum*, & lui promet de le réintégrer dans sa cure. Le curé Jumilly monte en chaire, veut exhorter tout le monde à la fraternité: à bas, lui crie-t-on, à bas! l'intru, le gueux! qu'il s'en aille. Nous voulons l'abbé Bunel; on le fait descendre avec violence. Plus de 60 réfractaires mal-intentionnés étoient présens à cette scène, munis de grosses cannes & de pistolets de poches. Vendœuvre & Achar y étoient aussi, accompagnés de leurs valets & autres coupe-jarrets, menaçant du geste & de la voix. La municipalité, instruite de ce rassemblement, y fait passer la force armée nationale; la cabale se disperse; mais en disant que ce seroit pour le lendemain la réintégration du réfractaire. Le soir de cette journée ne fut pas tranquille; les officiers municipaux se mirent en mesure pour le matin suivant. Des patrouilles de chasseurs & de grenadiers sont ordonnées, & s'exécutent ponctuellement dans le quartier Saint-Jean; d'un autre côté, cent citoyens soldats s'engagent à s'y trouver avec leurs sabres; la municipalité écrit à Bunel de ne point dire sa messe, sous peine de répondre sur sa tête des événemens. Il se conforma à cette injonction, quoiqu'il eût recommandé à ceux de son parti, d'avoir du courage pour cette journée-là. Le rassemblement de la veille se forme, & insulte aux patrouilles; elles reçoivent même plusieurs coups de fusil par les fenêtres. Les chasseurs & les grenadiers ripostent; on leur oppose des fusils, des sabres; les baïonnettes s'agitent, on bat la générale, toute la municipalité partage & conserve l'énergie & la fermeté du maire, elle donne les ordres convenables. Chaque citoyen court à ses armes. Les bataillons se rassemblent. On ferme les boutiques; on fait rentrer dans les maisons femmes & enfans; plusieurs arrestations indispensables ont lieu. Après une manœuvre adroite, on fait main-basse sur une grosse patrouille d'une centaine de gentillâtres, dont plusieurs gardes du roi armés de fusils à deux coups, la ceinture garnie de pistolets, & en outre munis de sabres. Ils s'étoient rassemblés dans les fossés Saint-Martin; ils marchoient sans chef, invitant ceux qu'ils rencontroient de se joindre à eux, & leur promettant des armes. On leur fait mettre bas les leurs, sur leur refus de s'incorporer dans la garde nationale. On saisit à l'un d'eux, nommé Laferrière, aristocrate enragé, un papier qu'il déchiroit; on y lit toute la trame du complot. Ces valeureux champions sont conduits au château, où ils sont gissans sur un lit de paille. Ils ne sont si bien choyés que les

chevaliers du poignard à Paris. Du nombre se trouvent un de Sourdevol, un d'Hericy, lieutenant-général des armées du roi, le Vaillant, Saffroy, de Vimont, père & fils; Achar, de Sacy, les Colombiés & quantité de croix de Saint-Louis. On y remarque au certain *Trompe-Dieu*, (c'est le nom du quidam) dont les poches étoient pleines de chevrotines coupées. Dans l'église même, remplie de dévotes & de jeunes gens exaltés, un pistolet fut mis sur la poitrine du tambour major de la garde nationale.

Pendant tous ces mouvemens, on alla querir le département & le district; le district n'avoit pas besoin de garde, on en auroit porté tous les membres sur les épaules à la maison de ville. Il n'en étoit pas de même du département, qui se conduisit en lâche. Il fut complétement hué par le peuple & les bataillons. Bagneux, le procureur-général-syndic, ne parut point. Les corps rassemblés parvinrent à rétablir le calme, à la vue du drapeau rouge porté dans l'église Saint-Jean. La liberté de plusieurs prêtres réfractaires fut sacrifiée à la tranquillité publique. On trouva à propos d'interdire la messe aux autres, jusqu'à nouvel ordre. Le nombre des tués & des blessés n'est point connu. Parmi eux, Magot, fils, Saffroy, Vaillant & Achar, ont été dangereusement atteints.

On remarquera que tous ces excès se commirent le lendemain même du départ du régiment d'Aunis, en garnison à Ceën, & dont le civisme de tous les soldats n'est point douteux.

Doléances de M. Bailly au pouvoir exécutif, & sa nomination au département de Paris.

Certains papiers *patriotiques* annoncent que récemment « le roi ayant appris que des mécontens avoient chanté, » avec affectation, une chanson contre la révolution, aux » oreilles de M. Bailly, maire de Paris, dans les apparte- » mens des Tuileries, de manière à forcer M. le maire de » se retirer par décence pour lui-même; ayant également » su que les personnes qui fréquentoient le palais y te- » noient souvent des conversations de ce genre, *sa ma-* » *jesté* a fait appeler tous les huissiers, & leur a ordonné » *publiquement* de chasser de ses appartemens les person- » nes quelconques qui y commettroient de telles indis- » crétions ».

Ah! quel trésor pour la France qu'un roi comme Louis XVI! Le bon prince! le bon maître! & des méchans disent encore qu'il ne faut pas avoir confiance au patriotisme de *sa majesté*! Il est vrai que Louis XVI n'a

pas toujours pensé de même ; il est vrai que des administrateurs populaires, des représentans de la nation, des présidens même de l'assemblée nationale, ont été bafoués jusque dans l'anti-chambre de *sa majesté ;* il est vrai que les *chevaliers* du poignard ont, en sa présence, vomi des imprécations contre les loix & la nation française ; il est vrai que Louis XVI a solennellement protesté contre la constitution ; il est vrai qu'il n'est encore aujourd'hui entouré que des ennemis de cette même constitution, les prêtres réfractaires & les membres de la ci-devant noblesse ; mais tous ces faits & tant d'autres ne sont rien : ce qui seul est grand, ce qui est noble, ce qui est digne de toute la *majesté royale*, c'est d'avoir défendu que l'on chansonnât M. l'académicien Bailly, qui fait de si beaux complimens.

Cependant on pourroit croire que cette expulsion tient plutôt *à la sagacité du monarque*, qu'à l'excès de son patriotisme. Louis XVI encourage les insultes à la révolution, & Louis XVI menace de punir les insultes à la personne de M. Bailly ; donc l'esprit de M. Bailly n'est pas l'esprit de la révolution ; donc nous avons toujours eu raison de mettre M. Bailly au rang des ennemis de la révolution. Laissez faire le roi, *sa majesté* se connoît en patriotes ; elle ne leur confère aucun emploi, elle n'en souffre pas autour d'elle, & elle n'a pas prétendu que les gens de sa cour restassent plus long-temps dans l'erreur sur le compte de M. Bailly. Lorsqu'elle a menacé les chansonniers de M. le maire, voici ce que naturellement elle a dû se dire : Ou ces gens ignorent que Bailly est à moi, ou ils croient qu'il est à la révolution. S'ils le croient à moi, & qu'ils le chansonnent, ce sont des factieux, des patriotes de bonne foi qu'il faut chasser ; s'ils ignorent les intentions secrètes de M. Bailly, & qu'ils ne l'aient berné que par ignorance, ma conduite leur ouvrira les yeux & leur fera voir que M. Bailly est un homme important pour nous, plus qu'ils ne pensent. Et le fait est que Louis XVI ne raisonne pas si mal ! M. Bailly n'est pas à la révolution ; M. Bailly est au roi, il est à la cour.

Mais, dit-on, en considérant ces insultes & la démarche du roi, comment Louis XVI peut-il en avoir eu connoissance ? L'énigme est facile à deviner. Si les *insultans* croyoient mériter d'être chassés en proférant les insultes, à coup sûr ils n'ont pas été les révéler au roi ; donc c'est M. Bailly lui-même qui a été se plaindre à *sa majesté*. Ne semble-t-il pas l'entendre exprimer ses doléances dans les termes suivans : « *Sire*, VOTRE MAJESTÉ

oit devant elle le plus fidèle de ses sujets, & elle voit pénétré de la plus profonde amertume : *Sire*, ous m'aviez mandé; je me rendois aux ordres de otre majesté, & voilà qu'en traversant les appartemens, j'ai été insulté par les *seigneurs* de la cour. Ignoreient-ils que j'ai mieux que tout autre servi les intérêts : votre majesté ? O Louis XVI! ô mon *maitre!* vous vez que c'est à moi que vous devez la couronne; as moi le peuple vous la ravissoit; sans moi vous iez jugé par la voix des quatre-vingt-trois départemens; sans moi enfin les factieux l'emportoient, & c'est ieusement que la France eût été libre. Sire, c'est ur votre service que j'ai trempé mes mains dans le ig, que j'ai attiré sur moi la haine du peuple; il ne me ste plus d'espoir que dans les bontés paternelles de votre ajesté ».

nsi dit M. Bailly. Nous avons vu que le roi avoit cé sa prière. Reste à examiner une chose; c'est de r lequel est le plus méprisable, ou de l'écrivain qui ite cette anecdote avec complaisance, ou de celui en est l'objet.

epuis que la nouvelle législature est entrée en fonc, & sur-tout depuis le départ de M. Mottier, tout onde sait que le sieur Bailly a perdu beaucoup de rédit; sa réputation baisse, & l'on n'est plus rangé i les factieux, pour dire qu'il est un mauvais ci. Soit que le sieur Bailly ait prévu ce qui arrive, u'il se trouve déconcerté, soit qu'il médite des proque l'on ne dit pas, mais qu'on soupçonne, soit n'ait intention que d'éviter une rédition de compte uelle il voudroit se soustraire, toujours est-il qu'il nné sa démission, & qu'aujourd'hui l'on est occupé à hoisir un successeur. Le public, les sections, tous ons citoyens applaudissent à la retraite de M. Bailly; le corps électoral, corps ministériel & gangrené, vient nger M. le maire de l'opinion & du mépris public, en rtant à l'administration du département. Soixante à e-vingt électeurs patriotes se sont opposés à sa proclan; mais enfin l'aristocratie l'a emporté, & M. Bailly, de Paris, qui n'a pas rendu de compte, est proclamé bre de l'administration du département, chargé de rer les comptes du maire & de la municipalité de Paris. ne sera pas difficile de prouver que cette nomination est, que la majorité du corps électoral a prévariqué, &

qu'il doit être procédé à une nouvelle élection. Ce qui distingue les peuples libres d'avec les peuples qui ne le sont pas, c'est l'établissement, la distinction & la hiérarchie des pouvoirs. En France, par exemple, le pouvoir municipal est soigneusement distingué du pouvoir administratif ; il lui est constitutionnellement subordonné : par-tout un même individu ne peut être en même temps membre de l'administration supérieure & membre de la municipalité. La loi prend cette précaution, afin qu'un homme ne puisse pas se donner quittance à lui-même. Que si la loi veut qu'un citoyen ne puisse occuper simultanément une place dans une administration & dans une municipalité, de crainte qu'il ne se donne quittance à lui-même, il est clair que, suivant la loi, les électeurs ne peuvent porter un maire actuel au département, à moins que ce maire n'ait rendu ses comptes & qu'ils n'aient été appurés ; & M. Bailly n'est pas dans ce cas. Les électeurs de Paris ont donc commis une faute contre la constitution ; ils ont prévariqué en nommant le sieur Bailly ; par conséquent cette nomination est nulle, & il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin. On diroit en vain que l'effet de sa nomination ne peut qu'être suspendu, que M. Bailly n'entrera en fonctions qu'après avoir publié son compte ; mais que la publication & l'appurement du compte doivent valider son élection ; ce n'est là qu'une chicane ; ce qui n'a pas été bon dans un temps, ne peut pas être bon dans un autre ; le vice de la nomination de M. Bailly est dans la nomination même. M. Bailly étoit inéligible au moment de l'élection, & partant l'élection porte sur rien.

Le comité de législation de l'assemblée nationale est aujourd'hui saisi de la connoissance de cette affaire. Nous ne savons s'il sera frappé des raisons que nous venons de dire ; mais elles nous paroissent si simples, si évidentes, si conformes à tous les principes reçus, spécialement ceux de la constitution, que nous avons tout lieu de croire que cette nomination sera infirmée. On sait que la députation nommée par les électeurs de Paris est la plus mal composée de toutes celles des quatre-vingt-trois départemens ; c'est elle qui souffle l'indifférence & le poison au sein de l'assemblée nationale. La majorité des électeurs de Paris est évidemment achetée ; ils ne portent aux places qui sont à leur disposition, que des citoyens ou douteux, ou évidemment mauvais ; & l'assemblée nationale rendroit un grand service à la France, en infirmant la nomination du sieur Bailly.

SSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 3 novembre 1791.

Vaublanc est nommé vice-président. Les secré-
sont MM. Lemontey, Isnard, Couthon &

ministre des contributions publiques a annoncé
feroit brûlé 6 millions d'assignats, qui, joints aux
millions déjà brûlés, forment une somme de 318
ns; on brûlera aussi 28 millions d'assignats prove-
de l'échange des billets de 2 mille livres contre
de cent sous. Cette somme, jointe à celle de 32
ns, forme 60 millions brûlés.

a lu une adresse des négocians & armateurs du
e, qui expriment leur profonde douleur sur la ruine
s colonies, & qui offrent leur argent & leurs per-
s pour porter des secours aux colons. Renvoyé au
té colonial.

rès la treisième lecture faite du décret sur les funé-
s de Mirabeau, il a été rendu ainsi:

L'assemblée nationale, considérant les immortels ser-
rendus à la patrie par Mirabeau, décrète que les
de son convoi seront acquittés par le trésor public.

a renvoyé au comité colonial une demande du
tre de la marine sur l'envoi des commissaires à
nne, lesquels sont prêts à partir, & attendent les
ctions de l'assemblée.

écrété que pour hâter la fabrication des assignats de
res, il sera gravé deux coins conformes à celui dé-
aux archives.

ordre du jour étoit la discussion sur les prêtres:
abbé Audrein a le premier pris la parole; il a con-
à ce que ceux qui occasionneroient du trouble fussent
s de leur traitement. M. Fauchet a parlé ensuite;
épondu aux reproches d'intolérance qu'on lui a faits.
discussion a été interrompue par une adresse du dé-
ment de Paris, qui annonce que la municipalité,
t droit sur la pétition qui lui a été renvoyée par
mblée nationale, accorde aux marchands pétitionnaires
nservation de leurs échoppes dans les lieux seulement
lles ne gênent pas la voie publique.

. Vincent, reprenant la discussion, a demandé que
mblée ne s'occupât que de faire une loi pour cons-

tater les naiſſances & les mariages. M. Genſonné, dans un diſcours qui a été très-applaudi, & dont l'impreſſion a été décrétée, a propoſé, entre autres meſures pour prévenir les troubles à l'avenir, de laiſſer aux habitans des paroiſſes la faculté d'élire leurs paſteurs.

La ſéance s'eſt terminée par la réception de la dédicace d'un plan de monument national.

Séance du vendredi 4. On a ajourné à huitaine la diſcuſſion ſur le parti à prendre pour aſſurer la jouiſſance des biens nationaux ſitués chez l'empereur, & qui ſont ſéqueſtrés par ſon ordre.

Un membre a demandé & fait décréter que pour mettre l'aſſemblée en état de connoître le montant des ventes de biens nationaux, M. Amelot préſenteroit, au commencement de chaque ſemaine, l'état des ventes & des rentrées.

On a renvoyé au comité militaire diverſes queſtions faites par le miniſtre de la guerre, ſur l'organiſation de la garde nationale qui doit aller ſur les frontières. On y a renvoyé également la demande faite par quelques départemens, & appuyée par le miniſtre, de former dans l'intérieur du royaume une force publique pour ſuppléer à la troupe de ligne.

M. Robin a annoncé la mort de M. Godard, député de Paris.

Un des ſecrétaires a fait lecture d'une lettre du miniſtre de la marine, qui envoie des détails ſur les démêlés de la France avec le Dey d'Alger & ſur leur origine; ces détails font preſſentir que l'Eſpagne n'eſt point étrangère aux hoſtilités des Algériens. Le miniſtre de la marine a dit que le roi alloit envoyer dans le levant quatre frégates, quatre navires & ſept corvettes, pour protéger notre commerce; et il a fait part à l'aſſemblée de la lettre qu'il a été chargé, par le roi, d'écrire au Dey d'Alger, & dans laquelle il eſt dit que le refus d'entendre l'ambaſſadeur de France ſera regardé comme une rupture. Le renvoi du rapport & des lettres aux comités diplomatique & de marine a été ordonné.

Après quelques débats, il a été décrété, ſur la motion de M. Quatremère, que les ſéances du dimanche ſeront employées à recevoir les pétitions.

M. Bréard, membre du comité des pétitions, a fait le rapport des troubles d'Avignon & des dénonciations contre M. l'abbé Mulot. Ce qui concerne les déſordres ſurvenus dans le Comtat a été renvoyé au pouvoir exécutif; il s'eſt enſuite élevé de grands débats pour ſavoir d'abord

l. Mulot seroit mandé à la barre ; 2° si l'on accor-
it la parole au ministre de l'intérieur. La seconde
osition ayant été décidée affirmativement, M. Lessart
noncé simplement la très-prochaine arrivée de l'abbé
ot. Il a ensuite été décrété, sur la première, que le sieur
ntin Mulot sera mandé à la barre pour y être en-
u, dans le délai de quinze jours, avant de statuer
r a lieu ou non à accusation contre lui ; 2°. que
trois jours le ministre rendra compte de l'état ac
des districts d'Avignon & de Carpentras.

ance du samedi 5. M. Guérin a fait un rapport sur la pé-
des ci-devant employés aux portes de Paris ; il a
ndé qu'il leur fût accordé un provisoire en atten-
la fixation des pensions. Renvoyé au comité de li-
ation, pour être fait un rapport dans trois jours.

publication de la liste des haut-jurés a été décré-
ainsi que l'envoi dans les départemens.

es citoyens, membres de l'académie de peinture &
ulpture, ont été introduits à la barre ; ils demandent
cun académicien ne soit juge de la répartition des
mille livres décrétée par le corps constituant en tra-
d'encouragement. Renvoyé au comité d'instruction
ique.

. Clavière a été admis à la barre pour présenter ses
sur les finances ; il propose, 1°. la suspension du
oursement de toute dette nationale constituée, à
ption des créances dont le capital & l'arriéré n'ex-
nt pas 2000 livres ; 2°. de fixer une époque au-delà
quelle de semblables créances ne seront plus admises,
à ceux qui auront à les répéter à se pourvoir par-
nt les législatures, qui n'en décréteront alors le paie-
t, en cas de légitimité, que comme dépense extraordi-
; 3°. de décréter que l'on ne recevra en paiement des
ines nationaux achetés, que des assignats ou des es-
; 4°. qu'il sera fabriqué des assignats de 10 sous. L'as-
lée a beaucoup applaudi, & ordonné l'impression du
urs de M. Clavière.

. Montmorin, ex-ministre, avoit été dénoncé comme
t négligé de faire exécuter le décret qui le chargeoit de
iter une amnistie en faveur des soldats suisses du ré-
nt de Château-Vieux, condamnés aux galères pour
ire de Nancy ; il a fait passer dans une lettre l'état
démarches faites pour l'exécution du décret. Renvoyé
omité diplomatique.

assemblée a renvoyé au pouvoir exécutif une lettre des

M. Mosneron, de Nantes, qui offre, sans rétribution, un navire doublé en cuivre, & en état de contenir quatre cents hommes, pour envoyer des secours dans les colonies.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur un projet de M. Guadet sur le renouvellement des municipalités, l'éligibilité des maires aux places des procureurs de la commune, *& vice versâ.*

M. l'ambassadeur d'Angleterre a appris par une lettre officielle du gouverneur de la Jamaïque, milord Effingam, en date du 7 septembre, que les nègres de Saint-Domingue avoient détruit toutes les habitations à 50 mille de chaque côté du Cap; que les gens de couleur s'étoient réunis aux blancs, & que la ville du Cap manquoit presque entièrement de vivres; que 30,000 nègres, restés fidèles à leurs maîtres, s'y étoient réfugiés, & offroient leurs secours contre les révoltés. Effingam a envoyé de la Jamaïque des secours d'armes & de vivres, entre autres, 5000 fusils & 1400 livres de balles; le roi d'Angleterre, en ayant été informé, a donné son approbation. Effingam en a écrit a l'ambassadeur d'Angleterre en France, & M. Delessart, chargé par *interim* du ministère des affaires étrangères, en a fait part à l'assemblée. M. Aubert du Bayel a demandé qu'il fût décrété des remercîmens à milord Effingam & au roi d'Angleterre. L'assemblée a applaudi; elle a voté des remercîmens à la nation, au gouvernement anglais & à Effingam.

Un membre a proposé un projet de décret pour accélérer le répartiment de l'impôt; il a été ajourné à lundi.

Séance du dimanche 6. Un membre a fait lecture d'une lettre écrite par trois cents citoyens de la Rochelle, qui pressent l'assemblée nationale de pourvoir à la sûreté des colonies. Un autre a fait, au nom des comités colonial & de marine, un rapport sur les troubles de Saint-Domingue; il a regardé l'envoi de deux mille trois cents hommes comme insuffisant, & a sollicité le zèle de l'assemblée, & demandé que le ministre soit tenu de rendre compte, sans délai, des envois ordonnés. Sur la proposition de M. Lemontey, & après quelques débats, l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un courier extraordinaire du département de Mayenne & Loire, a apporté des dépêches contenant le récit des excès de tous genres auxquels se livrent les prêtres non-sermentés dans ce département, où ils sont soutenus de trois à quatre mille hommes armés. Beaucoup d'autres députés ont dénoncé de nouveaux désordres survenus dans leurs départemens: on proposoit de faire arrêter les prêtres non-ser-

ités. Il a été décidé que mardi prochain, sans désem-
r, l'assemblée prendroit des mesures générales pour
cesser les troubles : elle a renvoyé au pouvoir exé-
f la demande du département de Mayenne & Loire,
injonction au ministre de rendre compte, dans trois
s, des mesures qu'il aura prises.

L Bertrand a été admis à la barre; il a rendu compte
troubles survenus dans le trente-huitième régiment,
vant Dauphiné ; il s'est plaint de ce que ce régiment
t été peint à l'assemblée constituante comme étant en
rection, tandis qu'il s'étoit toujours conduit avec le
pur patriotisme, & de ce que le ministre avoit solli-
contre lui la loi martiale. Sur la proposition de
Dumas, il a été décrété que la pétition du sieur
rand sera renvoyée au comité militaire; 2°. que le
voir exécutif sera instruit, dans le jour, de cette pé-
n, pour que, vu l'urgence, il fasse connoître dès de-
n les ordres donnés relativement à la loi martiale,
le pétitionnaire a annoncé devoir être mise à exécu-
, & les motifs qui les ont déterminés.

les pétitionnaires ont été entendus sur la nomination de
Bailly à l'administration du département; ils ont de-
dé, 1°. une loi qui déclare l'inéligibilité aux places
quelles l'élu seroit comptable ; 2°. la suspension des
tions de M. le maire comme administrateur, jusqu'a-
la reddition de ses comptes. Renvoyé au comité
législation.

Une lettre de M. Bertrand a annoncé que déjà des
upes pour les colonies étoient en mer ; il demande
secours provisoires, sans fixer le montant des fonds
essaires.

Séance du lundi 7. M. Couthon a annoncé une pétition
ée de plusieurs citoyens de Paris, qui sollicitent un
ret interprétatif de celui des 3, 4 & 5 août, sur
ganisation de la garde nationale soldée de Paris. M. Cou-
n insistoit pour que l'assemblée décrétât provisoire-
nt la suspension du décret. Sur la motion de M. La-
x, il a été décrété que le comité militaire feroit son
port, séance tenante, sur la question de la suspension
de la non suspension. Le fonds de la demande ren-
é au même comité, pour le rapport être fait sous
s jours.

On a entendu celui de l'affaire du régiment d'Ernest
garnison à Marseille : on a décrété le renvoi au pou-
r exécutif, pour être par lui pris des informations sur
conduite des sieurs Dumuy & Poincy, officiers gé-

néraux, & Olivier, lieutenant-colonel du régiment d'Ernest, suisse, inculpés par la municipalité de Marseille, & que le rapport en sera fait dans un mois au corps législatif.

Le rapport sur les prêtres a été ajourné à vendredi.

Un second rapport du comité militaire étoit à l'ordre du jour; il concernoit les invalides. Le rapporteur a annoncé que le travail général sur les invalides sera prêt dans huit jours; mais le comité a proposé de décréter provisoirement que la trésorerie nationale versera dans la caisse de l'administration des invalides une somme de 500 mille livres, de l'emploi de laquelle somme l'administration rendra compte dans le délai prescrit. Décrété.

M. Tarbé, ministre des contributions publiques, a instruit l'assemblée que le nombre de départemens qui ont fait le répartiment de leurs contributions est maintenant de soixante-quinze, qui supportent deux cent quatre-vingt-huit millions. Il reste encore huit départemens en retard, qui supportent dix-huit millions. De ces huit départemens, cinq ont promis d'envoyer incessamment leur état de répartition.

On a renvoyé au comité de la trésorerie une lettre des commissaires de la trésorerie nationale, qui demandent que la caisse de l'extraordinaire verse dans celle de la trésorerie une somme de 49 millions pour le complément des paiemens du mois, attendu le retard dans la rentrée des impositions.

Le décret sur la garde nationale soldée a été rendu en ces termes:

« L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que nulle troupe ne peut séjourner à moins de trente mille toises du corps législatif, sans son consentement exprès, décrète que les sept corps qui vont être formés de la partie soldée de la garde nationale parisienne, seront provisoirement fixés à Paris, & n'en pourront être éloignés sans un décret du corps législatif ».

Séance du mardi 8. Un membre du comité de division a proposé la suppression & la réunion de paroisses dans la ville de Romans. La deuxième lecture ajournée à huitaine.

La discussion s'est ouverte sur les moyens de hâter le recouvrement & la rentrée des impositions. Le rapporteur du comité des contributions publiques demandoit, dans son rapport, que les administrations fussent responsables, chacune à son égard, des retards qui surviendroient dans la rentrée des impositions. Le projet & tous

amendemens ont été renvoyés au comité des contributions.

Le ministre de la marine a fait passer une lettre de Blanchelande, qui confirme les nouvelles d'insurrection précédemment reçues ; le ministre informe l'assemblée du départ de deux vaisseaux de guerre, deux ...tes, cinq flûtes & plusieurs bâtimens de commerce, ...ollicite les fonds nécessaires, qu'il fait monter à ...5,712 livres. Renvoyé au comité de marine.

... Ducastel, au nom du comité de législation civile, a ...un rapport sur les émigrés. L'assemblée a décidé ...le décréteroit sans désemparer. Le décret a été adopté ...les termes suivans :

...t. Ier. « Les Français rassemblés au-delà des frontières ...oyaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de ...ration contre la patrie.

» Au premier janvier prochain, si les émigrés sont ...re en état de rassemblement, ils sont dès-à-présent ...rés coupables de conspiration ; ils seront poursuivis ...ne tels, & condamnés à mort.

» A l'égard des princes français & des fonctionnaires ...cs, civils & militaires, ou qui l'étoient lors de leur ... du royaume, leur absence à l'époque du premier ...er prochain les constituera coupables de trahison en... la patrie ; ils seront poursuivis comme tels, & con...és à mort.

» Dans les quinze premiers jours du même mois, ...ute-cour nationale sera convoquée, s'il y a lieu.

» Les revenus des conjurés condamnés par contu..., seront, pendant leur vie, perçus au profit de la ...n, sans préjudice des droits des femmes, enfans & ...ciers des condamnés.

» Dès-à-présent, tous les revenus des princes fran... absens du royaume seront séquestrés. Nul paiement de ...ment, pension ou revenu quelconque, ne pourra être ...directement ou indirectement auxdits princes, leurs ...ataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il ait été autre... décrété par l'assemblée nationale, sous peine de res...bilité, & de deux années de gêne contre les ordonna... & payeurs.

... » Toutes les diligences nécessaires pour la percep... & sequestre décrétés par les deux articles précédens, ...t faites à la requête des procureurs-généraux-syndics ...partement, sur la poursuite des procureurs-syndics ...aque district où seront lesdits revenus, & les deniers ...ovenant, seront versés dans les caisses des receveurs de ...ct, qui en demeureront comptables.

VIII. » Tous fonctionnaires publics qui sont absens du royaume sans cause légitime, avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, sont déchus de leurs places & de tout traitement.

IX. » Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs places & traitement, & en outre des droits de citoyen actif.

X. » Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées ci-dessus.

XI. » Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, & puni comme le soldat déserteur.

XII. » Le roi est prié de former incessamment des cours martiales dans les lieux les plus convenables, & notamment dans les villes de Metz, Lille & Strasbourg, pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie ; les accusateurs publics poursuivront, en outre, comme coupables de vol, les personnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenans aux régimens français.

XIII. » Tout Français qui, hors du royaume, embauchera & enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblemens énoncés dans les articles I & II du présent décret, sera puni de mort. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

XIV. » Il sera sursis à la sortie hors du royaume, de toutes espèces d'armes, chevaux, munitions & ustensiles de guerre. Les corps administratifs & les municipalités veilleront spécialement à l'exécution de cet article. Les objets en contravention seront régulièrement saisis & mis en dépôt par la municipalité du lieu ; & elle enverra, sans délai, copie des procès-verbaux au directoire de district, qui aussi-tôt en instruira le corps législatif.

XV. » L'assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer, dans trois jours, les mesures que le roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes, qui souffrent sur leur territoire les rassemblemens des Français fugitifs.

XVI. » L'assemblée nationale déroge expressément aux loix contraires au présent décret ».

Ce 12 novembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

ste de MM. les députés à l'assemblée nationale législative (1).

Département de l'Ain. 6 députés.

MM. Rubat, juge au tribunal de district de Belley. nier, homme de loi, procureur-syndic du district de oux. Deydier, notaire, feudiste & géomètre à Pont-Vaux. Riboud, procureur-général-syndic du département. Jagot, juge de paix, à Nantua. Girod, homme loi, administrateur du directoire du district de Gex.

Département de l'Aisne. 12.

MM. Bélin, cultivateur, à Guise. Loysel, vice-prént du département, domicilié à Saint-Gobain, district Chauny. Ducreux, administrateur du département, icilié à Saint-Simon, district de Saint-Quentin. Fi-t, procureur-syndic du district de Soissons. Fache, de paix de la ville de Château-Thierry. L'Objoy, re de Colligis, district de Laon. Debry, (*Jean*) ministrateur du département, domicilié à Vervins. lier, président du tribunal de Coucy. Jolly, l'*aîné*, ciant à Saint-Quentin. Quinette, administrateur du rtement, à Soissons. Prudhomme, juge de paix à oy, district de Laon. Bernier, cultivateur à Passy, Valois, district de Château-Thierry.

Département de L'Allier. 7.

M. Jouffret, procureur-général-syndic du départe-t. Douyet, administrateur du directoire du département.

) La difficulté de réunir toutes les adresses de mes-s les députés a empêché jusqu'ici d'en publier la liste; ne pas faire attendre plus long-temps le public, j'ai devoir la donner d'abord par division de départe-s, en faisant observer que les lettres ou mémoires a voudra leur faire parvenir, seront remis exactement s adressant à la boîte de messieurs les députés à mblée nationale, & en spécifiant le département.

Henneqnin, maire de Ganat. Ruet, administrateur du département. Gaulmin, médecin & maire de Montmarault. Boisrot *fils*, juge au tribunal du district de Montluçon. Descrots-Destrée *père*, maréchal-de-camp.

Département des Hautes-Alpes. 5.

MM. Amat, administrateur du département. Ferrus, maire de Briançon. Doonois, procureur-syndic du district d'Embrun. Labastie, homme de loi. Faure, administrateur du département.

Département des Basses-Alpes. 6.

MM. Raffin, ancien officier de cavalerie. Chauvet, procureur-général-syndic. Pinchinat, membre du directoire du département. Juglar, homme de loi, membre du directoire du département. Bouche, administrateur du directoire du département. D'Herbez.

Département de l'Ardèche. 7.

MM. Dalmas, homme de loi, à Aubenas, procureur-syndic du département. Bastide, homme de loi, à Gropières, administrateur du directoire du département. Soubeiran-Saint-Prix, homme de loi, à Saint-Peray, administrateur du directoire du département. Vacher, homme de loi à Veissaux, administrateur du directoire du département. Valadier, homme de loi, à Valon. Fressenel, homme de loi, à Annonay. Derebout, homme de loi, au bourg Saint-Andéol, vice-président du directoire du département.

Département des Ardennes. 8.

MM. Golzart, procureur-syndic du district de Grand-pré. Pierrot, notaire à Auvillers-les-Forges, membre du directoire du département. D'Averhoult, membre du directoire du département. Déliars, juge au tribunal du district de Sédan. Hureaux, juge de paix du canton de Vouzières. Bournel, homme de loi, administrateur du directoire du district de Rhetel. Damourette, cultivateur à Chalerange, & président de l'administration du département. Baudin, maire de Sédan.

Département de l'Arriège. 6.

MM. Font, évêque du département. Gaston, juge de paix à Foix. Ille, administrateur du département. Clau-

une, maire de Velanet. Caubère, homme de loi:
et.

Département de l'Aube. 9.

M. Courtois, receveur du district, à Arcis-sur-Aube:
ières, juge de paix du canton de Couvignon, à Pro-
lle, près Bar-sur-Aube. Chaponnet, administrateur
lirectoire du département. Regnault, juge au tribu-
lu district, à Ervy. Robin, marchand & cultivateur,
gent-sur-Seine. Sissous, juge au tribunal du district,
oyes. Beugnot, procureur-général-syndic du dépar-
nt. Hugot, juge au tribunal du district, à Bar-sur-
: Perrin, maire de Troyes.

Département de l'Aude. 8.

M. Azema, homme de loi, à Argilliers, adminis-
ır du département. Fabre, président de l'adminis-
n du département, à Carcassonne. Destrem, négo-
à Fanjaux, administrateur du département. Lasale,
:ant de draps, à Chalabre. Belot-la-Digne, cheva-
le Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de dragons,
nistrateur du département, à Bélesta. Causse, négo-
, à Narbonne, administrateur du département. Ribes,
ne de loi à Limoux, administrateur du département.
niac, homme de loi, à Lagrasse, administrateur du
rtement.

Département de l'Aveiron. 9.

M. Constans-Saint-Estéve, homme de loi, à Saint-
n-de-Vâbre, administrateur du directoire du dépar-
nt. Bosc, homme de loi, juge au tribunal d'Espa-
Bo, médecin à Mur-de-Barrez. Nogaret *fils*, homme
i, à Saint-Laurent, membre du directoire du dépar-
nt. Molinier, homme de loi, à la Mouline, membre
irectoire du département. Lortal, homme de loi,
llefranche, procureur-général-syndic du département.
ıd, homme de loi, maire de Rodez. Pomiers, homme
i, à Saint-Antonin. Bourzès, chevalier de Saint-Louis,
: de Milhau.

Département des Bouches-du-Rhône. 10.

M. Martin, négociant, maire de Marseille. Anto-
, maire d'Arles. Pellicot, administrateur du direc-

toire du département. Archier, (de Saint-Chamas) administrateur du directoire du département. Granet, administrateur du directoire du département. Espariat, président du tribunal du district d'Aix. Mauche, juge de paix à Tarascon. Blancgilli, administrateur du département. Lauze-de-Perret. Gasparin, capitaine au second régiment d'infanterie, ci-devant Picardie.

Département du Calvados. 13.

MM. Fauchet, évêque du département. Dubois-du-Bais, administrateur du département. Leroy, (*de Lisieux*) homme de loi, maire de Lisieux. Henry-Larivière, homme de loi, à Falaise. Boutry, commissaire du roi, à Vire. Lomont, administrateur du département, à Caen. Aveline, administrateur du directoire du département. Bonnet-de-Meautry, maire de Caen. Anseaume, administrateur du département. Vardon, administrateur du directoire du département. Castel, procureur-syndic du district, à Vire. Bretocq, administrateur du district, à Saint-Etienne-Latillaye. Leroy, (*de Baïeux*) homme de loi.

Département du Cantal. 8.

MM. Vayron, prêtre, procureur-syndic du district de Saint-Flour. Benoid, administrateur du directoire du département. Gros, homme de loi, procureur-syndic du district de Mauriac. Guitard *fils*, président du département. Henry, administrateur du directoire du département, & vice-procureur-général-syndic. Teillard, vice-président du directoire de département. Salvage, homme de loi, administrateur du district de Mauriac. Perret, homme de loi, officier municipal d'Aurillac.

Département de la Charente. 9.

MM. Dubois-de-Bellegarde, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale d'Angoulême. Lafaye-des-Rabiers, procureur-syndic du district de Barbezieux. L'Echelle, commissaire du roi au tribunal du district de la Rochefoucauld. Blanchon, homme de loi, administrateur du département. Martin, juge au tribunal du district de Cognac. Chedaneau, administrateur de l'hôpital de Ruffec. Dumas-Champvallier, homme de loi, juge de paix de Champagne-Mouton. Guimberteau, juge

ribunal du district d'Angoulême. Chazaud, adminis-
ır du directoire du district de Confolens.

Département de la Charente inférieure. 11.

M. Bréard, propriétaire à Marenne, & vice-prés-
du directoire du département. Delacoste, président
ibunal du district de la Rochelle. Bernard, président
ibunal du district de Saintes. Eschasseriaux *aîné*,
he de loi à Saintes, administrateur du département.
ıps, cultivateur à Saint-Saturnin-du-Bois, membre
rectoire du département. Jouneau, admininistrateur
épartement, & lieutenant de la gendarmerie natio-
Merveilleux; administrateur du département. Niou,
ieur de la marine, maire de Rochefort. Dumou-
négociant à la Rochelle. Riquet, membre du di-
re du département. Gilbert, homme de loi.

Département du Cher. 6.

M. Torné, évêque de la métropole du centre. Sa-
ır, notaire à Léré, district de Sancerre. Foucher,
ıe de loi, notaire à Aubigny, administrateur du
tement. Fouquet, procureur-syndic du district de
Amand. Huguet, homme de loi, administrateur du
tement. Cartier-Saint-Réné, propriétaire à Lury,
t de Vierzon, administrateur du directoire du dé-
ıent.

Département de la Corrèze. 7.

I. Germiniac, médecin, à Germigniac, président
partement. Brival, homme de loi, procureur-géné-
ıdic. Borie, homme de loi, administrateur du di-
e du département. Chassaignac, homme de loi,
le paix, & administrateur du département. Faye-
te, médecin, à Brive. Marbot, administrateur du
ire du département. Barbon, juge au tribunal du
de Tulle.

Département de Corse. 6.

I. Léonetti. Pietri. Pozzo di bergo. Boerio. Arena.
i.

Département de la Côte d'Or. 10.

L Navier, juge au tribunal de cassation. Prieur-Du

vernois, officier du génie. Oudot, commissaire du roi au tribunal du district, à Beaune. Gélot, membre du directoire du département. Lambert, juge de paix du canton d'Autricourt, à Belan. Béguin, administrateur du département, & juge au tribunal du district de Sémur. Demartinecourt, membre du directoire du district d'Is-sur-Tille. Batault, président du tribunal du district d'Arnay-sur-Aroux. Guyton-Morveau, procureur-général-syndic à Dijon. Basire *jeune*, membre du directoire du district de Dijon.

Département des Côtes du Nord. 8.

MM. Delaizire, directeur des forges du Veaublanc, district de Loudéac. Urvoi, propriétaire à Dinan. Derrien, cultivateur à Trebivan, district de Rosthenen. Digaultray, homme de loi, à Quintin, & membre du directoire du district de Saint-Brieux. Rivollan, homme de loi, à Saint-Brieux. Glais-de-Bizoin, négociant à Saint-Hélo, district de Merleac. Bagot, médecin, à Saint-Brieux. Morand, homme de loi, à Lanvignec, district de Pontrieux.

Département de la Creuse. 7.

MM. Voysin-Gartemps, procureur-syndic du district de Guéret. Delafont, membre du directoire du département. Laumond, administrateur du département. Cornudet, procureur-syndic du district de Felletin. Guyes, membre du directoire du district d'Aubusson. Ballet, juge au tribunal du district d'Evaux. Huguet, évêque du département.

Département de la Dordogne. 10.

MM. Pontard, évêque du département. Taillefer, médecin à Domme, administrateur du district de Sarlat. Pinet l'aîné, administrateur du district de Bergerac. Deverneilh, président du tribunal de Nontron. Roux-Fasillac, chevalier de Saint-Louis, à Exideuil. Lacoste, médecin à Montignac, administrateur du département. Limousin, homme de loi, à Riberac, administrateur du département. Delfau *fils*, cultivateur à Grives, district de Belvez. Lamarque, juge au tribunal de district de Périgueux. Beaupuy l'aîné, chevalier de Saint-Louis, à Mussidan, administrateur du département.

Département du Doubs. 6.

M. Bouvenot, homme de loi à Besançon, administeur du directoire du département. Monnot, homme ɔi à Besançon, vice-président du directoire du dément. Besson, ancien notaire, administrateur du toire du département. Michaud, homme de loi à rlier, administrateur du directoire du département. ɪrd *fils*, administrateur du département. Vernerey, ɑe de loi à Baume-les-Dames, administrateur du oire du département.

Département de la Drome. 7.

M. Fleury, homme de loi, administrateur du dément, & juge du tribunal du district de Romans. yra, administrateur du directoire du district de Monɪrt. Ezingeard, notaire, juge de paix de Saint-Jean oyans. Archinard, négociant, administrateur du dire du district de Crest. Gaillard, président du tribuu district de Valence. Lagier-la-Condamine, homme i, procureur-syndic du district de Die. Dochier, ɑe de loi, à Romans, administrateur du départe-

Département de l'Eure. 11.

M. Lindet, homme de loi, procureur-syndic du disle Bernay. Delivet-Saint-Mars, procureur-syndic du t d'Evreux. Deschamps, administrateur du directoire partement. Fossard, administrateur du directoire du tement. Rever, curé de Conteville, administrateur nseil général du département. Legendre, notaire à ɑeville, administrateur du conseil général du départ. Hugau, chevalier de Saint-Louis, juge de paix nton d'Evreux. Duval, vice-président du département. rt, chevalier de Saint-Louis, administrateur du départ. Langlois, (*de Louviers*) négociant à Louviers, adtrateur du département. Pantin, propriétaire-cultivaà Gaillard-bois, district des Andelys.

Département de l'Eure et Loir. 9.

M. Bellier-du-Chesnay, ancien maire de Chartres. e, laboureur à Beu, district de Dreux, administrateur partement. Tillionbois-de-Valeuil, homme de loi, à ɔlles membre du conseil du département. Boucher,

homme de loi à Bonneval, adminiſtrateur du directoire du département. Giroust, juge au tribunal du diſtrict de Nogent-le-Rotrou. Amy, préſident du tribunal du diſtrict de Janville. De la Croix, membre de la cour de caſſation. Lefebvre, homme de loi, vice-procureur-général-ſyndic du département. Léopold, homme de loi, vice-préſident du directoire du département.

Département du Finiſtère. 8.

MM. Boueſtard, médecin, à Morlaix. Inizan, cultivateur, à Sizun, expert & adminiſtrateur du diſtrict de Landerneau. Cavellier, chef des bureaux de la marine, & procureur de la commune, à Breſt. Briand, cultivateur & juge de paix, à Briec, diſtrict de Quimper. Roujoux, commiſſaire du roi près le tribunal du diſtrict de Landernau. Allain-Launaye, procureur-ſyndic du diſtrict de Carhaix. Bohan, juge au tribunal du diſtrict de Châteaulin. Malaſſis, imprimeur & officier municipal, à Breſt.

Département du Gard. 8.

MM. Delon, adminiſtrateur du diſtrict de Saint-Hippolyte. Vincens-Plauchut, vice-préſident du diſtrict de Nîmes. Ménard, membre du directoire du département. Tavernel, juge du tribunal du diſtrict de Beaucaire. Giraudy, adminiſtrateur du département, domicilié à Roquemaure, diſtrict du Saint-Eſprit. Allut, procureur de la commune d'Uzès. Piéyre *fils*, membre du directoire du département, à Nîmes. Leyris, vice-préſident du diſtrict d'Alais.

Département de la Haute-Garonne. 12.

Cailhaſſon, préſident du département. Mailhe, homme de loi, procureur-général-ſyndic du departement. Dorliac, homme de loi, adminiſtrateur du directoire du département. Rouède, homme de loi, adminiſtrateur du département, & juge de paix au tribunal du diſtrict de S. Gaudens. Pérignon, juge de paix, à Montech. Gonyn, adminiſtrateur du directoire du diſtrict de Muret. Projean, cultivateur-propriétaire, homme de loi, à Carbone, diſtrict de Rieux. Delmas, ancien officier de milice, aide-major-général de la garde nationale de Toulouſe. Cazés, homme de loi, colonel de la garde nationale de S. Béat. Veirieu, homme de loi, juge du tribunal du diſtrict, à Toulouſe. Theule, officier municipal

:ipal de Toulouse. Girard, négociant, ancien consul, ulouse.

Département du Gers. 9.

M. Decamps, procureur-syndic du district de Lectoure. igne, président du tribunal du district d'Auch. Ichon, supérieur de l'Oratoire de Condom. Latané, juge au ıal de Plaisance, administrateur du département. ıac *fils*, juge au tribunal de Valence. Barris *fils*, issaire du roi au tribunal de Mirande. Montaut-on, administrateur du directoire du district de Condom, ıant-colonel de la garde nationale. Capin, homme de Vic-Fesensac. Laguire, juge de paix de Manciet.

Département de la Gironde. 12.

I. Barrennes, homme de loi, procureur.général-syndic partement. Ducos *fils*, négociant. Servière, juge au al du district de Bazas. Vergniaud, administrateur ıartement. Laffon-Ladebat, cultivateur, administrateur rectoire du département. Guadet, homme de loi, ent du tribunal criminel. Journu-Auber, négociant, mbre du district de Bordeaux. J. P. Lacombe, doc-e, & curé de Saint-Paul de Bordeaux. P. Sers, ant, officier municipal de Bordeaux. Jay, adminis-: du département. Grangeneuve, homme de loi, ıt du procureur de la commune de Bordeaux. Gen-, membre du tribunal de cassation.

Département de l'Hérault. 9.

I. Cambon, négociant, officier municipal, à Montpel-run, maire de Pezenas. Rouyer, maire de Beziers. r, président du district de Montpellier. Curée, e du directoire du département, domicilié à Saint-, district de Lodève. Reboul, administrateur du dé-ıent, domicilié à Pezenas. Seranne négociant, à Viennet, officier municipal, à Beziers. Bousquet, strateur du département, à Agde.

Département de l'Ille & Vilaine. 10.

. Tardiveau, homme de loi, à Rennes. Michel, homme de loi, à Saint-Malo. Gohier, homme de Rennes. Lebreton, procureur-syndic du district de es. Croizé, juge au tribunal, à Vitré. Duval, (*Charles*)

juge au tribunal de la Guerge. Sébire, cultivateur, à Carfantain, près Dol. Codet, homme de loi, à Rennes. Lecoz, évêque métropolitain du Nord-Ouest, à Rennes. Dupetit-bois, colonel du seizième régiment de dragons, ci-devant Orléans, à Rennes.

Département de l'Indre. 6.

MM. Collet, procureur-général-syndic du département. Mayerne, procureur-syndic du district du Blanc. Crublier-d'Obterre, lieutenant-colonel au corps-royal du génie, à Châteauroux. Dupertuis, administrateur du directoire du département. Rochoux, administrateur du directoire du département. Vivier, administrateur du directoire du département.

Département de l'Indre & Loire. 8.

MM. Bruley, (*Prudent*) maire de Tours. Adam, procureur-syndic du district de Chinon. Belle, membre du directoire du département, domicilié à Neuvy-le-Roi. Martin, membre du directoire du département, domicilié à Loches. Baignoux, membre du directoire du district de Tours. Jahan, juge du tribunal du district de Chinon. Cartier-Douineau, négociant, commandant de la garde nationale, à Tours. Dupont, (*Jacob-Louis*) maire de Perusson.

Nota. M. Hardouin, administrateur du conseil du département, a été élu cinquième député, & ayant remercié, a été remplacé par M. Dupont, maire de Perusson, premier suppléant.

Département de l'Isère. 9.

MM. Dubayet, (*Aubert*) capitaine au treizième régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnois. Rogniat, membre du directoire du département. Sablière-Lacondamine, médecin, à Saint-Roman, près Saint-Marcellin. Guillioud, homme de loi, aux Albrets, & administrateur du département. Bravet, notaire, à Chapareillan. Danthon, cultivateur & procureur-syndic, à Vienne. Vallier *fils*, homme de loi, à Saint-Marcellin. Michoud, négociant, administrateur du département. Dumolard *fils*, homme de loi, à Grenoble.

Département du Jura. 8.

MM. Champion, curé de Vobles, président du district

rgelet. Croichet, directeur des poudres & salpêtres, à
gny, administrateur du directoire du département.
oz, (*Charles*) président du tribunal du district de Saint-
ide. Morivaux, commissaire du roi près le tribunal de
ict de Salins. Clermont, maire de Salins. Lameth, (*Théo-*
) colonel du septième régiment de cavalerie, président
département. Perrin, procureur-syndic du district de
-le-Saunier. Villier, président du bureau de conciliation,
ble.

Département des Landes. 6.

IM. Méricamp, homme de loi, procureur-syndic du
ict de Saint-Sever. Lucat, médecin, maire de Dax.
ez, procureur-général-syndic du département. Turgan,
au tribunal du district de Tartas. Baffoigne, adminis-
eur du département. Lonné, administrateur du départe-
t.

Département de Loir & Cher. 7.

IM. Brisson, procureur-général-syndic du département,
icilié à Selles, district de Romorantin. Savonneau, cul-
eur, à Saint-Firmin-des-Prés, district de Vendôme,
ibre du conseil du département. Frécine, président du
inal du district de Saint-Aignan & Montrichard,
ibre du conseil du département. Chabot, vicaire épis-
l, à Blois. Marchand *fils*, juge de paix du canton de
olles, & membre du conseil du département. Lemaistre,
ibre du directoire du département, domicilié à Montoire,
ict de Vendôme. Duval *aîné*, bourgeois, domicilié à
is-Dorin, district de Mondoubleau.

Département de la Haute-Loire. 7.

IM. Lagrevol, homme de loi, juge au tribunal du
ict d'Issingeaux. Delcher, homme de loi, à Brioude.
naud, maire du Puy. Jamon, homme de loi, à Mon-
on, & administrateur du directoire du département.
gier, cultivateur, à Flageac, près Brioude. Laurens,
ime de loi, au Puy. Hilaire, homme de loi, à Monas-
, administrateur du directoire du district du Puy.

Département de la Loire-Inférieure. 8.

IM. Coustard, commandant de la garde nationale. Be-
ton, président du département. Mourain, administrateur
directoire du département. Marie, administrateur du direc-

toire du département. Dufrexon, administrateur du directoire du département. Papin, administrateur du directoire du département. Français, officier municipal, à Nantes. Mosneron *aîné*, député du commerce de Nantes.

Département du Loiret. 9.

MM. Gastelier, médecin, maire de Montargis. Genty, procureur-syndic du district d'Orléans. Lejeune, ancien officier de l'élection de Pithiviers. Turpetin, procureur-syndic du district de Baugenci. Gentil, administrateur du directoire du département. Meunier, secrétaire général du département. Lebœuf, administrateur du directoire du département. Chaufton, juge de paix, à Orléans. Huet-Froberville, administrateur du département.

Département du Lot. 10.

MM. Lassabatie, père, citoyen de Moissac, président du directoire du département. Lachièze, président du tribunal du district de Martel. Calmon, homme de loi, à Carlucet, membre du directoire du département. Duphénieux, membre du directoire du département. Ramel, procureur-syndic du département. Lacoste-Monlausur, membre du directoire du département. Laboissière, juge au tribunal du district de Moissac. Dupuy-Montbrun, maréchal-de-camp, commandant-général de la garde nationale du département. Guilhou, homme de loi. Brugoux, membre du directoire du département.

Département de Lot-&-Garonne. 9.

MM. Depère, vice-président du département. Lacuée, jeune, capitaine au régiment Dauphin, infanterie, procureur-général-syndic du département. Mouysset, juge au tribunal du district de Villeneuve. Lavigne, négociant à Tonneins, administrateur du directoire du département. Lafont, membre du directoire du département. Paganel, curé de Noaillac & procureur-syndic du district de Villeneuve. Maleprade, président du département. Vidalot, homme de loi, juge au tribunal du district de Valence. Pouget, procureur-syndic du district de Castel-Jaloux.

Département de la Lozère. 5.

MM. Monestier, homme de loi, à Banassac. Lozerand-de-Fressac, administrateur de directoire du département. Chazot, homme de loi, à Saint-Chély. Sevène, homme

i, à Marvejols. Domergue-de-Beauregard, chevalier int-Louis, vice-président du directoire du départe-

Département de Maine & Loire. 11.

L. Dehoulières, maire d'Angers. Choudieu, accu- public, à Angers. Merlet, procureur-syndic du dis- le Saumur. Ferrière, juge au tribunal près le district ugé; administrateur du département. Delaunay, issaire du roi au tribunal d'Angers. Clémenceau, u tribunal du district de Saint-Florent. Goffeaux, istrateur du directoire du département. Chouteau, istrateur du directoire du district de Chollet. Quef- juge au tribunal du district de Saumur. Menuau, u tribunal du district de Vihiers. Bonnemère, maire mur.

Département de la Manche. 13.

L. Duval, *de Gréville*, proche Cherbourg, adminis- & membre du directoire du département. Poisson, nt du tribunal de Saint-Lô, administrateut du dé- ent. Euvremer, administrateur & membre du direc- u département. Lemoine-villeneuve, juge au tribu- Mortain. Desprez, vice-président du directoire du ment. Sauve, négociant, maire de Ducé, district nches. Tesson, membre du directoire du départe- Letourneur, capitaine au corps du génie, à Cher- Letellier, procureur-syndic du district de Saint-Lô. t, administrateur & membre du directoire du district nches. Lerebours de la Pigeonière, juge au tribu- district de Mortain, administrateur du département. on-de-Boisval, maire de Coutances. Queslin, : de loi, à Valogne.

Département de la Marne. 10.

. Debranges, membre du directoire du départe- Morel, procureur-syndic du district d'Epernay. rd, maître de poste, à la Chaussée. Deliège, municipal à Sainte-Menehould. Brulley, de Sezanne, it du département. Pierret, ancien maire de Reims. r, homme de loi, & membre du directoire du de Châlons. Dorizy, procureur-syndic du district y. Besanson-Perrier, cultivateur à Reims. Thuriot, tribunal du district de Sezanne, & électeur de Paris, 1 14 juillet 1789.

Département de la Haute-Marne. 7.

MM. Becquey, procureur-général-syndic du département. Briolat, procureur-syndic du district de Saint Dizier. Valdruche, administrateur du directoire du département. Landrian, président de l'assemblée du département. Laloy, administrateur du directoire du département. Chaudron-Rousseau, procureur-syndic du district de Bourbonne. Dévaraigne, ingénieur des ponts & chaussées, à Langres.

Département de la Mayenne. 8.

MM. Dalibourg, administrateur du directoire du département, à Laval. Bissy, le jeune, juge au tribunal de Mayenne. Paigis, médecin, à Château-Gontier. Grosse-du-Rocher, administrateur du département, à Laffay, & cultivateur. Dupont-Grandjardin, maire de Mayenne. Esnue-de-Lavallée, juge au tribunal de Craon. Chevalier-Malibert, administrateur, membre du directoire du département. Richard-de-Villiers, administrateur, membre du conseil du département, à Ernée.

Département de la Meurthe. 8.

MM. Foissey, premier juge au tribunal du district, à Nancy. Mallarmé, procureur-syndic du district, à Pont-à-Mousson. Drouin, maire, à Lunéville. Carez, imprimeur, à Toul, membre de l'administration du district. Levasseur, procureur-syndic du district, à Toul. Crousse, cultivateur, à Lagarde, district de Château-Salins, membre de l'administration du département. Cunin, juge au tribunal du district, à Dieuze, membre de l'administration du département. Bonneval, cultivateur à Orgevillers, membre de l'administration du département.

Département de la Meuse. 8.

MM. Moreau, procureur-syndic du département. Manehand, procureur-syndic du district de Clermont. Paillet, juge au tribunal du district de Verdun. Lolivier, administrateur du directoire du département. Tocquot, cultivateur, juge de paix du canton de Donsévrin, district de Saint-Mihiel. Jodin, procureur-syndic du district de Montmédy. Clemont, cultivateur, à Billy-sous-Mangienne, district d'Etain. Bernard, cultivateur & maire à Ugny, district de Gondrecourt.

Département du Morbihan. 8.

M. Letutour, administrateur du directoire du départ. Lemaillaud, procureur-général-syndic du départe-. Fabre, juge au tribunal de Ploermel. Elie, vice-ent du directoire du district de Josselin. Corbel, au tribunal de Pontivy. Lequinio, juge au tribunal annes. Audrein, premier vicaire de M. l'évêque du ihan. Guillois, architecte de la marine, à l'Orient.

Département de la Mozelle. 8.

M. Couturier, juge du tribunal de Bouzonville. Mer-omme de loi, à Thionville. Marin, juge au tribunal tche. Rolland, président du tribunal de Faulqueinont. n, juge au tribunal de Briey. Adam, vice-président rectoire du district de Sarguemines, accusateur pu-rès le tribunal. Pyrot, procureur-syndic du district de Mangin, homme de loi à Longuion, district de ry.

Département de la Nièvre 7.

M. Rameau, homme de loi, à Cosne, vice-prési-du directoire du département. Dameron, président ibunal du district de la Charité. Sautereau, homme , à Saint-Pierre-le-Moutier, procureur-général-syndic épartement. Durin, juge au tribunal du district de e. Mathieu, cultivateur à Anlezy, juge de paix & istrateur du département. Dupin, homme de loi, & reur-syndic du district de Clamecy. Frasey, maître rges à Inphy, & administrateur du département.

Département du Nord. 12.

M. Emmery, négociant, colonel de la garde natio-à Dunkerque. Cochet, administrateur & membre irectoire du département, à Catillon-sur-Sembre. in, administrateur, membre du directoire du départ du Nord, à Avesnes. Lemesre, administrateur du tement du Nord, à Houplines. Prouveur, juge au al du district de Valenciennes. Carpentier, président strict d'Hazebrouck. Lejosne, administrateur du di-re du district de Douai. Lefebvre, officier municipal uésnoy. Duhem, médecin & juge de paix, à Lille. oenacker, négociant, maire de la ville de Lille.

Coppens, président du département, à Dunkerque. Sallengros, homme de loi, officier municipal de Maubeuge.

Nota. M. Lacombe-Saint-Michel, élu dans les départemens du Nord & du Tarn, ayant accepté la députation du Tarn, est remplacé dans celle du Nord par M. Sallengros, premier suppléant.

Département de l'Oise. 12.

MM. Tronchon, cultivateur à Fosse-Martin, membre du conseil du département. Gérardin, président de l'administration du département. Lecaron-Mazancourt, commandant de la garde nationale de Compiègne. Lucy, membre du directoire du département. Coupé, curé de Sermaise, président du district de Noyon. Calon, officier de l'état-major de l'armée, membre du conseil du département. Thibaut, membre du directoire du département. Dubout, bourgeois, à Beauvais. Hainsselin, procureur-syndic du district de Clermont. Viquesnel-Delaunay, propriétaire au Mello, vice-président du district de Senlis. Goujon, procureur-syndic du district de Beauvais. Juéry, membre du directoire du département.

Département de l'Orne. 10.

MM Barbotte, administrateur du directoire du département. Lesueur, administrateur du directoire du département. Lefessier, évêque du département. Leconte-de-Betz, maire d'Alençon. Paignard, négociant, administrateur du district de Bellême. Le Boucher-du-Longchamp, procureur-syndic du district d'Argentan. André, administrateur du directoire du département. Térède, docteur en médecine, & juge de paix de la ville de Laigle. Demées. administrateur du directoire du département. Lautour-Duchatel, second juge-suppléant au tribunal du district d'Argentan.

Nota. M. Lecomte, marchand, de la paroisse de Authieux, district de Laigle, avoit été nommé troisième député; mais il a refusé.

Département de Paris. 24.

MM. Garan-de-Coulon, président du tribunal de cassation. Lacépede, administrateur du département. Pastoret, procureur-syndic du département. Cérutti, administrateur

du département. Beauvais, docteur en médecine, de paix. Bigot-de-Préameneu, juge du tribunal uatrième arrondissement Gouvion, major-général garde nationale. Broussonnet, de l'académie des es, secrétaire de la société d'agriculture. Crétté, iétaire & cultivateur, à Dugny, administrateur du oire du département. Gorguereau, juge du tribunal nquième arrondissement. Thorillon, ancien procuau Châtelet, administrateur de police, juge de paix section des Gobelins. Brissot-de-Warville. Filassier, reur-syndic du district du Bourg-la-Reine. Hérault-de-lles, commissaire du roi. Mulot. Godard, homme de loscary, jeune, négociant. Quatremère-Quincy. Ra-Robin, (*Léonard*) homme de loi, juge du tribun sixième arrondissement. Debry, administrateur du tement. Condorcet. Treilh-Pardailhan, administradu département. Monneron, négociant.

Département du Pas-de-Calais. 11.

M. Carnot-Feullins, capitaine au corps-royal du géà Saint-Omer. Haudouart, président du tribunal du ct de Bapeaume. Wallart, propriétaire à Auxy-leeau. Legressier-Bellanoy, homme de loi à Samer, bre du directoire du district de Boulogne. Lefrancq, ureur-syndic du district de Calais. François, cultivaà Buneville. Duquesnoy, cultivateur à Boyeffles. sy, homme de loi, à Arras. Carnot, l'aîné, capitaine corps-royal du génie. Baert. Blanchard, commis-ordonnateur des guerres & grand-juge militaire, à s.

Département du Puy-de-Dôme. 12.

M. Maignet, administrateur du directoire du départnt. Gibergues, prêtre, à Saint-Floret. Thevenin, ureur-syndic du district de Montaigut. Gaubert, proar-syndic du district de Thiers. Teallier, administradu directoire du département. Moulin, administradu district de Besse. Soubrany, maire de Riom. thon, président du tribunal du district de Clermontand. Col, juge du tribunal du district d'Ambert & inistrateur du département. Cuel, président du déement. Romme, cultivateur à Gimeaux, ancien proeur de methématiques & de physique. Rabusson-Lahe, officier municipal à Clermont-Ferrand.

Département des Hautes-Pyrénées. 6.

MM. Darneuilh. Fournier. Couget. Gertoux. Mailho, homme de loi. Dareau, juge du tribunal de Rie.

Nota. Dumoret, procureur-général-syndic du département, a été élu deuxième député, & ayant remercié, a été remplacé par M. Dareau, premier suppléant.

Département des Basses-Pyrénées 6.

MM. Casamajor, commissaire du roi près le tribunal du district d'Oloron. Leremboure, membre du directoire du département. Dithurbide, vice-président du directoire du département. Bergeras, procureur-général-syndic, à Salies. Lostalot, juge au tribunal du district de Pau. Casamajor, à Sauveterre, membre du district du département.

Département des Pyrénées-Orientales. 5.

MM. Lucia, procureur-général-syndic du département. Marie, administrateur du district de Prades. Escanye, homme de loi, membre du directoire du département. Siau, aîné, négociant, membre du directoire du département. Ribes, homme de loi, membre du directoire du département.

Département du Haut-Rhin. 7.

MM. Ritter, juge du tribunal d'Altkirch. Wælterle, membre du directoire du département. Bruat, administrateur du département. Rudler, membre du directoire du département. Delaporte, avoué au tribunal de Belfort. Schirmer, juge au tribunal de Colmar. Beaumlin, membre du directoire du district de Belfort.

Département du Bas-Rhin. 9.

MM. Mathieu, procureur-général-syndic du département. Brunck, président du directoire du département. Koch, professeur d'histoire, à Strasbourg. Wilhelm, administrateur du directoire du département. Massenet, cultivateur, à Heiligenstein. Ruhl, administrateur du directoire du département. Arbogast, professeur de mathématiques de l'artillerie, professeur de physique, & recteur de l'université nationale, à Strasbourg. Briche, capitaine d'ar-

, à Strasbourg. Lambert, administrateur du direc-
u département.

. M. Noblat, commissaire des guerres à Landau,
du sixième député, & ayant remercié, a été rem-
par M. Lambert, administrateur du directoire du
ment.

Départemeunt de Rhône & Loire. 15.

. Michon-Dumarais, administrateur du départe-
Lamourette, évêque du département. Dupuy, fils,
e de loi, juge au tribunal du district de Montbrison.
ab-de-Gast, juge de paix, à Saint-Chamond, ad-
ateur du département. Thevenet, cultivateur, ad-
ateur du directoire du district de la campagne de
Sanlaville, notaire, à Beaujeu. Duvant, homme de
Neronde, administrateur du directoire du dépar-
t. Blanchon, cultivateur, à Chazelles. Jovin-Molle,
istrateur du département. Sage, administrateur du
ement. Saulnier, propriétaire, à Lantigné. Cami-
négociant & administrateur du directoire du district
yon. Chirat, procureur-général-syndic du départe-
Larochette, procureur-général-syndic du district de
ie. Lémontey, homme de loi, substitut du procureur
commune de Lyon.

Département de la Haute-Saône. 7.

M. Crestin, président du tribunal du district de Gray.
ret, juge au tribunal du district de Champlitte. Cour-
juge au tribunal du district de Vesoul. Siblot, doc-
en médecine, à Lure. Laborey, homme de loi, à
ri, district de Jussey. Desgranges, cadet, négociant,
ceuil. Carret, homme de loi, vice-président du dis-
de Gray.

Département de Saône & Loire. 11.

M. Garchery, juge de paix de Montcénis. Bijon,
nistrateur du district de Bourbon-Lancy. Journet,
de Châlons-sur-Saône. Gelin, administrateur du dis-
de Charolles. Masuyer, juge au tribunal du district
ouhans. Rubat, fils, juge au tribunal du district de
n. James, juge au tribunal de Sémur. Desplaces,
de paix du canton de Saint-Prix. Cornet, jeune,

maire de Chagny. Duroussin, juge au tribunal de Louhans. Reverchon, négociant, à Vergisson.

Département de la Sarthe. 10.

MM. Rousseau, fils, président du département, & président du tribunal du district de Château-du-Loir. Salmon, administrateur du département. Vérité, fils, administrateur du district de la Ferté-Bernard. Bardou-Boisquetin, cultivateur, procureur-syndic du district de Fresnay. Guérin, maire de Mamers. Barré, administrateur du directoire du département. Richard, procureur de la commune de la Flèche. François, procureur-syndic du district de Sablé. Chappe, procureur de la commune du Mans. Rojou, administrateur du directoire du département.

Département de Seine & Oise 14.

MM. Lecointre, administrateur du département, & commandant de la garde nationale de Versailles. Soret, procureur-syndic du directoire de Pontoise. Bassal, curé de Saint-Louis, vice-président du district de Versailles. Colas, maire d'Argenteuil. Boisseau, cultivateur, à Roissy, district de Gonesse. Hua, juge au tribunal de Mantes. Pillaut, procureur-syndic du district de Dourdan. Petit, négociant, juge de paix, à Chamarande, district d'Etampes. Dumas, maréchal-de-camp. Haussmann, négociant, à Versailles, membre du département. Courtain, l'aîné, négociant, membre du département. Ténon, de l'académie des sciences, du collége de chirurgie de Montpellier, de celui de Paris, professeur public, & de la société d'agriculture, propriétaire à Massy. Legras, juge du tribunal du district de Saint-Germain. Cheron, membre du directoire du département.

Nota. M. Lebreton, premier député, ayant donné sa démission, a été remplacé par M. Cheron.

Département de la Seine inférieure. 16.

MM. Ducastel, homme de loi, officier municipal, à Rouen. Lucas, homme de loi, à Betteville, administrateur du département. Christinat, négociant, maire du Havre. Hochet, juge de paix, à Manneville-ès-Plains,

ıiſtrateur du département. Langlois, adminiſtrateur
ſtrict de Dieppe. Vimar, homme de loi, procureur
commune, à Rouen. Letailleur, cultivateur, à Elbeuf,
Gournai. Boullenger, préſident du tribunal du diſtriſt
miniſtrateur du département de Rouen. Tarbé, né-
ıt, officier municipal de Rouen. Grégoire, ainé, né-
ıt au Havre, adminiſtrateur du département. Bré-
er, négociant, à Rouen. Froudière, homme de loi,
ıen. Forfait, ingénieur-conſtructeur de la marine, à
ı. Deſportes, adminiſtrateur du département, à Fé-
Albite, aîné, homme de loi & notable, à Dieppe.
Levavaſſeur, capitaine d'artillerie des colonies, à
ı.

Département de Seine & Marne. 11.

I. Hébert, cultivateur, à Précy, membre du direc-
du département. Sédillez, homme de loi, membre
rectoire du diſtrict de Nemours. Dubuiſſon, mem-
u directoire du diſtrict de Provins. Quatreſolz de
les, chevalier de Saint-Louis, à Marolles, préſident
dminiſtration du diſtrict de Rozoy. Jaucourt, cheva-
e Saint-Louis, colonel de cavalerie, vice-préſident du
oire du département. Regnard-Claudin, négociant &
de la Ferté-ſous-Jouarre, Jollivet, propriétaire &
ıteur, homme de loi & membre du directoire du
ement. Viénot-Vaublanc, propriétaire & cultivateur,
ent de l'adminiſtration du département. Naret, juge
x de la ville de Provins. Rataud, maire de Montereau-
Yonne. Bejot, cultivateur à Meſſi, membre du di-
e du département.

Département des Deux-Sèvres. 7.

I. Jard-Panvillier, médecin, à Niort, procureur-
ıl-ſyndic du département. Chaſteau, homme de loi,
enai, préſident du département. Lecointe-Puiravaux,
e de loi, à Saint-Maixent, adminiſtrateur du départe-
Auguis, préſident du tribunal du diſtrict, à Melle.
ult, homme de loi, procureur-ſyndic du diſtrict,
uars. Robouam, cultivateur, à la Forêt-ſur-Sèvre,
ent du diſtrict de Châtillon. Dubreuil-Chambardel,
ateur, à Avon, adminiſtrateur du département.

Département de la Somme. 13.

MM. Dehaussy - Robecourt, président du tribunal du district de Péronne. Nau, l'*aîné*, officier municipal d'Abbeville. Goubet, cultivateur, à Flers. Delaunay, juge de paix du canton de Mailly. Desbois, évêque du département. Loyeux, cultivateur, maire de Cartigny. Quillet, cultivateur, à Cramont, administrateur du district d'Abbeville. Saladin, juge au tribunal du district d'Amiens. Rivery, négociant & cultivateur, à St. Valery, administrateur du département. Louvet, juge au tribunal du district de Mont-Didier. Massey, entrepreneur & manufacturier, à Amiens. Debray-Chamont, négociant, à Amiens. Ballue, notaire & juge de paix du canton, à Péronne.

Département du Tarn. 9.

MM. Gausserand, juge du district d'Alby. Sancerre, commissaire du roi. Audoy, membre du directoire. Lacombe-Saint-Michel, officier d'artillerie. Couhé, homme de loi. Esperon, maire d'Alby. Leroy-de-Flagis. Lasource. Larroque - Labecéde, membre du directoire du département.

Département du Var. 8.

MM. Roubaud, médecin, administrateur du district de Grasse. Muraire, président du tribunal du district de Draguignan. Isnard, négociant, à Draguignan. Philibert, administrateur du département. Roubaud, médecin, à Tourvès, district de Saint - Maximin. Despinassy, capitaine d'artillerie. Granet, président du département. Poitevin, homme de loi, à Barjols.

Département de la Vendee. 9.

MM. Goupilleau, homme de loi, procureur-syndic du district de Montaigu. Morisson, homme de loi, administrateur du directoire du département. Maignen, administrateur du directoire du district de la Chateigneraye. Musset, curé de Falleron. Gaudin, négociant, maire des Sables-d'Olonne. Thierriot, homme de loi, administrateur du directoire du département. Giraud, juge au tribunal du district de Fontenay-le-Comte. Perreau, homme de loi, administrateur

lépartement, juge de paix du canton de Log-Foge-
: Gaudin, premier vicaire de la cathédrale de la
dée.

Département de la Vienne. 8.

M. Allard, professeur en droit, & procureur de la
nune de Poitiers. Martineau, juge au tribunal du
ct de Châtellerault. Montault-Desilles, receveur par-
er des finances, de la ci-devant élection de Loudun.
aud-de-Letanche, secrétaire du directoire du district
lontmorillon. Belleroche, ci-devant notaire, à Saint-
ant, administrateur & membre du directoire du dé-
ment. Pressac-des-Planches, président du tribunal du
t. de Civray. Piorry, homme de loi, membre & ad-
trateur du directoire du département. Ingrand, homme
i, à Usseau, près Châtellerault, administrateur &
bre du directoire du département.

Département de la Haute-Vienne. 7.

M. Chaubry-de-Laroche, administrateur du directoire
partement. Gay-de-Vernon, évêque du département.
s, président du tribunal du district de Saint-Yrieix.
elon, (*de Marbareau*) procureur-syndic du district de
Léonard. Duvoisin-de-Laserve, procureur-syndic du
t de Saint-Jimien. Faye, administrateur du directoire
partement. Déperet, médecin, juge de paix du canton
moges.

Département des Vosges. 8.

M. Mengin, vice-président du directoire du district de
Diez. Carant, procureur-syndic du district de la Mar-
ndré, notaire, à Tillot, administrateur du départe-
Dieudonné, homme de loi, à Saint-Diez, adminis-
du directoire du département. Delpierre, homme
, à Valfroicourt. Marant, négociant, à Bugneville,
istrateur du district de Neuf-Château. Vosgien, maire
al. François, (*de Neufchâteau*) juge de paix à Viche-
t administrateur du département.

Département de l'Yonne. 9.

. Laureau, vice-président du directoire du département.
Davigneau, président de l'administration du départe-
Bonnerot, membre du directoire du département.
, négociant-agriculteur, à Villeneuve-le-Roi. Fayolle,
strateur du département, adjoint au directoire. Rou-

gier-la-Bergerie, de la société d'agriculture de Paris, président du district de Saint-Fargeau. Bernard, membre du directoire du département. Malus, membre du directoire du département. Moreau, cultivateur, à Compigny.

Fin de la liste.

ANNONCES.

Ce qui marque essentiellement la souveraineté de la nation française, brochure de 16 pages, contenant un projet sur le nombre & la valeur des pièces de monnoie, par M. Miroit, architecte. De l'exécution de ce projet, il en résulteroit l'anéantissement des fractions dans les calculs, & exempteroit des erreurs dans les comptes à effectuer en espèces, outre qu'il faciliteroit beaucoup, & feroit gagner du temps, &c. Se vend 4 sous, chez Girardin, libraire, au club littéraire du jardin du Palais-Royal; & chez l'auteur, rue des Francs-Bourgeois, n°. 11, à Paris, pour MM. les libraires qui en desireront, & qu'ils ne payeront que le prix marchand.

L'Horloge du Laboureur, ou méthode très-facile de connoître l'heure de la nuit, à l'aspect des étoiles; dédiée à M. Gérard, laboureur, député à l'assemblée nationale. A cette brochure in-4°. de 14 pages, est jointe une nouvelle carte céleste, très-utile pour connoître les signes du zodiaque & les constellations les plus apparentes du ciel. A Paris, se vend, rue du Jour, près la rue Montmartre. Prix, 2 liv. 10 sous.

Club littéraire & politique, sous la direction de M. Girardin; Pavillon du jardin du Palais-Royal.

Cet établissement, connu avantageusement par le choix des ouvrages nouveaux dont il est assorti, par la commodité qu'il offre pour la lecture, vient d'être considérablement augmenté.

Les collections des Journaux, depuis le mois de novembre 1789 se portent à quatre-vingt, sans y comprendre les papiers anglais, allemands & autres.

On y trouve toute sorte de librairie.

On y reçoit les abonnemens de toutes gazettes & journaux, tant pour Paris que pour les départemens, en affranchissant le port des lettres & l'argent.

On y jouit, pour la lecture, d'un sallon très-spacieux, bien décoré & éclairé, & il y règne un grand silence.

L'abonnement, pour la lecture, est de 6 liv. par mois, de 6 liv. par année, & de 6 sous par séance.

N°. 123.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

ÉVOLUTIONS DE PARIS,

ÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

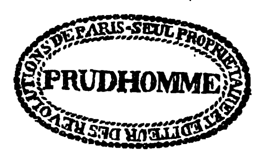
gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

XIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous. . . .



U 12 AU 19 NOVEMBRE 1791.

apposé sur le décret contre les émigrans; proclamation du roi, & lettres à ses frères.

JA la tranquillité publique renaissoit, déjà la con- remplaçoit l'inquiétude, le commerce se ranimoit, culation devenoit plus facile, l'espoir rentroit dans s cœurs, on applaudissoit de tous les points de l'em- u décret de l'assemblée nationale sur les émigrés; ilà que, par son refus de sanction, Louis XVI nous ge dans notre premier état!

Oui, les maux de la France étoient près de leur terme, si une main perfide n'eût empêché l'effet politiquement nécessaire du décret de l'assemblée nationale sur les émigrés ; car de deux choses l'une, ou ils seroient rentrés en conséquence du décret, ou non. S'ils étoient rentrés, notre proposition est évidemment vraie ; le peuple, bon & facile, étoit disposé à les recevoir à bras ouverts ; cet acte de repentir lui eût fait oublier leur égarement : de là l'union générale, la confiance, la circulation, la vie rendue aux arts, au commerce, à l'agriculture.

Que, si les émigrés n'étoient pas rentrés pour la fin de décembre, au moins nous les connoissions à fond, nous n'avions plus à les ménager ; c'étoit, pour la France, des enfans dénaturés que la mère commune n'avoit pu ramener à son giron, la patrie les maudissoit ; elle leur retiroit les biens qu'elle leur a donnés, tous leurs revenus étoient mis en sequestre, nous cessions de leur fournir des armes pour nous combattre, ils se trouvoient abandonnés à eux-mêmes. Tout ce qu'ils eussent pu faire, c'eût été de décider les tyrans étrangers à venir à leur secours, de former enfin cette ligue *formidable* dont on entend parler depuis si long-temps, d'attaquer la France d'une manière combinée, de tenter simultanément leur invasion, & de nous livrer combat.... Mais c'est là que nous les attendons.

Voilà donc l'alternative que nous présentoit le décret de l'assemblée nationale. S'il eût été exécuté, les citoyens devenoient ou les frères, ou les ennemis des fugitifs. Frères, ils eussent partagé la félicité commune ; ennemis, nous les exterminions. Mais Louis XVI en avoit résolu autrement ; Louis XVI ne veut pas l'union des citoyens ; il faut qu'il divise pour régner : non-seulement il voit avec une joie intérieure des brigands armés aux portes de la France, & qui menacent d'y entrer la flamme à la main, mais il veut encore que le trésor public salarie ces mêmes brigands ; il veut qu'ils arrachent à la patrie le peu d'or qui lui reste.

Voilà les émigrés libres & maîtres de rentrer ou de ne pas rentrer. Que feront-ils ? S'ils ne rentrent pas, s'ils se tiennent rassemblés, la nation entière est encore livrée aux inquiétudes & à la détresse ; les ordonnateurs & payeurs du trésor public font encore passer des millions outre Rhin ; les chefs de cette armée, tous riches

:étaires, soutirent encore des millions à la France;
liste civile, qui viendra encore à leur secours!
e s'ils rentrent après l'apposition du *veto*, nous
erons ni plus henreux, ni plus tranquilles; ce ne
pas des frères repentans qui se seront soumis à la
:e seront des ennemis hautains qui viendront insul-
la nation. Un fugitif, rentré d'après l'invitation du
dira hautement qu'il ne se seroit pas mis en peine
écrets d'une assemblée qu'il ne reconnoît pas; qu'il
:evenu qu'à la prière de son *souverain*, de son
; & de là une lutte perpétuelle entre les sujets de
& les fidèles *sujets* du roi. On voit donc que
XVI, en apposant son *veto* sur le décret des émi-
, a nécessairement tari la source des biens qu'il pou-
roduire; car encore bien qu'ils rentrassent après cet
le la prérogative royale, leur rentrée même ne
ı plus être envisagée que comme une infraction à
lonté nationale, & une insulte à la nation.
is, dit-on, le roi en apposant son *veto*, a fait un
le liberté; il a fermé la bouche, il a ôté tout
.te aux puissances étrangères, & la France ne peut
en applaudir. Vils esclaves! un homme qui, pas-
ı côté de moi dans la rue, me tire un coup de
:t, prouve aussi qu'il est libre: dois-je aimer cette
é? Ne vaudroit-il pas mieux pour moi qu'il eût
; bras liés. Appelle-t-on liberté la faculté de nuire?
t ainsi, que fait à une nation la liberté de son roi?
ɔis sont-ils institués pour eux? & les nations qui
uffrent, ne les souffrent-elles pas pour elles, &
qu'on leur a dit qu'elles y trouveroient un avan-
Le *veto* ne laisse plus de prétexte aux puissances
;ères.... Montmorin en disoit autant à l'assemblée na-
e. Le peuple auroit-il pris les erremens de cet ex-mi-
? Laissons aux puissances étrangères penser ce qu'elles
:ont & de Louis XVI & de nous; que nous im-
nt leurs opinions? Tant que nous réglerons nos desti-
sur le thermomètre des cours, nous ne serons jamais
les esclaves.
roi n'a eu, n'a pu avoir que des intentions per-
en refusant sa sanction; depuis long-temps il épie le
ent d'user de ce droit fatal. La proclamation contre
de ses frères lui offroit un prétexte heureux; il
y apposer son *veto*, quand l'assemblée nationale
t le décret des émigrans. Cette nouvelle marche a

fait changer de batteries : on a sanctionné la proclamation, pour n'avoir pas l'air obstiné. Cette proclamation n'est rien au fond; c'est le décret qui est tout, & c'est pour le décret que l'on a réservé toute la force du *veto*. Remarquez l'adresse de la cour; c'est à l'instant même qu'elle a annoncé la sanction de la proclamation, que le roi a écrit qu'il examineroit la loi sur les émigrans : on a voulu donner cette sanction illusoire comme un correctif au *veto*, afin de ne pas trop indisposer l'opinion publique.

Outre le but évident du refus de sanction, qui est ou d'empêcher la rentrée des émigrés, ou, s'ils rentrent, de les dispenser de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, la cour avoit encore un but caché; celui de tâter le peuuple, afin de voir comment il prendroit cet acte d'autorité absolue, & le préparer à de plus grands coups. Elle se croit aujourd'hui sûre de son fait, & l'on verra que dorénavant elle ne sera pas modeste dans sa marche. Si les émigrés ne rentrent pas, ils feront une attaque; s'ils font une attaque, l'assemblée nationale sera obligée de décréter que deux ou trois cent mille gardes nationales de plus se porteront aux frontières; & si l'assemblée nationale rend ce décret, le roi y apposera encore son *veto*. Nous appercevons distinctement qu'avant peu de mois la nation française se trouvera nécessairement placée entre la nécessité de se laisser égorger, d'une part, & celle de désobéir, de l'autre, c'est-à-dire, entre la servitude & l'insurrection : voilà les avantages du *veto*, & de ce qu'on nomme monarchie tempérée.

Notre intention n'a jamais été d'inspirer le découragement; nous sommes si convaincus qu'une grande nation ne peut manquer de ressources dans l'occurrence la plus difficile, que toutes les menaces & les manœuvres réunies des despotes ne nous ébranleront pas, tant que nous appercevrons du caractère & de l'énergie dans les citoyens; mais cette énergie & ce caractère même ont besoin d'être guidés : pour réussir, il ne suffit pas d'être prêt à tout faire, il faut savoir ce qui est à faire, & pour savoir ce qui est à faire, il faut bien connoître son monde, & sur-tout l'ennemi que l'on a à combattre. Celui que généralement on regarde comme le plus dangereux dans ce moment-ci, c'est le roi; cependant comme nos ennemis cherchent encore à le rendre intéressant, il est essentiel de le montrer tel qu'il est, & de le faire juger d'après sa propre conduite.

:ſt vrai que, *conſtitutionnellement* parlant, le roi des
ais a le droit de *veto* ſur toutes les opérations du
légiſlatif; mais de ce qu'il a le droit de *veto*, s'enſuit-
il a bien fait d'appoſer ſon *veto* ſur un décret com-
é par les circonſtances, provoqué par l'opinion pu-
:, & néceſſaire au rétabliſſement de la tranquillité
ile ? Non. Si le roi avoit eu les ſentimens qu'on a
ſtupidité de lui ſuppoſer, il lui eût ſuffi que la
du peuple eût prononcé, pour rejeter avec indi-
n toute idée du *veto*. Les légiſlateurs qui ont ac-
au roi cette prérogative funeſte, ne l'ont eux-
s enviſagée que comme un appel au peuple, & il
roit pas lieu d'appeler au peuple, quand la voix
uple avoit précédé le décret.
ıs allons juger les intentions de Louis XVI dans ſa
mation relative au *veto*; mais, avant tout, ſachons
oit le droit de la faire.
loi de l'aſſemblée nationale conſtituante, qui per-
u roi de faire des proclamations, porte expreſſé-
que ces proclamations ſeront conformes aux loix &
faire exécuter les loix : or, la proclamation ſur le
les deux caractères oppoſés; elle n'eſt pas conforme
i; elle eſt conforme à un *veto* qui n'eſt pas une
lle n'eſt pas pour faire exécuter une loi, puiſqu'elle
ır en empêcher l'exécution : conſéquemment la pro-
ion eſt un délit, & le miniſtre qui l'a ſignée eſt
ſable, & M. Briſſot a eu raiſon de le ſoutenir à
blée nationale, & l'aſſemblée nationale a eu tort
ſer à l'ordre du jour ſur la dénonciation qui lui
té faite. Cette conduite de nos légiſlateurs ne prou-
le pas ce que nous avons dit dans notre dernier nu-
que le décret n'a paſſé ſans oppoſition de la part des
ériels, que parce qu'ils ſavoient que le roi ne ſanc-
roit pas ?
e roi n'a point attendu juſqu'à ce jour pour mani-
r ſon improbation ſur le mouvement qui entraîne
ui retient hors du royaume un grand nombre de ci-
ns français ». Ce combat de popularité entre l'aſſem-
ationale & le pouvoir exécutif eſt plus dangereux
ne penſe; nous ſommes perdus ſi le roi parvient à
der au peuple qu'il eſt plus propre & plus diſpoſé à
e bien de la patrie que l'aſſemblée nationale; mais
parviendra pas : il ne ſuffit pas qu'il diſe avoir
ſté ſon improbation; nous lui demanderons la preuve

de ce qu'il avance ; & quelle preuve donnera-t-il ? Ecoutons-le parler. « Après avoir pris les mesures convenables pour » maintenir la France dans un état de paix & de bien- » veillance réciproque avec les puissances étrangères ». Et quelles sont ces mesures ? qu'il les publie donc. La lettre par laquelle il annonce son acceptation ? Mais cette lettre n'est rien moins qu'une mesure pour la France ; elle ne regarde que *lui ;* ces puissances n'ont répondu qu'à *lui* & pour *lui ;* Louis XVI n'a jamais vu que *lui ;* toute la diplomatie de l'Europe ne voit que *lui* : & s'il étoit vrai qu'il eût pris des mesures pour la nation, on ne verroit pas tous les jours ces mêmes puissances insulter aux patriotes français, que des affaires obligent à se transporter dans leurs états. Mais les prétendues mesures de Louis XVI ne se bornent pas à maintenir la France dans un état de paix envers les puissances étrangères ; il a, dit-il, pris les mêmes « pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute » invasion ». A-t-on jamais menti avec plus d'effronterie ? Il a fallu vingt décrets, cent dénonciations ; il a fallu envoyer des commissaires de l'assemblée ; il a fallu sans cesse éperonner les ministres, pour faire exécuter les réparations les plus urgentes, pour porter aux frontières nos phalanges citoyennes ; toutes les opérations des patriotes ont été croisées par ces traîtres : & voilà qu'aujourd'hui l'on se fait un mérite d'avoir mis les frontières à l'abri de toute invasion ! Qu'on dise plutôt que l'on a fait tous les efforts imaginables pour l'empêcher, & l'on aura dit vrai ; mais alléguer la bonne volonté de la cour à garnir la frontière, c'est combattre la notoriété publique. « *Sa* » *majesté* avoit cru que les moyens de la persuasion & de » la douceur seroient les plus propres à ramener dans » leur patrie des hommes que les divisions politiques & » les querelles d'opinions en ont principalement écartés ». — *Que les querelles d'opinions en ont principalement écartés !...* Louis XVI sait donc ce qui a écarté les fugitifs ? il est donc du secret de la fuite ? il est donc en correspondance avec les émigrés ? Oui. Louis XVI connoît la cause des émigrations, mais il ne la dit point ici ; sa proclamation en impose : leurs véritables causes, c'est l'incivisme, c'est l'aristocratie, c'est l'esprit de rebellion, c'est le désir de renverser la constitution, c'est l'espoir de rétablir l'ancien régime, c'est la plus criminelle de toutes les entreprises ; & Louis XVI les en disculpe ! ils ne sont point coupables à ses yeux ! tout leur crime est une querelle d'opinion ! Se

que l'homme qu'on a osé appeler *le restaurateur de* *té*, favorise aussi évidemment les ennemis de la ? Mais ce qui frappe le plus dans cette phrase in-e, c'est l'éloge perfide qu'on y fait des voies de r, & qu'on a la malignité d'opposer aux voies eur employées par l'assemblée nationale. C'est comme i disoit aux émigrés : *Mes bons & fidèles sujets, l'as-, dite nationale, a ordonné la peine de mort en cas que rentriez pas avant le premier janvier ; mais croyez que artage pas ses cruelles intentions : mon unique désir est voir heureux auprès de ma personne. Venez, accourez bras de votre prince ; il saura vous mettre à l'abri ts de cette assemblée : n'obéissez pas à elle, mais à moi ; exécutez toujours mes ordres, n'exécutez que res, & soyez sûrs de ma protection.* Voilà le vérins de la proclamation du 12 novembre, qui est de rebellion, un attentat à la loi.

émarches du roi « n'avoient pas été entièrement effet : non-seulement l'émigration s'étoit rallentie ». le imposture ; elles n'ont jamais été aussi fréquentes s les derniers jours qui ont précédé le décret. déjà quelques-uns des Français expatriés étoient s dans le royaume ». Oui, pour y venir vendre ns, pour y venir débaucher les soldats, exciter les anatiques, ranimer l'aristocratie intérieure, assurer le correspondance, communiquer avec le cabinet des, & composer la troupe des janissaires chargés d'es-départ de Louis XVI & de sa digne épouse.

roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes s (de douceur), vient de refuser sa sanction à un de l'assemblée nationale, dont plusieurs articles eux lui ont paru contrarier le but que la loi devoit poser ». Encore le dangereux combat de popula-oi tâche d'inspirer de la défiance pour l'assemblée : il blame publiquement ses opérations, et il n'en droit. D'ailleurs, quels sont les articles qui sont au but que la loi devoit se proposer, ou plutôt e but de la loi ? C'est la rentrée des émigrés. Or, des émigrés ne peut évidemment, & d'après le ral, s'effectuer que par les voies *de rigueur*, & le id l'opérer par les voies de douceur!...

ndre Louis XVI, son *véto* étoit réclamé par *l'intérêt* Toujours ce mot à la bouche! c'est au nom de

l'intérêt du peuple que les tyrans adroits asservissent le peuple ; comme c'est au nom de Dieu que les fanatiques égorgent des victimes.

Le décret sur les émigrans « ne pouvoit pas compatir » avec les mœurs de la nation & les principes d'une cons- » titution libre ». Louis XVI ! c'en est trop : il ne t'appartient pas de censurer aussi amèrement la conduite des représentans de ton *souverain ;* & s'il est ici, quelque chose qui ne puisse pas *compatir avec les principes d'une constitution libre*, c'est l'audace d'un délégué à gages qui sort sans cesse des bornes du respect qu'il doit aux représentans de la nation. Les principes d'une constitution libre sont de sacrifier toutes les considérations à la liberté, de punir tous les attentats contre la patrie et l'assemblée nationale, qui pouvoit, qui devoit peut-être sévir *hic et nunc* contre les conspirateurs: l'assemblée nationale n'avoit été que clémente en leur donnant jusqu'au premier janvier, pour éviter la peine que déjà ils devroient avoir encourue.

« *Sa majesté* se doit à elle-même .... de remplir, autant » qu'il est en elle, l'objet important de la loi dont elle » n'a pas cru devoir adopter les moyens ». Ici le crime est caractérisé, il est plus, il est avoué: L'assemblée nationale avoit fait une loi, le pouvoir exécutif y a apposé son *veto*, soit; mais que doit-il resulter de l'apposition du *veto ?* Rien: la loi sur laquelle il tombe est censée non rendue; c'est comme si rien n'eût été décrété à cet égard, & les fonctions du roi ont cessé dès qu'il a prononcé la formule *j'examinerai.* Or, au cas présent, le roi agit, et déclare qu'il agira en conséquence de son *veto ;* il n'adopte pas, dit-il, les moyens de la loi; mais il en remplira l'objet important, c'est-à-dire, que malgré la distinction des pouvoirs, malgré le décret qui déclare que le roi ne peut faire des proclamations que conformes aux loix, Louis XVI en fait pour annoncer au peuple qu'il met sa volonté à la place de la loi, en substituant son caprice à la volonté constante du législateur.

« Ceux-là seroient étrangement trompés, qui supposeroient au roi une autre volonté que celle qu'il a publi- » quement manifestée ». Il n'en disoit pas moins avant le départ pour Montmédi.

« Le roi leur donne (aux émigrés) en exerçant sa pré- » rogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, » une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de » méconnoître

connoître ni de contredire ». Et, en partant pour
médi, le roi avoit aussi donné une preuve de liberté;
uelle de ces deux preuves contradictoires faut-il que
nigrés ajoutent foi? « Le roi n'a point dissimulé la
ıleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont
lieu dans le royaume ». Et c'est lui qui les a causés,
ıi en auroit voulu causer davantage, lui qui avoit
ouleverser l'état en privant la capitale de sa *royale*
ıce!

l n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des loix,
qu'on ne veut pas reconnoître pour obligatoires les
ontés réunies de la nation & de son roi ». Il est
sible d'être plus inconséquent. Dans le systême de
XVI, il faut la réunion de la volonté du peuple et
volonté du roi, pour obliger les individus à l'obéis-
or, les mesures arbitraires qu'il prend envers les
ɛs, loin d'être conformes sont diamétralment opposées
olonté du peuple manifestée dans mille adresses, &
nent exprimée dans le décret du mois d'octobre: con-
nment il se sert de moyens qui, de son aveu propre,
constitutionnels & insuffisans.

ıucun gouvernement ne peut subsister, si chacun ne
ınnoît l'obligation de soumettre sa volonté particu-
: à la volonté publique. » Grande vérité! Comment
pu sortir de la bouche d'un roi? Mais cette vérité
est un terrible argument contre lui; car si c'est
ıligation de soumettre sa volonté particulière à la
é publique, comment se fait-il que Louis XVI sou-
la volonté publique à sa volonté particulière: Qu'il
le.

a constitution qui a supprimé les distinctions & les
s, n'a point exclu ceux qui les possédoient des nou-
ıx moyens d'influence & des nouveaux honneurs
lle a créés ». C'est-à-dire, rentrez, & quoi qu'il en
la consititurion, je saurai toujours vous distinguer
foule des citoyens, sur-tout des patriotes: votre
te est un titre à ma reconnoissance, & la loi aura
ure, je vous la témoignerai de tant de manières que
vous ne vous appercevrez de la suppression des
ges: vous aurez toujours celui d'être les premiers
s sujets.

rançais qui n'avez cessé de publier votre attachement
r votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre
ie ». Oui, c'est lui, c'est lui seul: vous avez juré

de n'obéir qu'à moi, je reçois votre serment; aussi c'est moi, ce n'est plus la loi qui vous ordonne : vous pouvez rentrer sans enfreindre le serment que vous avez fait de ne jamais obéir qu'au roi. « Revenez, c'est le vœu de » chacun de vos concitoyens, c'est la volonté de votre » roi ». Voit-on la différence établie entre le mot *vœu* & le mot *volonté?* La volonté d'un citoyen, même de tous les citoyens, n'est qu'un vœu stérile, & le vœu individuel du roi une volonté efficace: *revenez, c'est la volonté de votre roi.*

« Il a notifié ses intentions aux princes, ses frères ». Voyons ce qu'il leur a dit, & s'il est aussi *sincère* avec eux qu'il l'est avec le commun des émigrés. Voici la lettre qu'il dit leur avoir écrite le 16 octobre.

« J'aurois cru que mes démarches auprès de vous, & » l'acceptation que j'ai donnée à la constitution, suffiroient » pour vous déterminer à rentrer dans le royaume ». Et quelles sont ces démarches? Comment correspond-il avec eux? Leur envoie-t-il des ambassadeurs? Compte-t-il parmi ces démarches l'ordre de monter sa garde militaire à Coblentz, les envois perpétuels d'argent, le transport des meubles, chevaux et effets qui ont été arrêtés par les municipalités de Sellières & de Longwi?

« Votre conduite, depuis ce temps, doit me faire croire » que mes intentions *réelles* ne vous sont pas bien con- » nues ». C'est au contraire la conduite des *princes* qui prouve bien réellement la conduite du roi, leur frère; il étoit moralement impossible qu'ils se soutinssent à Coblentz sans son secours.

« Lorsque j'ai accepté la nouvelle constitution du » royaume, sans aucune modification ». Les comités de l'assemblée nationale constituante les avoient faites pour lui. « Le vœu du peuple & le désir de la paix m'ont prin- » cipalement déterminé ». Et pourquoi changer si subitement de systême? S'il étoit vrai que le vœu du peuple & le désir de la paix fussent des aiguillons pour Louis XVI, il eût sanctionné le décret sur les émigrans, qui étoit aussi conforme au vœu du peuple que nécessaire au rétablissement de la paix.

« Je suis déterminé à ne *souffrir* aucun changement aux » nouvelles loix, par des moyens contraires à la tran- » quillité publique & à la loi que j'ai acceptée. Je vous » invite donc à suivre mon exemple ». Quel exemple! » Si, comme je n'en doute pas, le bonheur & la tran-

é de la France vous sont chers ». Quelle atroce
! Comment ! Louis XVI ne doute pas que le bonheur
France soit cher à ceux qui veulent la déchirer &
ir l'ancien despotisme ? Peuple idolâtre, c'est votre
i parle. « Vous n'hésiterez pas, par votre conduite,
e faire renaître ». Non, non, ils n'hésiteront pas
ire renaître ce que Louis XVI appelle le bonheur
France ; ils feront tous leurs efforts pour ramener
sorte de bonheur : pourquoi ne le feroient-ils pas ?
i les y invite.

Vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous
rerez l'avantage aux opinions modérées, & vous
irez efficacement le bien que votre éloignement &
projets qu'on vous suppose ne peuvent que contra-
». Il n'y a plus d'équivoque, le style du roi cesse
figuré ; & s'il rappelle ses frères, il est bien évident
n'est que pour faire la contre-révolution au-dedans,
u de la faire au-dehors. *Vous assurerez l'avantage
pinions modérées* : or, qu'entend-on par les opinions
ées ? On entend les opinions de ceux qui croient
ssemblée nationale constituante a été trop loin ; qu'il
bien réformer certains abus, mais qu'il ne falloit
ment supprimer ni les parlemens, ni le clergé, ni
lesse : ôter aux nobles leurs priviléges pécuniaires,
out ce qu'il falloit faire ; mais les modérés croient
alloit leur laisser leurs titres de naissance : ces mo-
veulent deux chambres ; ils veulent que toutes les
soient à la nomination du roi ; que le roi ait un *veto*
sur les deux chambres, &c. &c. & voilà l'opinion
uis XVI veut que ses frères assurent. Votre éloigne-
dit-il, et les projets qu'on vous suppose peuvent la
rier : pourquoi ? parce que ces projets tiennent les
es en haleine, qu'ils sont éveillés par la nécessité ;
que si l'or couloit en abondance, si l'on pouvoit
er chaque individu à sa chose particulière, il ne seroit
fficile d'obtenir de la majorité telles conditions
on voudroit, pourvu qu'on lui laissât gagner de
t tout à son aise. Et l'on a l'impudence de nous dire
: sont là des preuves de patriotisme ! Lisez, relisez
proclamation & la lettre du 16 octobre ; & s'il est
l'un qui ose dire que le roi s'exprime comme un ami
iberté, nous lui répondrons qu'il n'en connoît ni le
tre ni le langage : mais passons à l'examen de deux

autres lettres écrites à chacun de ses frères en particulie le 11 du présent mois.

Dans celle à Stanislas-Xavier, Louis XVI dit : « » vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, » vous avez dû ne pas douter de mes véritables sen» mens ». Or, du 16 octobre au 11 novembre, il y vingt-sept jours ; & qui croira jamais que, dans les circon tances où nous sommes, Louis XVI ait pu être vingt-sep jours sans écrire à Stanislas-Xavier, sur-tout quand on fai attention que c'est dans cet espace de temps que l'assemblée nationale a fait la proclamation qui le rappelle en France? Mais enfin, de deux choses l'une, ou Louis XVI avoit écrit, ou il n'avoit pas écrit à son frère depuis le 16 octobre; s'il ne lui avoit pas écrit, sa lettre du 11 novembre n'a de rapport qu'avec celle du 16 octobre, & celle du 16 octobre étoit absolument dans le sens des plus mortels ennemis de la révolution, les modérés; & s'il lui avoit écrit depuis le 16 octobre, sa lettre du 11 novembre est une imposture : Louis XVI n'a donc qu'à choisir entre la réputation d'imposteur & celle d'ennemi de la liberté.

« La révolution est finie, (pas encore) la constitution » est achevée, la France la veut, je la maintiendrai; » c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui l'af» fermissement de la monarchie. (De la monarchie, oui, » mais non de la liberté qui convient à un peuple éclairé.) » La constitution vous a donné des droits; (beaucoup trop) » elle y a mis une condition que vous devez vous hâter » de remplir. (Elle y a mis la condition d'être bon ci» toyen, et jamais un prince ne la remplira.) Croyez-moi, » mon frère, repoussez ces doutes qu'on voudroit vous » donner sur ma liberté ». Et à l'époque du 21 juin aussi on avoit publié, affiché, répandu avec profusion une lettre du roi aux émigrés & aux puissances étrangères qui annonçoit sa parfaite liberté ! Tout ce qu'il y a de cerain, c'est que son état n'a pas changé depuis lors : Louis XVI est logé de même, entouré de même, gardé de même; & s'il n'étoit pas libre le 20 juin, il ne l'est pas d'avantage; les loix immuables de la physique ne sont pas changées, & il faudroit qu'elles ne fussent plus les mêmes pour que, dans des circonstances identiques, on pût le regarder comme libre en un temps & comme esclave en un autre.

« Votre véritable place est auprès de moi, venez la » reprendre; je vous y invite, & s'il le faut, je vous l'or» donne ». Pure grimace ! le roi ne peut rien ordonner à

ères qu'en vertu de la loi; or, il ne lui a pas plu de
onner la loi qui leur ordonne de rentrer : conséquem-
il n'a pas le droit d'ordonner. Mais que l'on nous
lonc si cette lettre est conçue dans le style d'un frère
rit à son frère. Mettons-nous un instant à la place de
XVI : s'il étoit de bonne foi, son ame ne pourroit
n proie qu'à la douleur ou bien à la colère. Il est im-
le qu'un patriote qui verroit son frère à la tête des re-
, fasse un froid calcul, ou bien un tableau mesuré :
lettre *publique* du roi à son frère Stanislas ne respire
nportement ni la douleur ; on croit lire un thême
écolier a écrit sous la dictée de son maître ; cette
est sans expression, sans caractère, sans vérité : celui
onnoît le cœur de l'homme, n'a besoin que d'en faire
ture pour se convaincre que la bonne foi & la sin-
y sont étrangères. Qu'on voie celle qu'il a également
à Philippe *d'Artois*. Nous n'en rapporterons pas le
; mais nous assurons qu'il en est de celle-là comme
utres, & qu'elle a plutôt l'air d'une pièce diploma-
que d'une épître familière entre un frère & un frère.
ce ne sont pas ces pièces diplomatiques qu'il devoit
er à connoître, c'étoit sa correspondance intime, &
ce qu'il n'a pas fait, parce qu'il n'oseroit le faire ;
oit trop tôt deçu.
n pourroit peut-être également discuter ici la lettre
Louis XVI a écrite à l'assemblée nationale le 12 de ce
, en lui demandant des fonds pour l'armement des co-
s. Cette lettre ne distille qu'amertume & méchanceté ;
ssein d'avilir l'assemblée nationale y perce d'un bout
utre : Louis XVI capte adroitement la bienveillance
commerçans & de toutes les villes maritimes ; il veut
ir son parti.
n voit que la prétendue sincérité du roi n'est qu'une
ion : sa proclamation, ses lettres à ses frères, sa der-
lettre à l'assemblée nationale, tout le prouve, & ce
e confirme, c'est le *veto*, c'est le refus de sa sanction
écret sur les émigrans. Cet acte de l'autorité royale
it l'espoir d'une tranquillité parfaite ; mais si nous
nes attaqués, mettons-nous peu en peine de Louis XVI
e son *veto* ; défendons-nous avec le courage des peuples
ont eu le bonheur de n'avoir pas de roi.

Insultes faites à la nation française, par quelques puissances de l'Europe.

Dans le mois dernier, le roi fit donner lecture à l'assemblée nationale des réponses de plusieurs puissances, à la lettre par laquelle il leur avoit notifié son acceptation de la constitution. Les bons esprits n'avoient vu dans cette lecture qu'une farce grossière. Louis XVI vient d'en faire donner une seconde représentation, avec amendemens & additions. Dans la séance du jeudi 16, le sieur Lessart, devenu ministre des affaires étrangères, vint communiquer aux représentans de la nation ces nouveaux chef-d'œuvres diplomatiques. Nous allons les parcourir rapidement. Après le préambule accoutumé, voici ce que dit l'empereur d'Allemagne : « Nous désirons » avec une affection sincère que le parti que votre » majesté a cru devoir prendre dans l'état actuel des » choses, ait le succès qu'elle en attend ; qu'il réponde » à ses vœux pour la tranquillité publique, & en même » temps que les causes qui sont communes au roi & » aux princes, & qui, par ce qui s'est passé dernière» ment, ont donné lieu à de sinistres augures, cessent » pour l'avenir, & que l'on prévienne la nécessité de » prendre des précautions sérieuses contre leur retour ».

Oppresseur des Belges ! que t'importe la conduite de la nation française ? Contente-toi de boire le sang de tes malheureux sujets ; règne sur des décombres & des cadavres ; compte chaque jour des forfaits nouveaux ; mais ne pense pas arrêter la marche d'un peuple qui court sincérement à la liberté.

Que l'on prévienne la nécessité de prendre des précautions sérieuses pour leur retour !.... Va, digne frère de Joseph II, arme tes esclaves, hérisse nos frontières de tes baïonnettes, déploie toutes tes forces, la France se rit de tes efforts impuissans : alors qu'on est méprisé, on cesse d'être redoutable.

Ce qui doit étonner, c'est que l'assemblée nationale permette encore qu'on prononce le nom de Léopold dans son sein, & que le pouvoir exécutif députe des ambassadeurs vers lui. Tant que la nation française ne refusera pas de traiter avec les tyrans, tant qu'elle aura

d'eux des ambassadeurs, des résidens ; elle ne
dans l'attitude qui lui convient. Représentans de
in, songez que la nation a changé son système po-
qu'aujourd'hui la politique n'est plus que la vé-
liberté; que si les rois entretiennent entre eux
respondances, ce n'est que pour s'entr'aider mu-
nt dans un système combiné d'oppression ; mais
vous continuez des relations avec les despotes, vous
aux peuples de l'Univers, à qui la constitution
s de n'employer jamais ses forces contre la li-
aucun d'eux.
i de Sardaigne s'exprime dans les termes suivans :
eur, mon frère & cousin, j'ai reçu la lettre qu'il a
votre majesté de m'écrire, le 25 du mois de
nbre. La justice qu'elle rend à mes sentimens,
doutant pas de l'intérêt que je prends cons-
ent à tout ce qui la concerne personnellement,
qu'au bonheur de sa maison & de ses *sujets*, me
oujours de la plus grande satisfaction ». Et,
dernier rapport à l'assemblée nationale, le mi-
ontmorin provoquoit une loi sévère contre les
français qui osoient parler irrespectueusement de
s d'esclaves! Vous ne verrez jamais un roi, tel
'il soit, pas même celui de Sardaigne, parler
iple avec vénération. Ces brigands regardent les
, les nations, l'humanité entière, comme leur
; ils sont, pour le globe, ce que les colons sont
îles, des mangeurs d'hommes. Si Dieu, revêtu
rme humaine, descendoit du ciel pour venir
der aux hommes, il ne les appeleroit pas ses *su-*
les nommeroit ses enfans, l'ouvrage de ses mains;
is, qui ne sont que l'ouvrage des hommes, & sou-
crime, appellent les hommes du nom de leurs
e *fier potentat* des Savoisiens daigne appeler les
de 1791 *sujets* de celui à qui ils ont fait grace
e, après lui avoir donné la couronne.
ponse du roi de Pologne est un peu plus cons-
elle : celui-là sait que les nations sont quelque

: cette phrase dans celle du grand duc de Tos-
Les innovations qui sont arrivées n'apporteront
altération aux liens d'amitié & de réciprocité
e entre *nos* deux nations respectives ». Le reste
ettre n'est qu'un galimatias pompeux, rempli

des mots *majesté*, *monsieur on frère*, *sentimens de respect*, *remercîmens les plus vifs*, *famille royale*, &c. &c. Et qui croira que la même assemblée qui a porté le décret sur les émigrans ait applaudi ? Le grand duc de Toscane parle au roi *de France* de *leurs* nations respectives comme d'une ferme, d'une marchandise, d'une propriété quelconque. *Nos* nations, c'est-à-dire, nos troupeaux. Cette seule idée donne des convulsions à un homme libre, à un patriote ; &, encore un coup, l'assemblée nationale a applaudi ! Le *veto* du roi a-t-il donc paralysé son énergie ? Faudra-t-il enfin que le peuple lui communique la sienne ?

La lettre du duc de Saxe-Gotha ressemble parfaitement à un *poulet* de nos petits-maîtres. Ce *souverain* est aussi aimable, aussi léger qu'un *marquis* ; on croiroit entendre un courtisan.

Quant à la ville de Dantzick, ville qui se dit libre, qui se qualifie de république, sa réponse est bien ce qu'il y a de plus bas, de plus dégoûtant, de plus abject dans l'histoire de tous les peuples esclaves. Écoutez les républicains de Dantzick : « Nous nous bornons à adresser
» au ciel les prières les plus ferventes, pour qu'il lui
» plaise de conserver long-temps votre majesté, le père de
» ses peuples, le plus sage des rois, l'ornement du siècle,
» l'exemple des races futures. Nous nous recommandons,
» nous & notre république, à la suprême protection de
» votre majesté ».

Peut-on pousser plus loin l'abaissement & la dégradation ?.... Cependant, tout bien considéré, n'avons-nous pas tort de blâmer les nations & les princes étrangers de la conduite qu'ils tiennent envers le peuple français & Louis XVI ? Les hommes sont ce qu'ils veulent être, de même des nations. La nation française n'a voulu être qu'un *zéro* ; elle a investi Louis XVI de toute sa gloire & de toute sa puissance ; elle s'est mise sous sa tutelle ; elle a subordonné la volonté publique à la sienne. Nouveaux Pygmalions, nous adorons nous-mêmes notre ouvrage ; l'idolatrie a fait disparoître le sentiment de la fierté ; nous ne sommes plus que de vils royalistes armés pour la défense de la royauté : il seroit donc ridicule de prétendre que les nations étrangères nous tinssent un autre langage. Si une république nous parloit par la voix de ses Brutus, si elle adressoit à la France les mâles accens

de

berté, ce feroit une critique amère & des mœurs
caractère français? Citoyens! foyez donc hommes,
voulez qu'on vous parle en hommes ; refpectez-
& l'on vous refpectera : mais tant que vous n'au-
de volonté, tant que vous ne ferez que ce
vous fera être, vous mériterez que les nations
ifeuvent du farcafme & de l'ironie.

Les choix de la cour & du peuple.

allons donc avoir encore du Desmeuniers au moins
t deux ans. Les électeurs de Paris, en reconnoiffance
ıds fervices qu'a rendus à la chofe publique ce légifla-
nistériel, lui donnent une place dans le département.
député, qui eft venu à bout de faire changer de figni-
au mot *vertueux*, devenu une injure depuis qu'on
vertueux Desmeuniers, eh bien! le voilà dans l'admi-
on. On nous recommande le refpect à la loi & pour
uvoirs conftitués; fans doute nous refpectons beau-
: titre d'adminiftrateur; mais n'eft-ce pas l'expofer
iffement que d'en revêtir la perfonne d'un M. Def-
rs?
effe, le corps électoral fait appareiller fon mó nde;
e pour collègue au précédent M. Beaumetz, membre
ıé des clubs de 89 & des Feuillans. C'est en dire

ffons cependant notre heureufe étoile; il ne s'en
que de trois ou quatre voix que nous n'ayions pour
ur-général-fyndic le Dandré. Il ne faut pas d'épithète
om : cette place a du malheur.
s de tels choix on a lieu de s'étonner de la no-
n de MM. Gobet & Gerdret à la place d'adminif-
. Sans doute que pendant l'apurement des scrutins, la
le la baffe Sainte-Chapelle reprenoit haleine après fon
ement laborieux de MM. Desmeuniers & Beaumetz.
choix de la cour ne font pas plus patriotiques; mais
oit s'y attendre. Louis XVI, affure-t-on, vient de
ner pour confeil l'ami Malouet. Cet ex-député, ci-
intendant de la marine, fait louvoyer *fa majefté*,
e les écueils sur la route que doit tenir le vaiffeau
it, gouverné par des pilotes encore novices.
l'abbé Montesquiou qui dirige la confcience poli-

tique du roi, & lui indique les mesures jésuitiques que le pouvoir exécutif met en œuvre auprès du clergé réfractaire.

On assure que Garnier remplacera Delessart dans le ministère de l'intérieur. Digne successeur de Pastoret au département, c'est ce Garnier qui, lors du voyage de la cour pour Saint-Cloud, vouloit dresser procès-verbal de l'opposition générale de quelques-uns de ses collègues au déploiement du drapeau rouge, & qui répondit à M. Danton, en plein directoire: *Je sors, & vais prendre l'habit noir pour porter le deuil de la liberté de mon roi*. Cette belle exclamation méritoit salaire. On observera que le premier métier de ce Garnier fut d'être procureur au châtelet; Mesdames, tantes du roi, en firent leur secrétaire.

Un Allemand, dressé par Montmorin, est l'homme de confiance du roi pour ses affaires étrangères. Ce diplomate délié tient le fil de toutes les correspondances secrètes du cabinet des Tuileries avec ceux d'Allemagne & autres.

Comme on voit, l'opinion publique n'influe en rien sur les choix de la cour; mais la cour auroit bien voulu influer sur ceux des sections de Paris, pour la nomination à la mairie. Son Dandré, qu'elle estime bon à tout, fut encore mis par elle sur les rangs, & peut-être que, sans l'augmentation subite du prix du sucre, le bon bourgeois de Paris n'auroit pas fait difficulté de placer à leur tête l'épicier-droguiste du château.

Mais il eut un concurrent redoutable dans la personne de M. Mottier-la-Fayette. Si les femmes, conformément à la motion de M. Condorcet, avoient leurs entrées dans nos assemblées primaires, le héros des deux mondes étoit maire. Celui qui pendant trois années porta la double épaulette & le panache blanc avec tant de grace, en eût mis pour le moins autant à porter la première écharpe aux trois couleurs. Un autre parti puissant votoit encore pour l'ex-commandant; & l'épée (1) d'or qui lui fut envoyée

---

(1) L'épée, décernée par la commune de Paris à l'ex-général Lafayette, lui fut portée tout de suite; on est encore à envoyer celles décrétées par l'assemblée nationale pour Drouet & les autres citoyens de Varennes, qui ont si bien mérité par le service signalé rendu à la chose publique en danger, lors de la fuite de Louis XVI.

: étoit un présage de sa victoire. Les mouchards
at-major & Ramond le député ne manquèrent
ui mander par un exprès: Général! revenez vîte,
-vous, nous vous ferons maire, nous vous avons
é déjà plusieurs bataillons; Carle nous répond de
Henri IV tout entier. Vous aviez dit en partant
as resteriez six mois dans la retraite; nous allons
urir le bruit qu'un message du roi précipite votre
ux Tuileries (1). Nous publierons encore que votre
n est de refuser si on vous nomme; on donnera
piége innocent, nous prendrons les votans au
: vous régnerez encore sur nous pendant deux ans.
fut fait comme il fut dit, à l'exception pourtant
ment qui ne répondit pas à l'intrigue de la
ur douze mille votans, le héros des deux mondes,
sa présence & la cabale, ne put obtenir que le
s suffrages, le reste fut pour Péthion. Parmi les
dues, il s'en trouva une en faveur de Louis XVI,
pour l'aîné de ses frères. Le prince royal n'en
it.

Au nouveau maire de Paris.

Péthion, vous voilà maire de Paris. Nous n'irons
offir la foule des patriotes exaltés qui vous assiégent
ous disent que votre nomination est le complément
volution; que votre nom, semblable à la tête de
, doit pétrifier tous les aristocrates; que maintenant
dit, tout est fait.
loute que, par modestie autant que par principes,
avouerez ces exagérations; sans doute que vous
ondrez avec le sens droit dont vous avez fait
Citoyens, la chose publique ne repose point sur
quelques individus. Eussé-je tous les talens, toutes
s dont vous me faites sentir la nécessité en me
sant, je sais que les devoirs de la place honorable
e vous venez de m'élever les exigent tous. J'ai

est de fait que M. la Fayette, le dernier jour de
du maire, passa toute cette journée au château
eries en conférence avec leurs *majestés*.

plus besoin de vos conseils & de vos encouragemens que de vos félicitations.

Vous voilà à la tête d'une ville qui ne doit que de grands exemples à toutes les autres villes de l'empire. Vous n'avez pas intrigué pour monter à ce poste de la plus haute confiance ; & quoique, sur une population de 200,000 citoyens actifs, 12,000 à peine en aient exercé les droits, la grande majorité de ces 12,000 votans semble représenter le vœu presque unanime de la cité. Votre nom étoit parvenu jusqu'aux citoyens les plus éloignés des affaires publiques. Vous êtes bien le choix du peuple.

Soyez-en toujours l'homme, l'ami, le magistrat : quels que soient vos titres à la reconnoissance universelle ; quoique vous ayiez déjà beaucoup fait pour la mériter, il vous reste encore beaucoup à faire pour la conserver. Nous avons voulu rendre un hommage solennel à vos qualités personnelles, à la pureté de vos principes, à la droiture de votre conduite. Nous avons récompensé en vous l'un du trop petit nombre de nos premiers représentatifs, dont le patriotisme n'a point varié, & qui sont demeurés constamment à leur poste. Nous nous sommes empressés de prendre pour chef un citoyen honoré de la haine des méchans & du ressentiment de la cour. Nous nous enorgueillissons d'avoir élu pour notre maire celui qui, placé dans la voiture de Louis XVI & de sa femme, lors de leur retour de Montmédy, soutint le mieux la dignité de représentant d'un peuple souverain, & qui, tout le long de la route, gardant l'attitude d'un juge incorruptible, fit constamment baisser les yeux à un monarque atteint & convaincu de forfaiture contre la patrie, & déconcerta une princesse altière, méditant déjà de coupables moyens pour se relever de son humiliation.

Nous nous hâtâmes, & nous nous fîmes un devoir de choisir pour maire précisément celui qui, s'il l'eût été plus tôt, nous eût épargné les horreurs de la journée du 17 juillet, contre laquelle vous réclamâtes si fortement dans une lettre à vos commettans. Cette lettre portera témoignage contre vous-même, si vous étiez capable d'en démentir un jour, dans votre administration, les principes éternels.

Votre autre lettre sur la liberté de la presse fut encore un de vos titres à nos suffrages. Nommons pour notre magistrat, nous sommes nous dit, un législateur si religieuse-

ençtré des droits de l'homme. Sans doute que, sous
;ime, on ne verra plus se renouveler ces arrest-
illégales, indécentes & scandaleuses, qui, violant
a-fois l'asile de la pensée & celui du citoyen, im-
nt la vérité courageuse & forte aux plus lâches
es, aux considérations les plus honteuses.
s ne réfléchirez qu'avec une sorte d'effroi à ce
r dont nous vous investissons, & qui met dans
iins une force armée de 30,000 baïonnettes. Au
m de loi martiale, nous vous verrons frémir d'in-
on. Toutes les présomptions s'élèveroient à la fois
le magistrat municipal qui auroit besoin du dra-
ouge pour faire respecter la loi.
nme public que vous remplacez a commencé, comme
par des applaudissemens presque unanimes. Craignez
r comme lui. Votre nomination est un triomphe
rté par les patriotes sur ceux qui ne le sont pas.
i vont mettre tout en œuvre pour vous entamer,
ous corrompre, & nous faire repentir de notre
La cour, qui ne vous a pas perdu de vue, va
ses piéges autour de vous. Votre présence au châ-
s Tuileries ne sera pas vue de bon œil. Qu'il ne
renne pas envie d'obtenir la bienveillance de la cour,
vous avez celle de la ville. Malheur à vous si vous
être bien avec tout le monde! C'est ainsi que la
e & Bailly ont perdu la considération publique.
nez pas le style courtisan du premier, ni la dic-
cadémique du second. Quand vous vous présente-
roi, n'oubliez pas que vous lui parlez au nom
portion du souverain. L'austère vérité doit couler de
vres. Vous n'aurez point l'oreille du prince; mais le
le vos concitoyens vous restera.
is XVI est instruit de vos principes républicains, que
r de la patrie, de l'ordre & de la paix, vous a
imoler à la constitution; mais le château des Tuileries
ira pas à ce sacrifice, & ne vous en saura aucun
ue vous importe? Remplissez votre devoir, & faites
celui qui trahiroit les siens.
endez-vous à vous entendre prêcher la modération.
ous dira: Faites-vous pardonner votre morale poli-
par la douceur de votre administration. Et nous, nous
répéterons: De la fermeté, de la vigilance! Tâchez
it voir par vous-même. Ne cherchez point à vous
ce qu'on appeloit & ce qu'on appelle encore des

créatures. Ce n'est pas pour plaire aux uns ; pour ménager les autres, c'est pour tenir tous les partis sous le joug salutaire de la loi, que vous êtes revêtu de l'autorité municipale.

Votre premier soin sera de visiter vos bureaux, & de les purger d'un sieur le Boucher & autres subalternes de cette espèce, s'ils n'ont point évacué la place en même temps que leur protecteur, dont la criminelle foiblesse causa tant de désordres. Communiquez aussi avec vos collègues, les administrateurs, un peu plus & de meilleure grace que votre prédécesseur.

M. Bailly, en parlant de ses comptes à rendre à la commune, a produit les frais d'espionnage, & en plein conseil général n'a pas craint d'entamer la démonstration de la nécessité des mouchards.

Sage Péthion ! promettez-nous, sur ce que vous avez de plus sacré, sur votre patriotisme, que vous ferez disparoître tout de suite cette vermine honteuse qui dégrade l'espèce humaine. Vous ne ferez point la guerre aux vices avec le vice ; il vous répugnera d'avoir quelque chose de commun avec les Breteuil & les Lenoir. Des mouchards au sein d'une nation libre, plus jalouse encore de ses mœurs pures que de ses loix sages !....

Nous ne vous le dissimulons point ; attendez-vous à être jugé avec toute la sévérité dont vous êtes digne. Nous serons exigeans, en raison de l'estime que nous vous portons, de la confiance que nous avons en vous. Vous n'avez pas de fautes à réparer ; mais vous avez une renommée qu'il faut conserver intacte. Nous voulons trouver en vous un grand modèle, afin de pouvoir toujours vous opposer, avec assurance, aux calomniateurs de la révolution.

Prenez garde sur-tout aux premiers pas que vous allez faire. Observez-vous avec la même attention que nous nous proposons d'apporter à toutes vos démarches. Ne donnez pas sujet à nos ennemis de nous dire, avec insolence & ironie : Le voilà donc ce patriote par excellence ! Péthion ne vaut pas mieux que Bailly.

Le peuple aussi prend garde à tout. Sage Péthion ! n'oubliez jamais que le plus petit rassemblement du peuple est plus que le premier de ses magistrats : en conséquence, gardez-vous, à l'exemple de votre devancier, de faire fendre la presse devant votre voiture, par deux cavaliers qui ne la quittent pas. Que la foule, à votre vue, s'é-

ec égard & respect. Cet hommage spontané vaut honneurs consignés dans un réglement.
songez que vous serez jugé sans appel au tribunal ion, & perdu sans ressource dans notre esprit & cœurs, au premier abus d'autorité, aux premiers bitraires, à la première infraction des droits de la ndividuelle & de celle de la presse. Ces fautes ne nent jamais chez un peuple fier de son indépen- & qui en connoît tout le prix.
Péthion ! il n'est qu'une voix sur votre caractère nais votre énergie ne semble pas tout-à-fait aussi noncée. S'il l'on pouvoit former quelque doute à l, nous vous en conjurons par votre amour pour dont vous êtes l'espoir, surveillez-vous; défiez-vos forces dans un poste où la bonté du cœur, mières de l'esprit ne suffisent même pas. Il n'y a nd caractère, développé à propos, qui en impose nde population d'hommes.

e l'abbé Maury à Coblentz, & sa conversation avec les princes français, ... &c.

es papiers publics se sont empressés d'annoncer le l'abbé Maury à Coblentz le 30 octobre der-elques-uns entrent même à ce sujet dans des quans; mais tous se bornent à décrire le céré-e réception du fameux député de Péronne. On voir taire sa conversation curieuse avec nos prin-me nous n'avons pas les mêmes raisons pour être rets, nous dirons tout ce que nous savons, & savons de bonne part.
remière nouvelle de l'arrivée de M. l'abbé, les envoyèrent chercher. Dès qu'il parut à la rési-ectorale, les marques de joie & de satisfaction de toutes parts. M. d'Artois vint à lui les bras & leurs mains se pressèrent long-temps:
. Hélas! mon prince! ... en quels lieux je re-e altesse royale!...
is. Cher & illustre abbé!...
. Ah! monseigneur! que d'événemens! mais la ce & votre épée peuvent encore réparer les de la France.

D'Artois. Et comptez-vous pour rien votre éloquence & vos conseils ?

Maury. Tant que j'ai pu, avec mes foibles talens, j'ai retardé la chute du trone & de nos autels : à présent qu'il n'y a plus en France ni monarchie, ni religion, je quitte cette terre chargée de malédictions & couverte de ruines.

D'Artois. Mais comment avez-vous pu vous en tirer ?

Maury. Un homme de cœur en impose toujours à la canaille.

D'Artois. Enfin, vous voilà ; vous nous apportez des nouvelles ?

Maury. Coblentz & les Tuileries ne se ressentent pas des distances ; monseigneur, vous en savez plus long que moi.

D'Artois. Je veux vous présenter moi-même à mon frère ; il sera aussi enchanté de vous parler qu'il est impatient de vous voir : venez.

Maury. Que de bontés !

(Le prince conduisit M. l'abbé Maury dans un salon voisin où se trouvoient réunis les princes de France & de Saxe).

Monsieur, frère du roi. Il y a long-temps que nous vous désirons ici.

Maury. Prince auguste ! ce seul mot de votre altesse royale me paye trois années d'angoisses. Que n'ai-je pu être le précurseur immédiat du messie que vous attendez !

Monsieur. On ne vous a chargé de rien ?....

Maury. Ces lettres. . . . . mon silence respectueux vous dit le reste.

Monsieur, d'un ton hypocrite. Monarque infortuné, malheureux frère ! nous tenons toujours nos bras étendus vers lui ; qu'il nous tende donc aussi les siens....

Maury. D'autant plus à plaindre, qu'il est obligé de dissimuler ses chagrins, & de cacher son aversion pour tout ce qui se passe sous ses yeux, & pour tout ce qu'on le force à ratifier.

D'Artois. Et que pense-t-on de nous là-bas ?

Maury. Princes ! vous y avez de bien bons amis, & qui ne sont pas en petit nombre : bien des gens, & de toutes les classes, n'attendent que votre présence, ou tout au moins votre approche, pour se déclarer en fa-

veur

vos altesses royales. Mais où en sont les choses ;
ient aller en corps au-devant de vous ; il faut
e vous fassiez quelques pas, & votre conseil a
: trop temporisé ; il est des évènemens qu'il faut
& non pas attendre : la fortune est une femme
t être brusquée.
ois. Ça a toujours été mon avis.
. Pardonnez si j'ose vous faire mes observa-

ur. Comment donc ! ce sont des conseils que nous
s de vous.... Et cette assemblée législative, que
semble ?
. A chaque pas qu'elle fait, elle donne du nez
. Lors de votre invasion, il faudra pourtant la
; elle pourra vous servir efficacement ; vous en
illeurs bonne composition, vous le savez mieux

ur. On dit cependant qu'elle veut se signaler contre

. C'est encore un piége dans lequel elle va se
r, tête la première.
ur. On ne parle de rien moins que d'un décret

. Laissez-la se perdre dans l'esprit du peuple... :
veto sera votre bouclier.
ois. Le *veto* ! ... y pensez-vous ? L'abbé ! il ne
oit plus que cela pour gâter tout-à-fait nos af-
. ce seroit encore une fausse démarche ; notre
é s'en est permis assez, il est coutumier du

ur. Frappée de nullité dans toutes ses parties,
tution n'attend peut-être qu'un *veto* pour devenir
l'état. Prenez-y garde ; qu'en dites-vous ?
. Tout est prévu. Princes ! vous avez des amis
k intelligens dans le cabinet des Tuileries. Ce
veto sera le premier coup de massue porté à la
on française, & il n'en faudra pas beaucoup de
ce pour la renverser ; & ne voyez-vous pas qu'un
iqué à temps paralyse la législature au moment
a le plus grand besoin & le plus grand intérêt
ı *veto*, dans la circonstance présente, vous donne
le réparer le temps que l'empereur vous a fait
& vous laisse le choix de la manière dont vous
entrer en France.

Condé. C'eſt le fer à la main que nous devons reporter nos pas ſur cette terre habitée par des brigands.

Bouillé. J'ai goûté à Nancy de ce ſang vil du peuple français ; nous en avons tous ſoif.

Broglie. Notre retraite du champ de Mars en 1789 eſt une tache qui ne s'effacera que quand nous l'aurons lavée dans des flots de ſang, verſé en 1792.

Condé. Nous avons des outrages à punir qui ſont de nature à ne pouvoir l'être que par le ſang ignoble de la canaille pariſienne ; il faut en purger la nation.

Monſieur. La journée du 5 octobre, il eſt vrai, me peſera long-temps ſur le cœur.

Condé. Nous venger ou périr.... Comme on a traité à Verſailles les vainqueurs à Fontenoi !...

Broglie. Je mourrai content, quand j'aurai vu la maiſon du roi reprendre ſes poſtes autour du trône.

Maury. J'aime en vous ces beaux ſentimens, ils ne m'étonnent pas ; mais je les admire toujours.

Monſieur. Pourquoi le roi, mon frère, n'en eſt-il pas le témoin ? Nous ne ſerons peut-être pas toujours à 100 lieues les uns des autres.

Maury. Il ſouffre plus que vous de la ſéparation.

Bouillé. Du moins, je n'ai rien à me reprocher.

Broglie. Je ne me ſuis pas démenti.

Condé. L'illuſtre nobleſſe de France a fait tous les ſacrifices.

Maury. Meſſieurs, pardonnez-moi ce mouvement d'orgueil, la nobleſſe françaiſe n'aura pas ſeule tout l'honneur de l'entrepriſe & toute la gloire du ſuccès : le clergé lui applanit les routes ; ſans argent, ſans armes, nous faiſons plus pour vous que la Ruſſie, la Suède & l'Empire. On a dû vous dire ce qui ſe paſſe dans preſque tous les diocèſes.

Monſeigneur ! (en s'adreſſant à d'Artois) le mot de religion vous a toujours fait ſourire.

D'Artois. Un peu, ſur-tout dans votre bouche, mon cher abbé.

Maury. Princes ! vous aurez quelques obligations, ſi ce n'eſt à l'égliſe, du moins aux prêtres : ils ſont bien leurs devoirs ; vous avez entendu parler d'eux... à eux ſeuls ils euſſent opéré la contre-révolution. Nous ne ſommes pas auſſi ſots que les apôtres qui ne ſavoient qu'être martyrs. Si nous le devenons, il en coûtera à nos per-

s; je vous garantis une guerre religieuse la mieux
onnée; toutes les têtes sont fanatisées; nos petits
urs du manége s'imaginent se débarrasser de nous
coupant les vivres, ou en nous jetant dehors.
a la faim ne nous rendra que plus intéressans;
peuple tient encore à nous plus qu'on ne pense;
mes nous cacheront sous leurs manteaux, les
nous nourriront : un prêtre n'est jamais embar-
sa personne, & d'ailleurs un peuple dans la mi-
toujours dévot.

ince de Saxe. Voilà, je crois, le plus beau côté
e situation; c'est que le peuple de France souffre
oment : il paroît qu'il n'est point du tout heureux,
ait ce qu'on veut des mécontens,

y. La misère du peuple date depuis qu'il n'a plus
ces, sa noblesse, son clergé : on lui a exalté la
dant quelque temps; mais des exercices & des
ne donnent point de pain : il ne travaille point,
conséquent il ne gagne rien ; & voilà qu'on
au quadruple. Les dépenses augmentent, & les
diminuent ; voilà où en est le thermomètre de
ie publique & des ressources personnelles. Le
conduit avec une grande sagesse, il a dit &
it ce qu'on a voulu; mais il est demeuré dans
faite inaction, dans une véritable neutralité, &
e temps il a eu le soin de dire au peuple :
r vous que je consens à tous ces sacrifices. Essayez,
constitution dont on vous promet merveille, j'y
; mais je n'aurai rien à me reprocher si elle ne
s parole : votre pis-aller sera de retourner à l'an-
ime, si le nouveau vous est trop à charge. Je
rdonnerai vos écarts, seulement vous paierez les
procès qu'on m'a intenté si mal à propos.
s! vous le savez, voilà comme on a cru devoir
au château des Tuileries : de façon ou d'autre,
ujours le peuple qui paiera, & cela est juste;
apprendra à vouloir être libre.

eur de Saxe. Messieurs, le peuple ressemble quel-
à l'âne qu'on charge trop, ou qu'on bâtonne;
son bât, & donne une ruade à son conduc-

ois. Mais c'est ce qu'il a voulu faire le 14 de
789.

L'électeur de Saxe. Et ce qu'il pourra répéter.

Maury. Je vous réponds bien que non ; en voilà pour huit ou dix siècles au moins ; je connois le cœur humain & l'esprit des nations. La liberté coûte trop cher ; l'entretien de cette fille céleste, comme ils l'appellent, absorbe le plus gros revenu ; c'est une maîtresse qui ruine tous ses amans.

D'Artois. L'abbé a raison ; il parle comme un père de l'église.

Condé. Que déterminons-nous enfin ?

Maury. Puisque vous ordonnez que je m'en explique librement devant vous, princes & seigneurs, voici ce que je pense : temporisez jusqu'aux premiers jours de la belle saison. Puisque vous avez attendu jusqu'à présent, attendez encore ; les deux tiers du royaume sont pour vous ; les ministres vous servent bien ; la législature vous sert encore mieux, sans le vouloir peut-être. A tout événement, votre cause est superbe, vous la gagnerez. Le juge est dans vos intérêts ; je veux dire le peuple, qui est las, mais bien las de l'état convulsif où on le retient depuis trois ans ; il ne sait plus que faire de son indépendance : c'est un cheval échappé de son écurie ; la faim l'y fera rentrer, & il se trouvera trop heureux de reprendre son licou, pourvu qu'il trouve son ratelier garni. Le roi est bien conseillé. La reine....

D'Artois. La reine..... parlez-nous-en donc.

Maury. Quelle femme ! c'est elle qui a le plus souffert, & qui a le mieux supporté ses malheurs. L'espoir de se venger la consume, l'occupe toute entière ; que ne donneroit-elle pas pour se voir transportée ici & réunie à ses frères ! Assurez les princes (m'a-t-elle dit quand j'allai mettre mes hommages à ses pieds) assurez les princes que je n'existe qu'en pensant à eux, que mon cœur est toujours au milieu d'eux ; dites-leur que je...... elle n'a pu m'en dire davantage, mais que son auguste douleur étoit éloquente ! La reine a un grand caractère, & son époux a le bon esprit de placer en elle toute sa confiance. Je reprends le tableau de notre situation. Les colonies sont royalistes autant qu'on peut l'être ; l'armée de ligne le deviendra à votre première apparition. Deux choses principalement vous garantissent l'avenir le plus flatteur ; les prêtres & les impositions. Voici ce que j'ai vu sur ma route : les campagnes regrettent les couvens,

s faisoient vivre en ce monde, & leur ouvroient dis dans l'autre; les sermons constitutionnels n'ont eu moment de vogue : des auditeurs affamés ne sont ciles à convaincre. Le villageois, à qui on enlève tié de ses prêtres, & à qui on demande le double sitions, se mord les doigts de tout ce qu'il a fait, atôt de tout ce qu'on lui a fait faire. En vain les portent la main à l'arche nouvelle de la constitu-our la soutenir, le fardeau paroît trop lourd au ; il retire ses épaules de dessous. Princes & gen-mes français, paroissez en toute assurance, soute-r quelques phalanges autrichiennes, suédoises & à l'exemple de Henri IV, qui eut Paris pour un au de pain, faites-vous précéder de quelques bien-semez quelque argent, il vous rapportera au cen-promettez beaucoup, & toujours au nom du roi, France est à vous. Mais en attendant l'heure for-que la noblesse continue à se coaliser avec le de leur bonne intelligente dépend la contre-ré-n ; elle est certaine.

rtois. L'abbé Maury du moins n'est pas un pro-de malheur ; il voit fort juste, & son avis est ne à nos correspondances.

ry. Je vous prédis toutes choses qui sont dans de la nature ; c'est prophétiser à coup sûr. La ne peut pas demeurer comme elle est ; on n'a jours la fièvre. De mon côté, je vais remplir ma jusqu'au bout ; elle est trop honorable pour. . . .

sieur. Vous allez à Rome ; on y a besoin de vous.

ry. Le saint père me mande auprès de sa per-Je me flatte de pouvoir y être de quelque à vos altesses royales.

rtois. Nos tantes vous verront avec plaisir.

ry. Permettez que je me retire ; je m'apperçois, être un peu tard, que j'abuse de l'honneur in-. . .

sieur. Mon cher abbé, je ne vous dis pas adieu.

n effet, Monsieur fit l'honneur à M. l'abbé Maury riter à dîner pour le lendemain. Au moment où it se mettre à table, Madame appelle M. l'abbé, loit au bout de la salle avec M. d'Artois, pour ner la main, & le fit placer à sa droite. M. le al de Broglie étoit à gauche de la princesse. Au

deſſert, les princes donnèrent le ſignal, & on but à la ſanté du cardinal *in petto*.

Toutes les agrégations de nobleſſe ont fait à M. l'abbé des viſites de cérémonie.

Le prince de Condé quitta Coblentz quelques jours après pour retourner à Worms, & M. l'abbé ſe mit en route pour Rome.

Une lettre de Château-Gontier, datée du 15 de ce mois, dénonce de nouveaux attentats des prêtres non-ſermentés; leur audace eſt au comble, & les derniers forfaits ne leur coûtent plus rien : ces ſcélérats vont prêchant de toutes parts que tuer & empoiſonner les curés conſtitutionnels eſt l'œuvre de Dieu; & le pire, c'eſt qu'ils trouvent des hommes aſſez fous pour les croire. Qu'on en juge par le trait ſuivant :

Depuis quinze jours le curé conſtitutionnel de l'égliſe Saint Jean-Baptiſte de Château-Gontier, jeune homme de 29 ans & d'une ſanté robuſte, étoit attaqué d'un vomiſſement dont on ignoroit la cauſe. Le 4 de ce mois, après avoir dit la meſſe, (la doſe ayant ſans doute été plus forte qu'à l'ordinaire) ſon vomiſſement redouble & continue juſqu'au ſoir avec des coliques affreuſes : à cette criſe ſuccéda une fièvre de vingt-quatre heures, qui parut céder le ſoir du lendemain : on le crut mieux. Arrive une femme inconnue, qui apporte une bouteille de prétendu vin d'Alicante, de la part d'une dame ſoi-diſant patriote, & qui refuse de ſe nommer : on en fait prendre une cuillerée au malade; le moment d'après ſa langue enfle, ſa gorge s'enflamme, la fièvre redouble; à peine a-t-on le temps de lui adminiſtrer les ſacremens, il meurt dans les convulſions en priant pour ſes empoiſonneurs. Quel fut ſon crime ? Depuis trois mois qu'il étoit placé, il gagna des ames à Dieu & à la conſtitution par la perſuaſion, la piété & les bonnes mœurs. A la nouvelle de ſa mort, le bruit commençoit à ſe répandre que ſi en l'ouvrant on trouvoit des marques de poiſon, on feroit juſtice des prêtres non-aſſermentés; en conſéquence les médecins pallièrent le rapport; mais le peuple n'en a point été dupe.

Je vous nommerois, dit le ſignataire de la lettre, nombre de villages dont les curés conſtitutionnels ſont pourſuivis

de pierres, de fourches, &c. Plusieurs ont quitté roisses, beaucoup d'autres qui sont nommés, ne point accepter, & ont-ils si grand tort? A quoi voir exigé des prêtres le serment, puisqu'il ne reste armes à l'assemblée nationale pour défendre ceux sont soumis?

Lettre d'un Avignonais actuellement à Paris.

donc vrai, monsieur, qu'on a juré la perte d'*Avi*-. Et par qui, bon Dieu! par des frères mêmes que gnonais ont adoptés avec tant d'empressement, concitoyens auxquels ils tendent les bras dans la & dans le malheur, pour avoir enfin secoué counent le joug d'un prêtre de *Christ*, qui se dit souve-'andis que tous les bons patriotes de ce pays-ci, tanla France entière attendoit, avec un mélange tude & d'agitation, l'issue du combat que l'aris-, la tyrannie ont livré à l'amour de la patrie & rtu, un ministre du pouvoir exécutif vient lire à lée nationale un rapport rempli de mensonges, ités & de faits altérés, afin d'en jeter tout l'odieux malheureux, qui ont les premiers fait retentir dans s d'*Avignon* les noms de liberté, de nation fran- de constitution. Voilà le crime qui est impardonux yeux d'un pape, aux yeux d'un roi, parce papes & les rois ne pardonnent jamais aux bonons. Est-il possible d'être un instant la dupe du nvoyé par les commissaires royaux? La haine e parti patriote s'y montre trop à découvert; le malheureux l'*Ecuyer* y est prononcé avec trop rence, & celui de la dame *Niel* & complices p d'intérêt, pour ne pas voir sur le champ quel rit qui anime les commissaires, qui étoient faits pandre le calme parmi les vrais patriotes, étoufpersécutions des fanatiques & des scélérats, & faire enfin à tout le peuple du *Comtat*, puisque la mavoulu être libre & française, les prémices de la on & de la liberté. Ces dictateurs nous parlent *és constatés*, pendant qu'ils avouent eux-mêmes 'ont pas trouvé d'*ordre judiciaire*, & qu'il n'y en a qu'à présent. Il semble que nous avons ignoré le e le député avignonais, *Disset*, avoit fait à la e l'assemblée nationale, par ordre de la commune, it gémi la première sur les horreurs commises par

le peuple égaré, par ce peuple qui, voyant le massacre de l'*Ecuyer* & l'exécution de *Sorgues* impunis, a anticipé sur des loix qui se taisent & qui sont impuissantes, parce que ceux mêmes qui sont chargés de leur exécution ont le plus grand intérêt à les rendre nulles, & à les tourner contre la constitution même. J'en appelle aux malheureuses victimes de *Nancy*; de *Montauban*, de *Nîmes*, de *Caen* & du *champ de Mars*. Nous avons pourtant des tribunaux établis; nous avons des accusateurs publics & des juges; mais un voile impénétrable couvre toujours les trames cachées de cette malheureuse journée. Un jour viendra que la justice se fera dans *Avignon*, où elle ne marche que par des voies dictatoriales, où l'on étouffe & le tribunal de district & les assemblées primaires, qui seules auroient le droit de se nommer des juges, pour prendre dans le tumulte de quelque section, remplie aujourd'hui de tous les fuyards, c'est-à-dire, tous les complices du meurtre de l'*Ecuyer*, des juges *provisoires* & des *notables*, qui seront peut-être les mêmes qui ont poursuivi, la hache à la main, tous les décrétés de prise de corps qui gémissent déjà dans les fers. *Signé*, L. F.

Promulgation des sentimens des princes, frères du roi.

Indignés des calomnies par lesquelles on s'efforce de rendre suspect notre amour pour un frère & notre soumission pour un roi que ses malheurs ne nous rendent que plus cher & plus respectable, nous croyons qu'il ne suffit pas de livrer les calomniateurs au mépris qu'ils méritent; mais que notre honneur nous engage à publier hautement une profession de foi qui fut & sera toujours la nôtre. Rétablir le respect dû à la religion catholique & ses ministres, rendre au roi sa liberté & son autorité légitime, aux différens ordres de l'état leurs droits véritables, fondés sur les loix de la monarchie, à chaque citoyen ses propriétés, au royaume son antique & immuable constitution, à tous les Français, & particulièrement aux habitans des campagnes, la sûreté, la tranquillité & l'administration de la justice, dont on les a privés : c'est l'unique but que nous nous proposons, & pour lequel nous sommes prêts à verser, s'il le faut, jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Jamais aucune ambition personnelle ne souilla des vues aussi pures. Nous l'attestons ici sur notre foi de *gentilshommes*, & nous donnons en même temps le démenti le plus formel à toute allégation contraire. Louis-Stanislas-Xavier; Charles-Philippe.

Nous avons promis de nous occuper des ſubſiſtances tant que le beſoin le requerroit ; nous avons invoqué les lumières de nos concitoyens ſur cet objet d'importance majeure. M. *Sauvegrain*, marchand boucher, marché Saint-Jean, nous a fait part d'un plan d'approviſionnement, qui conſiſteroit à deſtiner dans chaque ſection un local pour ſervir de magaſin d'abondance, & dans lequel tout boulanger de Paris ſeroit tenu de dépoſer chaque ſemaine deux ſacs de farine du poids de 325 liv., moyennant trois pour cent d'intérêt de la valeur de la farine dépoſée, juſqu'à un approviſionnement complet, temps auquel les boulangers pourroient retirer leur farine, en prévenant trois mois d'avance de leur intention, ayant ſoin qu'il ne ſorte jamais plus de dix ſacs par ſemaine. Il ſeroit par le département deſtiné une ſomme de quinze cent mille livres, pour former un fonds de ſecours deſtiné aux boulangers qui n'auroient pas de quoi effectuer le dépôt ni acheter des farines. Il leur ſeroit délivré une ſomme de ſix cents livres par ſemaine, juſqu'à la quatrième, au bout de laquelle il remettroit d'abord ſix cents livres, & ainſi de ſuite juſqu'à la fin de paiement, de ſorte qu'il pût exiſter un mois de crédit. Ce prêt ne ſeroit ſujet à aucun intérêt; mais il rendroit obligatoire le dépôt des deux ſacs de farine que les dépoſans ſeroient maîtres de manipuler & renouveler à leur gré.

Le projet bien médité, bien approfondi, dégagé de tout ce qui pourroit y paroître inutile ou dangereux, rempliroit parfaitement le but proposé, un approviſionnement à l'abri des dilapidations, des accapareurs ; il éviteroit des incurſions qui portent la défiance, la diſette dans les campagnes, & la crainte dans tous les cœurs. Si on y joignoit les autres meſures que nous avons indiquées ailleurs, ſi l'on écartoit de nos greniers ces *affameurs* par métier, ces marchands de bled, ſi du moins on les aſtreignoit à une police ſévère, ſi on s'oppoſoit à leurs manœuvres infernales pour créer ou prolonger à leur gré des famines, ſi par le moyen des magasins de ſubſiſtances tels que nous les avons indiqués, on établiſſoit une concurrence funeſte aux ſpéculations criminelles, bientôt nos campagnes délivrées de la vermine des accapareurs, ap-

provisionneurs, spéculateurs, couvriroient de leurs trésors le carreau des halles, et le peuple profiteroit des bienfaits de la nature, et jouiroit des subsistances qu'on lui intercepte impunément: on verroit bientôt renaître cette harmonie parmi tous les membres de l'état, cette confiance mutuelle d'où dépend essentiellement le salut public: Soit que les corps administratifs adoptent quelques-unes des propositions salutaires que la circonstance fait naître, soit qu'ils se renferment dans le cercle des erreurs qu'ils ont adoptées, ou qu'ils s'enveloppent des voiles du mystère pour dérober leur fautive administration, nous ne cesserons de répéter à nos concitoyens que s'ils ne veulent pas aggraver leurs maux, ils doivent ménager la timidité des agriculteurs: sûreté pour leurs personnes & leur marchandise, protection et encouragemens, voilà les seuls moyens de les attirer à nos marchés, & d'arracher ainsi nos subsistances à ceux qui les arrêtent au passage.

M. P. L. Landeris, commissaire de la section de Beaubourg, demande que l'exportation des grains hors du royaume soit expressément défendue; qu'il soit fait un inventaire de tous les grains actuellement en France, par les soins des administrateurs de districts et municipalités, lequel inventaire seroit fait tous les ans immédiatement après moisson; que les propriétaires faisant valoir, fermiers, laboureurs, décimateurs, etc. soient tenus de faire porter leurs bleds dans les marchés publics de leur arrondissement, où on leur délivrera une reconnoissance de la quantité de bled qu'ils auront présentée; que les départemens à qui la récolte auroit manqué, instruits par l'inventaire public que tels & tels départemens peuvent leur fournir des grains, aient soin de munir de certificats leurs envoyés, & d'accuser le plus publiquement possible la réception desdits grains.

Pour prévenir la négligence ou la mauvaise foi des cultivateurs qui n'ensemenceroient pas leurs terres, les administrations de département seroient autorisées à faire valoir lesdites terres, sauf à faire compte de leur loyer sur le produit des récoltes, & le bénéfice en résultant distribué aux pauvres du lieu de leur arrondissement.

Au moyen des précautions indiquées par M. Landeris, la France sauroit tous les ans la quantité de bleds nécessaire à ses habitans; on en connoîtroit la consommation annuelle & ce qui resteroit pour les années subséquentes;

ıîtroit également de quelle manière les bleds cir;
jt dans tout l'empire, & leur destination ne seroit
problême. Cela gêneroit, dira-t-on, la liberté du
:e des grains; mais, nous le répéterons, cette li-
utre qu'elle est funeste, ne peut être établie en
révolution, & la révolution française est encore
on terme.

; ouvert une souscription pour élever une statue à
sseau; mais l'assemblée nationale constituante ayant
ju'il lui en seroit érigé une par la nation, le but de
ption est rempli. Je propose à MM. les souscrip-
employer leur argent d'une manière encore plus
Rousseau. Soulageons-en les malheureuses victimes
ression, réparons autant qu'il est en nous les torts
ernement, & distribuons cet argent entre ceux qui
roits à la reconnoissance publique, & qui n'ont eu
ompenses que des persécutions & la misère. M. Mé-
otaire, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, est
re d'une somme de 1487 livres. Je propose de di-
te somme en trois portions égales, d'en distribuer
malheureux soldats de Château-Vieux, une aux
x orphelins des patriotes immolés à Avignon pour
de la liberté; une autre enfin à *Reine Audu*,
me, qui, par sa fermeté, conserva l'ordre parmi
son sexe qu'elle commandoit dans les fameuses
des 5 & 6 octobre, & contribua à rassurer les
tans de la nation, à ranimer leur zèle, & à les
l'abri des perfidies de la cour: c'est au dévoû-
cette femme étonnante que Paris dut la cessation
nine & l'avortement des plus noirs complots contre
tution & la liberté. Pour prix de tant de bienfaits,
traînée dans les prisons, par une suite de l'infâme
re du châtelet contre la révolution: elle auroit
de sa liberté à l'époque où l'assemblée constituante
qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre les
ıs auteurs de l'insurrection des 5 & 6 octobre.
:ine Audu étoit marquée comme une victime à
à la rage des ennemis de la patrie: elle a resté
deux ans dans les cachots; & malgré les efforts

des patriotes, elle n'a dû la liberté qu'au décret qui l'a condamnée à une amnistie qui n'étoit pas faite pour elle; actuellement sans ressources & sans espoir, elle végète par les soins d'une demoiselle respectable, qui partage avec elle sa subsistance (1).

Voilà ceux à qui je propose de distribuer les fonds destinés à la statue de Rousseau. J'invite MM. les souscripteurs à me faire connoître leurs intentions le plus tôt possible, vu l'urgence des besoins des malheureux que je recommande à leur sensibilité.

J'indiquerai dans mon journal, à mesure qu'elles me parviendront, les intentions de MM. les souscripteurs.

PRUDHOMME.

Nous ne sommes pas dans l'usage de nous mêler de ce que font les autres journalistes, & de nous occuper des petites révolutions qui agitent la république des lettres: nous fournissons rondement notre carrière sans divaguer, & nous ne prenons garde à ce qui se passe autour de nous parmi nos émules, que lorsqu'il peut en résulter un avantage ou un inconvénient pour les intérêts de la patrie.

Le Journal de Paris, comme personne n'ignore, n'a toujours été qu'une pure spéculation de calcul. La fortune de plusieurs pères de famille dépend du sort de cette feuille, disent naïvement ceux qui en sont les propriétaires; ce n'est que cette considération qui les fit recourir à M. de Condorcet pour la rédaction de l'assemblée nationale: le patriotisme n'y fut pour rien. M. de Condorcet se rendit à leurs instances, & tout le monde crut y gagner. Les sieurs Romilly, de Corancert, Cadet devaux & Xhrouet comptoient beaucoup sur la célébrité du philosophe pour une rentrée de leurs fonds, avec de gros bénéfices. Le philosophe saisissoit l'occasion qui lui étoit offerte de donner une plus grande publicité à des vérités fortes qu'il avoit à reproduire, & qui ne sauroient être trop répandues, & l'esprit public étoit dirigé

---

(1) Ceux qui voudront faire parvenir des secours à Reine Audu, peuvent les adresser à mademoiselle Lemort, rue des Vieilles Garnisons, n°. 5.

enu par un écrivain du petit nombre de ceux di-
: faire autorité.
:nement ne répondit point à ces espérances. Les
du Journal de Paris ne peuvent dissimuler le mé-
ement très-violent d'un grand nombre de leurs
teurs à la lecture des principes sévères du nou-
dacteur.
ç Condorcet, de son côté, en trouvant toute sim-
conduite des sieurs Cadet devaux & compagnie,
t aussi d'avoir reçu plusieurs lettres d'autres souss-
s dont le patriotisme est scandalisé de certains ar-
férés à côté des siens.
oici ce qui arrive : la Chronique de Paris, qui
quelque temps s'appercevoit du défaut de sa cui-
'est empressée de donner asile aux vérités de M. de
çet ; & au contraire, le Journal de Paris, que
de la Gazette de France & celui qui menace le
: n'effrayent point, met en œuvre aujourd'hui la
l'un sieur Regnault de Saint-Jean d'Angély.
si dans quelques jours les chroniqueurs portoient
e Condorcet les mêmes plaintes que les journa-
: Paris, qu'en faudroit-il conclure ? Hélas ! une
en affligeante. C'est qu'il n'y a plus de patriotisme là,
écrivains patriotes ne trouvent point de lecteurs ;
'il n'y aura bientôt plus d'esprit public là où la
ile remplit les frais de la Gazette de France, là
ministres soudoient une Gazette universelle pour
er l'assemblée nationale, & encenser le roi sept
semaine ; c'est que si à mesure que nous nous
ıs des premiers momens de la révolution, nous
roidissons sur les vrais principes qui seuls peuvent
er les fruits, la plus belle des révolutions n'aura
ı'à faire un peu de fumée : la déclaration des
e l'homme, née du milieu des décombres du des-
& de la superstition, s'y trouvera bientôt en-
: elle-même, au point de la perdre tout-à-fait de

Durosoi, Royou, Mallet du Pan, Gauthier,
: les modérés, plus dangereux encore, tels qu'un
t de Saint-Jean d'Angély, Perlet, Vilette, &c.
nt seuls la parole du grand nombre de nos
'ens ; si MM. Condorcet, Brissot, Desmoulins &
autres prêchent au milieu de la foule comme

dans un désert, ou se taisent, c'en est fait, tous les échos de la renommée ne répéteront plus que les mots de rois, reine, monarchie, *veto*; les saints noms de liberté, révolution, patriotisme cesseront d'avoir un sens pour la plupart des lecteurs, & ceux qui les répéteront seront durement rappelés à l'ordre, à la constitution, ou ne produiront pas plus d'effets que nos prédicateurs qui s'aviseroient de prêcher aujourd'hui leurs sermons du temps passé.

Hélas! il n'est que trop vrai; le systême social n'est qu'un jeu de bascule; l'indépendance & le patriotisme sont à l'une des extrémités; la monarchie & la servitude se trouvent à l'autre bout : les ministériels pèsent d'un côté avec leur liste civile; les bons citoyens appuient de l'autre avec les droits de l'homme. Prenons garde que la liste civile, qui a beaucoup plus de poids, n'entraîne tout à elle, & ne nous laisse que la plainte ou les regrets. Souvenons-nous bien aussi que l'honneur de la nation & sa félicité ne consistent pas dans l'équilibre perfide de ces deux puissances rivales. Il faut que les patriotes le cèdent aux ministériels, ou ceux-ci à ceux-là; point de milieu; mais les ministériels auront très-certainement l'avantage, s'ils savent tirer un meilleur parti que nous de la liberté de la presse.

Lyon. M. Pressavin, membre du directoire du district de Lyon, vient de donner à tous les administrateurs de l'empire un grand exemple des sentimens d'abnégation individuelle qui devroient les animer tous.

La municipalité de Lyon venoit d'être taxée, par les pères de l'Oratoire, de despotisme, d'injustice & de violation de la loi. Les officiers municipaux, pour qui c'est un besoin d'être circonvenus de l'opinion publique, avoient été obligés d'imprimer un mémoire en réponse aux calomnies des pères de l'Oratoire. Le district se voyoit à regret spectateur de cette lutte indécente de la part des pères de l'Oratoire (1); & c'est dans cet instant que M. Pressavin fit

---

(1) Tout le crime de la municipalité étoit d'avoir mis le scellé sur des effets du collége de la Trinité de Lyon, desservi par les pères de l'Oratoire, & de les avoir convaincus d'enlévement de ces mêmes effets.

ctoire du district un rapport qui a été écouté très-fa-
ment, tendant à demander la suppression de ce
dministratif en faveur de la municipalité.

ı est la seconde ville de l'empire; il a été établi à
me administration de département, une adminis-
de district & une municipalité. L'administration du
ment est pour toute l'étendue du département de
& Loire; celle du district n'est que pour la ville &
:tits villages; celle de la municipalité ne s'étend pas
des murs de Lyon. Dans cet état de choses, M. Pres-
représenté que si les administrations de district étoient
res, là où il y avoit beaucoup de petites municipa-
›ujours vertueuses, mais souvent ignorantes, cela
t parfaitement inutile dans une ville de l'ordre de
: Lyon. Voici les raisons qu'il a données. La mu-
é de Lyon peut, sans inconvénient, correspondre
département. Cette marche établie, les administrés
ent moins de temps à vaquer à leurs affaires; la
ion du district opéreroit une économie de 40 mille
les deux petites municipalités qui sont hors de la
Lyon seroient attribuées à un des districts de la cam-
& le directoire du département exerceroit sans in-
ent la surveillance qui occupe aujourd'hui celui du
Il est certain que cette suppression donneroit un
. degré d'importance à la municipalité de Lyon; il
.in que les districts n'ont été institués que pour
un point central de plusieurs municipalités, afin
:r au département la besogne un peu préparée; il
ıin que dans une ville comme Lyon, ce district
›lit pas sa destination constitutionnelle, puisqu'il
ouve là placé que comme un intermédiaire inu-
e le département & la seule municipalité. Il se-
c sans inconvénient, il seroit même avantageux,
star de la ville de Paris, où l'on ne connoît
intermédiaire, l'assemblée nationale supprimât le
de Lyon. Toute pièce inutile devient bientôt nui-
: le législateur ne sauroit trop simplifier la grande
: de l'administration.

rient, le 27 octobre, l'an troisième de la liberté.

ıt les amis de la constitution sont pénétrés de re-
ance pour les vrais défenseurs de la liberté & des

droits des hommes, autant les noms des *Robespierre*, des *Péthion* sont en vénération parmi eux; autant ceux qui ont voulu aliéner ces mêmes droits y sont en horreur: c'est en conséquence de cet esprit, que nous avons arrêté, dans notre séance publique du 23 du courant, de ne jamais recevoir parmi nous les *Dandré*, les *Chapelier*, & tous ceux qui partagent leurs sentimens politiques.

La société vous invite, monsieur, de rendre public, par la voie de votre journal, le présent arrêté.

Les membres du comité de correspondance, DONNODEVIE, *président;* JOUBERT, MOUQUET, ARNOUS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 9 novembre 1791.

La lecture des articles décrétés dans la précédente séance sur les émigrans a occupé le commencement de celle-ci; divers amendemens ont été proposés & adoptés; nous les avons donnés avec le décret, qui a été porté ce jour à la sanction du roi.

M. Gossuin a demandé ensuite qu'il fût fait une loi qui défendît aux officiers & aux soldats des troupes de ligne & de la garde nationale de passer les frontières; à l'appui de cette demande, il a cité des faits tels que l'enlèvement de plusieurs soldats de la garnison de Maubeuge, la correspondance verbale entre des officiers français & des réfugiés, &c. L'assemblée a en conséquence décrété qu'il est défendu aux officiers & soldats des troupes de ligne, & de garde nationale, de passer, même momentanément, la frontière, sous peine d'être punis comme déserteurs.

On a renvoyé au comité militaire une lettre du ministre de la guerre, qui se plaint de la dénonciation par laquelle on accuse M. d'Albignac d'être prêt à faire exécuter la loi martiale contre le trente-huitième régiment. Deux autres lettres, l'une de M. Lessart sur les troubles suscités par les prêtres dans le département de Mayenne & Loire, l'autre de M. Tarbé sur les préposés à la ré-

lomaines ont été renvoyées à leurs comités ref-

lu des lettres de Bordeaux, qui demandent qu'on
voi des troupes à Saint-Domingue. Le rapporteur
ité colonial a fait son rapport sur la demande
faite par le ministre de la marine; il a proposé
res suivantes :
Il sera fait, conformément à la demande du mi-
e la marine, un fonds de 10 millions 370 mille
pour les frais d'expédition à Saint-Domingue.
tiers de cette somme sera remis actuellement à
ition du ministre; les deux autres tiers lui seront
uccessivement, par un dixième chaque mois.
sommes ne sont accordées que provisoirement
rien préjuger sur l'emploi des fonds de la ma-

scussion s'est ouverte sur le projet du comité;
défaut de forme dans la notification du ministre
arine, qui n'a point été faite par une lettre
contre-signée du ministre, a fait décréter qu'il
as lieu à délibérer quant à présent.
mblée a terminé sa séance en exceptant du dé-
la sortie des armes la poudre & les fusils de

: *du jeudi* 10. M. Emmery a rendu compte de
at du courrier de Dunkerque, chargé de la malle
dres & de Paris, & a demandé que pour em-
que les routes ne fussent infestées de brigands,
tre de la guerre pressât l'organisation de la gen-
e nationale. Renvoyé au comité militaire.
ecoz, évêque constitutionnel, s'est plaint des
ations multipliées qui arrivent contre les ministres;
blanc, en appuyant la motion de M. Lecoz, a
é que la question de la responsabilité des ministres
utée dans l'assemblée. Renvoyé au comité de
on pour faire son rapport dans trois jours.
re du jour a appelé la discussion sur le rempla-
des officiers. M. Albitte, rapporteur du comité
e, insistoit sur l'adoption du projet du comité;
ité a été accordée au projet présenté par M. Jau-
après de longs débats sur l'article 2, le décret
a été adopté après l'urgence préalable.
ssemblée nationale, délibérant sur la proposition
, énoncée dans la lettre du ministre de la guerre,

en date du 16 de ce mois, concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée ; considérant qu'il est indispensable d'effectuer promptement ce remplacement décrète qu'il y a urgence.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit:

Art. I. « L'exécution du décret du 28 septembre dernier, qui fixe le mode d'admission, par la voie de l'examen, aux emplois de sous-lieutenant dans l'armée, demeure suspendue jusqu'au premier février prochain, époque à laquelle le remplacement devra être fait.

« Sont exceptés de la présente disposition les remplacemens à faire dans les corps de l'artillerie & du génie.

II. « Le décret du premier août dernier, concernant le remplacement des emplois vacans dans l'armée, continuera d'être exécuté jusqu'à l'époque du premier février prochain.

« La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes dans l'armée, continuera, jusqu'au premier février 1792, d'être accordée aux sous-officiers des troupes de ligne, suivant ce qui est prescrit par l'article du décret du premier août dernier : l'autre moitié sera donnée à des citoyens actifs & à des fils de citoyens actifs de chaque département ».

Une députation de Bordeaux est venue offrir les vaisseaux qui sont dans le port de cette ville pour porter des secours à Saint-Domingue. On a décrété la mention honorable de cette proposition dans le procès-verbal.

Séance du vendredi 11. A la lecture du procès-verbal, on a supprimé dans le préambule du décret sur le remplacement des officiers, ces mots : *Sur la proposition du roi énoncée dans celle du ministre.*

Sur le rapport du comité des finances, il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire prêtera à la trésorerie nationale la somme de 19 millions 730,187 livres. Décrété en outre que la caisse de l'extraordinaire prêtera encore à la trésorerie 22 millions 720 mille livres pour les dépenses extraordinaires de 1791, qui consistent en levées & armemens de gardes nationales, & envoi de forces aux colonies.

M. Laurans, membre du comité des assignats, a mis sous les yeux de l'assemblée la nécessité de faciliter les

.ons de la tréforerie & de la caiffe de l'extraordi-
en leur remettant des petits affignats de 5 livres,
:s deux caiffes ont befoin pour être difpenfées d'a-
du numéraire à un taux exorbitant.

propofé de décréter, 1°. qu'il fera pris fur les
illions d'affignats de 5 livres, déjà fabriqués en
, une fomme de 25 millions, qui fera délivrée à
orerie nationale. 2°. Ces affignats feront employés
foins journaliers de la caiffe, ou échangés contre
ignats de 500 livres & au-deffus. 3°. Cette fomme
millions fera rembourfée par la tréforerie à la caiffe
traordinaire fur les impôts, à proportion de leur
. Plufieurs membres fe font élevés contre la fomme
millions; fur la propofition de M. Lacroix, l'af-
e a accordé provifoirement 10 millions, & a ajourné
de la difcuffion, après avoir préalablement décrété
ce.

fecrétaire a lu des dépêches de Caen, qui con-
t le récit des troubles occafionnés dans cette ville
prêtres non-affermentés; plufieurs membres ont
lé à grands cris la convocation de la haute cour
le; M. Ducaftel vouloit que préalablement la mu-
té de Caen envoyât à l'affemblée les procès-
x & renfeignemens néceffaires, &c. Après de longs
& une foule d'amendemens, la priorité a été
e au projet de M. Ducaftel, amendé par M. Bec-
& l'affemblée a décrété qu'elle attendra les procès-
x & pièces manufcrites annoncées par la munici-
le Caen; que le pouvoir exécutif eft chargé d'ex-
ce foir un courier pour aller les chercher; que
ftre de l'intérieur fera entendu demain, pour fa-
'il a reçu des avis officiels fur les troubles de

ce du famedi 12. Après quelques mefures adoptées fur
nes de l'expédition des décrets, l'affemblée a en-
in rapport, fait par un membre du comité de ma-
ur la néceffité de ne pas exiger, jufqu'au premier
prochain, les formalités d'examen pour le grade
gne non-entretenu, prefcrites par la loi fur la ma-

emblée a décrété que tous ceux qui, après avoir
examen, auront été reconnus fuffifamment inftruits
théorie & la pratique de la navigation, obtien-
e brevet d'enfeigne non-entretenu.

M. Bazire a fait lecture d'une lettre signée Varnier, & écrite à un receveur des fermes du département de la Côte d'Or, laquelle lettre annonce un projet déjà mis à exécution de favoriser le passage des employés chez les émigrans, en leur faisant croire qu'ils vont aux frontières, & en jetant le plus grand discrédit sur l'assemblée nationale. Il a été décrété sur le champ que le signataire de la lettre seroit mis en état d'arrestation, & traduit à la barre; la lettre est déposée sur le bureau & paraphée. Un officier de la gendarmerie & le général de la garde nationale de Paris reçoivent l'ordre d'arrestation.

Tous les ministres, en corps, se sont rendus à l'assemblée au nom du roi; le ministre de la justice a pris la parole pour lire la note des décrets sanctionnés par le roi. Celui qui ordonne à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, de rentrer dans le royaume, est sanctionné. Quant au décret sur les émigrans, *le roi l'examinera* (formule du *veto*). Le ministre de la justice vouloit donner quelques explications sur le refus de sanction du roi. Sur les observations de plusieurs membres, la parole lui est refusée : on l'accorde au ministre de l'intérieur, pour rendre compte des lumières qu'il a acquises sur les troubles du Calvados; mais ces renseignemens se bornent à une simple lettre du directoire, très-peu détaillée, & par laquelle le département demande un régiment.

L'officier de gendarmerie chargé d'arrêter le sieur Varnier, est venu prévenir l'assemblée que cet homme, sorti de chez lui depuis huit heures du matin, n'avoit point été trouvé; le décret d'accusation de haute trahison a été prononcé à l'instant. Il y a eu ensuite beaucoup de débats pour savoir si l'homme à qui étoit écrite la lettre seroit englobé dans l'accusation, & si on ordonneroit le scellé des effets de l'accusé; ces deux mesures ont été laissées au tribunal. La séance alloit être levée, lorsqu'on a amené le sieur Varnier dans l'assemblée. Le décret d'accusation a été suspendu; le sieur Varnier a été introduit à la barre; M. le président l'a interrogé : on lui a fait écrire sa signature, deux lignes d'écriture, des chiffres; on lui a présenté la lettre dénoncée; il a dit que la signature qui s'y trouve est sa signature contrefaite. La suspension du décret d'accusation ayant été levée, le sieur Varnier a été conduit à l'Abbaye.

La prochaine formation de la liste des haut-jurés & un

oclamation pour la convocation de la haute-
ont été décrétés. L'assemblée a décrété, en
nmés Tardy, de Dijon, & Noirot de
's dans le projet de conspiration du
n état d'accusation, & que le pou-
promptes mesures pour s'assurer
eurs effets & papiers.
ès quelques observations sur
n a commencé la lecture
renvoyées aux comités res-

apport sur des troubles survenus à
nt de la Marne, à l'occasion du
ateurs ont été obligés de prendre la
il ne s'est commis aucun meurtre. Le
avoir exécutif a été décrété.

net a fait lecture d'une lettre de Caen, qui cons-
faits déjà énoncés; il a aussi donné lecture de
s pièces envoyées par le directoire de district: on
né la demande faite par M. Chabot, de faire
procès-verbal une mention honorable de la con-
u directoire de district.

ecoz a rendu compte des troubles arrivés à Ren-
heureusement appaisés par la sagesse des corps
tratifs.

membre s'est plaint de ce que le décret d'amnistie
encore été exécuté envers les soixante-cinq labou-
nprisonnés à Périgueux, pour cause de révolution.
que le ministre de la justice rendra compte des
de ce retard.

admis une députation des citoyens de la Ro-
qui offrent leurs vaisseaux pour porter des se-
Saint-Domingue. Renvoyé au pouvoir exécutif.

rs autres pétitionnaires ont été admis, entre autres,
les-Bourbon-Montmorency-Créqui, qui se dit fils
de Louis XV; il a fait le récit de ses malheurs,
mandé que l'assemblée interposât son autorité pour
rentrer dans ses droits, dont l'a dépouillé M. Blan-
Créqui. Renvoyé au comité de législation.

Varnier, détenu a l'Abbaye, a fait passer des pa-
l'assemblée. Décrété qu'ils lui seroient renvoyés
e lus.

ce du lundi 14. Un secrétaire a lu une lettre du mi-

M. Bazire a fait lecture d'une lettre si[illegible]
écrite à un receveur des fermes du dé[illegible]
Côte d'Or, laquelle lettre annonce un [illegible]
exécution de favoriser le passage des ci[illegible]
émigrans, en leur faisant croire qu'ils v[illegible]
& en jetant le plus grand discrédit sur l[illegible]
Il a été décrété sur le champ que le [illegible]
seroit mis en état d'arrestation, & [illegible]
lettre est déposée sur le bureau [illegible]
de la gendarmerie & le génér[illegible]
Paris reçoivent l'ordre d'arrest[illegible]

Tous les ministres, en co[illegible]
blée au nom du roi; le m[illegible]
role pour lire la note d[illegible]
Celui qui ordonne à Lou[illegible]
de rentrer dans le roya[illegible]
cret sur les émigrans [illegible]
Le ministre de la [illegible] mis sa
cations sur le ref[illegible] [illegible]arine, cel
tions de plusie[illegible] [illegible]cement de ch
on l'accorde au[illegible] partir du premi[illegible]
des lumières [illegible] de laquelle somme
dos; mais [illegible]ablée nationale ».
lettre du [illegible] sur les prêtres séditieux [illegible]
le dépar[illegible] rapporteur du comité de lé[illegible]

L'of[illegible]jet de décret, dont la base éto[illegible]
nier, [illegible] traitement aux ministres, de q[illegible]
de [illegible], qui n'auront pas prêté le serm[illegible]
ét[illegible]mandé la question préalable sur le [illegible]
[illegible]doptée. M. Isnard a prononcé ensuit[illegible]
[illegible] été très-applaudi, & l'a terminé par [illegible]
du royaume les prêtres perturbateurs. [illegible]
réfuter le discours de M. Isnard; [illegible]
forcé de descendre de la tribune.

Après de longs débats, il a été déc[illegible]
de législation [illegible] en quatre [illegible]
[illegible] son rapport mercredi.

[illegible] M. Vaublanc [illegible]

On a renvoyé au comité des dom[illegible]
ministre de la guerre, qui demande qu[illegible]
ne [illegible] pas vendus comme les autr[illegible]

M. Becquey a fait un rapport [illegible]
lever le recouvrement des contributions[illegible]

lement rendu, l'assemblée a rendu
les dispositions.
:s de département n'avoient pas en-
iment de l'impôt entre les districts,
eront tenus de faire ce répartiment
proclamation du présent, sous la
premier août.
ſt feront parvenir, sous quin-
unicipalités de leur ressort.
rict, qui n'auroient pas
nt la répartition entre
ui suivra l'envoi de

municipalités n'étoit pas
, le département nommera des
. opération. Ce commissariat sera
nunicipalité.
meront les départemens, & les dé-
le ministre, de quinzaine en quin-
a répartition.
cé le brûlement de 9 millions d'assi-
o millions retirés de la circulation.
ministre de la marine, qui sollicite
urs pour les fonderies de Montcé-
: de l'île d'Indré, en Bretagne. Ren-
arine & de commerce réunis.
ené le rapport du comité de division
urés. L'assemblée a déclaré valides
louze départemens n'ont point en-
s-verbaux.
ssion sur le projet de loi de M. Jau-
mplacement des officiers. Les arti-
écrétés.
prétendre aux emplois réservés aux
article précédent, que les citoyens
ϳés de dix-huit ans & au-dessus, qui
personnel & continu dans les gardes
ompris le premier janvier 1790 jus-

tionales inscrits pour se rendre aux
décret du 21 juin dernier, & qui
aillon, seront admissibles aux sous-
le soit l'époque à laquelle ils sont
ationale ».



nistre de la marine, qui fait passer à l'assemblée une lettre du roi, dans laquelle il se plaint que l'assemblée ait décrété un *il n'y a lieu à délibérer*, sur la demande de 10 millions 370 mille livres, faite précédemment par le ministre de la marine, à l'effet d'envoyer des secours aux colonies, parce que les formes constitutionnelles n'avoient point été observées dans cette demande. Le roi invite l'assemblée à allouer, sans retard, la somme requise.

Trois membres ont demandé l'ordre du jour; une foule d'autres se sont récriés contre l'ordre du jour, & l'assemblée a décrété qu'elle s'occuperoit, séance tenante, de l'affaire des colonies. Après une discussion assez vive, le décret a été adopté en ces termes:

« L'assemblée nationale accorde la somme de 10,370,912 livres demandée par le roi, pour les secours à porter à Saint-Domingue & pour y rétablir l'ordre; sur laquelle somme, qui sera supportée par les fonds destinés aux dépenses extraordinaires, il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine, celle de 3,456,970 l. & le surplus au commencement de chaque mois, à raison du douzième, à partir du premier décembre prochain, de l'emploi de laquelle somme le ministre rendra compte à l'assemblée nationale ».

Le rapport sur les prêtres séditieux étoit à l'ordre du jour. Le rapporteur du comité de législation a proposé un projet de décret, dont la base étoit de refuser pension & traitement aux ministres, de quelque culte qu'ils soient, qui n'auront pas prêté le serment civique. On a demandé la question préalable sur le projet; elle a été adoptée. M. Isnard a prononcé ensuite un discours qui a été très-applaudi, & l'a terminé par proposer de chasser du royaume les prêtres perturbateurs. M. Lecoz a voulu réfuter le discours de M. Isnard; les murmures l'ont forcé de descendre de la tribune.

Après de longs débats, il a été décrété que le comité de législation se diviseroit en quatre sections, dont chacune feroit son rapport mercredi.

Séance du mardi 15. M. Vaublanc est nommé président.

On a renvoyé au comité des domaines une lettre du ministre de la guerre, qui demande que les haras du parc ne soient pas vendus comme les autres biens nationaux.

M. Becquey a fait un rapport sur les moyens d'accélérer le recouvrement des contributions publiques. Le dé-

'urgence préalablement rendu, l'assemblée a rendu
cret dont voici les dispositions.
Si des directoires de département n'avoient pas en-
ermine le répartiment de l'impôt entre les districts,
iseils généraux seront tenus de faire ce répartiment
i quinzaine de la proclamation du présent, sous la
portée par la loi du premier août.
Les directoires de district feront parvenir, sous quin-
les amendemens aux municipalités de leur ressort.
Ceux des directoires de district, qui n'auroient pas
reçu leurs commissions, feront la répartition entre
iicipalités, dans la quinzaine qui suivra l'envoi de
ommissions.
Si la répartition entre les municipalités n'étoit pas
e dans cette quinzaine, le département nommera des
ssaires pour hâter l'opération. Ce commissariat sera
ix dépens de la municipalité.
Les districts informeront les départemens, & les dé-
ens informeront le ministre, de quinzaine en quin-
du progrès de la répartition.
Amelot a annoncé le brûlement de 9 millions d'assi-
qui complète 330 millions retirés de la circulation.
lu une lettre du ministre de la marine, qui sollicite
emblée, des secours pour les fonderies de Montcé-
Bourgogne, & de l'île d'Indré, en Bretagne. Ren-
ix comités de marine & de commerce réunis.
re du jour a amené le rapport du comité de division
ction des hauts-jurés. L'assemblée a déclaré valides
voirs vérifiés. Douze départemens n'ont point en-
mis leurs procès-verbaux.
i repris la discussion sur le projet de loi de M. Jau-
concernant le remplacement des officiers. Les arti-
vans ont été décrétés.
« Ne pourront prétendre aux emplois réservés aux
iationales par l'article précédent, que les citoyens
le citoyens, âgés de dix-huit ans & au-dessus, qui
ait un service personnel & continu dans les gardes
es, depuis & compris le premier janvier 1790 jus-
jour.
« Les gardes nationales inscrits pour se rendre aux
es, en vertu du décret du 21 juin dernier, & qui
rés dans le bataillon, seront admissibles aux sous-
nces, quelle que soit l'époque à laquelle ils sont
ans la garde nationale ».

M. de Leſſart a rendu compte des diſpoſitions faites & des meſures priſes pour rétablir la paix dans les diſtricts d'Avignon & de Carpentras, & qui ont réuſſi.

Séance du mercredi 16. M. l'abbé Audrein a dénoncé des troubles religieux qui ont eu lieu dans le département du Morbihan, & a demandé qu'ils fuſſent pris en conſidération dans le cours de la diſcuſſion ſur les prêtres.

On a paſſé à l'ordre du jour ſur la dénonciation faite par un membre, que la proclamation affichée, ſignée du roi, eſt contraire à la conſtitution.

M. Lemontey a lu une lettre de l'aſſemblée coloniale de Saint-Domingue, en date du 13 ſeptembre, par laquelle elle apprend que les noirs ont gagné les montagnes, après avoir dévaſté les habitations, ainſi que les précédentes nouvelles l'avoient appris.

Le comité de légiſlation s'étoit diviſé en quatre ſections, dont chacune devoit préſenter un projet de décret particulier ſur les troubles religieux; les quatre rapporteurs ont été ſucceſſivement entendus. Le projet lu par M. François de Neufchâteau a obtenu la priorité, & l'aſſemblée en a décrété la diſcuſſion, article par article. Le premier portoit que « tous les eccléſiaſtiques, autres que ceux qui ont prêté le ſerment preſcrit par la loi du mois de novembre 1790, ſeront tenus de prêter le ſerment civique ». Cet article a été adopté, tous amendemens écartés.

M. Leſſart, chargé, par *interim*, du porte-feuille des affaires étrangères, a rendu compte à l'aſſemblée, par ordre du roi, des réponſes faites par l'empereur, le roi d'Eſpagne, celui de Sardaigne, celui de Pologne, la république de Dantzick & l'électeur de Mayence, à la notification de la conſtitution. Le miniſtre a prié l'aſſemblée de s'occuper de l'arreſtation faite à Béfort de 480,000 livres expédiées de Paris à Soleure.

Le miniſtre de la guerre a rendu compte de l'état de l'organiſation de la gendarmerie; celui de la juſtice a lu des lettres très-preſſantes, écrites aux tribunaux, ſur l'exécution de la loi d'amniſtie.

Ce 19 *novembre* 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 124.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



VOLUTIONS
DE PARIS,

IÉES A LA NATION

AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

vures et cartes des départemens de France.

ROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

IÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



19 AU 26 NOVEMBRE 1791.

Guerre des prêtres.

N'D nous commençâmes la révolution, nous ne ns attendus qu'à la guerre des rois, nous ne pas à celle des prêtres ; pourtant l'une ne va l'autre : puisque notre intention étoit de ren- us les despotismes, le despotisme sacerdotal ne nous échapper, ou la révolution n'eût point lète. En mettant à prix la tête des loups ve-

races; celle des renards malfaisans devoit entrer nécessairement dans la proscription.

Voilà où nous en sommes avec les prêtres, & ils se montrent tels en tous lieux. S'ils ont donné moins de scandale, s'ils ont causé moins de maux à Paris que dans les autres départemens, c'est que l'opinion publique s'est trouvée plus forte qu'eux; peu s'en est fallu que le sang n'ait coulé sous les fenêtres du château des Tuileries, comme il coula sous les balcons du vieux Louvre: il s'y seroit trouvé des Catherine & des Charles. Mais les armes du fanatisme vinrent s'émousser contre les pamphlets de la philosophie. L'évangile d'une main, & le catéchisme de la constitution dans l'autre, le peuple de Paris se fit justice des prêtres réfractaires sans les toucher. Le persifflage & le mépris nous préservèrent d'une guerre religieuse, & l'abbé Maury en fut quitte pour des chansons & des caricatures; le saint personnage quitta Paris sans y cueillir cette palme du martyre qu'il eût troquée à Rome contre le chapeau de cardinal qui lui est réservé.

Dans les départemens le prêtre réfractaire ne rencontre personne de force à pouvoir lui mettre un bâillon dans la bouche. Un incendie dont on n'arrête pas les progrès, ne cesse que quand tout est consumé.

Abîme tout plutôt, c'est l'esprit de l'église.
BOILEAU.

La guerre des prêtres n'aura donc de fin que quand elle ne rencontrera plus de dupes ni de victimes; ainsi que celle des rois, elle sera interminable, tant que nous fournirons aux uns & aux autres de quoi en soutenir les frais. Cependant le clergé qui a enseigné au trône l'art de jésuitiser, & qui lui-même en a donné si long-temps des leçons pratiques à son profit, à l'époque où nous nous trouvons, est tellement aveuglé par la rage, qu'il ne ménage plus rien; il voit son antique crédit perdu sans ressources; il ne lui reste plus que celle des vertus apostoliques pour reprendre un ascendant légitime sur les esprits devenus tous éclairés. Dans le choix des moyens qu'il croit avoir encore à sa disposition, les devoirs de son état sont les derniers sans doute auxquels il voudra recourir; il a commencé par les lénitifs; les instructions

es & la confeſſion ont été employées pour ſé-
t corrompre : aujourd'hui , il cueille les fruits
ntés de cette ſemence meurtrière.
ergé & la cour ont alterné leur rôle reſpectif :
voir montré un peu d'humeur , feignez mainte-
dormir , a dit le premier à la ſeconde. La loi
ans vos mains ſa foudre pour frapper les enne-
l'ordre & les perturbateurs du repos public ; n'en
oint uſage : nous autres, chargés d'un miniſtère
, nous agirons pour vous en même temps que
us. Nous avons bien plus ſujet que vous de nous
la nation veut bien garder encore un roi, mais
oît ne voir les prêtres que comme des bouches
qu'on gagne beaucoup à mettre dehors dans un
e diſette : le peuple, ſi nous n'y prenons garde,
ntera bientôt de l'évangile ; déjà même il ap-
le lire pour n'avoir point de lecteurs à ſalarier :
onc plus que temps que nous allions prendre
le ſanctuaire nos dernières armes, les torches
tiſme ; elles ont preſque toujours produit leur
ettons le feu aux poudres, faiſons ſauter le vaiſ-
ous périrons, mais du moins nous n'aurons point

ans des villes & des campagnes ! ce n'eſt pas là
it ce que vos prêtres réfractaires vous répètent
jours dans leurs chaires de vérité & dans leurs
ux de pénitence ; mais c'eſt bien là le ſens caché
ſermons : ſi vous en doutez , récapitulez leurs
geſtes depuis le décret qui les condamne à être
; car tout le crime de la révolution eſt de leur
fligé ce châtiment. Heureuſement de pareils enne-
peuvent pas être long-temps à craindre ; vous
de plus redoutables. Si le pouvoir exécutif s'étoit
auſſi à découvert, ſi le déſeſpoir lui eût fait per-
ète, s'il ſe fût conſtamment refuſé à contracter
fédératifs & conſtitutionnels dont vous le croyez
lacé, il n'auroit point aujourd'hui de parti ; les
ne ſongeroient pas à une croiſade. Pour régner
nation qui ſe ſent le droit d'avoir des volontés,
l'abord avoir l'air du moins de faire ſes volon-
clergé , ordinairement plus ruſé encore que la
par bonheur pour nous, a manqué d'adreſſe en
ccaſion-ci ; il a voulu reprendre de haute lutte ſes

priviléges usés par le temps, traînés dans la boue par la philosophie, & dont il auroit dû faire le sacrifice des lambeaux sur l'autel de la patrie. Si tous les prêtres, dociles en apparence, s'étoient contentés de leurs anciennes allures, ils auroient pu recouvrer dans le silence tout ce dont ils se disent dépouillés, en moins de temps peut-être qu'ils n'ont mis à le gagner. Mouchards des rois pendant tant de siècles, que n'ont-ils eu plus de patience pendant celui-ci! Ce métier a ses contre-temps; il a ses risques & périls; les mouchards ne sont pas toujours heureux. Semblables à ceux de la police, ils se seroient fait récompenser en raison du nombre des mauvais traitemens qu'ils auroient endurés.

Mais les réfractaires sont gens à retourner sur leurs pas, quand ils auront éprouvé que l'emploi de factieux ne leur réussit pas si bien aujourd'hui que sous Catherine de Médicis & Charles IX. Ce qui les a trompés, c'est que si la dynastie régnante n'a point avec le temps changé de caractère, ils n'ont pas pris garde que le peuple a repris le sien.

Citoyens, attendez-vous, d'après les mesures que l'assemblée nationale vient d'adopter, attendez-vous à voir un trop grand nombre de ces réfractaires, profitant du bénéfice de la loi nouvelle qui les concerne, se mêler à nos prêtres assermentés, & ne justifier que trop le sens de la fable du loup endossant la toison de l'agneau; vous les verrez avec leur ancien patelinage endormir les ouailles trop confiantes. Pour inspirer la confiance, ils commenceront par serrer sous l'autel leurs torches incendiaires, & se laver les mains de tout le sang versé sous leurs yeux & par leurs conseils; puis ils intrigueront doucement auprès des administrateurs, qu'ils enivreront d'encens pour en obtenir une place dans tous les établissemens publics. S'ils viennent à bout de s'y introduire, n'en doutez pas, leur premier soin sera d'empoisonner les sources de l'instruction, & d'opposer à chaque vérité nouvelle un préjugé respectable par son antique origine; & cette guerre sourde fera bien plus de ravage que celle qu'ils nous font aujourd'hui.

Les enfans d'une même famille, après avoir chassé de la maison paternelle quelques-uns de leurs frères paresseux & sournois, se mirent à retourner leur champ pour lui faire rapporter davantage par les soins d'une culture moins routinière que celle de leurs bons aïeux; ils étoient

s de leur besogne, qu'ils ne s'apperçurent point
ngeance de leurs frères paresseux & sournois:
chèrent sur l'héritage cinq ou six paires de taupes,
irent en peu de jours toute la récolte de cette
année: mais la seconde, nos enfans de famille
nt pas pris; ils commencèrent par visiter les
leurs clos, & firent ensuite une justice
rompte & sévère de toutes les taupes; il n'en
une.
ns! qui ne sait que les prêtres ont de tout temps
is de désordres dans la société civile que les tau-
fait de dégât dans nos jardins?
ns! il y auroit un parti sage à vous proposer,
à prendre, pour vous délivrer de cette pierre
ment contre laquelle la meilleure constitution
oujours se heurter, si elle ne s'y brise. Nous ne
nous passer de religion, sans doute; c'est un
r le méchant, si ce n'en est pas un pour le
c'est un besoin pour les imaginations tendres,
jouissance pour les ames douces; c'est la lisière
ons encore jeunes, & le bâton du vieillard;
onsolation des infortunés, qui le sont trop pour
reille à la philosophie. La religion est le trésor
e, & le salaire de ceux envers qui la société
mal. Mais la religion existoit avant qu'il y eût
es *ex professo*; elle existeroit bien sans eux,
era probablement encore après eux. L'évangile
lleur de tous les codes de religion: en fait de
nonçons à tout ce qui ne se trouve pas dans
; ne cherchons pas à être plus parfaits qu'il ne
& à faire plus qu'il ne nous commande.
-Dieu, qui nous a légué l'évangile dans son
, ne parle point de clergé, ni d'ordination sa-
; voici, en toutes lettres, ce qu'il nous pres-
*tes les fois que trois ou quatre fidèles se rassem-
mon nom, je serai au milieu d'eux.* Rien de
s, de plus clair; il ne faut point de commen-
r entendre ce texte; tenons-nous-en à ce passage
de l'Homme-Dieu; rassemblons-nous en
ien unies, ou en petites sociétés de bon voi-
ur lire en commun l'évangile, une fois la se-
jour consacré par les saintes écritures elles-
& l'esprit-saint descendra sur nos têtes sans at-
nposition de mains étrangères & suspectes.

Citoyens ! méditez le conseil que nous vous donnons dans toute la candeur de la charité fraternelle ou chrétienne, ces deux mots sont synonymes; mais en attendant que cette semence ait germé dans vos esprits, examinons, quant à présent, si la loi nouvelle portée contre les prêtres réfractaires est bien ce qu'il nous falloit pour servir de barrière entre eux & nous: dans l'hypothèse précédente, nous n'aurions pas eu besoin de toutes ces précautions.

Examen du décret contre les réfractaires.

Préliminairement à tout, observons qu'un prêtre par état, un prêtre de vocation, un prêtre qui n'est que cela, ne sera jamais plus citoyen qu'un roi de naissance, cuirassé du droit de *veto*, de l'inviolabilité & d'une liste civile annuelle de 30 à 40 millions, ne sera patriote. Jamais on ne viendra à bout d'amender un roi, ni de corriger un prêtre (1).

Les réfractaires se targuent de leur caractère indélébile; il n'y a pas de quoi se vanter: ils ont pourtant raison, en cela que la flétrissure que ce caractère imprime au cœur & à l'esprit ne s'efface jamais. Les hommes ne goûteront le repos que quand ils auront perdu la signification du mot prêtre, tout aussi étranger à la religion que suspect à la société, dont elle est l'un des plus beaux nœuds. Le mot *prêtre* ne peut plus se trouver dans la langue d'une nation heureuse, comme celui de roi dans l'idiome d'un peuple libre. Tant qu'il y aura des rois sur ce globe, ce globe éprouvera des secousses. C'est aussi en désignant les prêtres, que Dieu, qui n'approuve pas tout, quoiqu'il permette tout, nous a fait dire par l'organe de Saint Paul: *Tradidit mundum disputationibus eorum*. La confession suffiroit pour nous justifier. Cette institution antisociale a fait & fait encore plus de mal à

---

(1) Le patriotisme soutenu du plus grand nombre de nos ministres catholiques assermentés prouve que les circonstances seules les avoient placés dans une classe d'hommes, qui n'ont avec eux de commun que la forme du vêtement. Nous faisons ici *prêtre & réfractaire* synonymes.

de aux mœurs & à l'ordre civil que tous les fléaux
ies réunis.

posé, voyons quelle digue nos législateurs ont
: au torrent du fanatisme.

*u décret concernant les ministres des cultes, pertur-
bateurs du repos public.*

ssemblée nationale considérant que le ministre d'un
en refusant de reconnoître l'acte constitutionnel
autorise à professer ses opinions religieuses, sans
iposer d'autres obligations que le respect pour
e établi par la loi & pour la sûreté publique,
ceroit, par ce refus-là même, ou que ses opi-
sont contraires à l'ordre & à la sûreté, ou que
tention n'est pas de les respecter.
en ne voulant pas reconnoître la loi, il abdique
olontairement les avantages que cette loi seule
ui garantir ».
remières lignes du préambule paroissent rédigées
esse & modération : il est malheureux que ce
liminaire n'aboutisse qu'à un serment & au par-
ous les réfractaires, en faveur du *oui* qu'on leur
Il faut avec de telles gens d'autre caution que
syllabe, qui a déjà fait tant de parjures, & fa-
t de complots.
: la religion n'est qu'un prétexte dont abusent
iemis de la constitution, & un instrument dont
nt se servir pour troubler la terre au nom du

ans doute; car une preuve que la religion peut
existe sans les prêtres, c'est que de tous les
les prêtres sont ceux qui ont le moins de re-
J. Rousseau, dans une note de ses ouvrages, af-
voir rencontré, dans toute sa vie, que trois prê-
crussent en Dieu.
st plaint du peu de foi des chrétiens de nos
on eût remonté à la cause de cette tiédeur, on
vée dans le relâchement des mœurs du clergé.
oit pas un paradoxe de soutenir que les mau-
es ont fait plus de tort à la religion que les
les incrédules.
e, la religion ne servira d'instrument de dom-

mage, qu'autant que ceux qui la mettent en œuvre formeront une caste distinguée. La religion devroit être comme la probité. Il n'y a pas de ministres de la probité; chacun la porte dans son cœur, & la prouve par ses actions, sans le secours & l'intervention d'autrui.

« Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux » mesures ordinaires qui n'ont point de prise sur les céré» monies clandestines dans lesquelles leurs trames sont en» veloppées, & par lesquelles ils exercent sur les cons» ciences un empire insensible ».

Législateurs! en avouant l'insuffisance des mesures ordinaires, craignez d'arriver au régime inquisitorial; ce seroit vouloir guérir un très-grand mal par un mal plus grand; ce seroit en même temps accorder les honneurs de la persécution à gens qui ne méritent que le mépris, & qui n'ont besoin que de surveillance. Le serment exigé par l'assemblée constituante a peut-être causé tout le désordre auquel l'assemblée législative ne remédiera sans doute que par une conduite toute opposée. Plus de serment, du moment qu'il y a des tribunaux.

« Qu'il est temps, enfin, de percer ces ténèbres, afin » qu'on puisse discerner le citoyen paisible & de bonne » foi, du prêtre turbulent, machinateur, qui regrette les » anciens abus, & ne peut pardonner à la révolution » de les avoir détruits ».

Il seroit temps aussi de faire rentrer le prêtre dans la masse des citoyens, afin de le traîner aux mêmes tribunaux. Autrefois il y avoit le droit canon & le droit civil. Il ne doit y avoir qu'une seule justice pour tous. Un prêtre (1), qui n'a pas su conserver jusqu'à la fin de la révolution la considération qu'il avoit acquise au commencement, vient d'ouvrir un assez bon avis, c'est de soumettre tous ses confrères au droit de patentes. Cette idée eût porté le dernier coup à cette corporation monstrueuse & vindicative, insolente & parasite, connue sous le nom de clergé.

« Que l'obligation même d'assurer la liberté des opinions » religieuses, garantie par l'acte constitutionnel, exige » impérieusement que le corps législatif prenne de grandes

(1) Le prêtre Sieyes.

» mesure

s politiques pour réprimer les factieux qui cou-
eurs complots d'un voile sacré ».
» voile qui couvre un complot soit sacré ou pro-
:st donner trop d'importance aux prêtres factieux
prendre pour les réprimer de grandes mesures
s. Point de tout cela ; que la bouche du juge
:, c'est assez. L'impunité seule donne de l'audace
ctaires & leur procure des prosélytes. Le peuple
ngeroit pas du côté d'un curé perturbateur, &
é comme tel à trois ans de gehenne.
il faut à cet égard fixer précisément le sens & l'exé-
des loix antérieures, ou si elles sont insuffisantes
parer de nouvelles ».
de loix nouvelles. Cela feroit trop d'honneur aux
es factieux. Les loix antérieures, fussent-elles vi-
a quelques points, pourvu qu'elles aient la vertu
nir ou de réprimer, seront toujours suffisantes
délits sacerdotaux. Le prêtre a toujours voulu se
: du reste des citoyens, fût-ce même dans les
s auxquels il se soumettoit; c'est-là sa manie. Il faut
e punir, en le confondant avec les autres crimi-
t le crime qu'il faut punir & non l'état plus ou
écaire du coupable.
enfin, c'est sur-tout aux progrès de la saine raison
pinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'as-
e triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des bons
ns des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux
ulent leur faire accroire que les législateurs consont
ont touché à la religion de leurs pères, & de
ir pour l'honneur des Français, dans ce siècle
ières, le renouvellement des scènes horribles dont
rstition n'a méchamment que trop souillé l'histoire
:s siècles où l'ignorance des peuples étoit un des
du gouvernement ».
mme nous l'avons dit dans un de nos précédens
, le pouvoir exécutif eût surveillé les tribunaux
près, s'il n'eût pas eu l'air de prendre sous sa
n le clergé contre-révolutionnaire, & de le regar-
l'intérêt qu'on porte aux martyrs, l'opinion pu-
seroit bientôt fixée sur les réfractaires, & les
ageois eussent anticipé sur la loi pour lier les
x prêtres incendiaires. Législateurs, craignez plu-
ir à vous repentir de vous y être pris un peu
d'avoir apporté beaucoup trop de mollesse, pour

vous flatter de prévenir ces scènes horribles dont nous n'avons eu déjà que trop d'exemples.

« L'assemblée nationale, ayant décrété préalablement » l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Art. Ier. Dans la huitaine, à compter de la publica- » cation du présent décret, tous les ecclésiastiques, autres » que ceux qui se sont conformés au décret du 27 octobre » dernier, seront tenus de se présenter devant la muni- » cipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment » civique dans les termes de l'article V, titre II de la » constitution, & de signer le procès-verbal qui en sera » dressé sans frais ».

Ainsi donc la première des grandes mesures politiques annoncées dans le préambule de cette loi, est une marche rétrograde consacrée dès le premier article du dispositif. Ce n'est pas qu'il ne soit fort sage à l'assemblée législative de renoncer au serment de la constitution civile du clergé décrété par l'assemblée constituante; mais les réfractaires factieux prendront ce trait de prudence pour acte de condescendance, de foiblesse, de crainte. Et d'ailleurs, à un serment la loi substitue un autre serment. Or, l'événement a prouvé le succès du premier. Il est vrai que les perturbateurs réfractaires se mettront tout à fait dans leur tort, & se trouveront dans le cas d'être réprimés à l'instar des autres citoyens, auxquels le corps législatif les assimile; mais il eût été plus convenable de ne faire aucune loi, & de renvoyer aux loix faites & aux tribunaux organisés, ou du moins ne pas s'exposer à compromettre une seconde fois l'honneur national, en renouvelant l'obligation du serment. Il n'en falloit pas parler du tout.

Il résultera de deux choses l'une. Les prêtres factieux se soumettront à cette loi ou non. Plusieurs d'entre eux le prêteront, ce serment, & ne s'en trouveront pas plus engagés. Un engagement forcé, diront-ils, quand ils se sentiront en force, est nul de plein droit. S'ils s'y refusent, nous examinerons plus bas les suites de leurs refus.

« III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont » donné l'exemple de la soumission aux loix & de l'atta- » chement à leur patrie, en prêtant le serment de fidé- » lité prescrit par le décret du 27 novembre, & qui ne l'ont » pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle. » Ils sont invariablement maintenus dans tous les droits » qui leur avoient été attribués par les présens décrets ».

alloit sans dire, & ne fait qu'allonger la loi. Les
'ent être rédigées en trois mots, quand elles ne
l'être en deux; & ici, il est impolitique de rap-
lirectement aux réfractaires l'exemple des prêtres
tés. Il ne s'est élevé un schisme parmi eux qu'à
: ce décret du 27 novembre, & il ne devroit
l'autre distinction entre eux, que celle qui existe
patriotisme & l'aristocratie.

Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne
a désormais toucher, ni former, ni obtenir de
on traitement sur le trésor public qu'en repré-
ıt la preuve de la prestation du serment civique,
rmément à l'article Ier ci-dessus. Les trésoriers,
eurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre
neur du présent décret, seront condamnés à en
ıer le montant, & privés de leur état ».

ırticle va faire des malheureux & des parjures,
tyrs & des hypocrites, & les choses n'avanceront
antage. Ce ne sont pas des paroles, des promesses
ıt les citoyens à la patrie. Le serment est un mau-
nent pour attacher les unes aux autres les pierres
ifice politique. C'est aux loix répressives à faire régner
& l'harmonie par la crainte des châtimens, puisque
nmes en société en sont encore là, & il faut tou-
n dernier ressort avoir recours à elles. C'étoit bien
e de prendre le chemin le plus long.

. Outre la déchéance de tout traitement & pension,
cclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment
que, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront,
ce refus même ou par cette rétractation, réputés
ects de révolte contre la loi & de mauvaises intentions
re la patrie, & comme tels plus particuliérement
nis & recommandés à la surveillance de toutes les
rités constituées ».

s doute; car des gens sans ressources pécuniaires sont
la même suspects. Il étoit de la dignité du corps re-
tatif d'une grande nation de ne pas trop s'appe-
sur cette déchéance de tout traitement & pension. Nos
nouvelles ne sont pas meilleures que les anciennes, ni
: que celles de nos premiers ancêtres les barbares,
qu'elles mettent toujours l'intérêt pécuniaire à côté
nfraction des devoirs de citoyen. C'est ôter tout le
e de l'obéissance à la loi. Obéissez-nous, disent tou-
les législateurs, jurez d'être patriotes, sinon plus

de penſion. Ce n'eſt pas ainſi qu'il faut, ce ſemble, parler à des hommes libres, ou qu'on veut rendre dignes de la liberté. Puiſque la ſociété ne peut ſe paſſer de membres dont les fonctions par elles-mêmes ſont déjà ſuſpectes, puiſqu'elles ont pour objet la conſervation de leurs préjugés, il ne falloit qu'un mot pour les contenir : Ne bronchez pas, voyez le glaive de la loi ſuſpendu ſur votre tête. Il falloit ſeulement ajouter : Et vous, magiſtrats négligens & traîtres, & vous, pouvoir exécutif qui faites cauſe commune avec nos boute-feux ſacrés & autres, faites votre devoir. Le glaive de la loi frappera d'abord le magiſtrat avant d'atteindre la tête du coupable. Le crime veille quand la juſtice dort.

« VI. En conſéquence, tout eccléſiaſtique ayant refuſé » de prêter le ſerment, ou l'ayant rétracté après l'avoir » prêté, qui ſe trouvera dans une commune où il ſur» viendra des troubles, dont les opinions religieuſes ſeront » la cauſe ou le prétexte, pourra être éloigné proviſoi» rement du lieu où les troubles ſeront ſurvenus, en » vertu d'un arrêté du directoire de département, ſur l'a» vis de celui du diſtrict, ſans préjudice de la dénoncia» tion aux tribunaux, ſuivant la gravité des circonſ» tances ».

D'après cet article, les prêtres factieux s'empreſſeront de prêter leur ſerment, qui doit les mettre à leur aiſe, & empêcher qu'on ne penſe à eux dans un moment de trouble. Une fois bien & dûment aſſermentés, ils cabaleront ſous ce manteau ; & en évitant avec ſoin les apparences, ils ne ſeront reſponſables de rien. Pourvu qu'ils ne ſe montrent pas, trois paroles prononcées devant la municipalité auront la vertu de détourner tous les ſoupçons. *Il a juré.* Comment oſer élever des doutes ſur ſa conduite? On voit où cela mène. Le ſerment eſt la peau de l'agneau. La ſurveillance des autorités conſtituées devroit au contraire tomber de préférence ſur les nouveaux aſſermentés.

Il y auroit une bonne fable à faire, intitulée *le loup jureur.* Avant le ſerment de l'animal, pâtre & chien étoient jour & nuit en ſentinelle ; les armes à feu & autres étoient prêtes pour le recevoir : le loup hypocrite demande à jurer qu'il ſera déſormais doux comme un mouton. Grande joie dans le troupeau. Le loup lève la patte droite de devant, & ſur le champ le bercail lui eſt ouvert. On lui prépare un gîte à côté de la brebis innocente, de l'agneau bêlant. Pendant la nuit, le chien qui croyoit pouvoir dormir

sécurité à côté de son maître, se réveille en sur-
cris de la mère & du petit qu'on égorge. Il veut
Reste auprès de moi, lui dit le berger sans s'émou-
n'est rien : c'est le loup jureur qui joue avec les
— Je crois plutôt qu'il les mange, répond le
Eh! non, te dis-je, réplique le berger. N'a-t-il pas
rment de vivre en bon frère? — En ce cas, c'est un
qui n'a point juré, & j'y cours. Il y arriva
Le loup assermenté étoit déjà parti, après avoir
barrière, & emportant avec lui son serment tout
a proie toute fraîche.

En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire de
ment, les contrevenans seront poursuivis dans les
ux, & punis d'une détention, dont le terme ne
être de plus d'une année, dans le chef-lieu du
ment.

. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir
l'ordre public par ses discours, ses actions ou
ts, sera puni de deux années de détention ».
tième article est châtouilleux. Ne compromet-il
eu la liberté de la presse? Il la faut absolue
réfractaires & les aristocrates, comme pour les
Nous convenons que les papiers contre-révolu-
ont fait bien du mal dans nos départemens;
n ne nous reproche pas de n'avoir conquis la li-
pour nous.

.e directoire du département fera dresser deux
la première comprenant les noms & demeures
istres du culte catholique sermentés, avec la note
qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre
la seconde comprenant les noms & demeures de
i auront refusé de prêter le serment civique,
s plaintes & les procès-verbaux qui auront été
contre eux. Ces deux listes seront arrêtées in-
nent.... ».

: reste est purement réglementaire & dans l'es-
: qui précède.

en excepter le XVI & dernier article, qui est
, auquel on auroit dû penser plutôt, & qui
ffire, accompagné d'une injonction forte au pou-
utif, à ses agens & aux tribunaux, de ne laisser
cun écart des réfractaires, tendant à détruire la
rmonie dans les campagnes. Nous ne cesserons
éter : il ne falloit, il ne faut encore considérer

Tuileries. Eh! arrivez donc, lui dit le pouvoir exécutif. Que faisiez-vous là-bas? Si Péthion est maire, je ne suis plus roi.

Mais, hélas! l'urne fatale des scrutins a prononcé. L'homme du peuple l'emporte cette fois sur l'homme de la cour; Péthion est maire. Le séjour mystérieux du grand la Fayette dans les petits appartemens de la reine a transpiré. Il importe d'empêcher qu'on le croie véritable; & d'ailleurs on doit un dédommagement au héros qu'on a fait venir pour être le témoin du triomphe de son rival ou de son ennemi. Les officiers de l'armée parisienne s'assemblent à la hâte; la place de commandant de la 4e légion de la garde nationale est vacante; donnons-la vîte à notre ex-général: on prend à peine le temps de remplir les formalités; &, sans désemparer, le procès-verbal est clos: on en expédie tout de suite la copie; on nomme une députation pour la porter en Auvergne; & l'on part, & l'on fait publier par-tout qu'on est parti.

Deux choses restent à savoir. M. Mottier-la-Fayette acceptera-t-il? & s'il accepte, devons-nous nous en féliciter?

Quel parti que prenne le héros d'Auvergne, tenons-nous sur nos gardes. On le juge propre à tout; nous, nous l'estimons dangereux par-tout. S'il s'en tient à son commandement des frontières, le successeur & le parent de Bouillé, l'apologiste du massacre de Nancy ne nous promet pas, lors d'une invasion, un second Léonidas au passage des Thermopyles. La soirée du 5 octobre 1789 nous a donné la mesure de son courage & de son patriotisme. Placé entre l'amitié de son roi & le salut du peuple, M. la Fayette n'a pu nous dissimuler de quel côté naturellement il penche. Il voudra réunir sur sa tête toutes les espèces de gloire; il s'est dit restaurateur de la liberté française, tant que nous avons été les plus forts; il aimera à se dire restaurateur du trône & libérateur d'un monarque trop long-temps prisonnier, si l'occasion s'en présentoit.

S'il préfère d'être chef de notre quatrième légion, citoyens, garde à vous! on ne pardonnera pas l'ingratitude des Parisiens & la faveur de Péthion; on fera plus que jamais cause commune avec la cour; l'état-major se coalisera avec les mouchards, les chevaliers de Saint-Louis, les municipaux parisiens, qu'un homme de probité à leur

; ne laisse pas que de contrarier. On cherchera à
le peuple, en le tracassant, en l'affamant, s'il
on le portera à quelques grands attentats, pour
, d'une part, un second voyage de la cour à
ly; &, d'une autre part, pour amener le sage
à une proclamation du drapeau rouge, ou pour
r-son refus & le faire passer pour un magistrat
si on ne peut venir à bout d'en faire un bour-
ns tous les cas, on pourra compter sur la qua-
vision de l'armée parisienne; la Fayette n'aura l'air
ir à regret. Si l'on pouvoit pousser les choses
int tellement désespéré qu'il nous fallût recourir
ateur, on auroit sous la main l'homme de cette
plus d'une fois sans doute cette perspective s'est
à l'esprit du héros des deux mondes, & lui a
r de douces nuits. Quant à nous, que le ciel
préserve !

Lettre du roi à l'assemblée nationale.

uis informé, M. le président, que l'assemblée,
oir entendu son comité diplomatique sur les me-
prendre, à l'égard du dey d'Alger, & sur les
lemandées par le ministre de la marine pour faire
nent de sûreté à Toulon, a décrété qu'il n'y avoit
à délibérer, vu la forme de la demande du mi-

ous ai déjà marqué, à l'occasion de la demande
ministre, pour l'envoi de secours à Saint-Do-
que la constitution ne prescrivoit pas une forme
de celle qui a été employée par le ministre; mais
a même difficulté se représente, l'obligation que
âctée de maintenir la constitution, m'impose le
e m'expliquer ».
tiative accordée au roi sur les loix relatives à la
la guerre, est un acte purement royal ainsi que
n. Cet acte n'exige que la signature du roi; celle
tre n'est pas nécessaire, à moins que ce ne soit
tater celle du roi ».
lemande des fonds est au contraire un acte pure-
écutif, & la signature du ministre suffit. La cons-
porte que les propositions relatives à la guerre
ites par le roi. J'espère que je ne serai de long-

temps dans la nécessité de faire de ces propositions. L
paix est trop nécessaire à la France ».

« La constitution porte encore, qu'en cas d'hostilités
le roi en notifiera la nouvelle au corps législatif. Je me con
formerai à cette loi ; mais aujourd'hui il ne s'agit que
soupçons, que d'armemens, de précautions ; &, dans
cas, le roi n'est pas obligé de rompre un silence utile
maintien de la paix ».

« Une autre loi porte que la correspondance du roi
avec le corps législatif sera contre-signée par les ministres ;
cette loi ordonne que tous les actes seront signés par les
ministres ; mais elle n'ordonne pas qu'ils seront signés par
le roi. La constitution s'arrête là, je dois m'arrêter avec
elle ». *Signé*, LOUIS.

Contresigné, BERTRAND.

Comme Louis XVI se fâche ! comme il gourmande l'assemblée nationale ! & l'assemblée nationale le souffre !! Législateurs ! ayez donc de la dignité, ne souffrez plus désormais ce scandale, & apprenez à Louis XVI le respect qu'il doit aux représentans d'une grande nation. Qu'il soit brutal avec ses valets, à la bonne heure ; ses valets sont payés pour essuyer ses caprices & ses coups ; mais les représentans du peuple....... Comment ont-ils pu contenir leur indignation ?

La voilà donc engagée cette lutte *constitutionnellement* nécessaire entre l'assemblée nationale & le pouvoir exécutif. Mais examinons les droits & les prétentions des combattans. Le ministre de la marine avoit écrit à l'assemblée nationale sur les mesures à prendre avec le dey d'Alger, & pour demander les fonds nécessaires à un armement ; cette lettre n'étoit signée que du ministre ; & l'assemblée nationale l'a regardée comme nulle, attendu qu'elle n'étoit pas revêtue de la signature du roi.

Le roi se plaint indécemment de cette conduite, & voici son argument : *L'initiative accordée au roi sur les loix relatives à la paix & à la guerre, est un acte purement royal, ainsi que la sanction. Cet acte n'exige que la signature du roi ; celle du ministre n'est pas nécessaire, à moins que ce ne soit pour constater celle du roi :* Or, *la demande des fonds est au contraire un acte purement exécutif, & la signatnre du ministre suffit.* Il résulte de ce beau systême que dans la royauté nous devons considérer deux choses essentiellement dis-

le roi & le pouvoir exécutif. Or, LOUIS XVI
roit-il qu'il n'est pas pouvoir exécutif, qu'il n'est
? Mais nous demandons ce que c'est qu'un roi
t pas pouvoir exécutif? La constitution ne connoît
être-là, & la raison nous dit que ce feroit un des-
purement un être de raison. Il est vrai que si la
ion avoit fait un roi & un pouvoir exécutif, le
roit n'être pas obligé de signer les actes de ce der-
nais comme la qualité de roi & celle de chef du
exécutif résident dans la même personne, comme
stres ne sont que les adjudans & les garans du pou-
cutif, c'est-à-dire, rien par eux-mêmes, le roi ne
se distinguer d'eux; & toutes les fois qu'un mi-
rira, sans que sa signature soit accompagnée de
roi, le corps législatif pourra & devra passer à
u jour, parce qu'un ministre seul est sans qualité,
sistance & sans existence légale. Il est donc ridi-
ipolitique & absurde de conclure que le roi ne
signer les lettres des ministres, parce que les mi-
ne doivent pas signer les actes réservés au roi,
d'un côté il est décrété que la sanction & l'initiative
& de guerre lui appartiennent à lui seul, tandis
'autre il est démontré qu'un ministre n'est rien par
e; qu'il n'est qu'un accessoire qu'on ne peut pas
sans la présence de l'être principal.
donnons une plus vaste carrière à Louis XVI;
is gratuitement que le roi soit dispensé de signer
qu'il appelle actes du pouvoir exécutif, & que
gation se borne à signer les *actes royaux :* or, la
ite au sujet du dey d'Alger n'étoit pas seulement
du pouvoir exécutif, c'étoit bien aussi un acte
l n'y étoit pas seulement question d'une demande
, mais encore de propositions pour la paix ou la
ces propositions sont réclamées par Louis XVI
: comme des *actes royaux :* partant d'après ses
principes, il a tort de dire que la loi ne l'obligeoit
ner la lettre de son ministre. La querelle que fait
VI est une querelle d'Allemand; & l'assemblée
, sans la renvoyer à son comité de législation,
sser purement & simplement à l'ordre du jour.
utre loi, dit encore Louis XVI, *porte que la cor-*
ce du roi avec le corps législatif sera contresignée par
res ; cette loi ordonne que tous les actes seront signés par
res ; mais elle n'ordonne pas qu'ils seront signés par

le roi. La constitution s'arrête là, je dois m'arrêter avec elle. Mais encore un coup, le roi est le chef suprême du pouvoir exécutif; ce n'est qu'en son nom qu'on peut l'exercer; il faut donc que son nom soit sur tous les actes du pouvoir exécutif; il étoit donc essentiellement exigible qu'il signât la lettre dont il s'agit. Il est vrai que la constitution ne dit pas *textuellement* que les actes du pouvoir exécutif seront signés par le roi, mais elle le dit implicitement, elle le dit nécessairement; car un acte qui ne seroit pas signé du roi, ne seroit pas plus un acte du pouvoir exécutif, qu'une lettre d'un fonctionnaire quelconque ne seroit censée lettre de ce fonctionnaire, si le fonctionnaire ne l'avoit pas signée. Nous dirons plus; quand il seroit vrai que la loi n'ordonneroit pas au roi de signer ni les actes du pouvoir exécutif, ni les lettres des ministres à l'assemblée nationale, le roi n'a pas le droit de dire que *la constitution s'arrête là, & qu'il s'arrête avec elle.* Le corps législatif peut ordonner tout ce que n'a pas défendu la constitution: si la constitution s'arrête là, elle n'est donc ni négative ni affirmative sur la signature du roi: le corps législatif peut donc ordonner qu'il signera. Ce n'est pas seulement à la constitution que doit s'arrêter un roi, c'est à la volonté du législateur; voilà son terme: or, la volonté du législateur étoit bien exprimée sur sa signature; Louis XVI est donc un mandataire rebelle quand il ose tenir ce langage.

Troubles de Caen.

Depuis trois semaines les événemens arrivés à Caen fixent l'attention publique. Voici des faits certains. Il y eut dans cette ville un mouvement considérable. Quatre-vingt-quatre personnes sont en conséquence détenues au château de Caen. Ces quatre-vingt-quatre personnes, sont accusées d'avoir excité le tumulte. C'est à nous d'examiner si l'accusation est fondée, & si les ci-devant nobles & les prêtres sont aussi coupables qu'on le dit.

Les accusés viennent de présenter à l'assemblée nationale un mémoire, dans lequel ils prétendent prouver qu'il n'existe de leur part aucun complot, & que les papiers trouvés sur le sieur *Levaillant* n'annoncent aucune trace de complot. Nous nous bornerons, ainsi qu'eux, à l'examen de ces

ositions. Tout le monde sait que l'origine de
sanglante est une messe. Les aristocrates étoient
e le sieur Bunel, ancien curé de la paroisse
, devoit l'y *célébrer* le 6 novembre : en con-
grand concours au sacrifice offert par le prêtre
. Ici la rixe s'engage, les propos deviennent pi-
s propos on en vient aux faits, & l'on compte
& des blessés de part & d'autre. Les accusés
prouver par là qu'il n'y avoit pas de complot
des partisans du curé réfractaire ; car, disent-
avoit eu un complot, ils eussent été en force ;
issent été en force, ils n'auroient pas laissé tuer
quatre des leurs. Premier moyen de défense
s.

ce moment les têtes s'exaltent ; on arrête les
, même celle de M. d'Hérici, lieutenant-gé-
s *armées du roi* ; on enfonce la porte de M. Du-
autre lieutenant-général aussi *des armées du roi*. La
alité se rend sur les lieux ; le drapeau rouge y
orté ; on bat la générale » ; & de ce que la gé-
it battue, les nobles & les prêtres ont eu rai-
rmer. Deuxième moyen de défense.

oupés ont requis un officier de la garde natio-
mettre à leur tête pour les commander. Troi-
yen.

us ces ordres qu'ils se sont rendus armés à
ville. Quatrième moyen. Donc il n'y avoit ni
ni mauvaise intention de la part des ex-nobles
êtres.

raisonner aussi pitoyablement ? De ce que plu-
ocrates ont été blessés dans la rixe, on prétend
'ils ne s'étoient pas disposés à la rixe ; mais il
là qu'une armée, pour avoir perdu des soldats
bataille, n'auroit pas eu intention de livrer ba-
ons plutôt, & c'est la vérité, que tous ces aris-
voient envoyé leurs domestiques à la messe du
el ; que ces domestiques étoient payés pour y
trouble ; qu'ils ont gagné leur argent en in-
patriotes ; que, par l'effet d'une supercherie
le, le tocsin a sonné ; que les aristocrates sont
ce bruit ; que tous étoient dispos & prêts au
nent, & que ce mouvement simultané ne peut
ffet d'une convention antérieure.

Mais ; disent-ils, on avoit battu la générale ; & ce signe d'alarme nous autorisoit à nous armer & nous porter sur les places publiques. Il est de fait que vous étiez armés, que vous étiez sur les places publiques avant qu'on battît la générale, & elle ne fut battue que pour appeler les bons citoyens contre vous.

Les attroupés ont requis un officier de la garde nationale de se mettre à leur tête. Dites plutôt qu'un officier de la garde nationale a demandé de se mettre à votre tête ; qu'il a crié bien haut pour obtenir votre confiance ; qu'il s'est dit du complot, & qu'il vous a *saintement* trahis. Ce fait est de la plus exacte vérité.

C'est sous les ordres de ce même officier que vous vous êtes rendus à l'hôtel-de-ville. Oui ; mais ce n'est pas à l'hôtel-de-ville que vous comptiez vous rendre ; c'est au lieu du rassemblement : vous vouliez aller massacrer les patriotes de Caen ; & si vous ne l'avez pas fait, on n'en est redevable qu'à la ruse & à la présence d'esprit de l'officier, qui a patriotiquement commandé des traîtres.

Une observation importante, & qui est échappée à beaucoup de personnes, c'est qu'il est ridicule de voir des conspirateurs se faire un moyen de ce qu'ils n'avoient pas de général, tandis qu'ils avancent eux-mêmes que deux lieutenans-généraux des *armées du roi*, résidant dans la ville, avoient été arrêtés par le peuple. Nous croyons que, par le fait, il est plus que prouvé qu'il y avoit un complot : reste à voir si les papiers trouvés sur quelques personnes sont suffisans pour en indiquer les auteurs.

Voici les argumens que l'on fait sur cette partie de la défense des accusés.

1°. Les papiers trouvés sur quelques personnes ne peuvent servir de pièces de conviction contre elles, parce que tous les jours on a en sa possession des actes dont on n'adopte ni les dispositions, ni les motifs. Cela seroit vrai, si l'action n'eût pas été engagée ; mais le porteur d'un projet d'hostilités, trouvé en hostilités, est par cela même jugé. Les hostilités sont l'action ; le projet est l'intention : or, dès qu'un homme est convaincu & de mauvaise action & de mauvaise intention, la loi n'a plus qu'à frapper ; le coupable est sûr.

2°. Les termes de ce *prétendu* complot n'indiquent ni les nobles, ni les prêtres ; ils indiquent les honnêtes gens : donc on a tort d'en conclure que c'est un complot tramé

par les nobles & les prêtres. L'argument feroit péremptoire si les conspirateurs eussent laissé au mot *honnêtes gens* son acception ordinaire ; mais comme des conspirateurs ont toujours un langage à eux particulier, & comme on sait que de tout temps, spécialement depuis la révolution, ces mots *honnêtes gens* signifient, en langue aristocratique, gens ennemis de la liberté, il est bien clair que le papier, qui parle des honnêtes gens, ne parle que des aristocrates les plus décidés.

3°. Il n'étoit question, dans le *prétendu* complot, que de protéger les personnes & les propriétés : donc il ne s'agissoit pas d'une contre-révolution. Mais ni les personnes ni les propriétés n'étoient en danger à Caen ; cette ville étoit parfaitement tranquille ; les prêtres seuls & les nobles y ont jeté le trouble : conséquemment la phrase, *protéger les propriétés & les personnes*, avoit encore une acception énigmatique & de convention entre eux. Cette énigme est facile à deviner. A Worms & à Coblentz aussi, l'on veut venir *protéger les propriétés & les personnes* ; mais quels sont les propriétés qu'on veut protéger ? Les droits féodaux, la chasse, la pêche, la dîme, les corvées, les pensions, les traitemens, les Bastilles, les cachots, le despotisme.

4°. Il s'agissoit de soutenir & d'appuyer les corps administratifs, pour le maintien de la loi : il ne s'agissoit donc pas de détruire les autorités constituées. Dites qu'il s'agissoit d'appuyer le directoire du département : cela peut être vrai, parce que le directoire du département étoit aussi du complot, & que, l'appuyer, c'étoit appuyer le complot ; mais dire que vous ne vouliez pas détruire les autorités constituées, c'est une absurdité ; vous vouliez évidemment détruire la constitution.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce mémoire ; chaque ligne peut-être réfutée aussi victorieusement : mais ce qui nous étonne dans cette affaire, c'est que des hommes qui s'étoient cru assez de caractère pour former une conspiration, le soutiennent si peu. Si l'on connoissoit les bassesses que l'on emploie tous les jours pour obtenir la grace des coupables, on seroit tenté de croire que tous *les honnêtes gens* de la France ne valent pas un seul patriote. On ne trouve d'exemple de cette lâcheté que parmi les esclaves, ou dans l'histoire moderne de la famille qui leur sert de prétexte & de rallîment. Les aristocrates les plus prononcés sont aux genoux des patriotes ; les députés du Calvados ne

reçoivent que des lettres suppliantes de la part des plus *fiers gentilshommes* de leur département. Traîtres ! sachez donc mourir, si vous ne savez obéir !

Adresse des administrateurs des départemens de Loir & Cher, à l'assemblée nationale.

« Législateurs ! votre décret sur les émigrans vous comble de gloire. Nous ne voulons pas réclamer contre le *veto* du roi, puisque la constitution a donné à un seul homme le droit de paralyser la volonté de vingt-cinq millions. Le pouvoir exécutif vient de se charger de la responsabilité la plus terrible, & il sera coupable des malheurs que son refus pourra entraîner. Votre sagesse vient de se manifester encore par des mesures sages contre des séditieux. Ce décret sera-t-il encore frappé d'un *veto* fatal ? Ce qui nous le feroit presque penser, c'est une lettre de M. Delessart, en date du 31 octobre, par laquelle, entre autres choses, il nous demande des renseignemens sur la disposition des esprits, & sur-tout ce qui est relatif à la constitution civile du clergé. Le motif de cette demande ne nous a pas paru problématique, les effets qui doivent en résulter le paroissent encore moins ; car déjà le district de Blois nous a mandé que des émissaires vont de porte en porte mendier des signatures pour faire une masse d'opposition au culte conformiste. Nous espérons qu'après un second refus vous prendrez contre le pouvoir exécutif une attitude ferme, que vous ne souffrirez plus ses proclamations inconstitutionnelles, & que vous le circonscrirez dans les bornes que la loi lui a tracées. Soit insouciance, impéritie ou mauvaise volonté, le pouvoir exécutif résiste aux désirs de la nation, & nous dirons, avec un de vos membres, que le royaume sera paisible le jour où le roi & ses ministres le voudront. Cette franchise déplaira sans doute aux ministériels qui, dans votre assemblée, remplacent le côté droit de l'assemblée constituante. Tandis que nous tressons vos couronnes, nous les vouons à l'indignation contemporaine & future. Puisse cette déclaration exciter leurs réclamations pour les mettre d'autant plus en évidence » !

UVELLES ÉTRANGÈRES.

Toutes les prétendues défenses faites par Léopold
rés français & ici & ailleurs, sont des tours de
qui n'en imposent plus nulle part. L'opinion pu
que l'empereur se tient derrière le rideau dans
se fait à Stockholm, à Pétersbourg, & dans
se faire au futur congrès d'Aix-la-Chapelle,
comme un des premiers & plus habiles pléni-
ce M. de Fersen, si fameux par le voyage de
y. Cet intrigant est toujours ici, & il est très-
cour & chez le vieux Kaunitz. On a l'air aussi
cevoir l'ambassadeur français, M. de Noailles,
fond ce ministre est dans la plus grande inti-
n pas comme agent de la nation française,
ouis XVI, dont il s'avoue publiquement le valet,
gé tous ses domestiques à prendre la livrée des

e. L'électeur de Saxe enfin nous donne de ses
après un long silence. Nous l'avons pourtant bien
n distingué, bien courtisé. Nous lui offrons une
& il se fait prier pour l'accepter. Aujourd'hui
it savoir qu'il ne connoît pas assez les *pacta con-*
que par conséquent, il faut les lui faire expli-
vîte, notre république nomme deux personnes
ansporter à Dresde, & avoir des conférences
tions avec le plénipotentiaire de l'électeur. Nous
n d'où vient tout cela. La czarine qui a laissé
révolution, ne croyant pas qu'elle prendroit
re bien sérieuse pour ses intérêts, a de l'hu-
rd'hui, & elle en a grondé son serviteur Ponia-
e pauvre roi qui a la manie de faire parler de
jouer le rôle de philosphe, ne sait plus auquel
mais le fait est que tout va fort mal chez nous
tout est bouleversé. Les Prussiens nous chicanent
; les Russes, les Autrichiens, les Saxons de
est étonnant que la Russie ait donné le com-
it de ses armées, vacant par la mort de Potem-
général qu'on ne connoît pas, & qu'on ait mis
prince Repnin. Il est encore bien plus étonnant
ori actuel de Catherine quitte le boudoir pour
ter à Jassy & négocier avec les Turcs. Il faut

D

« Déjà la partie du nord est détruite ». Déjà plusieurs habitations de la partie du nord sont détruites ; mais toutes les habitations ne le sont pas.

« Les nègres, armés de poignards aiguisés par une » secte prétendue philantrope ». Les marchands de Nantes parlent ici de la société des amis des noirs. Ah ! sans doute, une pareille *secte* est odieuse à des *marchands*. Les amis des noirs sont des *hommes*, des philosophes, tous amis de l'humanité. Comment des marchands d'hommes pourroient-ils ne pas les haïr ? Mais dire que c'est cette société qui a armé les nègres ; dire que c'est elle qui a fait la révolution des colonies, c'est une calomnie, &, de plus, une absurdité ; les amis des noirs n'ont jamais eu les moyens de faire soulever une grande masse d'hommes.

« Ils ont égorgé *leurs maîtres*, incendié leurs proprié- » tés ». Ce fait est exagéré ; mais si un scélérat eût prétendu être le *maître* de Brutus, qu'eût fait le consul de Rome ?

« Peut-être dans le moment où nous versons des lar- » mes sur les mânes des malheureuses victimes, le reste » des colons, errant sur une terre dévastée, y périt de » faim & de misère ». Combien de malheureux esclaves n'ont pas péri sous les lanières !

« Nous venons, *Sire*, exprimer à *votre majesté* tous les » sentimens qui nous agitent dans une pareille calamité ». On va voir qu'elle y prendra beaucoup de part.

« Nous venons implorer vos secours & votre protection » pour ces hommes réduits au désespoir ». Le roi n'a de protection à donner que celle de la loi ; &, encore un coup, c'est blesser la loi que de lui demander des secours arbitraires.

« Nous vous demandons l'expédition la plus prompte » de soldats, d'armes & de vivres ». Marchands nantais, rassurez-vous, il ne tardera guère.

« Comme père de vos peuples, vous ne nous refuserez » pas ». Oh ! que vous êtes bien dignes d'un tel père !

« Comme chef suprême de la nation, vous devez l'or- » donner ». Une nation libre n'a pas de chef. Le roi est chef du pouvoir exécutif suprême, mais il n'est pas chef suprême de la nation.

« Des monstres que la France recèle encore dans son sein » ont médité & fait exécuter de sang-froid ces affreux » attentats ». Oui ; mais ces monstres ne sont pas les membres de la société des amis des noirs ; ces monstres

agioteurs, des ministres & leur chef. On n'avoit cuter le décret du 15 mai, & les colonies n'eusit été ravagées.

rs écrits ont porté le fer & le feu dans un pays dont hesses auroient suffi pour rendre à l'empire *son an- splendeur* ». S'il étoit ainsi, la dévastation des co- oit un grand bienfait. Ce qu'on appelle l'ancienne r de l'empire français, c'étoit le despotisme ; & l'événement qui ferme à jamais le retour à cette splendeur !

is appelons, *Sire*, anathême & vengeance sur leurs '. Et nous, sur les vôtres.

tiers de la nation réduit à la mendicité par l'exé- de leur infernal complot, ne les laissera pas im- ». Voilà bien ce qu'on appelle un écrit incen- c provoquant au meurtre ; mais qu'attendre de e la part des planteurs ?

te invocation que nous arrache le sentiment de douleur, déplaira, nous le savons, à cette secte tieux ». Vous vous trompez, vos imprécations t les amis des noirs.

is nous parlons à *notre* roi, à notre père ». Vous son ; *votre* roi n'est pas un ami des noirs !

st dans son sein que nous épanchons nos douleurs, tre amour ne peut nous tromper sur l'accueil qu'il nos instances ». Non, votre amour ne vous trom- is, vous voulez diviser, vous voulez semer le ; pouvez-vous n'être pas accueillis ?

us expédions par trois navires, prêts à faire voile tre port, tout ce que nous pouvons nous procurer isils d'épreuve, de balles & autres munitions, de , de toiles, de vêtemems, de vivres ». Il en res- itant moins pour l'armement des gardes nationales.

paiement de tous ces objets sera fait par le pro- l'une souscription qui a été aussi-tôt remplie qu'ou- ». Cela prouve que les marchands sont riches : ourquoi n'ont-ils pas également souscrits pour la des frontières ?

tre majesté, sire, a éprouvé bien des chagrins sur t des colonies ». Pas autant que vous le dites.

ous les bons Français y ont pris part ». Oui, tous s Français ont gémi de l'inexécution spontanée du du 15 mai.

ous ne les abandonnerez pas à leur désespoir &

» saurez compatir à leurs malheurs ». Bientôt vous vous consolerez ensemble. Suit la réponse du roi.

« Je suis bien touché du zèle des citoyens de Nantes ». On s'en doutoit d'avance.

« Je vois avec beaucoup de satisfaction la souscription » généreuse qu'ils ont ouverte pour porter des secours à » Saint-Domingue ». Les 11 millions décrétés par l'assemblée nationale à cet effet, ne sont donc pas encore suffisans pour exécuter le projet de la cour ?

« J'y porterai, de mon côté, très-promptement ceux » qui pourront dépendre de moi ». Il n'y manquera pas; c'est un coup de maître que de faire dépenser des millions *aussi à propos !*

« J'espère que je serai secondé par l'assemblée natio» nale ». Louis XVI a l'habitude qu'on ne lui refuse rien; l'assemblée nationale l'a toujours secondé à souhait; s'il eut de même secondé l'assemblée nationale . . . . . Mais peut-être secondera-t-il celle-ci une bonne fois; car on assure qu'il veut partir.

Qui croiroit que ce langage ait été tenu par des Français, si l'on peut appeler Français ceux qui ne connoissent que l'argent, l'esclavage & le roi ? Oui, ce sont des marins, des colons, des planteurs qui ont adressé ce vœu à Louis XVI: nous devons cependant à la réputation de la ville de Nantes d'annoncer publiquement qu'il n'est pas celui de la majorité des habitans. Une foule de bons citoyens a reclamé contre ce chef-d'œuvre de bêtise & de bassesse. L'adresse au roi ne peut donc être regardée que comme la production de quelques agioteurs.

Mardi 22 novembre, Quinot, ci-devant avocat, citoyen actif de la section des Quatre-Nations, & l'un des anciens commissaires de cette section, demeurant rue Mazarine, dans le cours de ses perquisitions quotidiennes le long des rues de Paris, apperçut, en face d'un corps-de-garde, une affiche noire, portant, en lettres rouges, ces mots: *Crimes des Reines de France, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Marie-Antoinette, publiés par L. Prudhomme, avec cinq gravures représentant leurs principaux forfaits. Au bureau des Révolutions de Paris, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n°. 20.* Quinot entra au corps-de-garde; & s'adressant aux citoyens, il leur dit : Je vous prie de veiller sur cette affiche jusqu'à mon retour de la mairie, où je vais faire mon rapport; & à l'instant il

t bureaux de la police. J'ai vu, dit Quinot, une crie vengeance : j'ai vu un placard tout noir.... imlettres toutes rouges, avec ces mots : *Crimes*, &c. s le dénoncer. Interrogé en quoi il avoit jugé qu'il tière à dénonciation ; en quoi ? répond Quinot ; ie noire imprimée en lettres rouges, c'est abomi- & puis, *les Crimes des Reines de France*, j'ai cru que avoit toujours des droits sur un homme qui osoit un mot comme celui-là. Au reste, c'est Prudqui a signé l'ouvrage. En ce cas, répartit le ma- 'rudhomme demeure responsable de la vérité des ignés dans son livre : quant aux affiches, il étoit hoisir les couleurs. Allez, Quinot, & une autre s mieux votre métier.

t n'est pas le seul à qui mes affiches noires & rouges squé la vue. Arrachons ces feuilles, disoit quelles ressemblent aux lambeaux ensanglantés d'un tuaire. Oui, arrache-les, malheureux, mais avant er les taches de sang qu'on voit encore sous le bal- édicis : c'est là que sont écrits les forfaits d'une de

is ceux que les mots de crimes des rois & des arouchent, que je m'occupe de publier le plus le les *crimes* de tous les potentats de l'Europe, flatte, en dépit de leur despotisme, d'en faire pasand nombre d'exemplaires dans leurs états, avec e : *Liberté de la presse ou la mort.*

lu veto & moyens qu'on propose pour y remédier.

duite du roi, sa proclamation, ses lettres à ses rouvoient assez clairement sa collusion avec les mais des faits arrivés récemment répandent un jour sur cette conspiration. Le directoire du dét du Haut-Rhin mande à l'assemblée nationale que pposition du *veto*, les *princes* français ont offert l Wimpfen des sommes considérables, pour qu'il t la ville de *Neufbrisac*, & que cet officier en a éclaration authentique entre les mains du direcu général Luckner ; d'autres lettres portent que es propositions ont été faites à ce dernier. Voilà t la conduite & de nos *princes* & de tous les roi ; voilà ceux que l'assemblée nationale vouloit entrer ou punir ; voilà ce que le décret des émiévité ; voilà les maux que nous prépare le refus

de sanction de Louis XVI : ce ne seroit encore rien si lui-même étoit étranger à cette manœuvre ; mais qui croira que la cour ait été assez audacieuse pour ordonner des tentatives & mettre en jeu ses coupables ressorts, en même temps que les *princes* réfugiés à Worms & à Coblentz ? Qui croira que dans le moment où l'on vouloit séduire nos généraux, le ministre de l'intérieur écrivoit au même directoire du Haut-Rhin pour savoir quelles étoient l'opinion publique & la disposition des esprits dans cette partie de la France ? Ce fait est cependant vrai, l'assemblée nationale en a la preuve ; les deux lettres du directoire qui l'annoncent y ont été lues. Qui peut douter, après cela, de l'intelligence qui règne entre le cabinet des Tuileries & les chefs de l'armée noire ? Oui, le roi & ses frères, & tous les brigands d'outre-Rhin sont ligués contre la France ; oui, c'est le cabinet des Tuileries qui seul dirige tous les mouvemens des contre-révolutionnaires : & nous nous endormons, & l'assemblée nationale s'endort sur le parti qui est à prendre dans cette grande circonstance ! Les ministériels ont encore l'impudence de vanter la bonhomie du roi. Français ! votre roi n'est qu'un lion enchaîné ; s'il parvient à rompre ses chaînes, il vous dévorera. Louis XVI ne se croit pas libre, c'est un fait ; Louis XVI attend qu'on vienne le mettre en liberté, c'est encore un fait : tant qu'il sera parmi vous, il flattera, caressera ; si même ses frères tentoient une invasion, Louis XVI auroit l'air d'être furieux contre eux, il appelleroit la rigueur des loix sur des têtes qu'il nommeroit coupables ; mais il ne les serviroit pas moins dans leur entreprise & devenu libre par eux, vous sentiriez alors si les despotes savent pardonner ! quand ils se sont vus outragés.

Des hommes qui ont de bonnes intentions, mais qui se trouvent embarrassés par le *veto*, croient que l'assemblée nationale peut prendre un parti de rigueur envers le roi, & font en conséquence le raisonnement suivant : La constitution dit que si le roi ne s'oppose pas formellement à un entreprise qui s'exécuteroit en son nom contre la nation, il sera censé avoir abdiqué, & qu'après l'abdication expresse ou légale le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux. Or, il est de notoriété que l'entreprise de Worms & de Coblentz ne se forme qu'au nom du roi ; on en conclut que l'assemblée nationale peut & doit rendre Louis XVI responsable de l'inexécution du décret des émigrans & de toutes les suites du

mais cette conclusion est inexacte, elle n'est pas
aux deux propositions antérieures, elle n'en
toute la force; voici comme il falloit conclure:
t censé avoir abdiqué dès qu'il ne réprime pas
àts contre la liberté; or les rassemblemens des
nt des attentats contre la liberté; Louis XVI ne
ıe pas : donc il est censé avoir abdiqué. Et qu'on
: pas nous dire que la proclamation du 12 no-
st une répression des armemens d'outre-Rhin!
mation n'est qu'une explication du *veto*, le *veto*
n obstacle apporté à la repression décrétée par
nationale; loin que Louis XVI se soit mis en
réprimer les conjurations contre la patrie, il a
que la nation ne les réprimât. N'en voilà-t-il
u'il ne faut pour le déclarer déchu de la couronne
uire en jugement?
ne autre manière d'envisager la question, & qui
ment fixer l'attention du législateur. Qu'est-ce
? Un appel au peuple. Sur quoi le roi a-t-il
e *veto*? Sur les loix. Qu'est-ce qu'une loi? C'est
ui exprime la volonté générale sur un objet gé-
ui frappe sur la généralité des citoyens. Or,
le l'assemblée nationale sur les émigrans n'est pas
ıt ce qu'on appelle une loi; c'est un acte de pré-
un acte de conservation décrété par l'assemblée
non pas comme corps législatif, mais comme
nt légal de la nation, comme exerçant une partie
raineté nécessairement réservée aux représentans
ɔn; conséquemment le roi ne peut pas être censé
: droit d'appeler à la nation de cet acte de sou-
& ce qui est propre à nous convaincre de cette
rité, c'est la nature même du *veto*, qui n'est que
dont l'effet est de suspendre les loix pendant
deux années, & qui seroit absolu s'il pouvoit
ué à une décision dont l'objet doit finir deux
qu'elle est portée. Sous cet aspect le *veto* est nul,
et, & l'assemblée nationale doit ordonner qu'il
outre à l'exécution de son décret.
ns les différens moyens que la constitution met
r de l'assemblée nationale, & tâchons de fixer
ière invariable l'opinion des citoyens sur le parti
prendre.
r le roi responsable de l'invasion projetée est

une mesure qui n'est pas sans avantages. Comme il est de la plus haute évidence que c'est Louis XVI qui tient le fil de la conjuration, qui donne le mouvement à toute la machine, que les conjurés ne travaillent que pour lui & sous ses ordres, on pourroit espérer de les diviser & d'opérer leur entière dissolution en déclarant que la tête de Louis XVI répondra du premier coup de fusil tiré; encore pour réussir, ne suffiroit-il pas d'une déclaration vague & isolée, il faudroit des faits, il faudroit l'arrestation de Louis XVI, il faudroit qu'en attendant la dispersion des ennemis, il fût gardé, non comme après son retour de Montmédy dans son palais, mais bien dans une prison comme tout autre criminel d'état : il faudroit lui interdire toute espèce de correspondance avec ses frères; il faudroit enfin le regarder comme un otage, qui lui-même a implicitement promis sa tête, si les mesures particulières qu'il a substituées aux mesures générales n'ont pas le succès qu'auroient eu ces dernières.

Mais quand bien même l'assemblée nationale décréteroit qu'elle charge Louis XVI de la responsabilité de son *veto*, quand bien même Louis XVI seroit gardé à vue; quand bien même sa tête répondroit de l'invasion, croit-on que ce soit assez? Sa tête vaut-elle plus qu'une autre tête? & la nation seroit-elle vengée, l'humanité seroit-elle satisfaite de la mort de plusieurs milliers d'hommes par la mort d'un seul homme? Ceux qui ont proposé ce plan ne sont que des enfans en philosophie & dans l'art de gouverner. Maudit soit le gouvernement, maudite soit la société où une tête compte pour plus qu'une autre! Cette mesure ne seroit donc pas une mesure de rigueur; elle seroit inefficace; l'emprisonnement momentané du roi n'en imposeroit point aux rebelles : des hommes qui savent trahir la patrie, trahiroient également *leur* roi; l'otage ne nous garantiroit pas des dangers. Ce n'est donc pas à ce parti qu'il faut que l'assemblée nationale s'arrête.

Des Français se rassemblent auprès de nos frontières; les *princes* sont à la tête de ces rassemblemens; on recrute par-tout, même en France, pour les augmenter; la plupart des officiers de notre armée, quelques soldats même sont allés se ranger sous le drapeau des traîtres; on exporte tout le numéraire de France; les chefs écrivent publiquement que c'est au nom du roi & pour le roi qu'ils se liguent; on veut corrompre nos généraux; on veut se

: des places ; l'assemblée nationale prend des
ur faire cesser tous ces maux, & Louis XVI
ces mesures : il est donc coupable de trahison ;
e déclaré conspirateur contre la patrie, & la
n s'est expliquée sur le cas où un roi conspireroit
at. . . . .

à la proposition portée dans votre journal,
au sujet des souscriptions pour l'érection d'une
. J. Rousseau.

ez parfaitement choisi pour la distribution de la
1487 l v. Château-Vieux mérite par-dessus tous
que je l'ai vu poser les armes quand il a été ques-
rvir le despotisme, & se réunir aux citoyens
ient la liberté.

ves & orphelins des patriotes immolés à Avi-
Reine Audu, ont également droit aux secours
tes. *Signé*, GARIN, l'un des électeurs de 1789,
nt de la commune de Paris.

rnalistes nous rappellent aux belles actions. C'en
d'ériger une statue à l'auteur du *Contrat Social.*
plus belle encore, est celle de sauver du nau-
malheureux patriotes qui y périssent ; ce sont
de *Château-Vieux*, condamnés aux galères ;
nais, victimes des fanatiques papistes & des
res du roi ; *Reine Audu*, la *Clélie* des Parisiens,
iée du 5 octobre 1789. J'ai souscrit pour les
de Jean-Jacques ; mais je m'empresse, & je vou-
le premier à donner ma voix pour convertir
ge proposé ma souscription. *Signé*, LOUIS PIO.

peron, professeur de langue anglaise, rue du Jar-
n des souscripteurs pour l'érection d'une statue à
seau, consent également à l'emploi des fonds que
é dans le n°. 123.

Des femmes pétitionnaires.

rs dames, bonnes paroissiennes de Saint-Sulpice,
résentées dernièrement à la barre de l'assemblée
, pour y dénoncer, dans un très-long discours,

plusieurs maisons particulières où l'office divin se faisoit clandestinement.

Il leur a été observé, dans une réponse très-courte, qu'elles devoient là-dessus s'en rapporter à la prudence de leurs maris & des magistrats, & le président fit sagement de leur parler ainsi. Il n'eût pas été mal non plus de saisir l'à-propos pour interdire aux femmes toute pétition publique, & le droit de se présenter à la bar- & de venir elles-mêmes haranguer une nombreuse assemblée d'hommes.

Nous l'avons déjà dit, & nous sommes fâchés d'être obligés de le répéter ; chaque sexe a ses devoirs bien spécifiés, & les mœurs en souffrent toujours, quand l'un des deux sexes empiète sur l'autre : à chacun ses fonctions, ses habitudes, son genre de vie. Les loix de la modestie consignent les femmes dans leurs ménages, ou au sein de leurs familles. Ce sont des plantes bienfaitrices, mais délicates, qui ne doivent point sortir de la serre, & s'exposer aux orages de la publicité. Leurs devoirs domestiques sont assez multipliés déjà, sans leur imposer encore ceux de la surveillance de tout ce qui se passe hors de chez elles. Les femmes doivent être de la religion de leur famille, & en adopter tous les principes politiques, sans trop chercher à les discuter. Confiance entière, nous avons presque dit aveugle, de leur part envers les hommes qui tiennent à elles par le cœur ou par les liens du sang; voilà quelle doit être leur profession de foi & leur conduite.

Ces dames artistes de Paris, qui vinrent à l'assemblée nationale constituante y faire elles-mêmes à la patrie le don de leurs bijoux & le sacrifice de leurs parures, & qui s'en retournèrent comblées d'éloges & chargées de couronnes civiques, auroient dû peut-être faire ce présent sans sortir de leurs maisons, & n'apprendre que par le récit de leurs époux ou de leurs parens l'agréable & utile sensation que produisit ce généreux mouvement.

Il est vrai que les dames romaines, ces femmes si prodigues, vinrent elles-mêmes au capitole, pour offrir au sénat leurs pierreries & tout l'or de leur toilette. Porcie n'y eût point été. Fière d'être la confidente de son père & de son mari, la fille de Caton & l'épouse de Brutus mettoit son orgueil dans la discrétion, & ne cherchoit

rivaliser de gloire avec ceux dont elle partageoit & les destinées : on ne l'entendit point, à la citoyennes de son quartier, avertir les sénateurs, beau discours bien étudié, que l'empire étoit Tant que son père & son mari vécurent, elle péra point de la république, & garda le silence; ɔrt de Caton & de Brutus, qui fut le signal des es de la liberté romaine, l'orpheline de Caton, la e Brutus sut encore se taire & mourir.

ɛlques-uns des complots secrets des ennemis de noient à transpirer jusqu'à vous, citoyennes, aver-, sans tarder, vos chefs de famille; ils dépose-ıns une adresse à l'assemblée nationale, cette dé-: importante, & n'oublieront pas de vous en ré-ɔut l'honneur.

, direz-vous; si notre sexe a des sujets de plainte contre le vôtre, qui nous fera droit ? Cette ı-là même que vous prononcez lestement contre 'est-elle donc pas un motif suffisant pour une pé-l'assemblée nationale, dans le sein de laquelle ɛ ne nous représente ?

ennes! Eh! ne sommes-nous donc pas vos re-ıs naturels, vos légitimes chargés d'affaires ? Pou-ıs avoir des intérêts séparés des vôtres ? n'êtes-s d'autres nous-mêmes ? n'avons-nous pas prêté le civique en votre nom en même temps qu'au Plusieurs d'entre vous ont voulu le prononcer mes; elles ont eu tort, parce que cette démar-ble tendre à une distinction entre vos droits & ɛs. Restez à votre place, ne sortez point de vos s, & soyez persuadées que votre présence ne peut uter à l'activité de nos mesures pour parvenir au t degré possible de bonheur social. Gardiennes des présidez à tous les détails de la vie; abandon-les soins pénibles de l'ensemble; & puissions-ɔporter dans nos institutions sociales le même a même économie, le même charme que vous bien faire régner autour de vous, quand vous rez toutes entières & sans distinctions à l'acquitte-tous vos devoirs domestiques! En voulant chan-ôle avec nous, craignez de détruire d'un côté, ɛ que nous construirons de l'autre.

Vous recevrez avec plaisir, j'en suis persuadé, une occasion d'être utile à ceux de nos concitoyens qui ont été assez malheureux pour perdre de leurs parens dans le naufrage de la frégate de l'état la Vénus. Le ministre de la marine ayant ordonné la radiation de ces militaires en 1789, il leur revient à chacun une somme assez forte pour solde & supplément à la mer. Au moyen de la publicité que vous êtes prié de donner à la liste ci-jointe, chacun des héritiers pourra connoître ses prétentions; & ceux qui n'auroient point ici de correspondans, pourront adresser, *franc de port*, leurs titres d'hérédité bien & dûment légalisés, au *sieur Bellanger, Grande Rue, à Brest*, qui se chargera de faire pour eux toutes les démarches auprès de qui de droit, moyennant *un pour cent* de commission : ils n'oublieront pas surtout les procurations en blanc, afin que s'il venoit à s'absenter il pût être remplacé.

Nota. Ceux des marins qui savent avoir des parens également embarqués sur ladite frégate ou autres, pourront charger ledit sieur Bellanger de leurs commissions, & aux mêmes conditions.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 17 novembre 1791.

Sur la demande du rapporteur du comité des secours publics, au sujet des familles acadiennes, il a été décrété que le ministre de l'intérieur rendra compte, dans trois jours, des motifs qui ont retardé l'exécution du décret du 21 février qui les concerne.

Après la lecture de plusieurs pétitions, l'assemblée a repris la discussion du projet de loi contre les prêtres séditieux; elle a été très-tumultueuse & souvent interrompue; enfin les trois articles suivans ont été adoptés.

II. « A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique, & ceux qui l'auront refusé. Ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

III.

III. « Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux loix & de l'attachement à leur patrie, en prêtant le serment de fidélité prescrit par le décret du 27 novembre 1790, & qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle. Ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur avoient été attribués par les décrets précédens.

IV. « Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article premier ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des paiemens contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, & privés de leur état ».

Le vice-président est M. Lacépède.

On a renvoyé aux comités de commerce & des colonies une lettre des députés des citoyens actifs de la ville de Bordeaux, qui apprend l'arrivée du navire *La basse Pointe*, parti du Cap le 8 octobre, & qui confirme les nouvelles de Saint-Domingue.

Le ministre de l'intérieur a fait le rapport de l'état actuel d'Avignon & du Comtat ; la prise de possession s'en est faite tranquillement : les commissaires ont fait beaucoup de recherches pour constater les crimes commis & en connoître les auteurs. Plusieurs personnes sont arrêtées. Un membre proposoit, pour juger les détenus, de former, à Avignon, un tribunal provisoire, composé d'un juge pris dans chacun des cinq tribunaux les plus prochains du Comtat & d'Avignon. On a renvoyé toutes les pièces au comité de législation.

Diverses dépêches de M. Blanchelande, envoyées par le ministre de la marine, & apportées par six commissaires de l'assemblée coloniale, ont été lues. M. Blanchelande se plaint beaucoup des troupes patriotiques & des bataillons de Normandie & d'Artois, qu'il dit être en état d'insurrection. Les troubles manifestés dans la partie de l'ouest avoient pour objet, dit-il, l'exécution du décret du 15 mai ; ils ont été appaisés par une capitulation que les blancs ont consentie. La même chose est arrivée au Port au Prince. M. Blanchelande annonce que les habitans du Cap, soutenus par un nombre d'hom-

mes de couleur, ont fait plusieurs sorties contre les noirs, dans lesquelles ils leur ont tué six cents hommes, & enlevé dix canons. Ces diverses lettres & autres pièces envoyées par M. Blanchelande ont été renvoyées au comité colonial.

Séance du vendredi 18. On a renvoyé au comité de législation diverses motions sur Avignon, dont l'une, entre autres, avoit pour objet de s'occuper du sort des familles de cette cité, ruinées par le pillage.

Le ministre de l'intérieur a fait parvenir à l'assemblée plusieurs pièces envoyées, tant par la municipalité de Caen que par les administrateurs du département, & apportées par le courrier envoyé par ordre de l'assemblée. Toutes ces pièces ont été renvoyées au comité de législation.

On a renvoyé au pouvoir exécutif une pétition de jeunes élèves en chirurgie, chargés de secourir les pauvres de l'hôpital de la Salpêtrière, qui se plaignent d'un ordre arbitraire lancé contre eux par le directoire du département de Paris.

Le rapporteur du comité colonial a fait le rapport des lettres de M. Blanchelande; il a pensé que l'on devoit, pour ce moment, s'en tenir aux mesures prises par l'assemblée nationale & le roi; mais il a proposé le renvoi au comité diplomatique de l'infraction qu'ont faite les Espagnols au traité de 1777. Cette proposition a été adoptée unanimement.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la loi sur les prêtres séditieux. Après une discussion paisible & une délibération, article par article, l'assemblée a adopté les suivans.

V. « Outre la déchéance de tout traitement ou pension, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus même, ou par cette rétractation, réputés suspects de révolte contre la loi, & de mauvaises intentions contre la patrie; & comme tels, plus particuliérement soumis & recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

VI. « En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou l'ayant rétracté après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une commune où il

dra des troubles dont les opinions religieuses se-
prétexte, pourra être éloigné provisoirement du lieu
troubles seront survenus, en vertu d'un arrêté du
re du département, sur l'avis de celui du district,
éjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant
ité des circonstances.

« En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire
rtement, les contrevenans seront poursuivis dans les
ux, & punis, dans le chef-lieu du département,
nprisonnement dont le terme ne pourra excéder
une année de détention.

« Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir
ué à la désobéissance à la loi & aux autorités
ées, sera puni de deux années de détention.

ce du samedi 19. L'assemblée a autorisé par un dé-
commune de Nantes à emprunter 600,000 livres
chat de grains nécessaires à la subsistance de ses
s.

ambon a fait un rapport sur le mode de comptabi-
s ministres, & il a proposé un projet de décret.
ournement demandé, plusieurs membres ont proposé
r trois jours de la semaine qui seroient destinés
nces. Cette proposition a été décrétée, & les mardi,
samedi seront désormais consacrés aux finances.

a lu une lettre de M. Varnier, qui se plaint de
point subi d'interrogatoire depuis huit jours qu'il
té; il prie l'assemblée de faire cesser le secret
il est retenu. Plusieurs membres ont réclamé la
on prochaine de la haute cour nationale; il a été
de faire le soir du même jour le tirage au sort
les membres du tribunal de cassation pour les
grands juges qui doivent sortir. Cette proposition
adoptée, ainsi que celle de s'occuper nécessaire-
u choix des deux grands procurateurs.

lettre du nouveau maire de Paris a été lue,
hion assure l'assemblée nationale de son zèle à
ir les décrets. M. Couthon vouloit que l'assem-
utorisât son président à répondre à M. Péthion
ii témoigner sa satisfaction; on a passé à l'ordre
r sur cette proposition, en ordonnant l'insertion de
e de M. Péthion au procès-verbal.

a repris la discussion des articles du projet du co-

mité de législation. L'article 9 a été décrété ainsi qu'il suit :

IX. « Si à l'occasion des troubles religieux il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet seront supportés par les citoyens domiciliés dans cette commune, sauf leur recours contre les chefs ; les instigateurs & les complices des émeutes. »

Séance du samedi soir. Elle a été employée à entendre le rapport de M. Mulot, qui a rendu compte de sa conduite en qualité de commissaire chargé par le roi d'exécuter le décret du 25 mai concernant le Comtat Vénaissin. Le mémoire de M. Mulot & les pièces justificatives ont été renvoyés au comité de législation. Quelques membres ont demandé que M. Mulot ne fût admis à siéger comme représentant qu'après le rapport du comité. L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur cette demande, & M. Mulot, rentré dans la salle, au milieu des applaudissemens, a prêté son serment à la tribune.

Séance du dimanche 20. Le rapporteur d'instruction publique a fait décréter, tant pour ce comité que pour les autres, qu'ils seront autorisés à correspondre avec tous les corps administratifs pour les objets qui les regarderont, avec cet amendement que dans aucun cas les comités ne puissent donner de décision.

M. Gossuin a fait, au nom du comité des pétitions, un rapport très-succinct des affaires à renvoyer au pouvoir exécutif & aux départemens : il a proposé ensuite de renvoyer directement aux pétitionnaires les affaires sur lesquelles l'assemblée auroit décrété qu'il n'y a pas lieu à délibérer, en leur indiquant les corps constitués par-devant lesquels ils pourront se pourvoir. Décrété pour le comité des pétitions, ainsi que pour les autres comités.

Le ministre de la justice est venu rendre compte des mesures prises pour s'assurer des sieurs Tardy & Noirot, complices présumés du sieur Varnier. Le signalement des deux prévenus n'ayant point été donné, le procureur-syndic du département de la Côte d'Or a fait arrêter, pour plus grande sûreté, MM. Tardy, père & fils, & Noirot l'aîné, les deux autres frères Noirot ayant pris la fuite au bruit de cette arrestation. Cependant le procureur-syndic ayant a

érieurement que les coupables n'étoient aucun de
ursuivis, le ministre demande à l'assemblée un
ui, en rendant la liberté aux détenus, leur ex-
ι reconnoissance du sacrifice momentané de leur

proposition a été convertie en motion expresse; le
e législation a été chargé, par un décret, de déter-
vue de pièces, la désignation des vrais prévenus,
nême séance le décret d'élargissement a été rendu.
nblée a décrété, sur le rapport d'un membre du
es assignats, que les estampilles appliquées sur les
destinés au brûlement porteront le mot *annullé*,
ι du district d'où ils seront renvoyés à la caisse de
inaire.

rété ensuite, après l'urgence préalable, que les em-
lénommés au décret du 31 juillet dernier con-
de jouir, jusqu'au premier janvier prochain,
rs fixés par le décret du 6 mars précédent, à la
mputer ce secours provisoire sur ce qui leur sera
léfinitivement ».

lu une lettre de M. Robert, qui dénonce l'abbé
e ministre de l'intérieur, le ministre de la justice,
s commissaires envoyés à Avignon, comme les
s troubles de ce pays. Renvoyé au comité de lé-

iis de la constitution de Bordeaux demandent
nblée envoie à Saint-Domingue quelques mem-
me commissaires pacificateurs. L'assemblée a dé-
le comité fera, au premier décembre, le rapport
qui ont occasionné les troubles des colonies, &
es à y apporter.

lu lundi 21. A l'ouverture de la séance, il s'est
grandes difficultés sur la rédaction du procès-
elativement à la mention honorable d'une adresse
on des Lombards, lue la veille, & qui félicitoit
nationale des mesures prises contre les émigrans.
membres disoient que l'assemblée n'avoit pas pu
r mention honorable au procès-verbal, puisque
tant en nom collectif, étoit inconstitutionnelle.
longs débats, l'assemblée a passé à l'ordre du

olée a décrété que toutes les demandes des corps

administratifs sur des emplacemens, sont attribuées au comité des domaines : elle a ensuite déclaré valables les élections des députés de la Corse.

Le bordereau de la recette de la trésorerie nationale, pour le mois dernier, présente un résultat de 18,296,572 liv.

Sur le rapport d'un membre du comité de législation, l'assemblée a décrété que si-tôt la liste des hauts-jurés publiée, les quatre grands juges & les deux grands procurateurs nommés, la haute-cour nationale se réunira à Orléans, & que les sieurs Varnier, Noirot & Tardy y seront sur le champ transférés.

M. Gensonné a rendu compte des troubles du département de la Vendée, qui sont prêts à recommencer. La municipalité de Montaigu ayant donné sa démission la veille de l'installation du nouveau curé constitutionnel, les citoyens actifs se sont assemblés ; ils ont réélu les démissionnaires, qui ont accepté. Sur la motion de M. Gensonné, il a été décrété que le district de Montaigu fera parvenir à l'assemblée nationale le procès-verbal de la démission des officiers municipaux, celui de l'installation du curé de Montaigu, & celui de la nomination des nouveaux officiers municipaux.

L'ordre du jour a appelé la suite de la discussion sur les prêtres réfractaires ; une disposition de l'article XIII portoit que l'assemblée se formeroit en grand comité pour examiner les divers procès-verbaux, les listes & les arrêtés des départemens, relatifs aux prêtres séditieux. Sur la motion de M. Brissot, appuyée par M. Garran, cette disposition a été rejetée. Les articles suivans ont été adoptés.

X. « Le directoire de chaque département fera dresser deux listes ; la première comprenant les noms & demeures des ministres du culte catholique sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi, & qui voudront se rendre utiles ; la seconde comprenant les noms & demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes & les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux ; ces deux listes seront arrêtées incessamment, de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département, avant la fin de leur session actuelle.

XI. » A la suite de ces listes, les procureurs-généraux-syndics rendront compte auxdits conseils de département,

ȝences qui ont été faites dans leur ressort, pour
ιon des décrets de l'assemblée nationale constituante,
, 24 juillet & 27 novembre 1790, concernant
:e du culte catholique salarié par la nation ; ce
rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu
:r l'exécution de ces loix, & la dénonciation de
ιi, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux
s, ou les ont favorisés par prévarication ou par
ιce.

» Le conseil-général de chaque département, ou le
re, si le conseil est séparé, prendra, sur ce sujet,
té motivé, qui sera adressé sur le champ à l'as-
: nationale, avec les listes des prêtres sermentés
-assermentés, & les observations du département
onduite individuelle de ces derniers, ou sur leur
ι séditieuse, soit entre eux, soit avec les Français
ȝes & déserteurs.

» Si des corps ou des individus revêtus de fonc-
ıbliques, négligent ou refusent d'employer les
: que la loi leur confie pour prévenir ou pour ré-
une émeute, ils en seront personnellement respon-
poursuivis, jugés & punis conformément à la loi
ût 1791 ».

:e du mardi 22. On a renvoyé au comité des mon-
ıe adresse de M. Souton, directeur de la monnoie, à
ȝui dénonce le ministre des contributions.

ιmelot a annoncé le brûlement de 6 millions d'assi-
en tout 336 millions.

Morveau a fait lecture d'une lettre du procureur-gé-
'ndic du département du Nord, qui annonce l'ar-
ι du véritable M. Noirot.

Duveyrier & Bertolio, commissaires du roi pour
, dans le sein de l'assemblée, au tirage des quatre
juges de la haute-cour nationale, sont entrés ;
ıée a suspendu sa délibération, vérifié leurs pou-
Les quatre départemens dont les noms sont sortis par
du sort, sont l'Aude, la Manche, la Meuse & la
, & les noms des grands juges sont MM. Creuzé-de-
:he, Marquis, Albarel & Cailmère.

Koch a fait, au nom du comité diplomatique, un
sur les émigrés ; ses conclusions ont été de faire à
impériale & à celle de Ratisbonne des déclara-

tions à l'égard des sujets de plaintes formées contre les princes rassemblés outre-Rhin. L'assemblée a décrété l'impression & l'ajournement.

M. Bréard a rendu compte d'une proposition faite au général Wimpfen, par les princes émigrés, pour livrer Neuf-Brisach; le général en a fait sa déclaration au directoire de département du Haut-Rhin. On a lu la lettre de ce directoire. Cette annonce a entraîné une longue discussion. M. Lacroix a demandé, 1°. que le ministre de la guerre fût tenu de rendre compte, par écrit, de ce qu'il savoit sur cette affaire; 2°. que le directoire du département du Haut-Rhin invitât le général Wimpfen à faire sa déclaration de la proposition qui lui avoit été faite, & à l'envoyer à l'assemblée nationale, avec toutes les autres pièces, pour être ensuite statué. Décrété.

Séance du mardi soir. Cette séance étoit consacrée toute entière au comité militaire. Un membre de ce comité a fait un rapport sur la détention de quatre soldats du cinquante-huitième régiment, à Blois; détention qui a été prolongée quelque temps après le décret d'amnistie pour les délits militaires, & que M. Chabot a dénoncée à l'assemblée.

Le comité, après avoir examiné toutes les pièces justificatives, a reconnu que le ministre a donné les ordres pour l'exécution du décret d'amnistie, immédiatement après que ce décret a été rendu; mais que néanmoins les quatre soldats n'ont été mis en liberté qu'environ un mois après l'amnistie; en conséquence le rapporteur a proposé de décréter que le pouvoir exécutif rendra compte, sous quinzaine, de la punition militaire infligée à l'officier de gendarmerie, coupable de détention arbitraire. On a décrété l'impression & l'ajournement du projet.

La municipalité de Caen a fait passer à l'assemblée les interrogatoires & déclarations des conjurés détenus au château de Caen. Ces pièces sont renvoyées au comité de législation.

Ce 26 *novembre* 1791, Prudhomme, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 125.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



VOLUTIONS DE PARIS,

DIÉES A LA NATION

U DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

avures et cartes des départemens de France,

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

IÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . . .



NOVEMBRE AU 3 DÉCEMBRE 1791.

Impéritie de l'assemblée nationale.

s peu de jours l'assemblée nationale a pris di- esures pour mettre la patrie à l'abri des effets ıspiration, & punir les conspirateurs. Son décret nigrans avoit parfaitement rempli l'attente de la mais Louis XVI ayant frappé cette loi d'un e a eu recours à d'autres moyens. On se de- le toutes parts si le roi pouvoit apposer le

veto sur le décret des émigrans ; plusieurs sections de citoyens présentent des adresses, dans lesquelles elles en démontrent la nullité; & l'assemblée nationale n'ose revenir sur ses pas; elle prend des mesures partielles; elle érige des comités; elle entend patiemment de beaux discours; plusieurs de ses membres développent la plus haute énergie: mais toutes ces mesures n'aboutissent à rien, ne sont pas le remède qui convient au mal actuel, & sur-tout aux immenses ressources que la nation a dans elle-même.

Sans prétendre inspirer une fausse sécurité, nous demanderons cependant qu'on nous dise ce que c'est que l'armée de Coblentz; un ramassis de *barons*, de *chevaliers*, de *princes*, de brigands & de prêtres; un composé de déserteurs & de bandits de toute espèce; enfin le rebut & la lie de la nation. Et par qui toute cette horde est-elle commandée? Par un d'Artois, un Mirabeau, un Rohan, un Condé....

Mais, dira-t-on, ils sont vingt-quatre mille, ils sont armés, équipés, montés, & l'on s'abuse en ne les considérant que comme une poignée de brigands. On s'abuse.... Donc une armée de vingt-quatre mille hommes doit épouvanter la France. Quel langage! ils sont vingt-quatre mille! Et nous, ne sommes nous pas quatre millions?

Il est vrai que quatre millions d'hommes ne doivent pas en craindre vingt-quatre mille; mais ces vingt-quatre mille ne sont pas seuls; ils sont soutenus par les puissances étrangères, appuyés par la cour de France, & protégés par tous les rois de l'Europe; & voilà ce qui est à craindre. Non, voilà ce qui est à désirer: que cette ligue se montre, & la France est sauvée. Nous allons voir si la conduite de l'assemblée nationale tend à opérer cet effet.

Posons les faits. La France étoit aux abois; tout à coup elle fait un effort, se lève & commence une grande révolution. Ses oppresseurs épouvantés, reculent & fuient dans des climats étrangers. Les dispositions intérieures du roi, & la corruption du premier sénat leur ouvrent les voies à la conciliation: on transige, & l'œuvre de la révolution est détruit, la constitution altérée, la liberté sapée dans ses premiers fondemens. Cependant les transacteurs ne sont pas contens; les sept comités de l'assemblée nationale constituante n'ont pas encore assez fait, & l'on veut renverser l'édifice de fond en comble: en conséquence, on dit au roi de garder le silence, on s'étaie

om, on soutire des armes & des munitions, on
le numéraire, après l'avoir converti en lingots, on
on se rassemble, on menace au-dehors, on fo-
es troubles au-dedans; le roi favorise ouverte-
es attentats criminels; sa main arrête le bras
ıation, prêt à frapper les têtes coupables; &
ée nationale se borne à des déclamations.
signifie d'abord cette nouvelle formation d'un co-
recherches, sous le nom de comité de surveil-
Celui de l'assemblée nationale constituante étoit il-
:lui-ci ne l'est pas moins. Nous avouons, avec tous
ɔtes, qu'il est bien, qu'il ne peut être mieux com-
ıe tous ses membres sont bouillans de patriotisme;
ıe se renouvellera que tous les trois mois; mais
dans le secret & dans l'ombre; mais en trois
cour a tant de ressorts à faire mouvoir; mais
'organisation, les membres du comité de l'assem-
stituante étoient aussi distingués par de préten-
tus; & cependant que de maux n'a-t-il pas faits
nce! que de patriotes il a vexés! que de trames
upies! Le comité des recherches avoit une in-
du départ de Louis XVI & de sa destination; le
es recherches a-t-il empêché que Louis XVI partît?
lée nationale reçoit toutes les dénonciations qui lui
essées; peut-être l'assemblée nationale a-t-elle be-
ces dénonciations lui soient présentées en ordre,
travail soit préparé; mais ces considérations n'au-
ıs dû la déterminer à établir un comité qui re-
lénonciations de la première main, & qui fût
'en user *ad libitum*. Si l'assemblée nationale vou-
dir un comité de surveillance ou de recherches,
devoit pas lui donner une attribution arbitraire;
ɔit borner ses fonctions, les restreindre à l'examen
es qui lui seroient renvoyées, après avoir été lues
blée nationale, & sur-tout ordonner la publicité
ances. On se plaint, avec raison, du voile im-
le qui cache les opérations du conseil du roi & des
de ses ministres: & pourquoi ne se plaindroit-on
ement de ce que le comité de surveillance va re-
es avis & lancer des ordres sans publicité, sans
, sans nécessité peut-être? Répétons-le souvent;
ns ne doivent connoître ni l'intrigue, ni la fourbe,
ɔnage, ni ces basses manœuvres décorées du nom

pompeux de *politique*. La politique des nations, c'eſt la vérité, la publicité. Nous diſons donc que le comité de ſurveillance, tout bien compoſé qu'il ſoit, eſt intolérable, ſi ſes ſéances ne ſont rendues publiques, comme celles de l'aſſemblée nationale même. Et qu'on ne vienne pas nous dire qu'au moyen de cette publicité les dénonciations les plus importantes ſeront mal-adroitement divulguées ; car cette objection n'en eſt pas une. Que peut-on dénoncer? un complot : nous ſavons qu'il exiſte ; ce n'eſt pas d'en acquérir la preuve qu'il importe à la patrie ; c'eſt de le déjouer, de le faire avorter. Et, nous le demandons impartialement, la publicité d'un complot peut-elle empêcher de déjouer le complot ? L'inſtitution du comité de ſurveillance eſt donc une meſure au moins inſuffiſante ? Paſſons à celle qui a été décrétée dans la ſéance du mardi 29 novembre, & voyons ſi elle eſt plus digne de la majeſté d'une grande nation.

L'aſſemblée nationale, paralyſée par le *veto* du 12 novembre, imagina, pour diſſiper les raſſemblemens, de ſe faire faire, par ſon comité diplomatique, un rapport ſur les moyens à employer envers les princes d'Allemagne, chez qui ſe font ces mêmes raſſemblemens. M. Iſnard fit un diſcours plein de véhémence ; des applaudiſſemens le couronnèrent ; mais tout cela n'aboutit qu'à faire rendre le décret ſuivant.

« L'aſſemblée nationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de ſes membres ſe rendra près du roi, pour lui communiquer, au nom de l'aſſemblée, ſa ſollicitude ſur les dangers qui menacent la patrie, par la combinaiſon perfide des Français armés & attroupés au-dehors du royaume, & de ceux qui trament des complots au-dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi ; & pour déclarer au roi que l'aſſemblée nationale regarde comme eſſentiellement convenables aux intérêts & à la dignité de la nation, toutes les meſures ſages que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence, & l'évêque de Spire, & autres princes de l'Empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent ſur la frontière, & d'accorder réparation à tous les citoyens français, & notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leur territoire reſpectif ; que ce ſera avec la même confiance dans la ſageſſe de ces

, que les représentans de la nation verront rassem-
forces nécessaires pour contraindre, par la voie
es, ces princes à respecter le droit des gens, au cas
rsistent à protéger ces attroupemens ; & à assurer la
u'on réclame ;

enfin, que l'assemblée nationale a cru devoir
tte déclaration solennelle, pour que le roi fût à
e prouver, dans les communications officielles de
narche importante, à la diète de Ratisbonne & à
s cours de l'Europe, que ses intentions & celles de
française ne sont qu'une.

crète, en outre, que la même députation expri-
roi que l'assemblée nationale regarde comme
mesures les plus propres à concilier ce qu'exige
é de la nation, & ce que commande la justice, la
terminaison des négociations d'indemnités enta-
ec les princes allemands possessionnés en France,
des décrets de l'assemblée nationale constituante ;
les représentans de la nation, convaincus que les
apportés aux négociations qui doivent assurer le
l'empire, pourroient être attribués, en grande
aux intentions douteuses d'agens peu disposés à se-
es intentions loyales du roi, lui dénoncent le be-
ent de faire, dans le corps diplomatique, les chan-
propres à assurer l'exécution fidèle & prompte
rdres ».

allons en reprendre & le sens & les phrases. *L'as-
ationale décrète qu'une députation de vingt-quatre de
res se rendra près du roi, pour lui communiquer,
de l'assemblée, sa sollicitude sur les dangers qui me-
t patrie.* N'est-il pas cent fois ridicule de voir une
e de législateurs communiquer sérieusement sa
sur les dangers qui menacent la patrie, à celui
t d'arrêter les mesures propres à faire cesser ces
? On fait une loi sur les émigrans, Louis XVI
e son *veto ;* c'est en conséquence de ce *veto* qu'on
s flancs pour trouver un heureux subterfuge qui
nse : ce subterfuge est trouvé, & c'est le *veto*
e qu'on va consulter pour l'exécution ; c'est dans
qu'on vient déposer une sollicitude dont il se rit !
grandeur des mesures employées par l'assemblée
e. *Et pour déclarer au roi que l'assemblée nationale re-
nme essentiellement convenables aux intérêts & à la*

dignité de la nation, toutes les mesures sages que le roi pourra prendre, afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence & l'évêque de Spire, & autres princes de l'Empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupemens & aux enrôlemens qu'ils tolèrent sur la frontière. Toutes les mesures sages que le roi pourra prendre.... Mais quelles sont ces mesures sages qu'il pourra prendre ? Qu'attendez-vous du même homme qui a mis un *veto* sur le plus urgent de vos décrets ? & sans désigner ces mesures, sans les lui indiquer, vous prononcez d'avance que vous les regardez comme essentiellement convenables aux intérêts de la nation ! Quoi ! c'est pour appuyer cette monstrueuse absurdité que Maximin Isnard a déclamé ce superbe discours dont on a voté l'impression ! Législateurs ! vous compromettez la gloire de la nation, vous ne savez prendre aucune attitude ; & que craignez-vous ? Vous avez de bonnes intentions : allez, le peuple vous suivra de près ; il n'attend que vous pour marcher. *Que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures, que les représentans de la nation verront rassembler les forces nécessaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à respecter le droit des gens, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupemens ; & à assurer la justice qu'on réclame.* Ici l'on voit que les représentans veulent & n'osent pas dire ; ce sont des enfans qui balbutient à leur maître un compliment mal articulé. Toutes les adresses, tous les discours particuliers entendus à la tribune, ne parlent que de la perfidie du roi ; & l'assemblée en corps déclare & répète qu'elle a confiance en ses mesures. N'est-ce pas impudemment tromper la nation ? Mais dépouillons ce premier article du vain fatras de mots qui le rendent inintelligible, & voyons ce qu'a prétendu l'assemblée nationale. On apperçoit que son intention est de dire aux *princes* d'Allemagne : Nous ne sommes pas contens des rassemblemens que vous permettez chez vous ; nous vous sommons de les faire cesser, ou bien nous vous déclarons la guerre. Représentans ! cette mesure seroit bonne, si vous représentiez un peuple entièrement libre, si la constitution de la France étoit une constitution vraiment libre ; mais songez que si le roi a le droit de *veto* sur la plupart de vos décrets, il a encore l'initiative, lorsqu'il s'agit de paix ou de guerre ; songez qu'il s'agit ici de guerre, & partant que votre décret, tout sage qu'il est, est inconstitutionnellement rendu. Par

ı conſtitution, *acceptée par le roi*, nos repréſen-
le droit de déclarer ni la paix, ni la guerre;
arche à cet égard leur eſt interdite avant que
propoſé; la conſtitution veut qu'on ſe laiſſe
ılter, égorger, que de ſe défendre ſans que le
: dire: *Défendez-vous.* Le corps légiſlatif a juré
it.ıtion. Pourquoi donc ordonne-t-il des meſures
Dira-t-on que cette déclaration eſt de nul effet, &
ıré.entans ſavent eux-mêmes qu'elle ne vaut que
ıe invitation? Mais alors il falloit l'appeler par
& l'on auroit vu ſi l'aſſemblée nationale avoit
u vœu du peuple, en *invitant* Louis XVI à
rche quelconque: ainſi donc, & en dernière
ɔu ce fameux décret du 29 novembre n'eſt pas
, ou c'eſt un décret inconſtitutionnel; & dans
ıe dans l'autre cas, c'eſt une meſure dange-

ıs encore l'aſſemblée nationale. *Et enfin que l'aſ-*
'onale a cru devoir faire cette déclaration ſolennelle,
: roi fût à même de prouver, dans les communi-
ciclles de cette démarche importante, à la diète de
& à toutes les cours de l'Europe, que ſes inten-
'lles de la nation françaiſe ne font qu'une. Où
-nous, grand Dieu! s'il étoit vrai que ce con-
t, s'il étoit vrai que les intentions de la na-
;aiſe fuſſent les mêmes que les intentions du
lateurs! vous vous en impoſez à vous-mêmes,
ɔmpromettez votre caractère en tenant ce lan-
de; car, ou vous croyez que votre décret ſur les
toit conforme à l'opinion publique, ou vous ne
pas! Si vous ne le croyez pas, vous avez eu
: rendre; ſi vous le croyez, vous êtes des im-
quand vous dites que l'intention du peuple &
'oi ne font qu'un. Encore un coup, nous di-
douleur que tous ces beaux diſcours, ſi fort
ne produiſent aucun réſultat.

ıème partie du décret concerne les négociations
:és avec les *princes* poſſeſſionnés en Alſace. L'aſ-
éſire qu'on les termine au plus tôt; & comme
que la négligence qu'on y a apportée ne pro-
du fait de quelques agens employés par le
ui dénonce le beſoin urgent de faire, dans le
lomatique, les changemens propres à aſſurer

l'exécution fidèle & prompte de ses ordres. Mais si le roi est content, lui, de ces mêmes agens; si c'est par son ordre qu'ils ont différé la négociation; s'il répond enfin *qu'il ne lui plaît pas* de changer le corps diplomatique, que fera l'assemblée nationale? Elle aura encore le dessous avec le roi, qui ne cherche évidemment qu'à la déprimer; & marchant ainsi de défaite en défaite, elle tombera bientôt dans le discrédit où on l'attend, & où tous les efforts de nos ennemis veulent la plonger.

Mais donnons un moment carrière à notre imagination, &, sans nous embarrasser de l'initiative de paix & de guerre, supposons que Louis XVI regarde que le décret du 29 novembre en est une déclaration valable aux *princes* d'Allemagne; supposons qu'il leur notifie cette déclaration, que résultera-t-il de là? Il en résultera, ou que ces princes avoueront qu'il se fait chez eux des rassemblemens, ou qu'ils ne l'avoueront pas. S'ils ne l'avouent pas, comment en ferons-nous la preuve? Les guerres ne sont que des procès entre les nations; mais comme les nations n'ont pas de juges, comme les nations de l'Europe n'en sont pas encore là d'avoir un congrès central, chargé de les juger entre elles, comme la guerre projetée ne seroit pas d'ailleurs une guerre de nation à nation, mais une guerre de nation avec des tyrans & des esclaves, il seroit moralement impossible de les convaincre, & sur-tout de prouver que les princes ont part à ces rassemblemens. Ne peuvent-ils pas dire, pour excuse, qu'à la vérité beaucoup de Français sont dans leurs états, mais qu'il n'y a ni camp, ni rassemblement de guerre, & que s'il en existoit, ils ne le souffriroient point? — Que s'ils avouoient ces rassemblemens, mais en répondant qu'ils n'en connoissent pas la destination, que leur dessein n'est pas de les favoriser contre la France, que répliqueroit encore l'assemblée nationale? Rappelons-nous la députation du roi auprès du dey d'Alger, le compte qui en a été rendu à l'assemblée nationale, la farce que ce brigand a jouée, en faisant asseoir à côté de lui l'envoyé du roi, les applaudissemens que l'assemblée nationale a prodigués à cette relation barbaresque, & disons-nous sérieusement l'effet que peut avoir le décret du 29 novembre à l'égard des *tyranneaux* de la Germanie.

Mais, dira-t-on, il ne suffit pas de critiquer, de blâmer les opérations de l'assemblée: qu'auriez-vous fait à sa

place?

)onnez-nous donc ces grands moyens qui épou-
les rebelles, & qui soient dignes de la majesté
ande nation....

ıs grande faute de l'assemblée nationale, c'est d'a-
royé à la sanction son décret sur les émigrés:
n'étoit pas sujète au *veto*, & l'assemblée nationale
le salut du peuple en l'y assujettissant; mais de ce
:mblée nationale a fait remettre au roi un décret
à la sanction, suit-il de là que le décret, par ce
: devenu sujet à la sanction? Non. C'est la constitu-
:st la nature & le mode de la sanction qui seuls
alimenter les prétentions du roi, & non un acte
:ré du corps législatif: or, le décret dont il s'agis-
t un décret de circonstance, un acte spontané de
:ion, qui n'avoit pour objet qu'un fait extrême-
›mentané, un fait qui s'éteignoit de lui-même par
e deux mois, & la constitution ne reconnoissant
'eto qu'un acte suspensif & dévolutif à la troisième
e, il est évident que, dans ce cas particulier, le
›it pas droit de *veto*, & que la constitution ne
›nnoit pas. Pourquoi donc aujourd'hui ne pas le
! pourquoi ne pas substituer la volonté nationale
oyal? pourquoi ne pas ordonner qu'il sera passé
l'exécution du décret sur les émigrés? Législa-
'ous avez fait une grande faute, mais vous pou-
:parer: s'il est de la condition humaine de tomber
reur, il seroit indigne des représentans d'une
ation de ne pas la reconnoître; & vous, vous qui
primé le beau décret du 5 octobre, pourquoi
riez-vous pas un acte qui peut même n'être pas
; comme votre ouvrage? Combien de fois n'est-
·rivé qu'un président, un secrétaire seul, ont en-
'oprio motu, des décrets à la sanction, sans avoir
l'assemblée, pour savoir si le décret étoit de nature
envoyé.

'emblée nationale étoit grande, elle aborderoit fiè-
la question, discuteroit ce *veto* pendant plusieurs
démontreroit sa nullité, la perfidie du roi, l'at-
ue présente son libelle inconstitutionnel, intitulé
ution, & finiroit par une adresse aux départemens,
uelle elle leur diroit: « Français! le voile est dé-
, il n'est plus temps de feindre: vous nous aviez
ıdé une loi répressive sur les brigandages d'outre-

» Rhin ; & fidèles à nos devoirs, nous avions obéi à l'opi-
» nion publique ; nous l'avions hautement & légalement
» prononcée dans le sénat. D'accord avec vous, nous vou-
» lions le bien de la patrie ; mais Louis XVI nous arrête
» dans notre marche ; Louis XVI suspend l'effet de votre
» volonté ; Louis XVI se place entre les coupables & la
» loi. Français ! nous vous avons démontré, dans nos
» discussions, que son opposition étoit nulle, qu'elle étoit
» contraire à l'esprit de l'acte constitutionnel ; nous avons
» cru devoir le déclarer hautement ; nous l'avons fait :
» jugez-nous, jugez vos représentans & votre roi ».

Nous devons dire une grande vérité. Les contre-révolutionnaires & les tyrans comptent moins sur le succès des armes que sur l'inquiétude qu'ils répandent & propagent dans la France. Ces hordes ne sont quelque chose que par l'attention que nous leur donnons. Si l'assemblée nationale prenoit le parti que nous venons d'indiquer, si ce parti étoit *sanctionné* par la majorité des départemens, si la nation & l'assemblée nationale cessoient de s'occuper, non pas du complot, mais des conspirateurs, si elles les abandonnoient au mépris qu'ils inspirent, vous les verriez se disperser d'eux-mêmes, & bientôt nous rougirions de les avoir redoutés quelques momens (1).

Peuple franc ! peuple invincible ! tu t'alarmes, tu crains! pense donc à tes ressources ! Que te manque-t-il pour te défendre ? Rien. Les inquiétudes domestiques seules peuvent te miner. Tous les soldats du globe ne sont pas capables de faire la contre-révolution ; & l'on parle de contre-révolution ! Représentans ! ayez plus de courage que vous n'en avez montré jusqu'à ce jour. Laissez les contre-révolutionnaires, laissez les aristocrates de tout genre in-

---

(1) Il est de fait que dans toutes les séances où l'assemblée nationale a témoigné des inquiétudes sur les émigrans, l'argent a haussé sur la place ; ce qui n'est pas difficile à expliquer. Le peuple qui, jusqu'ici, a mis toute sa confiance dans ses représentans, se laisse subjuguer par la crainte, dès qu'il ne les voit pas dans une contenance assurée. En général, les petits moyens qu'emploie l'assemblée nationale ne le rassurent pas, & les ennemis de la patrie sourient en voyant les alarmes des législateurs & l'effroi du reste des Français.

les jeux puérils; permettez à ces insectes *de jouer* *yrans ;* n'ayez pour eux d'autre sentiment que celui ris & de la pitié; faites votre commerce; culs champs; achetez les biens nationaux; payez nt les impositions, & tout ira au gré de vos nais si vous vous occupez trop d'un Delâtre, rnier, de tous ces conspirateurs obscurs; si vous au moindre bruit d'une attaque; si vous craidépart de votre roi; si, contre toute évidence, posez que l'on peut vous vaincre, vous êtes ıcus.

ne le décret fut-il rendu, qu'une députation de atre membres le porta au roi. M. Vaublanc fut de la députation.

marque d'abord, avec plaisir, que dans son disne s'est point servi des mots *votre majesté.* On ie l'assemblée nationale s'essaie à grandir. Le dis 'elle avoit chargé M. Vaublanc d'adresser au roi, ux que le décret; mais ce n'est pas encore là ui lui convient.

préparatifs hostiles, dit-on à Louis XVI, ces med'invasion commandent des armemens qui absorles sommes immenses que la nation auroit verrec joie dans les mains de ses créanciers ». Mais pas à Louis XVI qu'il faut se plaindre de ces s & de ces dépenses, puisqu'il a dépendu de lui re fin, & qu'il ne l'a pas fait. Pauvre nation! époser tes craintes dans le sein de ton ennemi! arde, il t'étouffera.

t à vous, sire, de les faire cesser ». Et il s'y l appose son *veto* aux mesures prises par l'assemonale.

t à vous de tenir aux puissances étrangères le e qui convient au roi des Français ». L'assemblée a beau faire, elle ne connoîtra jamais le lane tient Louis XVI aux puissances étrangères; c'est des tyrans.

es-leur que nous porterons chez eux, non pas le fer flamme, mais la liberté ». Louis XVI a dû se ii-même qu'il ne se mettroit pas à vôtre tête.

t à eux à calculer quelles peuvent être les suites

B 2

» du réveil des nations ». A coup sûr, Louis XVI n'a pas entendu un mot à tout cela.

« Depuis deux ans que les Français patriotes sont persé-
» cutés près des frontières, & que les rebelles y trou-
» vent des secours, quel ambassadeur a parlé, comme
» il devoit, en votre nom?.... Aucun ». Louis XVI le sait bien. Mais s'il leur avoit ordonné de garder le silence, pourquoi se plaindroit-il d'eux?

« Si les Français, chassés de leur patrie par la révocation
» de l'édit de Nantes, s'étoient rassemblés en armes sur les
» frontières, quelle eût été la conduite de Louis XIV »? Louis XIV les eût chassés, parce qu'ils eussent été rebelles au roi. Mais ici le cas est bien différent; les contre-révolutionnaires ne sont rebelles qu'à la nation; ils servent le roi, & le roi ne peut & ne doit les punir.

« *Sire*, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la
» nation outragée, tout vous prescrit un langage différent
» de celui de la diplomatie ». La grandeur de la nation, à la bonne heure; mais l'intérêt & la dignité du roi, cela n'est pas aussi clair; &, encore un coup, Louis XVI sait ce qui lui convient. Si cependant l'assemblée nationale le sollicite & le presse, on lui verra prendre tel langage apparent qu'on voudra lui dicter; mais le mot de l'énigme restera *in petto regio*.

« Qu'elles soient telles que les hordes d'émigrés soient
» à l'instant dissipées ». Louis XVI vous a déjà dit implicitement qu'il n'en feroit rien. D'ailleurs, peut-il regarder les émigrés comme des hordes? Ces émigrés sont les membres de sa fidèle noblesse; cette *noblesse* est commandée par ses deux frères; le nom du roi sert de prétexte & de rallîment à tous les émigrés; &, de bonne foi, Louis XVI regarde plutôt l'assemblée nationale comme une horde, que les rassemblemens d'outre-Rhin.

« Que la nation sache quels sont ses amis & ses ennemis ». Elle le sait; ses amis sont ceux qui ont adopté les mesures qu'elle avoit proposées contre les fugitifs; ses ennemis sont ceux qui ont arrêté ces mêmes mesures.

« Nous reconnoîtrons à cette éclatante démarche le dé-
» fenseur de la constitution ». Le défenseur de la constitution!.... Remarquez que c'est à Louis qu'on adresse ce compliment. C'est comme l'assemblée constituante, qui avoit voulu le surnommer *restaurateur de la liberté française*.

« Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, insé» parable de la vôtre ». Erreur, M. Vaublanc! L'expérience vous dira quelque jour que les destins & la tranquillité de l'empire ne dépendent en rien des destins & de la tranquillité d'un frêle individu.

« Vous hâterez ces jours de la prospérité nationale, » où votre bonheur se confondra dans celui de tous les » Français ». Voilà ce qu'on appelle du langage de cour. Nous disons, au contraire, nous, que les Français ne seront heureux que lorsqu'ils seront parfaitement libres, & qu'il est impossible qu'un homme élevé à l'école de la tyrannie, un homme qui a fait le métier de tyran pendant vingt années, un homme qui a écrit la protestation du 21 juin, soit heureux de la liberté de son pays.

Le roi a répondu à la députation : « Je prendrai en » très-grande considération le message de l'assemblée na» tionale. Vous savez que je n'ai rien négligé pour as» surer la tranquillité publique au-dedans, pour mainte» nir la constitution & pour la faire respecter au-de» hors ». Mensonge! nous ne savons rien de tout cela; nous pensons, au contraire, que *votre majesté* a sans cesse compromis cette tranquillité, notamment la nuit du 20 au 21 juin. Nous pensons que votre *veto* & votre proclamation inconstitutionnels portent une atteinte formelle à la constitution; nous pensons que vos ambassadeurs, qui affichent par-tout les principes & les airs les plus aristocratiques, inspirent aux puissances étrangères du mépris & du dédain pour la constitution.

L'assemblée a applaudi au rapport de M. Vaublanc. Celui-ci est entré dans des détails; il a dit que le roi avoit ri; qu'il avoit eu la bonté de saluer en s'inclinant: & parce que Louis XVI a ri, parce qu'il s'est incliné, les représentans de la nation française ont redoublé d'applaudissemens!

« Quelle bassesse, ô ciel! & quelle ignominie!
» Voilà donc les soutiens de ma triste patrie » ?

Rapport des députés de Saint-Domingue.

Le mercredi 30 novembre, une députation de la colonie, c'est-à-dire des colons blancs de Saint-Domingue, fut

admise à la barre ; elle y fit un tableau horrible des malheurs qui ont dévasté cette partie de l'empire français : son récit imprima à l'assemblée un sentiment pénible & déchirant qu'il seroit impossible de peindre. L'orateur a dit que les symptômes de l'insurrection avoient été affreux ; que l'insurrection avoit été affreuse ; que les suites en avoient été affreuses. Il a dit que les nègres avoient pour bannière le cadavre d'un enfant blanc, empalé au bout d'une pique ; qu'ils égorgeoient, qu'ils torturoient les blancs ; qu'ils parcouroient la plaine, le fer & le feu dans les mains.

Un nègre du port Margot, à qui son maître avoit donné la liberté, à qui il avoit fait un legs de 10 mille livres, incendie l'habitation de son bienfaiteur, & pour prix de cette action est nommé général. M. Blanchelande s'oppose aux progrès des rebelles ; mas ils poursuivent des blancs jusqu'au quartier Dondon ; Les Espagnols, chez qui les blancs s'étoient réfugiés, les repoussent, les vendent aux nègres à 132 livres par tête ; la barbarie des noirs est à son comble, ils scient des blancs entre deux planches, tuent ceux d'entre eux qui parlent de se rendre, font servir les femmes & les enfans de rempart, & renferment leurs malades dans des cases. Il a péri quinze mille nègres & mille blancs.

Les commissaires ont évalué les pertes de la colonie à 600 millions ; ils ont vanté leur gouvernement paternel, fait l'éloge de l'esclavage modéré dans lequel vivoient les noirs ; esclavage qu'ils ont jugé préférable à la condition de plusieurs millions d'Européens, & sur-tout à la condition des noirs d'Afrique, qui n'ont chez eux ni médecins ni hôpitaux. Les amis des noirs sont évidemment la cause de tous ces maux ; *en donnant à trop grands coups, le breuvage de la liberté à leurs esclaves, ils les ont enivrés & portés à tous les désordres que pouvoit produire cette ivresse* ; ils ont dit qu'Oger, envoyé pour faire le premier cette révolte, avoit péri victime de son imprudence ; que depuis cette époque on avoit attiré des mulâtres à Paris ; qu'on leur avoit exalté la tête, & qu'ils étoient retournés porter le mot d'ordre : *périssent les colonies*. Les députés se sont plaints de ce que la société des amis des noirs les calomnioit encore dans leurs malheurs ; ils ont fini par demande justice, protection & secours.

La lecture de ce mémoire, qui a duré cinq quarts d'heure,

a produit des sensations bien différentes sur les différens partis de l'assemblée nationale ; M. Brissot lui-même en a demandé l'impression ; & elle a été ordonnée. Puisse cette pièce circuler dans tout l'empire, puisse-t-elle passer dans toutes les mains ! elle servira un jour à condamner les colons, & à les rendre odieux à leurs contemporains & à la postérité ! Tirons un coin du voile. Les nègres avoient le cadavre d'un enfant blanc pour bannière..... Ce fait pourroit être révoqué en doute, parce que tout ce qui porte le caractère de l'exagération ne doit pas être cru sur parole. D'ailleurs, on sait que les nègres aiment les enfans, que les jeunes blancs les intéressent, qu'ils les ont toujours caressés autant que les leurs ; & comment croire qu'ils aient porté leurs premiers coups sur ceux qui ne leur avoient pas encore fait de mal ? Nous disons leurs premiers coups, & cette remarque est bien importante pour convaincre les colons de mensonge. Voici un raisonnement tout simple : cet enfant empalé au bout d'une pique est assurément le trait le plus remarquable qu'il y ait dans toute l'histoire de cette insurrection. Or, les commissaires disent eux-mêmes que les nègres ont commencé l'insurrection par cet acte de cruauté ! cependant, depuis six semaines il est arrivé en Europe plus de deux mille lettres qui ont donné des détails circonstanciés de l'insurrection ; aucune de ces lettres ne parle de l'enfant blanc empalé au bout d'une pique. Tous ceux qui ont écrit ont cependant chargé le tableau des cruautés commises par les nègres ; & comment se fait-il qu'aucun d'eux n'ait eu connoissance de ce qui doit avoir frappé tout le monde ? Que le lecteur porte son jugement.

Ils égorgeoient les blancs, parcouroient la plaine le fer & le feu dans les mains.... Ils égorgeoient les blancs ! &, au rapport des commissaires, il n'a péri qu'un blanc contre quinze nègres. Lecteurs ! ne vous laissez point aller à ces insinuations. Et vous aussi, vous eussiez été traités de brigands, d'assassins, de révoltés, d'incendiaires, &c. si le 14 juillet vous eussiez succombé sous les coups du despotisme. Vous avez eu le dessus, vous avez terrassé le monstre ; & la trompette de la renommée a publié que vous aviez rempli le plus saint des devoirs. Anathême à ceux qui croient que les nègres sont coupables d'avoir cherché à devenir libres !

Un nègre, à qui son *maître* avoit fait un legs de 10 mille

livres, & donné la liberté, a incendié la maison de son bienfaiteur...... On veut attaquer la reconnoissance des noirs, on leur fait un crime d'être ingrats; comme si l'on pouvoit exiger qu'un homme aimât celui de qui il a été l'esclave! Qu'on se rappelle donc que, selon la prétention des blancs, un homme mis en liberté, n'est cependant pas un homme libre; & que tout homme a le droit de l'être. D'ailleurs, ce legs de 10 mille livres est une chose possible; mais il n'est pas du tout probable qu'il ait eu lieu avant l'insurrection; le planteur l'aura simulé en suite de l'insurrection, pour rendre son affranchi plus odieux.

M. Blanchelande s'oppose aux progrès des rebelles.. La lettre suivante, dont on garantit la véracité, apprendra au lecteur quel étoit l'esprit de ces hommes qu'on appelle rebelles:

Réponse des nègres.

Mon général. — Nous n'avons jamais prétendu nous écarter du respect que nous devons au représentant de la personne du roi, ni même à tout ce qui dépend de sa majesté: nous en avons preuve par-devers nous; mais vous, mon général, homme juste, descendez vers nous: voyez cette terre que nous avons arrosée de notre sueur; que dis-je? de notre sang; ces édifices que nous avons élevés, & ce, dans l'espoir d'une petite récompense: l'avons-nous l'obtenue, mon général? — Le roi, l'univers ont gémi sur notre sort, & ont brisé les chaînes que nous portions; & nous, humbles victimes, nous étions prêts à tout, ne voulant point abandonner nos maîtres. Que dis-je? je me trompe: ceux qui auroient dû nous servir de pères après Dieu, c'étoient des tyrans, des monstres, indignes du fruit de nos travaux. Et vous voulez, brave général, que nous ressemblions à des brebis; que nous allions nous jeter dans la gueule du loup. Non, il est trop tard. Dieu qui combat pour l'innocent, est notre guide! ainsi, voilà notre devise: *vaincre ou mourir.*

Pour vous prouver, respectable général, que nous ne sommes pas aussi cruels que vous pouvez le croire, nous désirons, du meilleur de notre ame, faire la paix, mais aux clauses & conditions que tous les blancs, soit de la plaine ou des Mornes, se retireront par devers vous, pour se retirer dans leurs foyers, & par conséquent abandonner le

le Cap, sans en excepter un seul. Qu'ils emportent leur or & bijoux, nous ne courons qu'après notre chère liberté, objet si précieux.

Voilà, mon général, notre profession de foi que nous soutiendrons jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Il ne nous manque point de poudre & de canons : ainsi la mort ou la liberté. Dieu veuille nous la faire obtenir sans effusion de sang! Alors nos vœux seront accomplis ; & croyez qu'il en coûte beaucoup à nos cœurs pour avoir pris cette voie.

Mais hélas! je finis en vous assurant que tout le contenu de la présente est aussi sincère que si nous étions pardevant vous. Le respect que nous vous portons & que nous vous jurons de maintenir, n'allez pas vous tromper, croire que c'est foiblesse, en ce que nous n'avons jamais d'autre desir : *vaincre ou mourir pour la liberté.*

Nous sommes avec respect, *signés*, tous les généraux & chefs qui composent notre armée.

P. S. « Permettez, si vous daignez nous répondre : Vous pouvez envoyer une personne en parlementaire. Nous le recevrons avec plaisir, pourvu qu'il soit muni d'un pavillon blanc, & qu'il soit seul & sans armes. Nous vous jurons sur tout ce qu'il y a de plus sacré, que nous respecterons ce parlementaire, comme nous exigerions qu'il nous en fût fait à nous. Nous vous prions que ce soit un blanc, de préférence à un nègre, & nous vous jurons qu'il sera respecté ».

Mais ils poursuivent des blancs jusqu'au quartier Dondon. . . . Oui, parce que M. Blanchelande n'a pas eu égard à leur lettre, & qu'il les a toujours traités en *esclaves.*

Les Espagnols repoussent les blancs, & les vendent aux nègres 132 livres par tête. . . . . Les Espagnols ont eu tort. Tellement coupables que soient les blancs, ils ne l'étoient point envers les Espagnols, & la cruauté de ceux-ci n'est point excusable. Mais vous, impitoyables colons! vous qui fremissez en racontant que de vos semblables ont été vendus pour de l'argent; quelle leçon pour vous! pour vous qui depuis deux siècles faitez cet abominable trafic! vous êtes enfin punis de la peine du talion.

Les noirs scient des blancs entre deux planches. . . . : Ce fait est cruel, il fait soulever le cœur, & nous avouons qu'il est d'une férocité inouie. L'histoire ne nous offre rien d'aussi répugnant, si ce n'est la traite des noirs.

Ils tuent ceux d'entre eux qui parlent de se rendre. — Ils n'auroient pas eu recours à cette cruelle mesure, si le sieur Blanchelande eût fait droit à leur lettre.

Les commissaires ont évalué les pertes de la colonie à 600 millions. . . . . Les commissaires de la colonie ne sauroient encore évaluer ces pertes ; mais il y a de la folie à les porter à 600 millions. L'incendie entier des habitations ne les feroit pas monter si haut.

Ils ont vanté leur gouvernement paternel. . . . Les scélérats ! Ils font travailler ces hommes comme des chevaux ; les nègres sont réduits à la condition de bêtes de somme ; ils font les fonctions de nos animaux de labour ; & les planteurs se disent leurs pères !

Ils font l'éloge de l'esclavage modéré dans lequel vivent les noirs. . . . . . Et quel est cet esclavage modéré ? Un travail continuel, une abjection entière, & par-dessus tout des coups de bâton à volonté.

Ils ont jugé cet esclavage préférable à la condition de plusieurs millions d'Européens. . . . . Passons ce langage à des hommes tarés, qui ne savent plus ce que c'est que la nature, ce que c'est qu'un homme, ce que c'est que l'humanité. Il en est des planteurs comme des tyrans politiques. Interrogez Louis XVI, & il vous dira aussi que ses *sujets* étoient plus heureux avant d'être libres ; mais interrogez le pauvre, il vous dira qu'il ne renonceroit pas à sa liberté pour devenir le premier esclave de Louis XVI. Si nous pardonnons aux planteurs de croire que leurs esclaves sont aussi heureux que quelques Européens, nous ne leur pardonnerons jamais de dire qu'ils sont plus heureux que les noirs d'Afrique. Ces sauvages, dans leurs hutes, sont indépendans & libres ; ils ont peu de besoins ; ils y pourvoient aisément. Non, ils n'ont pas d'hôpitaux, parce qu'ils n'ont pas de maladies. Les hôpitaux ne sont connus que dans les pays dépravés par la civilisation ; l'homme, dans l'état de nature, trouve des simples pour se guérir ; le hommes policés ont fait un métier de la médecine. *Les nègres esclaves sont plus heureux que les nègres d'Afrique ;* & c'est aux sénateurs français que l'on a tenu ce langage !

Les amis des noirs sont évidemment la cause de tous ces maux. . . . . Nous ne prendrons plus la peine de réfuter cette absurde calomnie. Les amis des noirs sont les amis de l'humanité, sont des philosophes, des philantropes à qui l'humanité & la philantropie ont même un reproche à faire, celui de n'avoir été ni assez humains ni assez phi-

s. Qu'on lise tous les écrits de cette société de
t nous défions de prouver qu'elle ait publié une
ne en faveur de la liberté actuelle des nègres. La
les amis des noirs a su sacrifier les tendres élans
œur aux préjugés de son pays ; elle s'est imposé
rofond silence sur le sort de ces malheureux Afri-
e l'esclavage desquels on vient nous parler de sang
a société des amis des noirs n'a soutenu qu'une
, celle de la liberté politique des hommes libres de
; & si les colons blancs eussent entendu mieux leurs
s'ils eussent exécuté le décret du 15 mai, si, au
séduire & corrompre le méprisable Barnave, ils
onsenti de bonne grace à l'élévation des mulâtres
de citoyen, le sang n'eût pas coulé, leurs pro-
eussent été respectées, & les malheureux nègres
ncore gémi long-temps sous le poids de la servi-
nsi les colons ont été eux-mêmes les artisans des
nt ils se plaignent; la société des amis des noirs n'a
a pu avoir aucune part à l'insurrection, & tous les
lui sont imputés sont évidemment calomnieux.
résentans ont presque reconnu cette vérité en
ant pas la députation à la séance.
oui, les amis des noirs seront vengés des impré-
c de la calomnie des blancs ; déjà l'assemblée na-
i fait à leur égard un acte de justice, qui annonce
eut s'éclairer dans cette affaire ténébreuse, & punir
ables.
la séance du jeudi, premier décembre, une dépu-
la ville de Saint-Malo a demandé d'être entendue,
ir prendre les erremens des députés de l'assem-
oniale de Saint-Domingue, entendus la veille. Le
remarqué, parmi les membres de cette députation,
Moreau de Saint-Méry, ci-devant député à l'as-
nationale, ci-devant membre du comité colonial,
t collègue de M. Gouy d'Arcis, c'est tout dire.
de la députation de Saint-Malo a vomi un torrent
& d'imprécations contre Robespierre, Péthion,
& autres citoyens non moins estimables ; il a dit que
e des colonies avoit été méditée dans le sein de
ée législative; que l'assemblée elle-même la fo-
. . . . . Ce furibond a été rappelé à l'ordre; &
les efforts multipliés des Pastoret, des Tarbé,
issot a obtenu la parole, & a couvert d'opprobre
ation de Saint-Malo, celle de Saint-Domingue

Sire, si on vous a dit cela, on vous a trompé. Ce projet de fausses nouvelles, d'ailleurs, est peu propre à causer des mouvemens dans Paris. Tous les citoyens savent où nous en sommes vis-à-vis des émigrés; & si le ministre de la guerre fait son devoir, nos frontières doivent se trouver en état de repousser toute invasion.

« On doit annoncer en même temps que le roi a quitté » Paris ».

Sire, vous me faites écrire là une vieille nouvelle.

« Cet avis, donné par des personnes graves, mérite » d'autant plus d'attention, que d'autres faits antérieurs » manifestent une intention très-caractérisée d'exciter à » Paris un grand mouvement ».

Cela est vrai, sire; mais l'on s'est mis sur ses gardes. Vous avez des amis qui vous servent mal, sire. L'hôtel de Massiac, le club monarchique, & celui de Richelieu font, il est vrai, tout ce qu'ils peuvent pour exciter ce grand mouvement : vous devriez leur faire écrire que vous les désavouerez tout haut, & que vous vous ferez jacobin, s'ils ne s'y prennent pas plus adroitement.

« Vous n'ignorez pas, monsieur, qu'un sous-officier, de » garde chez le roi, donna, il y a une quinzaine de » jours, une fausse consigne, sous le prétexte d'un pré» tendu projet de départ de sa majesté; on a depuis em» ployé le même prétexte pour inquiéter la réserve de » l'hôtel de ville ».

Sire, je suis obligé de vous prévenir que l'histoire de cette fausse consigne n'a pas produit beaucoup d'effet: j'ai l'honneur de le répéter à sa majesté; elle peut s'en aller quand elle voudra, son absence de Paris n'y causera aucun désordre. Il est des choses auxquelles on s'accoutume : l'expérience du passé tranquillise parfaitement le Parisien sur l'avenir.

« Hier, on faisoit crier dans un faubourg que le roi » n'étoit plus à Paris ».

Cela est vrai, sire, & même aux portes de votre palais & de vos jardins, & le faubourg reçut cette nouvelle aussi froidement que les habitués des Tuileries.

« Enfin, certaines feuilles recueillent & propagent ces » rumeurs avec une affectation remarquable ».

Sire, cela peut être encore vrai; mais j'oserai représenter à sa majesté qu'elle ne devroit pas s'occuper de ces certaines feuilles; un peu d'humeur semble percer dans ce que vous en dites; & puisque vous en parlez, vous

:e un mot aussi de tous ces placards incendiaires
s que vos bons amis renouvellent tous les jours
lonies & contre les patriotes. Il est vrai de
que toutes ces affiches ne remuent pas davan-
e du peuple que le bruit de votre fuite.
ı, monsieur, me charge de vous prévenir de
»ables manoeuvres, & ne doute pas que vous
ez les mesures convenables pour préserver la
des désordres qui pourroient en être la suite ».
vais signer cette lettre, puisque vous me l'or-
ais, en vérité, M. Péthion ne pourra s'em-
sourire en la recevant, & je crains bien que
ne haussent les épaules en la lisant sur les

Cahier n'est pas homme à avoir fait ces ob-
au roi ; s'il est vrai, comme on le publie,
de son premier travail avec Louis XVI édi-
us civiques, & pénétré des bonnes intentions
:e, M. le nouveau ministre de l'intérieur est
personne.
qu'on achevoit de placarder la lettre de
, la reine, sans oublier de prendre avec elle
yal, se rendoit au théâtre français pour y voir
le ne manqua pas un seul des beaux jours de
dernière de se montrer à cheval aux Champs-
dans le bois de Boulogne. On se rappelle
de sur le boulevard la veille même de son
: Montmédy.
ément à la lettre du ministre de l'intérieur,
: de faux courriers, on vient, dit-on, d'en
:tivement deux. Louis XVI seroit-il sorcier ?
mais il est bien servi.

ministre de Lessart, sur la formation définitive de la garde du roi.

la discussion du décret qui accorde au roi
militaire à laquelle il attachoit tant de prix,
uelle il manifesta d'abord tant d'empressement,
sommes récriés sur ce corps de troupes affecté
opos au pouvoir exécutif ; nous en avons fait
au moins l'inutilité, & nous en avons pré-
tes dangereuses. Les événemens ont pris soin

de justifier déjà une partie de nos craintes. Plus de 20 mille *sujets* se sont empressés de s'inscrire pour composer une liste de 1800 gardes. Les noms de cette inscription seroient curieux à parcourir.

Le roi a de quoi choisir assurément, & son choix ne peut tomber que sur gens parfaitement dévoués à sa personne. Mais voici que Me. de Lessart signale sa sortie du ministère de l'intérieur par la publication de deux lettres, l'une au département de Paris, la seconde aux 82 autres départemens. Dans la première, le ministre annonce comme une grace que le roi fera participer à la formation de sa maison militaire les 60 bataillons de la garde nationale parisienne, chacun pour deux citoyens volontaires. Par l'autre lettre, chaque département aura l'avantage de fournir trois *sujets*. Outre la probité & les mœurs, le roi exige dans les candidats un grand attachement à la constitution. L'honneur de garder *sa majesté* sera le prix du zèle qu'ils auront mis à maintenir l'ordre public.

Mais à qui donc la cour croit-elle en imposer ? Et faut-il beaucoup de sagacité pour pénétrer le véritable esprit de ces deux lettres, à travers leur sens littéral ? Quelque temps avant le voyage de Montmédy, nous fûmes édifiés aussi de la conduite qu'on tenoit au château des Tuileries. C'étoient des protestations de civisme, de belles promesses, des résolutions généreuses : rien ne coûtoit, & tout paroissoit couler de source ; nous étions sur le point de nous reprocher nos soupçons & notre défiance. Le départ du roi rompit le charme, & donna le mot de l'énigme.

Depuis quelques jours les mêmes symptômes reparoissent ; le pouvoir exécutif ne marche plus que la constitution à la main, & même il se flatte de rappeler l'assemblée législative à l'ordre & aux principes. Il écrit à ses frères & aux princes émigrés des lettres politico-morales & touchantes ; il élève au ministère un citoyen désigné déjà par les patriotes pour occuper une place de confiance dans la commune de Paris. Pour couronner l'œuvre, il publie l'admission dans sa garde domestique de plusieurs gardes nationaux du choix de la nation.

Une telle conduite n'est pas naturelle & familière à celui qui l'affiche ; ou plutôt elle s'explique par le rapprochement de plusieurs autres faits moins équivoques ; tels que la subite formation à Coblentz d'une autre maison militaire ; tels que la correspondance active, secrète

&

qui lie les deux cabinets des Tuileries & des
; tels enfin que ce *veto*, si favorable aux émi
foi des plus confians dans les vertus civiques
st ébranlée par toutes ces considérations ; & la
le besoin d'aller au-devant des soupçons, &
ruire s'il lui est possible ; elle a encore des mé
à garder pour le succès d'autres complots qui
pas précisément mûrs. Le bruit d'un second
Montmédy ou ailleurs court déjà par la ville ;
ait à Paris ; les rois ne peuvent garder long-
cognito ; & pour l'exécution des desseins ulté-
Louis XVI, il lui importe de faire prendre le
& pour y parvenir ; avant d'alterner le porte-
M. de Lessart, on lui a demandé un dernier
a gibecière.

s de Paris & des autres départemens, vous sau-
cier l'honneur qu'on veut vous faire, & le
f des faveurs qu'on vous propose. Vous con-
ns doute la nature du service auquel on vous
c affectation. Jadis, quand le roi étoit tout, le
ançais, qui n'étoit rien, fier de sa nullité,
'emploi de garder & de servir son maître ; la
son temps & la corruption de ses mœurs lui
it suffisamment compensées par une caresse de

ous, citoyens, qui avez juré de vivre libres ou
, qu'iriez-vous faire autour du trône ? vous
veriez à peine 400 gardes patriotes contre plus
esclaves, qui, depuis plusieurs mois, tendent
ns aux chaînes dorées de la cour. Estimez la
Mr. de Lessart ce qu'elle vaut ; soyez les gar-
la loi ; rangez-vous autour de la patrie en dan-
égez de vos armes les travaux paisibles des re-
de la nation ; mais ne voyez dans le garde
qu'un valet armé pour assurer l'impunité aux
son maître ; imitez plutôt ce trop petit nombre
ns de Paris, qui ont manifesté constamment la
é la plus invincible à se charger d'une consigne
u des Tuileries.

ous en quoi consistent les fonctions d'un garde de
royale ? Le voici : Il vous faudra être prêts à obéir
ponctualité religieuse aux ordres d'un homme,
ces d'une femme ; garder la porte d'un appar-
i se trament journellement des mystères d'iniquité

& des complots contre la patrie ; faire le falut des armes ; c'eft-à-dire, rendre le plus bel hommage qu'on puiffe exiger d'un citoyen libre, au paffage d'une Marie-Antoinette, d'une Elifabeth, d'une petite princeffe royale, modelée déjà fur fa mère & fur fa tante ; fuivre, accompagner le prince par-tout où le portera l'ennui, & quelquefois pis encore ; veiller à ce qu'aucun profane ne lève les yeux avec trop d'affurance fur l'idole couronnée, & obliger tous ceux qui paffent devant elle à fe courber, à fléchir le genou, & à lui rendre un culte ignoble : vous fervirez à relever l'éclat du fceptre, à perpétuer l'antique idolatrie du peuple pour la couronne, à propager ce préjugé fatal dont nous n'avons pas fu nous défendre dans notre conftitution, qu'un roi eft chargé de repréfenter à lui feul toute la nation. N'aurez-vous pas quelque honte à toucher des gages pris fur une lifte civile, la plus pure fubftance du peuple, & à partager ainfi la dépouille de l'état épuifé ? Quitterez-vous le toit paternel, où vous ne receviez que de bons exemples, abandonnerez-vous vos foyers modeftes pour venir porter les livrées du luxe, pour prendre le goût du fafte ; & dans l'inftant de votre vie qui décide de tous les autres inftans, refpirer l'air méphitique de la cour corrompue & corruptrice tout enfemble ? Ah ! craignez de n'en rapporter qu'un mauvais ton, un jargon déteftable, des manières leftes, des habitudes pareffeufes. Dites ! à quoi ferez-vous bons quand vous aurez végété pendant quelques années dans ce féjour du vice & de la fervitude ? Vous aurez appris à ramper aux pieds de votre égal, à tuer le temps, à perdre votre énergie, à oublier les élémens de l'éducation nationale. Plus on y réfléchit, plus on fent qu'une place dans la maifon militaire du roi ne fauroit convenir à un citoyen jeune encore, qui a de l'élévation dans l'efprit, de la fierté dans le caractère, des principes & des mœurs. Vous n'entendrez prononcer le faint nom de la liberté qu'avec irrévérence ou dédain ; on tournera en ridicule devant vous les plus faines maximes de la conftitution ; vous ferez les témoins des farcafmes que les courtifans, pour amufer leur maître, lanceront contre vos pères confcripts incorruptibles, & vos magiftrats intègres : vous aurez le fupplice de voir la majefté d'un peuple fouverain éclipfée à toute heure par l'étiquette, à laquelle il faudra vous foumettre les premiers.

Citoyens des quatre vingt-trois départemens ! dédaignez une place & des faveurs que Brutus auroit foulées aux

ton & Brutus auroient-ils permis à leurs enfans de parmi les gardes de César ou d'Auguste ?

istre vous demande une liste de trois d'entre vous soin ; vous remplirez bien mieux ses intentions tomber votre choix sur trois gentilshommes ou laquais ; ces derniers auroient aussi le mérite de C'est dans l'une ou l'autre de ces deux classes que contrerez les qualités requises pour l'emploi dési- raterniseront dignement avec ceux qui se sont déjà re. N'allez pas vous priver de vos meilleurs sujets envoyer dans un lieu de prostitution où ils ne ent que des préjugés & des crimes ; ne soyez pas la conduite qu'on fait tenir au roi : pour se con- pinion publique qui contrarie ses vues en ce mo- veut avoir l'air de s'entourer de quelques patriotes, nfier sa personne à la garde de plusieurs citoyens du peuple.

vers ce masque constitutionnel, remarquez-vous, que les véritables dispositions de la cour percent issent ? Après avoir parlé d'*attachement à la personne* ien *garanti* dans les canditats élus, la lettre ajoute : ue les qualités morales doivent essentiellement di- otre choix, vous sentirez que la nature du service naison militaire du roi exige, il est nécessaire & il nt que les *sujets* que vous lui présenterez, âgés de trente ans, soient d'une taille & d'une figure uées ».

issage de la lettre ministérielle aux départemens l'ironie la plus amère qu'on ait encore osé risquer gardes nationales volontaires ; c'est comme si la dit : Messieurs les provinciaux, n'allez pas nous de ces bourgeois soldats, mal tournés, lourds & nous ne vous demandons que 250 hommes sur ions de gardes nationales que vous êtes ; ce n'est : tâchez de nous découvrir entre vous tous des ens qui aient du moins face humaine, & dont ne soit pas tout à fait étrangère à cet air distingué érise la noblesse française. Marie-Antoinette ne peut que de beaux hommes autour d'elle. Il n'est pas ng patricien ne se soit détourné un moment pour au sang roturier. L'amour, par désœuvrement, s'est uefois à rapprocher les distances ; eh bien ! tâchez découvrir quelques-uns de ces enfans de l'amour, ez-nous les.

Citoyens des quatre-vingt-trois départemens, il vous sera difficile peut-être de satisfaire la cour sur ce point; croyez-nous, nous vous le répétons : jetez les yeux sur les nobles qui vous restent. Pères de famille! c'est à vous principalement que nous nous adressons; détournez vos enfans du service de la cour, quand bien même ils seroient porteurs d'une physionomie distinguée; ils s'arracheroient de vos bras avec la sainte image de la patrie dans le cœur, ils y reviendroient avec le seul mot de roi à la bouche. On vous les demande sains de corps & d'esprit, beaux & bien faits; on vous les renverroit plats comme un valet de garde-robe, & insolens comme un émigré.

Du comité général.

A l'époque de la révolution, les Français ne connoissoient de liberté que la liberté anglaise; aussi de prétendus amis de la liberté vouloient-ils un sénat composé de deux chambres : La cour ayant vu clairement que l'absolu pouvoir, que le pouvoir sans bornes étoit détruit, la cour s'arrêta à ce systême & voulut deux chambres. Les Mounier, les Bergasse furent mis en avant pour les proposer, et pendant tout le cours de la première législature, on en a reproduit la motion sous mille formes différentes. Mais l'opinion publique avoit parlé, le peuple qui aime encore le despotisme monarchique, déteste toute espèce d'aristocratie; il a senti que l'une des deux chambres seroit nécessairement une chambre aristocratique, & il a proscrit les deux chambres.

Cependant, lorsque après le voyage de Montmédy, il fut question de mettre la constitution *à la royale*, de la châtr.r & de faire cet infâme transaction qui en a sappé les premières bases, le roi étoit obstiné; il ne vouloit pas renoncer au projet des deux chambres : « Avec mes deux chambres, disoit-il, je régnerai, ces deux chambres naturellement ennemies, se livreront combat entre elles, je profiterai de leurs dissentions; mais de quoi voulez-vous que me serve la royauté si *je n'ai* qu'une assemblée nationale, toujours occupée du bien public & toujours influencée, soit par les adresses, soit par les pétitions, soit par les claquemens des tribunes, qui ont *le diable au corps* à vouloir être libres, & à prétendre que je m'entends avec le corps législatif ».

Arrêtez, sire, s'écria Chapelier, *l'observation de* VOTRE

MAJESTÉ *est juste, & nous allons lui donner satisfaction : La présence du peuple est importune, elle nous a contrariés dans plus d'une occasion, & si l'assemblée nationale pouvoit n'être pas entourée de spectateurs, malgré qu'il n'y ait qu'une chambre,* VOTRE MAJESTÉ *n'auroit pas de peine à en venir à bout : ainsi, qu'elle me laisse agir, je conçois ses intentions, j'ai formé mon projet, &* VOTRE MAJESTÉ *sera satisfaite.* Chapelier, radieux, sort du palais des Tuileries, passe au manége, monte à la tribune, & fait décréter *constitutionnellement* « que le corps législatif pourra, en toute occa-» sion, se former en comité général; que cinquante mem-» bres auront le droit de l'exiger; que pendant la durée » du comité général les assistans se retireront ; que le fau-» teuil du président sera vacant, & que l'ordre sera main-» tenu par le vice-président ».

Cet article de la constitution est meurtrier, il respire le plus épouvantable despotisme : Que sont les membres du corps législatif ? Les représentans de la nation : Pour qui gèrent les représentans de la nation ? Pour la nation : & la loi constitutionnelle leur permet d'opérer dans le mystère, de renvoyer le public, de chasser des témoins importuns : c'est gouverner comme les conseils des rois & des empereurs, c'est mépriser la souveraineté même. Il est impossible que la formation d'un comité général ne soit pas un complot contre la nation : Non, il n'est aucune circonstance où il soit permis à l'assemblée nationale de délibérer en secret. S'agit-il d'un traité ? Personne ne connoît mieux ses intérêts que le citoyen même ; S'agit-il de la paix ou de la guerre ? Celui qui expose sa vie a peut-être le droit de savoir pourquoi il l'expose ; s'agit-il d'une correspondance secrète avec quelques puissances étrangères ? Toute correspondance secrète est un crime contre l'état; enfin, nous défions le ministériel le plus intrépide de citer un seul cas où cette loi puisse avoir un effet avantageux. Elle n'est faite que pour favoriser le crime, entretenir les complots & exposer la liberté publique. Un scélérat obscur craint-il de dévoiler sa turpitude au grand jour, il demandera le comité général : Les ministres ont-ils envie de faire passer un décret favorable à leurs intérêts ? ils feront demander le comité général. Enfin, un législateur quelconque a-t-il peur de se déshonorer publiquement, il demandera le comité général. Le comité général ne peut être bon qu'à assassiner la liberté. L'assemblée nationale constituante a décrété qu'il auroit lieu toutes les fois que cinquante mem-

bres le demanderoient, cela n'est pas étonnant de la part de l'assemblée nationale constituante ; mais ce qui l'est infiniment, c'est qu'une législature qui n'est en fonctions que depuis deux mois, une législature de qui l'on dit du bien, ait déjà vu de ses membres former cette demande. Citoyens ! voulez-vous connoître le degré de probité de votre législature, prenez pour thermomètre la demande ou la formation du comité général : Celui qui le demande ne peut être qu'un ennemi public, & la liberté sera en danger dès qu'une fois le comité général aura eu lieu. Les hommes prennent aisément l'habitude du despotisme, ou plutôt ils apportent en naissant l'instinct du despotisme ; si vous les laissez seuls, si vous ouvrez la carrière à la première des passions humaines, ne doutez pas qu'elle exerce tout son empire : Ainsi point de comité général ; que l'assemblée législative ne dise jamais un mot qui ne soit public ; & s'il arrivoit encore qu'un ou plusieurs membres eussent assez peu de honte pour demander la formation d'un comité général, que les sociétés patriotiques, que les sections de Paris inscrivent leurs noms sur les registres, & les fassent passer à tous leurs correspondans, comme autrefois à Athènes on inscrivoit sur une colonne les noms odieux de tous les ennemis de la république.

Bassesse de la garde nationale soldée du poste de la barrière de Chaillot.

Puisque dans notre constitution nous avons cru devoir conserver un roi, il faut bien que nous lui accordions quelques honneurs, quelques distinctions. Mais rendre les mêmes honneurs à la femme du roi, aux femmes de sa femme, à sa livrée, à ses voitures, c'est pousser un peu loin la courtoisie française.

Eh bien ! la garde soldée casernée à l'ancienne barrière de Chaillot, se rend coupable, plusieurs fois par jour, de cette basse flatterie. Mais c'est au commandant de ce poste qu'il faut vraisemblablement s'en prendre. C'est lui qui, par des motifs que nous ne pénétrerons pas, donne la consigne à ses soldats de se mettre sous les armes & de battre aux champs, du plus loin qu'on apperçoit un équipage du roi, que celui-ci y soit ou ses valets. On n'en fait pas plus pour le saint viatique de la paroisse quand il vient à passer.

;e qui choque toutes les convenances chez un re, est nouveau ; car, lors du séjour le plus Louis XVI au château de Versailles, les gardes t les gardes suisses ne faisoient le salut des armes sonne seule du roi. Marie-Antoinette ne par- honneurs tendus à son mari, que lorsqu'elle se ec lui.

sons cette remarque parce que, comme les rois s plus petites choses pour tenir le peuple dans de culte à leur égard, il est bon d'en avertir. ncer à l'opinion publique un usage flétrissant, te si fort avec nos principes de liberté. Les a société ne sont que trop enclins à l'idolâtrie, i'y prend garde, la discipline militaire y pré- ıldat. Il faut surveiller les officiers qui ne crai- de compromettre l'honneur de la troupe qu'ils it, pour bassement faire leur cour à tout ce u pouvoir exécutif.

norons si l'on continue au château des Tui- faire découvrir les citoyens qui se trouvent sur u *dîner de sa majesté* : étiquette asiatique contre us avons réclamé il y a quelques mois.

---

nuel est nommé procureur de la commune. Sur is, il a eu 3770 suffrages.

l vient de donner sa démission de ministre de

---

nnoncé que j'enverrois par la poste *les Crimes de France* ; mais le sieur Luneau de Bois- qui, par privilége exclusif du gouvernement, avec la poste pour faire passer les ouvrages dans les départemens, a refusé d'y envoyer des Reines, sous prétexte que cet ouvrage étoit & qu'il craignoit de se compromettre lors- a la contre-révolution. On a eu beau observer à que l'assemblage des faits épars dans les dif- toires de France ne pouvoit être un libelle ; on, & les Crimes des Reines de France ne tre envoyés qu'au premier janvier, époque à pire le privilége de M. de Bois - Germain ; lécret de l'assemblée nationale. PRUDHOMME.

Aristocratie de nos histrions.

J. J. Rousseau avoit de bonnes raisons pour s'opposer de toutes les forces de son éloquence à l'établissement d'un théâtre dans sa patrie, libre encore. Il savoit combien le spectacle compromet les mœurs d'un peuple & relâche ses principes. Il pensoit qu'une salle de spectacle est un mal nécessaire dans une ville de luxe, gouvernée par un maître qui a besoin qu'on s'amuse. Mais dans un état dont les citoyens prétendent exercer leurs droits, des troupes de comédiens sont dangereuses & de mauvais exemple, on fait d'elles tout ce qu'on veut: qui mieux qu'un comédien sait se plier aux circonstances & s'accommoder au règne du moment?

Nôtre révolution ne nous en fournit que trop de preuves; dans les premiers jours, nos histrions des grands & petits théâtres ont joué le patriotisme avec beaucoup de succès, au point qu'on les a jugés dignes d'être réhabilités dans leurs droits de citoyens; on les rencontroit par-tout, dans leurs districts, & à la tête de toutes les patrouilles. Sur la scène, ils n'ont pas attendu qu'on leur demandât deux fois la représentation des pièces les plus propres à soutenir les idées nouvelles d'indépendance qui agitoient alors toutes les têtes.

Cette première ardeur passée, les comédiens ont retourné promptement à leurs anciens rôles: ne prenant conseil que de leur intérêt, ils se sont apperçus que les patriotes n'étoient pas d'humeur à leur continuer de gros gages pour une aussi mince besogne. Paresseuses & prodigues, les actrices ne trouvant plus aussi facilement les mêmes ressources sous un régime qui divise nécessairement les fortunes, ont renoué comme elles ont pu leurs petites intrigues précédentes. A une demoiselle Contat il ne faut rien moins qu'un M. de Narbonne; en sorte que le théâtre est devenu le thermomètre presque infaillible de la révolution. L'aristocratie en ce moment se sent en force, car les histrions lèvent le masque, & se coalisent pour jouer sur tous les tréteaux à la fois les pièces les plus capables de ramener aux idées serviles du temps passé; on a recours même aux moyens les plus inattendus.

Préville

: avoit fourni sa carrière, & l'on avoit perdu
e l'entendre ; de longs travaux, son âge
irmités qui en sont la suite sembloient devoir
dans sa retraite : plus de dents, plus de mé-
masque seul lui restoit encore. Mais il existe
épertoire des comédiens français ordinaires du
ièce dont la cour de Louis XV interdisoit la
tion, parce que le rôle d'Henri IV y est trop
d'une part ; mais d'un autre côté, ce rôle a
l'il faut pour provoquer le peuple à l'adoration,
pour ses maîtres : le château des Tuileries fait
e remettre au théâtre *la Partie de Chasse* jouée
le. Les battemens de mains, qui d'abord ne pa-
donnés qu'au retour de l'acteur chéri, remet-
spectateurs sur la voix ; & on ne manquera pas
Louis XVI l'application des louanges de Hen-
s ressources sont bien misérables ; en vérité,
mes bien bons d'attacher quelque importance
e passe au château des Tuileries, réduit à de
ns.

e même temps, pour contenter tous les goûts,
re à la portée de tout le monde, on fait jouer,
médiens ordinaires de Monsieur, rue Feydeau,
able farce héroïque de la façon du plat Cousin-
a scène est dans la planète de Jupiter ; là
empereur tout de sucre & de miel, qui ne
que le premier entre ses égaux ; l'ordre, la paix
ance règnent comme de raison à l'ombre de
ne ; il dort, comme un homme ordinaire, au
s champs, sur le premier banc de gazon qu'il
, au pied du premier arbre qui lui offre un
sans gardes & sans suite. Les *sujets* ne man-
de venir couvrir de fleurs sa personne impé-
lui chantent en sourdine des couplets, où on
sans façon à la divinité : sa majesté se réveille,
de vouloir se fâcher de ce qu'on le met pres-
ı même ligne avec Dieu. Eh ! n'en êtes-vous
parfaite image, lui réplique-t-on. Ce couplet
être sur l'air :

A la façon de Barbari,
Mon ami.

Ce n'est pas tout ; ce n'est que niais : voici du merveilleux. Deux ballons descendent sur le théâtre presque en même temps : ce sont deux voyageurs qui reviennent de la lune par deux routes différentes, & qui retournent en France, leur patrie. Ils se nomment Nicodêmes, & ils sont frères. L'empereur de Jupiter les fête, & comme on s'y attend, il les questionne ; le peu qu'ils débitent sur ce qui se passe en France ne donne pas grande envie d'en savoir davantage au prince, qui les traite si bien qu'ils ne veulent plus quitter le pays pour revoir le leur. Afin de masquer un peu ses intentions dénigrantes, le plat Cousin-Jacques accorde quelques lueurs de bon sens à l'un de ces deux héros ; enfin, ils s'en vont comme ils sont venus, & les spectateurs aristocrates, aussi charmés d'avoir trouvé l'occasion de faire la satyre de la révolution, applaudissent à toute outrance aux nigauderies du grand cousin Reigni, & l'auteur s'étonne d'avoir trouvé des gens plus sots encore que lui ; & le château des Tuileries, qui apprend ces petits succès achetés avec la liste civile, se félicite & croit fermement que les Français ne sont pas changés, que ce sont encore ces mêmes pantins qu'on faisoit mouvoir comme on vouloit avec deux ou trois fils mal-adroitement tissus ; & voilà l'esprit public qui règne dans cette ville célèbre, qui la première arbora l'étendart de la liberté.

Croira-t-on que la première représentation des deux Nicodêmes pensa coûter la vie à plusieurs citoyens, & devenir le prétexte d'une affaire très-sérieuse ? Les brigands contre-révolutionnaires qui pullulent dans Paris, & qui commandent ces sortes de pièces aux auteurs faméliques, épient le moment de nous mettre aux prises & de commencer une guerre intestine avec des vaudevilles.

Patriotes ! évitez pour le moment ces sortes de rixes scandaleuses, où vous n'avez rien à gagner avec des gens qui n'ont rien à perdre ; ménagez votre feu pour des momens plus graves ; laissez aux aristocrates des deux sexes leurs pantins, leurs jeux de la constitution & leurs *Nicodêmes*. Ces passe-temps sont dignes d'eux. Laissez-les se pâmer d'aise tout à loisir à la vue d'un empereur qui dort & qu'on encense ; souffrez même sans indignation leurs trépignemens de pieds, leurs battemens de mains, leurs bravo, en reconnoissant dans cette majesté impériale des deux Nicodêmes la personne sacrée du frère

le leur auguste reine ; & permettez-leur de pré-
sublimes productions du Cousin-Jacques au Ma-
: à la Rome sauvée de Voltaire : conservez le
: de vos forces, & soutenez votre supériorité :
le château des Tuileries & vos frontières, &
er coup de canon des émigrés, au premier
Louis XVI en faveur des réfractaires, emparez-
rec tout le sang froid de la justice, de vos prê-
de vos nobles, & sous bonne garde renfermez-
e château de Bicêtre, ou dans tel autre laza-
enable, en leur détachant toutefois le Cousin-
pour charmer leur ennui, & leur faire attendre
ience le dénoûment d'une pièce d'un tout autre
: les deux Nicodêmes, & le Club des bonnes

adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123,
, de la somme de 1487 livres, provenant de la sous-
ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

ole Prudhomme ! on ne peut mieux employer la
estinée à élever une statue à J. J. Rousseau, bien-
l'humanité, qu'au soulagement des malheureuses
le l'oppression. La répartition que vous en indi-
digne de J. J. J'y souscris de tout mon cœur ;
'un regret, c'est de ne pouvoir, dans ce moment,
ıelque chose à ma souscription. Votre concitoyen,
r fils, de la société des amis de la constitution.
ce 24 novembre 1791.

e avec grand plaisir, monsieur, à l'emploi de
iption à la statue de J. J. Rousseau (dont la nation
:) en faveur des soldats de Châteauvieux, des
ais & de Reine Audu, annoncé dans votre N°. 123.
voué, LAUTRY, trésorier de l'extraordinaire des
ci-devant boulevard du Temple, présentement
: des Bons-Enfans. n°. 8. Paris, 28 novembre
ın troisième de la liberté.

ɔuis, monsieur, qu'applaudir à l'emploi que vous
de faire des sommes souscrites & déposées pour
ment à Rousseau. Je consens donc à ce nouvel
GEORGE DEVULLY. Paris, le 30 novembre 1791.

scris à la proposition de l'emploi des sommes dé-
ıur l'érection de la statue de J. J. Rousseau, dans

votre N°. 123. VITRY, avoué, rue de Seine, n°. 57. Paris, ce 30 novembre 1791.

Monsieur, deux de vos abonnés, citoyens seulement, amis de l'humanité & de la vérité, partant ceux de vos ouvrages, zélés partisans de vos principes, qui sont ceux des honnêtes gens, se font un devoir bien doux, puisque c'est pour le bien, de répondre à l'invitation que vous faites aux souscripteurs de la statue de J. J. Rousseau. Persuadés de vos bonnes intentions & de votre intacte probité, unis au désir que vous manifestez de soulager l'humanité souffrante, & les malheureuses victimes d'une trop juste révolution, les nôtres sont que la somme destinée à cette statue soit employée tout entière à rétablir Reine Audu, pour laquelle vous demandez si justement des secours. Nous pensons que, vu son indigence extrême, cette somme, quoique modique, peut lui procurer une aisance qui la mettra à portée de chercher d'autres ressources, & qui la dédommagera de tant de maux. Elle bénira ceux qui auront contribué à son bonheur, au lieu que divisant cette somme comme vous le proposez en trois portions égales, ce léger secours donné à chacun, sera à peine sensible; nous joignons à ce que nous avons donné, 6 livres, que nous vous prions de réunir à ladite somme. Nous invitons les souscripteurs à doubler la somme pour laquelle ils ont souscrit, alors ce que vous proposez pourroit s'exécuter, & chaque malheureux recevroit un secours plus grand. Nous sommes, avec l'admiration due à votre zèle pour la chose publique, monsieur, vos très-humbles serviteurs, MARIGNY, FOLLET. Paris, ce 29 novembre 1791, troisième année de la liberté.

M. Bullet, de la sociéré des amis de la constitution de Besançon, & négociant de cette ville, consent à la distribution proposée. Il regrette de ne pas être à la portée d'envoyer des secours pour Reine Audu.

Madame Ganot de Paris, une des premiers souscripteurs, donne son adhésion, & fait des vœux pour que les veuves & orphelins d'Avignon, Reine Audu & les soldats de Châteauvieux soient les dernières victimes de la révolution.

M. Barnabé Genouville, de la Charité, souscripteur de Paris, pour 6 liv., adhère à l'emploi proposé.

Si MM. les souscripteurs pour le projet d'une statue, consentent à la proposition de M. Prudhomme pour l'emploi de l'argent, voilà 13 livres à lui remettre pour

somme de 1,500 liv., sinon, faire passer les aux soldats du régiment de Châteauvieux.

ANONYME.

---

e suivante m'a été adressée par un curé que sa es mœurs rendent aussi recommandable que son ır la constitution.

long-temps je roule dans ma tête le projet de , & je voudrois enfin le réaliser ; Or, c'est à je m'adresse, c'est vous que je charge de me ıe compagne. J'ai bientôt quarante ans, je dési lle eût un peu moins que cet âge ; je désirerois douce, bonne, humaine, compatissante ; qu'elle e de mes paroissiens, comme je m'efforce d'en re. Je n'ai point de patrimoine pour le moment, uquel je puis prétendre n'ira pas à 200 livres Je ne compte donc de revenus que ceux de ma peuvent s'élever à 1,500 livres, le logement & ion compris. Le pays que j'habite est fort beau, à neuf lieues de Paris ; mais sur-tout les habitans ort bons. Ma paroisse est très-petite & très- sservir ; elle est chef-lieu de canton : j'ose dire s aimé & chéri de mes paroissiens & de tout on. . . . .

r pour de plus amples éclaircissemens à M. Prud- bureau des Révolutions de Paris.

EMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi 23 novembre 1791.

ésident a fait lire une lettre, signée Poupar, , détenu aux prisons de l'Abbaye, pour fa- le faux assignats, par laquelle ce prisonnier 'il s'est servi du nom de M. Varnier pour écrire ır laquelle M. Varnier est accusé, & que ce st pas coupable. M. Cretin a cru voir dans la ieur Poupar un indice à la charge de M. Var- urs fois, a-t-il dit, on a vu des criminels,

ſans eſpoir de grace, ſe charger du crime d'un autre pour le tirer d'affaire. M. Bazire a fait lecture de la première lettre que lui avoit écrite M. Volon, ſerrurier à Auxonne, par laquelle il dénonce M. Varnier comme conſpirateur; & enſuite de la déclaration faite par ledit M. Volon, qui dit n'avoir jamais écrit à M. Bazire, & ne point connoître la prétendue conſpiration. L'obſcurité de toute cette affaire a fait ordonner le renvoi des pièces aux archives où les hauts-jurés les prendront.

Le miniſtre de la marine a fait part à l'aſſemblée que l'équipage d'une des deux frégates en ſtation aux îles du vent, avoit forcé ſon capitaine à la ramener en France. L'aſſemblée a renvoyé les pièces au comité de marine.

L'ordre du jour étoit l'achèvement de la loi contre les prêtres réfractaires. On a lu diverſes adreſſes de départemens, qui déplorent les ravages des prêtres ſéditieux dans le midi de la France. Les articles ſuivans ont été décrétés.

XV. « A meſure que ces procès-verbaux, liſtes & arrêtés ſeront adreſſés à l'aſſemblée nationale, ils ſeront remis au comité de légiſlation, pour en faire un rapport général, & mettre le corps légiſlatif à portée de prendre un dernier parti, afin d'extirper la rebellion qui ſe déguiſe ſous le prétexte d'opinions prétendues religieuſes. Dans un mois le comité préſentera le tableau des adminiſtrations qui auront ſatisfait aux articles précédens, & propoſera les meſures à prendre contre celles qui ſeront en retard de s'y conformer.

XVI. » Il ſera compoſé tous les ans une maſſe des penſions, dont, à la forme de l'art. IV, les eccléſiaſtiques auront été privés par leur refus de prêter le ſerment, laquelle ſera, dans la proportion des contributions foncière & mobilière, répartie entre les quatre-vingt-trois départemens, pour être employée par les conſeils-généraux des communes, ſoit en travaux de charité pour les indigens valides, ſoit en ſecours pour les indigens invalides.

XVII. » Comme il importe ſur-tout d'éclairer le peuple ſur les piéges qu'on ne ceſſe de lui tendre au ſujet d'opinions prétendues religieuſes, l'aſſemblée nationale exhorte tous les bons eſprits à renouveler leurs efforts, & à multiplier leurs inſtructions contre le fanatiſme; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui ſeront adreſſés ſur cette matière importante; &

le rapport qui lui en sera fait ; elle fera imprimer
ıner ces ouvrages aux frais de l'état, & récom-
leurs auteurs ».

du jeudi 24. A onze heures il n'y avoit que
ante-un membres. On a fait la motion de faire l'ap-
inal, & d'insérer au procès-verbal les noms des
absens. Un des secrétaires avoit déjà commencé
quand l'ordre du jour invoqué a été adopté.

nblée a décrété, sur la motion de M. Gol-
que le comité des contributions publiques,
ıargé de donner aux différentes administra-
explications des loix relatives aux contributions
& mobilière pour ce qui concerne les bâtimens si-
s les villages.

mbon a fait un rapport sur l'état de la trésorerie na-
Un des résultats de son rapport, est que la somme
nationaux vendus dans tout le royaume peut
ée, au moment actuel, à un milliard cinq cens
es.

lu une lettre du roi, dont nous avons rendu
ans le dernier numéro, & qui a été renvoyée au
: législation. M. Amelot a annoncé la brûlure de
s d'assignats ; en tout 337.

dresse du directoire du département de Loir &
ıe nous avons publiée aussi dans le dernier nu-
été lue & a excité quelques débats ; plusieurs
réclamoient l'impression & la mention honora-
emblée consultée a décrété le contraire.

président a proclamé M. Péricot grand procura-
trois cent quatre-vingt-seize voix, il en a obtenu
vingt-neuf.

ssot a prononcé, sur les finances, un discours très-
dans le sens de celui de M. Clavière ; il veut,
ıi, que les liquidations au-dessus de 3000 livres
pendues, & que l'assemblée ordonne l'émission
; de dix sous. L'impression du discours a été

du soir. Après la lecture de plusieurs lettres &
M. Merlin en a lu une signée Delâtre, professeur
de Paris, qu'il a dit avoir été trouvée dans un
ant de Thionville à Trèves, & adressée à M. de
à Coblentz. Dans cette lettre, M. Delâtre re-
e son fils à M. de Calonne, & termine par
: pour l'exécution des projets d'outre-Rhin. Après

une discussion assez vive, l'assemblée a décrété que le sieur Delâtre seroit amené à la barre pour y être interrogé.

On a continué la lecture des adresses. Une lettre du procureur-général du département de l'Hérault, a annoncé que le 14 il y avoit eu des mouvemens alarmans dans la ville de Montpellier; plusieurs personnes y ont perdu la vie.

Les élections des hauts-jurés de plusieurs départemens ont été déclarées valides.

M. Delâtre a été amené; il a avoué être le signataire de la lettre. Dans le cours de ses interrogats, il a répondu que son fils, porteur de la lettre, s'étoit cassé le bras dans son voyage, & étoit resté à Thionville. Après une délibération assez longue, l'assemblée a rendu contre le sieur Delâtre père un décret d'accusation, & ordonné que le scellé seroit posé sur ses papiers.

Séance du vendredi 25. M. Bazire a fait lecture de quelques lettres qui ont rapport à l'arrestation de M. Varnier. Ces différentes pièces ont été renvoyées aux archives.

Une lettre du général autrichien, qui commande dans la partie du Luxembourg, a été lue: elle parle d'injures faites à un citoyen patriote, par une foule d'hommes rassemblés sur le territoire de Luxembourg, & commandés par un chef. Un membre vouloit que, vu le rassemblement constaté, l'assemblée rendît contre les princes un décret d'accusation. M. Bazire a proposé l'établissement d'un comité de surveillance, auquel on renverra toutes les pièces qui tendent à prouver le rassemblement & les projets hostiles; cette proposition a éprouvé quelques difficultés: on a rappelé le comité des recherches du corps constituant; mais malgré les réclamations, la proposition de M. Bazire a été décrétée, & l'assemblée s'est retirée dans les bureaux pour procéder à la nomination des membres.

On a lu une lettre de M. Wimpfen au général Luckner, par laquelle il dénonce des propositions qui lui ont été faites pour livrer New-Brisach. Nous en avons rendu compte dans le dernier numéro.

On a repris la discussion sur les articles additionnels concernant les prêtres factieux. M. Albitte proposoit de donner à toute association religieuse la faculté de louer un édifice public pour y prier en commun. Cet article, après avoir été combattu, a été décrété, sauf la rédaction qui a été renvoyée au comité de législation.

On

:nvoyé au comité d'agriculture un projet pré-
M. Lessart, sur les écoles vétérinaires.

u samedi 26. M. Bigot, au nom du comité de lé-
ı fait lecture du projet de décret sur l'établisse-
tribunal provisoire pour connoître des crimes
Avignon. Après l'urgence préalable décrétée,
a adopté les articles suivans.

« Il sera établi à Avignon un tribunal composé
ges, un accusateur public, un commissaire du
greffier, pour instruire & juger les procédures
nes qui ont pu être commis dans la ville &
: d'Avignon, depuis le 23 septembre dernier.

ur former ce tribunal, les tribunaux des dis-
ntpellier, Sommières, Saint-Hippolyte, Mon-
Valence & Romans, enverront chacun un juge,
: eux à la pluralité absolue, lesquels se rendront

Ces six juges choisiront entre eux celui qui
ıctions d'accusateur public.

: roi sera invité à nommer un commissaire pour
ce tribunal.

:s cinq juges nommeront entre eux celui qui
ıctions de président, & ils choisiront leur gref-

tribunal entrera en fonctions, au plus tard
nbre prochain, & il sera installé par le com-
de la commune d'Avignon.

:s actes d'instruction dressés par les citoyens qui
é élus comme juges dans les sections de la
;non, ne feront point partie de la procédure.
resteront au procès comme mémoire, & néan-
moins qui ont été entendus pourront l'être de
ır le tribunal, s'il y a lieu, & sauf les récu-
łroit.

'indemnité accordée aux juges, à l'accusateur
ı commissaire du roi, sera, y compris leur
ɪrdinaire, de 300 liv. par mois; & celle du
des deux tiers. Le trésor public fera l'avance
ı tribunal, sauf à statuer par qui ils seront

L'appel des jugemens rendus par ce tribunal,
dans les formes prescrites par les décrets, à
tribunaux ci-après nommés; savoir, ceux des
Die, Villeneuve de Berg, Privas, Annonay,

une discussion assez vive, l'assemblée
sieur Delâtre seroit amené à la barre
rogé.

On a continué la lecture des adress
procureur-général du département de l'
que le 14 il y avoit eu des mouve
ville de Montpellier ; plusieurs p
vie.

Les élections des hauts-jur
ont été déclarées valides.

M. Delâtre a été amené
la lettre. Dans le cours d
que son fils, porteur d
son voyage, & étoit
ration assez longue
Delâtre père un d
scellé seroit posé

Séance du ve ...ure des
ques lettres q ., ni obtenir
Ces différen récompense, si,

Une let ...r du jour de la promulg
la partie ...e s'est présenté devant la mu
faites à ...udence, pour y prêter le serme
rassem ...dressé procès-verbal, & l'extrait en f
dés ...ai envoyé au ministre de la guerre.

...V. » Au 15 janvier prochain, le ministre
...verra à l'assemblée nationale un état nom
...ciers de tout grade & commissaires des g
...ont rempli, dans le délai prescrit, les form
par l'article IV ci-dessus.

VI. » Le ministre de la guerre fera passe
nationale, dans quinzaine, l'état nominatif
de toutes les armes qui ont abandonné leurs
congé ou démission, avec désignation du cor
voient, du grade qu'ils occupoient, & d
leur absence.

» Le ministre de la guerre fera parvenir, é
le même délai, l'état nominatif de ceux qui
au remplacement qu'il a dû faire avant le
dernier.

VII. » Au 15 décembre de la présente a
fait une revue générale de toutes les troup
l'armée française, dans les lieux de leurs gar

officiers-généraux jusqu'aux soldats in-

revue sera passée par les commissaires des
nce des officiers municipaux, qui signeront
le revue, ainsi que lesdits commissaires.
sens au corps, sans que lesdits pro-
vir à aucun paiement.
ux seront adressés au ministre de
s des guerres, au plus tard huit
sous peine de destitution. Le
à l'assemblée nationale le

orps lors de ladite re-
gé, sera destitué de
e son absence, sans qu'il
pension, quelle que soit son

pourra, à compter du 15 octobre dernier,
emplacement dans l'armée, ni être nommé à
sous-lieutenances accordées par le présent décret
s nationales du royaume, s'il ne produit un
tteſtant qu'il a fait dans la garde nationale un
ersonnel & continu depuis le premier janvier
u'à ce jour; qu'il y a été soumis aux autorités
, & qu'il y a prouvé son attachement à la conf-

attestation, pour être valable, devra être signée
ficiers municipaux de sa commune, par l'état-
la garde nationale, dans les lieux où il y en aura,
majorité des officiers, sous-officiers & gardes na-
e la compagnie dans laquelle il fait actuellement
e ».

du dimanche 27. Plusieurs lettres & adresses ont
M. Saladon a fait, au nom du comité de lé-
un rapport sur la demande de la dame Delâtre,
lu à ce que l'assemblée décrétât qu'il n'y a pas
libérer.
cquet a lu une lettre de M. Varnier, par la-
demande la liberté de communiquer avec sa
la cessation du secret auquel il est toujours dé-
ssemblée a passé à l'ordre du jour sur les de-
lu sieur Varnier & de la dame Delâtre.
hl a demandé à faire un court rapport sur les raf-

Alais, Vienne & Béziers. Les suppléans, &c, à leur défaut, des gradués, seront appelés pour juger en dernier ressort.

IX. » Le ministre de la justice rendra compte à l'assemblée nationale de l'état de la procédure aussi-tôt que les informations seront faites, sans que l'instruction puisse en être retardée ».

Il a été fait lecture d'une lettre de l'épouse du sieur Delâtre, qui demande la permission de voir son mari. Cette demande a été renvoyée au comité de législation.

Une autre lettre du procureur-général du département de l'Hérault, a annoncé que le calme étoit rétabli à Montpellier, & que tout étoit rentré dans l'ordre.

Séance du soir. Le projet de M. Jaucourt, sur le remplacement des officiers, a été mis en discussion, & l'assemblée a décrété les articles qui suivent.

IV. « Tout officier non-employé, de quelque grade qu'il soit, ainsi que tout commissaire des guerres, ne pourra être employé à l'avenir, ni obtenir la décoration militaire, ou toute autre récompense, si, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, il ne s'est présenté devant la municipalité du lieu de sa résidence, pour y prêter le serment civique. Il en sera dressé procès-verbal, & l'extrait en forme en sera par lui envoyé au ministre de la guerre.

V. » Au 15 janvier prochain, le ministre de la guerre enverra à l'assemblée nationale un état nominatif des officiers de tout grade & commissaires des guerres qui auront rempli, dans le délai prescrit, les formalités exigées par l'article IV ci-dessus.

VI. » Le ministre de la guerre fera passer à l'assemblée nationale, dans quinzaine, l'état nominatif des officiers de toutes les armes qui ont abandonné leurs régimens sans congé ou démission, avec désignation du corps où ils servoient, du grade qu'ils occupoient, & de l'époque de leur absence.

» Le ministre de la guerre fera parvenir, également dans le même délai, l'état nominatif de ceux qui ont été admis au remplacement qu'il a dû faire avant le 15 octobre dernier.

VII. » Au 15 décembre de la présente année, il sera fait une revue générale de toutes les troupes composant l'armée française, dans les lieux de leurs garnisons respec-

ouis les officiers-généraux jusqu'aux soldats in-
it.

Cette revue sera passée par les commissaires des
n présence des officiers municipaux, qui signeront
verbaux de revue, ainsi que lesdits commissaires,
officiers présens au corps, sans que lesdits pro-
ux puissent servir à aucun paiement.

Ces procès-verbaux seront adressés au ministre de
ar les commissaires des guerres, au plus tard huit
s la revue, & ce, sous peine de destitution. Le
la guerre les remettra à l'assemblée nationale le
vrier au plus tard.

out officier absent de son corps lors de ladite re-
ui ne justifiera pas d'un congé, sera destitué de
i, par le fait même de son absence, sans qu'il
tendre à aucune pension, quelle que soit son

Nul ne pourra, à compter du 15 octobre dernier,
n remplacement dans l'armée, ni être nommé à
s sous-lieutenances accordées par le présent décret
s nationales du royaume, s'il ne produit un
ttestant qu'il a fait dans la garde nationale un
ersonnel & continu depuis le premier janvier
u'à ce jour; qu'il y a été soumis aux autorités
, & qu'il y a prouvé son attachement à la cons-

attestation, pour être valable, devra être signée
ciers municipaux de sa commune, par l'état-
a garde nationale, dans les lieux où il y en aura,
ajorité des officiers, sous-officiers & gardes na-
e la compagnie dans laquelle il fait actuellement
e ».

du dimanche 27. Plusieurs lettres & adresses ont
M. Saladon a fait, au nom du comité de lé-
un rapport sur la demande de la dame Delâtre,
u à ce que l'assemblée décrétât qu'il n'y a pas
libérer.

quet a lu une lettre de M. Varnier, par la-
demande la liberté de communiquer avec sa
la cessation du secret auquel il est toujours dé-
ssemblée a passé à l'ordre du jour sur les de-
u sieur Varnier & de la dame Delâtre.

il a demandé à faire un court rapport sur les raf-

du décret additionnel adopté dernièrement, sans rédaction, sur la proposition de M. Albitte. Il a passé en revue les différens points de dissentiment qui nous divise des prêtres non-sermentés, & il a prouvé que bien loin de toucher au dogme, ils n'avoient même rien de commun avec la théologie. L'article a été décrété en ces termes :

« Les églises & oratoires employés au culte dont les frais sont payés par l'état, ne pourront servir pour aucun autre culte. Les églises ou oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclaré n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés & affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque, pour y exercer publiquement leur culte, sous la surveillance de la police & de l'administration des corps constitués ; mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seroient refusés au serment civique prescrit par l'article premier du présent décret, ou qui l'auroient rétracté, & qui, par ce refus ou cette rétractation, sont réputés suspects, d'après l'article V, de révolte contre la loi, & de mauvaises intentions contre la patrie ».

« La vente ou la location des églises ou oratoires dont il est parlé par l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession, soit privée, soit simultanée avec les catholiques, les citoyens qui suivent la confession d'Augsbourg, lesquels sont conservés dans leurs droits respectifs dans les départemens du haut & bas-Rhin, du Doubs & de la Haute-Saône, conformément aux décrets du 17 août, 3 septembre & premier décembre 1790 ». L'impression du discours, & l'envoi dans les départemens ont été aussi décrétés, & le décret porté, dans le jour, à la sanction du roi.

Une lettre du roi annonce que M. de Lessart est nommé ministre des affaires étrangères, & M. Cahier de Gerville, ministre de l'intérieur.

L'assemblée s'est ensuite occupée de l'affaire de M. Moreton, qui, par un décret, a été déclaré destitué illégalement, & demeure réintégré dans tous ses droits.

M. Dumas, membre du comité militaire, a fait le rapport d'une pétition de la ville de Lyon, qui demande la continuation de l'ancien privilége qu'elle avoit,

ler elle-même, & de ne point avoir de gar:
:oupes de ligne.
.ité militaire a été d'avis que l'assemblée ne
voir égard à cette pétition, & qu'il falloit la
au pouvoir exécutif, à qui il appartient de dis-
son gré les troupes de ligne. Adopté.
nas a voulu ensuite dénoncer le journal inti-
teur du département de Rhône & Loire, comme
: peuple à la désobéissance à la loi, à l'avi-
les pouvoirs constitués, &c. Il a été interrompu,
olée a passé à l'ordre du jour.
rapport du comité militaire, il a été décrété
Français qui a servi dans les armées des puis-
ées à la France, & combinées avec elle, pourra
e l'avancement dans nos troupes comme s'il y
i, pourvu que d'ailleurs il réunisse les autres
cigées par les décrets.
ıblanc, président de la députation qui a porté
: au roi, a rendu compte de sa réception &
onse du roi.
blée a passé à la discussion de la motion faite avant
I. d'Averhoult, pour prier le roi de prendre des
romptes & vigoureuses contre les princes eccle-
d'Allemagne, qui permettent chez eux le ras-
ıt des émigrans.
ırd a prononcé un discours qui a obtenu les
ls applaudissemens, & l'assemblée a décrété les
ıs suivantes:
envoyé au roi une députation de vingt-quatre
, qui lui feront part des sollicitudes de l'assem-
les rassemblemens & les enrôlemens des émi-
viteront à déclarer aux différentes puissances
ontinuation desdits rassemblemens & enrôle-
leur territoire sera considérée comme une
n de guerre; lui déclareront que l'assemblée
: plaisir les préparatifs de guerre qu'il fera pour
puissances à respecter à notre égard le droit
, & lui exposeront la nécessité de rappeler la
e nos ambassadeurs, envoyés & chargés d'af-

du mardi soir. L'assemblée a décrété quelques
ui ordonnent aux ministres de rendre compte
15 décembre de l'apperçu des dépenses à faire

pour l'année 1792 dans leurs départemens, ainsi que de l'emploi des sommes affectées au service de 1791.

Séance du mercredi 30. Plusieurs pétitions ont été, après lecture faite, renvoyées aux comités respectifs.

M. Lemonteix est nommé vice-président.

Une lettre de M. Amelot annonce le brûlement de 7 millions d'assignats. 344.

Les six députés de l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue ont été admis à la barre : ils ont fait le récit des désastres de cette colonie dans un discours dont la lecture a duré une heure & demie, & où ils ont fait pressentir que les amis des noirs étoient les instigateurs de l'insurrection ; ils finissent par demander justice, sûreté & secours. Le président leur a tout promis au nom de l'assemblée ; l'impression du discours & de sa réponse a été décrétée malgré les réclamations de quelques membres, qui le regardoient comme un libelle.

Séance du jeudi premier décembre. Une députation de la ville de Saint Malo a paru à la barre, & a prononcé un discours entiérement dans le sens de la députation de Saint-Domingue ; mais ayant traité de blasphématoire, le mot de M. Robespierre, *périssent les colonies plutôt que, &c.* il a été rappelé à l'ordre par un décret.

M. Vergniaud a lu une pétition de dix-neuf citoyens français, passagers à bord d'un vaisseau arrivé au Cap, qui, aussi-tôt après leur arrivée, ont été jetés dans les prisons, sans aucun motif, par ordre de l'assemblée coloniale. Renvoyé au comité colonial. M. Vergniaud a ajouté, au nom de ce comité, qu'il lui étoit impossible de faire le rapport sur les colonies avant quinze jours. Ajourné au 10 décembre.

M. Brissot s'est présenté pour remplir l'engagement qu'il avoit pris de dénoncer à ce jour les auteurs des troubles de Saint-Domingue ; son discours a été très-applaudi. M. Gadet saisissant une des idées de M. Brissot, a demandé que pour maintenir la paix dans Saint-Domingue, on se hâtât de ratifier le concordat passé entre les blancs & les mulâtres : cette proposition a été appuyée par M. Vergniaud, M. Ducos & quelques autres ; enfin l'assemblée, en décrétant l'impression du discours de M. Brissot, a ajourné à samedi la proposition de ratifier leur concordat.

Ce 3 décembre 1791. **PRUDHOMME**, ***membre de la société des indigens, amis de la constitution.***

N°. 126.

.'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.



VOLUTIONS
DE PARIS,

)IÉES A LA NATION

AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

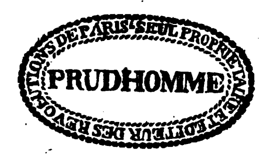
ıvures et cartes des départemens de France.

'ROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

IIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands que parce que nous sommes à genoux. . . . . . . Levons-nous. . . . .



AU 10 DÉCEMBRE 1791.

Griefs du peuple contre ses représentans.

l'assemblée nationale s'avance dans la carrière ; lle se montre inférieure à ce qu'elle devroit être. séances se passent en clameurs, en oppositions ; se consume ; le peuple souffre , & l'assemblée s cesse entre l'inaction & le tumulte. Cependant le xécutif s'éveille ; il suit pas à pas son systême tandis que le pouvoir législatif divague ou s'en-

dort. Nous avons dit cent fois que la liberté seroit perdue, si les tyrans savoient temporiser. Un roi adroit feindroit d'aimer l'insurrection du 14 juillet, celle du 5 octobre; il feindroit d'aimer le peuple & la constitution, ne jureroit que par la constitution, feroit semblant de renvoyer tous les esclaves qui l'entourent, se montreroit souvent au peuple, s'envelopperoit du manteau de la popularité, mendieroit des applaudissemens, &c. Henri IV, dans les mêmes circonstances, se fût présenté à la société des jacobins, s'y fût fait inscrire; on l'eût reçu : Henri IV eût été se jeter dans les bras de l'assemblée nationale, pour l'étouffer par de feintes caresses; Henri IV, en moins de dix ans, eût effacé jusqu'à la dernière trace de la liberté. Nous ne savons pas le nom du nouveau conseiller intime de Louis XVI; mais ce que nous savons, c'est que le visir en titre est bien perfide & bien adroit. Depuis peu de jours, Louis XVI est tout décomposé; il a pris l'extérieur d'un homme de bien; on le voit dans les rues, on le voit au spectacle; le peuple s'engoue, les valets de la cour crient *vive le roi*; & au moment de l'apposition meurtrière d'un *veto* inconstitutionnel sur une loi réclamée & applaudie par le peuple, il semble que Louis XVI prenne à tâche de disputer de popularité à l'assemblée nationale. Sa femme se répand dans les boutiques de Paris (1); elle paie ce qu'elle achète, de sa *royale* main, & le marchand imbécille se glorifie de voir descendre la *souveraine* dans ses magasins. Malheur à nous si Louis XVI persiste dans ces moyens d'attaque, & que de son côté l'assemblée nationale persiste dans son apathie ! Législateurs ! toute votre faute vient de ce que vous n'avez point assez examiné ce que vous êtes, ce que vous avez à faire, & pour qui vous devez travailler. Un esprit de vertige s'est emparé de plusieurs d'entre vous; le souvenir des crimes de l'assemblée constituante & de son impunité les endurcit chaque jour; le patriote est scandalisé du ton qui règne dans vos séances; déjà vous êtes parvenus à étouffer la voix des amis du peuple; déjà le despotisme a pris racine parmi vous; déjà vous ne parlez plus que comme des *souverains*; vous vous offensez même, lorsque vos commettans vous

(1) Elle a été notamment chez le sieur Arthur, marchand papetier sur le boulevard, près des Italiens.

que vous n'êtes que des mandataires : & qu'êtes-
voudriez-vous donc être autre chose que des
s ? tenez-vous votre pouvoir de vous-mêmes, ou
ous du peuple ? Non, vous n'êtes que des man-
&, ce titre est le plus honorable de tous : vous de-
les despotes, si vous pouviez concevoir l'idée de
. Or, quel est le devoir de tout mandataire ?
: pour son commettant de la manière qu'il sait
nmettant agiroit lui-même. Et comment agiroit
dans cette circonstance, s'il n'avoit pas de man-
: s'il étoit possible qu'il fût assemblé ? Cette foule
le d'adresses qui arrivent tous les jours à l'as-
tionale le dit assez. C'est donc à ces mêmes
ie l'assemblée doit avoir recours pour y lire sa
& que vient-elle de faire à cet égard ? Nous al-
ndre compte.

, à la séance du soir, un membre fait lecture
d'un directoire de département ; adresse éner-
esse conçue dans l'esprit de la déclaration des
côté droit se fâche ; il se lève, demande que
soit interrompue. Des membres du côté gauche
& l'on alloit passer à l'ordre du jour, lorsque
obtint la parole, & dit qu'il falloit entendre la
qu'à la fin, parce que, dit-il, si l'adresse ren-
principes contraires à ceux que nous profes-
blâmerons & improuverons hautement ce direc-
partement. L'adresse fut lue ; mais il est hon-
e que c'est ce motif inquisitorial & *censorial*
uit continuer la lecture.

› incident arrivé à la même séance servira
ous donner la mesure de l'esprit de despo-
gagne l'assemblée nationale. Dans le commen-
sa session, elle avoit ordonné que tous les
es qui se présenteroient à la barre seroient en-
bien ! une pure escobarderie, une distinction
t de détruire presqu'en entier l'effet de ce
:ret. Il a été arrêté que désormais l'assemblée
'entendroit que ceux qui ont des demandes
; à faire, ou des plaintes à former contre les
onstituées ; de manière que tous les projets
ites les demandes ou de loix nouvelles, ou
ens publics, sont de droit écartés par cette
maligne. Oui, tels sont les deux derniers dé-

crets relatifs aux pétitions & aux pétitionnaires ; ces décrets ne peuvent provenir que de l'esprit de domination qui animoit le corps constituant, & qui lui a fait rejeter tout ce qui étoit contraire à ses intérêts particuliers : or, nous le demandons, est-ce là ce que doivent faire des mandataires ?

Jetons donc un coup-d'œil sur la situation actuelle de la France, & d'abord sur les travaux de l'assemblée nationale. Qu'a-t-elle fait depuis qu'elle est en fonctions ? Le décret du 5 octobre ? Elle l'a réformé le lendemain. Les décrets sur les émigrans ? Elle a souffert que le roi y mît son *veto*. Le décret sur les prêtres ? Tel qu'il est, il n'est pas sanctionné ; & voilà le fruit de deux mois & demi de travaux ! Législateurs ! le peuple que vous représentez se lasse ; cette lassitude peut le conduire à l'esclavage ; c'est à vous de le ranimer en vous montrant dignes de lui, en punissant les ministres, en répartissant les impôts d'une manière équitable, en sacrifiant tous les vils préjugés à la justice & à la raison. Depuis que le corps constituant n'est plus, on a fait de la constitution un hochet, adroitement placé dans la main du peuple, avec lequel on l'amuse, & qui sert de point de rallîment aux ennemis les plus dangereux de la nation. Il n'est pas un traître qui ne se targue aujourd'hui d'un grand amour pour la constitution ; ce mot se trouve dans la bouche & des ministres, & des généraux, & des courtisans, & du roi lui-même. Législateurs ! on vous tend un piége, & vous ne voulez pas vous en appercevoir ; sous le prétexte de l'amour de la constitution, on veut miner la constitution ; une lutte indécente s'établit entre vous & le pouvoir exécutif : celui-ci a l'audace de faire, sous vos yeux, des proclamations qui vous dénoncent au peuple, & vous le souffrez ! Ses ministres viennent vous donner des leçons, au sein même de l'assemblée nationale, & vous le souffrez ! On insulte à vos décrets, sous le prétexte de servir la constitution, & vous le souffrez ! De même que les prêtres égorgent au nom de la religion, de même le pouvoir exécutif & ses agens nous asservissent & nous assassinent au nom de la constitution. Que s'il étoit vrai qu'ils en fussent les amis, ainsi qu'ils le disent, elle seroit bien dangereuse & haïssable, cette même constitution ; mais, au nom de la patrie, législateurs ! ne souffrez pas que ses plus cruels ennemis se parent de son nom ; ne souffrez pas sur-tout

erprètent ; c'est à vous seuls qu'est réservé ce
z-en, c'est votre devoir.

moyen de rendre au peuple sa dignité pre-
est d'abaisser l'orgueil de ses ennemis, c'est de
s complots populaires de Louis XVI, c'est de
ne attitude imposante, c'est de signifier à tous
& à leurs esclaves qu'en France le peuple
qu'il est tout dans ses représentans ; que ses re-
ne sont rien sans lui ; qu'ils n'existent que par le
pour le peuple, & que la volonté du peuple
urs la seule & unique loi.

ntans ! tenez-le, ce langage, & elles fléchiront
têtes monstrueusement orgueilleuses ; mais vous
d'un ministre, une proclamation vous abat ;
s enfans, vous vous amusez à faire des députa-
oi ; vous imitez la politique de vos prédécesseurs ;
ez votre ennemi implacable. Le peuple, qui
é son espoir en vous, ne vous entend plus,
omprend plus, le peuple n'est le plus fort que
oment des insurrections, en autre temps, il est
lu parti du plus fort. Si vous laissez gagner du
roi, si vous le laissez devenir le plus fort, le
us abandonnera ; tel est son instinct, il ne faut
dissimuler ; & si vous étiez abandonnés du peu-
seriez-vous ? que deviendroit la liberté ? Au
es intérêts, au nom du vôtre, soyez grands,
potisme vous frapperoit vous-mêmes, s'il étoit
élever sa tête au-dessus des vôtres : oui, soyez
ais songez bien que vous ne pouvez l'être que par
; il n'est pas de grandeur étrangère à lui : ainsi,
, accueillez ses adresses, ses demandes, ses
s ; ne le menacez pas lorsqu'il est dans votre
euple est chez lui, quand il est au sénat : s'il
vous sachiez dire la vérité, il faut aussi que
accoutumiez à l'entendre.

duite de l'assemblée nationale, au sujet de la
Duportail, n'a pas peu surpris les patriotes.
e donne sa démission, le roi l'accepte, & peut-
rtail est-il déjà loin. Tous les régimens de l'ar-
tes les villes frontières, tous les bataillons de la
ionale, toutes les administrations, toutes les so-
riotiques, beaucoup d'individus, beaucoup de
ns de la nation avoient dénoncé cet ex-mi-

niſtre ; il avoit été ſommé de rendre un compte, il ne l'avoit pas rendu ; des lettres particulières le compromettoient dans l'affaire des émigrés ; un amas énorme de préſomptions & de preuves s'élevoit contre lui : la haute-cour nationale va s'organiſer ſous quatre jours ; & le ſieur Duportail abandonne le timon des affaires, & ſe retire du miniſtère. De tous les miniſtres nommés par le roi depuis la révolution, aucun n'a rendu ſon compte. Necker voyage à l'étranger ; Saint-Prieſt eſt l'ambaſſadeur en chef des émigrés auprès de la Czarine ; l'archevêque de Bordeaux eſt à la tête des fanatiques ; la Tour-du-Pin travaille l'armée ; Montmorin intrigue à Paris ; Duportail eſt peut-être parti, pour aller rejoindre Bouillé, ſon ami, ſon parent ; & l'on parle de la reſponſabilité des miniſtres ! Vain mot, dont les miniſtres ſe jouent, & dont le peuple eſt la dupe.

Il eſt vrai que l'aſſemblée nationale ſe fit faire un rapport ſur le mode de reſponſabilité, ſitôt qu'elle eut appris la retraite du ſieur Duportail ; mais il eſt bien temps d'envoyer la maréchauſſée ſur les voleurs, quand les voleurs ſont partis. Il falloit s'aſſurer de la perſonne de l'ex-miniſtre, lui faire rendre un compte public & authentique, lui donner connoiſſance des charges dont il eſt accuſé, entendre ſes réponſes, mettre au grand jour les preuves ou de ſa forfaiture ou de ſon innocence, & le renvoyer abſous, ou le mettre en état d'arreſtation & d'accuſation légale.

Notre intention n'eſt pas de développer ici les principes poſitifs de la reſponſabilité des miniſtres ; nous l'avons fait ailleurs : nous ne ſuivrons pas M Hérault dans le rapport qu'il a fait ſur cette matière ; notre but unique eſt de démontrer que l'aſſemblée nationale a compromis & ſon devoir & les intérêts de l'état, en ne prenant pas toutes ces meſures, qui étoient en elle, pour s'aſſurer de la perſonne du miniſtre Duportail.

Qu'eſt-ce qu'un miniſtre ? Un agent reſponſable à la nation. De quoi eſt-il reſponſable ? De tous les faits & omiſſions. Comment ſatisfait-il à la loi de la reſponſabilité ? En rendant un compte détaillé de toute ſon adminiſtration. Que faut-il pour qu'un miniſtre ſoit cenſé avoir ſatisfait à la loi ? Il faut que ſon compte ſoit vérifié & apuré. Juſqu'à cette époque, il eſt ſuſpect ; Duportail eſt plus que ſuſpect ; il eſt accuſé par toute la

ır, un homme suspect, un homme accusé du ıaute trahison, un ministre qui se retire, sans . compte, doit être séquestré, jusqu'à ce que juges de la nation aient prononcé sur son sort. : dirons pas que l'impunité des ministres en- s successeurs, que le pouvoir exécutif y gagne, ıblée nationale y perd de sa confiance; nous pas combien il est dangereux de laisser violer le rebuter sans cesse les dénonciateurs, de dé- ɛs opprimés; nous ne dirons pas que la France ɪre, & que la cour ne croira sérieusement à la qu'alors qu'un ministre coupable aura subi le ɪplice; nous ne dirons pas que l'assemblée na- rend complice de tous les forfaits ministé- uspendant arbitrairement les coups de la loi; ıe nous dirons, ce que nous répéterons sans qu'on se joue du peuple, qu'on trafique de , qu'on les foule aux pieds, & que la répu- patriotisme que s'est acquise l'assemblée natio- nd à rien moins qu'à nous précipiter au plus : l'abîme. Législateurs timides! hommes sans ue craignez-vous donc? Le salut du peuple votre suprême loi? & le salut du peuple ne nandoit-il pas l'arrestation de Duportail?

ɛs loix mêmes de l'ancienne législation fran- toit permis à un créancier de s'assurer de son toutes les fois qu'il y avoit péril dans la de- ɪs loix permettoient & permettent encore à : de traîner un homme en prison, par cela ʳ a, de sa part, apparence de retraite; & e la retraite est annoncée, lorsqu'elle est cer- qu'il s'agit non pas de quelques écus, mais des biens, de la liberté de la patrie, de la ı, de l'exécution fidèle des loix, on craint d'injustice, en prenant des mesures propres ı tranquillité publique. Hommes pusillanimes! ennemis, & ne les craignez pas; ne craignez .; & tant que vous le craindrez, vous ne le s.

on des colonies s'agite derechef & définitive- ɪin de l'assemblée; une faction méprisable vient : langage de l'intérêt personnel; de Gouy-

viles ; il a exprimé le plus grand amour, le plus profond respect pour la personne du roi, son maître : l'assemblée a décrété l'impression & distribution de ce discours, avec mention honorable au procès-verbal.

Au reste, tel maître, tel valet; & il est tout simple qu'un ministre traite cavalièrement l'assemblée nationale qui souffre que le pouvoir exécutif communique avec elle par petits billets (1), tels que Louis XVI en écrit à ses domestiques qu'il n'a pas sous la main. Bientôt les représentans de la nation accourront au château au premier coup de sonnette.

C'est quelque chose de particulier que la manière dont on organise le ministère. Personne ne sait, & tout le monde devroit savoir que M. Cahier de Gerville a eu pour concurrent un nommé Bayeux, ancien avocat dans le département du Calvados. Il est vrai que, dans le cours de sa vie ce Bayeux a été censuré par les tribunaux! il est vrai qu'il a fabriqué pour 3 à 4 mille livres de lettres de change ; il est vrai qu'il a été valet-commis de Necker ; il est vrai qu'une cabale puissante l'avoit porté à la place de procureur-général-syndic du département, bien qu'il ne fût pas citoyen actif ; il est vrai que, pendant son administration, il a porté au compte de l'administration pour 150,000 livres de frais d'impression ; il est vrai que vingt assignats ont manqué dans l'une des caisses à lui adressées par les agens du trésor public, pour le paiement des ministres du culte ; il est vrai qu'il est le bon ami du sieur Lessart ; il est vrai qu'il est véhémentement soupçonné, presque convaincu d'avoir été d'accord avec son ami, le principal auteur des troubles du Calvados & de la conspiration de Caën. Tous ces faits étoient sans doute d'excellentes recommandations pour parvenir au ministère : cependant M. Cahier de Gerville a eu le portefeuille.

Mais détournons un instant les yeux de ce tableau dégoûtant, oublions un instant la cour pour nous occuper des citoyens, c'est-à-dire, de leur armement & des impo-

---

(1) Je vous prie, M. le président, de faire part à l'assemblée nationale que j'ai nommé M. de Narbonne ministre de la guerre, à la place de M. Duportail. La belle pièce à insérer dans le procès-verbal !

gislateurs ! sachez que le décret des patentes fait de mécontens dans les villes, & que l'inégale de la contribution foncière désole & désespère gnes. Il est en vous de rendre le bienfait de la n sensible ; si vous ne le faites pas toucher au us vous aliénez la majeure partie des esprits. donc le décret sur les patentes ; s'il étoit bon, ne se recrieroit pas contre ; revoyez-le, appor- modifications, mais sur-tout donnez l'attention rieuse à la répartition des impôts. Beaucoup rations ne savent que trop bien les desseins des ceux-ci veulent diviser, veulent faire crier contre n systême d'impôts ; des gens intéressés ont été les répartir, & il est tel ou tel district tout entier vateur paie 60 au lieu de 20 pour cent de son est clair que ceux-là sont opprimés ; ils deviennent e la révolution : législateurs ! prenez-y garde.

à l'armement, vous voyez bien que vous ne z pas des ministres : faites donc faire les achats r les administrations constituées ; retirez toute aux agens de la cour ; ne confiez le salut de qu'à la nation elle-même. Si vous faites autre- vous persistez dans les mesures que vous semblez otées, si enfin vous ne vous montrez pas plus peuple, si vous ne devenez plus grands, le écutif, qui s'aggrandit tous les jours, ne vous eut-être plus subsister six mois. Vous pouvez il en est temps encore ; mais si vous ne vain- us serez vaincus.

Encore des prêtres.

cret rendu contre les mauvais prêtres est à la & l'on attend le parti que prendra le roi, qui uquel entendre. D'un côté, la Sorbonne lui voix cassée : Sire, je proteste contre les dé- és, présens & futurs des assemblées constituante ive, qui concernent l'église romaine & galli- us ne pouvez refuser un *veto* à la Sorbonne, re plus qu'en Dieu & dans son roi. Si le flam- la philosophie qui éclaire la France en l'incen- pas été allumé plus vîte, si vous n'avez pas ré plus tôt, c'est à la Sorbonne que vous en

êtes redevable. Tant qu'elle a pu, elle a tenu sur les yeux du peuple le bandeau salutaire des préjugés & de l'erreur. Sire, sire, elle ne vous demande aujourd'hui qu'un *veto*, pour lui donner le temps d'amener une guerre religieuse.

Mon frère, dit de son côté madame Elisabeth, ah! prenez garde à ce que vous allez faire. Mon confesseur, mon directeur, mes aumôniers & mes chapelains, tous les bons prêtres me disent que si vous sanctionnez le dernier décret qui les regarde, il y va du salut de votre ame, & de la perte de votre couronne, dont la religion de vos pères est le plus beau fleuron. Ne sont-ce pas les prêtres qui vous ont fait roi? Ne vous ont-ils pas sacré à Rheims? N'ont-ils pas toujours prêché, ne prêchent-ils pas encore tous les jours l'obéissance de vos sujets à tous vos commandemens? Si on les eût crus, vous n'auriez de compte à rendre qu'à Dieu. Sire, mon frère! n'abandonnez pas vos plus fidèles serviteurs; ils ont tout fait pour vous, faites quelque chose pour eux: le trône & l'autel doivent se prêter un appui mutuel. Il n'y a des républicains dans votre royaume que depuis qu'il y a des impies: un peuple qui manque de respect à ses prêtres, fait peu de cas de son roi. Un *veto* donnera au clergé le temps de se reconnoître: sans asile, dénué de tout, que voulez-vous qu'il devienne? Tel qu'il est pourtant, il peut encore vous rendre d'importans services. La foi exilée de Paris s'est réfugiée dans les provinces; les prêtres vous y ménagent de bien bons amis; qu'il leur seroit glorieux & doux de hâter le moment de la contre-révolution, de concert avec les émigrés! Mais, pour cela, donnez-leur le temps de s'emparer des consciences, comme vous donnez le temps aux princes de s'assurer des frontières. Allons, allons, mon frère! encore ce *veto*, ne refusez pas une sœur qui vous aime, & qui voudroit vous voir heureux.

Un troisième assaut est livré au roi dans le journal de Paris, qu'il lit tous les matins; il y trouve une adresse pathétique signée: *les prêtres non-assermentés de Paris, vos fidèles sujets*. Ces messieurs jettent les hauts cris, & voudroient bien faire croire au roi qu'ils sont persécutés dans toutes les règles. Ils ajoutent qu'on les trouvera prêts à sceller leur foi de leur sang; mais qu'aucune puissance humaine ne pourra les contraindre au serment, pas même au serment civique.

, irréfolù, le roi fait écrire par fon Leffart lettre circulaire aux directoires de tous les dé-, afin de prendre le vœu le plus général tou-prêtres, comme fi le Leffart pouvoit en a mauvaife fortune du *veto* fur les émigrés a pouvoir exécutif un peu plus circonfpect. D'ail-n'eut garde de confulter la nation pour lan-i; on étoit bien sûr de la réponfe. Or, comme des Tuileries étoit fermement déterminé à es fugitifs, & à leur gagner du temps, il fal-d'avoir l'air de braver l'opinion publique, & iire toujours qu'à fa tête. La caufe des prêtres dans ce cas; il s'en faut malheureufement de qu'on n'ait qu'un avis fur les réfractaires comme ntre-révolutionnaires expatriés. Les armes du été plus heureufes que celles de la nobleffe. int, fi nous avons un confeil à donner aux rêtres, c'eft de ne pas trop infifter fur le *veto* frappant d'inertie une loi d'urgence, le roi fes *fidèles ferviteurs* à l'animadverfion du peu-ple, trouvant fous fa main les brandons facrés ient nos départemens, pourroit bien précipiter aires dans les bûchers qu'ils attifent. Les émi-it que nous menacer; c'eft pourquoi nous é en paix ceux des leurs qui les attendent ici. uvais prêtres, joignant l'effet à la menace, mé-chofe encore que la pitié & du mépris. Ma-peuple! veillez! *vigilate! vigilate!*

dernières mefures que l'affemblée nationale oir prendre fur la propofition de M. François iteau; elles font renfermées dans le dernier ar-s termes :

lifes ou oratoires employés au culte catholique ır l'état ne feront point employés à l'exercice autre culte ».

lée nationale a probablement voulu obvier aux is qui peuvent réfulter des mêmes temples our à tour par les prêtres de deux cultes dif-us ne fommes pas bien pénétrés de la fageffe ofitif; l'expérience du moins eft pour nous. n France, depuis la révolution, les mêmes fervir paifiblement à deux communions. Pour-es cantons peu fortunés ôter cette reffource aux citoyens dont la profeffion de foi dif-

fère en quelque chose ? Pourquoi au contraire n'avoir pas laissé subsister ce lien fraternel, usage que la nécessité d'ailleurs autorisoit suffisamment ? C'eût été un pas de fait pour arriver à ce culte universel que la philosophie nous prêche depuis tant d'années : avec le temps les variantes de la religion se seroient fondues dans le texte de l'évangile ; il ne seroit resté aucun levain de jalousie superstitieuse ; les hommes avec le temps auroient rapproché leurs dogmes, & se seroient bientôt apperçus, avec une douce surprise, que ces dogmes, tous aussi absurdes les uns que les autres, doivent céder la place aux principes éternels & communs de la raison. Mais pour en venir là, il faut que les hommes fassent le chemin tous ensemble, & s'accoutument à se rencontrer au pied du même autel. Il faut les faire trouver dans le même lieu, bien loin d'interdire aux uns l'entrée des églises appartenantes aux autres. Les *à-parte* dans la religion ne produisent pas d'aussi heureux effets que sur le théâtre. Il est vrai qu'un culte qui a le privilége exclusif d'être salarié recule cette douce perspective ; peut-être aussi seroit-il imprudent, dans la conjoncture présente, de permettre, dans le même temple, qu'on prie Dieu en deux langues différentes. Nos neveux riront beaucoup de l'embarras que nous donnent aujourd'hui les prêtres.

« Celles desdites églises qui seront, par l'effet de la » réunion des paroisses, jugées inutiles à l'exercice du » culte salarié, pourront être affermées ou vendues pour » l'exercice de tout autre culte. Mais cette faculté ne » s'étendra point aux ministres du culte catholique qui » auront refusé de prêter leur serment civique, ou qui, » après l'avoir prêté, l'auront rétracté ».

Ainsi donc, au terme de ce décret contre les mauvais prêtres, dont voici le dernier article additionnel, les voilà sans asile, ni salaire, réduits à la plus parfaite nullité, s'ils ne deviennent citoyens, si du moins ils ne promettent par serment vouloir l'être. La persécution de Dioclétien leur porta un coup moins fatal : mais il y a cette différence entre ce temps-là & le nôtre, qu'alors c'étoient toutes les vertus apostoliques qu'on persécutoit en eux ; aujourd'hui, c'est le fanatisme & l'hypocrisie, l'ambition & l'égoïsme, tous les vices & tous les crimes dont on veut extirper la racine, en coupant les vivres à leurs fauteurs.

Mais nous persistons à croire qu'on pouvoit & qu'il

prendre autrement avec un ennemi dont les
uent encore de l'enchantement pour bien du
ans cette guerre scandaleuse, dont la raison gé-
que l'humanité, il y a peu de prêtres de
Les prêtres qui crient à la sainteté de leur
ne font point d'esclandre ; ils se sont retirés à
ont offert paisiblement à Dieu, en holocaustes,
ices vendus au profit de l'état épuisé. Le grand
de ne laisser aucune trace de ce qu'on appe-
du clergé : en détruisant son antique corpo-
ne falloit pas donner aux prêtres qu'on vou-
rder une constitution à part ; il falloit encore
nettre sous la religion d'un serment particulier ;
aire rentrer tout-à-fait les prêtres dans la masse
des citoyens. On se voit obligé maintenant
ours à cet expédient, & il est un peu tard.
é absolue des opinions religieuses, solennelle-
acrée dans la déclaration des droits, étoit la
: mort de tout culte dominant ou salarié, de
sme, de toute superstition. Il y auroit bien eu
ombats à soutenir pour faire tout de suite l'ap-
e ce grand principe ; mais ils n'auroient jamais
aucoup près, aussi violens que ceux contre les-
nous mettons aujourd'hui en garde.
a déclaration des droits, l'opinion publique, à
n'a point fait un pas détourné ou rétrograde.
ut-on décrété la nullité de tout vœu contre
l'on vit les mieux avisés d'entre les ecclésiasti-
er de costume, & revêtir l'uniforme national,
commerce, à l'industrie, aux arts, & prendre
un mot, remplir tous les devoirs, & exercer
oits d'un bon citoyen : de ce moment ce vieux
ocal & de circonstance, né dans des temps
x & barbares,

Le prêtre vit de l'autel,

ir un sens chez les catholiques, comme de-
es années chez les protestans. Cette marche
idées frayoit une belle route à l'assemblée
au lieu de voir des prêtres dans les réfrac-
eux, que ne les a-t-elle traités en citoyens
& comme tels, que ne les renvoyoit-elle tout
evant le juge du lieu du délit, en rendant

celui-ci responsable des suites, en cas de négligence ou de coalition ? Pourquoi ne rompit-elle pas le sommeil des commissaires du roi, ou de l'accusateur public, ou du syndic général de chaque directoire ?

C'est à l'assemblée nationale à faire retomber sur la tête des fonctionnaires publics tout le sang dont ils n'ont pas su prévenir l'effusion.

En conséquence de tous ces mouvemens, plusieurs paroisses vinrent à manquer de pasteurs ; les ouvriers de la vigne du seigneur désertèrent le champ du travail, comptant n'être jamais remplacés : c'étoit le moment de porter le dernier coup à cette prétendue hiérarchie cléricale, qui se vantoit d'avoir Dieu même pour chef, en laissant au peuple le choix des ministres de la religion, & en lui rendant le droit antique de faire tomber ce choix indistinctement sur celui des citoyens électeurs & éligibles, le plus respectable par son âge & ses mœurs ; c'étoit là le mode de la primitive église.

Il est doux pour les patriotes éclairés d'apprendre que le vicaire d'un évêque vient d'en faire le sujet d'une pétition expresse à l'assemblée nationale, qui en a décrété le rapport ; puisse-t-elle ne pas perdre de vue ce seul moyen qui lui reste pour déraciner du milieu de la société l'arbre sacré de la science du bien & du mal, mais qui jusqu'à présent a donné beaucoup plus de fruits de cette dernière espèce que de la première !

On croyoit, il n'y a pas encore bien long-temps, avoir remporté une grande victoire, & avoir découvert une grande vérité, en disant que l'état n'étoit point dans l'église, mais au contraire l'église dans l'état. La révolution nous permet de porter la vue plus loin. Disons donc : La religion doit être dans tous les cœurs qui en sentent le besoin, & l'église nulle part. Désormais donc que la prêtrise ne fasse plus une profession. L'autel n'est pas destiné à nourrir le prêtre ; l'autel ne doit pas être un comptoir de marchand, ni un bureau de banque : que ce soit désormais un point de rallîment où les citoyens bénévoles viendront de temps à autre entendre la lecture d'un passage de l'évangile, qui sera faite sans commentaire par chacun d'eux tour à tour. Mais qu'aucun émolument ne soit attaché à cette fonction sainte, qu'un salaire dégraderoit ; alors nous verrons tous les mauvais prêtres s'éloigner d'eux-mêmes, & s'abstenir d'un culte qui ne rapporte que de la considération.

Dénonciation

n des membres du directoire du département de ... aux quatre-vingt-deux autres départemens.

...bres du directoire du département de Paris ... présenter individuellement une pétition au roi, ...ger à apposer son *veto* sur le décret concernant ...séditieux. Cette pétition est de nature à mettre ... quatre coins de la France, puisqu'elle tend ...ent ou à faire dans les départemens un parti ...tre l'assemblée nationale, ou à indisposer tous ...mens contre Paris. Voilà le but des administra... ...neuniers, Beaumetz, Larochefoucault, Gar... ...sse, Talleyrand-Périgord, Blondel, Thion, An... ...s, dont il importe que les citoyens connois... ...ms.

...ous les départemens de la France imitoient cette ... dans quel abîme nous serions plongés ? De... ...oit au peuple d'avoir une assemblée nationale ? ... recourir au roi contre ses décisions qu'elle est ... Non, c'est pour publier la volonté du peuple ; ...ministrations de département donnoient plus de ...oit qu'aux législateurs, le roi ne tarderoit ...me à redevenir législateur.

...onnaires diront qu'ils n'ont pas signé comme corps, ...e individus, & que la pétition n'est purement ...ition individuelle. Mais, leur répondrons-nous, ...donc cette affectation de mettre vos qualités ...s & membres du directoire au bas de vos ...rquoi dites-vous que vous parlez au nom du ...ndis que le peuple avoit hautement manifesté ...ntraire au vôtre ? L'assemblée nationale consti... ...interdit l'usage des pétitions aux corps consti... ...our empêcher ces mêmes corps de parler au ...toyens qu'ils représentent, & pour ne pas étouf...

ſer la voix des repréſentés ; & vous, adminiſtrateurs du département de Paris, vous éludez cette loi ſage par une eſcobarderie, vous n'annoncez pas que la pétition eſt le réſultat d'un arrêté du departement ; mais vous ne la préſentez pas moins comme le réſultat de l'opinion publique, & vous la revêtez de formes & de ſignatures qui doivent la faire paſſer en public pour un arrêté du département. Que ſi l'aſſemblée nationale autoriſoit ces manœuvres ſi ſouvent employées par le corps conſtituant, il en réſulteroit que le roi ſe procureroit à volonté le prétendu vœu général du peuple dans quarante-cinq ou cinquante adreſſes revêtues chacune de ſept à huit ſignatures, payées des deniers de la liſte civile.

Et dans quelles circonſtances encore jette-t-on cette pomme de diſcorde ? immédiatement après l'appoſition d'un premier *veto*, après l'affiche d'une proclamation inconſtitutionnelle, dans le moment où Louis XVI ſonde inconſtitutionnellement l'opinion des quatre-vingt-trois départemens, dans le moment où il capte la bienveillance publique en trompant le peuple, &c. C'eſt cet inſtant que des adminiſtrateurs ſaiſiſſent pour déprimer l'aſſemblée nationale, & pour attaquer la conſtitution, en invitant Louis XVI à l'attaquer lui-même. Oui, Louis XVI porteroit une nouvelle attaque à la loi de l'état s'il appoſoit ſon *veto* à la loi contre les fanatiques ; car cette loi eſt de la même nature que la loi ſur les émigrans, & nous avons prouvé, & la grande majorité de l'aſſemblée nationale ſent elle-même aujourd'hui que le décret des émigrans n'étoit pas ſujet au *veto*.

Cette méthode de conſulter les départemens, cette pétition des adminiſtrateurs du directoire de Paris eſt peut-être le piége le plus adroit que la cour & l'adminiſtration aient pu tendre au peuple. Tous les vrais citoyens, tous les *factieux* ont dit qu'il n'y avoit pas de liberté là où le peuple ne conſentoit pas ſes loix ; ils ont dit que toutes les loix devroient être donnes à la ſanction du peuple ;

r pouvoit autant flatter le peuple que cette dé-
sa volonté souveraine : l'assemblée constituante
égard à ces raisons ; le peuple ne s'est soumis
murant. Eh bien ! Louis XVI semble faire au-
e que ne font pas les représentans du peuple;
lire aux quatre-vingt-trois départemens : « Voilà
que l'assemblée nationale *propose*, je veux qu'elle
rouvée ou rejetée par vous ; dites-moi votre
, & si vous ne pensez pas comme vos repré-
je les empêcherai bien de substituer leur vo-
rticulière à la vôtre ». Est-il rien de plus perfide
ngage ? C'est traîner l'assemblée nationale dans
c'est donner au peuple des leçons de déso-
c'est assassiner la liberté sous le manteau de la

donc que les citoyens des quarante-huit sections
'assemblent pour témoigner non au roi, mais à
nationale, le profond mépris que leur inspire
e des membres du directoire du département de
lus formelle improbation de leur conduite, &
désaveu authentique de leurs principes.
loi ne sera pas vengée, & il faut qu'elle le soit.
n des administrateurs du département de Paris
une atteinte à la constitution ; & s'il est ainsi,
strateurs ont mérité d'être destitués, & ils doivent
en état d'accusation.

Café de Foy du Palais-Royal.

plusieurs jours le café de Foy est devenu un
désordre & de mal-entendus. Les Josserans qui
t, & qui n'ont pas la bonhommie de leur père,
arfaitement Louis XVI, en laissant voir une
prédilection & des égards marqués pour les aris-
de préférence aux patriotes. Plusieurs provoca-

tions ont été faites & de la voix & du geste. Le nom de *Jacobins*, cri de guerre, mot d'ordre & de rallîment qui sert de prétexte aux mauvais sujets, pour insulter les bons citoyens, ce nom de Jacobin, avoué tout haut par des jeunes gens courageux, mais imprudens, a échauffé la bile des lâches & de toute la canaille ministérielle, coloniale & réfractaire, déguisée sous toutes sortes de costumes; & des hommes d'honneur, assaillis par le nombre, ont été mis hors du café avec mépris & mauvais traitemens. Le coup de pied de l'âne leur a même été donné; car l'un des Josserans a prêté son ministère à cette incartade: il est visible qu'on cherche noise, & qu'on désire une affaire.

Les gens calmes ont haussé les épaules à ce spectacle de scandale, & se sont abstenus de fréquenter un lieu public aussi mal dirigé; mais d'autres personnes d'un sang plus vif n'ont pas été de cet avis, & ont cru devoir se présenter sur la scène pour en imposer par une contenance mesurée, mais ferme; en sorte que jusque-là la raison & la force se trouvèrent à la fois du bon parti.

Dimanche dernier étoit la fête de l'artillerie parisienne. Réunie à quantité d'autres patriotes, on alla d'abord à l'église métropolitaine brûler de l'encens aux pieds de la bonne sainte Barbe (1), étonnée de se trouver la patrone des canonniers; puis, renforcés par une députation de la section du Théâtre Français, on alla aussi rendre son hommage au corps législatif, & en même temps lui de-

(1) Cette vierge nicomédienne étoit fille d'un aristocrate payen, qui, au lieu de lui donner le fouet, lui trancha lui-même la tête, parce qu'elle s'obstinoit à vouloir être d'une autre religion que celle de son père. Nous n'appercevons rien dans l'histoire de cette bienheureuse qui ait trait aux canonniers.

alité & de simplicité qu'on respire en parcou-
umé des premières opérations de notre nou-
, on ne peut que bénir la révolution qui nous a
s magistrats. Le plan de conduite que M. Pé-
opose dans cet écrit, ne peut que lui mériter
e de ses concitoyens. Nous y reviendrons; sa-
ré de l'avoir publié en ce moment. Dejà ses
éparoient leur venin. Ceci suffira pour nous
garde contre la calomnie qui veille à la porte
e bien, dans l'espérance de leur surprendre
blesse, ou de leur faire un crime même de ce
euvent faire.

roit peut-être pas mal à propos que cha-
, en quittant l'écharpe, publiât aussi l'état
il laisse la mairie. Ce compte rendu, com-
emier coup-d'œil du nouveau maire, mettroit
à même de connoître les obligations qu'ils
istrat qui sort de fonctions, & les espérances
concevoir du magistrat qui entre en exercice.
ie M. Bailly eût surveillé un peu mieux les
'il eût été obligé en quittant de nous rendre
mptes.

---

ns de Saint-Domingue qui se voient à la veille
plus d'esclaves à commander, pour s'en dé-
, briguent l'honneur de servir un maître, &
tés aussi parmi les gardes du roi. Ils n'ont point
ateur, ni leur Gouy d'Arcis de style. *Dévoués
qui les aime, ils réclament pour les trois pro-
iales, auxquelles le royaume doit sa prospérité &
, la faveur de neuf places dans la maison mi-
i. Ce bienfait adoucira leurs maux.*

e supplique prouve bien que les colons d'A-
t la vocation nécessaire pour être des valets
ouis XVI ne fera pas mal de s'entourer de

publient que ce sont des gens du maire apostés pour engager les aristocrates dans une mauvaise affaire.

Et c'est ainsi qu'avec du zèle poussé jusqu'à l'imprudence on fait tort à la bonne cause, & l'on donne dans le piége tendu par les amis de la liste civile pour perpétuer l'anarchie, à dessein de faire désirer aux citoyens paisibles & peu clairvoyans le retour de l'autorité royale dégagée des lisières de la loi.....

Mais ne donnons pas à ces petits incidens une importance que nos ennemis s'efforcent d'y mettre, & pour cause: avertissons seulement les patriotes de se tenir sur leur garde, de résister aux attaques, mais de ne point les provoquer; de ne pas laisser impunément porter atteinte au caractère de citoyen libre, mais aussi de ne pas dégrader eux-mêmes ce caractère par des excès que rien ne sauroit excuser. Nous ne saurions être trop circonspects avec gens qui profitent de tout pour nous nuire, du bien comme du mal. Sur-tout que les défenseurs de la patrie ne dégénèrent pas en spadassins; évitons, autant que faire se pourra, d'en venir aux prises avec ces Rodomonts de l'aristocratie, qui, sans honneur comme sans principes, n'ont d'existence que dans le désordre. Ne hantons que nos semblables, nos frères, & ne formons qu'une famille invincible tant qu'elle se tiendra debout sur ses foyers.

Nous disposions un travail sur la police de Paris, sur les abus sans nombre qui s'y sont introduits sous la précédente administration, & sur les moyens d'y porter remède, quand nous reçûmes un écrit portant pour titre: *Coup-d'œil rapide sur l'état actuel dans lequel je trouve la place de maire de Paris.* La lecture de cette *esquisse* nous a vivement intéressés, & pour le fonds des choses & par sa forme. Quand on se rappelle le ton rogue, altier & despotique des lieutenans de police, & quand on le compare au sen-

timent d'égalité & de simplicité qu'on respire en parcourant ce résumé des premières opérations de notre nouveau maire, on ne peut que bénir la révolution qui nous a valu de tels magistrats. Le plan de conduite que M. Péthion se propose dans cet écrit, ne peut que lui mériter la confiance de ses concitoyens. Nous y reviendrons; sachons-lui gré de l'avoir publié en ce moment. Dejà ses ennemis préparoient leur venin. Ceci suffira pour nous mettre en garde contre la calomnie qui veille à la porte des gens de bien, dans l'espérance de leur surprendre quelque foiblesse, ou de leur faire un crime même de ce qu'ils ne peuvent faire.

Il ne seroit peut-être pas mal à propos que chaque maire, en quittant l'écharpe, publiât aussi l'état dans lequel il laisse la mairie. Ce compte rendu, comparé au premier coup-d'œil du nouveau maire, mettroit les citoyens à même de connoître les obligations qu'ils ont au magistrat qui sort de fonctions, & les espérances qu'on peut concevoir du magistrat qui entre en exercice. Peut-être que M. Bailly eût surveillé un peu mieux les bureaux, s'il eût été obligé en quittant de nous rendre ainsi ses comptes.

Les colons de Saint-Domingue qui se voient à la veille de n'avoir plus d'esclaves à commander, pour s'en dédommager, briguent l'honneur de servir un maître, & d'être comptés aussi parmi les gardes du roi. Ils n'ont point changé d'orateur, ni leur Gouy d'Arcis de style. *Dévoués à sa majesté qui les aime, ils réclament pour les trois provinces coloniales, auxquelles le royaume doit sa prospérité & ses richesses, la faveur de neuf places dans la maison militaire du roi. Ce bienfait adoucira leurs maux.*

Une telle supplique prouve bien que les colons d'Amérique ont la vocation nécessaire pour être des valets de cour. Louis XVI ne sera pas mal de s'entourer de

cette espèce d'hommes. Difficilement en trouveroit-il de plus rampans ; ils sont dignes en tout de porter la livrée des rois.

Sur la liste des quinze commissaires nommés par le roi pour la comptabilité, il seroit difficile de rencontrer le nom d'un seul patriote qui ait fait ses preuves. Où la cour a-t-elle été prendre les sieurs Beaulieu, Boucher, Brière, Sergy, Sillery, Delle, Surveille, Michelin, Choisi, Parisot, Normandie, Faron des Pojets, le Gardin, du Carviers & le Rocher ?

Qui ne connoît pas *Boucher*, le secrétaire de M. Bailly, qui fit tant de tort à la réputation de son maître ? & *Sillery*, ce nom n'est pas un brevet de probité; tout Paris se rappelle la chute du crédit de cette maison.

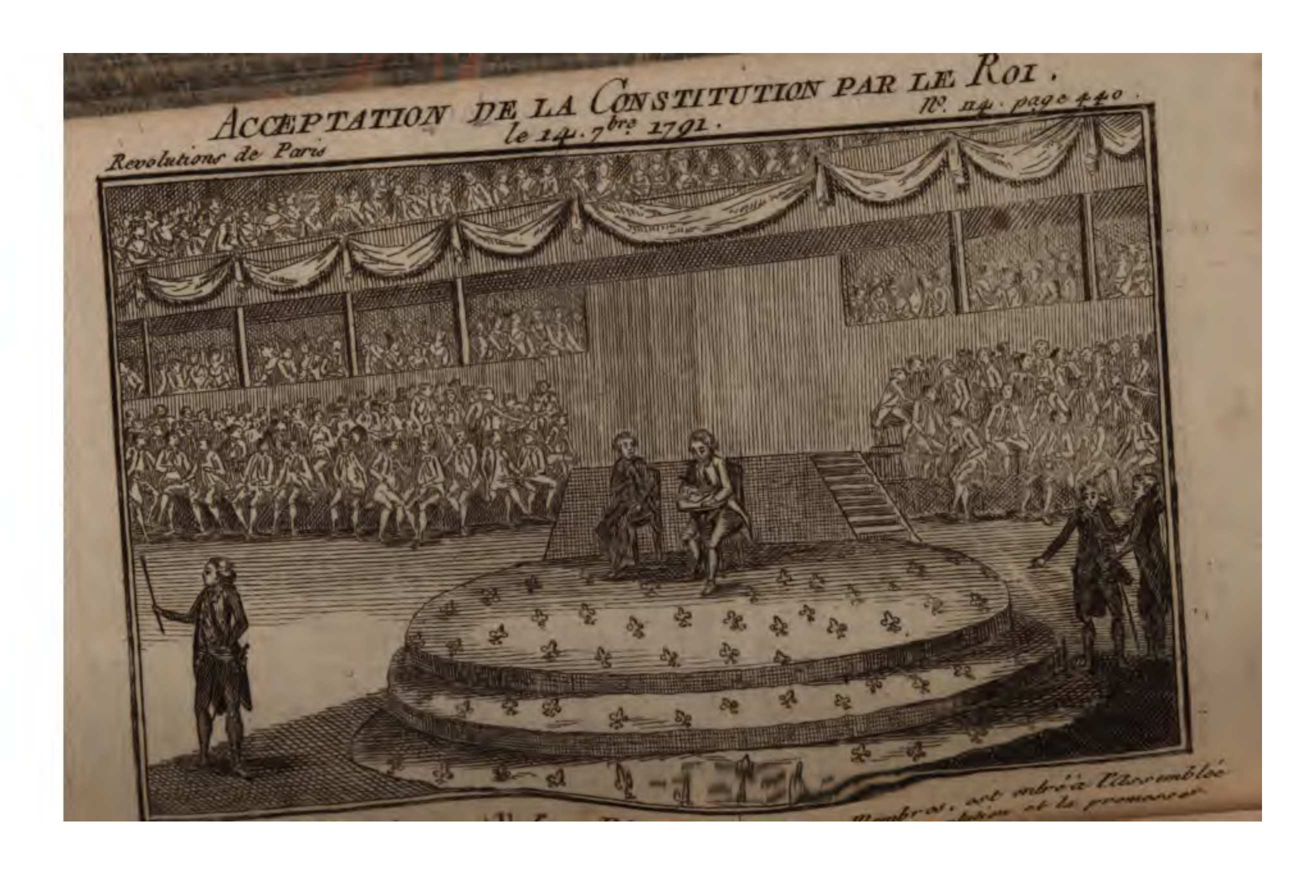
Probablement, à la place de *Faron des Pojets*, il faut lire *Ramond du Pujet ;* c'est le frère du député *Ramond de Carbonière*, lequel ne s'est point levé pour répondre au dénonciateur de la liste des commissaires du roi pour la comptabilité. *On y trouve le nom du frère d'un député.* Seroit-ce en conséquence de cette inculpation qu'on a cru devoir déguiser ce nom, & écrire *Faron des Pojets.* On a déjà observé que plusieurs des autres commissaires sont parens de ministres, ou leurs créatures ; & voilà les hommes à qui la nation doit donner sa confiance & remettre ses intérêts! Du moins, surveillons-les de près, & ne manquons pas de revoir leurs comptes.

L'un de ces jours, madame Péthion, femme du maire, qui n'habite pas encore l'hôtel de son mari, seule & sans domestique, monte dans un carosse de place, & se fait conduire à ses affaires. Le cocher, insolent, comme ils le sont presque tous quand ils mènent une femme seule, chicanne madame Péthion sur le prix de la course, convenu pourtant avant de se mettre en route. Insultée par ce grossier personnage, elle persiste dans les conditions du traité, & se voit obligée de se faire conduire au comité de la section sur le territoire de laquelle elle se trouve : elle expose les procédés malhonnêtes de son conducteur, & le traitement arrêté entre eux. Le cocher est condamné à

Revolutions de Paris

ACCEPTATION DE LA CONSTITUTION PAR LE ROI,
le 14. 7bre. 1791.

N°. 114. page 440.



i. Il fallut signer le procès-verbal..... *Femme Pé-*
adame, lui demande le commissaire de section,
l'épouse de M. le maire ? — Oui, monsieur;
cas, celui qui vous a manqué n'est pas assez
ut qu'il connoisse toute l'étendue de sa faute,
re. Madame Péthion insista au contraire pour
it grace. Tout ce qu'elle put obtenir, fut que
ne subiroit pas une plus grande peine que
uelle il avoit été condamné d'abord.
necdote, que nous certifions, porte avec elle
. Nous croyons que Madame Bailly ne la lira
faire quelques retours sur elle-même.

t citoyens de la ville de Brest à l'assemblée natio-
ur demander la prompte organisation du corps royal
nniers-matelots.

ISLATEURS,

s pouvoirs civils & militaires sont constitués;
organisée, l'artillerie de terre est en activité, le
les canonniers-matelots n'a point encore éprouvé
influence de la régénération de l'empire fran-
ode pénal est *l'unique bienfait* qu'il doive à la
, & l'oubli de nos premiers législateurs réservé
aves militaires a été le prix de leur civisme &
voûment aux nouvelles loix. Nous invoquons
i justice des représentans de la nation; plusieurs
is se sont élevés en leur faveur, dans le sein
lée constituante; alors les ennemis de la chose
touffèrent nos cris, & depuis cet instant nous
a douleur de voir dépérir journellement sous
un corps si précieux à l'état, si cher sur-tout
de Brest; & nous devons ici en consigner le
solennel, les canonniers-matelots, les troupes
ent la garnison, unis par les mêmes sentimens,
avec nous qu'une seule famille; nous sommes
, tous amis de la constitution: aujourd'hui nous
ons mutuellement de nos lumières, & demain
ons ensemble s'il le faut, pour la défense des
la liberté.

Cette union, si douce à nos cœurs, fait le désespoir de nos ennemis; & ne pouvant parvenir à l'altérer, ils cherchent à affoiblir quelques-uns des faisceaux qui font sa force, & le corps des canonniers-matelots est devenu le point où se dirigent leurs trames criminelles. Depuis deux ans ils ont entravé leur organisation, & profitant avec adresse de ce délai, ils ont laissé tomber ce corps dans un état de délabrement qui décourage ceux qui le composent encore aujourd'hui: en vain des ordres sont donnés pour recruter, on refuse même les sujets qui se présentent.

Cependant les travaux n'ont jamais été suspendus, le service se fait avec exactitude, les corvées mêmes sont remplies; il est vrai que le soldat est excédé, à peine peut-il se reposer une nuit dans deux jours: un seul officier commande jusqu'à trois compagnies, & il est chargé de toute la comptabilité: nous avons voulu venir au secours de nos frères, & partager avec eux le poids de tant de fatigues; nos offres ont été impitoyablement rejetées: on espère mécontenter ces généreux militaires à force de travaux & de dégoûts, tandis qu'on travaille à les aigrir par des voies plus criminelles encore: on fomente des mouvemens, on cherche un prétexte pour crier à l'insubordination, & pour peindre à la France entière le corps des canonniers-matelots comme un corps dont la sûreté publique exige l'extinction ou du moins l'incorporation avec des troupes mieux disciplinées (1).

Telle est, messieurs, dans ce moment critique la situation de nos frères les canonniers-matelots; jusqu'ici ils ont supporté avec constance tous leurs travaux, déjoué par leur prudence les projets perfides de nos ennemis communs; mais n'est-il pas temps enfin qu'ils recueillent les fruits de tant de persévérance, de tant de vertus? & quelle recompense vous demandent-ils? quel prix sollicitons-nous en leur nom? Une prompte organisation. Le travail du comité de marine est prêt; fixez un jour pour

---

(1) L'artillerie des colonies supprimée à l'Orient, & dont Dubouchage, Mançon, &c. sont les zélés & ambitieux protecteurs, & les Dechallard, Deculville, Selve, Malherbe, (ci-devant marquis) &c., en sont les précieux, mais vrais échantillons.

n rapport ; & en assurant ; par vos décrets ;
'un corps si utile à la patrie, vous aurez dé-
: desseins de ses plus cruels ennemis.

BELLANGER. Suivent 1500 signatures.

Brest, le 2 décembre 1791.

palité de Plouguen, composée d'un maire & six
icipaux, nous a été amenée hier ; elle est ici
n : nous ne savons quelle tournure prendra

ine Lajaille a été bien content de reporter ses
s saines & sauves à sa belle épouse, & il y
parier qu'il ne nous rendra visite de long-

---

s manœuvres des ennemis de la liberté, mal-
itrice influence d'une grande partie des adminis-
istrict & de département, malgré les cabales
mal intentionnés, l'esprit public reprend de son
le patriotisme vient de remporter plus d'une
moment des élections. Discréditer l'assemblée
emplir d'intrigans & de perturbateurs les as-
pulaires, afin d'en écarter les patriotes, & par
lisposer des places en faveur de gens tarés,
la révolution, toujours prêts à seconder la
ls étoient les calculs meurtriers de la cour,
is maîtresse des gens en place, portoit à son
uiers coups à la liberté nationale ; mais heu-
encore cette fois nos ennemis ont été mis en
s la plupart des départemens, l'autorité a été
les mains pures : le peuple a connu ses véri-
& les places sont remplies par des patriotes.
ans de Versailles, dont le patriotisme ne s'est
iti depuis la révolution, viennent encore d'en
nouvelle preuve dans le choix de leurs magis-
triote y remplace un maire du goût de la cour.
nicipaux & notables, presque tous sont dans le
volution. De pareils choix devoient nécessaire-

ment exciter la rage du parti contraire ; aussi la cabale aristocratique a-t-elle déployé tous ses moyens pour écarter, entre autres, MM. Charbonnier jeune, Hodanger & Lebas, connus tous les trois par la fermeté de leurs principes & leur courage à poursuivre les abus de tout genre. La quatrième section ayant à sa tête les sieurs Truffet, président, & Pacou, secrétaire, s'est assemblée, & a signé une protestation contre ces trois nominations. Le directoire de district & celui du département ont successivement annullé cet acte comme illégal dans la forme, & attentatoire, quant au fond, à la liberté du choix des citoyens de Versailles. Cette section récalcitrante a été menée, selon toute apparence, par les sieurs Truffet & Pacou, gens que l'opinion désigne comme sans principes & sans caractère ; mais le bon exemple des nouveaux officiers municipaux de Versailles & leur sage administration feront sans doute repentir ces messieurs de leur incartade.

La ville de Meaux n'est pas moins heureuse que celle de Versailles : elle vient d'être délivrée de son ancien maire, le sieur Audet, ex-député à l'assemblée constituante, & l'un des protestans. Il est de notoriété publique que cet intrigant, depuis son retour, n'a cessé, de concert avec un prêtre réfractaire, l'ancien curé de Saint-Nicolas, de chercher tous les moyens possibles de troubler l'ordre & la paix dans la ville de Meaux.

Le patriote M. Rochard fils, médecin, remplace le séditieux Audet, à la grande satisfaction de tous les bons citoyens. M. Leclerc, procureur de la commune, & M. Bernici, procureur-syndic, autres patriotes, seconderont sans doute ses bonnes intentions, & travailleront ensemble à réparer le mal qu'auront pu faire le sieur Audet & son affidé le curé de Saint-Nicolas, & à prévenir celui qu'ils projettent encore ; car on doit s'y attendre. Ces deux mauvais sujets, réunis au grand nombre de prêtres réfractaires qui infestent le pays de Meaux, feront tous leurs efforts pour troubler la tranquillité des citoyens, & inquiéter la nouvelle municipalité ; mais dès la première apparence de troubles, il est du devoir des magistrats de séquestrer les chefs de bande, & de les mettre dans l'impossibilité de nuire. Ce sont des bêtes féroces qu'il faut museler, mais à qui il faut laisser traîner une vie ignominieuse, pour servir d'exemple à ceux de leur parti.

de Paris, qui s'est déjà signalée par le choix
patriote, vient de lui donner deux autres pa-
collègues. Puissent les autres choix à faire être
ne sens! Mais cela ne suffit pas; il faut re-
directoire de département; il faut nétoyer la
de toute la vermine des bureaux qui vou-
pétuer. Mais comment parvenir à une régé-
nplète? L'intrigue des gens de bureau, leur
eut facilement en imposer à la municipalité;
mpossible qu'elle en impose à la commune.
t donc la commune qui nomme à ces em-
ii présente les sujets; alors ceux qui nous ont
aire & des officiers municipaux amis de la
ront les entourer de gens dignes de les ser-

VELLES ÉTRANGÈRES.

De tous les projets, de toutes les chimères
rissent les têtes folles de tous vos émigrés,
: & la plus expéditive est celle de faire de
moie. Sitôt l'idée conçue, sitôt adoptée, &
e du grand homme qui régit autrefois les
la France; mais qui, ayant épuisé tous les
r faire de l'argent, & ne sachant plus de
ire flèche, appela à son secours les *notables*
, & leur avoua que tous les contrôleurs gé-
ompris lui-même, avoient été des voleurs
ıs. Il est sûr que quand on manque de nu-
qu'on a un grand fardeau à soutenir, le mé-
nonnoyeur est fort commode, sur-tout quand
ire impunément. Un bureau, soi-disant *royal*,
établi ici, auquel doivent s'adresser tous les
porteront de vos assignats. C'est à ce bureau
ra la nouvelle monnoie, dont les pièces se-
iv., de 6 liv. & de 3 liv., contre lesquelles
s, *au pair*, les assignats.
ui voudra une telle monnoie, dans laquelle
coup d'alliage; mais telle est la spéculation de
On verra sur ces nouvelles pièces l'effigie
I, en grand manteau royal, & il y aura
délité au roi & à la religion.
Il est étonnant que l'empereur, dans le mo-
ut faire croire le plus parfait désintéressement

Louis XV & Elisabeth de Montmorency, dite princesse de Freyberg & de Schitzemberg, & mariée ostensiblement à un sieur Jacques-Charles-Alphonse de Crequy. Ce noble, vil couvre-chef des turpitudes de son maître, ne put refuser à notre infortuné en question, une part dans la dot de la mère de l'enfant qui n'étoit pas le sien; mais un nommé Blanchefort, son véritable & digne fils, s'appliqua le testament tout entier de son père, sans égard aux réserves d'Alexandre de Crequy absent. Il ne le fut pas toujours. Son apparition embarrassoit beaucoup celui qui espéroit bien être l'unique héritier d'une riche succession. Il faut lire dans la pétition les titres valables & les réclamations caduques du malheureux réclamant.

Nous nous reporterons tout de suite à l'instant de son élargissement pour arriver à certaines particularités qu'on ne lira pas sans intérêt; mais laissons parler le pétitionnaire dans son langage ingénu d'autant moins suspect.

« Enfin, après m'avoir renvoyé de Pilate à Hérode, » comme ci-devant dit, M. de Josselin (1) me dit de bouche, » en présence de témoins, que le roi & encore moins la » reine ne pouvoient guères avoir égard à mes demandes » pécuniaires, vu que la reine ne pouvoit plus ce qu'elle » avoit pu autrefois; que le roi ayant été obligé d'en» voyer dans les pays étrangers plus de 18 millions pour » le soutien de ses tantes, de ses frères & de plusieurs » milliers de ses plus affidés sujets, pensionnaires & ex» patriés, étant obligé de faire encore de plus grands » emprunts pour les mêmes causes, il ne lui restoit pas » 7 millions de revenu, & la douleur de me renvoyer » à l'assemblée nationale, qui avoit pris sur son compte » toutes les dettes de l'état, de lui & de ses frères, & » dont mes demandes faisoient partie ».

« Quoi! monsieur, lui dis-je, n'ai-je pas plus de droit » aux bienfaits du roi que tous les émigrans dont le roi & » vous parlez » ? M. Josselin avec feu :

« Mais, monsieur, les émigrans ou aristocrates (tels » qu'il vous plaît de les nommer avec le reste de la cra» pule française) sont pourtant les plus zélés & seuls vrais

(1) *Intendant de la maison de la reine* — Notez bien cela, lecteurs.

» fidèles

ts du roi ; ainsi , souffrez qu'ils aient la préfé-
vous aux bienfaits du roi & de la reine, &c. »
il me donna le billet qu'on trouvera ci-inclus ,
duisit assez brusquement à la porte ». Pages 23

e billet. Nous le transcrivons parce qu'il est
à cause de la date qui est à la fin, & digne
:. — *Billet de M. Josselin :*
it présenté au roi par le sieur Alexandre de
été renvoyé par S. M. à M. de la Porte,
de la liste civile, le 20 octobre 1791 ».
ulu se jouer du pauvre Alexandre de Crequy,
e un aveu échappé à l'humeur que ses im-
ausèrent à l'intendant de la reine ? ou bien
-on tellement sûr de la contre-révolution au
Tuileries, qu'on ait permis aux valets de
que & de parler tout haut ? C'est-ce que nous
à la sagacité de nos lecteurs.

---

petite anecdote qui servira à faire connoître
des mœurs de Paris.
yens, gardes nationaux, sont invités à dîner
Petit, maître de pension. Ils endossent leur
k arrivent chez leur hôte à l'heure où l'on se
Pardon, messieurs, leur dit M. Petit, par-
s au désespoir : j'ai là M. Thoret, prêtre
ncien curé de Saint-Hilaire, qui me demande
considérations de mon état ne me permettent
user, ni de le faire rencontrer avec vous à
ux invités s'en retournèrent, fort piqués de voir
nal obligé de céder le pas à la lévite réfrac-
les citoyens qui ont autant de prudence que
ne, éviteront, sans se croire compromis, ces
domestiques, ces petites animosités qui mè-
ux parts à des excès. C'est au parti le plus
à mépriser l'autre & à le surveiller.

Danton vient d'être nommé substitut-adjoint
ur de la commune.

---

les des Quinze-Vingts, qui se sont déjà plaints
ommis à leur égard, tant par le cardinal

Rohan, que par les autres administrateurs, demandent à l'assemblée nationale qu'elle mette fin à ces dilapidations qui se continuent encore aujourd'hui. Qui croiroit qu'au milieu d'une régénération universelle la maison des Quinze-Vingts est restée sous une direction arbitraire, qu'aucune loi, aucun réglement ne la restreint? Cet abus a déterminé le frère Giles à prier l'assemblée nationale de s'occuper d'une réforme indispensable dans la maison des Quinze-Vingts; il a présenté un mémoire & un projet de réglement dont nous rendrons compte dans un prochain numéro.

Les principaux articles du réglement proposé portent sur la police intérieure de la maison, & sur le genre de liberté à accorder aux aveugles. On y réclame les douceurs du mariage pour des malheureux condamnés à un célibat perpétuel, parce qu'ils sont aveugles & infortunés, comme si une privation pouvoit en légitimer d'autres.

Cet article du réglement est même le principal objet de demande; tous les autres articles du projet n'en sont que des corollaires; ils portent tous sur le sort des enfans, sur leurs droits de succession, sur l'état des veufs & orphelins; en général, le projet de réglement nous a paru sagement pensé: il est essentiel que l'assemblée nationale s'en occupe, qu'elle statue définitivement sur le sort des Quinze-Vingts, qu'elle les délivre d'une administration vicieuse, qui n'a pour base que les caprices des chefs; elle doit aux Quinze-Vingts des réglemens qui les mettent à l'abri de l'oppression, & adoucissent la rigueur de leur sort. Tant qu'une portion de malheureux réclamera, tant que le pauvre sera compté pour rien dans l'état, le législateur n'aura rien fait.

Conformément à l'organisation militaire, le tirage au sort des divisions de l'armée parisienne vient de se faire, & de changer leur rang respectif. Le n°. 1 est échu au faubourg de Saint-Antoine, & tous les patriotes ont applaudi à cette conformité du hasard avec la justice & les convenances. Le n°. 5 est tombé à la sixième division, qui n'a pas dû non plus être mécontente de cette chance: elle ne peut que gagner à être confondue avec les autres, & à faire oublier ce qu'elle fut sous son précédent nu-

soirée des poignards, la journée du voyage
ır Saint-Cloud, & le départ pour Montmédy
né que trop de famosité à cette sixième
se trouva de garde précisément à ces trois
des gens qui persistent à croire que la
ce qu'elle faisoit en plaçant l'exécution
.s jours de service de cette sixième divi-
.ı cette division, en changeant de numéro,
ıit pas de caractère, alors la fatalité attachée
passeroit dorénavant au n°. 5.
jue M. Mottier la Fayette s'est refusé au choix
fait de lui pour chef de la quatrième divi-
ıéros eux-mêmes ne consentent pas volontiers
comme on dit, d'évêque meûnier. Un che-
ıde ne se verroit pas, sans quelque dépit,
brancard d'une voiture à fumier, de compa-
ın coursier porteur de longues oreilles.

despotisme du bataillon de Saint-Jacques l'Hôpital.

, 30 novembre dernier, Bourgeois, l'un des
ımmerce, rencontra, dans la rue Bourg-l'Abbé,
s du soir, un particulier qu'il voulut arrêter
our dette civile. Ce particulier se réfugia dans
ı plus voisine. Le sieur Bourgeois va chercher
Saint-Jacques l'Hôpital, qui, sans autre réqui-
assistance de commissaire, monte à la maison,
la chambre d'un malade, prend le particulier
:, & lui dit : *marche*. Ce citoyen, garde na-
ésente à ses frères que, sans le savoir, ils em-
ause d'un créancier injuste, d'un homme à qui
.en; qu'il les en assure sur sa parole d'homme
sur l'habit qu'il porte ; que s'ils persistent à
s comprometteront l'habit national, en exer-
:itutionnellement le plus vil de tous les mé-
enfreindront les décrets, en violant l'asile d'un
ıs être assistés d'un commissaire civil. La garde,
ıt ni loix, ni prières, le traîne inhumaine-
ıut en bas, & le remet dans les mains du
ommerce.
ulier arrêté demande un référé au châtelet;
plaidoirie contradictoire, il est mis en li-

Nous nous éléverons sans cesse contre semblables abus, & sans cesse nous irons à leur source. Les abus résultans de la contrainte par corps pour dette civile viennent de la nature même de cette loi bizarre & monstrueuse. La société n'a pas le droit de priver un homme de sa liberté pour de l'argent. Législateurs! supprimez donc la contrainte par corps, toutes les fois qu'il ne s'agira que d'argent. Qu'un débiteur soit dépouillé jusqu'à la dernière chemise pour satisfaire à son créancier, cela peut être juste ; mais s'il est vrai que la liberté soit plus chère que la vie, s'il est vrai que vous n'ayiez pas plus le droit d'ôter la liberté que la vie, s'il peut être vrai que vous persistiez à ne vouloir pas supprimer la contrainte par corps, commuez au moins la peine ; condamnez à mort tout débiteur qui se trouvera momentanément insolvable ; les gardes du commerce ne changeront pas d'état ; d'instrumens des geoliers, ils deviendront valets de bourreau.

Paris, ce 28 novembre 1791.

Je crois, monsieur, que c'est rendre service à un journaliste, ami de la vérité, que de l'avertir lorsqu'il reçoit des notes contraires à la vérité.

Celle que vous avez reçue de Florence, & que vous avez insérée dans le n°. 121 des Révolutions de Paris, est pleine de faussetés.

M. Louis de Durfort, ci-devant ministre de France en Toscane, est actuellement à Venise en qualité d'ambassadeur de France : il a prêté le serment civique ; ainsi il n'est point allé en Allemagne grossir la foule des émigrés.

M. de la Flotte, chargé des affaires de France en Toscane, étoit auparavant à Gênes avec la même qualité ; il s'y est distingué, par sa fermeté, à défendre des Français inquiétés par le gouvernement du pays ; ainsi ce n'est pas lui qui peut se vanter d'avoir donné un asile, à Paris, au fameux ministre Guignard.

Quant aux plaintes de M. Chauvet contre M. de la Flotte, il faudroit entendre les raisons de ce dernier pour en juger, & ce n'est pas là l'objet de la présente.

Je suis avec une parfaite estime, monsieur, votre très-humble serviteur. F. M. GIBERT, ci-devant secrétaire de M. de Durfort, ministre de France à Florence.

Réponse.

Plût à Dieu, monsieur, que M. *Durfort* fût actuellement où mon correspondant de Florence l'avoit cru ! la nation auroit un homme de moins à craindre parmi les ministres. Tout le monde connoît la reception que les Français patriotes reçoivent à Venise. On avoit apparemment supposé M. Durfort en Allemagne, parce que les sentimens qu'il a toujours manifestés depuis la révolution le faisoient croire parfaitement de concert avec MM. les émigrés, surtout depuis l'exemple de ses confrères *Bombelles*, *Talleyrand*, *Verac*, &c.

Vous me parlez de *serment civique ;* mais est-ce que tous les autres ne l'ont pas prêté, excepté un seul ? Le roi *leur maître* même ne l'a-t-il pas prêté ? & pourtant sont-ils moins des émigrés ou des émigrans ? Toute sa famille, où est-elle actuellement ? Sa maison des *Champs-Elysées* ne fut-elle pas choisie précisément comme le rendez-vous des *Lambesc*, des *Besenval* & consors, la nuit du 12 au 13 juillet 1789 ?

Pour ce qui est de M. de la *Flotte*, dans la maison duquel nous répétons que s'est caché à Paris, rue *Millet*, faubourg Saint-Honoré, le ministre *Guignard*, nous défions qui que ce soit de nous démentir sur ce fait, & lorsqu'il sera nécessaire nous nommerons les témoins irréfragables que nous connoissons parfaitement. Au surplus, vous me permettrez, monsieur, de m'en rapporter à la lettre que M. *Chauvet* a fait insérer ces jours-ci dans tous les papiers publics.

PRUDHOMME.

Caen, le 30 novembre.

L'assemblée générale du departement (le Calvados) se montre on ne peut mieux. Les patriotes cassent le cou aux royalistes & ministériels. D'après la dénonciation qui fut faite à l'assemblée nationale du ministre Lessart, le conseil général s'est déterminé à demander une prolongation de ses séances ; afin de pouvoir répartir les contributions foncière & mobilière. Nous espérons que l'assem-

blée nationale nous fera justice du ministre qui nous avoit mis dans l'impossibilité de faire cette répartition.

M. de Pontecoulant, président de l'assemblée générale du département, se conduit en très-bon patriote; il a acquis la confiance & l'estime de tous ses collègues, s'entend de tous ceux qui aiment la liberté; car nous avons aussi nos royalistes, & M. de Pontecoulant nous aide merveilleusement à les découvrir & à les déjouer.

L'instruction des détenus au château se fait avec la plus grande activité: la preuve de la conspiration est complète, & le département du Calvados espère bien que la patrie se vengera de ces noirs conspirateurs.

La ville de Caen est tranquille; mais nous surveillons nos ennemis avec exactitude.

Parmi les détenus au château, l'on compte deux sieurs Dubois: je les crois de cette famille *Dubois* de la Basse-Normandie.

Mennecy, le 30 novembre 1791.

Enfin l'aristocratie l'emporte ici. Le sieur Neuville, ci-devant duc de Villeroi, ci-devant mignon du crapuleux Louis XV, vient de composer la municipalité à son gré. Ses créatures & ses affidés se sont portés en force à l'assemblée primaire, en ont chassé les patriotes, & ont consommé à eux seuls l'élection des officiers municipaux. De tels gens, proscrits des assemblées publiques par un arrêté du directoire du département, en date du 8 octobre 1790, nous font la loi, & nous tiennent sous le joug de la plus affreuse aristocratie. Ces nouveaux élus sont, Guerin, Maire, Goinard, Martin & Mirande, officiers municipaux. Le dernier notamment est l'un des assassins de l'ancienne municipaité.

Encore un trait de la *toute-puissance* de M. *le duc*. Ce petit tyran vient de renvoyer la sage-femme du lieu, femme qu'il avoit placée lui-même dans ces fonctions, sous le régime de la féodalité; femme très-experte en son art, & très-digne de la confiance publique; femme qui n'a démérité, aux yeux du sieur Neuville, que parce que son mari a été élevé au rang de commandant de la garde nationale de ce lieu. Apprenez ce fait à nos concitoyens; il est bon de les prémunir d'avance contre tout ce qui pourra émaner d'une municipalité composée de cette manière.

Suite des adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123, p. 307, de la somme de 1487 livres, provenant de la souscription ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

Vous dites, monsieur, que le but de la souscription est rempli, puisque l'assemblée nationale a décrété qu'il seroit érigé une statue à J. J. Rousseau ; si ce grand homme est à la vue de tous les citoyens, oui ; mais s'il est enfermé avec une grande partie de traîtres, non. De plus, il n'y aura que ceux qui auront l'avantage d'avoir des billets qui pourront le voir. Vous voyez que la plus grande partie des amis de la révolution en seront privés ; il falloit l'exposer à la place de la bastille ou à la place des Victoires.

Comme mon opinion seule ne peut rien changer, je me conforme à votre proposition pour le soulagement des malheureuses victimes de l'oppression ; je me trouve trop heureuse d'y avoir contribué.

Monsieur, je suis indigné d'entendre tous les dimanches le curé constitutionnel recommander au prône le roi, la reine & la famille royale aux prières de ses paroissiens ; je vous avoue qu'ils n'ont pas les miennes ; je vous prie de me dire si on fait la même chose à Paris, je pourrois alors assurer que MM. les curés ne sont pas patriotes. Femme COLLINET, pour mon fils, âgé pour lors de onze ans, la souscription étant faite en son nom, j'étois alors habitante de Paris, aujourd'hui d'Angevilliers-par-Bonnelle, ce 30 novembre 1791.

Je ne puis, monsieur, qu'applaudir à l'emploi que vous proposez dans votre journal N°. 123, au sujet des souscriptions pour l'érection d'une statue à l'immortel Jean-Jacques Rousseau.

Les amis de la paix & de l'ordre, les vrais patriotes doivent se faire un devoir & donner souvent à leur cœur le doux plaisir de se montrer les défenseurs & les appuis des malheureuses victimes du despotisme. A. S. DUCHESNE, de Tours, un des souscripteurs. Paris, 30 novembre 1791.

Monsieur, j'ai lu avec plaisir dans votre N°. 123, l'avis que vous donnez à ceux qui ont souscrit pour l'érection d'une statue à J. J. & la proposition que vous nous faites d'employer le montant des souscriptions à soulager les malheureuses victimes que vous recommandez à notre sensi-

bilité. Comme je n'ai pas été un des derniers à contribuer pour la ftatue de Rouffeau, (appert votre N°. 41) je ne veux pas non plus être en retard pour vous annoncer que j'adopte votre propofition.

Lorfque vous ouvrîtes cette foufcription, mes moyens ne me permirent que d'envoyer 3 livres à M. Menard: je lui aurois envoyé 300 livres, que j'accéderois encore & de bon cœur au nouvel emploi que vous nous propofez. Mais 1487 livres font bien peu de chofe pour tant d'infortunés que les torts du gouvernement ont reduits à la misère ! Pénétré de cette réflexion, j'augmente le léger don que j'ai fait pour Rouffeau d'une fomme de 5 livres, perfuadé que mon exemple fera fuivi des amis de J. J., qui ne peuvent être que les amis de l'humanité. Ils s'empresseront, j'en fuis fûr, monfieur, ceux qui defiroient rendre hommage à l'auteur du Contrat focial, de déférer à votre projet & au mien: les vrais patriotes n'ont pas befoin d'être ftimulés; leur fenfibilité va toujours au devant des malheureux. Votre compatriote MONGROLLE l'Américain, électeur & ami de la conftitution. Laon, 30 novembre 1791.

Frère & ami, nous foufcrivons bien volontiers au projet de répartition, propofé dans votre N°. 123, des fonds dépofés chez M. Ménard; notaire, pour ériger une ftatue à Rouffeau.

Nous vous prions donc, frère & ami, de nous repréfenter, & d'informer les foufcripteurs de l'emploi qui fera fait de ces fonds. Vos frères & concitoyens ALEXANDRE MOURET, RIQUEUR.

Je prends le même engagement pour Ibre Lifle, employé comme Riqueur & moi aux meffageries, qui m'avouera. ALEXANDRE MOURET. Paris le 2 décembre 1791.

Monfieur, autant par patriotifme que par vénération pour un célèbre homme, je foufcris avec zèle pour la ftatue de J. J. Rouffeau. Dans mon état de médiocrité, je n'avois point encore fenti alors tout le poids des calamités de la révolution que reffentent les arts d'agremens; mais quoi qu'il en foit, la deftinée que vous indiquez eft fi importante, que je me foumets à ce nouveau projet, & y joindrai en fus de ma mife 1 liv. 4 fous d'efpèce métallique. Que mes concitoyens par proportion refpective de fes facultés, en faffent autant que moi! Ce médiocre fecours aura un peu plus de confiftance. MICHELOT, luthier. Paris ce 5 décembre 1791.

ASSEMBLÉE

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir, premier décembre.

La suspension du décret qui ordonne le licencîment des troupes, connues sous le nom de *troupes des colonies*, & qui sont dans le département du Morbihan, a été décrétée.

Sur la motion de M. Voisin, l'assemblée a décrété que les deux grands procurateurs nationaux, & les quatre grands juges, se transporteront, dans quatre jours, à Orléans, pour y commencer l'exercice de leurs fonctions.

D'après le rapport du comité militaire, l'assemblée a rendu un décret interprétatif de quelques articles de la loi sur la gendarmerie nationale, sur la manière dont les officiers & sous-officiers qui ont servi, tant dans les troupes de ligne que dans la ci-devant maréchaussée, prendront leurs grades respectifs.

Séance du vendredi 2. M. François a dénoncé la liste des commissaires de la comptabilité, présentée à l'assemblée nationale par les ministres, en ce qu'elle contient des sujets qui sont parens des ministres. M. Gilbert a proposé en outre de réduire des deux tiers les appointemens de ces commissaires. Ces diverses propositions ont été renvoyées au comité de législation.

MM. Grangeneuve, Thuriot, Gensonné & Fauchet, sont nommés secrétaires.

M. Hérault a prononcé un discours & présenté un projet de décret sur la responsabilité des ministres; l'un & l'autre ont été très-applaudis, & l'assemblée en a ordonné l'impression & le renvoi au comité de législation.

M. Britche a rendu compte de la réponse du général Wimpfen, relative au décret qui l'oblige à faire sa déclaration des noms des personnes par qui les propositions de trahison lui ont été faites. Ce général, au dire de M. Britche, refusant de nommer les auteurs de la lettre, l'assemblée a ajourné l'affaire jusqu'à ce qu'elle eût une réponse officielle du général Wimpfen.

Un membre du comité de législation a fait un rapport sur l'arrestation de M. Tardy à Quimper. L'assemblée a décrété qu'il seroit transféré dans les prisons d'Orléans.

Séance du samedi 3. On a fait lecture d'un procès-verbal envoyé par les administrateurs du district de Brest, qui rend compte des troubles arrivés à Brest le 27 novembre dernier. Renvoyé au comité de surveillance.

M. l'abbé Fauchet a lu une lettre du conseil général du département du Calvados, qui se plaint de la négligence de M. Lessart, ministre de l'intérieur, dans l'envoi du décret relatif au répartiment des contributions foncière & mobilière pour l'année 1792. M. Fauchet a également dénoncé que M. Lessart favorisoit la sortie des grains du royaume; il est entré ensuite dans l'examen de la proclamation faite par le roi à la suite du *veto*; il a cherché à prouver qu'elle étoit inconstitutionnelle & insultante pour l'assemblée; enfin il a conclu par demander que le ministre fût mandé à la barre, pour répondre sur les faits dénoncés par le département du Calvados, & sur la proclamation du roi. On a demandé l'impression; M. Bernard s'y est opposé, & l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Avant d'ouvrir la discussion sur les colonies, M. le président a fait faire lecture d'une adresse des députés de l'assemblée générale du nord de Saint-Domingue, à la suite de laquelle étoit l'arrêté pris par cette assemblée, le 20 septembre dernier. Les bases de leur discours portoient sur la nécessité où se trouve, selon eux, l'assemblée de se conformer à la loi du 24 septembre.

M. Brissot a eu la parole; il a rappelé toutes les inculpations déjà articulées contre l'assemblée générale, M. Blanchelande & les planteurs de Saint-Domingue; il a proposé des mesures sévères contre les Espagnols infracteurs des traités; enfin, après avoir discuté la loi du 24 septembre, & la nécessité de maintenir le concordat, il a conclu par prononcer un décret d'accusation contre l'assemblée générale, prévenue d'avoir voulu déclarer les colonies indépendantes; contre le sieur Blanchelande, qui sera rappelé & traduit devant la haute-cour nationale; enfin il a proposé la formation d'une nouvelle assemblée à Léogane.

M. Guadet a pensé que l'assemblée nationale ne devoit pas, pour prendre des mesures, attendre le rapport de son comité, qui ne se fera que le 10, & a proposé de

ratifier provisoirement le concordat passé entre les blancs & les gens de couleur. Cette proposition a été combattue par plusieurs membres qui ont prétendu que l'assemblée n'étoit point assez préparée. L'ajournement de la discussion décrété au lendemain.

M. de Lessart demandoit la parole pour se justifier des inculpations de M. l'abbé Fauchet; la séance a été levée.

Séance du samedi soir. On a lu diverses lettres du ministre de l'intérieur; elles ont été renvoyées aux comités compétens.

On a renvoyé au comité de marine une lettre des députés extraordinaires de la Guadeloupe, qui atteste la fidélité de la colonie, & se plaint de calomnies répandues contre elles.

M. Rum a présenté, au nom du comité d'instruction publique, un décret concernant les peintres académiciens & ceux non académiciens, pour savoir comment & de qui sera composé le jury chargé de distribuer les prix que l'assemblée constituante a votés pour encourager les peintres & statuaires, qui ont exposé cette année leurs ouvrages au salon.

L'assemblée nationale a décrété que ce jury sera composé de quarante-cinq artistes, dont quarante, choisis au scrutin par ceux qui ont exposé au salon. De ces quarante, vingt seront pris parmi les académiciens exposans, & vingt parmi les non-académiciens. Les cinq autres artistes seront au choix du département de Paris.

Ces quarante-cinq juges experts distribueront les prix votés par l'assemblée constituante. La somme votée sera distribuée en vingt-six prix, dont seize pour les peintres statuaires & architectes, qui auront excellé. Ces seize prix seront divisés de telle sorte que le *maximum* sera de 10 mille livres, & le *minimum* de 3000 livres. Les dix autres prix seront pour les artistes d'autres genres.

On a lu une lettre d'un vieux militaire, qui se plaint de ce que sa pension n'est pas payée.

On a introduit à la barre douze députés de la société des inventions des arts, qui sont venus réfuter l'assertion du ministre de la guerre, qui a dit que les fabriques & forges de France ne peuvent fournir, par an, que soixante mille fusils de calibre.

La députation met en fait que les quatre principales fabriques d'armes pourroient donner, par an, huit cent

mille fusils. Cette adresse a donné lieu à une grande discussion sur le compte à rendre par M. Duportail ; plusieurs membres l'ont accusé d'avoir fait fabriquer cent mille fusils dans l'étranger, tandis qu'il pouvoit les faire fabriquer en France. MM. Couthon & Lacroix demandoient que M. Duportail ne pût point sortir de Paris avant la reddition de ce compte ; enfin un membre expose que l'ex-ministre a envoyé un compte au comité militaire, & qu'il faut, avant tout, l'examiner. Ajourné au lendemain.

Séance du dimanche 4. A la lecture du procès-verbal, un membre demande que l'on attache le nom de M. l'abbé Fauchet à la dénonciation atroce faite la veille contre M. de Lessart. Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

On a passé également à l'ordre du jour sur une lettre de la municipalité de Caen, qui demande à l'assemblée une autorisation pour faire cesser le secret auquel sont détenus les prisonniers enfermés au château de Caen, la loi ayant prononcé d'avance sur la demande des municipaux de cette ville.

M. Carré a lu une lettre de la municipalité de Toul, qui dénonce des enrôlemens qui se faisoient dans cette ville. Malgré les réclamations de plusieurs membres, qui demandoient le renvoi au comité, le décret d'accusation a été porté par l'assemblée en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des procès-verbaux de la municipalité de Toul, département de la Meurthe, en date des 25, 26 & 27 novembre, & de l'arrêté du conseil-général de la commune, en date du même jour 27 novembre dernier ;

» Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Charles-François Malvoisin, lieutenant-colonel, commandant le treizième régiment de dragons, Nicolas-François-Xavier Gauthier, ci-devant garde-du-corps du roi, & Charles-François Mare, fils mineur de Clément Mare, ci-devant chantre de l'église collégiale de Toul, comme prévenus d'attentat à la sûreté de l'état, d'enrôlemens & de complots en faveur des ennemis de l'état ;

» Décrète que le pouvoir exécutif sera chargé d'envoyer le présent décret à Toul, sur le champ, & par un courrier extraordinaire ; que les accusés, aussi-tôt après leur arrestation, seront transférés séparément dans les prisons de la

ville d'Orléans ; & que les scellés seront apposés, sans délai, sur leurs papiers ».

Diverses députations ont été admises, entre autres, celle du bataillon d'Henri IV, & de celui des enfans, qui demandent des canons de deux, pour s'exercer à la manœuvre. Renvoyé au comité.

Un citoyen est venu présenter des vues pour la formation d'une colonie dans l'archipel des grandes Indes, qu'il a présenté comme étant propre, par la nature du sol, à la culture des cannes à sucre ; un autre a offert une invention métallurgique propre au monnoyage.

Séance du lundi 5. On a renvoyé au comité d'agriculture une pétition des habitans de la ville de Montmirel, qui demandent que les cultivateurs ne puissent vendre leurs grains autrement qu'en les portant au marché.

M. Duport a fait part à l'assemblée de l'élargissement des soixante-un laboureurs détenus à Périgueux.

Une députation du conseil général du département du nord est venue solliciter des secours pour la foule des malheureux qui se trouvent dans ce département. Renvoyé au comité des secours publics, à charge d'un prompt rapport.

M. Feliquet, après un discours dans lequel il a passé en revue les opérations de l'assemblée nationale, depuis le commencement de sa session, qu'il a jugé ne point remplir l'attente de la nation, a présenté un projet de décret réglementaire, qui, selon lui, doit mettre de l'activité dans les travaux, & de l'ordre dans les délibérations. Une partie de l'assemblée a improuvé le discours & le projet ; l'autre a demandé l'impression & la distribution, qui ont été décrétées, ainsi que le renvoi au comité de législation.

M. Dorisy a présenté un plan de réduction & d'organisation des comités des finances ; il portoit que les comités de liquidation, de comptabilité, des domaines, des assignats & monnoies, conserveront leur dénomination & leurs fonctions ; ceux de la dette publique, de la caisse de l'extraordinaire, des contributions & de la trésorerie, seront fondus en deux comités, sous le nom de comité de l'ordinaire des finances, & de comité de l'extraordinaire des finances. L'assemblée a adopté ce plan.

Une lettre du département du Finistère a annoncé que le fanatisme causoit de nouveaux ravages dans ces contrées.

La discussion sur la suspension de l'expédition de Saint-Domingue a été entamée, & interrompue bientôt par la venue du ministre de la marine, qui, dans un long discours, a cherché à se justifier, 1°. des inculpations qui lui sont faites d'avoir menti en déclarant que tous les officiers de marine étoient à leur poste; 2°. d'avoir nommé M. Lajaille au commandement du vaisseau le Duguétrouin, destiné pour Saint-Domingue. Plusieurs membres ont demandé l'impression du discours de M. Bertrand. M. Ducastel étant monté à la tribune pour parler sur l'ordre du jour, c'est-à-dire, le concordat passé entre les colons blancs & les gens de couleur, pendant sa discussion, le ministre s'est évadé sans remettre son discours sur le bureau, ainsi que le réclamoient plusieurs voix : en conséquence, M. Lacroix a fait décréter qu'à l'avenir l'assemblée n'ordonneroit l'impression d'aucun discours quelconque, qu'au préalable il n'eût été remis sur le bureau.

Séance du lundi soir. Diverses adresses de félicitation ont été lues; une foule de pétitions & de projets de décrets a été renvoyée aux différens comités; cependant, sur la motion de M. Vergniaud, il a été décrété que l'assemblée, en distinguant les pétitionnaires qui viennent faire des pétitions personnelles, de ceux qui viennent uniquement pour offrir le résultat de leurs travaux, entendra toujours les premiers, conformément aux garanties données par la constitution, & que les ouvrages ou projets des seconds seront renvoyés aux comités.

L'assemblée, après le rapport du comité de marine, a rendu un décret qui maintient les maîtres jaugeurs de quai, actuellement en exercice, & les admet au concours pour la nomination aux grades de capitaine & lieutenant de port dans les villes maritimes.

Séance du mardi 6. On a lu une lettre des commissaires de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, qui sommoit M. Brissot de fournir les preuves ce qu'il a avancé contre les planteurs de la colonie. Renvoyé au comité colonial.

Une autre de la société des Wighs constitutionnels, séante à Londres, dans laquelle ils témoignent leur attachement pour la constitution, a obtenu l'insertion au procès-verbal, avec mention honorable. Décrété, en outre, que M. le président fera, au nom de l'assemblée, réponse à cette société.

M. Cahier, ministre de l'intérieur, a rendu compte des troubles de Saint-Omer, occasionnés par l'empêchement que le peuple a mis à l'exportation des bleds, qu'il croyoit destinés à l'étranger.

Un second mémoire du ministre portoit sur la rentrée prochaine, & déjà effectuée en partie, dans le royaume, de citoyens français, au nombre de soixante-dix mille, qui étoient allés exercer diverses professions en Espagne, & que la cédule du gouvernement, à l'égard des Français, a déterminés à revenir en France.

La discussion s'est ouverte sur les colonies. M. Guadet, en se plaignant qu'on lui eût prêté de fausses intentions, a développé son opinion, qui avoit pour but, non pas de suspendre l'envoi des troupes à Saint-Domingue, mais de leur donner des instructions pour maintenir le concordat. Quelques membres ont parlé pour la suspension. M. Gensonné & M. Brissot ont présenté chacun un projet de décret, qui a été applaudi. La priorité a été demandée & adoptée pour celui de M. Brissot. Plusieurs membres réclamoient la parole contre ce projet. L'assemblée décrète, au milieu des applaudissemens des tribunes, qu'ils ne seront point entendus. A l'instant, ils accourent vers le bureau, pour signer la demande du comité général; un long tumulte & des cris répétés ont suivi cette démarche; le président s'est couvert; le désordre s'est encore prolongé; enfin le calme s'étant peu à peu rétabli; M. Ducastel a demandé l'ajournement au lendemain de la discussion du projet de M. Brissot; il a été décrété.

Séance du mercredi 7. Une lettre des administrateurs du département du Finistère, a démenti l'assertion du ministre de la marine, qui a attesté que les officiers de ce port sont tous à leur poste.

L'assemblée a passé à l'ordre sur une motion de M. François, relative aux précautions à prendre pour assurer la tranquillité pendant la messe de minuit.

Une députation de citoyens de la Martinique a été admise à la barre, & a apporté des pièces authentiques, qu'elle juge propres à jeter de grandes lumières sur le complot des colonies. Renvoyé au comité colonial.

L'ordre du jour étoit la discussion du projet de M. Brissot sur la colonie de Saint-Domingue. M. d'Aveyroult a pris la parole pour un fait dont il désiroit l'éclaircissement. Il a demandé que le ministre de la marine fût prié

de déclarer, séance tenante, s'il est vrai que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue a envoyé près les états de Pensylvanie un agent avec des pouvoirs aussi étendus que le seroient ceux d'un ambassadeur. L'assemblée a adopté cette motion.

M. Brissot a relu son projet de décret. M. Ducastel l'a combattu, & a demandé la suspension de la discussion jusqu'après le rapport du comité. L'assemblée a décrété l'impression de son discours.

M. Gensonné a prévenu l'assemblée qu'il avoit concerté avec M. Brissot une nouvelle rédaction qui concilieroit peut-être les opinions ; il l'a lue. M. Lacroix vouloit qu'à ces mots : *Le roi sera invité*, on substitua ceux-ci : *Le roi fera.* Le ministre de la justice a demandé la parole sur cet amendement, comme étant un fait de son administration. M. Lacroix & M. Isnard se sont écriés que les ministres n'avoient pas le droit de discuter dans l'assemblée nationale. Quelques débats ont suivi : enfin M. le président a annoncé l'état de la délibération, & le décret a été adopté dans les termes suivans :

« L'assemblée nationale, considérant que l'union entre les blancs & les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres à Saint-Domingue ;

» Que cette union a donné lieu à différens accords entre les blancs & les hommes de couleur, & à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur, les 20 & 25 septembre dernier, par l'assemblée coloniale séante au Cap ;

» Après avoir délibéré l'urgence, décrète que le roi sera invité à donner des ordres, afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourroient être portées à l'état des hommes de couleur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue, à l'époque du mois de septembre dernier ».

Ce 10 *décembre* 1791. PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 127.

1°. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

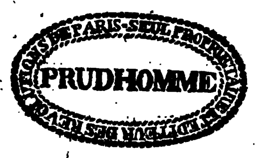
Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 10 AU 17 DÉCEMBRE 1791.

Guerre projetée par la cour, & situation présente de la France.

Enfin le voile est déchiré, l'illusion cesse, l'assemblée nationale ne parviendra jamais à la hauteur qu'on s'en étoit promis. Il est vrai qu'il y a du patriotisme dans plusieurs de ses membres, que plusieurs comités sont bien composés; mais, en général, on doit dire que l'esprit de l'assemblée est détestable. Ou les hommes qui ont des talens

ſe cachent, où ils ſont étouffés par l'inſolente majorité des miniſtériels. Le corps légiſlatif n'a ni grandeur, ni conſiſtance ; il ſemble qu'il ne rend des décrets que pour les détruire le lendemain.

La ſéance du dimanche 11 avoit été belle ; elle devoit être mémorable ; une foule de pétitionnaires avoit dépoſé dans le ſein de l'aſſemblée le gage & l'aſſurance du patriotiſme le plus éclairé comme le plus intrépide ; grand nombre de ſections de la capitale étoient venues démentir les aſſertions perfides des membres du département de Paris, leur adreſſe au roi, & demander qu'ils fuſſent mis en état d'accuſation. Il avoit été décrété que le procès-verbal de cette ſéance ſeroit envoyé aux quatre-vingt-trois départemens ; ce décret honoroit l'aſſemblée nationale ; il devoit produire un grand effet dans toutes les ſections de l'empire : mais non, dès le lendemain, l'aſſemblée nationale ordonne qu'il ſoit rapporté ; elle le déclare non avenu ! Se peut-il une conduite plus lâche ? Déjà les circonſtances ſont telles que le défaut d'énergie ſeul peut entraîner la ruine de la patrie ; & que ſera-ce ſi, au défaut d'énergie, viennent encore ſe joindre la malignité & la corruption ? Il nous répugne de le dire ; mais les écrivains ne doivent jamais tranſiger avec la vérité : bientôt la France entière menacée, trahie de toutes parts, n'aura plus de conſeil à prendre que de ſoi-même. Le peu d'accueil que l'on fait aux pétitions des départemens indiſpoſe nos frères ; on commence à murmurer contre l'aſſemblée nationale. Comme cela eſt combiné ! La cour a beſoin de déprimer l'aſſemblée nationale ; la cour ne peut parvenir à ce but qu'en rendant l'aſſemblée nationale mépriſable, & la cour ne s'occupe en ce moment qu'à en corrompre les membres, dont la majorité s'avilit au gré de la cour. Pauvre nation ! ſeras-tu toujours le jouet des hommes en place ?

Le complot dirigé contre nous eſt plus ſérieux qu'on ne penſe. L'effroyable manœuvre de l'argent a un caractère plus ſiniſtre que l'agiotage ; il n'eſt pas naturel de payer les louis d'or 43 liv. 10 ſous ; cet accaparement doit nous mener & nous ménera néceſſairement à la guerre civile ou à la banqueroute, & peut-être à tous les deux à la fois. Depuis long-temps il circule en Europe que les puiſſances étrangères font fabriquer de faux aſſignats chez elles : or, cette fureur d'accaparer juſqu'au dernier écu

n'eſt qu'une ſuite naturelle de la contre-façon des aſſignats. Si l'on eſt parvenu à les imiter de manière qu'on ne puiſſe pas s'y méprendre, à tel prix que ce ſoit, on ſoutirera de France toutes les eſpèces métalliques, on répandra pluſieurs millions d'aſſignats contrefaits, & la nation ſe trouvera dans l'impoſſibilité phyſique de les acquitter.

Oui, Français! tel eſt le projet des ennemis de la patrie : & que fait l'aſſemblée nationale pour le déjouer? Rien. Empêche-t-elle l'exportation du numéraire? fait-elle ſurveiller les hôtels des monnoies? ſe fait-elle rendre un compte exact de l'état des finances & des richeſſes nationales? connoît-elle les domaines de la nation? Les miniſtres viennent lui demander des millions, elle accorde des millions; les comités propoſent de nouvelles émiſſions d'aſſignats, & l'on émet de nouveaux aſſignats; mais tout cela ſans ſyſtême, ſans vues ſuivies, ſans plan combiné. Les députés entrent à onze heures à l'aſſemblée nationale; ils en ſortent à trois, & ils ne ſe revoyent que le lendemain à onze. Ah! que les ennemis du bien public ſavent autrement ſe rallier! Les Gérardin, les Jaucourt, les Ramond, les Paſtoret, & toute cette horde noire ne ſe ſépare jamais. A l'aſſemblée, ils ont une tactique damnable; hors de l'aſſemblée, ils ſont réunis dans des clubs particuliers avec la vermine du corps conſtituant; & c'eſt là qu'ils méditent tous les ſoirs les complots qu'ils exécutent le lendemain.

Paſſons à Louis XVI. Si le décret ſur les émigrés eût été mis à exécution, on auroit vu ſur le champ s'évacuer les plaines de Worms; la plupart des fugitifs rentroient dans leur patrie, le reſte étoit diſſipé, les puiſſances étrangères n'avoient plus aucun prétexte de guerre, & la France étoit tranquille.

Si Louis XVI n'a pas voulu concourir, avec les repréſentans de la nation, à aſſurer la tranquillité de l'état par des moyens légaux, c'eſt qu'il a voulu la guerre, c'eſt qu'il lui faut la guerre pour ſeconder ſes projets. Peuple trahi, peuple trompé, peuple qu'on veut précipiter au fond de l'abîme, ſi tu crois à la bonne foi de la cour, ſi tu crois que Louis XVI préfère le bonheur de la nation à celui de ſa famille, qu'il eſt ſincèrement l'ami de la conſtitution, ſi tu crois que ſa main refuſeroit le ſceptre du deſpotiſme, nous n'avons rien à te dire; l'aſſemblée nationale te ſert au gré de tes ſouhaits : mais ſi

tu vois clairement que tous les projets de la cour ne sont que des complots contre la liberté publique, que ses efforts ne tendent qu'à recouvrer toute l'étendue de son ancienne autorité, si tu es persuadé que toutes ses démarches sont combinées avec les rebelles de Coblentz & de Worms, il importe de te montrer à présent que la majorité de l'assemblée nationale marche dans le sens du cabinet des Tuileries.

Si l'assemblée nationale n'étoit point influencée par la cour, eût-elle rapporté son décret du 5 octobre? eût-elle envoyé celui des émigrés à la sanction? se mettroit-elle en peine d'un *veto* aussi inconstitutionnel que contraire au bien général? eût-elle laissé Montmorin & Duportail échapper au glaive de la loi? les eût-elle laissés partir, sans qu'ils eussent rendu un compte public & détaillé? eût-elle applaudi aux nouveaux choix de la cour? eût-elle ordonné l'impression d'un discours insultant, prononcé par le nouveau ministre de la guerre? se laisseroit-elle traîner dans la boue par quelques membres du directoire du département de Paris? insulteroit-elle aux pétitionnaires qui viennent réclamer sa justice contre cet attentat? rappelleroit-elle à l'ordre ceux des orateurs qui parlent le langage de la liberté? enverroit-elle des députations à celui qui ose paralyser la force législative? rétracteroit-elle les décrets propres à ranimer l'esprit public, si nécessaire dans les grandes circonstances où nous nous trouvons? consulteroit-elle des hommes voués à l'indignation de tous leurs concitoyens? cette effroyable majorité du côté droit feroit-elle cause commune avec les Barnave, les Chapelier, &c.? se retireroit-elle aux Feuillans, pour y conspirer tous les soirs contre la constitution? demanderoit-elle si souvent la formation du comité général? porteroit-elle à la place de président des hommes douteux? placeroit-elle au bureau des *Ramond*, des *Jaucourt*?

Non, si l'assemblée nationale n'étoit pas dominée par la cour, elle écouteroit l'opinion publique; & de ce qu'elle méprise & l'opinion publique & ses organes, nous avons droit d'inférer que c'est pour obéir à la cour.

Français! voilà votre position. Les impôts ne se paient pas, la répartition est inégale, les biens nationaux se dissipent, la dette publique n'est pas connue, on ne l'acquitte que foiblement, la recette n'est pas au pair, la méfiance augmente, le crédit se mine, le numéraire disparoît, il n'en

reste plus ; la minorité de l'assemblée législative dort ; ses ennemis & les nôtres la couvrent de mépris, le roi lui insulte, les ministres lui insultent ; le département de Paris lui insulte, les colons blancs lui insultent ; l'armée se corrompt, déjà plus de vingt régimens ont manifesté le désir de la contre-révolution, le vingt-unième régiment de dragons vient de former le complot d'égorger la garde nationale de Besançon ; nous sommes sans unité, sans aucun centre commun ; c'est Narbonne qui dirige tous les mouvemens de la force nationale, le seul bon décret de l'assemblée est paralysé, Louis XVI veut nous précipiter au milieu des horreurs de la guerre, l'empereur menace, quoi qu'on en dise ; la ligue s'apprête, le congrès d'Aix-la-Chapelle va se tenir ; on veut renverser la constitution, & nous avons peu d'armes, & nous ne sommes pas sûrs des chefs de l'armée, & la discorde & le fanatisme sont au-dedans : que faire ?

Citoyens ! lorsque Louis XVI est parti, tous les Français allèrent s'unir à l'assemblée nationale constituante. Souvenez-vous que l'assemblée nationale les a trompés ; souvenez-vous du champ de Mars.....

Remontons aux faits, & tâchons de deviner Louis XVI dans le discours insidieux qu'il est allé débiter à la séance du mercredi 14 décembre.

Depuis que l'acte constitutionnel est accepté par les quatre-vingt-trois départemens, une seule chose a semblé menacer la révolution : la retraite & le rassemblement des mécontens. La France n'a pas vu, sans indignation, que les frères du roi fussent à la tête de ces hordes de brigands ; elle a fait ce qu'elle a pu pour rappeler les traîtres dans son sein ; elle leur a formellement enjoint de rentrer : l'oubli de tous leurs crimes passés est la seule peine que la nation ait attachée à leur retour en France ; mais aussi le législateur leur a décerné le dernier supplice, s'ils persistoient dans leurs complots assassins : cependant que fait la cour ? Elle dit à l'assemblée nationale, elle dit à la nation entière : *Vous vous acharnez contre les émigrés, vous voulez les soumettre à vos loix ; eh bien ! le roi les prend sous sa protection, & ils ne vous obéiront pas.* Louis XVI s'arroge le droit de *veto* sur un décret de circonstance & de nécessité ; il affiche des proclamations, se donne l'air d'inviter les fugitifs à l'obéissance ; le peuple crie, on craint de l'indisposer, on affecte des dehors de popularité, on feint d'aimer l'*honneur* & la prospérité de la na-

tion ; & l'on vient proposer à l'assemblée nationale de venger les droits du peuple outragé, & de déclarer bientôt la guerre à quelques tyrans de la Germanie.

Recueillons précieusement les phrases du discours prononcé par le roi ; il sera aisé de juger la cour.

« Messieurs, j'ai pris en grande considération votre » message du 29 du mois dernier ». Que cette phrase est perfide ! & que le Conseil est adroit ! Dans l'incertitude si la proposition de guerre sera agréable ou non au peuple, Louis XVI commence par faire entendre que s'il se détermine à la proposer, ce n'est qu'en conséquence d'un message de l'assemblée nationale, afin, qu'en cas d'événement sinistre, tout l'odieux en retombe sur elle, & qu'il puisse toujours dire au peuple : Mais si vous m'aviez laissé faire, j'aurois pris d'autres moyens, & je ne vous aurois point exposé. Cependant le message du 29 novembre, dont on vient ici se prévaloir, ne parle pas de la guerre, n'a pas pu sur-tout parler d'une guerre offensive, l'assemblée nationale n'a pas dit au roi qu'il falloit porter le fer & le feu chez les princes d'Allemagne ; elle a dit qu'il falloit y porter la liberté, ce qui est bien différent. Louis XVI en impose donc, lorsqu'il insinue que c'est l'assemblée nationale qui lui a suggéré l'idée de proposer une guerre offensive aux *souverains* de la Germanie.

« Dans une circonstance où il s'agit *de l'honneur* du » peuple Français ». Voilà bien les rois ! L'honneur du peuple Français !.... Depuis que le peuple Français tâche de devenir libre, ce mot est un mot vide de sens ; l'*honneur* n'est un aiguillon que pour les esclaves ; c'est avec la vertu qu'on mène un peuple régénéré ; ce langage étoit bon sous le règne du despotisme : c'est aussi au nom de l'*honneur* qu'Alexandre & Louis XIV ont désolé la terre. Si les Français sont encore sensibles à l'*honneur* qui les a conduits pendant quatorze siècles, qu'ils renoncent à la révolution, ils n'en sont pas dignes ; mais s'ils méritent d'être libres, si la révolution française n'est pas un rêve, celui qui leur parle encore d'*honneur* les outrage, les avilit, & les met au rang des plus vils esclaves.

« La nation ne peut qu'applaudir à ces communica» tions entre ses représentans élus & son représentant » héréditaire ». Soit, si elles sont sincères ; mais voyons.

« Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives » pour faire cesser enfin ces rassemblemens extérieurs qui » entretiennent au sein de la France une inquiétude &

» une fermentation funeste, & compromettent plus dan- » gereusement la liberté qu'une guerre ouverte & dé- » clarée ». Oui.

« Vous désirez que je fasse déclarer aux princes voi- » sins qui protègent ces rassemblemens, contraires au » bon voisinage & aux principes du droit des gens, que » la nation ne peut tolérer plus long-temps ce manque » d'égards & ces sources d'hostilité ». L'assemblée nationale ne s'est pas tout à fait exprimée ainsi; mais passons encore là-dessus.

« Enfin vous m'avez fait entendre qu'un mouvement » général entraînoit la nation, & que le cri des Fran- » çais étoit plutôt la guerre qu'une patience ruineuse & » avilissante ». Ici la cour veut nous donner le change. Songez-vous bien, Français! à quoi vous vous exposeriez, en entreprenant une guerre offensive, en portant vos légions sur un sol étranger? Rappelons-nous ce que nous disions plus haut de l'agiotage (1): tout le numéraire est au-delà des frontières; la vaisselle de Saint-Cloud & du palais des Tuileries y est presque entière; il est sorti de France des millions d'espèce monnoyée; le peu qui reste est entre les mains de nos ennemis; la nation, les patriotes, les individus, le trésor public, n'ont que du papier; & l'on voudroit aller faire la guerre au-dehors avec du papier! La cour ne sait que trop que nous sommes invincibles sur notre territoire; elle ne sait que trop qu'en France, l'armée toute entière peut être alimentée avec des assignats; mais en Allemagne, mais chez les despotes étrangers, on ne trouvera pas à acheter une livre de pain avec un assignat de deux mille francs.

(1) Qu'on ne nous oppose pas que le prix de l'argent a diminué depuis la venue du roi à l'assemblée. Cette baisse subite est une manœuvre bien adroite des agens de la cour. Il est essentiel, pour la réussite des projets de guerre, de faire croire au peuple que la seule proposition du roi a fait diminuer l'argent de 20 pour 100; & l'on a employé tous les moyens. D'ailleurs ceux qui savent le faire hausser à volonté, peuvent le faire baisser de même; mais qu'on ne s'y trompe pas: au moment où nos soldats mettront le pied hors de la France, l'argent vaudra 60 pour 100.

« J'ai tout fait pour rappeler les Français émigrans dans » le sein de leur patrie ». Quelle impudence! la France entière est presque en insurrection contre l'apposition de son *veto* sur le décret qui les rappelle.

« J'ai employé les insinuations amicales ; j'ai fait faire » des réquisitions formelles & précises, pour détourner » les *princes* voisins de leur prêter un appui propre à » flatter leurs espérances, & à les enhardir dans leurs » téméraires projets ». Où sont ces réquisitions ? comment sont-elles conçues ? par qui les a-t-on fait faire ? est-ce un patriote, est-ce un homme probe que l'on a employé à ce ministère ? Cœur perfide ! vous ne répondez pas. Si le roi avoit bien sincèrement le dessein d'empêcher qu'on flattât, qu'on enhardît les émigrés, les flatteroit-il, les enhardiroit-il lui-même ? Et qu'y a-t-il de plus propre à les enhardir, que le refus d'exécuter les loix qui les concernent ?

« L'empereur a rempli ce qu'on doit attendre d'un al- » lié fidèle ». L'empereur, un allié fidèle ! Lui, le frère d'Antoinette, le tyran des Belges, le despote le plus absolu de l'Europe ! lui qui vient de ratifier les conventions de Pilnitz, qui va redemander sa sœur à la France ! lui, le protecteur en chef de tous les émigrés, le chef invisible de la ligue !... Voilà l'homme que Louis XVI nous donne comme un allié fidèle. Jugez la foi qu'on doit aux rapports de Louis XVI.

« Mes démarches n'ont point eu le même succès au- » près de quelques autres princes ; des réponses peu me- » surées ont été faites à mes réquisitions ». Et pourquoi ne pas communiquer ces réponses ? Pourquoi ? parce que les intérêts du roi y sont soigneusement distingués des outrages à la nation, & que Louis XVI ne veut pas compromettre ceux qui s'intéressent aussi vivement à sa personne.

« Représentant du peuple, j'ai senti son injure, & je » vais vous faire connoître la résolution que j'ai prise » d'en poursuivre la réparation ». Mais ce ne sont pas les *princes* d'Allemagne qui font la plus grande injure au peuple ; ce sont les émigrés, ce sont les frères du roi, ce sont ces chefs qui attirent sur leur tête toute l'animadversion du peuple, & qu'il faudroit poursuivre : or, aucune des mesures prévues par Louis XVI ne frappe directement les émigrés françois ; il appelle toute l'attention

de

de la nation sur des étrangers, pour faire diversion à la cause de ses frères.

« Je fais déclarer à l'électeur de Trèves que si, avant le » 15 janvier, il ne fait pas cesser dans ses états tout attroupement.... je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la » France ». Et qu'importe aux émigrés que la France ne voie plus qu'un ennemi dans l'électeur de Trèves? Ce qui leur importe, c'est de ne pas être obligés de se séparer, c'est que le décret de l'assemblée nationale ne soit point exécuté, c'est qu'on ne confisque pas leurs biens, c'est qu'on ne leur fasse pas leur procès, en cas qu'ils ne rentrent pas; & toutes les déclarations de guerre possibles, toutes les réquisitions les plus solennelles ne les feront ni juger, ni condamner: voilà pourquoi Louis XVI veut bien déclarer la guerre, & non pas exécuter le décret.

« En garantissant aux étrangers toute la protection » qu'ils doivent attendre de nos loix, j'aurois bien le » droit de demander que les outrages que des Français » peuvent avoir reçus soient promptement & complètement réparés ». Si le roi a le droit de demander cette réparation, pourquoi, depuis six mois, ne l'a-t-il pas formellement demandée? pourquoi a-t-il souffert que nous fussions outragés dans tous les états voisins? Ce ne sont pas des outrages qu'on veut réparer; c'est une guerre lointaine qu'on veut nous faire entreprendre.

« J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ses » bons offices, & pour éloigner les malheurs que ne » manqueroit pas d'entraîner une plus longue obstination » de quelques membres du corps germanique; mais je » prends en même temps les mesures militaires les plus » propres à faire respecter ces déclarations ». C'est-à-dire que Louis XVI fait quelques grimaces pour obtenir la paix; mais que tout bas il se prépare à la guerre. Nous ne doutons pas qu'il ne crie bien fort contre les attroupemens, contre ceux qui les souffrent; mais on ne lui entendra pas dire un mot contre les attroupés; il déclarera, si l'on veut, cent fois la guerre aux *princes* d'Allemagne, mais il ne la déclarera jamais aux *princes* français. Voilà le nœud gordien; voilà l'inextricable mystère que l'assemblée nationale ne veut pas approfondir.

« Et si elles ne sont point écoutées, (les propositions » du roi) alors, messieurs, il ne me restera plus qu'à » proposer la guerre ». Oh! qu'il reste un autre moyen,

bien plus efficace que la guerre ; c'eſt l'exécution du décret des émigrans. En adoptant le parti de la guerre, quel peut être le fruit de la victoire la plus complète ? La diſperſion des raſſemblemens : or, ſi l'on exécutoit le décret, ces raſſemblemens ne ſe diſperſeroient pas moins, & la France y gagneroit l'avantage d'épargner la vie de pluſieurs milliers de ſes citoyens, de retenir toutes ſes forces au-dedans de l'empire, d'en impoſer au deſpotiſme, tandis que des lauriers cueillis à Worms nous vaudroient peut-être une guerre civile. Oui, ſi nous avions le malheur de porter en Allemagne & nos bras & nos munitions, & nos armes, nous verrions renaître toutes ces conſpirations du fanatiſme & de l'ariſtocratie, qui bientôt n'en feroient plus qu'une, bien entendue, bien combinée avec celle de la cour, & voilà ce qu'on ſe propoſe en faiſant aller le roi à l'aſſemblée nationale, en lui faiſant réveiller dans le cœur des Français l'infâme ſentiment de l'*honneur.*

« La guerre qu'un peuple, qui a ſolennellement renoncé aux conquêtes, ne fait jamais ſans néceſſité, » mais qu'une nation heureuſe & libre ſait entreprendre, » lorſque ſa propre ſûreté, lorſque l'honneur le commandent ». Nous avons ſuffiſamment prouvé que la ſûreté des Français commandoit qu'ils attendiſſent l'ennemi ; que cette ſûreté ſeroit compromiſe, s'ils alloient le chercher. Quant au ſentiment de l'*honneur*, nous ne ſavons pas s'il y en a beaucoup à s'expoſer à troubler ſa liberté.

« Portez votre attention, meſſieurs, ſur l'état des finan» ces ; affermiſſez le crédit national, veillez ſur la for» tune publique ». Grande & belle leçon ! Il eſt dommage qu'elle ſorte de la bouche du ſeul homme à qui il ne ſoit pas permis d'en donner à l'aſſemblée nationale.

« Que vos délibérations, toujours ſoumiſes aux princi» pes conſtitutionnels, prennent une marche grande, » fière, impoſante ». Si la marche de l'aſſemblée nationale eût été en effet *grande, fière* & *impoſante*, ſi le préſident eût eu du courage, il auroit rappelé Louis XVI à l'ordre. Il ne ſied point au pouvoir exécutif de cenſurer les repréſentans de la nation. Il eſt vrai qu'ils le méritent, puiſqu'ils n'ont pas ſenti cette inſulte ; mais ſi la cour a ſi peu de reſpect pour ceux qui lui ſont tout dévoués, elle devroit au moins ſauver les apparences envers l'aſſemblée des re-

présentans d'une nation qui fournit si généreusement à la liste civile.

« Que les pouvoirs constitués se respectent, pour se » rendre respectables ». Donnez en l'exemple, roi des Français ! & n'insultez pas sans relâche aux députés du peuple.

« Qu'ils se prêtent un secours mutuel, au lieu de se » donner des entraves ». Pourquoi donc entraver les plus salutaires décrets du corps législatif ?

« Et qu'enfin on reconnoisse qu'ils sont distincts & non » ennemis ». Parmi les heureuses vérités échappées au mauvais génie de Mirabeau, nous avons remarqué celle-ci : *Le peuple sera libre tant que le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif seront en guerre ; si quelque jour ils font la paix, le peuple est esclave.* Nous sommes peut-être bien près de voir réaliser cet axiome.

« Il est temps de montrer aux nations étrangères que » le peuple français, ses représentans & son roi ne font » qu'un ». Les nations étrangères n'en croiront rien, tant qu'elles verront le roi préférer sa seule famille à la nation, & mettre le *veto* sur les décrets commandés par le vœu du peuple.

« C'est à cette union, c'est encore, ne l'oublions jamais, » au respect que nous porterons au gouvernement des » autres états, que sont attachés la sûreté, la considération » & la gloire de l'empire ». Comme, sans qu'on s'en apperçoive, Louis XVI est ici l'organe de tous les despotes d'Europe ! Il n'y a pas long-temps que son *fidèle* Montmorin tenoit le même langage à l'assemblée nationale. Ah ! qu'on la désire ardemment cette loi répressive de la presse, qui ferme la bouche aux écrivains sur les déprédations & la tyrannie des rois, des empereurs & des *princes* étrangers ! Nous, Français, nous, respecter des gouvernemens tyranniques ? Non. Souvenons-nous bien que plus les peuples de la terre s'éclaireront, plus ils deviendront libres, & plus notre liberté s'affermira : il ne le deviendront jamais si nous respectons leurs gouvernemens ; tant qu'ils ne seront pas libres, il restera un rayon d'espoir à la cour de France : voulons-nous le lui conserver ? respectons les *gouvernemens des autres états.* D'ailleurs, tant que nous respecterons ces autres gouvernemens, Louis XVI pourra, avec impunité, louvoyer entre la révolution française & le systême absurde des cours de l'Europe ; tandis que si

nous parlons librement des cours étrangères, si nous les couvrons du mépris qu'elles inspirent, si nous dévoilons leur turpitude; Louis XVI se verra enfin obligé de prendre un parti décisif, & de se mettre *tout de bon* à la tête des rois contre les peuples.

« Pour moi, messieurs, c'est vainement qu'on chercheroit » à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est » confiée. Je déclare, à la face de la France entière, que » rien ne pourroit lasser ma persévérance, ni ralentir mes » efforts ». C'est-à-dire, qu'on aura beau crier contre les ministres, contre les choix détestables de la cour, contre le *veto*, contre la proclamation du 12 novembre, Louis XVI n'en fera qu'à sa tête, il est imperturbable dans ses résolutions.

« Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui » du citoyen & l'effroi des perturbateurs ». C'est fort bien; mais il nous reste une chose à savoir. Qu'est-ce que Louis XVI appelle des citoyens? qu'est-ce qu'il appelle des perturbateurs? A notre avis, les perturbateurs, dans ce moment-ci, sont les émigrés: or, nous demandons s'il ne tient pas uniquement à Louis XVI que la loi soit l'effroi des émigrés.

« Je conserverai fidélement le dépôt de la constitution ». Et nous aussi; ce soin ne nous est pas moins confié qu'au roi; & une preuve que nous voulons le conserver, c'est que nous voulons empêcher une guerre qui l'exposeroit, c'est que nous avons dénoncé au peuple & un *veto* & une proclamation qui y portent atteinte.

« Si des hommes qui ne veulent que le désordre & le » trouble, prennent occasion de cette fermeté pour ca» lomnier mes intentions, je ne m'abaisserai point à re» pousser par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se » plairont à répandre. ». On en disoit autant huit jours avant la fuite du 21 juin. La cour a-t-elle donc cru nous en imposer par ce ton de fermeté? Rien au monde ne nous empêchera d'avoir les yeux fixés sur elle, & nous savons qu'elle ne méprise pas autant qu'elle le dit, la plume de fer des écrivains patriotes: peut-être ne parviendront-ils pas à l'empêcher d'arriver à son but; mais ils ralentiront du moins sa marche, ils différeront de quelques jours, ils ont peut-être différé de deux années la chute de la liberté; & ce sentiment leur est bien cher.

« Ceux qui observent la marche du gouvernement avec

» un œil attentif, mais sans malveillance, doivent recon-
» noître que jamais je ne m'écarte de la ligne constitution-
» nelle ». Et la scène des poignards ; & le voyage de Saint-Cloud, & celui de Montmédy, & le *veto*, & la proclamation, & la lettre aux départemens, & l'accueil aux prêtres réfractaires, &c. &c. &c.

« Je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un
» peuple libre ». Oui ; mais vous ne faites pas ce qu'il faut que fasse le roi d'un peuple libre. Il faut qu'il obéisse, & vous, vous voulez commander ; c'est commander que de substituer sa volonté à la volonté générale.

Lecteur ! si vous êtes de bonne foi, vous conviendrez qu'il n'y a dans tout le discours de Louis XVI ni franchise, ni caractère, ni droiture. Sans besoin il est venu à l'assemblée nationale pour sonder l'opinion publique sur le fait de la guerre ; on voit à chaque ligne que l'intention de la cour est de nous jeter dans une guerre offensive. Mais récapitulons & les circonstances & les actions du gouvernement, & les probabilités, & les présomptions, & les preuves mêmes qui s'élèvent contre ce système, & nous nous persuaderons aisément que ceux qui proposent ce genre de guerre, ne sont & ne peuvent être que des ennemis déguisés de la chose publique. D'abord, il est évident que la guerre seroit inutile, si le décret sur les émigrans étoit exécuté ; il est évident que la nation ne peut se résoudre à faire la guerre sur le territoire ennemi : l'argent est le nerf de la guerre, & nous n'en avons point.

Mais, dit-on, quelle puérilité, quelle petitesse de la part d'une grande nation, de craindre quelques princes germains ! Nos gardes nationales n'ont qu'à se montrer, & toute la Germanie frémira d'épouvante. Nous répondons que ce fut le seul évêque de Liége qui déclara à Louis XIV la gu rre la plus sanglante & la plus désastreuse qu'eût soutenue ce conquérant féroce. L'évêque de Liége, parlant à Louis XIV, n'étoit pas seul, il étoit soutenu, mis en avant par la Hollande, l'Autriche & l'Angleterre : il en est de même aujourd'hui ; les petits despotes de Trêves & de Spire ne sont que l'organe de la Suède ; la Russie, l'Autriche, l'Espagne, &c. Cette ligue impie n'ose se montrer à découvert ; elle reste derrière la toile, & se dispose à seconder les petits rois de Trèves & de Spire, dès qu'ils seront attaqués.

Et ne voit-on pas que la déclaration de guerre même ne disperse pas les émigrés ? Si vous attaquez les puissances germaniques, ce ne sera plus en leur nom que les émigrés tenteront la conquête ; ce sera au nom des puissances attaquées ; ce sera comme troupes auxiliaires qu'ils agiront; vous les verrez sous le commandement des généraux allemands ; & loin que la guerre nous mène au but qu'on se propose, elle nous conduit tout droit à un but contraire. Français ! au nom de la patrie, au nom de la révolution, au nom de cette liberté qui vous est si chère, ouvrez les yeux, voyez l'abîme, & ne vous y précipitez pas ! Non que les forces de France ne soient plus que suffisantes pour résister à toutes les armes de l'Europe ; non qu'une armée de 500 mille hommes doive & puisse nous en imposer ; vous exterminerez tous les esclaves, tous les satellites qui se présenteront sur votre sol ; vous les extermineriez de même sur le sol de leurs maîtres ; mais songez que vous n'avez pas d'argent ; que sans argent vous ne pouvez sortir de chez vous ; que c'est hors de chez vous qu'on vous attend ; qu'on travaille à ce complot depuis plus d'une année : songez enfin qu'il ne suffit pas d'avoir du fer, il faut du pain, & vous n'en trouverez pas en Allemagne. Ah ! vous ne laisserez pas dire à la postérité que c'est avec le plus vil des métaux, avec de l'or qu'on a fait la contre-révolution en France. Les Américains ont été bien plus dénués encore que nous ne le sommes ; ils ont été vainqueurs parce qu'ils n'ont pas quitté leurs foyers ; ils eussent été vaincus, si quelque traître avoit pu les résoudre à une guerre offensive & lointaine.

Que s'il n'est pas naturel de penser à une déclaration de guerre, & que cependant la cour prépare l'opinion publique & fasse tous ses efforts pour engager l'assemblée nationale à la déclarer, il faut donc qu'elle ait une cause secrète qui lui dicte cette nouvelle marche ; & cette cause quelle est-elle ? La voici : Si l'on peut parvenir à engager la guerre, de deux choses l'une, ou les armées de France seront victorieuses, ou elles auront le dessous : si elles ont le dessous, Louis XVI *souffrira* qu'on le rétablisse dans toute l'étendue de son ancienne autorité ; si elles sont victorieuses, il aura l'air d'en être satisfait, d'y avoir concouru de tout son pouvoir ; on vantera ses soins paternels & son dévoûment à la révolution ; il aura nommé des généraux, des officiers, il se sera fait des créatures, il sera le *Dieu*

de l'armée ; & l'on sait trop ce que peut une armée victorieuse. Des triomphes, des lauriers attendront Louis XVI qui ne sera pas sorti de son palais, & tout le fruit de la victoire sera pour lui. Qu'il propose alors quelque loi nouvelle, quelque transaction, l'armée l'appuiera dans sa demande, & la liberté reçoit un nouvel échec. D'ailleurs si, dans les circonstances actuelles & en-dessous main, Louis XVI fait déjà beaucoup pour les émigrés, dont la cause est la sienne, combien ne feroit-il pas encore davantage en un temps de guerre ? C'est alors que les pouvoirs d'un roi sont terribles ; tous les coffres sont ouverts, la fortune publique est dans ses mains, les moyens de corruption abondent, le peuple tremble, les femmes & les mères craignent pour leurs époux, leurs enfans ; tous les yeux sont fixés sur le champ de bataille ; le corps législatif est oublié, la surveillance est nulle, les coups de despotisme restent impunis ; le despote aggrandit son domaine, il le partage avec ceux qui défendent sa cause, et lui seul au-dedans fait peut-être plus d'effet que 300 mille ennemis au-dehors.

Voilà ce que se propose la cour, voilà ce qui conduisit Louis XVI à l'assemblée narionale ; le peuple, *le vrai peuple* s'indignoit dans les galeries : cependant, qui le croiroit ? les tribunes garnies de gens à billets, les députés à l'assemblée nationale, les huissiers, les ministres, les commis applaudirent avec une indécence, dont l'assemblée constituante elle-même a fourni peu d'exemples. La voûte retentit à six fois des cris de *vive le roi, vive le maître !* La nation fut outragée, le cri de *vive la nation* étouffé ; le royalisme & l'idolâtrie exercèrent un empire absolu ; des écrivains mercenaires & bas rapportèrent ces scènes avec une complaisance chèrement payée sans doute. Il faut lire le Journal du soir de *Feuillant*, pour savoir jusqu'où un homme peut se dégrader quand il fait une fois le métier infâme de flatteur.

M. Lemontey, président, répondit au roi que l'assemblée prendroit ses propositions en considération, & que par un message elle lui feroit part de sa détermination : reste à voir quelle elle fut, & comment est conçue la réponse officielle de l'assemblée nationale. Tel est le projet présenté le lendemain par M. Lemontey.

« *Sire*, l'assemblée nationale vient se soulager du silence » auquel la condamnoit la nécessité de prendre des détermi- » nations plus profondes ».

« Au langage que *votre majesté* lui a fait entendre, l'assem-
» blée a reconnu le roi des Français ; elle a senti, plus que
» jamais, combien est précieuse l'harmonie des pouvoirs &
» les communications franches qui sont le vœu, & qui se-
» ront le salut de l'empire ».

« Sire, elle attachera toute son attention sur les me-
» sures décisives que vous lui annoncez ; & si tel est
» l'ordre des événemens, qu'elles doivent s'effectuer, l'assem-
» blée nationale promet à *votre majesté* plus de gloire qu'au-
» cun de vos aïeux n'en a recueilli ».

« Elle promet à l'Europe le spectacle nouveau d'un
» grand peuple outragé dans son amour immuable pour
» la liberté; les bras qui s'armeront seront unis par le
» cœur ».

« Par-tout le peuple français combattra avec fierté ses
» ennemis, qui sont les vôtres ; du Rhin aux Pyré-
» nées, des Alpes à l'Océan, toute la France sera cou-
» verte *des regards d'un bon roi*, & de soldats intrépides
» & fidèles ».

« Voilà, sire, la famille que mérite votre cœur ;
» ceux-là sont vos amis, ceux-là ne vous ont pas aban-
» donné ».

« Tous les représentans du peuple français, tous les
» vrais Français garantissent, sur leur tête, la défense
» d'une constitution jurée, & *du roi chéri* dont elle a
» affermi le trône ».

Plusieurs députés patriotes, dont nous nous ferons un voir de tracer les noms, pour ne pas les confondre avec la tourbe impure des royalistes, prirent la parole, & réclamèrent fortement contre les expressions serviles du projet de réponse au roi. MM. Grangeneuve, Lacroix, Couthon, Merlin, Rouzet, Albite, Chabot prétendirent que la majesté nationale étoit compromise, & déclarèrent qu'ils ne prenoient aucune part à cette rédaction honteuse : ils eurent beau faire, l'assemblée ne retrancha que la première phrase, & le reste passa à une grande majorité : de sorte qu'il est constant aujourd'hui que la majorité de l'assemblée nationale veut en croire aux rois sur parole ; qu'elle regarde le salut de l'empire comme dépendant absolument des communications entre le roi & elle ; que, pour la gloire du roi, elle déclarera la guerre, s'il la demande cathégoriquement ; que les regards du roi feront des soldats intrépides ; que la France

est

est la famille du roi ; que cette famille ne l'abandonnera jamais, & que chaque individu le défendra au péril de sa tête.

Que M. Lemontey, que la majorité de l'assemblée nationale tienne, si elle veut, de semblables discours ; mais c'est un crime de les attribuer à la majorité d'une nation grande & fière. Le peuple français ne peut reconnoître aujourd'hui le roi des Français qu'à des preuves d'amour pour la révolution ; mais des déclamations stériles & machiavéliques ne sont plus pour lui des preuves, il lui faut des faits ; & le *veto* apposé au décret des émigrans, la proclamation du 12 novembre, la suspension de sanction aux décrets concernant les prêtres, & concernant la retenue des pensions & appointemens de tous ceux qui ne justifieront pas d'un domicile de six mois, ne sont pas des faits qui déposent en faveur du roi des Français. *Elle a senti plus que jamais combien est précieuse l'harmonie des pouvoirs.* Oui, M. Lemontey, oui, la France sent tout le prix de l'harmonie qui règne entre la majorité de l'assemblee nationale & le roi ; elle le sent, elle en gémit ; mais défiez-vous des forces d'une grande nation, le peuple n'a pas été dupe un instant de la pantalonade royale du 14 décembre, & malheur à ceux qui voudroient l'en rendre dupe !

Vous dites implicitement que vous déclarerez la guerre si le roi le demande ; mais y avez-vous bien pensé ? savez-vous que les tribuns de Rome n'armoient pas le peuple à leur volonté ? Que l'esprit puplic fasse encore un pas, & nous vous défierons de la déclarer cette guerre, le seul espoir de la cour que vous servez. *Par-tout le peuple français combattra avec fierté ses ennemis qui sont les vôtres.* Cela n'est pas vrai ; les seuls ennemis du peuple français sont les émigrés & les tyrans, & les tyrans & les émigrés ne sont pas les ennemis de Louis XVI. *Du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, toute la France sera couverte des regards d'un bon roi, & de soldats intrépides & fidèles* Dites plutôt que du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, toute la France sera couverte & de soldats intrépides, & sur-tout de sentinelles surveillantes & actives, dont tous les regards se porteront sur vous & sur *ce bon roi.* Qu'importe à une nation les regards de son roi ? est-ce pour lui qu'elle prend les armes ? Non, c'est pour elle-même, c'est contre lui ; c'est lui que l'on doit observer sans intervalle. *Voilà, sire, la famille que mérite votre cœur.* Voila, *sire*, la famille

que vous avez voulu, que vous voulez encore livrer au carnage. *Ceux-là sont vos amis, ceux-là ne vous ont pas abandonné.* Les amis du roi sont à Coblentz ; & encore une fois, ce n'est pas contre eux qu'il vient demander la guerre. *Tous les Français garantissent sur leur tête la défense d'une constitution jurée* (oui) *& du roi chéri dont elle a affermi le trône.* Quiconque a osé dire que de sa tête il défendra le roi chéri, est un esclave ; il n'y a qu'un esclave capable de vendre sa vie à un maître : un citoyen doit tout son être à sa patrie ; s'il expose sa tête pour un individu, il n'est plus qu'un *homme d'honneur.*

On croiroit peut-être que la scène finit là, on croiroit que l'assemblée nationale, rassasiée de bassesse, y a mis un terme. Non, un nouvel acteur va prendre la place du roi, & son rôle ne servira pas moins à nous convaincre des dangers de la guerre. A peine le roi fut-il sorti que Narbonne demanda & obtint la parole. Ce dévergondé courtisan, cet homme taré, le bras droit d'Antoinette, l'ame du complot autrichien, est venu parler de patriotisme, insulter aux patriotes, & dire qu'il alloit partir pour les frontières. Ce visir dit, comme le roi, que le roi veut la paix, mais qu'il se prépare à la guerre ; que *sa majesté* l'a chargé de rassembler 150 mille hommes sur les frontières ; qu'il faut relever l'esprit de découragement ; qu'il faut montrer que la nation française est encore la même nation qui combattoit sous Louis XIV ; que la guerre est nécessaire ; que l'on persuadera difficilement à une grande nation que l'on défend sa liberté avec de simples discours ; qu'il partira sous peu de jours pour s'assurer de l'état des frontières & de l'armée ; qu'il parlera aux officiers & aux soldats ; qu'il inspirera l'amour de la discipline aux gardes nationaux, les premiers fondateurs de la liberté ; que, pendant son absence, il remettra son porte-feuille au ministre Lessart ; qu'il a divisé les troupes en trois armées, dont il donne le commandement à MM. Rochambeau, Luckner & la Fayette ; que le roi désireroit donner aux deux premiers le bâton de maréchal de France ; qu'il lui faut un supplément de fonds ; que la France ne marchandera pas la liberté ; que le plus profond respect pour le gouvernement & pour les gouvernemens étrangers nous assure la victoire ; qu'il travaille jour & nuit ; que le roi l'aide efficacement dans son travail, &c. &c. &c.

Voilà ce que Narbonne est venu déclamer, en histrion de cour, aux représentans de la nation ; & encore une fois

la salle a retenti d'applaudissemens; peu s'en est fallu qu'on ait aussi crié : *vive Narbonne*. Les patriotes qu'il avoit insultés voulurent se défendre, tout en défendant la chose publique; mais les patriotes furent conspués & Narbonne comblé des applaudissemens de la majorité de l'assemblée.

Six points nous ont plus particulièrement frappés dans ce discours, & méritent une plus grande attention de la part des observateurs patriotes. 1°. La comparaison qu'il fait des Français d'aujourd'hui avec les *sujets* de Louis XIV; 2°. le système par lequel il prétend que c'est par la guerre qu'un peuple doit défendre sa liberté; 3°. son voyage aux frontières; 4°. la nomination de la Fayette; 5°. cette phrase insinuante : *la France ne marchandera pas la liberté*; 6°. l'affectation perfide qu'il met à flatter particulièrement la garde nationale.

Remarquez bien, lecteur, que ce discours n'est tout entier qu'un commentaire du discours de Louis XVI. Le roi vous a parlé d'honneur, il a voulu réveiller ce sentiment; Narbonne parle des victoires de Louis XIV. Comment l'assemblée a-t-elle pu entendre sans frémir le nom de ce bourreau du genre humain? Louis XIV a égorgé des milliers d'hommes, il a dévasté l'Europe entière, il a été le fléau de son siècle, il est, il sera l'horreur de la postérité : & voilà ce qu'on vient nous proposer pour modèle! Ministre de la guerre! tu nous dis que ce n'est que par la guerre qu'un peuple peut défendre sa liberté : cela est vrai quand la liberté est attaquée. Que nos ennemis viennent, & ils verront, & tu verras avec eux que nous savons faire la guerre; mais quand on ne fait que des menaces frivoles, quand l'ennemi est loin, quand on ne connoît encore pour ennemis déclarés que 10 à 12 mille bandits commandés par *des princes du sang royal*, quand on sait que les ennemis les plus dangereux sont au-dedans, qu'ils sont prêts à se rallier, on éclaire le peuple, on lui fait voir que les ministres ne sont que des traîtres, & ces armes suffisent; elles font remporter la victoire sans livrer combat, & sans répandre le sang dont les cours sont si peu avares.

Le ministre de la guerre va se montrer à l'armée, il va se montrer aux gardes nationales. Il croit donc les corrompre? Il n'y a pas dix jours que Narbonne demandoit à l'assemblée nationale une loi précise sur la responsabilité des ministres. Narbonne ne veut pas être pendu; mais il veut bien faire tout ce qui ne conduit pas à la potence. Il ira donc aux frontières, il visitera les places, connoîtra

père de famille endetté, comptant n'avoir atteint qu'un scélérat ?

Le cas que nous supposons ici n'est que trop vraisemblable. Nous avons dénoncé dans notre dernier numéro un fait de cette espèce : on est venu réclamer contre notre rédaction. Un sergent & un caporal ont amené à notre bureau un sieur Canon, épicier, rue Bourg-l'Abbé, qui nous a laissé un écrit signé de lui, par lequel il déclare avoir envoyé querir main-forte contre un inconnu réfugié chez lui, & notez bien qu'il donna cette commission au poursuivant, c'est-à-dire, au nommé Bourgeois, garde du commerce. Le sieur Canon atteste que messieurs les volontaires se sont comportés avec décence; mais il ne parle pas des justes représentations que le citoyen poursuivi fit à la garde nationale, représentations qui auroient dû la désarmer. La déclaration du sieur Canon ne justifie pas non plus la conduite inconstitutionnelle des soldats volontaires qui marchent aux ordres d'un garde du commerce, & qui s'introduisent dans les maisons sans l'assistance d'un commissaire. Si le sieur Canon, qui paroît si ombrageux, & qui peut-être s'entendoit avec Bourgeois, eût crié au voleur, à l'assassin, pour donner plus d'activité à la garde nationale, & si le malheureux débiteur eût gagné les toits pour garantir sa liberté, les soldats volontaires s'en rapportant au cri accusateur de l'épicier, l'eussent couché en joue, à l'instar du corps de garde de la porte du temple, & le débiteur honnête eût subi le sort qu'on destinoit à l'assassin.

Le sieur Canon atteste bien que le particulier arrêté fut, sur sa réquisition, conduit en voiture à la section; mais il ne nous dit pas si, après avoir été mis en liberté sur une plaidoirie contradictoire, on s'occupa de la punition que méritoit le garde du commerce qui abuse de l'ignorance du bataillon de Saint-Jacques-l'Hôpital pour faire capturer, dans l'intérieur d'une maison, un débiteur sur sa simple réclamation ; & le bataillon susnommé mérite d'être prévenu de despotisme pour avoir prêté aussi inconsidérément son ministère, sans remplir les formalités prescrites par la loi, & en s'exposant à commettre un meurtre.

Un autre fait, qui vient à l'appui de nos observations, s'est passé, il y a quelques jours, sur la route de Paris à Meaux. Le soir, le cheval limonier d'une voiture

s'abat vis-à-vis la paroisse de Choconin. Le conducteur imagine, pour se procurer plus promptement du secours, de crier : *à moi, à moi, on m'assassine.* Plusieurs habitans de Choconin, armés de fusils, arrivent au moment qu'un voyageur de pied, ne sachant trop ce que tout ce bruit veut dire, va se cacher précipitamment derrière un arbre. On se méprend sur son compte : les apparences étoient contre lui ; on tire sur sa personne ; heureusement il n'y eut que son chapeau d'atteint par les balles. On frémit quand on pense aux cruelles méprises auxquelles s'exposeroient journellement les gardes nationaux s'ils se montroient trop jaloux d'exercer le pouvoir redoutable que la loi leur confie, moins pour trouver des criminels que pour garantir les droits de leurs concitoyens.

L'accident arrivé sur la route de Meaux donna lieu à une anecdote qu'il est à propos de rapporter. Le curé de Choconin accompagna, armé, ceux de ses paroissiens accourus aux cris du roulier. Ce prêtre, qui attendit la dernière extrémité pour prêter son serment, n'a pas cessé pour cela d'être réfractaire. Il mourra dans l'impénitence finale, & croira à la contre-révolution jusqu'au dernier souffle de sa vie. En cheminant vers la grande route, & du côté où l'on crioit à l'assassin, on l'entendit dire à plusieurs reprises : *Vous en verrez bien d'autres, d'ici à un mois ;* par allusion à la guerre civile & religieuse que ce mauvais prêtre appelle tous les jours par ses vœux impies.

De tous les fléaux qui désolent les campagnes, le pire aujourd'hui est un curé aristocrate.

L'Almanach du Père Gérard.

Jadis le peuple n'avoit d'autres livres nouveaux pour toute son année, que le *Messager Boiteux & l'Almanach de Mathieu Laensberg*, & le gouvernement n'en étoit pas fâché ; la raison en est facile à deviner. On couvre les yeux aux chevaux qu'on occupe à tirer l'eau du puits de bicêtre : le peuple aussi étoit une bête de somme qu'on traitoit de même, & qui sans doute se seroit lassé plus tôt du joug, si ses rois lui eussent permis plus tôt d'entrevoir la lumière.

Aujourd'hui, c'est autre chose. Le peuple, qui ne travaille plus pour le compte de la cour, a besoin plus que

jamais d'inſtruction. Il a conquis ſa liberté, & il s'eſt donné une conſtitution; mais cette conſtitution reſſemble au flambeau du jour qui frapperoit les yeux d'un aveugle, s'entr'ouvrant pour la première fois. Il eſt des précautions à prendre pour accoutumer la vue du peuple aux nouvelles loix qu'il s'eſt faites.

La ſociété des amis de la conſtitution, ſéante aux Jacobins, a cru qu'il étoit utile, pour ne pas dire indiſpenſable, de mettre dans les mains du peuple un livre à ſa portée, & dont la lecture, agréable & facile, inſinuât à l'eſprit, & gravât profondément dans la mémoire les véritables élémens de la ſcience de notre nouveau gouvernement. Il eût été à déſirer que les amis de la conſtitution s'occupaſſent dès l'an paſſé de ce plan tout à fait louable. Ils euſſent peut-être fait avorter plus d'un complot tramé par les mauvais prêtres, qui auront des ſuccès tant que nos campagnes ne ſeront pas bien pénétrées des vrais principes & des avantages de notre révolution.

C'eſt M. Collot d'Herbois, membre de la ſociété des Jacobins, qui obtint le prix propoſé par elle au meilleur ouvrage dans ce genre; & ſon Almanach du père Gérard remplit à beaucoup de titres les conditions du concours. On ne pouvoit guère imaginer un cadre plus heureux. Toute la France connoît à préſent le père Gérard, ce payſan Bas-Breton, député à l'aſſemblée nationale conſtituante, homme d'un bon ſens exquis (dit l'introduction), & qui a la droiture de cœur des anciens patriarches. De retour au milieu de ſa famille, dans un village du département de l'Iile & Vilaine, entouré de ſes frères, de ſes amis, preſſé, careſſé, & ſur-tout bien queſtionné, bien interrogé: je vous dirai (ajoute M. Collot d'Herbois) ce qu'il a pu leur répondre; peut-être ne trouverai-je pas toujours ſes naïves expreſſions; mais à coup sûr vous reconnoîtrez continuellement les intentions, l'eſprit & les principes de ce bon vieillard.

L'auteur n'a pas promis plus qu'il n'a tenu. Nous aurions déſiré pourtant que quand il aborde les endroits épineux de notre conſtitution, tels que le *veto* royal, la liſte civile, le marc d'argent, il ſe fût rappelé davantage ce qu'il dit dans ſon dixième entretien:

« Le devoir des bons citoyens eſt de dire la vérité, » toujours la vérité, de la dire avec courage..... &

» pour

» pour le bien public, lorsqu'on découvre quelque chose
» qui peut lui être nuisible ».

Nous sommes fâchés par exemple, du silence auquel M. Collot d'Herbois condamne son père Gérard, à cette observation toute naturelle que lui fait un paysan de son village :

« Le *veto* qui empêche la mauvaise loi me paroît
» bon ; mais celui qui ratarde la bonne loi me fait de
» la peine ».

Père Gérard se contente de répondre d'une manière indirecte, & comme pour éluder la difficulté ; c'étoit le cas au contraire de faire toucher du doigt à ces bonnes gens les vices de cette loi, au lieu de les pallier. Ce n'est pas faire la satyre de la constitution que de mettre en garde contre ses défauts. Père Gérard désavouera M. Collot d'Herbois toutes les fois que celui-ci voudra temporiser avec les fautes de nos législateurs. Il eût dû convenir avec les villageois de la justesse de leurs remarques : Je vous avoue, mes amis, qu'il n'est pas trop convenable d'attribuer à un seul individu la faculté d'arrêter tout court la marche d'une loi faite par tous. Vous pensez bien que ce *veto* n'a pas eu mon suffrage : mais puisque les bons patriotes ont eu le dessous, quand il en a été question, il vous reste un moyen pour empêcher les mauvaises suites de ce maudit *veto*. Comme c'est au nom du peuple que le roi est censé en faire usage, c'est au peuple à lui faire parvenir son vœu, des quatre coins de l'empire, & à lui faire entendre que vous n'êtes point du tout de son avis ; & partant, qu'il ait à retirer son *veto*, ou à ne pas en frapper la loi nouvelle, au nom du peuple qui le désavoue hautement.

Ce petit avis au prince le rendroit sans doute plus circonspect une autre fois, & il laisseroit bientôt de côté un instrument dangereux pour lui-même le premier.

Ce quatrième entretien, qui traite du roi, est peut-être le plus foible des douze, & cela ne doit pas surprendre. Que dire de satisfaisant sur ce sujet, qui fait ombre dans notre constitution ; mais il falloit ne pas dissimuler ces taches, & s'expliquer plus franchement sur ce vieux préjugé, l'un des plus difficiles à déraciner de la tête des Français. Assurément, père Gérard se fût exprimé d'une manière moins alambiquée que dans le passage suivant, où il auroit de la peine à reconnoître sa bonhommie : père Gérard ne *finassoit* point.

« Un payſan. — N'a-t-on pas auſſi nommé le roi reſ-
» taurateur de la liberté ?

» Le père Gérard. — ... L'aſſemblée nationale, il eſt
» vrai, a ſurnommé ainſi Louis XVI dès l'année 1789;
» mais je lui crois aſſez de franchiſe pour convenir que
» l'aſſemblée prononça alors ſur le ſecret de ſa conſcience
» plus hardiment qu'il n'auroit fait lui-même ».

Et pourquoi ne pas dire tout uniment à ces bons villageois : Mes enfans, l'aſſemblée nationale étoit bien jeune, lorſqu'elle prit ſur elle de donner à Louis XVI un titre qu'il n'a jamais mérité, & qu'aucun monarque ne méritera jamais. Car un roi véritablement jaloux du glorieux ſurnom de reſtaurateur de la liberté de ſon pays, commenceroit par deſcendre de ſon trône, en diſant à la nation : Puiſqu'il ne peut exiſter de liberté ſous un roi, je ceſſe d'être roi pour vous rendre libres.

Il eſt affligeant de penſer que M. Collot d'Herbois, convaincu & capable de tout ce qu'il falloit pour porter ſon œuvre au degré de perfection dont il étoit ſuſceptible, ait cru devoir ſacrifier à des conſidérations perſonnelles, & à un certain eſprit de corps. Membre de la ſociété des amis de la conſtitution, il avoit apparemment à ménager les intérêts de ſa ſociété, en butte à des ennemis nombreux & puiſſans. La crainte de donner priſe ſur elle aura probablement influé ſur la compoſition de ſon ouvrage, & c'eſt ainſi que le premier livre fait pour le peuple contient, ſinon des erreurs, du moins des principes altérés, qui ne peuvent que retarder les progrès de l'opinion publique, & le ſuccès de la révolution.

L'auteur a été de meilleur foi dans le deuxième entretien, où il s'agit des qualités pour être électeur : le père Gérard lui-même n'eût point répondu autrement.

« Pourquoi (lui demande un payſan) faut-il une ſomme
» d'impoſitions ?.... Il ne faut que du bon ſens & de la pro-
» bité pour bien choiſir.

» Le père Gérard, un peu embarraſſé.

» A parler franchement, cela a été difficile à arranger;
» on s'y eſt pris à deux fois : ce ne ſera peut-être pas la
» dernière ; mais le décret eſt rendu, il faut le reſ-
» pecter ».

Les prêtres catholiques aſſermentés ſeront d'autant moins ſatisfaits du bout de rôle que leur fait jouer *Collot - Gérard* dans ſon almanach, que la majorité d'entre eux fait preuve en ce moment de plus de diſcernement qu'on ne

leur en suppose dans le sixième entretien, qui roule sur la religion : il faut rendre justice à tout le monde.

« Le ministre protestant, au curé, en lui montrant ses » enfans.

» Si je désirois vous inspirer une opinion nouvelle, ce » seroit pour vous rendre aussi heureux que moi. Voilà » ma femme, voilà mes enfans. Quel bonheur ! & vous » en êtes privé !

» Le curé. — Je ne suis pas encore assez éclairé là-dessus » pour me décider ».

Cette réponse un peu niaise est d'autant plus déplacée, que bon nombre de curés, même dans les campagnes, n'attendent pas le reproche des pasteurs des églises protestantes, pour profiter du bénéfice de la loi nouvelle, & rentrer dans le giron de la nature ; mais peut-être que le père Gérard a voulu piquer d'émulation les traîneurs de la brigade ecclésiastique.

Le dixième entretien sur les droits de chaque citoyen, & sur ses devoirs, est l'un des mieux de ce livre.

Le suivant a pour objet la prospérité publique.

« Un paysan. — A quoi pourrons-nous la reconnoître ?

» Le père Gérard. — La prospérité publique existe, » lorsque la confiance générale est bien établie, lorsque » la nation est sincèrement contente du roi ».

Ce passage ne nous paroît pas des plus clairs ; & d'ailleurs, pourquoi fonder la prospérité d'une grande nation, de 25 millions d'hommes libres sur l'opinion *sincère* qu'un seul individu laisse prendre de lui ? Nous l'avons déjà dit, mais nous ne saurions trop le répéter, sur-tout dans les conjonctures actuelles ; la destinée d'un grand peuple, si ce peuple prétend à la liberté & au bonheur, ne doit pas reposer sur une seule tête. Une nation bien organisée ne devroit pas du tout se ressentir de la conduite équivoque, ou de la mauvaise volonté de son premier fonctionnaire ; & c'est cette vérité qu'il seroit bon d'inculquer, par toutes les voies possibles, dans l'esprit des gens de la campagne, trop portés encore aujourd'hui, par un reste d'une habitude de plusieurs siècles, à croire tout perdu dans l'empire du moment qu'ils auroient perdu de vue le roi, ou que celui-ci se disposeroit à franchir les frontières : la loi nous reste pour diriger nos forces, & les rallier à un centre commun ; nous n'avons besoin

que d'elle pour former un tout indivisible, & que toutes les puissances combinées ne sauroient entamer & détruire. Voilà ce qu'il faut dire dans la tribune de l'assemblée nationale & des assemblées primaires; voilà ce qu'il faut écrire dans tous les livres élémentaires & dans les almanachs du peuple.

« Le père Gérard continue : — La prospérité publique » existe, lorsque les administrateurs sont intègres, lorsque » les ministres ont la réputation d'être honnêtes gens ».

Pourquoi ne pas dire tout simplement :

Lorsque les ministres sont honnêtes gens.

Le père Gérard ou M. Collot d'Herbois ignore-t-il qu'une *réputation d'honnêteté* précéda M. Duport du Tertre au ministère de la justice, & pourtant il ne tarda pas à prendre l'esprit de la cour & l'air de ses bureaux? On l'entendit calomnier les clubs patriotiques; on le vit se coaliser avec de Lessart & autres, & se charger de la défense de ses confrères justement suspectés. Il n'eut point le courage de s'opposer au *veto* en faveur des émigrés, & de donner sa démission dans le cas où le roi persisteroit. Cet acte de fermeté, dont eussent été capables L'hôpital & Sully, eût peut-être fait ouvrir les yeux au roi; mais M. Duport eût encouru la disgrace de Marie-Antoinette, & le risque de perdre la simarre.

Le douzième & dernier entretien roule sur le bonheur domestique.

« Le père Gérard. — Le bonheur est plus souvent » sous le toit des laboureurs que dans le palais des riches. Pourquoi cela? C'est que nous sommes contens » du nécessaire, lorsque les riches souvent sont inquiets » & misérables avec le superflu.

» Un paysan. — Ma foi, si j'étois riche, je ne saurois » qu'en faire, du superflu ».

Cette réflexion du paysan est-elle naturelle? Nous sommes bien éloignés encore d'en être là. Il falloit se garder de toucher cette corde, qui détruit toute l'harmonie que nous promet le systême d'égalité dont nous avons consacré les principes; ou plutôt c'étoit peut-être le moment de faire pressentir aux gens de la campagne, courbés depuis si long-temps sous le fardeau de la misère, que dans un état bien ordonné on ne doit connoître que l'aisance; qu'un jour le superflu n'existera pas, parce que, pour que chacun ait ce qu'il lui faut, on sentira qu'il

ne faut pas avoir plus qu'il ne faut. Un jour, & peut-être bientôt, il sera permis de dire tout haut : Le superflu du riche est pris sur la part du pauvre ; donc c'est un vol, un vol punissable dans une société composée de citoyens égaux en droits.

Ce n'est pas la peine de faire des livres & d'afficher la prétention d'être lu de tout le monde, pour ne publier que des demi-vérités, des lieux communs d'économie politique & de morale qu'on sait par cœur. La révolution, qui doit se faire sur les esprits autant que dans les choses, n'avancera pas tant qu'on n'en accélérera pas le cours par des pensées fortes. Qu'attendons-nous pour développer le germe vigoureux de toutes les grandes vérités auxquelles on n'a pas osé toucher jusqu'à ce moment ? Trouverons-nous jamais plus belle occasion d'éclairer tout-à-fait le peuple, & de le porter à la hauteur de son siècle ?

NOUVELLES DES DÉPARTEMENS.

Paris. Mercredi 14, un émissa[illegible] d'outre-Rhin étant venu percevoir ses revenus & autr[illegible] encore, s'en retournoit bien lesté d'or & d'assignats. Malheureusement il oublioit, en partant, de payer ses créanciers. Le sellier, qui sans doute avoit fourni l'équipage de voyage, l'atteint sur le boulevard ; il arrête la voiture ; le peuple s'attroupe ; il faut payer le sellier. Notre émigrant paie 500 liv. en assignats ; la foule exige qu'il paie en louis d'or. Le sellier annonce qu'il se tient pour soldé, mais que si le voyageur à courte mémoire veut, avec l'agrément de l'assemblée, suspendre sa route, il va amener d'autres créanciers. Il part, & revient bientôt, suivi d'une file de fournisseurs que le *monsieur* a été obligé de payer ; mais comme cet échec avoit vidé sa bourse, il a fallu rétrograder, accompagné des huées de tous les spectateurs.

Département de l'Ardèche. Aux Vans, un scélérat, lâché par les prêtres séditieux, assassina le fils de M. Alozet. L'assassin, nommé Thomas, arrêté & condamné à être pendu, appelle de son jugement au tribunal de Villefort, ville remplie de fanatiques. Le criminel, loin d'être mis en prison dans cette ville, a été logé dans une maison bourgeoise, & confié à la garde d'un seul homme, chez qui il étoit fêté journellement. Le père du malheureux assassiné, court faire

ſes réclamations au tribunal & à la municipalité de Villefort. Un nommé Chabert, maire, fait, à ſes plaintes, cette réponſe atroce : « Votre fils étoit patriote, il ſoutenoit les proteſtans ; il eſt mort, il l'a mérité : retirez-vous ». Le malheureux père, atterré par ce peu de mots, ſortit, & trois heures après il apprit l'évaſion de l'aſſaſſin de ſon fils. M. Alozet a dénoncé ce fait à l'aſſemblée nationale, & nous attendons de ſa juſtice un exemple ſtappant, afin de prévenir, par la terreur, des ſcélérats à qui les crimes les plus odieux ne coûtent rien.

Perpignan. Un Français natif de Caſtelnaudary, domicilié à Madrid, vient d'arriver en France. Il enſeignoit les mathématiques en Eſpagne, il y avoit femme & enfans. En conſéquence, il avoit prêté le ſerment vexatoire exigé des étrangers. Un ordre deſpotique enjoignit à tout le monde de rentrer chez ſoi à huit heures du ſoir, avec défenſe de ſortir avant huit heures du matin. Le maître de mathématiques ſort pour aller à ſes affaires. Un ſpectacle horrible frappe ſes regards : il voit pluſieurs potences où des malheureux vêtus à la françaiſe, venoient d'expirer, ayant le viſage enſanglanté ; il en compta juſqu'à douze. Pénétré d'horreur, il retourna ſur ſes pas, fit ſes malles, & partit ſur le champ avec ſa femme & ſes enfans. Il croit que les infortunés aſſaſſinés à Madrid étoient des Français qui ſe raſſembloient en ſecret pour lire les papiers publics de France.

Bouches-du-Rhône. Les commiſſaires civils ont partagé le territoire d'Avignon & du Comtat en deux diſtricts. Avignon & Carpentras ſont diviſés en cantons. On a célébré à Avignon une pompe funèbre en mémoire des malheureux maſſacrés les 16 & 17 octobre. Pendant trois jours la ville a été en deuil.

Colonies. Des lettres arrivées à Bordeaux démentent la perte exagérée des noirs, & annoncent qu'ils rentrent dans l'ordre ; mais que dans les cantons de l'oueſt, la mauvaiſe foi des blancs, qui les porte à refuſer aux hommes de couleur ce qu'ils leur avoient accordé, a réveillé tous les reſſentimens. Les citoyens de couleur ſe ſont rendus maîtres du Port au Prince, ont caſſé la municipalité, & ont établi le gouvernement militaire juſqu'à l'entière exécution

du concordat ; M. Cardène & quelques autres colons blancs qui s'y opposoient ont été chassés de la ville.

Parmi toutes les habitations ravagées, la propriété de l'homme juste a été respectée. Entre autres plantations qui ont échappé à la dévastation, on distingue celle de M. Bacon de la Chevalerie, défendue & protégée par un seul nègre maron.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Stokolm. Le royaume est presque entiérement épuisé ; la dissipation de la cour, les goûts chevaleresques du roi ont mis la Suède à peu près dans le même état où étoit la France vers la fin de 1788. Les différens ordres de l'état se refusent à tolérer de nouveaux impôts ; aussi a-t-on eu recours aux grands moyens. Le roi, après avoir épuisé toutes les ressources, vient de faire une promotion, dans laquelle il annonce la prochaine tenue des états du royaume ; mesure qui pourra produire de grands changemens dans les vastes projets du roi, qui, de son côté, se fonde sur l'assistance de la Russie, avec laquelle il projette une seconde alliance, en vertu d'un mariage prochain entre le prince royal de Suède & l'une des princesses, fille du grand duc de Russie. Gustave est très-décidé à se mêler des affaires de France, & il paroît presque certain qu'au printemps prochain douze mille Suédois, & autant de Russes, iront se joindre à l'armée des rebelles français. On compte assez sur la cour de Vienne pour obtenir le débarquement de ces troupes à Ostende.

Francfort. L'électeur de Mayence a ordonné de faire sortir des casernes ses propres soldats, pour y installer les émigrans français, & de loger les soldats électoraux chez les bourgeois. Cet arrangement, qui opprime évidemment les citoyens, les a révoltés ; la rumeur est générale, & l'on en craint les suites. De son côté, l'électeur de Trèves fait publier dans les gazettes, qu'en cas d'attaque, il restera neutre, & que les émigrans français n'oseront se rassembler sur ses terres, tandis qu'ils y manœuvrent journellement, s'y forment en corps, y lèvent des régimens au nom du *roi de France*, & y ont des bureaux régiés. On parle d'un cordon à tirer sur les frontières du Rhin, de concert avec la Hesse. Ce qui dérange un peu le projet, c'est l'ordre qu'a fait publier l'électeur palatin, qui enjoint à tous les émi-

grans français de quitter ses états sous le plus court délai. Du reste, la cour de Mayence a envoyé à Darmstad un officier, pour apprendre l'exercice hessois, & indiquer celui de Mayence, afin qu'en cas de réunion les troupes puissent facilement s'entendre.

Coblentz. Un garde du corps, nommé M. *de Corbeilles*, que l'on prenoit pour un des plus déterminés aristocrates, vient d'être arrêté & mis à la citadelle, comme convaincu du *crime* impardonnable de patriotisme. Initié dans tous les secrets de la ligue, il en instruisoit fidélement l'assemblée nationale ; il a eu le malheur de perdre une lettre qu'il portoit à la poste ; elle a été ramassée par trois officiers d'artillerie. Le pauvre M. *de Corbeilles* a été traîné en prison par ordre de M. de Guiche, & il n'en sortira peut-être que pour porter sa tête sur un échafaud. Cependant, quel tribunal pourra le condamner ? d'après quelles loix prononcera-t-on contre lui ? Ses ennemis ne pourront que l'assassiner ; & pour des brigands, qu'est-ce qu'un crime de plus ou de moins ?

On attend incessamment à Coblentz le fils de madame de Tourzel, gouvernante du prince royal. Ce jeune homme va, dit-on, se mettre à la tête d'une légion, qui portera le nom de *légion du dauphin.*

Petersbourg. L'impératrice montre à découvert ses intentions hostiles à l'égard de la France ; elle a constamment repoussé M. Genest, ministre français à sa cour. Celui-ci a fait tous ses efforts pour faire tenir au ministère russe des lettres, des mémoires ; toutes ses tentatives ont été inutiles ; on a poussé l'indécence jusqu'à lui refuser un passe-port, pour un courrier qu'il vouloit expédier à Paris. Ces vexations l'ont déterminé à faire annoncer son départ dans les papiers publics, avec invitation à ceux qui ont des affaires avec lui, de se présenter au plus tôt, afin d'éviter tout délai, dans le cas où il recevroit l'ordre formel de quitter sa résidence.

Genève. Le prince évêque & le sénat de Sion ont fait pendre & décapiter sept des patriotes de ce pays, qu'ils avoient fait arrêter sur de simples soupçons. Ce crime de l'aristocratie helvétique a révolté tous les bons citoyens, qui s'empressent de quitter cette terre de sang, pour se réfugier en France.

Addition

Addition à l'article des femmes pétitionnaires, N°. 124.

Plusieurs dames patriotes de Dornecy nous font demander l'explication du passage suivant, page 356 :

« Les femmes doivent être de la religion de leur famille, & en adopter tous les principes politiques, sans trop chercher à les discuter. Confiance entière, nous avons presque dit aveugle de leur part, envers les hommes qui tiennent à elles par le cœur ou par les liens du sang ; voilà quelle doit être leur profession de foi & leur conduite ».

Ces dames nous observent en même temps que ce principe, pratiqué rigoureusement, feroit des femmes des êtres purement passifs, de véritables automates. La lettre écrite en leur nom ajoute que ce passage ne doit point se prendre à la rigueur, & que la nullité dont nous frappons les femmes ne peut s'entendre que dans la manifestation publique de leurs opinions ; car nul homme sensé, nous écrit-on, n'exigera qu'un être quelconque voie par les yeux d'un autre, entende par les oreilles d'un autre. La nature a des loix antérieures à celles de la société...

Nous remercions les dames patriotes de Dornecy de nous avoir fourni l'occasion de revenir sur un sujet aussi intéressant à tous égards. Nous leur répondrons en conséquence que c'est précisément parce que les loix de la nature sont antérieures à celles de la société que nous avons blâmé les femmes pétitionnaires de vouloir changer de rôle avec nous. Et en effet, que deviendroit la société elle-même, si les femmes, qui n'ont pas un instant à perdre quand elles sont jalouses de remplir leurs fonctions de fille, d'épouse & de mère, abandonnoient leurs ménages pour aller argumenter avec nos théologiens, ou délibérer avec nos législateurs ? La religion, telle qu'elle a toujours été, & telle qu'elle est encore, a pour base une métaphysique mystérieuse : c'est tout ce qu'un prêtre peut faire que de la comprendre assez pour en diriger le culte avec connoissance de cause ; & l'on voudroit que les femmes en sondassent elles-mêmes les profondeurs, & ne s'en rapportassent pas à l'homme qui leur est cher pour fixer leur opinion dans une matière où Fénélon lui-même s'égare. Bon Dieu ! où en serions-nous, si les femmes n'a-

doptoient pas de confiance la doctrine de leur père ou de leur mari. Nous ne parlons pas des mœurs, parce que les mœurs ne s'apprennent pas : elles en savent là-dessus autant que les hommes. Mais quant à la politique & à la religion, le plus convenable & le plus court pour elles est d'être de l'avis de leurs parens ou de leurs époux; elles ne doivent point avoir d'opinion sur ces sortes de matières.

Et ce n'est pas les réduire à un rôle passif; tout au contraire, si nous leur interdisons les études contemplatives, c'est pour ne point les détourner des fonctions actives qui les attendent & les concentrent dans leurs maisons. Le plus beau moment de la vie du Christ n'est pas celui où il préféra Marie à Marthe; tandis que la première, couchée à ses pieds, lui marquoit son attachement par l'attention qu'elle prêtoit à toutes ses paroles, la seconde, plus agissante, donnoit, ce nous semble, des preuves moins équivoques de son amour, en faisant régner l'ordre & la propreté dans le service domestique, & en veillant à ce que rien ne manquât à l'Hôte divin visitant les deux sœurs.

L'expérience est pour nous; rien de moins agissant, de plus gauche dans l'intérieur domestique qu'une femme livrée aux lettres, & qui fait profession d'esprit. Observez une femme de lettres devenue épouse & mère; suivez-la dans les détails de ces deux états au-dessus de tous les autres: elle n'a pas ces graces naturelles, cette aisance, cette tendresse ingénieuse & vigilante qu'on remarque chez les femmes qui ne sont que ce que la nature a voulu qu'elles fussent. Une femme qui roule dans son esprit des abstractions religieuses, ou qui rêve un systême politique, est toujours distraite & finit par devenir étrangère auprès du berceau de son fils. L'amour maternel doit absorber tout autre sentiment. Une femme capable de goûter du plaisir ailleurs qu'auprès de son enfant, est une mère tiède & prête à devenir marâtre. Une épouse qui hante les rassemblemens populaires, qui veut dire aussi son mot & faire sa motion sur la place publique ou dans un club, est rarement d'humeur à prodiguer ces attentions journalières, ces égards, à montrer cette déférence, à éprouver ce doux abandon de cœur qui fait la paix du ménage & le bonheur d'un mari sage & sensible.

On croira peut-être triompher en nous objectant, entre autres noms, celui de cette marquise savante, tant célébrée

par Voltaire, & dont tout le monde eut à se louer, excepté peut-être son mari. Mais madame du Châtelet n'est point à citer, elle étoit d'un rang qui dispensoit d'avoir des mœurs.

Retournons plutôt au modèle que nous avons déjà rapporté. Porcie ne faisoit point de livres, elle ne raisonnoit pas le culte établi, la forme de gouvernement constitué à Rome; elle s'en rapportoit aveuglément à Caton & à Brutus, dont elle se contentoit d'être la fille & l'épouse. Confiance entière & même aveugle dans ces deux hommes, qui étoient ses dieux & ses héros, voilà quelle étoit sa profession de foi politique & religieuse. Elle se faisoit un devoir sacré & une douce habitude de ne voir que par leurs yeux, de n'entendre que par leurs oreilles; & elle ne s'offensa pas qu'on le lui dit, car elle n'attendit pas qu'on le lui dit. Cette conduite lui paroissoit toute naturelle, & elle ne se croyoit pas pour cela un être purement passif, un véritable automate; & on ne peut pas dire non plus que Porcie fût une femme ordinaire; sa vie & sa mort donneroient un démenti.

Si la révolution française n'a pas encore produit de Caton, ni de Brutus, comme on seroit tenté peut-être de nous le faire observer, nous répondrons que, vouloir rencontrer docilité parfaite, confiance aveugle & modestie dans nos femmes, comme tout cela se trouvoit dans la personne de Porcie, ce n'est pas nous montrer trop exigeans, puisque les Porcies sont aussi rares parmi elles, que les Catons & les Brutus parmi nous.

Un des moyens de nous monter à la hauteur de la liberté romaine dans ses beaux jours, est sans doute de nous rappeler que chez eux, à cette époque, chaque sexe étoit à sa place. Les femmes n'étoient point des docteurs, les hommes n'étoient pas des complaisans. Plus près que nous de la nature, les hommes faisoient les loix, régloient le culte; & les femmes, sans se permettre l'examen, s'en rapportoient en tout à la sagesse & aux lumières de leurs maris ou de leurs parens, bien persuadées que ceux qui leur portoient estime, amour & protection, avoient stipulé pour elles comme pour eux-mêmes. Alors les femmes étoient débarrassées du fardeau de réfléchir sur des matières trop arides & trop sèches, trop abstraites & trop compliquées pour leur tendre organisation. C'est au cèdre de la montagne à braver les aquilons; la rose de nos jardins ne doit connoître que le zéphyr.

Les femmes doivent toutes suivre leurs pères, accom-

pagner leurs maris, & croire fermement qu'elles sont dans le bon chemin, & qu'elles ne peuvent s'égarer avec de tels guides : & s'il pouvoit s'élever à ce sujet quelque doute dans leur esprit, c'est avec leurs pères seuls, avec leurs époux seuls qu'elles doivent s'en expliquer avec réserve & déjà résolues d'avance à ne penser que comme eux, à n'agir qu'avec eux. Oui ! si quelque mal-avisé venoit dire en confidence à une femme : Madame, vous ne savez donc pas, apprenez que la religion de votre mari vous mène tous deux droit en enfer. Cela se peut, devroit répondre sagement l'épouse : eh bien ! j'aime encore mieux me damner avec mon mari que de me sauver sans lui.

Une fille bien née ne doit avoir, pour ainsi dire, d'autre religion que la piété filiale ; une épouse ne doit professer d'autre culte que l'amour conjugal. La nature n'a pas fait les femmes pour réfléchir, mais bien pour aimer & pour l'être. Aimer leurs pères, leurs maris, leurs enfans ; voilà pour elles la loi & les prophètes. Elles ne doivent, pour ainsi dire, fréquenter d'autre temple que le toit paternel & la maison maritale, ni consulter d'autres oracles que les hommes auxquels elles sont liées par le sang & par le cœur.

Mais sur-tout que l'amour, dans les trois états de fille, d'épouse & de mère, soit le seul régulateur de toutes leurs pensées et de toutes leurs actions. Or l'amour est aveugle: on le représente toujours tel, & on a raison ; & cet emblême ingénieux est d'un grand sens : il ne signifie autre chose sinon que quand on aime bien, on ne veut, on ne doit voir que par les yeux de l'objet aimé, & cela sans se dégrader, sans se compromettre, sans se croire un être purement passif ou un véritable automate.

Devrions-nous nous trouver dans le cas de rappeller ici ces principes à des femmes patriotes ?

N. B. Nous profitons de l'à-propos pour corriger une faute grave qui s'est glissée dans l'article auquel celui-ci fait suite, p. 356. Au lieu, *les dames romaines, ces femmes si* PRODIGUES ; lisez : *ces femmes si* PUDIQUES.

Les nouveaux officiers de la garde nationale ont été prêter serment jeudi 15 à l'hôtel de ville, & de suite à l'assemblée nationale, la municipalité à leur tête.

Ce n'est pas chez M. Arthur, fabricant de papier sur le boulevard, que la reine a été, comme nous l'avons dit dans le n°. 126, page 418.

On se rappelle que le sieur Dumas, député de l'assemblée nationale, y dénonça, il y a quelque temps, le n°. 99 du journal de Lyon, comme une feuille incendiaire. Cette dénonciation fut à la vérité rejetée, & l'assemblée passa à l'ordre du jour. Ce n'étoit pas là ce qu'attendoient les ennemis de la liberté de la presse; ils auroient voulu voir assimiler le journaliste patriote aux Varnier & autres criminels de lèse-nation; mais s'ils ont échoué dans cette première tentative, le directoire du département de Rhône & Loire cherche à les dédommager. Le journaliste, après avoir invité ses concitoyens à s'armer de piques pour repousser les attaques de l'ennemi, avertit charitablement les administrateurs infidèles du danger qu'ils courent au premier moment des hostilités; voilà-t-il pas les administrateurs du département de Rhône & Loire qui prennent pour eux l'avis du journaliste, & se déclarent eux-mêmes infidèles. Les voilà qui dénoncent à l'assemblée nationale leur propre turpitude, & déclarent que le journaliste a voulu provoquer le peuple contre eux. Ces messieurs ne se sont pas rebutés de l'accueil qu'a fait l'assemblée nationale à leur dénonciation; ils ont chargé du soin de leur vengeance un accusateur public de la trempe du Bernard, accusateur près le tribunal du sixième arrondissement de Paris. Celui-là du moins expédioit des lettres-de-cachet contre les patriotes; mais le Bernard de Lyon ne fait rien signifier à celui qu'on l'a chargé de noircir: il assigne les abonnés à ce journal de Lyon, leur fait signer une pièce d'écriture de sa façon, & croit au moyen de ces signatures extorquées, se mettre en droit de faire arrêter le journaliste. Dans toute cette affaire nous ne voyons que bêtise & scélératesse. Le journaliste, à ce qu'on dit, a entre les mains des assignations qu'ont reçues plusieurs de ses abonnés. Qu'il les publie ainsi que les manœuvres employées contre lui; qu'il mette au grand jour le caractère & les desseins criminels de ses persécuteurs; qu'il

dévoile la fourberie de l'accusateur public lâché contre lui ! le peuple ne tardera pas à prononcer, & les petits tyrans qui veulent asservir la presse, retomberont dans leur nullité. Si la publicité de leurs perfidies ne les corrige pas, journaliste de Lyon, ne vous lassez pas; publiez la vérité sur les toits; déclarez la guerre à ceux qui la craignent; défiez-les publiquement; dénoncez les à votre tour, non près les tribunaux, mais à l'opinion publique !

Suite des adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123, p. 307, de la somme de 1487 livres, provenant de la souscription ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

Monsieur, lorsque vous ouvrîtes une souscription pour élever une statue à J. J. Rousseau, je m'empressai de me joindre à mes concitoyens pour acquitter cette dette sacrée. Depuis cette époque l'assemblée constituante a reconnu que c'étoit à la nation entière à payer ce tribut de reconnoissance au grand homme qui ne l'adopta que pour la rendre libre; elle en a pris l'engagement solennel : dès-lors les fonds versés dans vos mains sont devenus inutiles. Vous nous proposez un nouvel emploi ; il est digne de votre cœur & du nôtre. N'est-il pas juste que ce qui étoit destiné à célébrer le principal auteur de notre révolution, tourne au soulagement des principales victimes de cette même révolution ? Pour rendre ce bienfait un peu plus sensible, j'y joins un assignat de cinq livres. MAIGNET, citoyen de la ville d'Ambert & député du département du Puy-de-Dôme. Paris, ce 13 décembre 1791.

Je soussigné, souscripteur pour l'érection d'une statue de J. Jacques, acquiesce à l'emploi des fonds à ce destinés, que vient de proposer M. Prudhomme. VÉRITÉ. A Paris, le 8 décembre 1791.

M. l'abbé Mathieu, ci-devant chanoine de Beaujeu, à la Clayette, & l'un des souscripteurs pour l'érection d'une statue à J. J. Rousseau, consent à l'emploi des fonds proposé dans le n°. 123.

Mademoiselle Pytois, demeurante à Vauban, consent également à ce que sa souscription fasse partie de l'emploi proposé.

Cher Prudhomme, ami sincère, ami de l'humanité,

je consens de tout mon cœur que la somme qui devoit servir à élever une statue à l'auteur d'Emile, au grand homme victime de l'ignorance, & qu'on ne peut lire sans verser des pleurs aussi purs que ses écrits, soit partagée comme vous l'avez proposé, bien persuadé que vous ne faites & ne dites rien que de juste. Adieu, cher ami; vous avez pour vous le peuple, ce bon peuple que vous aimez; les gens éclairés vous estiment, & les scélérats vous détestent. CHARLES PELLIEUX, chasseur volontaire du bataillon Saint-Germain-des-Prés. Paris, ce 15 décembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi 8 décembre 1791.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la lettre d'un Anglais qui regarde comme dangereux de donner trop de publicité à la lettre de la société constitutionnelle des Wighs.

Deux adresses, une souscrite par des citoyens de Bordeaux, l'autre par des citoyens de Strasbourg, ont été lues. La première félicite l'assemblée sur ses travaux; la seconde dénonce les rassemblemens qui menacent les frontières, & prie l'assemblée de prendre un parti à cet égard. L'une & l'autre a obtenu la mention honorable.

L'ordre du jour a amené la discussion sur les finances. M. Dorizy demandoit la priorité pour la discussion de la question de la retenue des impositions sur les rentes. M. Cambon, en la demandant pour l'émission proposée de 200 millions d'assignats, proposoit de décréter sur le champ de quelle coupure seront ces nouveaux assignats. La priorité est accordée à cette dernière question. Diverses rédactions ont été présentées; enfin l'assemblée a rendu le décret suivant.

« L'assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'il sera procédé de suite, sous la direction & la responsabilité du ministre des contributions publiques, & la surveillance des commissaires de l'assemblée, à la fabrication du papier nécessaire pour 100 millions, en assig

gnats de 10 livres, & pour 100 millions en assignats de 25 livres, sans que cette fabrication puisse retarder celle des assignats de 5 livres ».

La question des assignats au-dessous de 5 livres ajournée à lundi.

Séance du jeudi soir. On a lu un très-grand nombre d'adresses & de pétitions, qui applaudissent aux décrets de l'assemblée sur les émigrans & sur les prêtres. Une de M. Fleury, citoyen du Calvados, qui se plaint des ordres donnés par le ministre de la guerre de faire les remontes de cavalerie, en Allemagne, & non plus en Normandie, a été renvoyée aux comités de commerce & militaire réunis.

Une députation des citoyens du Havre est venue prier l'assemblée de faire fléchir la rigueur des principes pour conserver les colonies. Renvoyé au comité colonial.

Une lettre de Besançon a annoncé des troubles dans cette ville. Le renvoi au comité militaire a été décrété, avec injonction au ministre de la guerre de rendre compte à l'assemblée des faits qui seront parvenus à sa connoissance.

On a présenté un décret sur les domaines nationaux, qui a été adopté en ces termes, après l'urgence préalable.

« L'assemblée nationale, ouï son comité des domaines & vu le décret d'urgence de ce jour, décrète que le terme du premier janvier 1792, fixé par le décret du 27 avril 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leurs paiemens par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au premier mai 1792; mais seulement pour les biens ruraux, bâtimens & remplacemens vacans dans les villes, maisons d'habitation & bâtimens en dépendans, quelque part qu'ils soient situés; les bois & usines demeurant formellement exceptés de cette faveur.

Un membre du comité de marine a fait un rapport sur l'absence des officiers de marine; il en résulte que deux cent soixante-onze sont absens, & qu'une grande partie d'entre eux touche leur paiement. M. le rapporteur a lu un projet de décret, & a demandé l'ajournement à mercredi. Adopté.

Séance du vendredi 9. Une lettre de M. Narbonne demandoit si le décret qui ordonne une revue générale de l'armée y comprenoit les suisses employés au service de France. Renvoyé au comité.

Une

Une adresse de l'assemblée électorale du district de Valenciennes, à laquelle étoit jointe copie d'une autre adresse au roi, concernant le décret sur les prêtres, a été lue, & on en a décrété la mention au procès-verbal. Nombre de pétitions ont été lues & renvoyées aux comités.

Des commissaires députés des colons de Saint-Domingue ont été introduits à la barre; ils réclament la justice de l'assemblée & des secours pour sauver les colonies. L'impression est décrétée.

M. Gattereau a été admis ensuite; il a dénoncé les vexations exercées contre lui par les colons, & sur-tout par l'assemblée coloniale; il laisse à l'assemblée à déterminer la quotité des indemnités qu'il est en droit de réclamer. On a également décrété l'impression.

On a pris la discussion sur les finances. M. Dorizy a combattu le projet de suspension des remboursemens, proposé par MM. Clavière & Brissot, & l'assemblée, d'après son rapport, a rendu, au milieu des acclamations, le décret suivant:

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est de la loyauté française de rejeter tout projet de suspension dans les remboursemens de la dette exigible, mais qu'en même temps il est de son devoir d'en déterminer le mode;

» Décrète que les remboursemens de la dette exigible ne seront point suspendus, & elle ouvre la discussion sur le mode desdits remboursemens ».

On a lu plusieurs projets de décret sur l'échange des assignats. L'assemblée a décrété l'ajournement du tout à mardi.

Séance du samedi 10. M. Roustan, dont l'admission avoit été fixée par un décret, a été admis à la barre; il a lu le paragraphe du journal rédigé par M. Dupont de Nemours, & d'après lequel M. d'Averhoult l'avoit inculpé, comme ayant cherché à rendre les colonies indépendantes de la France. M. Roustan a répondu à toutes les inductions qu'on a tirées de son voyage aux Etats-Unis, en qualité d'envoyé des colonies; & il a offert de se rendre dans les prisons d'Orléans, jusqu'à ce que son innocence soit prouvée. Il a été invité à assister à la séance.

M. Tarbé a été entendu; il a fait le rapport sur les

veille attaquoit la constitution, & en ont demandé la radiation. M. Lacroix s'y est opposé, en regardant cette demande comme une coalition de la minorité contre la majorité. MM. Daverhoult & Mouysset vouloient qu'on supprimât simplement dans le procès-verbal les expressions qui ont pour objet de censurer le *veto* apposé par le roi. La radiation a été décrétée, & une nouvelle rédaction adoptée.

M. Grangeneuve a lu le procès-verbal de la séance de dimanche. M. Chéron s'est plaint de ce qu'au nombre exact des pétitionnaires, le secrétaire avoit substitué le mot *plusieurs*, qu'il a regardé comme relatif, & a demandé que le nombre des pétitionnaires fût désigné. M. Chabot réclamoit l'ordre du jour; M. Ramond appuyoit la demande de M. Chéron; M. Thuriot appuyoit l'ordre du jour. La discussion a été fermée; l'ordre du jour a été mis aux voix & rejeté. Plusieurs voix crioient dans le tumulte : la discussion est fermée; enfin M. Lasource a obtenu la parole, & a conclu à l'ajournement. M. Léopold proposoit le renvoi au comité de législation; ces deux mesures ont été rejetées. M. le président ayant rappelé l'état de la délibération, M. Guadet a demandé la question préalable sur la motion de M. Chéron; elle a été appuyée, & on a passé à l'ordre du jour.

M. Chéron étoit à la tribune; il avoit la parole sur le procès-verbal, & commençoit à parler contre le décret de la veille. Des cris répétés de l'ordre du jour & à bas M. Chéron, sont partis de l'extrémité gauche de la salle. MM. Grangeneuve, Thuriot & Chabot demandoient que les membres inscrits pour la parole sur le procès-verbal ne fussent point entendus, & que la discussion fût fermée. Deux épreuves ont laissé du doute. M. Lacroix a proposé d'ajourner à une séance extraordinaire les observations sur le procès-verbal, & de passer à l'ordre jour. M. Lacuée vouloit un comité général pour le lendemain neuf heures; M. Vergniaud a combattu la proposition du comité général, & a demandé le renvoi du procès-verbal au comité de législation. Plusieurs membres s'y opposoient; enfin le renvoi au comité a été mis aux voix & décrété. On a réclamé dans la partie gauche; M. Gérardin a proposé, pour amendement, de rapporter le décret qui ordonnoit la mention honorable des adresses & l'envoi du procès-verbal aux départemens. M. Cambon demandoit simplement le rapport du décret d'envoi, & l'approbation du reste du procès-

verbal ; cette motion a obtenu la priorité : on vouloit qu'elle fût divisée ; plusieurs membres réclamoient la parole ; enfin le calme s'est rétabli , & la motion entière de M. Cambon a été décrétée.

La discussion sur les petits assignats au-dessous de cent sous s'est ouverte ; le rapporteur a proposé , au nom du comité , une émission de 100 millions ; savoir , 40 en assignats de 50 sous , 30 en assignats de 15 sous , & 30 en assignats de 10 sous. L'assemblée a ordonné l'impression du projet de décret.

Séance du mardi 13. Le conseil général du département de la Gironde se plaint de la disette qu'éprouve ce département par l'arrestation , à Saint-Omer , de quarante mille rasières de bled qui lui étoient destinées. M. Cambon a demandé le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif , pour la faire imprimer & l'envoyer aux départemens du Nord , de la Somme & du Pas-de-Calais. Adopté.

Une lettre des administrateurs du département du Doubs annonce que le calme est entiérement rétabli à Besançon , & demande le licencîment du régiment de Nassau. Renvoyé au comité militaire.

M. Ruhl a proposé un plan pour terminer , à l'amiable , les négociations entamées avec les princes possessionnés en Alsace. Ce projet a été renvoyé au comité diplomatique.

Le premier commis de la caisse d'extraordinaire a fait passer à M. le président 25 louis en or qui avoient été laissés sur son bureau par quelques acquéreurs de biens nationaux.

Les deux nouveaux secrétaires proclamés sont MM. Ramond & Jaucourt.

Le ministre de la guerre a fait le rapport des troubles qui ont éclaté à Marseille entre des citoyens & les suisses du régiment d'Ernest. Renvoyé au comité militaire.

La municipalité de Paris a été admise à la barre. M. Péthion , orateur , a demandé , au nom des municipaux , une loi de répression contre l'abus de payer les émigrans qui viennent faire acte d'apparition à Paris , pour obtenir un certificat de résidence , & toucher ensuite leurs traitemens & pensions sur l'état.

Un membre du comité des finances a fait adopter à l'instant, à l'unanimité, le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que les Français émigrés viennent de rentrer en France pour obtenir des certificats de résidence actuelle, dans les vues d'éluder les dispositions de la loi du 24 juin dernier, décrète qu'il y a urgence.

» L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant qu'il est nécessaire de donner plus d'étendue & de précision aux dispositions de la loi du 24 juin, relative aux formalités à observer pour les paiemens dans les différentes caisses nationales, décrète ce qui suit :

Art. Ier. » Tout Français ayant un traitement, pension, créance, ou rente de quelque nature qu'elle soit, payable sur les caisses nationales, ne pourra en obtenir le paiement auxdites caisses, soit qu'il se présente en personne, soit qu'il fasse présenter un fondé de sa procuration, qu'autant qu'il produira & joindra un certificat qui atteste que la personne qui se présente, ou qui a donné sa procuration, habite actuellement dans l'empire français, & qu'elle y a habité sans interruption pendant les six mois précédens.

II. » Ce certificat ne pourra être délivré que par la municipalité du lieu du domicile de fait ; il sera visé, dans la huitaine, par le directoire du district.

III. » Les certificats de résidence ne seront valables que pendant un mois, à compter de la date du *visa* du directoire de district, donné dans le délai prescrit par l'article II.

» Dans le cas où il seroit question d'un fonctionnaire public, le certificat justifiera qu'il est actuellement à son poste, & qu'il ne l'a pas quitté pendant les six mois précédens.

IV. » Tout porteur de cession, transport ou délégation de traitemens, créances, rentes ou pensions, d'une date qui ne seroit pas authentique & antérieure au présent décret, ne pourra être payé par lesdites caisses publiques, qu'en justifiant des certificats ci-dessus prescrits, relativement à la résidence des cédans ou vendeurs.

V. » Les négocians sont exceptés des dispositions ci-dessus, à la charge de produire un certificat de leur municipalité, visé par le directoire du district, qui atteste

qu'ils exercent cette profession, & qu'ils ont pris une patente avant l'époque du présent décret.

VI. » Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Séance de la nuit du mardi. Anacharsis Cloots a été introduit à la barre ; il conseille à la France de déclarer la guerre aux puissances étrangères, en l'assurant de la victoire.

L'assemblée admet des pétitionnaires & des députations chargées de pétitions, toutes dirigées contre la démarche des membres du directoire du département de Paris, qui ont fait la pétition au roi.

Les commissaires chargés de porter le décret de la veille sur l'arrestation des créances des émigrés, ont rendu compte de leur mission.

Un ancien officier de la légion de Luxembourg, couvert de blessures, & qui a perdu un bras dans une bataille, poursuivi pour dettes contractées à l'armée, est venu demander des secours à l'assemblée nationale, & a été très-applaudi.

Les comités militaire & de surveillance réunis ont fait le rapport des troubles de Perpignan. L'assemblée ne s'étant pas cru suffisamment instruite, attendra les renseignemens ministériels.

M. Fauchet, au nom du comité de surveillance, a fait le rapport des recherches faites par le comité, pour découvrir les enrôlemens contre-révolutionnaires. Les nommés Luco, garçon menuisier, Raouck, tambour-major de la section de l'Oratoire, & Richard, sergent-major du même bataillon, ont été dénoncés comme fauteurs d'enrôlemens. L'assemblée a décerné contre eux un mandat d'amener ; ils ont été interrogés séparément. Richard ne connoît point ses deux co-accusés, & est renvoyé. Raouck dit ne point connoître Luco ; celui-ci prend à témoin de leur connoissance un limonadier du Carousel & sa cousine, qui remit Raouck & Luco. Les interrogatoires ont fini à six heures du matin. Comme il ne restoit que cent cinquante membres dans la salle, la discussion a été ajournée.

Séance du mercredi 14. Une lettre du roi a annoncé qu'il se rendroit à l'assemblée à six heures. A l'heure dite, il

est entré, entouré de ses ministres, & a prononcé un discours souvent interrompu par des applaudissemens, des bravo, des vive le roi. L'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens ont été décrétés. Le ministre de la guerre a obtenu la parole ; il a prévenu l'assemblée que le roi l'avoit chargé de donner des ordres pour porter, avant un mois, cent cinquante mille hommes sur la frontière, qui seront divisés en trois armées, dont les généraux désignés sont MM. Rochambeau, Lukner & la Fayette. M. Narbonne prévient aussi l'assemblée que, d'après les ordres du roi, il partira dans peu de jours pour visiter les frontières. Son discours a été très-applaudi ; il sera, ainsi que celui du roi, imprimé & envoyé aux départemens.

L'affaire du sieur Raoück, qui étoit à l'ordre du jour, a été ajournée.

Séance du jeudi 15. La lecture d'un grand nombre d'adresses a rempli les premiers instans de la séance. Un membre a fait la motion que l'assemblée s'occupât sans relâche d'accélérer la rentrée de l'arriéré des impôts. Il a été à cet effet rendu compte du répartement des rôles provisoires : sur 41 mille municipalités 26 mille en sont au recouvrement.

La municipalité de Paris est entrée dans la salle avec les nouveaux officiers de la garde parisienne ; ils ont prêté serment de défendre de tout leur pouvoir la constitution. Des applaudissemens ont retenti de toutes parts. Immédiatement après, M. Vaublanc a demandé que l'assemblée s'occupât des récompenses à décerner aux guerriers qui auroient bien mérité de la patrie. Cette motion a été très-accueillie, puis renvoyée au comité d'instruction publique.

M. Lemontey a fait lecture de son projet d'adresse au roi ; il a d'abord obtenu de nombreux applaudissemens : cependant MM. Grangeneuve, Lacroix, Couthon, Merlin & quelques autres ont soutenu que l'adresse étoit une flagornerie indigne de l'assemblée, & sont parvenus à en faire retrancher les phrases les plus choquantes. Elle a été adoptée ainsi que nous l'avons insérée dans les premières pages du numéro.

Ce 17 décembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 128.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION

ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS:

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE

DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . Levons-nous.



DU 17 AU 24 DÉCEMBRE 1791.

Dangers d'une guerre offensive.

Que le roi, les ministres & la cour veuillent la guerre; que les aristocrates veuillent la guerre, que les fanatiques veuillent la guerre, que tous les ennemis de la liberté veuillent la guerre, cela n'est point étonnant; la guerre ne peut que servir leurs projets homicides: mais que nombre de patriotes veuillent aussi la guerre, que l'opinion des patriotes puisse être partagée sur la guerre, c'est

ce que l'on ne comprend pas, &, pourtant, c'est une vérité dont nous sommes les témoins. Que faire au milieu de ce conflit ? rentrer une seconde fois en lice, discuter de nouveau la question, peser tous les argumens qu'on fait de part & d'autre, afin de fixer invariablement l'opinion vagabonde des hommes crédules, & sur-tout afin de leur prouver que ceux qui persistent dans le système d'attaque sont étrangement égarés, s'ils ne sont de mauvaise foi.

Si l'on vouloit faire attention que cette guerre nous est proposée par la cour, c'en seroit assez pour la proscrire à jamais. Que veut la cour, en proposant la guerre ? Elle veut se disculper du reproche d'inaction qu'on lui fait depuis deux ans; elle veut faire croire qu'une déclaration de guerre tiendra lieu de la sanction du décret sur les émigrés; elle veut persuader que le roi est attaché à la révolution : mais regardons de près, & nous verrons que ces motifs ne sont qu'apparens, qu'il en est de cachés, & que ceux-ci sont diamétralement opposés au bien de la patrie.

Oui, sans doute, la France reproche à Louis XVI une inaction longue & coupable; mais sur quoi porte ce reproche d'inaction ? sur le défaut d'exécution des loix, sur l'impunité des crimes d'état : or, la déclaration de guerre contre les princes allemands ne répond à aucun de ces chefs d'accusation. Louis XVI, proposant la guerre, en appose-t-il moins des *veto* inconstitutionnels ? exécute-t-il plus ponctuellement les décrets de l'assemblée nationale ? donne-t-il moins l'exemple de la désobéissance aux loix & à la volonté du souverain ? est-il moins entouré de prêtres réfractaires & d'ennemis publics de la liberté ? Louis XVI, proposant la guerre, en est-il plus soigneux de fortifier nos villes, d'armer les gardes nationales, de rappeler les soldats patriotes, de chasser les officiers aristocrates ? Si son ministre Narbonne va faire le tour des frontières, son cortège ne nous dit-il pas assez qu'il ne le fait qu'avec des vues traîtresses ? Un Daiguillon, un Desmotes, un Lameth, voilà ses aides-de-camp, ses dignes accolites. Louis XVI, proposant la guerre contre les princes d'Allemagne, en est-il moins rebelle à la voix de la France, qui demande à grands cris l'exécution des décrets du 8 novembre ? Cette guerre regarde-t-elle seulement les émigrés ? le roi pense-t-il aux émigrés ? Non, il ne pense

qu'à armer, il ne veut que porter nos forces au-dehors; mais il n'en reste pas moins dans l'inaction au-dedans; les loix n'en sont pas plus exactement mises à exécution, & le premier des reproches qu'on lui a toujours fait ne reste pas moins dans son entier.

Passons au deuxième but que se propose la cour, celui de faire dire que la déclaration de guerre dédommage la France de l'apposition du *veto* au décret du 8 novembre. Pour que cette proposition pût être vraie, il faudroit que la guerre eût la certitude & les avantages de l'exécution du décret, & que l'exécution du décret ne présentât aucun des inconvéniens de la guerre : or, la cour & les faux patriotes qui abondent dans son sens, auront peine à établir cette double maxime. Quel seroit l'effet du décret? ou de faire rentrer les émigrés, ou de faire condamner à mort ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires, & qui ne seroient pas rentrés au premier janvier prochain? Dans le premier cas, la France seroit tranquille, puisque ce sont ces seuls rassemblemens qui l'inquiètent; dans le second cas, les biens des condamnés seroient légitimement confisqués au profit de la nation. C'en seroit trop pour entretenir une armée d'observation; c'en seroit quelque jour assez pour satisfaire aux dépenses courantes de l'état.

Supposons la guerre déclarée : quel sera l'effet de cette déclaration? L'effet de la guerre, dans les chances les plus heureuses, ne peut être que le ravage des pays commandés par les princes d'Allemagne, ou bien un traité de paix, par lequel ils promettront de ne plus souffrir que les émigrés français se rassemblent chez eux; mais la destruction de ces contrées, mais un tel traité peuvent-ils faire rentrer les émigrés malgré eux? Non; ils passeront d'une *souveraineté* à une autre *souveraineté*, d'un *royaume* à un autre *royaume*, si bien qu'après une première victoire, la France, persistant dans son systême d'attaque, sera perpétuellement en état de guerre avec ses voisins. La guerre même, en la supposant heureuse, est donc d'abord une mesure insuffisante, & qui ne remplace pas l'exécution du décret du 8 novembre.

Quant à la preuve de patriotisme qu'on veut faire dériver de la déclaration de guerre, n'est-ce pas une dérision? Qu'est-ce qu'il en coûte au roi pour faire la guerre? N'a-t-il pas également ses 25 millions, ses domaines, ses

parcs, ses châteaux ? Le vrai patriotisme d'un roi, son véritable amour de la révolution, consistent à faire respecter les loix, & à poursuivre les ennemis de la liberté publique : or, les petits princes d'Allemagne ne sont pas les plus grands ennemis de la liberté française. Les plus grands ennemis de notre liberté, ce sont les émigrés, ce sont les ci-devant fonctionnaires publics, ce sont les frères de Louis XVI & tous les membres de sa famille ; & comme nous l'avons déjà dit ailleurs, ce n'est ni aux fonctionnaires publics expatriés, ni à ses frères, ni à tous les autres fugitifs que s'attache le roi ; la déclaration de guerre leur est presque étrangère ; elle ne les atteint pas.

Les véritables motifs de la cour, en déclarant la guerre aux princes d'Allemagne, sont de ruiner nos finances, de dégarnir la France au-dedans, pour y faire jouer plus sûrement les ressorts d'un complot universel, d'exciter l'entremise des puissances étrangères, enfin d'exposer le salut de l'état à la loterie d'une guerre offensive & lointaine. Nous croyons avoir suffisamment démontré cette vérité dans notre dernier numéro ; nous tenons comme chose évidente que la cour a des vues hostiles contre la nation, en proposant la guerre contre des étrangers ; & ce qui nous confirme de plus en plus dans cette opinion, c'est de voir tous les libellistes, feuillistes, écrivains gagés par le ministère, & salariés par la liste civile, demander la guerre, & vociférer du soir au matin contre ceux qui ne la veulent pas. La gazette & le journal de Paris, l'Ami du roi, le Mercure de France, le Journal de la cour & de la ville, la Gazette universelle, demandent la guerre, & ce thermomètre est infaillible. Si la guerre pouvoit être profitable, ces écrivains ont fait leurs preuves, & ils ne la demanderoient pas.

Mais, dira-t-on, on ne peut avoir sur les intentions de la cour que des présomptions, des probabilités ; il peut arriver que le roi gagne à la révolution, manifeste enfin des vues de bien public ; & d'ailleurs, en supposant qu'il fasse des calculs perfides sur les résultats de la guerre, il est possible qu'il soit la dupe de sa perfidie : & pourquoi n'en profiterions-nous pas ? Il est vrai qu'on peut ne considérer les argumens que nous avons faits jusqu'à présent, que comme des probabilités & des présomptions ; mais l'intention peut-elle se prouver autre-

ment que par des présomptions & des probabilités ? & lorsqu'elles sont appuyées sur une conduite soutenue pendant trente mois, sur l'expérience de quatorze siècles, ne suffisent-elles pas pour former une preuve morale ? Or, où trouvera-t-on jamais des faits plus frappans que ceux sur lesquels Louis XVI s'est fait juger ?

Oui, il peut arriver qu'un roi manifeste une fois de bonnes intentions ; mais c'est quand il n'est pas entouré d'ennemis de la patrie, c'est quand de telles intentions ne sont contraires ni à son but, ni à ses projets ; c'est sur-tout quand il n'a pas déjà laissé appercevoir des intentions contraires : or, Louis XVI n'est pas seul, il ne fait qu'un avec la sœur de Léopold, sa cour n'est composée que de brigands, sa personne n'est entourée que de l'écume de l'assemblée constituante, il a manifesté hautement sa volonté *royale* de servir les émigrés ; les intentions qu'annonce son dernier discours à l'assemblée nationale ne sont pas de répondre au désir de la nation, qui demande leur rentrée ou leur châtiment.

Oui, il seroit possible que quelquefois la cour se trompât sur les résultats d'une guerre projetée par elle, & que le peuple, calculant autrement, profitât de son erreur ; mais cette hypothèse est inadmissible au cas présent, où il ne s'agit pas tant des chances de la guerre que de la destination de la guerre. Que veut le peuple ? la dispersion des rassemblemens de Coblentz. Que veut le roi ? la guerre à Coblentz, mais non pour y disperser les rassemblemens de ses gardes-du-corps, de ses amis, de ses parens, de ses frères, puisque la victoire même n'opéreroit pas cet effet : donc si la France déclare la guerre, elle servira, dans tous les cas, les projets de la cour, qui, sous le prétexte de venger l'*honneur* national, & d'exécuter des dispositions rigoureuses contre les émigrés, veut faire un dernier effort contre la nation elle-même.

Mais, disent les faux patriotes, si tels sont les desseins de la cour, nous ne voulons pas la guerre comme la cour ; mais nous soutenons que la guerre est nécessaire : & comment le démontrent-ils ? Voici leurs principaux argumens. L'honneur français est blessé ; il faut le venger. La guerre peut seule détruire l'agiotage ; elle peut seule rétablir la confiance & la balance du commerce ; elle sera moins onéreuse aux finances que l'état d'observation

dans lequel on peut nous tenir long-temps ; nous la devons à nos frères des frontières, qui tous les jours peuvent être victimes d'une invasion. Cette guerre ne sera pas longue ; nous n'avons rien à craindre des grandes puissances de l'Europe ; elles ne méditent rien contre la France. La guerre rallîra tous les partis, électrisera tous les cœurs ; la guerre est nécessaire pour rendre à la France le poids qu'elle doit avoir dans la balance politique. Nous n'avons pas à craindre que nos généraux nous trahissent ; & enfin l'effet de la guerre doit être tel qu'il assurera le bonheur de la nation, en forçant le pouvoir exécutif à se montrer tel qu'il est. •

L'honneur français est blessé ; il faut le venger. L'honneur français est blessé.... Mais par qui ? par deux prêtres d'Allemagne, par une bande de fugitifs & d'assassins, par les frères du roi ? Les grands hommes, pour qu'un peuple entier se croie outragé par eux ! *L'honneur français est blessé....* & ce sont de prétendus patriotes qui tiennent ce langage ! Louis XVI aussi, Narbonne aussi, les Feuillans & les ministériels aussi, parlent à la nation le langage de l'*honneur*. Encore une fois, les hommes libres n'ont su jamais ce qu'étoit l'*honneur*. L'honneur est l'appanage des esclaves, l'honneur est le talisman perfide avec lequel on a vu les despotes fouler aux pieds la sainte humanité. Depuis le 14 juillet, nous n'entendions plus parler d'*honneur*. Pourquoi, tout-à-coup, reproduire ce mot, & le substituer à celui de *vertu ?* Qu'un peuple soit vertueux, qu'il soit fort, c'est tout pour lui ; mais l'honneur.... L'honneur est à Coblentz ; & qu'importe à la nation française l'opinion de quelques tyrans, de quelques esclaves qui ont fui à l'aurore de la liberté ? Qu'une poignée de factieux, que l'évêque de Spire, que l'évêque de Trèves pensent & disent du nom français tout ce que peut suggérer le délire du despotisme aux abois, en sommes-nous moins le premier peuple de l'univers ? Notre révolution, si nous savons l'achever, en sera-t-elle moins le chef-d'œuvre des sociétés ? Ne l'aurions-nous donc amenée où elle est que pour nous faire *honneur ?* La félicité, la confiance, la douce jouissance des droits de l'homme, n'est-ce pas là ce que s'est proposé la révolution ? En un mot, est-ce pour nous, ou pour les autres que nous l'avons faite ? Si c'est pour les autres, nous avons raison d'aspirer à l'*honneur ;* mais si c'est pour nous, jouissons

en paix de ses fruits, jouissons de la liberté, jouissons-en sous le règne des loix, & mettons-nous peu en peine de ce que l'on peut dire de nos jouissances. Etre heureux, c'est tout; celui qui veut quelque chose de plus, celui qui veut qu'on sache qu'il est heureux, cesse d'être heureux, & par conséquent d'être libre. C'est pourtant au nom de cet honneur que J. P. Brissot a demandé la guerre. Ce député, que les patriotes citoient avec complaisance, ce député, qui a déjà trahi une fois l'attente publique dans la cause des colonies, où il a conclu à une servile invitation au roi, après avoir promis un projet de décret *ferme, vigoureux, imposant;* J. P. Brissot, dans un long discours lu aux amis de la constitution, a semblé répéter toutes les phrases de Louis XVI & de Narbonne, & a conjuré la nation de se battre pour l'*honneur*. Quelle différence entre ce discours & les excellens morceaux que J. P. Brissot a publiés souvent dans son *Patriote Français.*

La guerre peut seule détruire l'agiotage. Cette assertion est pour le moins un problême. Qu'est-ce que l'agiotage? C'est une manœuvre des hommes à argent & des ennemis publics pour discréditer les effets publics: ainsi, le grand art des agioteurs consiste à appeler la méfiance, afin que les porteurs d'effets sur la nation préfèrent des écus à ces mêmes effets, les vendent à perte, & qu'il s'établisse une différence entre le prix intrinsèque du métal & le prix extrinsèque du papier-monnoie. Or rien plus que la guerre n'est propre à établir & prolonger cette différence. Jetons nos regards sur le passé. Toutes les fois que nos rois ont été en guerre, les effets *royaux* n'ont-ils pas perdu sur la place? Les effets *royaux* d'alors étoient pour le commerce ce que sont aujourd'hui les effets *nationaux;* & quelle différence entre les guerres entreprises & soutenues par les rois, & la guerre qu'on nous propose en cet instant! De quoi s'agissoit-il dans les guerres des rois? D'un point d'*honneur*, de la préférence accordée ou refusée à un envoyé, d'une démarcation de frontières, de la jalousie d'un conquérant, du caprice d'une maîtresse, des spéculations d'un ministre, de la politique adroite qui ne veut pas laisser les armées dans l'inaction. Mais ici, il s'agit de la nation entière, du sort de la révolution, de tous les domaines nationaux, de tous ces domaines qui servent d'hypothèque aux assignats. Lorsque nos rois faisoient la guerre, le seul

résultat des batailles étoit un traité plus ou moins à la gloire du *monarque* vainqueur; mais le monarque vaincu n'en restoit pas moins propriétaire de tous les biens qui assuroient le paiement des effets lancés sous son nom. Dans la guerre qu'on veut nous faire entreprendre, si la nation française avoit le dessous, & c'est le but de la cour, adieu toute l'hypothèque des assignats, il n'y auroit plus de domaines nationaux, & le papier-monnoie seroit réduit à *zéro*. Croit on que les spéculateurs en argent n'entendent pas aussi bien que nous ce calcul? Ils le feront, ils le font; ils sont d'accord avec la cour. Et que résultera-t-il de leur spéculation si nous avons la guerre? Ou nous serons vainqueurs, ou nous serons vaincus. Si nous étions vaincus, tout seroit dit, la banqueroute seroit faite, & la nation aux fers. Si nous sommes vainqueurs, s'ils prévoient que nous allons vaincre, la fortune publique est toute entière en leurs mains, ils en sont complétement les maîtres; & c'est alors que l'agiotage est à son comble. Pendant la guerre ils emploieront tous les moyens pour faire tomber le crédit des biens nationaux: chacun voudra se défaire des assignats; & si la guerre dure quelques campagnes, le papier, sur lequel on perd actuellement 8 pour cent, ne vaudra peut-être pas 20 pour 100. Qu'on juge à présent si la cour aura intérêt à prolonger la guerre, si la guerre détruit l'agiotage!

La guerre seule peut rétablir la confiance & la balance du commerce. Nous venons d'en dire assez pour prouver que la guerre ne peut être un aliment à la confiance. Ce sentiment ne se commande pas, & tous les décrets de l'assemblée nationale, *même sanctionnés par le roi*, viendront se briser contre les calculs personnels de celui qui a de la fortune. Il en est de même du commerce, il ne repose que sur la confiance. Mais supposons la guerre déclarée; une armée de 150 mille Français fait son invasion sur le territoire germanique: eh bien! quelle position croyez-vous que prenne la France relativement à la confiance publique & à son commerce? Tout le monde voudra attendre l'événement de la guerre; le marchand aimera mieux garder sa marchandise que de s'en défaire, soit à crédit, soit contre des assignats; & pour peu que nous essuyions d'échec, pour peu qu'il s'élève de troubles au-dedans, pour peu que les grandes puissances remuent, le commerce est absolument arrêté. Qu'on ne vienne pas

nous

nous dire que ces présages sont outrés, qu'ils sont injure aux négocians français ! Les négocians français ne sont ni des *Caton* ni des *Cincinnatus* ; les négocians français, comme tous les autres négocians du monde, sont avares, intéressés, & ne voient que leur négoce. *Qu'y gagnerai-je ? qu'y perdrai-je ?* voilà le grand régulateur du négociant. Mais ce n'est point assez de ce resserrement de la confiance & du commerce au-dedans ; le mal ne sauroit manquer de se propager au-dehors. Lorsque les étrangers verront la méfiance répandue dans toute la France, lorsqu'ils verront nos assignats tomber progressivement, croit-on qu'ils soient bien curieux de se charger de créances sur les négocians français ? La perte de la confiance au-dedans frappe de mort le commerce étranger. Mais, dira-t-on, le commerce par échange est au-dessus des variations de l'argent, & pourra au moins se soutenir avantageusement pendant la guerre. Cela paroît vrai au premier coup-d'œil ; mais faisons réflexion que la plus grande partie de notre commerce par échange se fait avec des matières travaillées ; que la main-d'œuvre est presque toujours plus coûteuse que les matières premières, & songeons que si nous avons la guerre, les négocians français ne feront plus rien fabriquer ; les croit-on disposés à sacrifier leurs écus, ou bien à convertir leurs marchandises en assignats, pour le bénéfice résultant d'un échange ? D'ailleurs, quand il seroit vrai que le commerce par échange ne souffrît aucune altération, quand il seroit vrai que les négocians étrangers conservassent la même confiance dans nos échanges & dans les productions nationales ; est-ce là l'espèce de confiance qu'il s'agit de rétablir ? Non, c'est dans le sol même, c'est dans le gage des assignats qu'il faut ramener la confiance ; & tout ce qui est détaché du sol ne leur servira jamais de gage.

La guerre sera moins onéreuse aux finances que l'état d'observation dans lequel on peut nous tenir long-temps. On voit qu'il ne s'agit ici que d'argent : en coûtera-t-il davantage pour faire la guerre aux princes d'Allemagne, qu'il n'en coûtera pour observer les armées des fugitifs ? Voilà toute la question qu'on présente à résoudre ; certes, il ne seroit point aisé d'y répondre cathégoriquement ; & d'abord si on entreprend la guerre, personne ne sait quelle en sera la durée, personne ne peut calculer les pertes qu'essuiera l'armée française ; personne ne peut savoir quels ennemis

elle aura à combattre ; & voilà des circonstances qu'il faudroit bien connoître pour répondre à l'argument de ceux qui veulent la guerre. La question est posée d'une manière captieuse & de mauvaise foi ; ne semble-t-il pas que l'intention de ceux qui s'opposent à la guerre, soit un systême d'entière inaction, & qu'ils veuillent éternellement tolérer les rassemblemens des émigrés, sans prendre aucune mesure à leur égard, & sans substituer quelque autre voie coercitive à la voie des armes proposée par la cour ? Sans doute il seroit ridicule de laisser en paix les émigrés soit à Coblentz, soit ailleurs, & d'avoir sans cesse une armée de 300 mille hommes sur pied pour les observer inertement. Dans ce sens, il pourroit être vrai qu'une armée d'observation coûtât plus à entretenir qu'il n'en coûteroit pour faire la guerre ; mais les prétendans à la guerre ne supposent que le systême d'attaque & le systême d'inaction, & ils demandent si le systême d'inaction n'est pas plus onéreux aux finances que le systême d'attaque : mais il y a un milieu entre le systême d'inaction & le systême d'attaque ; ce milieu est, comme nous venons de le dire, une voie coercitive qui ne sert pas la guerre ; & ce qu'on doit se demander quand on discute de bonne foi, c'est de savoir si ce milieu, ce moyen extraordinaire est plus ou moins coûteux que celui d'une aggression à main armée ; c'est sur la question ainsi amendée que nous allons fixer notre attention.

Le moyen entre la guerre & l'inaction, c'est l'exécution du décret du 8 novembre, & l'on ne demandera pas si ce moyen est plus ou moins onéreux aux finances que la guerre. Qu'ils sont méchans ceux qui nous engagent à la déclarer ! Dire qu'il faut décréter la guerre proposée par Louis XVI, c'est dire que le *veto* est constitutionnel ; que Louis XVI a bien fait de l'apposer ; que ses vues sont plus sages que celles de l'assemblée nationale, & qu'il est plus avantageux d'égorger des milliers d'hommes que de faire le procès à quelques brigands. Comment des membres de l'assemblée qui jouissent encore de quelque réputation de patriotisme, ont-ils le front de voter publiquement pour une guerre qui seroit inutile si leur décret étoit exécuté ; pour une guerre dont tout le succès ne peut pas avoir l'effet de leur décret ; pour une guerre lointaine, où toutes les chances sont contre nous, & qui peut en deux mois faire la contre-révolution ? Louis XVI de

bonne foi quand il propose la guerre ! lui qui a apposé son *veto* au décret du 8 novembre. Les patriotes de l'assemblée nationale de bonne foi, lorsqu'ils se déclarent pour la guerre ! eux qui peuvent ordonner l'exécution de leur décret ! . . . .

Mais, nous dira-t-on, la constitution soumet tous les décrets du corps législatif à la sanction du roi : le roi n'a pas voulu sanctionner celui du 8 novembre, le corps législatif ne peut en ordonner l'exécution. Soit : mais la constitution aussi défend au corps législatif & au roi d'entreprendre des guerres étrangères ; c'est également enfreindre la constitution que d'aller attaquer les Allemands chez eux ; ainsi, puisque l'assemblée nationale est prétendument réduite à la nécessité de violer l'une ou l'autre des loix constitutives, mieux vaut-il qu'elle conserve en son entier celle qui respecte les droits des nations, plutôt que celle qui violoit les droits de 25 millions d'hommes en faveur de l'autorité d'un seul. Oui, s'il est vrai que le *veto* soit constitutionnellement & indistinctement accordé au roi, s'il est également vrai que la constitution défende les aggressions, l'assemblée nationale n'a point à hésiter dans sa conduite ; elle doit respecter la foi promise à toutes les nations de l'Europe. Placée entre l'alternative de manquer de parole à un individu, ou bien à tous les peuples de la terre, il n'y a point, ce semble, à balancer.

Les modérés répondent à cela que la constitution ne défend pas les aggressions, qu'elle défend seulement les conquêtes ; que la guerre projetée contre les Allemands n'est point une conquête ; que notre intention n'est pas d'envahir leur territoire : & partant que la constitution ne défend pas d'aller attaquer les Allemands. Quelle détestable distinction ! Quoi ! vous n'appelez pas du nom de conquête une descente à main armée chez vos voisins ; cependant vous voulez les combattre, ravager leurs champs, prendre leurs villes d'assaut ; & parce que vous publierez que vous ne voulez pas joindre une telle province aux départemens français, vous croyez qu'il vous est permis d'aller la dévaster ! Quelle foi voulez-vous donc que les nations ajoutent à vos promesses ? Vous, Français, vous qui croyez que les nations sont quelque chose, vous qui avez solennellement promis de n'employer jamais vos armes contre les nations, de quel front soutiendrez-vous les reproches que vous adresseront les *malheureux sujets*

des princes que vous attaquez. Que vous ont-ils fait ces hommes qui vous contemplent en silence ? Leurs despotes ont répondu sans ménagement à Louis XVI, & pour cette raison bizarre vous allez les assassiner chez eux ! Que diriez-vous d'un peuple plus libre que vous, qui viendroit porter le fer & la flamme dans vos foyers sous le prétexte de l'arrogance de Louis ? Vous diriez que ce peuple est injuste : les Allemands en diront autant de vous, parce que vous leur avez menti pour les tromper.

Quelle frénésie que celle qui s'empare actuellement des têtes ! Tous les Français ont juré la constitution ; quoique plusieurs de ses articles soient vicieux, on veut la conserver, s'y attacher ; & parce que c'est Louis XVI qui propose aujourd'hui d'y porter atteinte, on répète avec lui qu'il y faut porter atteinte.

Répondant à ceux qui soutiennent que l'assemblée nationale ne peut pas ordonner l'exécution de son décret du 8 novembre parce que le roi ne l'a pas sanctionné, nous disons que le *veto* est inconstitutionnel, qu'il est nul, qu'il doit être regardé comme non avenu. La constitution ne donne de *veto* que sur les actes propres à la puissance législative ; voyez l'article de la constitution. Or, le décret des émigrans n'est point un acte de la puissance législative pas plus que le *veto* n'est un acte de la puissance exécutrice ; c'est un acte de la puissance nationale, comme le *veto* & l'initiative sont des actes de la puissance royale.

D'ailleurs, quand on supposeroit que l'assemblée nationale eût la foiblesse de respecter le *veto*, n'a-t-elle pas en son pouvoir un autre moyen d'éviter la guerre ? qu'elle mette sur le champ en état d'accusation & les *princes* & tous les fonctionnaires publics qui ne sont pas à leur poste, & tous les individus qui sont à Coblentz & à Worms sous le drapeau de la contre révolution ; qu'elle les poursuive devant la haute cour nationale ; que cette cour nous en fasse justice, & que leurs biens soient confisqués au profit de la nation : alors vous n'aurez pas besoin d'aller attaquer les émigrés chez les puissances étrangères ; ou ils se présenteront sur nos frontières, & nous les exterminerons, ou ils demeureront rassemblés, & leurs biens nous seront plus que suffisans pour les tenir en observation. J. P. Brissot disoit aux Jacobins que les émigrés peuvent nous tenir en échec pendant trente ans, si nous ne nous empressons de

détruire Coblentz; mais nous demanderons à J. P. Brissot quel moyen ils emploieront pour subsister trente ans, si nous leur coupons les vivres en confisquant légalement leurs biens.

Nous devons déclarer la guerre en faveur de nos frères des frontières, qui tous les jours peuvent être victimes d'une invasion. Ce moyen est encore bien perfide & bien adroit! Le Français est bon, il est humain; & c'est le sentiment de l'humanité qu'on réclame en faveur du systême offensif. Ceux qui provoquent la guerre semblent s'être dit à eux-mêmes: on n'osera nous combattre, nous crierons *tolle* contre ceux qui nous combattront; quel est l'homme qui osera dire qu'il faut laisser à la discrétion de l'ennemi plus d'un dixième de la nation? Nous avouons qu'il seroit affreux, qu'il seroit barbare de retirer toutes les troupes des frontières, d'en abandonner les habitans, de ne pas les environner d'une masse de forces capable de résistance. L'effet du pacte social est de s'entr'aider mutuellement; toutes les parties de l'empire doivent sans contredit secours & assistance à celles qui sont attaquées ou menacées; si la patrie abandonnoit ainsi la plus petite portion de son territoire, certes, les habitans de ce canton seroient bien libres de renoncer à la société générale, & de se constituer comme bon leur sembleroit: ce principe est tout simple, il dérive des élémens de l'art social & ce qui nous étonne, c'est que J. P. Brissot, dans son discours aux amis de la constitution, semble avoir pensé qu'il étoit méconnu par ceux qui s'opposent à la guerre. Non, nous ne le méconnoissons pas: mais s'agit-il ici de cette hypothèse? proposons-nous de dégarnir les frontières? proposons-nous d'abandonner nos frères? Les partisans de la guerre sont en contradiction avec eux-mêmes dans les reproches qu'ils font à leurs adversaires; d'un côté ils disent que nous nous exposons à entretenir pendant trente ans une armée d'observation sur les frontières, & de l'autre ils nous reprochent de vouloir abandonner les habitans des frontières à la fureur des émigrés: mais il n'est qu'un mot pour leur répondre, c'est l'exécution du décret du 8 novembre. Que l'assemblée nationale l'ordonne, qu'elle mette seulement les émigrés en état d'accusation; enfin qu'elle les force à rentrer, ou bien qu'elle les force à attaquer la France, & on verra si notre intention a jamais été de délaisser les frontières.

Cette guerre ne sera pas longue. Et qui vous l'a dit? Il en est de la guerre comme de tous les autres fléaux ; on sait bien quand ils commencent, on ne sait pas quand ils finiront. Que d'incidens, de revers & d'échecs on peut essuyer ! Le changement de climat & de nourriture a si souvent occasionné des maladies ! & d'ailleurs la guerre durera aussi long-temps que le voudront les émigrés : s'ils attendent l'armée française, pense-t-on qu'ils vont livrer bataille à son arrivée ? Non, maîtres du terrain, ils le seront par conséquent d'éviter la rase campagne ; & si quelque jour ils se décident au combat, c'est qu'ils seront bien sûrs de leur supériorité, soit par la trahison de nos chefs, soit par le secours de leurs alliés. Et quelle obstination coupable, que celle de vouloir faire dépendre le sort de la nation du sort d'un combat ! La nation est invincible dans ses foyers, cette vérité en impose à tous les tyrans du globe; mais en est-il de même d'une armée au-dehors, quelle qu'elle soit ?

Si l'assemblée nationale se décide plutôt à la guerre qu'à l'exécution de son décret, les émigrés resteront propriétaires de leurs biens : or, s'ils en restent propriétaires, & qu'ils entendent bien leurs intérêts, ils pourront harceler, fatiguer l'innombrable armée de France pendant des années, sans que jamais il soit possible de les attirer en plaine. N'ont-ils pas pour eux l'exemple des Scythes, qui doivent à cette savante manœuvre de n'avoir jamais été vaincus ?

Le raisonnement de ceux qui disent qu'il est toujours au pouvoir de l'assemblée nationale de mettre fin à la guerre vient échouer contre cet exemple ; & l'on dit avec un ton d'assurance que la guerre ne peut être de longue durée ! Disons plutôt que la cour qui la propose est sûre ou de la continuer long-temps, ou d'amener enfin l'assemblée nationale à porter le décret qui charge le roi de négocier la paix : or, c'est ici qu'elle nous attend. Louis XVI, pacificateur entre ses frères, *sa* noblesse & la nation, ne manqueroit pas de faire de bonnes conditions à ceux-ci aux dépens de celle-là, & nos ennemis rentreroient en triomphe au sein de leur patrie humiliée, & effectivement vaincue. Ciroyens ! ceux-là vous trompent, qui vous disent que la guerre proposée par la cour ne peut pas être longue ; une fois déclarée, il ne dépendra plus de vous d'y mettre fin.

Nous n'avons rien à craindre des grandes puissances de l'Europe ; elles ne méditent rien contre la France. Cette assertion est encore de J. P. Brissot ; &, certes, Montmorin n'auroit pas mieux dit. Non, nous n'avons rien à craindre des puissances étrangères, si nous les attendons sur notre terrain ; mais ce n'est pas parce qu'elles ne méditent rien contre nous, c'est parce qu'il est physiquement impossible de vaincre six millions d'hommes en armes sur leurs foyers. Nous n'entreprendrons pas de scruter le cœur des rois de l'Europe, ni le secret de leurs cabinets ; ces recherches sont parfaitement inutiles ; un mystère d'iniquité enveloppe tous leurs dehors ; mais ce que nous dirons, ce que nous répéterons avec la voix publique, c'est que l'empereur fait descendre douze mille hommes dans les Pays-Bas, & que le dey d'Alger vient de déclarer la guerre à trois puissances européennes, pour leur fournir une apparence & un prétexte d'armement : ajoutons à cela les réponses amères qui ont été faites à la notification de la constitution, la protection accordée aux émigrés, les entrevues des chefs de ces brigands avec les *premières têtes couronnées*, leur correspondance suivie avec toutes les cours, les insultes faites au signe de la révolution française, le refus d'entendre nos ambassadeurs, &c. &c. &c., voilà des faits. Quant aux probabilités qui viennent à l'appui, elles sont si fortes, si concluantes, qu'il est impossible à l'homme sensé de se refuser à croire que les grandes puissances de l'Europe ne méditent un grand complot contre la France. Quel est dans cette conjoncture l'intérêt des puissances étrangères ? d'empêcher la contagion de ce qu'elles appellent le mal français : or, pour l'empêcher, il n'y a qu'un moyen, l'amputation ; il faut ou que la révolution française soit étouffée dans son berceau, ou qu'en grandissant elle étende ses bras du nord au midi de l'Europe. Point de milieu ; la nation française étant une nation commerçante, *l'épidémie* de la liberté fera des progrès rapides, ou les tyrans en extirperont le germe. Ah ! qu'ils sentent bien cette vérité terrible pour eux ! comme leurs sujets ont déjà appris à *désobéir !* Ils sont perdus, s'ils ne perdent pas la France. Dans cette alternative, peuvent-ils balancer un instant ? La ligue étoit prête au mois de juin dernier. Si Louis XVI n'eût été arrêté à Varennes, déjà la France seroit libre & tranquille, déjà tous les peuples

de l'Europe se fussent embrassés en frères ; & qui est-ce qui retarde aujourd'hui la formation de cette ligue? l'otage que nous avons à Paris. Que Louis XVI, avec sa famille, parvienne à franchir les frontières, & l'Europe est embrasée ; la guerre éclate, une armée de cinq cent mille hommes est à nos portes.... Quelle se montre, cette armée.... nous l'attendons ; mais qu'elle se montre avant que nous portions la guerre en Allemagne...

La guerre rallira tous les partis, électrisera tous les cœurs. Oui, une guerre proposée de bonne foi par le roi, décrétée de bonne foi par l'assemblée nationale ; mais la guerre d'Allemagne ! elle trace à jamais une ligne de démarcation entre les citoyens & les citoyens. Comment veut-on que des patriotes se résolvent à payer des impôts, à exposer leur vie, pour défendre une cause qui n'est pas la leur, une cause qui doit perdre la cause publique ? Une grande vérité trouve ici naturellement sa place ; c'est que, d'après les dispositions de l'acte constitutionnel, jamais guerre n'aura d'issue heureuse pour la France, à moins que le pouvoir exécutif qui la propose, & le pouvoir législatif qui la déclare, ne soient parfaitement d'accord, & qu'ils n'aient des intentions absolument identiques : or, nous défions les partisans de la guerre de convenir publiquement qu'ils ont les mêmes intentions que le roi ; ils seroient jugés s'ils faisoient cet aveu ; & s'il est vrai que l'intention de la cour n'est pas l'intention des gens de bonne foi, il est presque convenu que la guerre ne peut pas même avoir le succès qu'on se propose.

Elle nous est commandée, dit-on, par nos intérêts, par le ciel même ; semblable au feu du ciel, elle épurera tous les cœurs.... Détestable charlatanisme ! Il est aisé de faire des phrases à la tribune, on y réussit toujours avec de grands mots ; mais il n'est point aussi facile de diriger le cœur humain. De deux choses l'une ; ou il y a de l'esprit public parmi les patriotes de France, ou il n'y en a pas. S'il y a de l'esprit public, il est moralement impossible qu'ils se livrent, avec quelque ferveur, à une guerre inutile, injuste, & proposée dans des vues perfides ; s'il n'y a pas d'esprit public, les représentans de la nation feront une grande faute de ne pas attendre que l'esprit public se forme ; & il leur est si facile de le provoquer ! L'opinion publique veut l'exécution du dé-

cret

cret du 8 novembre ; elle veut que les *princes* français & tous les traîtres qui les accompagnent soient mis en état d'accusation. Législateurs ! portez ces décrets ; ce sont ceux-là qui rallîront, électriseront tous les cœurs ; mais la guerre, la guerre au-dehors ! elle prépare au despotisme un triomphe certain sur les patriotes divisés.

La guerre est nécessaire pour rendre à la France le poids qu'elle doit avoir dans la balance politique de l'Europe. Dans la balance politique de l'Europe.... En réduisant ces mots à leur juste valeur & à leur acception la plus simple, qu'entend-on par ceux-ci : *la politique, la balance politique de l'Europe ?* On entend le complot des *despotes* contre leurs *sujets*, & la part du domaine de l'Europe, que ces brigands assignent à chacun d'eux. Aux yeux de la politique, tout le sol européen, tous les hommes qui l'habitent sont la propriété de quelques usurpateurs connus sous les noms de *rois, empereurs, princes, souverains*, &c., & l'effet de la balance politique est de donner à chacun d'eux la part qui lui compète. Plus les domaines attribués à un roi sont étendus, & plus il est censé peser dans la balance : or, voilà sur quoi l'on fonde de brillans argumens pour engager les Français à la guerre.

Mais quand il seroit vrai autant qu'il est faux que la balance politique de l'Europe fût quelque chose d'avantageux à la prospérité des nations, & que le bonheur de la France dépendît uniquement du poids qu'on prétend lui donner dans cette balance, croit-on qu'une déclaration de guerre aux princes d'Allemagne soit un moyen bien efficace pour parvenir à ce but ? Non. Dès qu'une fois vous aurez déclaré la guerre, dès que votre armée sera hors des frontières, vous êtes nécessairement dans la dépendance de toutes les puissances étrangères. Si elles gardent la neutralité, (& ne vous y attendez pas) elles compteront cet acte comme un bienfait, vous regarderont comme obligés à elles par les devoirs de la reconnoissance : or, que peut-on attendre d'un roi bienfaiteur ? Vous voulez obtenir de la considération au congrès des rois, c'est-à-dire dans la balance ou dans le systême politique de l'Europe, & pour la demander vous choisissez le moment où le sort de votre armée dépendra de leur volonté seule ! Si vous croyez devoir assister au congrès des rois, présentez-vous-y avec fierté, avec indépendance ; présentez-vous-y en vengeurs des crimes ; & non en chevaliers errans ; présentez-vous-y

ſans avoir beſoin que l'on vous accorde rien ; c'eſt le ſeul moyen d'y figurer avec avantage.

Nous n'avons pas à craindre que nos généraux nous trahiſſent. Et ils ſont, & ils ſeront tous nommés par la cour ! & les ſoi-diſant patriotes qui demandent la guerre, conviennent que la cour n'a pas les mêmes intentions qu'eux ! & ils diſent que des généraux, nommés par une cour qui n'a pas les mêmes intentions que le peuple, ne trahiront point le peuple! Cela peut-il ſe ſuppoſer ? Il n'entre pas dans ce plan d'examiner ni la conduite, ni le patriotiſme de MM. Rochambeau, Luckner & la Fayette. Que ce ſoit à titre de récompenſe ou non que ce dernier ait été promu au généralat, ce n'eſt pas ce qui nous occupe en cet inſtant ; mais ce que nous ne pouvons nous diſſimuler, c'eſt qu'il eſt impoſſible que la cour nomme un général patriote, à moins qu'elle ne ſe trompe ; & l'on ſait trop bien que la *cour ne ſe trompe jamais.*

Mais, diſent les partiſans de la guerre, quand bien même il ſeroit vrai que les généraux euſſent l'intention de trahir, ils ne pourroient pas l'exécuter ; l'exemple du paſſé ne doit plus nous en impoſer ; les généraux qui ont autrefois trahi la France, commandoient à des eſclaves : on trompe aiſément des eſclaves ; mais on ne trompe jamais des hommes libres. Ce raiſonnement eſt ſuperbe dans la théorie ; mais que ſignifie-t-il dans la pratique ? Rien, ſinon que la diſcipline des hommes libres, dans un camp, eſt l'anarchie. Ne nous y trompons pas ; il faut qu'une armée obéiſſe à ſon chef, & tel eſt malheureuſement le ſort de la guerre, qu'il dépendra preſque toujours de la bonne volonté du chef. Si ce chef eſt un traitre, l'armée, la patrie, tous les citoyens ſont trahis.

Mais ſuppoſons, avec les partiſans de la guerre, que l'armée & les généraux qui la commandent marchent dans le même ſens, il en réſultera que les généraux ſeront *adorés* de l'armée : or, ſait-on le mal que peut faire un général adoré ? Oui, on le ſait, du moins on doit le ſavoir ; il ne faut que ſe rappeler le frénétique engoûment de l'armée pariſienne pour M. de la Fayette. Quel mal il a fait à la révolution, cet homme que le roi n'a pas manqué de mettre à la tête d'une des trois principales diviſions de l'armée ! Si la guerre s'engage, ſi la France remporte des victoires, n'y a-t-il pas tout lieu de craindre que des ſoldats *eſſentiellement obéiſſans*, éloignés de leur famille, habitués au

camp, enivrés de vaine gloire, couronnés des mains du roi, caressés par les ministres, familiarisés avec le sang, le carnage & le spectacle journalier des combats, ne mépriseat cette liberté tranquille & paisible qui doit faire notre bonheur; qu'ils reprennent la manie des conquêtes; qu'ils veuillent porter au loin la *gloire* des armées françaises, & qu'ils appuient telles propositions qu'on voudra faire, pourvu qu'on leur permette de faire retentir continuellement l'Europe du bruit de leurs armes? Une armée victorieuse, sous des généraux nommés par la cour, peut faire plus de mal que la réunion totale des forces de l'Europe commandées par des rois ou des généraux étrangers. Ne perdons jamais de vue que la prétendue *gloire* des armes est un attrait tellement puissant, qu'il a toujours & par-tout causé la ruine & l'esclavage des peuples. Qui ne sait que déjà plus de mille officiers de nos bataillons de garde nationale, alléchés par cet appât perfide, ont demandé à être incorporés dans la troupe de ligne?

Nous convenons, avec ceux qui veulent la guerre, que, dans l'état actuel des esprits, il seroit difficile, peut-être même impossible, qu'un général, vainqueur, réussît dans l'entreprise d'usurper, de s'approprier le pouvoir absolu; mais ce n'est pas là le mal que nous craignons. Ce qui est à craindre, c'est que, par reconnoissance pour le roi qui les a nommés, ils n'emploient tout leur crédit pour augmenter son autorité, afin que les rayons en rejaillissent de plus en plus sur eux. Qu'un général français ne puisse jamais usurper la puissance souveraine, cela paroît certain; l'idolatrie pour les rois s'y oppose: mais c'est précisément cette idolatrie, dont la France a tant de peine à se guérir, qui les servira merveilleusement à enrichir *leur maître* de quelques nouvelles prérogatives. Il sera si beau à un général de ne rien demander pour lui! il lui sera si facile d'obtenir tout ce qu'il demandera pour le roi!

Enfin, l'effet de la guerre doit être tel, qu'il assurera le bonheur de la France, en forçant le pouvoir exécutif à se montrer tel qu'il est. Vous feignez d'ignorer les dispositions du roi à l'égard de la révolution! & vous vous dites patriotes? Non, on ne peut pas l'être & croire au patriotisme de celui qui contrarie sans cesse le vœu du peuple. Quoi! le bonheur de la nation dépendroit du patriotisme du roi? quoi! la nation sera malheureuse, si le roi n'est pas patriote?

On dit donc que la déclaration de guerre obligera

Louis XVI à prendre une attitude certaine, & à se montrer enfin l'ami ou l'ennemi sincère de la révolution. Mais on se trompe, ou l'on veut nous tromper en insinuant cette nouvelle erreur. Si, depuis la révolution, Louis XVI n'avoit pas fait ses preuves, s'il ne venoit pas d'en faire de nouvelles par l'inconstitutionnelle apposition de deux *veto* successifs, la guerre ne le démasqueroit en rien. Quel est le rôle qu'il se propose de jouer pendant la guerre? Il est bien simple, bien aisé, bien avantageux à ses prétentions. Louis XVI n'en touchera pas moins plus de deux millions & demi par mois; il n'en aura pas moins la clef du trésor public; les commissaires de la comptabilité n'en seront pas moins nommés par lui : avec ces avantages, il nagera entre deux eaux; il favorisera les émigrés sous main, caressera les patriotes en public; Louis XVI fomentera des troubles au-dedans, protégera les fanatiques & les aristocrates, minera sourdement la constitution, nommera à toutes les places vacantes, s'attachera une foule innombrables d'individus, entretiendra des correspondances avec les cours étrangères, les mettra toutes dans ses intérêts, & attendra avec sécurité le succès des combats. Louis XVI n'en sera ni plus fervent aristocrate, ni plus fervent patriote; c'est même alors que plus que jamais *il fera le mort* : mais prenez garde à son réveil, c'est pour ce moment qu'il réservera toute sa force : &, nous l'avons déjà dit, il lui sera presque indifférent que les Français soient vainqueurs ou vaincus.

Des VETO.

Encore un *veto*. C'est le second depuis deux mois; ce seroit probablement le troisième, si le décret contre le titre de majesté royale n'avoit pas été retiré le lendemain de son adoption.

On a été long-temps sans vouloir user de cette prérogative empruntée d'une île voisine qui se vante d'être libre; on avoit d'autres projets : mais à présent qu'il faut en finir, on se jette à corps perdu dans la constitution; on prévoit que le *veto* est un pis-aller capable de dédommager de toutes les pertes qu'on a faites; & il paroît

que ce pis-aller servira de pierre angulaire, sur laquelle la cour va réédifier son système de despotisme, d'autant plus imposant, qu'il aura l'air d'être légal : en sorte que la révolution, qui d'abord avoit semblé un monstre altéré du sang royal, s'est tellement radoucie, qu'elle n'ose plus avancer d'un pas sans la permission de la cour.

Si c'est là en effet le train des affaires publiques, & toutes les apparences nous en menacent, citoyens ! avisez vous-mêmes ce qui vous reste à faire ; nous n'avons plus de conseils à vous donner. Le *veto* est un boulet que l'assemblée nationale s'est condamnée à traîner avec elle. Tout élan généreux lui est interdit désormais, & bientôt la lassitude lui ôtera le courage.

Et vous, véritables représentans du peuple, législateurs patriotes, venus de tous les points de l'empire pour mettre en commun vos lumières & vos bonnes intentions ; en vain étudiez-vous les besoins de vos commettans ; en vain interrogez-vous la sagesse de tous les lieux & de tous les âges, pour en appliquer les résultats à la régénération de votre pays. A quoi aboutiront vos travaux assidus & pénibles ? Votre bon génie vous inspire vainement des décrets accommodés aux circonstances ; à côté de vous est le génie du mal qui veille pour détruire le bien à mesure que vous l'opérez.

Comme au château des Tuileries on doit sourire avec dédain, en jetant les yeux sur la salle du manége ! Là-dedans, laissons-les tout à leur aise motionner, discuter, délibérer ; en dernière analyse, il n'en sera toujours que ce que je voudrai, se dit la cour. La nation veut absolument avoir une volonté à elle, & n'obéir désormais qu'aux loix qu'elle se sera faites. Nation inconséquente & frivole, il n'y a pas beaucoup de gloire à te tromper ! Tu relis avec orgueil ta déclaration des droits de l'homme, & ta constitution ; tu en multiplies les pages comme les grains de sable de la mer, afin que le reste des nations de l'Europe apprenne de toi à être libre ; tu contemples avec complaisance l'ensemble de tes décrets fondamentaux, qui sont tous des chef-d'œuvres à tes yeux. Exceptes-en un du moins, & vois comme il a été aisé de renverser l'échafaudage de ton système représentatif. Une seule loi, surprise au jugement sain dont tu dis avoir fait preuve, a suffi pour infirmer toutes

[illegible] des loix; [illegible] ; mais y a-t-il [illegible] nouvelle qui confère [illegible] par soi, hors de [illegible], plus forte que toutes les autres [illegible] ensemble, puisqu'elle [illegible]. La loi permet tout [illegible] le roi est plus puissant [illegible] non-seulement ce qu'elle permet, [illegible] même ce qu'elle ordonne.

[illegible] en s'applaudissant & en [illegible], tu as donné [illegible], & il ne m'en [illegible] venge assez de tous les [illegible] deux années : ne [illegible] romains, la perspicacité [illegible] de ton tact, peuple [illegible] le mouvement; parce que tu t'agites, tu te crois libre : sois détrompé, & vois toute l'étendue de [illegible] où j'ai su t'entraîner, au milieu de tes chants d'allégresse & de tes menaces. Va! sache que tu es fait pour être esclave, & que tu le seras tant que j'aurai le *veto* : & c'est la constitution, que tu idolâtres, qui me la donne : tu m'as forcé à l'accepter ce pacte solennel; j'ai le droit à mon tour de t'obliger à en tenir toutes les clauses. Peuple né seulement pour porter mon bagage, marche devant moi, & ne t'avise pas de regimber; la verge du *veto*, continuellement levée sur ta tête, te fera rentrer dans le devoir; obéis & sers : dans tes loisirs, rêve à l'indépendance si cela t'amuse, j'y consens, & paie des représentans pour te faire des decrets; mais ceux-là seuls qui me plairont auront force de loi : je suis toujours ton législateur suprême comme auparavant; & je puis encore dire, comme autrefois : *car tel est mon plaisir*; j'ordonnois *sic volo*, je défends, *veto*; la chose est restée, il n'y a que le mot qui n'est plus le même; j'étois jadis *roi de France*, c'est-à-dire, seigneur suzerain d'un fief de 25 mille lieues quarrées, aujourd'hui je suis *roi des Français*, c'est-à-dire, maître de leurs volontés : la constitution m'a fait plus grand que je n'étois. Monarques de l'Europe, hâtez-vous; imitez-moi : permettez à vos états de s'assembler, & n'appréhendez

rien. Si vous obtenez le *veto*, vous ſerez encore tout-puiſſans.

Si ce n'eſt pas là ce qu'on dit tout haut au comité des Tuileries, c'eſt bien là ce qu'on y penſe. Mais toute médaille a ſes revers, & le triomphe de la cour pourroit bien reſſembler à ceux des Romains. Derrière le char triomphal, des citoyens ſe faiſoient un plaiſir de jeter quelques feuilles d'abſynthe dans la coupe de louanges où s'enivroit le vainqueur. Quelques vérités dures s'échappoient du milieu de la foule, & perçoient juſqu'à ſon oreille ſuperbe à travers le nuage d'encens qui exaltoit ſon cerveau.

Ne ſeroit-il pas poſſible de rétablir cet ancien uſage ? ne ſe trouvera-t-il pas quelque franc patriote aſſez courageux pour hanter la cour, dans l'eſpoir de ſaiſir la première occaſion favorable de faire parvenir au roi lui-même quelques vérités utiles & ſalutaires, de l'eſpèce de celles-ci :

Louis ! tout ſuccède à vos vœux, & même au-delà ; tout vous rit ; & la révolution qui ſembloit devoir ſaper la baſe d'un trône ſouillé par 1400 ans de crimes, n'a fait que vous le rendre plus commode & mieux aſſuré que jamais. Vous venez de frapper de nullité une loi qui ſuſpendoit le glaive de la juſtice ſur la tête des ennemis de la patrie, ſeule guerre qu'il étoit de notre dignité de déclarer aux émigrans & à leurs alliés. Votre ſecond *veto* eſt encore une grace accordée à d'autres traîtres, forts de la foibleſſe des eſprits, ennemis domeſtiques plus dangereux peut-être que ceux du dehors.

Ces deux premiers eſſais de l'exercice du droit le plus redoutable qu'on ait encore imaginé de confier individuellement à un homme, ont été trop heureux pour ne pas vous enhardir ; & déſormais, sans doute, le *veto* ſera comme le van du laboureur qui retient le bon grain & ne laiſſe aller que la paille ſtérile. Vous manifeſtez clairement l'intention de ne ſanctionner que les décrets inſignifians, ou qui vous ſeront agréables, & de refuſer le caractère de loi à ceux dictés par l'opinion, attendus par le peuple, mais hors du ſens de votre comité.

Vous avez pour vous la conſtitution ; vous n'uſez que d'un droit qu'elle vous donne. Il n'y a rien à vous dire. Ce n'eſt pas vous qui avez ſollicité la loi du *veto*, du moins vous ne l'avez pas fait officiellement. En un mot, c'eſt un décret conſtitutionnel. Malheur au mal-aviſé qui ſe leveroit maintenant pour réclamer contre ; ce ſeroit un factieux,

un mauvais citoyen. N'est-ce pas bien là ce que vous avez droit de répondre, ce que le parti qui vous représente dans l'assemblée nationale a répondu au courageux M. Dercher ? & cette réponse ne souffre point de réplique; vous & les vôtres êtes parfaitement en mesure.

Mais est-ce donc tout que d'avoir pour soi le sens littéral de la loi ? & pourra-t-on impunément violer l'esprit qui l'a dictée ? Suffit-il d'invoquer & de remplir les formes? appuyé sur elles, sera-t-il permis d'insulter à la raison, de fouler aux pieds les convenances sociales, & de compromettre le repos & le bonheur de toute une nation? La constitution est chose sainte, & avec les meilleures intentions du monde, personne ne doit y toucher ; mais aussi, tout ce qu'elle ne défend pas est permis. Voyez l'art. 5 de la déclaration des droits. Or, elle ne défend pas de se mettre en garde contre un prince qui feroit un indigne abus du pouvoir monstrueux que la loi lui donne.

La loi recommande le respect envers tous les pouvoirs constitués ; mais elle ne défend pas le mépris pour la personne du magistrat suprême qui aviliroit par son caractère équivoque la majesté de la nation, dont il se dit le représentant héréditaire ; mais elle ne nous défend pas de manquer de confiance envers ceux de nos fonctionnaires publics qui nous deviendroient suspects par une conduite louche & perfide, parce que la confiance ne se donne pas en vertu d'un décret, fût-il émané du sein de l'aréopage.

La constitution accorde au prince un *veto* suspensif, & ne prononce aucune peine contre les législateurs assez lâches pour le laisser impunément dégénérer en *veto* absolu; mais elle ne parle pas du *veto* de l'opinion publique : elle ne défend pas donc, elle permet donc d'en appeler à l'opinion publique pour frapper à son tour de nullité le *veto* royal suspensif ou absolu.

La constitution a décrété la loi martiale ; mais elle ne défend pas, donc elle permet au peuple de se rassembler sans armes sur le passage du roi ou aux portes de son château, & de lui faire dire par un orateur député vers lui :

Sire ! nous sommes ici présens sous vos fenêtres, cinquante mille citoyens paisibles, pas si bien habillés que vos gardes ; mais nous nous sommes dépouillés pour les vêtir. Écoutez-nous, sans intermédiaires ; nous venons vous parler de vos *veto*. Vous avez attendu bien tard

pour

pour en user : cependant le décret du marc d'argent vous en offroit une belle oncasion. Il paroît que vous voulez réparer le temps perdu. Mais nous vous le demandons sans humeur ; répondez-nous de même : si vous prenez l'habitude de dire *veto* à chaque bonne loi, à chaque décret urgent, à quoi nous servira-t-il d'avoir une assemblée nationale ? Ce n'étoit pas la peine qu'ils accourussent de si loin, & qu'ils fissent tant de beaux discours pour bien agencer un décret que vous déferez d'un mot. Savez-vous, sire, que c'est bientôt dit, *veto*, & qu'on a été plus long-temps à combiner la loi contre les émigrans & les prêtres ? Convenez avec nous, sire, qu'il n'est guère probable que vous possédiez à vous seul plus de lumières & de sagesse que les 83 départemens ensemble. Convenez qu'il est éttange d'attacher la destinée d'un peuple immense à deux syllabes tombées de vos lèvres royales, du fond de votre palais, obsédé la nuit & le jour par une épouse vindicative & une sœur bigotte, entre un Barnave & un Dandré, un Mallouet & un Tayllerand, comment pourriez-vous vous flatter de connoître la véritable disposition des esprits ? Dites ! comment s'y est-on pris pour vous persuader de mettre votre volonté particulière, ou plutôt les décisions de votre petit comité des Tuileries, à la place du vouloir général ? Il faut autre chose que la cour d'un roi pour éclipser le disque éclatant de la raison universelle. Nous sommes bien fâchés que la besogne de nos représentans ne vous plaise pas toujours ; mais la nation les a rassemblés pour arranger ses affaires, & non les vôtres ; & puis avez-vous oublié à quelles conditions nous vous avons gardé sur le trône ? C'est pout nous que nous voulons un roi : nous ne lui appartenons pas, & nous ne devons rien à la maison des Bourbons : c'est elle qui nous doit tout. Nous avons fait bien des ingrats ; n'importe.

Au reste, pour en revenir à tous ces *veto*, la constitution vous les permet, nous le savons comme vous. Mais, s'il faut vous le dire, vous abusez de la permission ; & si vous continuez, cela finira par devenir une véritable tyrannie de votre part. Bientôt nos députés n'auront plus besoin au manége. Sire, que n'y allez-vous plutôt l'un de ces matins pour leur dire tout bonnement : sortez d'ici, messieurs, je viens moi-même pour en fermer les portes. Il est fort inutile que vous y restiez plus long-

temps ; car je suis bien résolu à dire *veto* à tout ce que vous feriez de passable : allez en paix chacun chez vous ; je me charge du reste.

L'histoire nous assure que ce ton, un peu leste, réussit parfaitement à Cromwel ; mais l'assemblée nationale de France ne doit pas plus ressembler au parlement d'Angleterre, que nous ne ressemblons aux habitans de cette île. Sire, nous ne vous conseillons donc pas de suivre cet exemple ; & pour en finir, nous vous dirons que si la constitution est pour vous, la déclaration des droits de l'homme & du citoyen est pour nous. L'une vous donne le droit de *veto* ; l'autre nous donne celui de la *résistance à l'oppression*, art. II. Or encore un *veto* de l'espece de vos deux premiers, & il y a évidemment oppression de votre part ; vous appelez sur nous la guerre civile & religieuse ; donc vous nous placez dans le cas de l'art. II de la déclaration acceptée par vous. Prenez-y garde ; nous vous laissons y penser ; *examinez* : nous vous ajouterons seulement que nos frères des quatre-vingt-deux autres départemens pensent absolument comme nous, & agiront de même, quand *votre majesté aura examiné.*

Vol commis chez MM. Didot & Garnery par ordre de l'administrateur Maugis.

P. Manuel avoit fait annoncer dans tous les journaux un recueil des lettres de Mirabeau à madame de Monnier, extraites tant des papiers de la bastille que des cartons de l'ancienne police. MM. Didot & Garnery étoient chargés de l'édition de ces lettres. Dans la nuit du 19 au 20, le sieur *Cuvillier*, commissaire de la section de Henri IV, assisté de la force publique ; les sieurs *Signard*, fondé de procuration de l'exécuteur testamentaire de Mirabeau ; *Vignon*, procureur au ci-devant châtelet, & cinq hommes de loi, se transportèrent chez M. Didot, & de là chez M. Garnery, pour y saisir les lettres en question, au nom des créanciers de Mirabeau, sans aucun titre reconnu par la loi. Après plusieurs recherches, , la bande s'empara, en vertu d'un ordre

signé *Maugis*, de cinq manuſcrits de ces lettres. Voici dans quels termes eſt conçu cet ordre :

« Monſieur le commiſſaire de la ſection d'Henri IV
» eſt autoriſé à ſe tranſporter chez Didot & Garnery,
» pour prendre toutes les déclarations néceſſaires, faire
» perquiſition des ouvrages & papiers, faire la ſaiſie de
» ce qui s'en trouvera imprimé, enſemble & les manuſ-
» crits, ſoit en originaux, ſoit en papiers, & rompre
» les planches qui ſe trouveront en forme, en tout ou
» partie; & en cas de difficultés, il en ſera référé par
» devant moi ».

MAUGIS, *adminiſtrateur*, (*ci-devant procureur.*)

Cette expédition nocturne eſt un crime multiple dont la hardieſſe étonne. Violation de domicile, attentat à la propriété, infraction des loix conſervatrices des droits du citoyen ; telle eſt la ſérie de forfaits commis ſous les ordres de l'adminiſtrateur *Maugis*. La première queſtion qui ſe préſente eſt celle-ci. De quel droit un agent de police, après l'anéantiſſement de la chambre ſyndicale, donne-t-il des ordres pour faire des fouilles nocturnes chez des imprimeurs ? Mais les créanciers de l'auteur avoient des réclamations à faire ? Eh ! que ne les faiſoient-ils, ces réclamations ? Pourquoi venir de nuit ſaiſir un ouvrage annoncé publiquement ? que n'attaquoient-ils juridiquement l'éditeur ? D'ailleurs, quels étoient les droits de ces créanciers ? depuis quand des créances ſont-elles hypothéquées ſur ce qu'auroit pu écrire, il y a quinze ans, un homme d'eſprit à une femme aimable ? Mais ſuppoſons que la penſée d'un homme faſſe partie de ſon mobilier, que ſes créanciers y aient des droits, ici ce ſont des lettres trouvées éparſes à la Baſtille, recueillies & claſſées par un tiers après la mort de l'auteur. A la rigueur, la ſeule perſonne qui pourroit les réclamer ſeroit celle à qui elles furent écrites, ou bien ſes créanciers, & à leur défaut, celui qui a ſu les arracher au dépôt des vols de l'ancienne police ; & quand il ne s'en ſert que pour rendre à leur deſtination des lettres, qui, comme productions d'un homme de génie, ſont une propriété publique, de quelle autorité oſe-t-on les lui ravir ? Mais examinons le fait. En ſuppoſant des droits réels aux créanciers ; leur démarche n'en eſt pas moins illégale ; ils ne pouvoient tout au

tons-en quelques traits. A la veille de jouer un grand rôle sur nos frontières, il est bon de bien connoître la physionomie de ce héros d'outre-mer.

« .... Ses yeux vacillans & sombres ont un caractère » sinistre, pendant que sa bouche, artistement ouverte, » sourit à tout le monde. Son organe assez doux est » traînant, & semble toujours craindre de laisser échap- » per sa pensée.

» A l'époque du 14 juillet, que faisoit la Fayette? » Rien. Il se disposoit à recueillir les fruits de la ré- » volution comme patriote, ou à la combattre comme » aristocrate. Préparé à tous les événemens, il avoit com- » mencé par signer une protestation secrète contre la réu- » nion des ordres. .... Peuple imbécille, ne t'a-t-il donc » pas fait encore assez de mal? Remercie cet intrigant » féroce de n'avoir eu ni assez de talens, ni assez de » caractère pour oser anéantir dans ton sang tes droits » & ta liberté!... Quel hommage dois-tu à l'homme » qui a voulu faire partir le roi le 5 octobre 1789, le » 18 avril, le 28 février 1790, & qui enfin en est venu » à bout le 21 juin 1791, qui n'a jamais été lié qu'avec » les Dandré, les Chapelier? Quel hommage dois-tu à » l'assassin de tes frères à Nancy, à la Chapelle, à Vin- » cennes, & dernièrement au champ de Mars?.... Va! » peuple insensé, porte-lui des couronnes ensanglantées; » moi, je voue cet exécrable conspirateur à l'horreur de » ses remords & au mépris de la postérité »!

Le nom du patriote, auteur du livre nouveau où se trouve ce passage, ne feroit qu'ajouter à la gravité des inculpations qu'il renferme; inculpations qu'un magistrat du peuple nouvellement élu, vient de confirmer dans la tribune des amis de la constitution. M. Danton y renouvelle l'engagement solennel, de traduire au tribunal de l'opinion publique M. de la Fayette, comme prévenu &

atteint de vouloir divifer l'affemblée nationale en deux chambres, dont la première feroit compofée de la nobleffe, au rétabliffement de laquelle il ne ceffe de tendre, de concert avec les comités des Tuileries, de Coblentz & de Vienne; & voilà l'homme qui doit commander le 15 de janvier prochain une armée de 50 mille hommes! & voilà l'un des principaux moteurs de cette guerre offenfive à laquelle on nous prépare, en nous en déguifant les véritables motifs!

L'abbé Syeyes figure dans cette galerie à côté de fon digne collègue la Fayette; le feu du fanatifme étoit éteint, il en a rallumé les torches fous le prétexte de la liberté de confcience.

Guillotin. — Ce médecin ariftocrate a dépenfé fans aucun ordre 1,200,000 livres à remuer des plâtras, à placer & déplacer des ventoufes & des latrines.

Duport. — Mirabeau difoit de ce repréfentant: c'eft un athée en probité.

Dandré. — Il vouloit être procureur-général du département, maire de Paris. Il fera tout, même pendu.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. — Petit intrigant très-loquace & très-infolent. . . . .

Dubois de Crancé. — Il eft du petit nombre de ces hommes purs que la poftérité contemplera avec fatisfaction... Six pages d'éloges fans reftriction compofent le portrait de ce député; on fent qu'il a été peint avec une forte de complaifance. On s'apperçoit que M. Dubois de Crancé eft le héros de l'auteur de cette galerie; mais que faudroit-il penfer de cet article, fi l'auteur & le héros n'étoient qu'une feule & même perfonne? . . . .

Prieur. — C'eft un bon, un exellent Champenois, qui n'eft pas bête.

Babey. — Le meilleur homme du monde, excellent

citoyen, aimant autant la constitution que la meilleure pièce de vin de Bourgogne.

Sillery. — Ce nom vaut mieux en femme qu'en homme.... La révolution n'étoit pas à sa portée ; il la suivit, mais il ne la fit pas.

Dupont de Nemours. — Comme il aime à paperasser, il s'est fait imprimeur ; c'est un commencement de raison, car il gagnera plus à imprimer les ouvrages d'autrui qu'à en faire.... Il est mathématiquement prouvé, que si Dupont fût de bonne foi, c'étoit un grand sot ; s'il fût de mauvaise foi, c'est un grand coquin. Ce portrait n'est pas flatté.

Talleyrand-Périgord. — Je le signale comme un homme que la postérité verra de bon œil.

N. B. Quand on imprimoit cet article, l'ancien évêque d'Autun n'avoit pas encore composé & signé la trop fameuse pétition au roi en faveur des mauvais prêtres.

Le père Gérard, laboureur breton. — C'est un bon homme qui regardoit Chapelier comme son Dieu, & qui a eu le bon esprit à la fin d'apprécier ses intrigues..... On corrompt difficilement un homme simple qui trouve sa fortune dans 18 livres par jour, & brûle de rentrer dans sa chaumière pour raconter ce qu'il a vu à sa femme, à ses enfans & à ses voisins.

Cette galerie est terminée par la liste des députés patriotes qui n'ont pas varié. En voici le résultat : total 288 sur 1,200. Cette effrayante minorité qui a fait de si grandes choses n'est pas le monument le moins étonnant de notre révolution. Elle laisse une belle leçon à ses successeurs.

Mais peut-être arrive-t-elle déjà un peu tard. Si la la législature actuelle rivalise l'ancienne, ce n'est pas encore par les talens & les vertus civiques. Il est vrai que les circonstances ont changé.

Le

Le roi a rappelé M. de Vergennes, ministre plénipotentiaire près de l'électeur de Trèves ; M. de Nonteman, ministre plénipotentiaire à la cour de Munich ; & M. Berenger, ministre près la diète de Ratisbonne.

M. de Talleyrand, ambassadeur à Naples ; M. d'Osmond, ministre plénipotentiaire en Russie, & M. O-Kelly, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence, ont donné leur démission.

M. de la Housе, ministre plénipotentiaire en Dannemarck, se trouve dans un état de mauvaise santé, qui ne lui permet plus de continuer ses fonctions.

Le roi a nommé M. de Choiseul-Gouffier à l'ambassade d'Angleterre, qui étoit vacante.

M. Barthelemy, ministre plénipotentiaire à Londres, a été nommé ambassadeur de France en Suisse. Un courrier lui a été expédié pour lui porter l'ordre de se rendre sur le champ à sa destination.

M. Elfinger, secrétaire de l'ambassade de Constantinople, se rendra à Londres, comme chargé des affaires par *interim*.

M. de Moustiers, ministre plénipotentiaire près le roi de Prusse, a été nommé à l'ambassade de Constantinople.

M. de Ségur, ambassadeur à Rome, est chargé, par le roi, de se rendre à la cour de Berlin, pour y suivre & traiter les affaires de France.

M. l'abbé Louis est nommé ministre plénipotentiaire en Dannemarck.

M. Bigot de Sainte-Croix, ministre plénipotentiaire près l'électeur de Trèves.

M. d'Assigny, ministre plénipotentiaire près l'électeur Palatin.

M. de Montciel, président du département du Jura, est nommé ministre plénipotentiaire près l'électeur de Mayence.

M. de Marbois est nommé ministre à Ratisbonne.

M. de Mackau, ministre plénipotentiaire à Florence.

Et M. de Maisonneuve, ministre plénipotentiaire près le duc de Wirtemberg.

MONSIEUR,

Il seroit à souhaiter que toutes les communes, notamment celles des campagnes, suivissent l'exem-

ple que leur vient de donner celle de Baulle-sur-Loire. Informée qu'une partie de ses concitoyens, induits en erreur sans doute par les ennemis du bien public, murmuroient contre la nouvelle forme des impôts, & principalement contre le droit de patentes, & que plusieurs d'entre eux, regrettant l'ancienne forme sous laquelle on les percevoit, désiroient le retour de l'ancien régime, s'est empressée, n'ayant rien tant à cœur que d'éclairer ses concitoyens, de faire publier au prône, dimanche dernier, un tableau fidèle & exact des impôts anciens & actuels, & ensuite l'a fait afficher, pour le soumettre à la vue des habitans de cette paroisse, qui, convaincus alors des grands avantages qu'ils tirent de la révolution, ont bientôt reconnu l'erreur où ils avoient été induits. Que de prosélytes ne feroit-on pas! & combien grand seroit le nombre des amis de la constitution, si chaque municipalité prenoit de telles mesures! GALLET le jeune, membre de la société des amis de la constitution de Baugency.

Baulle-sur-Loire, le 15 décembre 1791.

MONSIEUR,

Depuis l'époque du fameux message au roi, décrété par l'assemblée nationale dans le mois dernier, au sujet des mesures vigoureuses à prendre, j'ai vu tout de suite tout l'impolitique de cette démarche, & j'en ai averti, par lettre, l'homme que je croyois égaré de bonne foi par les sophismes d'un *Daveyroult* & consorts. Trois lettres consécutives j'ai adressé à cet effet à M. *Isnard*, qui bien loin d'y faire la moindre attention, (je lui disois pourtant des raisons) s'est montré plus acharné que jamais à soutenir le parti qu'il avoit embrassé. Mon inquiétude augmentant toujours à mesure que je voyois donner dans le piége plusieurs bons citoyens, j'ai dit tout haut mon avis dans le *Courrier des quatre-vingt-trois départemens*; je me suis adressé aux deux écrivains qui ont marché jusqu'à présent sur le chemin de la liberté, à quelques égaremens près, mais qui sont faits, au moins par leurs lumières, à savoir distinguer les vrais des faux principes. Le premier est M. *Brissot*, avec lequel je me suis expliqué, par écrit, de manière à mériter au moins quelque réponse dans sa feuille, ou autrement; il ne m'en a fait aucune. La seule chose qu'il a dite, & au co-

mité diplomatique, qu'il influence, & à moi-même de vive voix, c'est qu'on *suspectoit mon patriotisme.* Est-ce là des raisons ?

L'autre est M. *Condorcet.* Celui-ci avoit parlé & du ministre de la guerre, & de M. la Fayette, comme un homme qui veut qu'on prenne précisément l'inverse de ses expressions. Je lui ai demandé si c'étoit sérieusement, ou par ironie, qu'il avoit fait l'éloge des deux *personnages* en question, parce que si c'étoit la première chose, j'aurois opposé *Condorcet* à *Condorcet.* Voici, monsieur, la réponse originale qu'il m'a faite avant hier : il est bon que le public la connoisse ; je ne veux que rendre service à ma patrie ; peu m'importe que les personnes que je viens de nommer se fâchent ou non. Je suis, monsieur, très-fraternellement, votre concitoyen, Louis Pio.

Ce 21 décembre, l'an troisième de la liberté.

Réponse de M. Condorcet. Le vœu général des Français est de maintenir la constitution telle qu'elle est ; il est possible de réunir à ce vœu ceux qui vouloient une liberté plus grande ; les autres ne se réuniront point à eux.

D'après ce fait, il ne faut pas se fâcher lorsque le roi & les ministres se lient à la constitution par des actes volontaires.

MM. Luckner, Rochambeau & la Fayette ne trahiront pas la cause de la constitution ; les troupes de ligne peuvent devenir un jour très-dangereuses pour la liberté, beaucoup moins cependant dans notre constitution que dans quelques autres ; mais elles ne peuvent l'être aujourd'hui ; nous aurons plutôt à nous plaindre de la foiblesse de leur organisation actuelle.

L'assemblée nationale a désiré les mesures proposées ; elle ne peut reculer sans se perdre, & la France avec elle.

D'après la constitution française, d'après ce qui est arrivé dans toutes les révolutions, il est absolument nécessaire que les législatures & le gouvernement aillent ensemble, du moins pendant les premières années. Il n'y a donc que deux partis à prendre, celui de se laisser gouverner par les ministres ou par ceux qui les dominent ; c'est le parti des Feuillans : celui d'obliger les ministres à marcher dans la route de la liberté ; c'est le seul qui convienne aux patriotes : or, pour cela, il ne faut leur montrer de la défiance que lorsqu'ils l'ont méritée ; il faut

les surveiller, & non les tourmenter ; il ne faut pas les forcer à se jeter entre les mains des fripons ; il faut leur montrer qu'ils peuvent se soutenir sans corrompre.

Voilà ma profession de foi ; & je crois que M. Pio ne peut la désapprouver.

MONSIEUR,

J'ai lu dans votre journal, n°. 126, p. 449, une anecdote qui me concerne, & que j'aurois méconnue, si la malignité n'y eût consigné mon nom. Je ne doute point qu'on n'ait surpris votre patriotisme ; & comme vous devez la vérité au public, & la justice au citoyen qu'on traduit à son tribunal sacré, voici quelques renseignemens qui vous serviront à rétablir les faits & à éclairer l'opinion.

Les deux particuliers en question, qui ne me sont connus que pour les avoir quelquefois rencontrés dans la société, n'étoient point invités à dîner chez moi ; l'un d'eux n'a jamais servi dans la garde nationale ; l'autre y sert à la vérité ; mais ce titre honorable a-t-il jamais suffi pour s'introduire sans invitation chez les gens ? J'observerai que la moitié de mes élèves portent l'uniforme ; que ce même jour dînoient à ma table deux personnes décorées de cet habit, & que si les plaignans se sont trouvés éconduits, c'est pour des raisons personnelles dont le public n'a pas besoin d'être instruit. J'ai l'honneur d'être avec considération, votre très-humble & obéissant serviteur, PETIT, instituteur au collége de Reims, rue Chartetière, n°. 12.

Paris, le 17 décembre 1791.

Suite des adhésions données à l'emploi que j'ai proposé n°. 123, p. 307, de la somme de 1487 livres, provenant de la souscription ouverte pour la statue de J. J. Rousseau.

Courageux Prudhomme, la nation reconnoissante s'étant chargée d'ériger une statue à la gloire de J. J. Rousseau, je pense comme vous, que l'on ne peut faire un meilleur emploi du montant de la souscription ouverte chez M. Ménard, notaire, rue de Seine, que celui que vous proposez dans votre n°. 123. J'y adhère de toute mon ame, en regrettant, cependant, que la médiocrité de cette somme ne permette pas d'y faire participer les veuves & orphe-

fins des malheureuses victimes sacrifiées au royalisme dan le champ de la fédération, sur l'autel même de la patrie Tant d'innocentes vies immolées! pour sauver qui? un cou pable.... Cet abus de la force publique, cet horrible forfai font frémir.... O humanité! ô justice! qu'êtes-vous devenues?

Si mes coopérateurs à votre souscription consentoient, ainsi que moi, à doubler ou tripler leur part, nous ajouterions à la douce satisfaction que l'on éprouve à soulager des malheureux, la gloire d'expier une des dernières fautes de l'assemblée constituante dans sa décrépitude.

Je ne puis remettre en de plus sûres mains cette addition à votre projet charitable, persuadé que vous en ferez le plus prompt & le meilleur usage. Dans l'agréable attente de remplir ma promesse, je vous prie de me croire votre frère & ami, C. L. SUZANNE fils, négociant, citoyen de la section de la Halle aux bleds. Paris, le 16 décembre, l'an troisième de la liberté.

M. Lacroix, de Paris, adhère aussi à l'emploi des 1487 l.

Vous avez proposé, monsieur, dans le n°. 123 de votre journal, un nouvel emploi des fonds destinés à l'érection d'une statue à l'immortel J. J. Rousseau. J'adhère avec bien du plaisir à votre proposition, & j'aime à croire qu'elle aura l'assentiment général. HENNEBERT DE FORCEVILLES, homme de loi, rue Neuve-Luxembourg, n°. 25. Paris, le 20 décembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 15 décembre 1791.

L'ordre du jour étoit l'audition du marchand de vin, qui devoit déposer contre le sieur Rauch; il a été introduit à la barre, il a été interrogé par le président, & n'a rien répondu à la charge des accusés. Les sieurs Rauch & Lucot lui ont ensuite été confrontés, & leurs réponses n'ont servi à constater aucun délit. M. Lacroix a le premier fait la motion de renvoyer l'affaire à la police correctionnelle. La discussion s'est ouverte sur le

décret d'accusation. M. Audrein, M. Lagrevolle & un autre membre demandoient qu'il fût porté; mais la motion de M. Lacroix ayant été appuyée par MM. Chéron & Cretin, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la proposition du décret d'accusation, & les deux accusés ont été mis en liberté.

Séance du vendredi 16. On s'est occupé de la coupure des petits assignats. Quelques membres ayant insisté sur la cherté de fabrication de ces petits assignats, M. Isnard proposoit simplement de couper les assignats de 5 livres en quatre portions égales, sur chacune desquelles on appliqueroit un timbre sec. La discussion a été fermée, & le principe a été décrété qu'*il y auroit des assignats au-dessous de 5 livres.*

On a fait lecture d'une lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, qui annonce l'arrestation de quelques agens du cardinal de Rohan: le décret d'accusation a été porté en ces termes

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin, du rapport du sieur Baville, adjudant du treizième régiment, des déclarations des sieurs Voilier, François Arnaud, Michel Loyauté, de Jean-Baptiste Lenoble, Hyacinthe-Joseph de Silly, Jeannette Mayé, dit Saint-Louis, Née Wens, Louis-Joseph Mayé, dit Saint-Louis, reçus par le sieur Rœderer, juge de paix de Strasbourg, décrète:

« 1°. Qu'il y a lieu à accusation contre Michel-François Loyauté, chevalier de Saint-Louis, Hyacinthe-Joseph de Silly, Louis-Joseph Mayé, dit Saint-Louis, détenus en état d'arrestation à Strasbourg, de l'ordre du sieur Rœderer, juge de paix, comme prévenus de complots & d'attentats contre la sûreté générale de l'état.

« Ordonne que les sieurs Loyauté, de Silly & Mayé, dit Saint-Louis, seront traduits, sans délai, dans les prisons de la ville d'Orléans, & que toutes les pièces relatives à ladite accusation seront envoyées au greffe de la haute cour nationale.

« 2°. Décrète qu'il n'y a pas lieu à accusation contre les sieurs Voilier, Jean-Baptiste Lenoble & le sieur de Cors; ordonne que le comité diplomatique lui fera incessamment son rapport sur les faits qui concernent le cardinal de Rohan ».

Séance du samedi 17. Grand nombre d'adresses & de

pétitions ont été lues : quelques débats s'élevoient à chaque lecture sur la mention honorable ; sur la proposition de M. Lacroix, il a été décrété qu'à l'avenir il seroit fait mention honorable de toutes les adresses & pétitions qui ne contiendroient rien contre la constitution. La proposition contraire présentée par M. Lacroix a été aussi décrétée pour celles qui attenteroient à la constitution.

M. Cailhasson a fait, au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire, un rapport sur les moyens de fournir au service des caisses. Voici les articles décrétés sauf rédaction :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la troisième lecture du projet de décret qui lui a été présenté le premier novembre dernier, au nom de ses comités des finances & des assignats réunis, décrète :

Art. I. « La somme d'assignats à mettre en circulation, qui, d'après le décret du premier novembre dernier, est fixée à quatorze cents millions, sera portée à seize cents millions.

II. « Pour fournir au service des caisses, jusqu'à concurrence de ladite émission, & remplacer les assignats brûlés, l'assemblée nationale décrète une nouvelle émission de trois cents millions d'assignats qui seront pris sur les fabrications ordonnées par les décrets du premier novembre & huit décembre dernier : ce qui portera à deux milliards moins cent millions la totalité des créations d'assignats déjà faite.

III. « Ces trois cents millions seront composés de cent millions d'assignats de 25 liv. ; de cent millions d'assignats de 10 liv. dont la fabrication a été décrétée le 8 de ce mois, & de cent millions d'assignats de 5 liv. à prendre sur les trois cents millions dont la fabrication a été décrétée le premier novembre dernier. Les deux cents millions restant serviront à échanger, dans les départemens, des assignats de plus forte valeur.

IV. « Les assignats de la présente création formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire un compte particulier de ce qui sera employé pour cet objet ; & seront faits procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera l'émission & le brûlement desdits assignats ; de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct & séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

V. « Aussi-tôt que les assignats de la création du 19 juin dernier seront achevés, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de cette dite création que des précédentes ; les décrets en vertu desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés.

« Le compte sera visé, certifié par le commissaire de la caisse de l'extraordinaire, imprimé & envoyé à tous les départemens & districts ».

On a lu une adresse de quelques négocians de Bâle, qui demandent la permission d'établir à Paris des filatures de coton, & qui proposent en outre d'en naturaliser la culture en France. Applaudi & renvoyé au comité de commerce & d'agriculture.

Séance du samedi soir. La séance s'est ouverte par la lecture de quelques adresses. Entre autres, une de M. Malvoisin, arrêté à Toul, & conduit dans les prisons d'Orléans ; il proteste de son innocence, & demande des juges.

Un rapporteur du comité militaire a présenté un projet de réglement en 182 articles, pour l'amélioration du sort des invalides. La présentation de ce projet a été comptée pour première lecture ; après les deux autres lectures de formule constitutionnelle, il sera discuté.

L'assemblée a passé à la discussion du projet de décret sur l'organisation générale des gardes nationaux volontaires. Les articles suivans ont été décrétés.

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au salut de l'empire de régler, d'une manière définitive & prompte, tous les détails relatifs, tant à la formation, à l'organisation & à la solde des bataillons de gardes nationales volontaires, qu'au remplacement de leurs officiers, décrète qu'il y a urgence.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, & rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. « Les bataillons de gardes nationales volontaires seront payés de leur solde, depuis & compris le jour fixe pour leur rassemblement, jusques & compris le jour de leur licenciment.

« Il sera accordé de plus à chaque garde volontaire national trois sous par lieue, pour se rendre de son domicile à l'endroit du rassemblement, & de l'endroit du licenciment à son domicile.

II. « A mesure que les gardes nationales volontaires arriveront dans le lieu désigné pour le rassemblement de leur bataillon, ils se présenteront au commissaire du directoire du département chargé du soin de ce rassemblement; celui-ci inscrira, sur un registre à ce destiné, le nom de chaque volontaire national, le jour de son arrivée, & le nombre de lieues pour lesquelles il devra être payé. Ce registre servira provisoirement de livret de revue.

III. « Les bataillons déjà sur pied recevront, par forme d'indemnité, la solde & le dédommagement auquel ils auroient eu droit de prétendre en vertu de l'article premier du présent décret: ils en seront payés sur des états fournis & certifiés par les directoires de leurs départemens respectifs.

IV. « La somme qui, en vertu de l'article précédent, reviendra à chacun des gardes volontaires nationaux, ne sera remise à leur libre disposition que dans le cas où ils auront remboursé les avances que les directoires auront pu leur faire, tant pour leur subsistance avant qu'ils passassent à la charge du département de la guerre, que pour leur habillement & leur équipement.

V. « Le ministre de la guerre est chargé de faire rayer sans délai les indemnités accordées par l'article 3, & d'opérer les retenues prescrites par l'article 4.

VI. « Les commissaires chargés par les directoires de département du rassemblement des bataillons de gardes nationales volontaires, remettront aux commissaires des guerres, lors de la première revue qu'ils en passeront, le contrôle qu'ils en auront fait, en vertu de l'article 2 du présent décret.

VII. « Immédiatement après la première revue, chaque garde national volontaire prêtera le serment militaire prescrit par le décret du 17 septembre 1791, & dont la formule suit:

Serment des officiers & sous-officiers.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi; » de maintenir de tout mon pouvoir la constitution; » d'exécuter & faire exécuter les réglemens militaires ».

Serment des volontaires.

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi; » de défendre la constitution; de ne jamais abandonner » mes drapeaux, & de me conformer en tout aux règles » de la discipline militaire ».

VIII. « Tous les citoyens admis dans les bataillons de gardes nationales volontaires, seront libres de se retirer après la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance le capitaine de leur compagnie, afin qu'il soit pourvu à leur remplacement, ainsi qu'il sera dit article 17.

« La campagne sera censée terminée le premier décembre de chaque année.

IX. « Les gardes volontaires nationaux obtiendront les récompenses militaires accordées à ceux qui ont servi l'état dans la guerre ou la marine, conformément aux règles prescrites par le décret du 3 août 1790, sur les pensions, gratifications & autres récompenses militaires.

« Celui qui aura servi sans interruption depuis l'époque du rassemblement de son bataillon jusqu'au moment de son licencîment, jouira des droits de citoyen actif dès qu'il aura l'âge de vingt-cinq ans.

« Les interruptions de service ne nuiront point au droit des gardes volontaires nationaux aux récompenses militaires.

X. « Les gardes volontaires nationaux que des affaires instantes ou majeures obligeront à suspendre momentanément leurs services, pourront dans tous les temps, d'après des certificats de leurs municipalités, visés par les directoires de district, obtenir la permission de s'absenter pour un temps déterminé.

XI. « Il sera remis à chaque garde volontaire national, au moment où il quittera le service, un certificat qui attestera le temps pendant lequel il aura servi : ce certificat sera signé par le capitaine, visé par le commandant du bataillon, contrôlé par les commissaires des guerres, & approuvé par l'officier général sous les ordres duquel le bataillon servira.

XII. « Il sera remis de même à chaque garde volontaire national qui sera forcé de suspendre momentanément son

service ; un certificat qui indiquera l'époque de son départ, & celle où il devra rejoindre son bataillon.

XIII. « Tout garde volontaire national sera tenu, au moment qu'il rentrera dans son domicile, de faire inscrire au greffe de sa municipalité le certificat de service qu'il aura obtenu, ou la permission de s'absenter qui lui aura été accordée, afin de n'être point confondu avec ceux qui auront abandonné, sans une autorisation légale, les drapeaux de la patrie.

XIV. « Tout garde volontaire national qui quittera le service avant le licencîment du bataillon, sera tenu de rembourser, avant d'obtenir son certificat, toutes les avances que la nation lui aura faites pour son habillement & son équipement.

XV. « Tout garde volontaire national qui abandonnera son bataillon sans avoir obtenu une autorisation légale, sera, par le fait seul, privé pendant dix ans du droit de citoyen actif, & de l'honneur de servir dans la garde nationale & dans les troupes de ligne pendant le même nombre d'années ; en conséquence, son nom sera rayé, en présence du corps municipal, de la liste prescrite par la section 4 du chapitre premier de la constitution française ; il sera, de plus, à la diligence du procureur de la commune, condamné, par toutes voies de droit, à rembourser à la nation les avances qu'elle lui aura faites pour son habillement & son équipement.

« Les procureurs des communes seront personnellement responsables, & sont chargés de veiller à l'exécution du présent article.

XVI. « Dès le jour où un garde volontaire national aura remis à son capitaine sa déclaration pour quitter le service, celui-ci la transmettra au commandant du bataillon, & ce dernier en donnera incessamment avis à l'officier général de la division militaire, & au procureur-général-syndic du département dans lequel le garde volontaire national se sera fait inscrire.

XVII. « Dès le moment où le procureur-général-syndic aura reçu l'avis prescrit par l'article précédent, il le transmettra au procureur-syndic du district dans lequel il croira que le remplacement s'effectuera avec le plus de facilité ; celui-ci pourvoira de suite à ce remplacement par les moyens les plus prompts & les plus sûrs.

XVIII. « L'étape & le logement seront fournis au garde

volontaire national de remplacement, qui ira joindre son bataillon, sur une route qui lui sera délivrée par le directoire de son département; il jouira de plus de sa solde, sauf la retenue fixée, article 29, pour le prix de la ration de vivres qu'il recevra.

XIX. « Dès le huitième jour de l'absence non autorisée d'un garde volontaire national, le commandant de son bataillon en préviendra le procureur-général-syndic du département, & lui enverra l'état de ce que le volontaire redevoit à la nation pour les habits ou autres effets qu'il avoit reçus; le procureur-général-syndic donnera de suite des ordres afin que les articles 15 & 17 du présent décret soient exécutés sans délai.

XX. « Les remplacemens des officiers & des sous-officiers se feront dans les bataillons des gardes nationales volontaires, suivant les formes qui ont été prescrites par les articles 13, 14, 15 & 16 du décret du 4 août 1791.

Séance du dimanche 18. Elle a été employée à entendre des pétitions. Des officiers de la ci-devant maréchaussée ont présenté quelques réclamations. Renvoyé au comité militaire. Une députation des canonniers volontaires de Paris est venue demander le rapport du décret de l'assemblée constituante qui réduit le nombre des canonniers. Renvoyé au même comité.

M. Collot d'Herbois a présenté son almanach du père Gérard. Renvoyé au comité d'instruction, avec mention honorable dans le procès-verbal.

Un colon de Saint-Domingue a ensuite été entendu; il a dénoncé la société des amis des noirs, comme ayant été payée par l'Angleterre pour faire révolter les nègres, & demandé que l'assemblée portât un décret d'accusation contre les membres de cette société. Renvoyé au comité colonial.

Des patriotes Liégeois & Brabançons réfugiés en France sont venus demander à l'assemblée la permission de former une légion où viendront se réunir leurs infortunés compatriotes dispersés par la tyrannie; ils porteront sur leur drapeau la légende liégeoise: *Mieux vaut mourir de franche volonté, que du pays perdre la liberté.* Renvoyé au comité.

Les gardes nationaux de Montmartre se sont présentés en grand nombre; ils ont offert leurs hommages à l'assemblée, en la félicitant sur ses travaux.

Une députation de Perpignan a annoncé à l'assemblée que 35 des officiers de la garnison sont emprisonnés comme prévenus d'avoir voulu livrer la citadelle de cette ville aux émigrans.

M. Narbonne a fait passer une lettre du roi, dans laquelle il demande 20 millions pour les approvisionnemens du département de la guerre. Renvoyé aux comités militaire & diplomatique.

Séance du lundi 19. Sur la proposition de M. Thuriot, qui a observé que M. Dubu, l'un des pétitionnaires admis la veille, avoit ajouté à son nom celui de Longchamp, il a été décrété qu'à l'avenir les pétitionnaires, & particulièrement les membres de l'assemblée, ne pourroient prendre d'autre nom que celui de famille.

L'appel nominal, pour savoir si tous les membres de l'assemblée se sont rendus à leur poste, a été fixé à jeudi.

L'ordre du jour a amené la discussion du projet de M. Cambon sur la distribution de l'échange en petits assignats dans les départemens. Il a été décrété que le commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire remettra à la trésorerie nationale à fur & mesure de la fabrication, & d'ici au 15 janvier prochain, 60 millions en assignats de 5 liv. en échange de ceux de plus forte somme qui seront brûlés.

Le ministre de la marine est venu parler sur les colonies : il a présenté ensuite à l'assemblée un abrégé des objets qu'embrasse son département. Son discours sera imprimé & distribué.

On a lu une lettre du roi, qui renvoie à l'assemblée le décret du 15 novembre sur la répartition des contributions foncière & mobilière, comme n'ayant pas été soumise à trois lectures. La liste des décrets sanctionnés a ensuite été lue ; le roi examinera celui sur les prêtres.

On a renvoyé au comité de surveillance des renseignemens sur une trahison concertée contre la ville & la citadelle de Lille. M. Couthon a demandé l'adjonction du comité militaire, aux comités diplomatique & de surveillance, pour entendre toutes les dénonciations relatives aux manœuvres des émigrans : l'assemblée, en adoptant cette mesure, a approuvé la conduite des administrateurs du département du Nord.

Séance du mardi 20. Un membre a demandé qu'on s'oc-

M. Cambon a ramené la discussion sur la distribution des petits assignats dans les départemens. — L'assemblée a décrété, conformément à sa proposition, que les petits assignats qui resteront entre les mains des receveurs de districts, après avoir satisfait aux besoins de l'état, seront donnés par ces receveurs, en échange, aux fabricans, agriculteurs ou armateurs, qui justifieront, auprès du directoire, du besoin qu'ils auront de petite monnoie.

L'assemblée réserve trois millions de petits assignats pour la caisse de change, dirigée, à Paris, par M. Lamarche, pour le service de tous les départemens.

Séance du jeudi 22. L'appel nominal annoncé pour cette séance a été fait. M. Fressenet, au nom du comité de législation, a fait à l'assemblée son rapport sur les difficultés présentées par le ministre de la justice, relativement à l'organisation définitive de la haute cour nationale. Le projet de décret a été ajourné, & l'impression ordonnée.

M. Guiton-Morveaux, après avoir lu un discours dans lequel il a fait sentir la nécessité de fixer un mode pour le remboursement des différens objets de dette exigible, a demandé que l'assemblée adoptât, pour point de discussion, le projet de M. Cambon, & qu'il en fût fait une seconde lecture. L'arrivée des cinq ministres dans la salle a empêché qu'il ne fût donné suite à cette proposition.

M. de Lessart a obtenu la parole pour repousser les inculpations que M. l'abbé Fauchet, dans une précédente séance, avoit dirigées contre lui; il a répondu à chacun des chefs d'accusation, & a fini par inviter l'assemblée à se défier des dénonciations qui peuvent répandre la désunion & causer des troubles. M. Fauchet vouloit répondre à M. de Lessart; l'assemblée, après quelques débats, a passé à l'ordre du jour, en renvoyant le mémoire du ministre au comité.

La séance a été terminée par une longue discussion du projet du comité diplomatique à l'occasion de l'argent arrêté à Béfort. Il n'y a rien de statué.

Ce 24 décembre 1791, PRUDHOMME, *membre de la société des indigens, amis de la constitution.*

N°. 129.

13e. DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RÉVOLUTIONS DE PARIS,

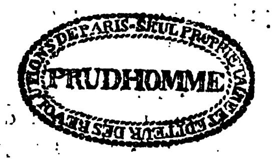
DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS.

Avec gravures et cartes des départemens de France.

TROISIÈME ANNÉE DE LA LIBERTÉ FRANÇAISE.

DIXIÈME TRIMESTRE.

Les grands ne nous paroissent grands
que parce que nous sommes à genoux.
. . . . . . Levons-nous. . . .



DU 24 AU 31 DÉCEMBRE 1791.

A Louis XVI, pour l'année 1792.

LOUIS!

Ta famille & les valets de ta cour, tes ministres & les chefs de ta garde, jusqu'aux représentans de la nation & aux magistrats du peuple ; tous vont te parler ces jours-ci la langue du mensonge & de l'adulation ; à travers les nuages de ce fade encens, il faut bien que tu

souffres que la voix du peuple, dont nous sommes les organes, parvienne jusqu'à toi : puisse-t-elle retentir au fond de ton cœur !

Nous ne fatiguerons pas le ciel de vœux en ta faveur : que pourrions-nous te souhaiter ? que te manque-t-il ? que te reste-t-il à désirer ? n'as-tu pas obtenu de nous plus que tu n'avois droit d'en attendre, plus même que tu n'osois espérer ?

Mais nous nous trompons nous-mêmes. Tu as quelque chose encore à désirer ; il te manque la vérité. Reçois-la de nous pour étrennes. C'est un cadeau qui te sera plus utile encore que ta liste civile. Ecoute-nous donc attentivement ; nous allons te dire la vérité toute entière.

Si pendant le cours de l'année qui vient de finir un Tacite nouveau a pu être le témoin de tous les attentats commis dans la poussière de ton château contre la liberté publique, s'il a pu tenir un moment dans ses mains le fil de toutes les trames ourdies contre la patrie à l'ombre de ton trône ; ah ! Louis, frémis de l'horreur que ce tableau, peint d'une touche ferme, doit inspirer aux races futures. L'historien fidèle de l'année 1791 dira comment, lâche & perfide tour-à-tour, tu conspirois le soir contre des loix que tu avois acceptées la veille ; comment tu violois toi-même le premier les décrets nationaux à mesure que tu leur donnois ta sanction ; il dira avec quelle infamie, avec quelle impudence tu te fis un jeu de rompre, en 1791, le plus auguste, le plus saint, le plus solennel de tous les sermens, prononcé par toi en 1790, écrit de ta main sur l'autel de la patrie, dans le champ de la fédération, & en la présence de Dieu & des hommes. L'historien de l'année 1791 dira comment tu réchauffois dans ton sein les serpens que la nation n'avoit pu venir à bout d'étouffer ; comment tu nous épuisois pour alimenter au loin des frères ingrats & rebelles, méditant contre leur pays les complots les plus atroces, & cherchant en tous lieux des complices. Il dira comment, dépourvu des talens d'un Louis XI, tu sus masquer, sous une popularité feinte, les sentimens pervers d'un despote. L'historien de l'année 1791 aura à peindre la soirée des poignards & la journée du 28 avril : il dira comment on te vit, dans les cours de ton château, attendre de sang froid, au fond de ton carrosse, l'arrivée du

drapeau rouge, pour te frayer un paſſage hors de la ville à travers la foule des citoyens s'entr'égorgeant ſous tes yeux ; il dira comment tu laiſſas publier ſous ton nom, par des miniſtres auſſi perfides, mais plus habiles que toi, cette déclaration authentique de ton aſſentiment aux loix nouvelles, afin de te ménager la fuite honteuſe & la proteſtation inſolente que tu méditois dès-lors. L'hiſtorien de 1791 dira ta correſpondance criminelle avec les traîtres expatriés, & ton intimité ſcandaleuſe avec les hypocrites de l'intérieur ; il dira les petites noirceurs de ta femme & de tes courtiſans, leur ligue infâme, leurs projets atroces, & leur rage de ne pas ſe trouver autant de forces & de pouvoir que de ſcélérateſſe ; enfin, il paſſera au dénoûment amené & conduit avec tant d'art & à ſi grands frais : il dira ton voyage de Montmédy, cette grande forfaiture qui imprime à jamais le ſceau de la réprobation & du mépris ſur tout ce qui émane du trône des rois, ou qui en approche : il dira la lâcheté de toi & des tiens, qui n'avez pas ſu mourir plutôt que de vous laiſſer traîner ignominieuſement à Paris, ni vous ſouſtraire, par un trait de courage, aux humiliations qui vous attendoient tout le long de la route & ſur le ſeuil du palais des Tuileries : il dira auſſi comment la pitié ſuccéda au reſſentiment, & la clémence à l'indignation ; comment le peuple généreux te pardonna, te fit grace de la vie, & te rendit la couronne, ô Louis ! & comment il ne trouva toujours en toi qu'un illuſtre ingrat. L'hiſtorien de 1791 ne paſſera point ſous ſilence la journée du 17 juillet, & ton indifférence atroce, au bruit de la fuſillade dirigée contre des citoyens coupables de ne pas croire à l'infaillibilité de tes lumières, à l'inviolabilité de ta perſonne : il dira encore toutes les infamies, toutes les turpitudes de ton comité autrichien, occupé ſous tes yeux, & ſans relâche, à ſouiller, par des amendemens honteux, l'acte conſtitutionnel ſorti indignement mutilé des mains de ſes réviſeurs, à diſſoudre les ſociétés patriotiques, ces ſurveillans incommodes, à incarcérer les amis de la liberté de la preſſe échappés au maſſacre du champ de Mars, à combler le déſordre de nos finances, à décourager le peuple par la misère, & le faire tomber d'inanition au pied du trône. Louis ! l'hiſtorien de 1791 dira les dernières déterminations de cette année, que tu viens de prendre dans ton conſeil domeſ-

tique ; il dira l'embarras de ta cour, dont les iniquités & les intrigues n'ont pu encore détruire l'esprit public, & le plan qu'elle vient d'arrêter de te placer entre la nation & ses représentans, de frapper de nullité les opérations de ceux-ci, & de faire courir l'autre aux armes. Toi & la cour, ressembleriez-vous donc à ces bandes noires d'oiseaux carnaciers & de mauvais présage qui ne trouvent à vivre & ne jettent des cris de joie qu'au milieu des cadavres?

Louis! l'année 1791 nous a laissé une grande expérience, & à toi de graves leçons. Sauras-tu en profiter dans le cours de ce nouvel an? Tu as de grands torts à réparer, & ta conduite passée nous donne le droit d'être exigeans pour l'avenir. Hâte-toi, il en est temps encore; fais vîte changer de palette à l'historien du siècle où tu vis, finis comme Néron a commencé, & donne-nous, du moins en ta personne, la preuve que les rois ne sont pas incorrigibles; car il faut que tu saches que les vertus mêmes de Titus suffiroient à peine pour nous dépersuader de la vérité de ces observations historiques confirmées par tous les siècles, qu'un peuple ne sauroit avoir de plus grand ennemi que son roi; que la royauté est une dictature permanente qui suppose toujours la proximité d'un grand péril, & qu'en effet la chose publique est toujours en danger avec un roi; qu'un roi, s'il n'est un ange de lumière, un prodige de droiture, est un mauvais génie, un monstre ennemi-né des droits de l'homme; il n'y a pas de milieu : que des qualités sur-humaines ne seroient pas de trop dans la personne d'un monarque pour nous rassurer sur le rang qu'il occupe, & sur l'autorité qu'il exerce, & qu'un monarque de cette trempe n'est pas encore apparu sur la terre; c'est un être de raison.

Et (il faut bien aussi que nous te le disions) les annales de ton règne ne démentent pas ces remarques: les années 1789, 1790, 1791 suffiroient seules pour les confirmer. Mais il faut bien encore que nous t'en prévenions; sache que ces vérités politiques sont devenues triviales; que depuis le patriote le plus éclairé d'entre nos représentans jusqu'au plus ignorant de leurs représentés, il n'est pas un bon citoyen dans l'empire qui ne se soit avisé de faire ces remarques sur la royauté, à ton occasion. Sache que les temps de l'idolatrie populaire sont passés, que les années de la clémence nationale sont écou-

lées ; & que 1792 sera celle de la justice sévère, telle du jugement dernier des rois, celle enfin où le souverain apposera son *veto* absolu sur tous les tiens. Sache que cette guerre offensive que tu nous proposes, dis-tu, pour l'*honneur* de la nation, & qui n'est qu'un parti extrême suggéré par le désespoir d'une contre-révolution prochaine ; sache que cette guerre, si elle coûte aux patriotes des flots de leur sang pur & généreux, pourra bien envelopper dans son crêpe funèbre les promoteurs eux-mêmes de cette mesure insidieuse. Sache enfin que si le peuple fixe une fois les yeux sur la liste nombreuse de ses mauvais rois, indigné de sa longue patience, il voudra punir dans la personne de leur imitateur actuel tous les crimes des trois dynasties ensemble.

Louis! voilà, sans être prophètes, ce que nous pouvons te prédire. L'année 1792 couve de grands événemens. Nous ne t'avons pas consulté pour faire la révolution de 1789 ; nous ne te consulterons pas davantage sur ce qui nous reste à opérer pour parachever le grand œuvre de notre liberté ! Seulement, nous sommes instruits de ton caractère & de tes menées, de ta force & de tes moyens ; deux ans & demi d'agitations & d'inquiétudes sont une assez longue épreuve pour nous mettre à même de savoir à quoi nous en tenir sur ton compte, sur nos espérances & nos craintes à ton égard ; prépare-nous de nouveaux piéges, s'il t'en reste encore à imaginer ; que ta cour nous ménage de nouvelles horreurs ! tu ne peux plus nous tromper, tu ne peux plus nous faire de mal ; tes discours à l'assemblée nationale, tes proclamations au peuple, tes réponses affectueuses aux différentes adresses, tes sourires de popularité, rien de tout cela ne sauroit nous séduire désormais ; nous en connoissons la valeur ; tu nous as blasés sur toutes ces démonstrations. Louis ! tu es roi-né ; c'en est assez pour nous tenir en garde même contre tes vertus, si la vertu s'est jamais assise sur un trône héréditaire. Que les maisons de Bourbon & d'Autriche se coalisent, s'entendent, s'embrassent pour nous étouffer : deux familles ne remettront pas à la chaîne toute une nation qui ne dort plus.

Louis ! ah ! fais mieux, & reçois ces conseils que te donnent des patriotes qui ne sont point idolâtres ni haineux.

D'abord, à l'exemple d'un de tes devanciers, Charles VIII, qui précisément à pareille année, il y a trois siècles, en

de la liberté française toutes les nations s'ébranlent, & une commotion universelle agite tous les trônes. Les souverains sont dans l'effroi. Une catastrophe telle que n'en ont point vu tous les siècles avant le nôtre; une catastrophe prochaine va terminer cette tragédie, dont le 14 juillet n'étoit que l'exposition. Pour l'ordinaire, dans ces sortes de drames héroïques, les tyrans finissent par périr de leurs propres mains, ou tombent sous la hache des bourreaux, ou sous le fer des généreux conspirateurs. Un denoûment plus heureux encore s'annonce pour notre révolution. De toutes parts des armées sont en marche, & s'approchent de nos frontières; mais si de bons esprits, des esprits pacificateurs alloient à eux, & leur disoient: Vous tous, Allemands, Autrichiens, Suédois, Russes, Sardes, Italiens, Espagnols, Portugais, un mot, & vous irez en avant, s'il vous en reste le courage, quand vous nous aurez entendus. Trois cent mille hommes armés & libres sont derrière nous, & vous attendent aux limites de leur territoire; ils vous envoient ce glaive & la déclaration des droits, & vous proposent la mort des despotes & la liberté des peuples; emparez-vous de la personne de vos chefs, & au milieu d'une députation respective, amenez-nous à Paris, sur l'emplacement de la Bastille, Léopold & & Gustave, Charles & Amédée, le prince-évêque de Liège & l'autocrate de la Russie: rangés autour d'un autel dressé à l'indépendance de l'espèce humaine, que leurs têtes coupables servent d'holocaustes expiatoires au repos du monde; & plutôt que de vous égorger pour cimenter le trône de vos despotes, avec leur sang, écrivez l'acte fédératif & fraternel, qui de toutes les nations de l'Europe ne doit faire qu'une famille de bons parens.

La réponse à ce manifeste, d'un genre neuf, ne sauroit être qu'un cri unanime & solennel:

Périssent nos despotes!
Vive la liberté!
Paix à nos frères!

O année 1792! ne fais point place à une autre que tu n'aies donné ce grand exemple à la terre! il est attendu & désiré! la révolution ne peut s'en passer; la liberté le demande, le veut, l'exige, & l'humanité sainte le réclame. Le sang des despotes est-il donc si pur qu'on n'ose le verser pour en épargner des torrens aux nations!

Léopold

Léopold, fidèle allié.

Depuis que la cour fait ses efforts pour disposer les esprits à une déclaration de guerre offensive, les patriotes ont fait de cette matière l'objet particulier de leurs discussions, & l'on en étoit venu au point qu'il n'y avoit plus que les obstinés ou les malveillans qui soutinssent encore le parti de la cour. La guerre offensive étoit généralement proscrite dans l'opinion des patriotes; mais un nouvel incident se présente. Léopold, empereur d'Allemagne, vient d'adresser à son beau-frère Louis XVI une lettre, un manifeste & autres pièces qui annoncent des intentions hostiles de la part de cet *allié fidèle*; une de ces pièces fait respirer la cour, ses partisans recommencent la querelle, & l'on se demande si la démarche de l'empereur ne change pas l'état de la question, si elle ne légitime pas les moyens d'attaque proposés par la cour.

Examinons. Plusieurs *seigneurs & princes* d'Allemagne possédoient des biens féodaux dans les ci-devant provinces de Lorraine & d'Alsace; les évêques de Trèves, de Spire, de Bâle, de Mayence & de Liége exerçoient leur autorité diocésaine sur une partie de ces provinces, ainsi que sur la partie limitrophe du Hainaut français; la nuit du 4 août 1789 sape le colosse de la féodalité, la constitution civile du clergé trace une démarcation nouvelle de tous les diocèses français, & partant les *seigneurs* ecclésiastiques & laïcs se voient déchus de leurs prétentions gothiques & absurdes sur un sol & des hommes devenus libres. Les parties prétendûment lésées portent leurs plaintes à la diète générale de l'empire germanique; dès le mois de janvier 1791 Léopold en défère à Louis XVI, celui-ci, dit le ministre des affaires étrangères, justifie les décrets de l'assemblée nationale, décline l'intervention du corps germanique, & renouvelle l'offre d'une juste indemnité. Cette réponse a été renvoyée par l'empereur à la diète de Ratisbonne, qui a pris un *conclusum* portant en substance que les choses, tant au temporel qu'au spirituel, devoient être remises dans leur ancien état, conformément aux traités & aux conventions. La lettre de Léopold à Louis XVI est conforme à l'esprit du *conclusum*. Nous allons l'analyser & l'étudier dans ses détails. L'empereur d'Allemagne

dit qu'il a communiqué aux princes & états de l'empire les plaintes de ses vassaux lésés dans leurs propriétés, ainsi que la réponse de la France à ces plaintes. Il regrette que cette réponse de Louis XVI n'ait pas rempli la juste attente de l'empire; outre qu'on n'a pas pris la précaution de la rédiger en latin, ce qui est un crime politique, c'est qu'on y met en question s'il pouvoit être permis aux vassaux de l'empire d'implorer l'intervention de l'empereur auprès de la diète, *à l'effet de leur assurer vis-à-vis de* VOTRE COURONNE, (c'est à Louis XVI que la lettre est adressée) *la même protection de l'empereur & de l'empire, qui avoit protégé leurs intérêts lors des pacifications publiques.* *À en juger par le contenu de sa réponse*, VOTRE MAJESTÉ *supposoit sans doute que toutes les possessions de nos vassaux, sur lesquelles il y a contestation, ont été soumises à la suprématie de* VOTRE COURONNE, *de manière qu'il lui est libre d'en disposer sitôt que l'utilité publique semble le désirer, pourvu qu'il soit accordé une juste indemnité aux lésés.* L'empereur ajoute que pour peu que Louis XVI examine attentivement les traités, il n'échappera pas à sa perspicacité que cette supposition ne sauroit avoir lieu : on y voit que les possessions des vassaux de l'empire situées en Alsace, en Lorraine & ailleurs, doivent demeurer dans leurs anciens rapports avec l'empire, & ne peuvent par conséquent être soumises aux loix de *votre* royaume. *A l'égard même des districts dont la cession est le plus expressément stipulée dans les traités, la France ne peut ignorer que les traités ont mis à l'exercice de* VOTRE SUPRÉMATIE, *à l'égard des vassaux de l'empire différentes restrictions, soit au spirituel, soit au civil, lesquelles ne peuvent en aucune façon être renversées par l'effet de nouveaux décrets de* VOTRE *nation.*

Léopold infère de là qu'il a raison de se plaindre des dérogations qu'on a fait souffrir auxdits traités ; en conséquence il reconnoît qu'il est obligé non-seulement d'interposer la protestation la plus solennelle, mais aussi de porter aux lésés tous les secours que la dignité de la cour impériale & le maintien de la constitution actuelle exigent. Il se seroit déjà empressé de témoigner cette résolution de la manière la plus efficace, si les sentimens de justice & d'équité de Louis XVI, sentimens qui lui sont parfaitement connus, ne lui eussent pas donné l'espoir d'obtenir par une négociation amiable, une réintégration pleine & conforme aux dispositions des traités. Qui pourroit

résoudre à permettre *la violation des promesses synallagmatiques faites réciproquement à notre empire par* VOTRE COURONNE, *& garanties par cette dernière elle-même ?* Enfin, voici mot à mot l'*ultimatum* de l'empereur : « Mes instances, dit-il, ont pour objet que *votre majesté* effectue la cessation de toutes les innovations qui ont été entreprises depuis le commencement du mois d'août 1789, en tant qu'elles touchent les états & vassaux de notre empire ; qu'elle opère le rétablissement de ces derniers dans la jouissance de tous les revenus qui leur ont été enlevés, & enfin qu'il en résulte le retour de toutes choses sur le pied que les traités ont déterminé. Nous prions *votre majesté* de nous faire savoir si telle est son intention *efficace*. Plus sa réponse sera prompte & conforme aux usages reçus, et moins nous aurons de doutes sur la sincérité de son désir & celui de *sa* nation à entretenir avec l'empire les rapports de paix & d'amitié. Nous lui souhaitons tout ce qui peut contribuer à son bonheur. Donné à Vienne le 3 décembre 1791 ».

Loin que ce nouveau chef-d'œuvre de la sottise & de vanité *impériale* soit un motif à la guerre offensive, nous allons démontrer évidemment qu'il est un moyen de plus pour déterminer l'assemblée nationale au systême de défense.

Lorsque Louis XVI alla dire à l'assemblée nationale que bientôt il proposeroit la guerre, de quelle ruse se servit-il pour engager les représentans de la nation à la décréter ? Il leur parla d'union, de sincérité, d'harmonie entre le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif ; il fit entendre que la félicité publique dépendoit uniquement de cette harmonie monstrueuse ; il affirma que l'empereur, son beau-frère, n'avoit jamais eu de vues hostiles contre la France ; que la France devoit le regarder comme *un allié fidèle ;* en conséquence, ceux qui vouloient la guerre mirent en avant & les intentions présumées de l'empereur, & la bonne foi positive du roi : mais que répondront-ils aujourd'hui à une pièce officiellement communiquée, qui donne la mesure certaine des intentions de l'un & de la bonne foi de l'autre ? Partisans de la guerre ! vous ne la voudriez pas, dites-vous, si vous étiez sûrs qu'en la proposant, Louis XVI eût des intentions perfides ; si vous étiez surs que l'empereur & l'empire prissent la défense des petits *princes* à qui vous voulez qu'on la déclare.

Eh bien ! il est évident que Louis XVI vous a tendu un piége, en prétendant vous endormir sur les vues secrètes de son beau-frère ; ce beau-frère de Louis XVI vous dit hautement qu'il vous fera la guerre, si vous ne décrétez vous-mêmes la contre-révolution & le retour de l'ancien régime dans la Lorraine, l'Alsace & une partie du Hainaut français : il est donc impossible aujourd'hui de se déclarer pour la guerre, sans se déclarer ouvertement pour Léopold & pour Louis XVI, sans avouer publiquement que l'on trahit la patrie, & qu'on veut l'engager dans le piége qui lui est artificieusement tendu par la sacrilége confédération des rois.

Que répondront également les prétendus patriotes qui avoient osé dire que la France n'avoit rien à craindre des grandes puissances de l'Europe ? L'empereur n'est-il pas une de ces grandes puissances ? & l'empereur est-il dans des dispositions rassurantes ?

Que veut Léopold ? Sans dire positivement qu'il déclare la guerre, il veut la guerre. Il n'osera venir nous attaquer chez nous si nous l'attendons en bonne contenance ; mais il nous stimule, il nous pique, afin que nous la déclarions nous-mêmes. Le complot formé par toutes les cours de de l'Europe d'attirer les armées françaises hors du territoire de France, est si manifeste, que nous ne concevons pas comment il est possible qu'un seul patriote y refuse encore son assentiment ; & les moyens qu'elles emploient pour y parvenir sont si pitoyables que si l'assemblée nationale donne dans le piége, ce sera moins par foiblesse que par crime.

Le premier reproche que fait Léopold, est que le roi des Français, *s'écartant des usages reçus*, lui a écrit en idiome français, & non pas en idiome latin. Ce motif seul seroit capable de le déterminer à la guerre.

Le digne frère de Marie-Antoinette se plaint aussi de ce que la France a mis en question si l'empereur pouvoit protéger les princes d'Allemagne contre les décrets de l'assemblée nationale. Non, tyran, tu n'as pas le droit de t'opposer aux décrets de l'assemblée nationale ni pour ton compte, ni pour celui de tes vassaux. Qu'a fait l'assemblée nationale ? Elle a reconnu les droits de l'homme, elle a reconnu la sainte égalité. La nature n'admet de différence entre les humains que celle des talens & de la vertu ; la société a bien voulu adopter une différence de plus,

celle des propriétés ; mais ce systême social sera inadmissible toutes les fois qu'il répugnera aux vues de la nature. Or il répugne aux vues de la nature de reconnoître des propriétés fondées sur l'exercice des facultés de l'homme, sur des prestations personnelles : les droits féodaux ne sont rien autre que la faculté d'exiger des prestations personnelles ; par conséquent ces droits féodaux répugnent à la nature, donc l'assemblée nationale a dû les proscrire ; & un étranger vient aujourd'hui s'élever contre cette proscription ! La France auroit pu rejeter toute espèce de réclamation de la part des princes allemands ; c'étoit bien assez que de malheureux *sujets* eussent été opprimés longtemps sous la verge du despotisme germanique : mais non, l'assemblée nationale trop généreuse décrète une indemnité pour tenir lieu aux *seigneurs* allemands des coups de bâton que le code féodal leur permettoit de donner à leurs vassaux ; cette indemnité ne les satisfait pas, & c'est le régime féodal qu'ils veulent ressusciter. Mais c'en est fait, tyrans ! les Français ont secoué votre joug, & ils ne le reprendront jamais.

Nous conviendrons de bonne foi qu'à l'époque de la révolution, les Alsaciens & Lorrains, vassaux des princes d'Allemagne, eussent pu renoncer à la liberté qui leur étoit offerte, pour donner la préférence à la servitude germanique ; mais ils ne l'ont pas fait, ils ont juré le pacte social avec le reste de la France, ils ont eu le droit de le faire, & les princes allemands n'ont pas celui de s'en plaindre. Les prétentions de l'empereur & de l'empire ne sont qu'une vaine reproduction de celles du pape sur le territoire du Comtat. Les habitans de ce territoire se sont donnés à la France, & la France les a accueillis en frères. Les Lorrains & les Allemands, vassaux des princes d'Allemagne, ont, des premiers, figuré à la confédération française ; & loin que la France puisse faire droit aux réclamations de Léopold, il n'est plus en son pouvoir de consentir à quelque changement, à quelque altération au sort des ci-devant Alsaciens & Lorrains. Si donc Léopold persiste à soutenir qu'il a le droit de défendre les princes ses vassaux contre les dispositions des loix reconnues ou décrétées par les représentans de la nation française, par là même il soutient que le pouvoir souverain ne réside pas dans les nations ; qu'une nation n'a pas toujours le droit de briser ses fers lorsqu'elle en

à la force : mais un tel langage n'est plus de saison en France. Tout ce que nous pouvons dire en faveur de Léopold, c'est que la *majesté impériale d'Allemagne* n'adresse point ce langage à la nation française; c'est à la seule *majesté royale de France*, *à l'effet de leur assurer vis-à-vis de* VOTRE COURONNE *la même protection*, *&c.* Mais qui ne sent que ce seroit là un outrage de plus, s'il étoit possible qu'une nation fût outragée par Léopold? L'on voit dans tout le cours de la lettre diplomatique que l'empereur méconnoît la nation, qu'il n'admet que la puissance du roi: & voilà l'homme qui a répondu à l'annonce de l'acceptation de la constitution par le roi d'une manière si satisfaisante que l'assemblée nationale y a applaudi!

L'empereur semble révoquer en doute qu'il soit libre à un état de disposer des possessions des particuliers sitôt que l'utilité publique le désire, même en accordant une juste indemnité à ceux qui sont lésés. Mais que Léopold se rappelle donc que lui, qui n'est qu'un despote, use tous les jours de cette maxime dans *ses états :* lorsque les propriétés d'un de *ses sujets* conviennent à la chose publique, la chose publique s'en empare, & les voisins n'en disent rien, & le particulier n'a pas droit de se plaindre. Pourquoi? Parce que chez tous les peuples il est de maxime constante, qu'à la voix de l'intérêt public ; toute voix d'intérêt particulier doit se taire.

Mais, dit l'empereur, il s'agit ici d'un traité, parce que la couronne de France a solennellement promis la garantie des droits de l'empire & de ses vassaux ; c'est donc l'exécution d'un contrat synallagmatique que je viens réclamer, & l'on ne peut s'y refuser sans injustice. La lettre *impériale* n'est conséquente & d'accord avec elle-même que dans ce seul point. *L'empire* a fait un traité avec *la couronne de France*, ce traité est obligatoire de part & d'autre; l'empire n'a pas cessé de remplir ses obligations envers *la couronne de France*, & il demande que *la couronne de France* remplisse ses obligations envers l'empire, cela nous paroît très-équitable ; mais ce qui ne l'est point autant, ce qui du moins est un grand contre-sens politique, c'est que l'empereur demande à la France libre l'exécution des traités de la couronne de France. La nation ne connoît pas ces traités, ils n'ont point été faits par elle, la couronne de France n'a jamais été la France ; & s'il étoit vrai qu'elle fût obligée de ratifier les traités de la couronne

de France, elle seroit donc aussi obligée de renoncer à sa liberté ; car depuis des siècles, la couronne de France avoit traité de la liberté de la France.

L'*auguste* chef du corps germanique conclut de ses argumens qu'il portera des secours aux *princes* lésés, & qu'il eût déjà manifesté ses résolutions d'une manière *efficace*, si les sentimens du roi ne lui étoient connus. *Sa majesté impériale* espère obtenir ce qu'elle demande de la justice de Louis XVI. La seule réponse est de demander l'ajournement jusqu'après la contre-révolution ; si elle a lieu, Léopold obtiendra tout ce qu'il voudra de Louis XVI : mais la contre-révolution n'est pas faite, & ne sera pas facile à faire, à moins que l'assemblée nationale ne nous engage dans une guerre offensive.

Quant aux prétentions impériales, relatives à la spiritualité des évêques de Trèves, Spire, &c., l'objection porte avec elle sa solution. L'empereur *veut* qu'on rende aux prélats étrangers toute leur jurisdiction en France, & ce en vertu des traités & des conventions passés entre les deux nations : donc la jurisdiction des évêques a toujours dépendu du vœu des peuples ou de ceux qui les représentent ; donc la démarcation des évêchés appartient à la puissance séculière, & si la puissance séculière est inaliénable, les habitans du Hainaut, de la Lorraine & de l'Alsace n'ont jamais aliéné le droit de nommer leur évêque ; par conséquent, la nomination qu'ils viennent de faire de ces mêmes évêques est bonne & valable, & enfin aucune puissance au monde n'a le droit de leur donner d'autres évêques que ceux qu'ils se sont choisis.

Il résulte de cet examen que, d'un bout à l'autre, la lettre de l'empereur n'est qu'un sophisme : cette lettre ne sert qu'à démontrer la mauvaise foi de Louis XVI, qui a voulu nous tromper, & les mauvaises intentions de Léopold, qui nous menace de la guerre, afin que nous la lui déclarions les premiers. Il est donc faux que les puissances de l'Europe soient indifférentes sur la révolution de France ; maintenons-la cette révolution, c'est notre ouvrage ; mais n'exposons pas son salut au sort d'une guerre étrangère. Si tous les despotes de l'Europe peuvent se liguer contre la France, s'ils attaquent la France, déjà leurs armées sont défaites, & la révolution est achevée ; si les despotes restent tranquilles, & qu'ils n'attaquent pas la France, la révolution est également achevée ; mais s'ils sont assez

adroits pour nous attirer, & nous assez insensés pour nous porter au-dehors, la contre-révolution peut se faire, & la malveillance de la cour assure presque le succès des contre-révolutionnaires. Français! si vous hésitez encore, relisez la lettre de Léopold.

Notification faite par l'électeur de Trèves.

Le roi, dans son discours à l'assemblée nationale, avoit dit que l'électeur de Trèves souffroit des rassemblemens d'émigrés français chez lui; que ces rassemblemens étoient inquiétans; qu'il avoit sommé l'électeur de les disperser, & que l'altesse germanique avoit répondu à la réquisition d'une manière peu mesurée & peu décente. Dès le lendemain, les gazettes publièrent cette accusation; le *haut* & *puissant seigneur* de Worms & de Coblentz l'apprit lui-même par la voie des papiers publics; & voilà qu'il s'empresse de démentir les faits qui lui ont été imputés par Louis XVI.

Le ministre des affaires étrangères vint, à la séance du mercredi 28 décembre, donner communication d'un *office* remis par ce prince à *son excellence* M. de Vergennes, ambassadeur de France. L'*office* porte que son *altesse électorale* ne mérite pas le reproche d'avoir favorisé les rassemblemens des émigrés français; ils n'ont dans ses états que l'usage de l'hospitalité, comme ils la trouvent sur les terres de l'*empereur-roi*. Les émigrés ne font aucun exercice militaire à Coblentz & à Worms; ils n'y forment aucun corps militaire; ils n'y font aucune démonstration hostile; ils n'ont ni canons, ni armes. L'électeur déclare qu'il prendra des mesures pour montrer son attachement & son respect *envers la personne du roi*.

Le ministre Lessart a ajouté que le courrier qui portoit à l'électeur la dernière invitation du roi, avec terme définitif au 15 janvier, a été rencontré par celui qui apportoit à Paris l'*office* & la réponse anticipée de *son altesse électorale*. Le roi attend des explications précises en réponse à son invitation.

Eh bien! messieurs les tueurs d'hommes, que dites-vous de cette nouvelle ruse diplomatique? & comment vous y prendrez-vous actuellement pour déclarer la guerre? Le protecteur des émigrés vous dit qu'il ne les protège point; il

il vous dit que ces émigrés ne ſont pas campés, qu'ils n'ont ni armes, ni munitions, qu'ils ne manifeſtent aucune intention hoſtile ; il vous le dit : vous ne parviendrez jamais à lui prouver le contraire. A qui donc voulez-vous déclarer la guerre ? Nous avons toujours bien prévu la réponſe qui ſeroit faite par les princes d'Allemagne ; mais nous n'avons jamais ſenti, nous ne ſentons pas encore la manière dont la France peut y répliquer. Rappelons-nous ce qui vient de ſe paſſer dans le département du nord. Des émigrés brabançons s'y réfugient, nous les accueillons ; & ſi nous prenons des meſures envers eux, ce n'eſt que pour notre propre ſûreté, mais nullement par égard pour le pays, ou plutôt pour le deſpote dont ils fuient la tyrannie. Et pourquoi la France auroit-elle plutôt le droit de donner aſile à ceux-là, que les *princes* d'Allemagne n'auroient celui de donner aſile aux Français ?

Ce n'eſt pas qu'il ſoit dans notre cœur, ni dans nos principes d'excuſer la conduite de l'électeur de Trèves : il y a bien de la différence entre une nation hoſpitalière qui tend les bras aux victimes du deſpotiſme, & un brigand *ſacré* qui accueille dans ſon ſein les ennemis de la liberté ! L'électeur de Trèves eſt, ſans doute, un ennemi de la France & de la révolution françaiſe ; ſon reſpect & ſon attachement pour le roi, pour le roi ſeul, eſt une preuve inconteſtable de ſa haine pour la nation : mais que doit nous importer ſa haine ? elle nous honore, & elle n'eſt pas un titre pour que nous lui déclarions la guerre. Nous qui voulons être libres, commençons par être juſtes ; & la juſtice nous défend de rendre les malheureux Allemands victimes de l'eſcobarderie de leurs *princes*.

Mais, dira-t-on, c'eſt préciſément parce que c'eſt une eſcobarderie que nous voulons la venger. Si les fugitifs français ne ſont pas oſtenſiblement campés & armés, ils n'en font pas moins des diſpoſitions contre la France, & la France a le droit d'y mettre un frein. Il eſt vrai que nous avons tous la conviction que les Français émigrés conſpirent, & que les princes d'Allemagne conſpirent avec eux ; mais toutes les autres puiſſances de l'Europe conſpirent également : déclarons donc auſſi la guerre à toutes les puiſſances de l'Europe. On a beau dire, la preuve de la conſpiration des princes d'Allemagne n'eſt pas légitimement acquiſe ; & ſi nous leur dé-

clarons la guerre, toutes les cours crieront à l'injustice; & saisiront ce prétexte pour l'exécuter, cette ligue, que nous vaincrons sûrement dans nos foyers, qui nous vaincra peut-être si nous allons nous mettre à sa merci.

On ne concevra jamais l'esprit d'acharnement de ceux qui veulent la guerre offensive. Pourquoi cette guerre? pour dissiper des brigands qu'il faut faire juger par la haute-cour nationale. A qui déclarer cette guerre? à des puissances qui n'attendent que cet instant pour nous perdre. Il est démontré que la contre-révolution est impossible, si nous avons la sagesse de nous borner à défendre le berceau de la révolution; & l'on veut nous en éloigner, parce que c'est le seul moyen de l'étouffer.

Français! les explications précises que Louis XVI attend en réponse à son invitation, ne seront pas d'une autre nature que celles qui viennent d'être communiquées par le ministre Lessart; l'électeur de Trèves dira toujours qu'il n'y a point de rassemblement chez lui, qu'il est libre d'accorder l'hospitalité à qui bon lui semble; cette réponse ne change pas plus la question de la guerre que la lettre de l'empereur. Si l'empereur la fait, cette attaque qu'il nous a promise, les princes ses vassaux se joindront à lui, tout le corps germanique, tous les rois de l'Europe se joindront à lui. Attendons cette réunion; une telle attaque & nn bon décret d'accusation purgent à jamais l'univers des tyrans & des esclaves.

Des maréchaux de France.

La charge de maréchal de France ne fut pas d'abord à vie, & les maréchaux n'étoient que les premiers écuyers du roi, sous le connétable; mais depuis ils devinrent lieutenans du sénéchal, & ensuite les premiers dans les armées. Le *bâton de marechal de France* est un bâton parsemé de fleurs-de-lis; c'est la marque distinctive des officiers qui sont nommés à cette place.

Si l'assemblée nationale eût donné à la France une bonne constitution militaire, il est bien certain que le droit de conférer le bâton de maréchal n'eût jamais appartenu qu'à l'armée, ou bien au corps législatif: à l'armée, si on considère cette place comme un grade militaire; au corps législatif, si on la considère comme une récompense na-

tionale ; mais l'assemblée constituante en a disposé autrement, & ce n'est ni l'armée, ni le corps législatif qui le confère, c'est le roi. Le même corps constituant a fixé à six le nombre des maréchaux de France ; une seule de ces places est vacante ; le roi désiroit en pourvoir trois sujets, & l'assemblée nationale vient de porter le nombre des maréchaux à huit.

Les patriotes voient avec douleur cette instabilité dans les loix, toutes les fois qu'il s'agit de favoriser les vües des ministériels & de la cour. La horde noire & feuillantine de l'assemblée nationale ne voit pas rendre un bon décret, ne voit pas un bon décret rendu par l'assemblée constituante, qu'elle ne fasse des spéculations pour l'annuller ; & elle s'y prend si bien, elle a tant de soin de choisir l'instant où les patriotes sont absens, sa *tactique* est si fine à cet égard, qu'elle est presque toujours sûre de réussir. Combien ne nous en a-t-elle pas déjà donné d'exemples depuis trois mois ? Autant vaudroit-il n'avoir pas de loix, que d'avoir des loix toujours fléchissantes ou muettes au gré d'un certain parti, ennemi nécessaire de toutes les bonnes loix : ainsi, & abstraction faite de toute espèce de considérations, l'assemblée nationale a donné un mauvais exemple, a commis une grande faute politique, en rendant un décret contraire à un précédent décret, sans aucune espèce de nécessité, sans autre raison de le faire que la volonté d'un roi qui demande la guerre. Cet acte seul prouve, sans réplique, toute l'activité de l'influence royale, sous laquelle la liberté ne sera qu'un vain nom, tant que le ciel ne présidera pas lui-même au choix des législateurs.

Ou MM. Luckner & Rochambeau sont pour le peuple, ou ils sont pour la cour. S'ils sont pour le peuple, ils sont aussi pour les loix ; &, dans ce cas, ils ne verront pas, sans un profond sentiment d'affliction, qu'on les ait violées pour eux, & ils auront la grandeur d'ame de refuser le bâton qui leur sera offert ; s'ils sont pour la cour, ils l'accepteront avec empressement ; mais, par cela seul, ils seront jugés au tribunal de la raison. (1)

---

(1) M. Berthier, adjudant général, est parti le 30 décembre pour se rendre à Metz ; il va porter aux deux généraux le bâton de maréchal.

Quant à la Fayette, c'est tout différent ; le roi lui conférera celle des six places de maréchaux qui étoit vacante avant le décret qui en exige deux nouvelles, & M. de la Fayette se doit à lui-même & à sa réputation d'accepter ce nouveau bienfait de la main du roi son *maître*.

Voyez cependant l'inconséquence d'un sénat qui décrète des récompenses nationales avant qu'elles soient méritées. Oui, sans doute, il est d'une politique excellemment entendue de stimuler la vertu en rémunérant les grandes actions. Mais qu'ont fait Luckner & Rochambeau pour prétendre à la reconnoissance publique ? Ils ont été nommés, par le roi, chefs de deux armées ; ces deux armées n'ont pas encore donné un coup de fusil ; le talent & sur-tout la fidélité des généraux n'ont encore été soumis à aucune épreuve, & déjà ils sont au terme de la carrière : leur ambition n'a plus rien à désirer ! On ne sauroit trop recommander à des législateurs l'étude & l'habitude du cœur humain. Faites toujours vos loix, sur-tout les loix particulières, pour les hommes tels qu'ils sont, non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Il est dans le cœur de tous les hommes de désirer ; le désir est l'aliment de l'émulation ; l'émulation est la mère des beaux faits ; mais si vous donnez à un athlète qui entre dans la carrière tous les avantages qu'il peut obtenir d'une lutte pénible & difficile, vous ralentissez nécessairement son courage, en étouffant dans son cœur le germe pétulant de l'émulation. Il est presque certain que MM. Luckner & Rochambeau eussent bien commandé, se fussent bien battus, pour obtenir le bâton de maréchal après la campagne, si elle a lieu ; il faut aujourd'hui les supposer entiérement étrangers à la cour, étrangers à leurs intérêts, dévoués sans réserve à la patrie, pour attendre d'eux les mêmes services ; &, encore un coup, s'ils sont tels, ils feront rougir l'assemblée nationale d'avoir un instant foulé aux pieds les loix. Le sénat de Rome aussi avoit voulu sacrifier les loix à la gloire personnelle de *Cincinnatus* ; mais le dictateur romain a rappelé le sénat à son devoir. Nous verrons si Rochambeau & Luckner sont des *Cincinnatus*.

Société des Feuillans, soi-disant amis de la constitution.

Une société qui doit son origine au complot d'asservir la France, à cette coalition qui dégrade la constitution française ; une société qui compte parmi ses membres des Barnave, des Desmeuniers, des Dandré, & les signataires de la pétition au roi, pour lui demander l'apposition du *veto* sur le décret contre les prêtres séditieux ; la société des Feuillans enfin, continuoit ses séances à huis-clos, tandis que toutes les sociétés *patriotiques* avoient ouvert leurs portes au public. Cette conduite, dans un temps où nous sommes environnés d'ennemis, de piéges, de trahisons, excita la défiance. Il est vrai que le public n'avoit pas le droit d'aller impérieusement lui demander compte de ses opinions ; mais au moins personne ne lui a contesté celui d'aller prier de bonne grace les Feuillantins d'imiter les autres sociétés de la capitale. Cette publicité fut demandée d'un ton honnête, & elle fut accordée de très-mauvaise grace. On prit contre le public des précautions injurieuses ; on s'entoura de la force armée, on vint à la société avec des armes ostensibles, on nargua, on insulta les tribunes. Le nommé *Dijon*, lieutenant des canonniers du bataillon des Filles-Saint-Thomas, poussa l'indécence jusqu'à provoquer, de son sabre, les citoyens spectateurs, qui, plus sages que ceux qu'ils honoroient de leur présence, ne répondirent à ses bravades que par le plus profond mépris. M. le maire, instruit de ces dispositions, prit les précautions les plus sages pour maintenir le bon ordre ; il envoie un commissaire de police pour opposer la loi à la violence, & fait disposer la force publique de manière à pouvoir prévenir les troubles ; mais ces précautions n'empêchèrent pas le tumulte. Des représentans de la nation sont arrêtés à leur passage ; on les insulte ; un d'eux, M. Merlin, est violenté, traîné au tribunal du président des Feuillans ; l'assemblée nationale en est instruite, & au lieu de venger la nation française, outragée dans la personne d'un de ses représentans, elle passe à l'ordre du jour ; il faut une lettre du maire de Paris pour lui arracher une loi de police qui recule de son voisinage cette société turbulente & pestilentielle.

La conduite qu'a tenue le maire dans cette circonſtance a été calomniée. Comptable au public de ſes moindres actions, il vient de mettre au jour les lettres qu'il a reçues & écrites relativement à cette affaire ; il en réſulte qu'il n'a voulu que l'exécution de la loi de part & d'autre, & que la ſociété des Feuillans n'eſt pas ſi pure qu'elle voudroit le faire entendre.

La ſociété des Feuillans ayant elle-même affiché qu'elle rendoit ſes ſéances publiques, il eſt faux de dire que l'on ait commis des violences pour pénétrer dans ſon enceinte. Si cette ſociété ne profeſſoit que de bons principes, ſi elle tendoit à l'affermiſſement de la liberté, qu'avoit-elle à redouter de la préſence du public ? Pourquoi s'armer lorſqu'il ſe préſentoit ? Celui qui fait le bien n'a rien à craindre ; & ſuppoſé que la ſociété des Feuillans eût voulu faire le bien, en appelant ſur elle les regards du public, elle eût fait ceſſer les ſoupçons, elle eût évité une ſcène ſcandaleuſe, elle n'eût pas troublé la tranquillité publique ; mais il eſt des hommes à qui il faut du tumulte pour avoir occaſion de ſe plaindre : auſſi les Feuillans ſe ſont-ils plaint qu'on attaquoit leur liberté, leur propriété.

On attaque leur liberté ! Mais on ne les a pas forcés à rendre leurs ſéances publiques, on ne les a pas privés de la liberté de recevoir ou de ne pas recevoir le peuple dans leur ſalle. C'eſt ſpontanément qu'ils l'ont reçu ; & ſi des ſignes d'improbation ſe ſont fait appercevoir, c'eſt que le public qui les entendoit profeſſer des principes contraires aux principes publics, s'eſt cru auſſi libre qu'eux de manifeſter ſon opinion. La liberté des Feuillans ne peut pas être de nature à enchaîner le vœu & l'opinion de tous les habitans de la capitale. Les tribunes de l'aſſemblée nationale manifeſtent bien leurs ſentimens. MM. les Feuillantins ſont-ils plus que l'aſſemblée nationale ? Ils ont beau avoir le roi dans leur parti, jamais leur force ne balancera celle du corps légiſlatif.

Leur propriété a été violée ! Qu'entendent-ils ici par propriété ? Sont-ce leurs meubles ? ils ont été reſpectés. Eſt-ce le lieu de leurs ſéances ? il ne leur appartenoit pas, puiſqu'il faiſoit partie de l'enceinte de l'aſſemblée nationale. D'ailleurs, qu'avoient à craindre les Feuillans, s'ils euſſent travaillé au bonheur du peuple ? Dans ces circonſtances, le ſentiment eſt un guide sûr, & les obſervateurs

inquiets fussent devenus les amis, les défenseurs des Feuillans, s'ils les eussent vus s'occuper du salut de la patrie.

Mais les Feuillans sont amis de la constitution, & sous ce rapport ils doivent être respectés. L'expérience a prouvé de quelle manière ils aimoient la constitution ; &, d'après leur conduite passée, le public a droit de suspendre au moins son jugement. Qu'ils donnent d'autres preuves que des mots ; mais une opinion qui n'est appuyée sur aucun fait, qui est démentie chaque jour en public ou dans le sein de l'assemblée nationale, il y a bien à craindre qu'une telle opinion ne soit qu'un masque, & la défiance n'en est pas moins légitime.

Combien n'est-il pas facile de se dire ami de la constitution, tout en la violant ? Nous ne citerons pour exemple que la société des amis de la constitution de Melun. Cette société se propose de n'admettre au nombre de ses membres que ceux qui paieront pour contribution une somme égale à celle qui leur donne le droit de citoyen actif, & n'accorde voix délibérative qu'à ceux qui paieront annuellement la valeur de dix journées de travail.

Cette co-duite ne heurte-t-elle pas de front tous les principes consacrés par la constitution ? Quoi ! le club de Melun ne reconnoîtra de frères que dans la classe riche, & la respectable indigence n'obtiendra que son mépris ? Quand il faut des richesses pour être membre d'une société, bientôt on est dispensé d'avoir des vertus. C'est à Worms, c'est à Coblentz que de pareilles sociétés sont tolérables. Où ont-ils pris, ces eunuques en politique, dans quelle page de la constitution ont-ils lu un seul mot qui les autorisât à fouler aux pieds l'égalité, la fraternité ?

Il y a dans cette conduite perfidie ou ignorance. Veulent-ils consacrer, par un attentat contre les principes, des distinctions proscrites par la liberté ? veulent-ils ajouter de nouveaux chapitres aux gothiques prétentions des ennemis de la patrie ? Mauvais singes, ils ont vu l'assemblée constituante décréter une absurdité, & ils veulent l'imiter dans ses erreurs. Ils ne savent donc pas que, vu la difficulté de vaincre les préjugés de son siècle, si le législateur tombe dans des méprises, c'est à l'opinion des amis de la vérité à les faire disparoître. *Nous sommes tous égaux*, a été la loi fondamentale de la constitution ; quiconque méconnoît cette loi, est un ennemi de la consti-

tution : or, la ſociété ſoi-diſant patriotique de Melun a mépriſé cette loi ſacrée ; elle eſt indigne de fraterniſer avec les autres ſociétés, qui ſavent mettre un Ariſtide pauvre au-deſſus d'un Craſſus, & qui comptent la vertu pour tout, & la richeſſe pour rien.

Mais revenons encore aux Feuillans. Cette ſociété monarchico-ariſtocratico-conſtitutionnelle vient d'être évacuée de ſon local, par un décret particulier de l'aſſemblée nationale. Ses membres ſe réunirent à l'hôtel de Maſſiac, rendez-vous de tous les *honnêtes gens*, tant de la métropole que des colonies, & de tous les tripots de Paris ; mais malheureuſement ils n'avoient point prévenu la municipalité ; & voilà que ce maudit Péthion, à la tête du conſeil général de la commune, vient de les condamner en 100 livres d'amende pour la première fois. Cent livres.... Et quand ce ſeroit cent mille, la liſte civile n'eſt-elle pas là ?

Diſcours, hommage & départ du lieutenant-général la Fayette.

Voulons-nous avoir des héros, ne qualifions pas de ce titre nos guerriers partant pour la frontière ; réſervons-leur ce nom à leur retour, & ſachons mettre quelque différence entre d'utiles encouragemens & des éloges précoces. Payons chaque trait de patriotiſme d'une palme civique ; mais n'acquittons pas les ſervices d'avance. La louange & le blâme ſont deux puiſſans mobiles ſur l'eſprit de l'homme ; mais pour qu'ils produiſent leur effet, ils veulent être mis en œuvre avec diſcernement, & diſtribués avec parcimonie.

Samedi 24, M. la Fayette a demandé à être admis à la barre de l'aſſemblée nationale. Il y parut ſous l'uniforme de lieutenant-général, & au bruit des applaudiſſemens. Voici ſon diſcours ; nous le rapportons, parce qu'il eſt beaucoup moins long que les précédens du même auteur :

« L'aſſemblée nationale connoît mes principes & mes » ſentimens ; je me bornerai à lui exprimer ma ſenſibi- » lité pour l'approbation qu'elle a donnée au choix du » roi, & mon dévoûment inaltérable pour le maintien » & la défenſe de la conſtitution ».

Ce compliment est court, sans être laconique; car on y trouve beaucoup plus de mots que d'idées. M. la Fayette rappelle ici ses principes & ses sentimens; craint-il qu'il y ait plus d'une voix sur son compte? Que ne se bornoit-il effectivement à exprimer *sa sensibilité pour l'approbation* donnée au choix du roi? Quoique cette phrase ne soit guère héroïque, elle n'est pas même bien française.

Mais passons à la réponse du président, M. Lemontey:

« Le nom la Fayette rappelle la liberté & la victoire; » elles l'ont accompagné dans les champs de l'Amérique; » elles l'accompagneront à la tête des armées françaises; » ces gardes nationales, dont vous avez créé les pre» miers mouvemens, reconnoîtront votre voix; & si tel » est l'aveuglement de nos ennemis qu'ils veuillent éprou» ver le courage de nos armées, nous aurons à lui opposer » des hommes libres, la constitution & la Fayette ».

Il y a du fracas dans ce discours, & un ton chevaleresque qui étonne dans la bouche du président d'une assemblée de législateurs. Si la pensée qui le termine est un éloge d'autant plus délicat, d'autant plus flatteur pour M. la Fayette, qu'il rappelle le mot célèbre d'un roi qui nous est encore cher à l'un de nos plus valeureux généraux, elle peut aussi se prendre pour une bravade qui sied mal au premier des représentans d'une nation assez forte par elle-même pour être tranquille sur les événemens. Ce n'est pas ainsi que nous devons nous préparer à la guerre des peuples contre les rois, & les temps sont passés où un homme de tête faisoit à lui seul le sort de l'armée qu'il commandoit: alors les troupes n'alloient pas à l'ennemi pour leur compte, elles ne faisoient que suivre leur chef, comme des moutons se pressent sur les pas du berger; une confiance aveugle dans les talens du chef étoit le seul sentiment qu'on exigeoit de ceux qu'il menoit à la boucherie; alors un nom illustre décidoit de toute une campagne. Nos ennemis ne verront peut-être pas de bon œil M. de la Fayette commander l'une des trois grandes divisions de notre armée; mais il ne leur en imposera pas autant que toute une nation qui s'ébranle pour défendre le plus cher de ses intérêts, & le plus beau de ses droits, l'indépendance.

Il y a aussi une erreur de fait & une grande injustice

dans un autre passage de la réponse de M. Lemontey. Il dit, en s'adressant à M. la Fayette: « Ces gardes na- » tionales dont vous avez créé les premiers mouvemens ». Ce n'est pas M. Mottier *qui a créé les premiers mouvemens* d'un peuple qui s'est insurgé de lui-même, qui n'a demandé à personne la permission de prendre les armes, & de courir sus contre les oppresseurs & leurs satellites. M. la Fayette a créé l'uniforme des gardes nationales, il a créé les grenadiers & les chasseurs, & personne ne sera tenté de lui disputer l'honneur de cette invention. Mais quand il parut, la première impulsion étoit donnée, les premiers mouvemens, qui firent la révolution, n'ont point été dirigés par lui; la gloire en est due aux seuls citoyens; personne ne leur a inspiré l'idée de se créer eux-mêmes gardes nationales. Il est indigne d'un législateur de faire ainsi sa cour à un lieutenant-général aux dépens de la nation. Si c'est M. François de Neufchâteau, son vice-gérent, qui lui a rendu ce service, il ne s'en est pas tiré fort heureusement; & voilà à quoi on s'expose quand on veut mettre de la prétention là où il ne faut que de la justesse d'esprit.

On ne fera pas le même reproche au discours prononcé par M. Péthion, quand M. la Fayette alla remercier le conseil général de la commune des honneurs qu'il lui décernoit. Cette réponse du maire est en parfait contraste avec celle du président de l'assemblée nationale. C'est le langage de la sagesse dans toute sa pureté. La simplicité de l'expression ajoute encore aux grandes leçons qu'elle renferme, & qu'on ne pouvoit donner d'une manière plus mesurée. On diroit qu'en ce moment M. Péthion s'est cru encore au fauteuil de l'assemblée nationale. M. Lemontey, au contraire, s'est exprimé comme il parleroit dans un club militaire:

« Monsieur, le conseil général vous a donné dans tous les » temps des marques de son estime; il vous les renou- » velle en ce moment d'une manière bien touchante. Je » ne blesserai point votre modestie par de fades éloges; » ils déplaisent à celui qui est au-dessus, & celui qui est » au-dessous ne doit pas les obtenir. Jusqu'à ce que » l'homme public finisse sa carrière, on ne lui doit que » des encouragemens. On lui dit: aujourd'hui, vous » avez bien mérité de la patrie, & elle vous témoigne » sa reconnoissance: demain, elle attend ce que vous fe- » rez pour elle; ainsi chaque action reçoit sa récompense

» ou le blâme ; & quand sa vie s'est ainsi composée d'une
» suite de services rendus à la chose publique, c'est alors
» que la nation décerne la plus noble comme la plus
» grande récompense, une récompense qui ne meurt
» plus, & qui se transmet pure & toute entière à la
» postérité. Vous allez remplir un poste important;
» puissent les ennemis de notre constitution & de notre
» bonheur ne pas vous mettre à portée de déployer
» vos talens militaires & votre courage! Mais si l'huma-
» nité a à gémir de voir couler le sang, sortez glorieux
» de cette lutte entre la liberté & la tyrannie, la noblesse
» & l'égalité, & qu'en rentrant dans vos foyers on puisse
» dire : La Fayette est l'ami de son pays & de la li-
» berté ».

Cette réponse de M. Péthion auroit dû guider les soldats volontaires de Paris dans les adieux qu'ils firent à leur ancien général : déjà la commune avoit envoyé des commissaires pour complimenter M. la Fayette, & une garde d'honneur étoit posée à la porte de son hôtel. Pourquoi, dimanche, dès les six heures du matin, battre un triple appel dans tous les quartiers de la ville, réveiller en sursaut tous les citoyens, & les faire courir à leurs armes, comme si l'ennemi eût été aux barrières? Pourquoi cette file de baïonnettes, depuis le faubourg Saint-Germain jusque bien par-delà les dernières maisons du faubourg Saint-Martin? On étoit instruit la veille par les papiers du soir de l'apparition momentanée de M. la Fayette, & de l'accueil qu'il avoit reçu tant à l'assemblée nationale qu'à la maison de ville. Il devoit partir dès avant le jour; chaque citoyen, après avoir éclairé sa maison d'après un avis de précaution de la mairie, s'étoit couché paisiblement, en souhaitant bon voyage au lieutenant-général la Fayette, & en faisant des vœux pour la droiture de ses intentions & le succès de sa division. On croyoit que tout étoit dit. Le bruit inattendu du tambour arrache chacun de son lit. Il n'y eut que les idolâtres qui ne murmurèrent pas de ce brusque réveil, quand on apprit qu'il ne s'agissoit que de se trouver en armes sur le passage de M. la Fayette, qui ne partoit plus qu'au grand jour. Quels seront donc les honneurs qu'on lui rendra, si dans trois mois il revient vainqueur, traînant à sa suite son cousin Bouillé?

De Paris aux frontières, chaque municipalité où il y a

bureau de poste a dû lui faire essuyer à peu près le même cérémonial. A Meaux, première ville qu'on rencontre sur la route de Flandre, on ne le laissa pas dîner tranquille : il eut à recevoir la visite de l'état-major rassemblé à la hâte, & la harangue de l'évêque, qui se transporta à son auberge en rochet & en camail.

Citoyens ! nous vous l'avons déjà dit bien des fois ; défendez-vous du culte des idoles ; ménagez votre encens, une trop forte dose monte au cerveau. Ne découragez pas vos hommes en place par votre indifférence ; mais aussi ne les louez qu'à fur & à mesure. Acquittez-vous envers le passé ; mais vous ne devez rien encore à l'avenir. Le mérite aime à pouvoir compter sur la reconnoissance publique ; il n'exige pas qu'on aille au-devant de lui. Sur-tout ne confondez pas les bienfaits avec les devoirs ; une nation libre doit être avare de ses faveurs, & sévère jusque dans ses caresses.

Contre-façon d'assignats.

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, le vingt-six décembre, à une heure après midi, nous commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, après avoir réuni MM. le Couteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire, Ferrier, directeur de la fabrication des assignats, Gatteaux, graveur, & Didot, imprimeur, à l'effet de vérifier & constater les marques caractéristiques de falsification d'assignats de cinq cents livres qui viennent de paroître ; après avoir rapproché & comparé un assignat faux d'un vrai, nous avons reconnu que dans le faux assignat, les mots *Assignat de la création du dix-neuf juin 1791*, insérés dans la bordure pour désigner la date de la création, sont plus gros que dans les vrais assignats ;

Que sur-tout la lettre *n*, du mot création, commence par une pointe fine, au lieu de commencer par un trait transversal ;

Que cette lettre *n* diffère en cela de celles renfermées aux mots *assignat* & *juin ;*

Que les *u* des mots *du* & *juin*, au lieu de commencer par un plein & de finir par un délié, commencent par un délié & finissent par un plein ;

Que le *point* qui est après le millésime *1791*, n'aligne pas le bas du chiffre ;

Qu'au mot *domaines* dont les lettres sont fleuronnées ; la pointe du milieu de la lettre *m* ne descend pas jusqu'au bas de la lettre ;

Que dans le mot *nationaux* la fin de la lettre *n* se termine par un blanc, au lieu de se terminer par un noir ;

Que dans la troisième ligne, au mot *remboursement*, les lettres *b* & *o* sont plus petites que les autres lettres ;

Que dans la même ligne, la lettre *a* du mot *assignats*, imprimé en petites capitales, est très-grande ;

Que dans la ligne suivante, au mot *décret*, l'accent aigu de l'*é* touche à la lettre, tandis qu'il doit y avoir une distance ;

Que dans la même ligne la pointe de la lette *m* du mot *assemblée* ; imprimé en petites capitales, ne descend point jusqu'au bas ;

Que dans le même mot *assemblée*, le premier des deux *é* est plus haut & plus étroit que le dernier ;

Que dans la ligne suivante le mot *des* qui la commence, avant les dates 16 & 17 avril, les trois lettres du mot *des* vont en augmentant au lieu d'être égales ;

Que dans la même ligne, au mot *sanctionné* en lettres italiques, le *c* est trop fort, & que des deux lettres *n* qui terminent le mot, la première est plus petite que la seconde ;

Qu'aux mots *assignat de cinq cents livres*, dans la lettre *a* du mot *assignat* qui porte la loi & le roi, le premier jambage est plus court que le second ;

Que dans la ligne suivante, commençant par ces mots : *Il sera payé*, &c., les deux lettres *L* des deux articles *La* qui s'y rencontrent en lettres italiques, sont plus basses que les *a*, & que l'*a* du premier article est plus petit que celui du second ;

Que dans la même ligne le mot *porteur* est d'un caractère plus grand que les autres mots de la même ligne, imprimés de même en lettres italiques ;

Que dans le mot coupé *extraordinaire*, qui termine cette même ligne, l'*E* capital est très-étroit, l'*x* beaucoup plus grande que les autres lettres, & le *d* petit ;

Que dans ce même mot coupé *extraordinaire*, les syllabes *extraordi-* vont en diminuant, & que les syllabes finales *naire* ne sont point d'accord ;

Que dans la ligne suivante, dans le mot *conformément*, l'accent de l'*é* est grave, au lieu d'être aigu ;

Que dans le mot *aux* qui ſuit celui *conformément*, l'*u* eſt plus incliné & plus étroit que les deux autres lettres ;

Que dans la même ligne, dans le mot *décrets*, l'accent aigu eſt très-gros, & que la tête de la lettre *r* n'eſt formée que par un point, au lieu de ſe lier par un délié ;

Qu'au mot *ſeptembre*, toujours dans la même ligne, la lettre *p* eſt trop groſſe ;

Qu'au mot *juin*, toujours dans la même ligne, l'*u* eſt grand & l'*n* petite ;

Que dans le milléſime 1791 qui termine la ligne en ſuivant le mot *juin*, le chiffre 7 eſt plus élevé que celui 9 ;

Que dans la lettre *N* qui indique le numéro, le premier jambage deſcend plus bas que le ſecond ;

Que dans l'écuſſon qui porte l'effigie du roi, la chute de la chevelure eſt terminée par un cercle ſans interruption, au lieu que les cheveux en tombant, interrompent par un blanc le fond de la gravure, & forment une échancrure dans les vrais aſſignats.

Au ſurplus, qu'en général les caractères des faux aſſignats n'ont ni l'ordre, ni la pureté de ceux des vrais ; que pluſieurs même ſont d'une plus grande dimenſion, tels que ceux qui forment la déſignation de la création, inſérés dans la bordure, & ceux de *cinq cents livres* qui ſont compris dans la ligne commençant par ces mots : *Il ſera payé*, &c.

De tout quoi nous avons dreſſé le préſent procès-verbal, pour être adreſſé & communiqué par-tout où beſoin ſera. Et ont ſigné avec nous les dénommés ci-deſſus, les jour & an que deſſus.

Signés, PIERRE DIDOT, l'aîné, GATTEAUX, FERRIER, directeur de la confection des aſſignats ; LE COUTEULX, tréſorier de l'extraordinaire, & AMELOT, adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire.

Nota. Quelques particuliers ont cherché à contrefaire les aſſignats de *cinq cents livres* à la main ; mais ils ſont ſi groſſièrement faits, que l'œil le moins exercé ne peut pas s'y méprendre : chaque aſſignat étant varié dans ſa contexture, il eſt impoſſible d'indiquer les ſignes de faux.

Du Port-au-Prince, le 2 novembre.

Ce fut le dimanche, 23 du mois dernier, que fut jurée l'union entre les citoyens blancs & les citoyens de couleur,

en exécution du traité de paix proposé deux ou trois jours auparavant. Ce traité est en 26 articles ; voici les principaux :

Art. Ier. « Le concordat du 21 septembre dernier entre les citoyens blancs & la garde nationale du Port-au-Prince & la garde nationale des citoyens de couleur, campés au bourg de la Croix-des-Bouquets, sera reconnu légal & conforme à la constitution, &c.

IV. » Les citoyens blancs & de couleur s'entendront pour réclamer auprès du représentant du roi l'exécution littérale de tous les points & articles des décrets & instructions de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi.

Les articles VI, VII & VIII sont relatifs aux municipalités de l'ouest, aux assemblées provinciales & administratives, enfin à l'assemblée coloniale dont on demande la dissolution, suppléant aux unes par un bureau de police, composé de membres choisis parmi les citoyens blancs & de couleur.

IX. » Statue sur la formation d'une nouvelle assemblée coloniale. A cet effet, M. le général sera prié de convoquer des assemblées paroissiales, auxquelles seront appelés tous les citoyens actifs indistinctement, aux termes des instructions du 28 mars 1790.

X. » Les citoyens de couleur se réuniront avec les citoyens blancs, pour former les assemblées paroissiales, & seront, comme les citoyens blancs, électeurs & éligibles.

XIV. » Les qualifications telles que *le nommé*, *nègre libre*, *mulâtre libre*, *quarteron libre*, citoyens de couleur & autres de ce genre, seront à l'avenir sévèrement défendues, & on ne se servira désormais pour tous les citoyens de la colonie, que des qualifications usitées pour les blancs.

XXV. » Pour ne laisser aucun doute sur la pureté des sentimens qui animent les citoyens de couleur, ils jurent, avec les citoyens blancs, de soutenir de toutes leurs forces la nouvelle constitution, & de verser la dernière goutte de leur sang pour s'opposer au retour de l'ancien régime.

Art. XXVI & dernier. » Les citoyens de couleur ne voulant s'écarter en aucune manière de la marche présentée par l'assemblée nationale pour l'exécution de ses décrets, demandent que le concordat du 11 septembre dernier & le présent traité de paix soient soumis à son approbation, déclarant s'en rapporter absolument à sa décision sur les articles insérés dans ces deux actes ».

Ce traité ayant été mûrement examiné par les commis-

faires des citoyens blancs, pendant deux jours; & discuté de même avec les citoyens de couleur dans deux autres scéanees, il fut définitivement arrêté & signé le dimanche 23 novembre. Le même jour, en exécution de l'art. XIX, les députations de la garde nationale de la paroisse du Port-au-Prince, des bataillons de Normandie & d'Artois, du corps royal d'artillerie, du corps de la marine royale, de l'équipage du *Borée*, du corps de la marine marchande, & un nombre égal de citoyens de l'armée campée au bourg de la Croix-des-Bouquets, se rendirent au pont de Valière, & ensuite sur l'habitation Damiens; & lecture ayant été faite par M. le maire de la municipalité du Port-au-Prince, du traité de paix signé le même jour, les citoyens blancs & de couleur se donnèrent réciproquement les témoignages les plus authentiques de réconciliation; & après avoir prêté le serment civique, ils jurèrent tous de maintenir ce traité de paix dans tout son contenu, & de regarder comme ennemi du bien public quiconque refuseroit de l'exécuter.

Le magistrat de Worms a notifié à l'assemblée nationale, dans la séance du vendredi 30 décembre la réquisition qu'il a faite à M. le Prince de Condé, pour qu'il eût à quitter cette ville.

Nous rendrons compte dans le prochain numéro de la *Déclaration de l'assemblée nationale sur les motifs de la guerre, & sur les mesures à prendre pour dissiper les rebelles;* déclaration faite par M. Condorcet, & qu'il a portée lui-même au roi, d'après un décret de l'assemblée, à la tête d'une députation de vingt-quatre membres.

Pierre Manuel a gagné sa cause au tribunal du sixième arrondissement; il est resté procureur de la commune en dépit du sieur Bosquillon, qui a été condamné à 50 liv. d'amende au profit des pauvres. M. Berthelot, docteur aggrégé de la faculté de Paris, & défenseur de Pierre Manuel, a parlé avec énergie de la liberté des peuples, & a dans cette cause fait preuve de talens & sur-tout de patriotisme.

Modèle

Modèle du remercîment que les prêtres réfractaires doivent faire au roi au sujet du veto *en leur faveur.*

SIRE,

Si le Dieu dont nous faisons trafic, & auquel nous ne croyons guère, paroît nous avoir abandonnés depuis deux ans, vous nous restez, nous n'avons rien perdu : plus puissant que la providence, plus fort que la nation presque entière, qui vous demandoit à grands cris la sanction du décret lancé contre nous, ce n'est pas en vain que nous avons toujours compté sur l'assistance royale. On vouloit nous chasser de nos églises, vous nous donnez un refuge dans votre cœur paternel. D'un mot vous nous rendez l'existence & la faculté précieuse de troubler impunément l'ordre & la paix chez un peuple rebelle à ses maîtres. Que serions-nous devenus avec le décret brutal que vous venez de paralyser ? On nous eût obligés à vivre en citoyens paisibles ou en apôtres de bonne foi, & nous ne voulons être que vos sujets fidèles.

Ah! sire, que vous avez fait sagement de vous en tenir à la constitution comme elle est ! & nous aussi, nous finirons par la bénir puisqu'on y trouve le *veto*, à l'ombre duquel nous aurons le temps de réparer nos pertes & de recouvrer nos forces, & de vous faire restituer vos antiques prérogatives ; car ce à quoi votre majesté vient de se résoudre prouve qu'elle n'ignore pas que nos intérêts sont les mêmes.

Ah ! sire, que vous êtes bien conseillé ! nous ne saurions trop applaudir à la sagesse de votre comité ! Déjà nous avions mille actions de grace à vous rendre de ce que, tout en feignant de vous plaindre de la foiblesse des ressorts du pouvoir exécutif, vous ne preniez aucune mesure pour appeler l'œil des tribunaux sur notre conduite ; car il ne tenoit qu'à vous de nous lier les bras & de nous coudre les lèvres, vous en aviez le plein droit, & vous étiez requis d'en faire usage. En vain pour suppléer à votre bienfaisante inaction, le peuple demanda & obtint une loi répressive dirigée contre nos plans, la constitution vous offrit une arme pour nous défendre envers & contre tous ; avant de s'en servir, un monarque *populacier* eût interrogé

le vœu général : l'opinion publique n'étoit que trop prononcée à notre désavantage. Fidèle à la politique du trône & de l'autel, vous ne vous êtes adressé qu'aux corps administratifs que vous saviez bien vous être presque tous dévoués. L'adresse du département de Paris a été rédigée presque sous vos yeux.

Vous avez plus fait pour nous que tous vos prédécesseurs ensemble. Ils nous avoient dotés, logés, engraissés: il n'y avoit pas grand mérite à tout cela dans un temps d'ignorance & chez un peuple serf; mais aujourd'hui presque seul contre tous, se déclarer en notre faveur, ce service signalé, nous ne l'oublierons jamais. Jadis le clergé se fit un devoir de rendre inviolable & sacrée la personne de vos devanciers, ses bienfaiteurs; il en a même gratifié plusieurs d'un brevet de sainteté. Jaloux de nous montrer pour le moins aussi reconnoissans, nous ferons quelque chose de mieux encore pour vous; nous vous tirerons du pas le plus difficile où se soit jamais trouvé un roi de France. Tandis que la guerre, à laquelle vous venez de vous déterminer subitement, & sans doute pour de bonnes raisons, prendra, par les soins de vos généraux, la tournure la plus favorable à vos vues, nous, de notre côté, à l'abri du *veto* propice, nous ferons la petite guerre aux prêtres nouveaux. Nous les combattrons de tous nos moyens, nous les découragerons de toutes les manières; nous en ferons des martyrs, ne pouvant en faire des bourreaux; nous sermonerons contre eux & contre tous ceux qui auroient le courage de les soutenir, magistrats ou autres; nous prêcherons une croisade contre la liberté, cette chimère renouvelée des Grecs, qui sert de prétexte pour environner *de dégoûts* (1), & alarmer le trône du meilleur des maîtres. Les cruels! les ingrats! ils ont fait de votre couronne un tissu d'épines. Nous vous vengerons, sire, & nous ne cesserons de parler & d'agir que quand on vous aura rendu votre pleine puissance, votre pouvoir absolu, dont vous n'aurez de compte à rendre qu'à Dieu; en un mot, nous ne souffrirons d'autre liberté que *la liberté de l'église gallicane*; laissez-nous faire, nous saurons tirer parti

---

(1) Expression tirée du discours de Louis XVI à l'assemblée nationale.

de cette trève que votre bienheureux *veto* force nos ennemis communs à nous accorder.

Nous profiterons habilement de l'absence des plus courageux pour nous emparer de la conscience des foibles qui resteront à la garde des foyers; nous voulons que chaque hameau soit divisé en deux factions, sans cesse aux prises sans savoir pourquoi; elles n'en seront que plus acharnées. Tout seroit fini si elles venoient à s'entendre. Nous rendrons les voisins étrangers & suspects les uns aux autres; nous porterons l'anarchie dans le sein des familles, comme elle règne au sein de la patrie ingrate. Le glaive spirituel en main, nous romprons tous les liens du sang; & les meilleurs ménages seront tout étonnés de se trouver ennemis. Les femmes se refuseront aux maris qui ne penseront pas comme elles. Nous ferons croire à celles-ci, dans le secret de la confession, qu'elles deviendroient mères d'enfans damnés même avant que de naître, si elles continuoient d'habiter avec leurs maris devenus protestans; nous échaufferons tellement les esprits, nous fanatiserons les têtes au point de faire égorger le frère par le frère, & le père par les enfans. Mahomet ne persuada-t-il pas Seyde d'être l'assassin de Zopire.

Sa majesté sent bien qu'au milieu de ce bouleversement, fâcheux peut-être, mais nécessaire, elle ne sera pas oubliée. Soyez, dirons-nous aux bonnes ames, soyez de la religion de votre bon roi; & tandis qu'il combat pour vous au-dehors, n'allez pas faire la guerre à ses bons amis, à ses fidèles serviteurs au-dedans. Tenez-vous fermement à lui & à nous qui le représentons, qui l'avons oint de l'huile sainte; retirez à vos députés malveillans & perfides des pouvoirs qu'ils n'avoient pas reçus de vous sans doute pour les tourner contre vos intérêts les plus chers, contre vos opinions les plus sacrées; rappelez du moins tous les mécréans qui voudroient n'avoir plus de roi, comme déjà depuis long-temps ils n'ont plus de foi; n'attendez rien de sage, rien de profitable de gens qui n'ont point de respect pour la religion, ni d'égards pour ses ministres. Enfans de l'église, si votre bon maître n'y mettoit ordre par son *veto*, vous ne savez pas l'abîme dans lequel ils vous précipiteroient! Oui, & c'est Mirabeau, qui valoit mieux qu'eux, & c'est tout dire, c'est ce génie infernal qui a proféré le premier ce blasphême: oui, chers concitoyens, il y a un parti dans

l'assemblée nationale qui veut *décatholiser* la France, pour parvenir à en faire par la suite une république.

Voilà le langage que nous tiendrons dans les provinces, dans les villes frontières & maritimes; nous ne nous oublierons pas non plus; nous nous conduirons de telle sorte que les volontaires, avec tout leur courage & leur patriotisme, placés entre deux écueils, les prêtres & les émigrés, ne trouveront d'autre moyen de s'en tirer, qu'en s'en rapportant à la médiation du bon roi; & vous voyez, sire, quelle belle partie vous aurez à jouer. Sire, comptez sur nous, & croyez qu'une contre-révolution, telle que vous la voudrez, est facile & certaine, pourvu que, par vos soins, nous ayions toute licence pour agir.

Eh! quoi! des philosophes ont bien su soulever les noirs contre les blancs, & perdre nos colonies, & des prêtres ne viendroient pas à bout de faire reprendre au peuple le joug salutaire de la dépendance pour laquelle il est né! Nous apprendrons aux plus téméraires qu'il est de saints préjugés auxquels on ne touche pas impunément; on ne se joue pas du sceptre & de l'encensoir; & puisqu'on a cessé de nous respecter, du moins nous nous ferons craindre.

Nous avouons, sire, & nous aimons à le confesser, sans vous, nous étions anéantis; continuez d'être pour nous, & nous serons avec vous, & nous ferons cause commune, & nos droits respectifs surnageront au milieu du débordement des idées nouvelles qui dévastent le royaume. C'est par la bonne intelligence qui régnera entre le trône & le sanctuaire, que le peuple, encore superstitieux & timide, sera efficacement contenu. Le sceptre & l'autel sont l'enclume & le marteau qui servent à forger les fers d'une nation, ou à river sa chaîne quand elle a pu la rompre.

Continuez, sire, à vous entourer de personnages graves & sûrs, qui ne vous donneront que de bons avis. Quoi qu'on en ait dit, nous n'avons jamais cru l'ancien évêque d'Autun tout à fait perdu pour nous. L'empreinte sacerdotale est indélébile, & nous lui savons gré aujourd'hui de n'avoir porté le masque de la révolution que pour la desservir un jour; il n'est pas le seul qui ait su ménager ainsi toutes les opinions, pour arriver plus sûrement au but. Sire, permettez-nous, en finissant, de vous supplier de ne cesser de prendre en grande consi-

dération cette maxime politique qui a toujours réussi aux monarques sages; elle a fait les malheurs de Joseph II, qui ne l'avoit pas assez méditée; elle évite bien des faux pas à son prudent successeur, Léopold. Sire, nous ne saurions trop vous le redire, ménagez les prêtres & les soldats. Tant que durera le fanatisme militaire & religieux, les rois feront tout ce qu'ils voudront des peuples.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du jeudi soir 22 décembre 1791.

Après la lecture de plusieurs adresses & pétitions, qui toutes ont été renvoyées dans les divers comités, on a pris la discussion sur l'arrestation faite à Béfort d'une somme envoyée par la maison Rougemont aux états de Soleure. Sur la proposition de M. Vergniaud, il a été décrété, 1°. que la loi du 30 juillet n'étant point révoquée par celle du 28 septembre, elle sera exécutée sans délai, relativement aux sommes appartenantes aux états de Soleure; 2°. que les frais & intérêts occasionnés par l'arrestation nouvelle desdites sommes, seront payés par le trésor public.

Le rapporteur du comité de marine a fait le rapport d'une pétition présentée le 4 de ce mois par M. du Petit Thouars, lieutenant de vaisseau, & dont l'objet est de demander une somme de dix mille livres pour compléter la mise dehors de l'armement de deux navires qu'il expédie, laquelle expédition est faite principalement pour aller à la recherche de M. de la Peyrouse, & en même-temps pour suivre ses observations & celles des autres navigateurs dans la mer du sud, & particuliérement sur les côtes de la nouvelle Hollande & celle nord-ouest de l'Amérique. L'assemblée a décrété la demande de M. du Petit Thouars à l'unanimité & sans discussion.

Séance du vendredi 23. M. Cambon a ouvert la discussion sur la coupure des assignats de 5 livres; il a proposé d'abord la coupure de 50 sous; elle a été décrétée; il l'a été également qu'il y auroit des assignats de 10, 15 & 25 sous. La somme pour chacune des coupures a

été fixée dans la proportion suivante : 50 millions d'assignats de 10 sous, 50 millions d'assignats de 15 sous, 100 millions d'assignats de 25 sous, 100 millions d'assignats de 50 sous.

M. Emmery a lu un procès-verbal des administrateurs du directoire de département, qui annonce que les émigrans Brabançons se sont retirés à Orchies, pour faire cesser les inquiétudes qu'on avoit sur leur compte, ainsi que l'arrestation d'un sieur Vidal, porteur d'un écrit signé Louis-Stanislas-Xavier, lui donnant pouvoir de faire un emprunt de 3 millions.

M. Coustard a fait lecture d'une déclaration faite par M. de la Collinière, ci-devant président au parlement de Bretagne, dans laquelle il refuse de payer les impôts autrement que d'après les formes de l'ancien régime. Renvoyé au pouvoir exécutif.

Un membre du comité de l'ordinaire des finances a fait un rapport sur la retenue des impôts à l'égard des intérêts payés par l'état. La discussion a été ajournée au lendemain.

Séance du samedi 24. M. Dumas a fait le rapport de la demande formée par le ministre de la guerre, au sujet de la promotion de MM. Luckner & Rochambeau au grade de maréchal de France. La discussion ajournée à mardi soir.

M. Morveau a repris la discussion du projet de décret portant retenue de l'imposition sur les intérêts de la dette exigible. Le premier article a été adopté ainsi qu'il suit.

« Art. Ier. L'intérêt de tous les capitaux liquidés & à liquider, & des sommes dues aux créanciers des corps & communautés ecclésiastiques pour dettes exigibles, à compter du jour de cet intérêt, & dû suivant les loix antérieures, continuera d'être calculé à cinq pour cent; mais sera sujet à la retenue des deux vingtièmes & quatre sous pour livres du premier vingtième jusqu'au premier janvier 1791 ; & depuis cette époque, à la retenue du cinquième, conformément à la loi du premier janvier dernier ».

M. la Fayette est venu présenter à l'assemblée, en partant pour la frontière, l'hommage de son dévoûment.

M. de Lessart a rendu compte des réponses faites par les rois de Sardaigne, de Naples & de Dannemarck, l'électeur palatin, la gouvernante des Pays-Bas, le Landgrave de Hesse, les républiques de Venise & de Gênes,

à la notification de l'acceptation de la constitution. Toutes ces puissances font des vœux pour la prospérité du règne de Louis XVI.

Le ministre a instruit l'assemblée que l'opinion des cantons de Zurick & de Soleure n'étoit point en faveur de l'amnistie demandée pour les suisses de Château-Vieux ; il a invité l'assemblée à attendre que les autres cantons eussent émis leur vœu pour prendre une détermination.

Il a communiqué l'extrait d'une dépêche de M. Florida Blanca, au sujet des refus de secours faits par les gouverneurs de la partie espagnole de Saint-Domingue, & qui portoit ordre d'entretenir simplement un cordon de troupes sur la frontière de la partie espagnole.

M. de Lessart a lu en outre une lettre de l'empereur, qui annonce qu'il envoie à tous les cercles de l'Allemagne une circulaire renfermant l'ordre de se mettre en mesure d'attaque & de défense, au cas où les conciliations pour les princes possessionnés en Alsace ne réussiroient pas. Nous en avons rendu compte ailleurs.

Une lettre du ministre de Liége dément le bruit répandu que l'évêque de Liége ait accordé aux réfugiés le couvent des capucins pour leur servir de demeure.

M. de Lessart a demandé une augmentation de fonds pour son département. On a renvoyé le tout au comité diplomatique.

Séance du samedi soir. Décrété que dans trois jours le ministre de l'intérieur rendra compte du défaut d'exécution du décret qui accorde 500 fusils & un canon aux municipalités de Sainte-Menehould & de Clermont, en reconnoissance de la conduite qu'elles ont tenue le 21 juin dernier.

M. Anthoine, député par la ville de Metz, est venu annoncer à l'assemblée que les citoyens de cette ville avoient juré de plutôt périr que capituler avec l'ennemi.

M. Mailhe a fait, au nom du comité diplomatique, le rapport de l'affaire des quarante-un soldats suisses de Château-Vieux détenus aux galères de Brest, & il a conclu à ce que le pouvoir exécutif fût chargé d'agir auprès des chefs des régimens de Castella & de Vigier, pour obtenir d'eux que le décret d'amnistie soit étendu aux soldats de Château Vieux détenus aux galères de Brest. Ajourné à jeudi soir.

L'assemblée a décrété une somme de 50,000 livres pour la continuation des travaux du Panthéon Français.

M. Carnol a présenté un projet de décret sur l'augmentation de la gendarmerie nationale. Ajourné après l'impression décrétée.

Séance du dimanche 25. Beaucoup de pétitions ont été lues, entre autres, une de M. Delâtre fils, qui demande le rapport du décret d'accusation lancé contre son père. Renvoyé au comité de législation.

Une députation, dont l'orateur étoit M. Louvet, est venue demander à l'assemblée qu'elle rendît contre les émigrans un décret d'accusation. Après quelques débats, la discussion en a été ajournée après le premier janvier.

Décrété que le ministre de la justice sera tenu de rendre compte, dans trois jours, & par écrit, de l'emprisonnement d'un citoyen, dont l'épouse est venue à la barre demander le jugement.

M. Duprat d'Avignon a été admis à la barre; il a lu une très-longue pétition, dans laquelle il se justifie de la complicité qui lui a été reprochée à l'égard des crimes commis à Avignon, du 16 au 17 octobre : il a demandé à être mis en état d'accusation, ainsi que les commissaires civils envoyés dans le Comtat, qu'il a dénoncés comme les auteurs de tous les troubles de cette contrée. M. Mulot vouloit répondre. La question de savoir s'il parleroit à la barre ou à la tribune, a excité beaucoup de tumulte : enfin il a parlé à la tribune; & après avoir accusé de fausseté quelques dires de M. Duprat, il a demandé le renvoi au comité de législation. Décrété.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la plainte de M. Tailleur, qui a été détenu deux jours en prison, par ordre du maire de Paris, d'après la connoissance d'une lettre où l'on parloit de faire sauter la ville de Paris; lettre qui laissoit présumer que M. Tailleur étoit instruit du projet; ce qui s'est trouvé faux.

Séance du lundi 26. M. Pasteur a lu un procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, ville frontière de la Lorraine-Allemande, qui annonce que le 11 décembre, un brigadier & six cavaliers du quatrème régiment, en garnison dans cette ville, en sont partis avec chevaux, armes & bagages; que les portes de la ville s'étoient trouvées ouvertes pendant cette nuit, quoique les clefs

en

en eussent été remises à M. Dairier, commandant de la place. Quelques membres ont cru voir de la connivence entre les déserteurs & le sieur Dairier, & demandoient le renvoi au pouvoir exécutif. M. Lacroix a fait sur le champ la motion que les clefs des places frontières fussent remises entre les mains des maires des villes, & non plus des commandans. M. Bazire s'est plaint de ce qu'on n'avoit placé sur les frontières que des régimens allemands. M. Vaublanc a proposé, en approuvant la conduite des officiers municipaux de Sarbourg, de décréter que le ministre de la guerre fera savoir à l'assemblée s'il a reçu le procès-verbal de la municipalité de Sarbourg, & quelles mesures ont été prises par le commandant de Nanci. Cette motion a été adoptée.

M. Tarbé a rendu compte des nouvelles arrivées de Saint-Domingue; elles portent que le 27 octobre tout étoit tranquille dans la partie du nord; & que dans la partie de l'ouest, il y avoit beaucoup d'adhésions données au concordat. Il s'est engagé une discussion sur la question de savoir quand se feroit la suite du rapport sur Saint-Domingue; & après quelques débats, elle a été ajournée à mercredi.

Sept millions brûlés vendredi; en tout 369 millions.

M. Gensonné, au nom du comité diplomatique, a fait le rapport de la réponse du roi au message que lui avoit adressé l'assemblée, ainsi que de la demande de 20 millions faite par le ministre; son discours a été très-applaudi; l'impression du rapport a été décrétée, & l'ajournement à jeudi.

On a renvoyé au comité de législation une lettre du ministre de la justice, qui demande que l'établissement des jurés soit retardé, vu la lenteur de la formation de l'esprit public.

Le résultat du scrutin a porté M. François de Neufchâteau à la présidence.

Séance du lundi soir. M. Montaut du Gers s'est plaint qu'ayant voulu passer par les Feuillans, il avoit été arrêté par une sentinelle, & qu'il n'avoit pu passer malgré sa carte de député. Plusieurs membres réclamoient l'ordre du jour; on s'y est opposé, en observant que l'assemblée avoit la police de son enceinte. L'officier du poste & le commandant de bataillon ont été mandés à la barre, pour rendre compte de la consigne; ils se sont excusés

fur ce que la configne ne portoit pas fur les députés, & ont rejeté l'erreur fur le factionnaire. L'assemblée a passé à l'ordre du jour. C'étoit la fuite de l'organisation de la garde nationale : divers articles ont été décrétés ; nous les donnerons dans un prochain numéro.

M. Merlin a obtenu la parole avec beaucoup de peine, pour rendre compte qu'il avoit été arrêté par des hommes qui l'avoient traîné au bureau des Feuillans ; qu'on l'avoit traduit devant M. Guillotin, président de la société, & que sans la garde nationale sa vie auroit été en danger. Le récit de ce fait a excité le plus grand tumulte ; M. le président a envoyé des huissiers pour faire venir l'officier de garde ; mais le calme s'étant rétabli aux Feuillans, la garde s'étoit retirée. On a, malgré beaucoup de réclamations, décrété le renvoi de la dénonciation de M. Merlin pardevant les commissaires de la salle, pour prendre connoissance des faits.

Séance du mardi 27. M. Lecoz s'est plaint, au nom du département de Lille & Vilaine, que des brigands infestoient les campagnes de ce département, & a demandé une loi répressive contre ce désordre. Renvoyé au comité de législation.

On a lu une lettre des commissaires de la garde nationale du Port au Prince, qui annonce qu'en exécution des décrets de l'assemblée, les hommes de couleur ont reçu les droits que ces décrets leur accordoient.

Une autre de M. le maire de Paris a été lue, dans laquelle il consulte l'assemblée fur les mesures qu'il doit prendre à l'égard des troubles auxquels la société des Feuillans a donné lieu. L'assemblée a décrété, tout simplement, que l'église des Feuillans faisoit partie de l'enceinte de l'assemblée, & qu'aucun club n'avoit le droit de s'y établir.

Sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances, l'assemblée a décrété, 1°. que la somme de 30 millions en assignats de la création du mois de juillet dernier, destinée à retirer de la circulation une somme égale d'assignats de 2000 liv., sera employée au service de la caisse de l'extraordinaire ; 2°. que cette somme sera remplacée par trente autres millions de la dernière création, pareillement destinée à retirer de la circulation des assignats d'une plus forte valeur.

Séance du mardi soir. Un membre, commissaire-inspec-

teur de la salle, a fait un rapport sur les changemens à faire dans la distribution de la salle. Le décret a été adopté à la presque unanimité.

Un membre du comité militaire a présenté un tableau des forces mises en activité dans ce moment pour la défense de l'empire français. L'impression & l'envoi aux quatre-vingt-trois départemens ont été demandés ; l'impression seule a été décrétée, & la discussion ajournée à huitaine.

M. Dumas a lu le projet de décret sur la faculté d'élever MM. Luckner & Rochambeau au grade de maréchal de France. La promotion a été décrétée unanimement.

Sur le rapport fait par M. Lacroix, au nom du comité militaire, il a été décrété que les officiers de troupes de ligne que les bataillons des volontaires nationaux ont choisis pour instructeurs ou pour chefs, conserveront leurs places dans les troupes de ligne, & rentreront dans leurs corps respectifs au premier avril prochain.

On a ajourné un projet de loi sur la maison de Saint-Lazare.

Séance du mercredi 28. M. Daverhoult est nommé vice-président.

Après la lecture de quelques pétitions, un membre du comité des finances a proposé un projet de décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Art. Ier. « Tout citoyen français, porteur de reconnoissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'état, par les décrets des 24 juin, 29 juillet & 13 décembre 1791.

II. » En cas de cession ou transport de reconnoissances de liquidation, les porteurs seront tenus de faire, pour les premiers propriétaires, en faveur desquels lesdites reconnoissances auroient été délivrées, les justifications prescrites par l'article précédent.

III. » A l'égard des cessions ayant une date authentique antérieure au présent décret, elles ne seront assujetties qu'aux justifications ordonnées par les décrets des 24 & 29 juillet dernier.

IV. » Les receveurs de district seront responsables du montant de toutes les reconnoissances de liquidation qu'ils

F 2

admettroient sans que ces formalités eussent été exactement remplies.

V. » Les dispositions portées en l'article II & III seront applicables aux reconnoissances définitives dont le montant doit être acquitté par la caisse de l'extraordinaire.

VI. » Les membres du corps législatif, le roi, les ministres, les membres des divers corps administratifs & judiciaires, les ordonnateurs & autres fonctionnaires publics, ainsi que les personnes attachées au service de leurs bureaux, & dont les traitemens, pensions ou indemnités ne sont payés que sur mandats ou ordonnances délivrés seulement aux personnes présentes, & dont la résidence & le service sont de notoriété publique, sont & demeurent exceptés des dispositions du décret du 13 de ce mois, sous la responsabilité de ceux qui délivrent lesdits mandats ou ordonnances.

VII. » Sont pareillement exceptés des dispositions du même décret les habitans des colonies françaises, & les Français qui ont tranféré leur résidence ou leur domicile dans les pays étrangers avant l'année 1789.

VIII. » La même exception aura lieu en faveur des créanciers de rentes au-dessous de 100 liv.

IX. » Le présent décret sera porté, dans le jour, à la sanction ».

La parole a été accordée ensuite au ministre des affaires étrangères ; il a notifié à l'assemblée une déclaration de l'électeur de Trèves, qui soutient qu'on ne peut l'accuser de favoriser les rassemblemens d'émigrés ; qu'il ne leur accorde que les égards réclamés par l'hospitalité ; qu'à Trèves, à Worms, à Coblentz, les émigrés ne forment point un corps militaire, &c. Le ministre a présenté ensuite l'état des dépenses de son département pendant l'année 1791. L'impression en a été ordonnée ; elles montent à 582 millions.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour sur la demande faite par M. Cahier de retarder la suppression de la chambre de commerce de Marseille.

Suite du décret sur l'organisation des gardes nationales volontaires.

XX. « Les remplacemens des officiers & des sous-officiers se feront dans les bataillons de gardes nationales volontaires, suivant les formes qui ont été prescrites par

les articles XIII, XIV, XV & XVI du décret du 4 août 1791.

XXI. « Les deux lieutenans-colonels de chaque bataillon des gardes nationales pourront à l'avenir être choisis, soit dans les troupes de ligne, soit parmi les citoyens servant dans les gardes nationales, & qui réunissent les qualités exprimées dans l'article du décret du 20 novembre, l'assemblée nationale dérogeant à l'article...... de la loi du 4 août dernier.

XXII. « L'adjudant major & l'adjudant sous-officier seront remplacés, ainsi qu'il est dit du quartier-maître, article XVI du décret du 4 août dernier.

XXIII. « Lorsque les bataillons & les compagnies de gardes nationales volontaires se formeront en assemblée électorale pour le choix de leurs officiers ou sous-officiers, ils seront soumis aux règles prescrites par les articles I & II de la section IV du titre III de la constitution française pour la tenue des assemblées électorales.

XXIV. « Les bataillons des gardes nationales volontaires seront logés de préférence chez les habitans, & à raison d'un lit par homme: lorsqu'il y aura des casernes vacantes, ils les occuperont, afin de diminuer la charge des citoyens. (Cet article a été adopté sauf rédaction.)

XXV. « On ne fera préparer qu'en vertu d'un décret du corps législatif, le logement des gardes nationales volontaires dans des édifices nationaux, & on n'obligera jamais pour ce même objet les citoyens à donner des fournitures.

XXVI. « Le logement des officiers des gardes nationales volontaires, leur sera fourni sur le même pied & de la même manière qu'aux officiers des troupes de ligne. Le département de la guerre sera, chaque année, & en vertu d'un décret du corps législatif, remboursé des sommes dépensées pour cet objet.

XXVII. « Lorsque les gardes nationales volontaires seront campés, ils recevront les mêmes fournitures que les troupes de ligne; ils éprouveront pour raison desdites fournitures la retenue qui sera alors fixée pour les troupes de ligne.

XXVIII. « L'étape sera fournie aux gardes nationales volontaires de la même manière & sur le même pied qu'aux troupes de ligne, à la charge d'une retenue de six sous par place de vivres.

XXIX. « Il sera fourni en route à chaque officier des

gardes nationales volontaires qui en demandera, un cheval de selle qui sera payé par lui, avant le départ, à raison de 25 sous par jour. Cette fourniture sera faite suivant le mode prescrit pour les troupes de ligne.

XXX. « Les lieutenans-colonels des bataillons de gardes nationales volontaires, jouiront du même nombre de places de fourrage que les lieutenans-colonels d'infanterie; elles leur seront payées sur le même pied & de la même manière.

XXXI. « Les gardes nationales volontaires seront reçus dans tous les hôpitaux de l'empire, moyennant une retenue de six sous par jour.

XXXII. « Les gardes nationales volontaires qui entreront dans les hôpitaux, ne recevront de décompte à leur sortie, que dans le cas où ils auront remboursé les avances qui leur auront été faites par la nation, pour leur habillement & leur petit équipement.

XXXIII. « Du moment où les bataillons des gardes nationales volontaires seront campés, il y sera attaché un aumônier à leur choix; cet ecclésiastique sera salarié ainsi que ceux des troupes de ligne.

XXXIV. « Il sera constamment attaché un chirurgien-major à chaque bataillon de gardes nationales volontaires; le choix en sera fait la première fois par le directoire du département, & ensuite par les bataillons eux-mêmes, dans la forme prescrite, article XXII, pour l'élection du quartier-maître.

XXXV. « Il sera délivré aux officiers des gardes nationales volontaires, pour leur tenir lieu de brevet, un extrait collationné du procès-verbal de leur élection; cet extrait sera certifié par le conseil d'administration du bataillon.

XXXVI. « Il sera alloué à chaque bataillon une somme de cent vingt livres, une fois payée, pour l'achat d'une caisse militaire & des registres nécessaires à la comptabilité.

« Ladite caisse & les registres seront, lors du licencîment du bataillon, remis, ainsi que les drapeaux, au directoire du département; le quartier-maître trésorier sera comptable de ces différens objets.

XXXVII. « Il sera payé, par mois, à chaque bataillon une somme de cinquante livres, pour être employée à la solde de tous les frais de bureau; cette somme sera à la disposition du conseil.

XXXVIII. « Dans aucun cas, on n'admettra à la folde dans les bataillons ou compagnies de gardes nationales volontaires, un plus grand nombre d'officiers, fous-officiers, ou volontaires, que celui qui eft porté par le décret du 4 août : pourront néanmoins les confeils d'adminiftration admettre deux furnuméraires par compagnie, auxquels le logement fera fourni.

XXXIX. « Les départemens ne pourront, à l'avenir, lever un plus grand nombre de bataillons que celui qui leur fera prefcrit par les décrets du corps légiflatif. Le miniftre de la guerre fera connoître, dans le compte qu'il rendra le premier janvier de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires, le nombre de bataillons qui ont excédé celui qui eft fixé par le décret du 21 juin dernier.

XL. « Les directoires de département adrefferont, avant le 15 décembre, au miniftre de la guerre, un état détaillé & certifié par eux de toutes les dépenfes qu'ils auront faites pour l'habillement & l'équipement des gardes nationales volontaires. Le miniftre mettra les réfultats de ces comptes, par département, fous les yeux du corps légiflatif.

XLI. « Toutes les fois que des gardes nationales volontaires fe trouveront réunis à des troupes de ligne, le commandement général reftera déféré, à grade égal, aux officiers & fous-officiers des troupes de ligne ; mais il appartiendra aux officiers & fous-officiers de gardes nationales volontaires, lorfqu'ils occuperont un grade plus élevé que les officiers ou les fous-officiers des troupes de ligne.

XLII. « Lorfque des gardes nationales volontaires de différens bataillons feront réunis, le commandement général fera déféré à l'officier du grade le plus élevé ; à grade égal, il appartiendra à celui qui aura fervi dans les troupes de ligne : fi nul n'a fervi dans les troupes de ligne, au plus ancien de fervice ; &, en cas d'égalité, au plus ancien d'âge : s'ils ont fervi dans les troupes de ligne, il fera déféré à celui qui aura fervi dans le grade le plus élevé ; & à égalité de grade, à celui qui aura fervi le plus long-temps.

XLIII. « Tous les bataillons qui ont dû être levés en vertu du décret du 28 juillet 1791, feront, par les foins des directoires de département, raffemblés, habillés, équipés quinze jours après la réception du préfent décret.

« L'assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire usage de l'autorité que la loi lui confie, afin que cette organisation n'éprouve désormais aucun retard.

XLIV. « L'assemblée nationale charge de même le pouvoir exécutif de donner tous les ordres nécessaires, afin que les bataillons de gardes nationales volontaires soient, au premier de février, rendus dans tous les lieux où ils peuvent être utiles à la sûreté & à la défense de l'état; le charge encore de pourvoir sans délai à leur armement & à leur équipement; le charge enfin de prendre les moyens les plus prompts & les plus sûrs afin que les gardes nationales volontaires reçoivent, en arrivant dans leurs quartiers, toutes les instructions militaires propres à seconder leur courage.

« Le ministre de la guerre sera personnellement responsable de l'exécution des articles 45 & 46 du présent décret.

XLV. « Le ministre de la guerre sera tenu de rendre le premier janvier un compte détaillé de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires : en conséquence, il fera connoître au corps législatif :

« 1°. Le nombre de bataillons que chaque département aura fournis.

« 2°. Le nombre d'hommes dont chaque bataillon sera formé.

« 3°. L'état de son habillement & de son équipement.

« 4°. L'état de son équipement militaire.

« 5°. L'état de son armement, en distinguant les modèles.

« 6°. Les progrès qu'il aura faits dans l'instruction & la discipline militaire.

« 7°. L'emplacement des bataillons formés; la destination de ceux qui ne le seront pas encore.

« 8°. Le nombre de bataillons, ou de compagnies, que chaque département pourroit encore fournir.

« 9°. Les bataillons qu'il seroit nécessaire de lever.

« 10°. Enfin tous les détails qui pourront mettre le corps législatif à portée de juger avec connoissance de cause de tout ce qui concerne les gardes nationales volontaires ».

Ce 31 décembre 1791. PRUDHOMME.

TABLE
DES MATIÈRES
DU DIXIÈME TRIMESTRE
DES RÉVOLUTIONS DE PARIS,

DÉDIÉES A LA NATION ET AU DISTRICT DES PETITS-AUGUSTINS;

Formant treize Numéros, à dater du premier octobre au 31 décembre 1791.

A

ASSEMBLÉE NATIONALE.

B

C

F

G

L

M

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

NOUVELLES ETRANGERES.

Liége

P

Q

S

V

Fin de la table du dixième trimestre.

AVIS AU RELIEUR

Pour placer les Gravures.

Acceptation de la constitution par le roi, n°. 114, p. 440.
Insurrection fanatique à Avignon, le 16 octobre 1791, n°. 120, p. 166.

Les cartes des départemens n'ayant été données que pour en former un corps à part, on les trouvera en tête des numéros ci-après, savoir :

43. Carte du département de la Vienne, n°. 118.
44. D'Indre & Loire, n°. 119.
45. De l'Indre, n°. idem.
46. Du Cher, n°. 120.
47. De la Nièvre, n°. 121.
48. De l'Allier, n°. 122.
49. De Rhône & Loire, n°. 124.
50. Du Puy-de-Dôme, n°. 125.
51. Du Cantal, n°. 126,
52. De la Corrèze, n°. 127.
53. De la Creuse, n°. 128.
54. De la Haute-Vienne, n°. 129.

A la dernière livraison on donnera une carte générale de France pour placer en tête des 83 cartes des départemens, ce qui formera un atlas complet de la France, avec l'historique, qui sera donné *gratis* aux abonnés.



